29

Roger PLISSARD

LA CONDITION DES TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE MINIERE EN TUNISIE 1936 - 1939

ESSAI DE MONOGRAPHIE REGIONALE

THESE PRESENTEE DEVANT L'UNIVERSITE DE STRASBOURG II
LE 12 FEVRIER 1971

SERVICE DE REPRODUCTION DES THESES
UNIVERSITE DE LILLE III
- 1972 -

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41550020_0001

Roger PLISSARD

LA CONDITION DES TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE MINIERE EN TUNISIE 1936 - 1939

ESSAI DE MONOGRAPHIE REGIONALE

THESE PRESENTEE DEVANT L'UNIVERSITE DE STRASBOURG II
LE 12 FEVRIER 1971

SERVICE DE REPRODUCTION DES THESES
UNIVERSITE DE LILLE III
- 1972 -

UNIV.
LEIDEN
BIBL.

AVANT-PROPOS

Notre monographie sur la condition des travailleurs de l'industrie minière en Tunisie a eu son origine dans une mission d'enquête (1) confiée en décembre 1936, sous les auspices du Ministère des Affaires étrangères, par le Résident général de la République française à Tunis.

Cette enquête s'est effectuée en deux étapes : la première qui a duré de décembre 1936 à mars 1937, c'est-à-dire pendant une période troublée par des grèves et l'application initiale et rapide de certaines lois sociales, posait des problèmes d'actualité immédiate mais qu'il n'était possible d'envisager de façon approfondie que dans le cadre plus vaste d'une réglementation minière et d'une législation sociale dont le développement et les effets ne se sont vraiment concrétisés qu'au cours des années 1937, 1938 et 1939 ; la seconde étape qui a duré jusqu'en fin 1939 et a porté, en conséquence, sur une expérience de trois années, a permis de situer les problèmes techniques, économiques et sociaux dans leur réalité solidaire et complexe et de recouper par là même et dans la mesure où le permettait une enquête individuelle les faits envisagés primitivement au cours d'une période de fermentation ou, pour parler le langage des biologistes, de "mutation brusque".

Nous nous sommes ainsi acheminé peu à peu vers l'examen objectif et approfondi de la "condition des travailleurs de l'industrie minière en Tunisie", en donnant au mot "condition" son acception la plus large et, en l'espèce, la plus légitime. Il convient d'insister, en effet, sur la valeur de guide que constituait ce titre même pour la tâche à entreprendre. Ainsi que le montrera plus particulièrement l'Introduction à la présente étude, mais aussi tous les développements ultérieurs, il était impossible, en fait, de séparer, surtout en pays nord-africain et oriental, la condition économique de la condition sociale.

./.

(1) Pour de plus amples détails sur cette mission, voir la note en bas des pages 6 et 7

Bien plus, les articulations entre problèmes que révélait l'analyse aboutissaient toujours à cette "condition humaine sur le plan industriel" que le Service des études économiques et sociales du Protectorat définissait en justes termes. (1)

Et c'est aussi la préoccupation d'unir les faits dans une synthèse organique et de trouver par là les plus sûrs moyens d'action qui amenait le même Service à formuler comme suit la portée nord-africaine de cette "condition" :

> "Sujet de préoccupation vaste et complexe qui est "également celui de l'Algérie et du Maroc ; il "concerne aussi bien les sédentaires que les ruraux ; "il présente un caractère d'urgence marquée." (2)

Ainsi se trouvaient définis, pour l'industrie tout entière, les éléments d'un problème que, par un mouvement parallèle, nous avions essayé de défricher dans l'industrie minière seule.

Mais, en ce faisant, nous avions conscience d'aborder à bien des égards le mouvement d'industrialisation nord-africain, les mines constituant un secteur important et représentatif de ce mouvement et occupant dans l'économie une sorte de position "de base" et de "relai" qui les apparentait à la fois aux activités agricoles et à l'industrie urbaine.

Enfin, la présence dans les mines de travailleurs français, italiens et arabo-berbères, ainsi que le caractère même d'un pays ouvert sur les deux bassins de la Méditerranée et rattaché à l'Orient par de multiples liens postulaient, l'un et l'autre, une étude de caractère largement islamique mais sans que fussent perdues de vue les incidences - voire les intégrations - d'une civilisation française qui constituait en matière de réglementation du travail et de tutelle au sens large le moteur principal et une sorte d'idéal commun pour le rapprochement des populations.

./.

(1) Rapport sur l'activité des services du Protectorat en 1937 - 1938. Grand Conseil de la Tunisie, session de novembre-décembre 1938. Tunis, 1938, page 108.

(2) Ibid.

C'est pour toutes ces raisons que les tenants essentiels de "l'expérience" réalisée de 1936 à 1939 étaient, d'une part, l'extension à la Tunisie et à l'Afrique du Nord d'une législation sociale française plus ou moins adaptée aux mines et, d'autre part, une association dans la vie courante de civilisations, de traditions et de cultures pour lesquelles la Tunisie, par vocation naturelle et historique, offrait un champ à la fois délicat et propice.

Il reste à montrer comment l'effort ainsi envisagé présentait un intérêt d'actualité et aussi un intérêt pratique pour l'industrialisation de l'Afrique du Nord et celle d'autres pays d'Orient ayant avec la Tunisie des relations économiques et culturelles.

En effet, l'étude du régime minier tunisien et nord-africain manifestait déjà des analogies de méthode plus particulièrement étroites entre la Tunisie et le Maroc, mais qui pouvaient se développer encore, dans l'ensemble de l'Afrique du Nord, à la faveur d'une industrialisation métallurgique et minière que les besoins de la défense nationale et de l'économie autonome et "complémentaire" mettaient de plus en plus au premier plan de l'actualité. D'autre part, et bien que les relations fussent nécessairement plus distantes entre le Maghreb et le Chark, il existait néanmoins entre l'Afrique du Nord et l'Egypte des accords économiques communs pour la vente des phosphates. En outre, des comparaisons utiles avaient déjà été faites, d'une part, entre les législations minières nord-africaines, qui étaient basées au Maroc et en Tunisie sur des formules "d'économie associée" et en Algérie sur des formules françaises et, d'autre part, avec la législation égyptienne encore à l'étude et la législation turque qui confiait à une banque d'Etat assistée d'un Institut de recherches et études minières des droits et privilèges très étendus. Enfin, le système de redevances des compagnies et de participations de l'Etat qui prévalait dans l'industrie pétrolière du Proche et du Moyen-Orient présentait lui aussi cet essentiel intérêt de fournir à l'Etat une bonne partie de ses ressources budgétaires

./.

et d'agir, en raison du développement considérable de la recherche et de l'exploitation du pétrole, plus profondément encore qu'en Afrique du Nord et en Egypte, sur la structure même de la vie de tribu et sur la condition de l'ancien agriculteur ou pasteur devenu ouvrier.

Toutefois, ces analogies comme ces différences dans l'ordre économique et technique, ainsi que les incidences multiples et souvent fondamentales du régime minier sur la situation des travailleurs ne pouvaient faire perdre de vue les réalités plus comparables encore de l'action sociale elle-même. Suivant, en effet, plus facilement ou plus nécessairement la démarche même de la loi, les réformes sociales intervenues pendant la période d'avant-guerre en Afrique du Nord et dans les pays du Proche et du Moyen-Orient avaient ce caractère commun d'être orientées toutes - mais avec des modalités souvent particulières - vers une civilisation moderne aux multiples aspects où l'association de la technique la plus perfectionnée et des traditions nationales ou autochtones offrait un spectacle divers et parfois contrasté, mais non sans valeur pour le "fonds commun" des recherches et des réglementations en pays islamique.

C'est ce fait essentiel qui avait amené sans doute les Entretiens sur les pays de civilisation arabe et certains organes d'étude à proposer que fût étudié comme un problème d'une importance particulière "le mouvement ouvrier chez les Musulmans d'Orient et d'Afrique du Nord" et, d'une façon plus précise encore, "les problèmes , sociaux ou autres, posés par l'industrialisation en pays d'Islam". (1)

La présente étude, en prenant pour base une industrialisation minière déjà importante en Afrique du Nord et que l'état de guerre lui-même ne pouvait, de l'avis de milieux autorisés, que développer encore aussi bien dans ce secteur que dans l'Orient musulman, a suivi, par un mouvement obligé et d'autant plus

./.

(1) La France méditerranéenne et africaine, Bulletin d'études économiques et sociales. Publication trimestrielle. 1938. Fascicule 2, page 4

Revue En terre d'Islam. Troisième trimestre 1939. Pages 278-279

significatif qu'il n'était pas prémédité, la même orientation. Bien qu'elle traitât essentiellement de problèmes tunisiens, on pouvait donc la considérer comme une contribution au "fonds commun" des recherches que la France avait déjà initié dans les pays d'Islam où s'exerçait son autorité, son administration ou son influence économique et culturelle.

Au seuil de la présente enquête, faite avec la collaboration de tous les milieux intéressés, notre reconnaissance va spécialement à "l'homme de métier", ingénieur ou simple ouvrier du fond ou du jour. C'est grâce à lui, à ce qu'il y a de noble et d'attachant dans la profession minière et aussi à des concours plus vastes que le problème a pu être examiné en profondeur et dans la réalité même de la vie locale. De cette manière, les adaptations, les diversifications qu'implique la transposition en pays méditerranéen et musulman des règles occidentales ont pu être étudiées sur le vif et avec une étendue qui n'étonnera pas les gens du pays habitués à rencontrer des difficultés. Le présent ouvrage est un geste de sympathie envers eux et un effort de collaboration (1).

* * *

Ces lignes étaient écrites le 27 novembre 1939, c'est-à-dire à une époque où nous étions encore chargé au Bureau International du Travail (BIT) à Genève de suivre les problèmes du travail en Afrique du Nord et dans les pays du Proche-Orient. Cette activité passionnante qui nous avait été confiée en 1929 par le premier Directeur du B.I.T M. Albert Thomas, à la suite d'un voyage d'études en Afrique du Nord semble avoir porté ses fruits si l'on en juge par la simple

./.

(1) Etant donné le nombre considérable des sources documentaires et le fait qu'elles font corps le plus souvent avec notre exposé, il n'a pas paru nécessaire de faire suivre l'ouvrage d'une bibliographie.
D'autre part, nous avons cru devoir pour des fins pratiques grouper, dans une partie finale, le résumé et les conclusions de l'ouvrage, ces dernières comprenant, outre les suggestions formulées dans les divers chapitres, les éléments d'une action coordonnée qui paraissait indispensable au succès de l'"expérience" en cours.

énumération des travaux accomplis depuis lors jusqu'au 4 juillet 1940 (1), date à laquelle l'auteur du présent ouvrage a été licencié en vertu des mesures de crise de 1939 - 1940 qui ont atteint 70 pour cent environ du personnel du B I T en service avant la guerre (2). Afin de bien mesurer les conséquences de ce licenciement pour la tâche qui nous avait été confiée par Albert Thomas et le sort réservé en particulier à notre projet de thèse, il faut remarquer, en outre, q bien qu'ayant rejoint le BIT dès les premiers mois de son existence, le 26 février 1920, à Londres et "fait preuve au cours de travaux importants et souvent difficiles" poursuivis à Genève, jusqu'à la date précitée du 4 juillet 1940, "d'une grande valeur et d'un dévouement exemplaire" (3), je n'ai été réintégré dans cette institution qu'après plus de dix ans d'attente, le 1er janvier 1951, et sans d'ailleurs y retrouver mon activité d'avant-guerre. Membre de la Division de l'assistance technique du B I.T. jusqu'au 1er août 1954,

./.

---

(1) Afrique du Nord et Proche-Orient

Liaison avec les administrations, centres universitaires et spécialistes s'occupant des problèmes du travail dans ces pays. Rédaction et publication, pendant toute cette période, d'articles dans les "Informations sociales" et la "Revue internationale du Travail". Missions et enquêtes, plus particulièrement à Paris et en Afrique du Nord.

1. Publications de caractère général

a) "L'Organisation internationale du travail et les pays nord-africains et du Proche-Orient". BIT 1935. 89 pages. Bien que sommaire, cette brochure, traduite par la suite en arabe, a obtenu un réel succès notamment en Afrique du Nord et en Egypte.

b) Etudes-types (spécialement en Tunisie)

- "L'artisanat en Tunisie" (Revue internationale du travail, juillet et août 1936) ; cette monographie a été largement citée dans la presse européenne et arabe des pays nord-africains et j'ai été officiellement invité, en 1937, à étudier le même problème au Maro
- "Enquête sur le paysannat en Tunisie" (éléments rassemblés sur plac en 1935, 1936 et 1938 mais non publiés en raison de la guerre).
- "La condition des travailleurs de l'industrie minière en Tunisie" Enquête confiée, en décembre 1936, sous les auspices du Ministère des Affaires étrangères par le Résident général de la République française à Tunis.
- Rapport préliminaire soumis au Résident général et au Ministère de Affaires étrangères en Avril 1937, (Appréciation élogieuse de M. Pierre Viénot, Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères q avait été à l'origine de cette enquête).

date à laquelle j'ai atteint l'âge de la retraite, j'ai été, en effet, "chargé de la correspondance et de négociations verbales avec les gouvernements - plus particulièrement avec les pays de l'Europe du Sud-Est, du Proche et du Moyen-Orient et des territoires non métropolitains français - au sujet des demandes d'assistance technique et de la signature d'accords d'assistance technique". (1) Il en résulte que si, pendant cette période, j'ai pu contribuer à l'envoi d'experts dans les pays d'Afrique du Nord et du Proche-Orient où je suivais les problèmes du travail avant la guerre, les fonctions, de caractère purement administratif, exercés au B.I.T. du 1er janvier 1951 au 1er août 1954 me privaient de toute possibilité de revenir moi-même dans ces pays en tant qu'expert ou conseiller technique.

./.

Suite des notes annoncées à la page précédente

- Monographie (690 pages dactylographiées) communiquée, en décembre 1939, au Résident général de France en Tunisie et qui fait actuellement l'objet d'une thèse de doctorat. Au sujet de ce projet de thèse, initialement inscrit à la Faculté de Droit de Paris, le Président de thèse, M. Gaston Leduc, professeur à cette Faculté, s'exprimait ainsi dans une lettre adressée à l'auteur le 15 juillet 1951 : "Je viens de lire avec grand intérêt votre monumental travail. Il serait assurément grand dommage qu'il demeurât à l'état de manuscrit".
- Représentation du B I T aux "Entretiens sur les pays de civilisation arabe" qui ont eu lieu à Paris, en juillet 1939, sous les auspices du Centre de Hautes Etudes d'administration musulmane de l'Université de Paris. Adoption, sur ma proposition, d'un voeu concernant l'étude des aspects sociaux de l'industrialisation.

(2) Sur cette page peu connue de l'histoire du B.I.T. pendant la guerre et l'après-guerre, on pourra consulter le "Mémoire sur la réintégration des anciens fonctionnaires du Bureau International du Travail", rédigé par nous-même à Genève, en mars 1949, en notre qualité de membre du Comité de l'"Amicale du Bureau international du Travail". Ce manuscrit de 37 pages dactylographiées a été résumé par l'"Amicale" dans son Bulletin et distribué par elle à la Direction et au Syndicat du personnel du Bureau international du Travail ainsi qu'à chaque membre du Conseil d'administration de ce bureau.

(3) Certificat de travail délivré le 22 juillet 1940 par M. E.J. Phelan, à l'époque Directeur adjoint du Bureau international du Travail et nommé depuis lors Directeur général de ce Bureau.

Note de la page 7

(1) Attestation délivrée le 22 septembre 1954 par M. Jean Morellet, Sous-directeur général du Bureau international du Travail.

Enfin, le fait que l'auteur du présent ouvrage ait dû, pour subvenir aux besoins de sa famille, épuiser pendant la guerre et les dix ans d'interruption de carrière qui se sont écoulés entre son licenciement et sa réintégration, le capital de pension reçu à son départ du B.I.T. explique qu'il a été obligé de se consacrer depuis l'âge de la retraite (1er août 1954), dans la plupart des organisations internationales ou européennes ayant leur siège à Genève, à Rome et à Strasbourg, à des travaux d'édition ou de traduction, sans rapport avec l'activité déployée au B.I.T. de 1929 à 1940 et pour laquelle il avait reçu l'appui constant et chaleureux de la Direction du Bureau et de ses chefs de service.

Ce n'est, à vrai dire, qu'en mars-avril 1969 que, dans l'intervalle de ces travaux, l'auteur a pu effectuer un voyage de trois semaines à Tunis et reprendre, après une aussi longue interruption, les contacts qui pouvaient lui permettre de compléter éventuellement sa thèse non seulement par une documentation écrite mais aussi et surtout par de nouvelles visites aux centres miniers et incursions dans les tribus voisines où les mines recrutaient la plus grande partie de leur main-d'oeuvre.

La documentation rapportée de Tunis, grâce à l'obligeance des services administratifs intéressés et à celle des dirigeants des intérêts miniers et de l'Union générale des travailleurs tunisiens est déjà suffisante pour prouver que les suggestions que nous avions formulées dans la partie finale de notre projet de thèse, en novembre 1939, ont été suivies d'effet à diverses dates, du moins en ce qui concerne l'évolution du droit du travail et de la sécurité sociale applicables au secteur minier. Néanmoins, il va sans dire que toute nouvelle étude envisagée résolument comme la première sous l'angle sociologique exigerait dans les mines du Sud-Ouest, du Centre et du Nord et dans les tribus voisines de ces mines, des enquêtes encore plus poussées que celles faites en 1936 - 1939 par nos seuls moyens et au cours de périodes strictement mesurées.

./.

Cette nouvelle étude, nous l'avons suggérée aux ministères intéressés à Tunis depuis mars-avril 1969 ainsi qu'à la Direction du Bureau international du Travail, afin d'obtenir une mission de coopération au développement qui nous permette de l'effectuer dans des conditions normales. Bien que, çà et là, une telle idée ait été favorablement accueillie, en particulier par le Directeur du Bureau de Recherches sociologiques (B.R.S.) à Tunis, M. Abdelwahab Boudhiba, auteur d'une intéressante enquête entreprise avec les chercheurs du B.R.S. sur "les conditions de vie des mineurs de la région de Gafsa" (1), nous ignorons absolument encore si ce projet aboutira.

D'autre part, et bien que le Bureau international du Travail ait publié depuis la dernière guerre une importante étude sur "Les problèmes du travail en Afrique du Nord" (2), il semble que celle-ci, entreprise à l'aide d'une "petite commission d'experts sur la politique sociale" (3) dans les pays en question, n'ait pas eu de lendemain et qu'elle partait d'une conception différente de celles que nous avions nous-même initiées avant la guerre par secteurs socio-économiques (aspects sociaux de l'industrialisation, artisanat, paysannat, etc.) et qui étaient envisagées l'une après l'autre en fonction de l'urgence et des besoins constatés dans la région ou le pays intéressé. Il est difficile également de comparer les ouvrages généralement d'une ampleur considérable (4) et non suivis de compléments conçus dans le même cadre (5) avec la tâche permanente qui pourrait être confiée, comme en Tunisie, par l'administration à des sociologues et notamment à des sociologues du travail aptes

./.

(1) Bureau de recherches sociologiques.
Etudes de sociologie tunisienne 1968, Volume 1, pages 164 à 233.

(2) Etudes et documents. Nouvelle série, n° 60 , B.I.T. Genève, 1960, 517 pages.

(3) Voir l'Introduction à cette étude, page 1

(4) Tel est le cas de celui du BIT qui tente d'analyser sommairement les "problèmes du travail", dans une région où "l'Afrique du Nord" est considérée comme englobant non seulement le Maroc, l'Algérie, la Tunisie et la Libye, mais aussi l'Egypte et d'autres enquêtes effectuées depuis la guerre dans la région méditerranéenne et en Afrique sous les auspices de la FAO et de l'UNESCO. Parmi ces dernières on peut citer le Projet de développement méditerranéen (Développement agro-sylvicole dans les pays méditerranéens) (FAO, Rome, 1959) et les Aspects sociaux de l'industrialisation et de l'urbanisation en Afrique au Sud du Sahara (UNESCO, Paris, 1956).

à tout moment à éclairer telle situation complexe ou difficile avec des méthodes interdisciplinaires (1) et qui seraient, à côté des inspecteurs et enquêteurs du travail, des agents précieux d'initiation, d'orientation et d'application effective de la législation du travail elle-même.

Enfin, il semble que, tout en étant basées sur des analyses fines et d'autant plus pénétrantes qu'elles empruntent des approches multiples et coordonnées, les véritables études sociologiques soient aussi des synthèses fortement articulées et qui cheminent vers la clarté et l'efficacité pratique de leurs conclusions, grâce à l'équilibre et à l'enchaînement absolu de leurs différentes parties (2). On verra à la lecture de notre ouvrage que tel a été notre guide dans un ensemble singulièrement complexe et qui nous a permis, sans trop de peine, d'en dessiner à larges traits le plan et les chapitres.

./.

Note (5) de la page précédente

Pour les pays nord-africains et du Proche-Orient, les études envisagées dans la brochure de 1935 intitulée "l'Organisation internationale du Travail et les pays nord-africains et du Proche-Orient" sur des "problèmes spéciaux" tels que l'industrialisation, l'artisanat et le paysannat (voir note 1 de la page 6) n'ont pas été, en somme, reprises par le BIT depuis la guerre.

Notes de la page 10

(1) Dans son Traité de sociologie du travail écrit en collaboration avec Pierre Naville et publié chez Armand Colin en 1962, Georges Friedmann rappelle qu'à "la relativité historique doit s'ajouter ou plutôt se mêler, pour le sociologue du travail, une réalité ethnologique" (Vol I, page 84). De même, à la page 92, il ajoute que l'ensemble des programmes couramment désignés sous le terme industrialisation comportent, eux aussi, l'appel aux compétences du géographe, de l'ethnologue (s'il s'agit d'une population en période d'acculturation), de l'économiste et du psychologue. Il suffira de parcourir notre projet de thèse pour constater notre souci de réaliser une telle approche interdisciplinaire.

(2) C'est cette méthodologie synthétique que louait Jacques Berque, professeur au Collège de France, lorsqu'il déclarait "qu'une méthode interdisciplinaire permet, en faisant jouer l'architecture des ensembles, de suppléer dans une certaine manière à la défaillance de certaines des composantes". Et il ajoutait que "l'étude du détail n'est possible que par celle de la totalité et inversement". (Cf. La Sociologie de l'Orient. L'oeuvre et la pensée du professeur Jacques Berque. Texte de Albert Paul Lentin, pages 28 et 29. Revue française des Sciences et des Techniques, n° 47, janvier-février 1967. Numéro spécial consacré au Collège de France).

Et c'est pourquoi, devant l'incertitude où nous sommes de pouvoir le compléter sur place par une étude aussi approfondie et peut être même plus poussée que la première sous l'angle sociologique et ethnologique, nous préférons le soumettre, sans plus attendre, comme document, valable encore (nous avons pu le constater par la documentation rapportée de Tunis) en la plupart de ses parties, mais dont l'utilité essentielle nous paraît résider aujourd'hui dans les méthodes interdisciplinaires que, d'instinct, nous avions pressenties et mises en oeuvre dès avant la guerre de 1939-1945.

16 avril 1970

TABLE DES MATIERES

		Pages
AVANT-PROPOS		1 – 11
INTRODUCTION		
Chapitre I.	Nature et importance de l'Industrie minière en Tunisie	1
Chapitre II.	Intérêt de la présente étude pour la Tunisie	20
Chapitre III.	Intérêt de l'étude pour divers pays	26
Chapitre IV.	Définition, limites et divisions du sujet	50

PREMIERE PARTIE

REGIME MINIER ET CONDITION DES TRAVAILLEURS

SECTION I.	RECHERCHE ET EXPLOITATION MINIERES	
Chapitre I.	La réglementation légale	55
Chapitre II.	Réglementation minière et condition des travailleurs	57
SECTION II.	ECONOMIE MINIERE	
Chapitre I.	Marche des entreprises et charges sociales	73
	§ Bénéfice d'exploitation	76
	§ Bénéfice commercial	84
Chapitre II.	Organisation minière d'ensemble	89
1.	Production minière et condition des travailleurs	90
	§ Phosphates	90
	§ Mines métalliques	101
	§ Combustibles	116
2.	Organisation minière et problèmes sociaux	119
	§ Documentation minière	119
	§ Organisation minière	126

DEUXIEME PARTIE

ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS

SECTION I. DES MOYENS D'ACTION — Pages

Chapitre I. Entente directe entre employeurs et travailleurs et action unilatérale des employeurs 135

Chapitre II. Réglementation du travail 138

Chapitre III. Syndicalisme patronal et ouvrier 141

SECTION II. MILIEU SOCIAL ET PROBLEMES DE RELEVEMENT

Chapitre I. Consistance du milieu social 153

Chapitre II. Particularités de la main-d'oeuvre .. 157

1. Hétérogénéité 159
2. Différences de moeurs 168
3. Différences de standards et de genres de vie 173

TROISIEME PARTIE

PROBLEMES SPECIFIQUES

SECTION I. LE PROBLEME TECHNIQUE DE BASE : L'IDENTIFICATION DES TRAVAILLEURS ET DE LEUR FAMILLE 180

SECTION II. CONDITIONS DE RECRUTEMENT, D'ENGAGEMENT ET D'EMPLOI

Chapitre I. Offre et demande de personnel 186

Chapitre II. Méthodes de recrutement et d'engagement 196

Chapitre III. Débauchage et licenciement 211

Chapitre IV. Conditions d'engagement et d'emploi .. 218

Pages

SECTION III. CONDITIONS DE TRAVAIL

Chapitre I. Durée du travail 25

Chapitre II. Interruptions de travail 240

1. Dérogations à la fixation de la durée du travail 241
2. Repos hebdomadaire 241
3. Congés payés 242
4. Permissions et absences 253
5. Assiduité du personnel 254
§ Aspects économiques 259
§ Avantages sociaux 261

Chapitre III. Rémunération et avantages accessoires 272

Subdivision 1. Traitements et salaires

Taux 274

§§ Adaptation des salaires au rendement et à la production 291

§ Aspects techniques 291
§ Aspects économiques 295
§ Aspects sociaux 299

§§ Adaptation des salaires aux capacités professionnelles 303

§§ Adaptation des salaires aux budgets familiaux et au coût de la vie 315

§ Ressources et niveaux de vie des ouvriers européens 316
§ Ressources et niveaux de vie des ouvriers musulmans 319
§ Aspects techniques du problème des budgets familiaux et des salaires minima 333
§ Aspects économiques du problème des salaires minima 351

Pages

§§ Rapports des salaires minima et des allocations familiales 354

§§ Adaptation des salaires à des fins de justice sociale 356

§ Majoration des salaires en cas de bénéfices d'exploitation 356

§ Unification des taux de salaires dans les mines et carrières de même nature 359

§§ Protection du salaire 374

§ Protection du salaire en lui-même 374

§ Protection du pouvoir d'achat du salaire 382

Subdivision 2. Allocations familiales 388

Subdivision 3. Retraites ouvrières et secours 408

Chapitre IV. Hygiène et sécurité du travail 419

Chapitre V. Traitement et réparation des accidents et des maladies dus au travail 434

SECTION IV. CONDITIONS DE VIE MATERIELLE

Chapitre I. Assistance médicale 449

Chapitre II. Approvisionnement et alimentation 469

1. Aspects juridiques du problème 470
2. Aspects économiques et sociaux 472
3. Organisation de l'approvisionnement 476
4. Hygiène de l'approvisionnement 484

Chapitre III. Habitation et problèmes connexes 492

1. Aspects juridiques du problème 492
2. Aspects économiques et sociaux 496
   § Gratuité ou non gratuité des logements 496
   § Construction, organisation des villages miniers et hygiène de l'habitat 501
3. Voies et moyens d'une politique de l'habitat 510

Pages

SECTION V. CONDITIONS DE RELEVEMENT SOCIAL

Chapitre I. Oeuvres sociales diverses 521

Chapitre II. Formation générale et professionnelle 545

1. Aspects généraux du problème .. 545
2. Situation au cours des années 1937-1939 549
3. Voies et moyens d'une politique de formation ;
   § Formation générale 554
   § Formation professionnelle 568

SECTION VI. PROBLEMES CONCERNANT DES CATEGORIES SPECIALES DE TRAVAILLEURS

Chapitre unique Travail des enfants et des femmes 583

RESUME ET CONCLUSIONS

Chapitre I. Résumé 587

1. Problèmes généraux 587
2. Problèmes spécifiques 596

Chapitre II. Eléments d'une action coordonnée 637

1. Service des mines 637
2. Services spécialisés dans les questions de travail 644
3. Organes de coordination et de décision 653
   § Organes de base 653
   § Organes supérieurs 663

Conclusion générale ..... 671 - 672

A N N E X E S

I. Production comparée de quelques substances minérales en Afrique du Nord et dans certains pays du bassin méditerranéen et de l'Orient musulman (Annexe I)

II. Documents intéressant les mines tunisiennes

1. Effectifs ouvriers et syndicaux (Annexes II & III)
2. Conventions collectives de travail (Annexes IV & V)
3. Documents divers
   - Congés payés et assiduité du personnel (Annexes VI à XI)
   - Traitements et salaires (Annexes XII à XVI)
   - Allocations familiales (Annexe XVII)
   - Retraites, Allocations annuelles, Assurances (Annexes XVIII à XX)

INTRODUCTION

CHAPITRE I

Nature et importance de l'industrie minière en Tunisie

En Tunisie, pays partagé en zones méditerranéennes, steppiques et sahariennes et peuplé en mars 1936[1] d'une part de 108.068 Français, 94.289 Italiens et 7.279 Maltais sur un total de 213.205 Européens et d'autre part de 2.335.623 Musulmans et 59.485 Israélites, l'industrie minière n'employait s'emble-t-il que des effectifs très faibles par rapport aux chiffres totaux de la population. En effet, les effectifs de l'année 1938 (main-d'oeuvre moyenne) étaient de 6.125 dans les carrières de phosphates, 2.375 dans les mines de fer et de 4.400 dans les mines de plomb, zinc, fluorine et mercure ce qui représentait pour les trois groupes importants de mines et carrières, un effectif total de 12.900 ouvriers seulement[2]. A ce chiffre il faudrait ajouter, il est vrai, les effectifs des carrières autres que celles de phosphates dont les effectifs étaient en 1937

./.

---

1) Régence de Tunis, Protectorat français. Direction de l'intérieur. Dénombrement de la population civile européenne et tunisienne en Tunisie au 12 mars 1936. Tunis. Société anonyme de l'Imprimerie rapide, 5 rue Saint-Charles. 1936.

2) Statistiques du Service des mines. Direction des Travaux publics à Tunis. Production minière en 1938 (chiffres provisoires). Les effectifs employés dans l'ensemble des mines du Maroc sous Protectorat français avaient atteint le chiffre de 16.017 personnes en décembre 1938 de sorte qu'à ce point de vue comme en ce qui concerne la production minière acquise ou prochainement escomptée (Voir infra pages 29-36) ce pays dépassait la Tunisie qui venait auparavant au premier rang de la France d'Outre-mer (Bulletin économique du Maroc, janvier 1939). Signalons, enfin, que les effectifs en question se sont encore accrus en 1939. Ils étaient au 1er avril de 16.800 (Discours prononcé par le Général Noguès, Commissaire Résident général de la République française au Conseil de Gouvernement du Maroc (Vigie marocaine du 28 juin 1939)).

(carrières permanentes et temporaires comprises) de 2.740 ouvriers en moyenne et les effectifs des autres industries et travaux que visait le décret beylical du 29 décembre 1913 sur les mines et les décrets postérieurs intéressant également le régime minier[1] : travaux effectués au service des titulaires de permis d'exploitation et de recherches[2], travaux des salines qui avaient en Tunisie une certaine importance[3]. Mais tout compte fait il apparaissait peu probable que l'industrie minière occupât quant à ses effectifs une place vraiment considérable.

Il en allait tout autrement si l'on considérait le rôle économique et social de cette industrie en Tunisie et dans d'autres pays d'Islam[4] ainsi que ses perspectives de développement en Tunisie même.

Dans ce pays, en effet, l'industrie minière a non seulement produit en 1938[5] 2.034.204 tonnes de phosphates,

./.

1) Ces divers décrets sont mentionnés et analysés dans la partie du présent ouvrage consacrée à la recherche et à l'exploitation minières (cf. infra, pages 55 et seq.).

2) Bien que les effectifs indiqués plus haut ne portent que sur les années 1937 et 1938 il y a lieu de signaler que la prospection et l'exploitation du lignite dont l'importance sera signalée plus loin avait déjà permis d'employer 632 ouvriers au cours du premier semestre de 1939. (Statistiques du Service des mines. Tunis).

3) Les exportations de sel marin ont atteint en 1937, 145.793 tonnes (Régence de Tunis. Protectorat français. Direction des affaires économiques. Statistique générale de la Tunisie. Année 1937. Imprimerie J. Aloccio, 6, rue d'Italie. Tunis. page 120). En Algérie, les exportations de sel ont atteint 41.355 tonnes la même année (Exposé de la situation générale de l'Algérie en 1937 présenté par M. C. Le Beau, Gouverneur général de l'Algérie, Alger. Ancienne Imprimerie Victor Heintz, 41, rue Mogador. 1938. p. 384).

4) Pour le sens à la fois géographique, économique et social attribué à "Islam" et à "pays d'Islam" voir l'ensemble de l'Introduction et spécialement les pages 46-49.

5) Statistiques du Service des mines. Tunis. Production minière en 1938 (chiffres provisoires).

822.053 tonnes de fer et 31.525 tonnes de minerai de plomb, productions qui figuraient parmi les plus considérables de la France d'Outre-mer, mais elle a continué, en tant qu'"industrie clef" et "industrie de base" à édifier[1], alimenter et régir un certain nombre d'industries et travaux annexes : transport des phosphates par la Compagnie du Sfax-Gafsa (plus de 90 % du trafic en 1937)[2] et par la Compagnie fermière des chemins de fer tunisiens (plus de 70 % en poids du trafic à la même date)[3] ; embarquement des phosphates et des autres minerais dans les grands ports de la Régence (exportation en 1938 par les ports de Sfax, Sousse, Bizerte et Tunis de 1.606.380 tonnes de phosphates, 797.935 tonnes de fer, 8.056 tonnes de minerai de plomb et 20.412 tonnes de plomb métal)[4] ; alimentation de trois fonderies de plomb (Fonderie de Mégrine, Fonderie du Djebel Hallouf, Fonderie de Bizerte) qui ont produit au total en 1938[5] 23.921 tonnes de plomb doux et argentifère ; alimentation de l'usine de superphosphates d'El Afrane qui a produit en 1937 43.732 tonnes de superphosphates à 16 % de F^2O^3 et 1.875 tonnes d'engrais composés divers et de

./.

---

1) Dans son ouvrage intitulé L'Afrique Blanche (Librairie Arthème Fayard, Paris. 1939, 366 pp. 35 Fr.) M.E.F. Gautier, professeur à l'Université d'Alger, a montré le caractère minier de la plupart des grandes lignes de pénétration des chemins de fer et loué une politique intelligente qui avait donné satisfaction à des besoins multiples (voir pages 273 et seq.) Les mines ont également construit des routes et des pistes : par exemple la nouvelle route "Napoléon" construite par la mine de fer de Djerissa (Dépêche tunisienne du 9 avril 1939. Chronique régionale).

2) Dépêche tunisienne du 20 juillet 1937 et Journée industrielle du 4 août 1937.

3) Ibid.

4) Statistiques du Service des mines. Tunis. Production minière en 1938 (chiffres provisoires).

5) Ibid.

l'usine de broyage installée à Sfax qui a exporté la même année 85.528 tonnes de phosphate moulu ; alimentation par les carrières autres que celles des phosphates des industries employant les matériaux de construction, les argiles à faïence et à poterie, les matériaux de pavage et d'empierrement et enfin des trois usines de chaux et ciments des environs de Tunis, usines qui ont produit en 1937, 53.800 tonnes de chaux hydraulique et 56.400 tonnes de ciment[1].

Par ailleurs, la place de l'industrie minière dans l'économie du Protectorat, venait immédiatement après celle de l'agriculture qui restait et de beaucoup la principale activité

./.

1) Régence de Tunis. Direction des Travaux publics. Service des mines. Rapport sur l'activité du Service des Mines en 1937. 54 pp. Document publié en partie dans le Rapport sur l'activité des Services du Protectorat en 1937-1938. Grand Conseil de la Tunisie (novembre-décembre 1938). Tunis, Société anonyme de l'Imprimerie Sapi, 11, rue de Bretagne, 1938. 1001 pp. Voir pages 757-762 de l'ouvrage.
Dans un article intitulé : Phosphates et engrais de l'Afrique du Nord, la Journée industrielle du 26 juillet 1939 a montré l'importance jouée par les carrières de phosphates nord africaines dans l'alimentation de certaines industries de transformation.
Après avoir constaté que l'emploi des engrais phosphatés dans "l'Empire nord-africain" était si rapide qu'il fallait sans cesse remanier et agrandir les usines de superphosphates, la Journée industrielle a donné d'intéressantes précisions sur l'activité des usines de la Compagnie des superphosphates et produits chimiques du Maroc et de la Société algérienne de produits chimiques et d'engrais qui était de beaucoup la plus importante affaire de produits chimiques d'Algérie et de Tunisie. Les livraisons de super et d'engrais se réglaient sur les besoins de l'agriculture locale, européenne et indigène, et les excédents étaient écoulés à l'exportation.

L'importance de ces usines résultait du fait que les gisements de phosphates nord-africains étaient considérés comme les plus riches du monde entier et qu'ils contenaient des réserves suffisantes pour parer pendant des siècles au remplacement du phosphore utilisé dans la croissance des animaux et des végétaux.

du pays ; un rapport officiel publié en 1936[1] signalait à cet égard que depuis la première guerre mondiale les produits minéraux exportés représentaient chaque année de 25 à 35 % en valeur des exportations totales de la Tunisie et il est à remarquer que ces exportations s'étaient accrues en 1937 et 1938 bien que l'on constatât cette dernière année un fléchissement notable pour les phosphates et le fer avec en contrepartie une augmentation des exportations de minerai de plomb[2] ; le même rapport faisait en outre remarquer qu'en 1935, année de crise où

./.

1) Résidence générale de la République française à Tunis. Rapport sur l'activité des Services du Protectorat en 1935-1936. Grand Conseil de la Tunisie (octobre 1936). Tunis. Société anonyme de l'Imprimerie Sapi. 11, rue de Bretagne, 1936. page 520.

2)

Années	Exportations (en tonnes) Phosphates	Fer	Minerai de plomb	Plomb métal
1936	1.672.000	788.000	104.2	21.423
1937	1.919.156	965.326	1.812.5	27.015
1938	1.606.380	797.935	8.056	20.412

(Statistiques du Service des mines. Tunis)

Par ailleurs, la Statistique générale de la Tunisie, année 1937, indiquait (page 120) les principales exportations (en tonnes) de la Régence et montrait ainsi l'importance respective des matières animales, végétales, minérales et de certains produits de fabrication.
On a calculé pour la même année qui s'est caractérisée par une reprise très sensible de l'activité minière que la Tunisie avait exporté environ 2.900.000 tonnes de produits minéraux d'une valeur globale f.o.b. de 372 millions de francs soit le tiers environ des exportations totales évaluées à 1.140.876.000 francs (Statistique générale de la Tunisie, Année 1937, page 118, Rapport général de la Commission de l'outillage économique soumis à la session de novembre-décembre 1938 de la Section française du Grand Conseil de la Tunisie par M. A. Guillon (Procès-verbaux de la Section française. Conseil supérieur. Tunis. Société anonyme de l'Imprimerie Sapi. 11, rue de Bretagne. 193[illegible]. page 98), et discours de M. L. Berthon, délégué des intérêts miniers à l'ouverture de la même session du Grand Conseil (Procès-verbaux de la Section française, pages 11 et 12).

la production minière était ramenée à 1.500.000 tonnes et les effectifs ouvriers à [illegible].600 - chiffres les plus bas depuis la guerre de 1914-1918 -, l'actif des sociétés phosphatières seules n'en atteignait pas moins au ler janvier 1935 un demi-milliard ; enfin, au cours de la période 1935-1936, envisagée par le rapport, le capital nominal des sociétés s'élevait à 220 millions et la valeur de capitalisation atteignait, malgré la crise, près de 400 millions de francs[1].

A ces chiffres il faut ajouter le fait qu'en 1937 la reprise dans toutes les mines a été générale et que les mines métalliques et exploitations de phosphates de chaux ont fourni au budget tunisien sous forme d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et sous forme de taxes et redevances diverses[2] des recettes se montant environ à une dizaine de millions de francs de plus qu'en 1936. Le service des mines estimait à l'époque[3] qu'on pouvait s'attendre en 1938 à des résultats fiscaux plus favorables encore. Bien que les chiffres disponibles n'indiquaient pas les recettes totales fournies par tous les impôts miniers on était en droit de penser que l'équilibre du budget dépendait pour une large part de l'activité minière.

./.

1) Rapport déjà mentionné sur l'activité des Services du Protectorat en 1935-1936, page 521.

2) Les mines étant soumises depuis le ler janvier 1936 à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux les impôts spéciaux aux mines se réduisaient aux droits fixes (demandes de permis ou de concessions, demandes de renouvellement) à la taxe fixe et à la taxe d'extraction sur les chemins de fer. Le rendement total de ces impôts spéciaux a été de 3.940.319 francs en 1937 contre 195.528 francs en 1936.
D'autre part, les taxes spéciales aux phosphates de chaux (redevances d'adjudication, droits d'extraction, droit de sortie) ont produit en 1937 9.204.726 francs contre 4.644.860 francs en 193[illegible].
(Rapport déjà mentionné sur l'activité du Service des mines en 1937).

3) Mêmes renseignements que sous 2).

Ainsi, du point de vue économique comme du point de vue fiscal, l'activité minière était à la base de l'économie de la Régence. Elle la conditionnait dans les principaux secteurs de la vie industrielle, et même si l'on envisageait la production de combustibles locaux dans la plupart de ces secteurs grands, moyens et petits[1]. Elle lui assurait, enfin, des recettes qui sans être du même ordre de grandeur que celles de l'agriculture[2], présentaient sur ces dernières l'avantage d'être peut-être moins fluctuantes, la production minière étant, sauf aux époques de grande crise, plus stable que celle des céréales, des vins et de l'huile dans un pays à pluviométrie capricieuse et où les contractions et dilatations mêmes du budget étaient fonction au premier chef des pluies ou de la sécheresse[3]. Dans un pays voisin et à cet égard similaire, le général Noguès a concrétisé cette idée de façon frappante en déclarant que

./.

---

1) Cf. infra page 13 note 1.

2) Nous ne connaissons pas exactement ces recettes respectives mais l'importance de l'agriculture et des mines ressortait des indications suivantes fournies dans un rapport officiel sur la valeur en janvier 1938 des principaux produits agricoles et miniers : céréales : 1.100 millions ; huile : 400 millions ; vin : 200 millions ; bétail : 350 millions ; production fruitière et maraîchère : 100 millions ; minerais et phosphates : 350 millions. Cette production agricole et minière estimée au total à 2.500 millions environ par la Direction des Finances, représentait les 5/6èmes de la valeur de la production totale de la Régence et "réglait son destin". Rapport général du Budget soumis à la Section française du Grand Conseil de la Tunisie (Session de novembre-décembre 1938) par M. Pellegrin. (Procès-verbaux de la Section française pp. 43-44).

3) C'est ainsi que dans le contrôle civil de Gafsa où se trouvent les grandes exploitations de phosphates de la Régence, le manque d'eau se faisait sentir en moyenne trois années sur quatre et nécessitait un gros effort d'assistance aux nécessiteux (Rapport sur l'activité des Services du Protectorat en 1937-1938, p. 99).

les mines nouvelles du Maroc constituaient "un appoint précieux pour la production du pays et sa balance commerciale" et servaient en même temps "de volant pour atténuer les grands écarts de la production agricole"[1]. Ce rôle de "volant", les mines nord-africaines et en particulier les carrières de phosphates l'assumaient également pour le trafic par chemin de fer et pour la navigation maritime[2].

Nous n'avons fait intervenir dans les développements précédents que le rôle joué à l'époque par l'industrie minière mais il est capital de remarquer que les ressources minières de la Tunisie étaient loin d'être épuisées et semblaient même riches en virtualités diverses. Un rapport officiel déjà cité[3] évaluait, en effet, en 1936 les réserves de phosphates exploitables à une dizaine de milliards de tonnes[4] ; il signalait

./.

1) Discours du Général Noguès, Commissaire Résident général de France au Maroc, prononcé à l'ouverture du Conseil de gouvernement (Vigie marocaine, 7 décembre 1938).

2) Voir ci-dessus, pages 2 et 3, le rôle joué par les mines de Tunisie pour l'alimentation du trafic par voie de terre et de mer. Parlant des carrières de phosphates nord-africaines la Journée industrielle du 26 juillet 1939 déjà citée à la page 3, concrétisait comme suit le rôle de volant qu'elles remplissaient vis-à-vis de la navigation maritime : "Les mines de phosphates sont en général assez loin de la mer. C'est par trains complets de 1000 à 1500 tonnes utiles que le phosphate est expédié dans les ports (Casablanca et Safi au Maroc, Bougie et Bône en Algérie, Tunis, Sousse et Sfax en Tunisie). Là des installations importantes de stockage permettaient de constituer les volants nécessaires aux aléas normaux de la navigation maritime : elles sont complétées par des moyens mécaniques de chargement qui permettent les expéditions rapides des navires les plus gros et il n'est pas rare de voir des navires de 8.000 à 10.000 tonnes chargés dans la journée".

3) Rapport sur l'activité des Services du Protectorat en 1935-1936, page 521.

4) Le rapport présenté par M. A. Guillon au Grand Conseil de la Tunisie en novembre-décembre 1937 et déjà cité page 5 signalait de son côté que les réserves souterraines de la Tunisie en phosphates tricalciques de la catégorie 58-63 % étaient pratiquement illimitées.

par ailleurs que la Tunisie septentrionale était fortement minéralisée et que si, jusqu'alors, les gisements n'avaient fait l'objet que de quelques grattages superficiels les exploitations commençaient à être conduites d'une manière rationnelle ; enfin les ressources en fer étaient considérables, les réserves de plomb et de zinc étaient importantes et du mercure venait d'être découvert. En 1937, la situation apparaissait plus favorable encore : si aucune concession n'avait été instituée cette année-là - le nombre de concessions existantes restant de 62 - le nombre des permis d'exploitation était passé de 30 en 1936 à 33 en 1937 et sur les 270 permis de recherches existant au 31 décembre 1936, 20 sur 50 venant à expiration en 1937 avaient fait l'objet d'une demande de renouvellement et 98 demandes de permis dont 12 du deuxième groupe (hydrocarbures) avaient été enregistrées au cours de cette année ; ainsi au 31 décembre 1937 le nombre de permis de recherches existant était de 366 dont 1 du premier groupe (lignites) 48 du deuxième groupe (hydrocarbures) et 317 du troisième groupe (métaux) ; par ailleurs, de nouvelles mines se sont ouvertes : mine de fer du Djebel Gherraffa dans le contrôle civil de Bizerte dont les expéditions ont commencé en mars 1937 et qui a produit 4.741 tonnes en 1938[1] ; mise en exploitation d'un gisement de fluorine, de belle qualité, à la mine du Djebel Zaghouan qui a produit 1.670 tonnes en 1937 et 2.043 tonnes en 1938[1] ; par ailleurs encore, 6.414 mètres de sondages effectués de 1932 au 31 décembre 1937 par le Syndicat d'études et de recherches pétrolifères constitué entre l'Office national des combustibles liquides, la Compagnie française des pétroles et le gouvernement tunisien avaient montré l'intérêt qui s'attachait

./.

---

1) Statistiques annuelles du Service des mines. Tunis.

à la continuation des recherches dans les régions du Djebel Kébir et du Rhazouane[1] et dans d'autres points du territoire où les indices pétrolifères étaient aussi nombreux que variés[2].

Enfin, l'année 193[illegible] a été marquée par des perspectives minières encore plus étendues. C'est ainsi qu'à la session de novembre-décembre 1938 du Grand Conseil de la Tunisie, plusieurs orateurs et auteurs de rapports[3], après avoir constaté que les importations annuelles de la Régence en combustibles atteignaient 200.000 tonnes environ de houille crue ou agglomérée et 1.250.000 hectolitres environ d'essence, pétrole et autres combustibles liquides[4] et que la découverte et la mise en valeur de gisements fournissant ces produits ou des produits de remplacement seraient d'une importance considérable pour l'économie tunisienne et la défense nationale ont émis les suggestions suivantes en vue d'une mise en valeur plus étendue du sous-sol : accélération des recherches de pétrole qui avaient déjà révélé la présence de nombreux indices superficiels associés à des structures favorables par la mise à la disposition

./.

---

1) Rapport déjà cité sur l'activité du Service des mines en 1937 et Rapport sur l'activité des Services du Protectorat en 1937-1938, page 760.

2) Interview du chef du Service des mines à Tunis, publiée dans la Dépêche tunisienne du 15 août 1938. Cf. également Les recherches de pétrole en Tunisie par MM. Alfred Roux, ingénieur au Corps des mines, Directeur du Syndicat des études et recherches pétrolifères en Tunisie et Marcel Solignac, Docteur es-sciences, chef du Service "géologie" de Tunisie (extrait des Annales de l'Office national des Combustibles liquides, 1937. no 5, pages 865 à 904. Paris, Imprimerie nationale. 1937).

3) Voir le Rapport de M. A. Guillon et le discours de M.L. Berthon déjà mentionnés à la page 4.

4) La Statistique générale de la Tunisie, année 1937, signalait (page 119) parmi les importations de matières minérales 21[illegible] tonnes de houille, 29[illegible] tonnes de pétrole et 5[illegible]7.678 tonnes d'essence.

du Syndicat d'études et de recherches pétrolifères de plusieurs appareils du type Rotary puissamment outillés ; étude de la consistance et éventuellement exploitation de certains gisements de lignite existant notamment dans le bassin du Cap Bon afin d'en extraire des gaz sulfureux pour la fabrication de l'acide sulfurique nécessaire à l'usine de superphosphates d'El Afrane, des eaux ammoniacales pouvant servir à la fabrication du sulfate d'ammoniaque et de nitrate de chaux, du goudron pour le goudronnage des chaussées, du demi-coke utilisable comme gazogène et principalement comme combustible ; recherches éventuelles de houille ou d'anthracite par sondage, notamment dans la région de Médenine et sous le permien schisteux du Djebel Harrech ; étude éventuelle de plusieurs affleurements de schistes bitumeux d'ores et déjà connus, ; intensification des recherches et des expériences tendant à pousser les consommateurs d'hydrocarbures et notamment les céréaliculteurs dont la plupart des exploitations n'étaient outillées que pour la motoculture à s'orienter vers les combustibles végétaux qui existaient en très grandes quantités dans le pays ; utilité particulière à cet égard d'une production du charbon de bois destinée aux gazogènes[1] et obtenue par le défrichement de grandes surfaces diminuées de plus de moitié par les arbustes qui les occupaient. Pour rendre possible cette prospection méthodique et opiniâtre du sous-sol à laquelle M. l'Ambassadeur, Résident général de la République française en Tunisie avait fait clairement allusion

./.

1) L'Indochine commençait une politique de gazogène. Par un décret du 18 juillet 1939 promulgué en Indochine le 21 septembre, il était spécifié qu'à partir du 1er juillet 1939 les entreprises ou services de transports publics seraient tenus d'utiliser dans la proportion de 25 % des véhicules alimentés par des combustibles ou carburants d'origine exclusivement locale, ce pourcentage devant être augmenté dans l'avenir. (Afrique Française de mars 1939).

dans son discours d'ouverture du Grand Conseil de la Tunisie[1] et qu'un membre de cette assemblée, délégué des intérêts miniers, a mis par ordre d'importance à la suite immédiate du problème vital de l'eau et le programme d'hydraulique agricole et urbaine[2] un crédit de 15 millions a été inscrit au budget de l'État tunisien pour l'année 1939[3]. On verra du reste à la lecture des chapitres consacrés au régime minier que la prospection des combustibles a été activement poursuivie et que les gisements de lignite s'avéraient suffisamment abondants et rémunérateurs pour qu'on envisageât la construction de centrales thermiques permettant de créer la force nécessaire à l'industrialisation du pays[4]. Ainsi, la pénurie en Tunisie des combustibles solides et liquides qui faisait sortir chaque année plus de 100 millions de francs du pays[5], empêchait le développement de nouvelles industries de transformation et le traitement de certains minerais sur place[6] ainsi que

./.

---

1) Procès-verbaux de la Section française, session de novembre-décembre 1938, pp. 4-5.

2) Discours de M. Berthon mentionné à la page 5.

3) Régence de Tunis. Protectorat français. Direction des Finances. Budget de l'État et des établissements publics annexes pour l'exercice 1939. Tunis. Imprimerie française J.C. Bonici, 53, rue de Naples. 1939, page 526.

4) Tunis socialiste, 20 juin 1939.

5) Rapport déjà cité de M. Pellegrin et Réflexions sur le budget tunisien par M. Dussol (Tunis socialiste du 29 novembre 1938).

6) Dussol. Op.cit. La même suggestion a été formulée en ce qui concerne l'Algérie par M. Longobardi, Ingénieur civil de la métallurgie et des mines (Supplément au no. 57 du Bulletin de l'Association des anciens élèves de l'École supérieure de la Métallurgie et de l'Industrie des mines de Nancy consacré à l'économie algérienne. Alger, Fontana, 1938. 100 pages.

l'extension même des petites et moyennes industries[1] semblait être efficacement combattue[2]. Signalons, enfin, que le Conseil supérieur de la Tunisie réuni en juin 1939 sous la présidence de M. Eirik Labone, conscient de l'intérêt essentiel que présentait pour la défense nationale et l'économie du pays la mise en valeur rapide de ses ressources de tous genres en combustible, avait décidé de recommander au Grand Conseil siégeant en session normale, l'examen dans l'esprit le plus favorable des propositions du Gouvernement tendant à inscrire au prochain budget le gage d'un emprunt de 90 millions dont 50 devaient être destinés à la réalisation d'un programme d'exploitation et de production de force motrice tunisienne autonome[3].

./.

---

1) La substantielle "lettre" de René Faure consacrée à la Tunisie et publiée dans le Supplément au Bulletin Quotidien de la Société d'études et d'informations économiques. 282, bld. Saint-Germain. Paris VIIe. (numéro 108 du 12 mai 1939. Prix : 5 francs) signalait que l'utilisation et la découverte de combustibles locaux pourrait aider la Tunisie à développer des exploitations de petite et moyenne industrie (mécanique, petite métallurgie, etc...).

2) Diverses publications avaient récemment préconisé pour des buts de mise en valeur ainsi que pour faire face aux besoins de populations en nombre croissant une industrialisation plus poussée de l'Afrique du Nord et notamment la création de grandes entreprises sidérurgiques avec leurs accessoires de fours à coke; centrales électriques et chimie des dérivés de la houille (Vigie marocaine du 17 février 1939). En outre, la création d'une industrie moderne en Afrique du Nord devait, estimait-on, répondre à la fois aux nécessités de la défense impériale et à celles d'un marché du travail moins exclusivement rural (La France méditerranéenne et africaine, Fasc. 4. 1938). A ce dernier point de vue la "lettre" mentionnée sous (1) précisait qu'un développement de l'industrie tunisienne rendu possible par l'exploitation du lignite et d'autres combustibles aurait cet avantage d'absorber dans les centres urbains une main-d'oeuvre qui ne cessait d'augmenter avec l'accroissement de la population musulmane.

3) Dépêche tunisienne du 27 juin 1939.

Quant au rôle social des mines tunisiennes, il se caractérisait, d'une part, par les avantages qu'elles assuraient à leur personnel et notamment celui d'origine autochtone et, d'autre part, par leur contribution à l'oeuvre générale de relèvement social en Tunisie.

La première de ces influences est exposée tout au long dans les chapitres consacrés aux conditions de travail et d'existence du personnel. Il faut néanmoins souligner sans plus attendre le "fait social" essentiel que constituait dans ce domaine la création de villages miniers "véritables oasis artificielles dans des régions souvent désertiques"[1] et d'une façon générale et plus exacte l'influence qu'exerçait la mine sur les tribus voisines qui fournissaient la plus grande partie de la main-d'oeuvre. Ce "fait" reviendra dans divers chapitres avec une particulière insistance par exemple dans ceux qui concernent l'assiduité, l'adaptation des salaires aux niveaux de vie, l'habitation. Il montrera que la fixation de la main-d'oeuvre était déjà presque entièrement réalisée dans les carrières de phosphates du Sud-Ouest à gîte quasi inépuisable, à production et vente réglées par les accords phosphatiers de 1933 ;qu'elle était par contre fort relative, à la veille de la deuxième guerre mondiale, dans les autres carrières de phosphates et les mines métalliques à conditions moins favorables ou plus précaires et où l'application même du décret beylical sur les congés payés avait épousé en quelque sorte les contours d'une inassiduité comportant à certaines époques de l'année un certain va-et-vient entre la mine et l'agriculture ou plus exactement une série de défections. Ainsi l'oeuvre sociale des mines s'exerçait, d'une part, sur une sorte de plan mitoyen où tendaient à s'équilibrer

./.

1) Rapport déjà cité sur l'activité des Services du Protectorat en 1935-1936, pages 506.

les échanges des mines et de l'agriculture, échanges qui se concrétisaient dans une "compensation" exercée par le moyen du recrutement et l'engagement et, en cas d'élargissement ou de contraction de l'activité minière, par des emprunts ou des restitutions au milieu local, de sorte que dans un pays comme la Tunisie l'action économique et sociale des mines et celle de l'agriculture paraissaient devoir être conjuguées[1] ; d'autre part, l'action sociale des mines s'exerçait sur le personnel minier lui-même et devait comporter, si elle était vraiment sociale, l'égalité de traitement à mérite égal et des efforts pour que les conditions de ce mérite fussent accessibles à tous[2], chose difficilement réalisable avec des groupements nationaux et ethniques d'évolution différente et une foule de contingences économiques et sociales qui apparaissaient à l'examen approfondi.

./.

---

1) Il semblait en être déjà ainsi au Maroc du point de vue économique (Voir note (1) page 8) et, ainsi qu'on le verra dans le chapitre consacré à l'organisation minière, la Tunisie n'avait pas méconnu, de son côté, les interdépendances des mines et de l'agriculture. Toutefois, nous avions le sentiment qu'il pourrait y avoir entre les deux activités à la fois un certain équilibre du marché de la main-d'oeuvre (voir note (1) page 13) et une certaine égalisation du niveau social.

2) Une formule fort voisine et qui pourrait servir d'épigraphe à tout cet exposé a été prononcée par M. l'Ambassadeur, Résident général de France en Tunisie, à l'ouverture de la dernière session du Grand Conseil de la Tunisie en novembre-décembre 1938 : "Mais, aussi bien, suis-je profondément pénétré de cette assurance que la discipline, le labeur et les sacrifices ont leurs sources permanentes dans le sentiment et dans la certitude de justice sociale et d'égalité par le mérite qui sont les synonymes du régime français". (Procès-verbaux de la Section française du Grand Conseil, page 4).

Ainsi l'action sociale comportait des transitions, un processus aux multiples données, la recherche pour chaque problème, d'une ligne de progrès social aussi éloignée des assimilations simplistes que d'un conservatisme calqué sur les conditions du milieu indigène lorsque ces conditions stagnaient dans la misère et l'ignorance.

Quant à la contribution des mines à l'oeuvre d'édification sociale poursuivie en Tunisie notamment depuis 1936 elle a été à la fois active, profonde et douée à certains égards d'une valeur de critère et d'exemple.

Cette contribution est illustrée par le nombre et l'importance des conventions collectives de travail conclues dans les mines et les carrières de phosphates[1]. Ces conventions s'étendaient, à l'époque de notre enquête, à la plupart des entreprises[2] et tendaient à se calquer pour toutes les dispositions autres que celles visant les salaires et les conditions d'hygiène et d'habitat sur celle du 18 juillet 1938 relative aux exploitations de phosphates du Sud-Ouest[3]. Elles semblaient, d'une façon générale, donner satisfaction aux ouvriers[4]. A cette extension des conventions collectives qui constituaient "la charte de la profession" et le "droit collectif" nouveau s'ajoutait l'activité des juridictions ventilant et réglant les différends de travail collectifs et individuels. Le volume de cette activité apparaîtra lorsque nous traiterons le rôle du Service des mines : il était, en effet, hors de proportion avec l'action de l'Etat antérieure à l'année 1936.

./.

1) Voir Annexe IV.

2) "Chaque mine tant soit peu importante a son contrat collectif" (Rapport sur l'activité du Service des mines en 1937).

3) Voir Annexe V.

4) Lettre adressée à nous-même, le 9 novembre 1938, par M. Bouzanquet, Secrétaire Général de l'Union départementale des Syndicats confédérés de Tunisie.

Ces nouvelles fonctions de l'Etat tunisien et singulièrement du Service des mines ont encore eu cette conséquence d'accélérer dans certains domaines l'activité sociale des sociétés minières et c'est là que s'est manifestée l'action en profondeur mentionnée plus haut. Le décret sur les congés payés a fait renforcer les règles d'assiduité et partant les possibilités de perfectionnement professionnel et d'élévation sociale dans les carrières de phosphates du Sud-Ouest et même - toutes proportions gardées - dans certaines exploitations du Centre-Ouest et du Nord. D'autre part, si le taux des salaires n'a guère évolué qu'en fonction du coût de la vie, les procédures tendant à l'établissement des conventions collectives et à la conciliation et l'arbitrage des différends collectifs de travail ont néanmoins uniformisé les taux des salaires minima pour les ouvriers employés à la journée dans les carrières de phosphates du Sud-Ouest et même, lorsque les conditions d'exploitation et de travail étaient suffisamment analogues, dans certaines mines métalliques. Enfin, si l'on ne peut affirmer que l'amélioration de l'approvisionnement en eau et de l'habitat indigène survenue à l'époque dans les carrières du Sud-Ouest fût le résultat exclusif du fonctionnement de ces procédures il n'empêche que les conventions collectives prévoyaient souvent de telles améliorations et que l'action sociale autonome des mines évoluait ainsi vers un accord contractuel. Donc par une sorte de pénétration issue par en haut d'un décret beylical de portée générale et par en bas de discussions entre mandataires du personnel et des mines elles-mêmes prolongées, suivant le cas, jusqu'à l'établissement des conventions collectives ou l'arbitrage des différends, le paternalisme ancien tout en gardant un rôle important surtout dans les mines où les conditions particulières se prêtaient diffilement, même à des solutions de portée régionale, s'était exercé largement dans le cadre des lois nouvelles.

./.

La valeur de critère et d'exemple de l'activité sociale des mines tunisiennes s'est surtout manifestée dans le domaine syndical. Malgré certaines difficultés initiales dues pour une part au défaut d'homogénéité et d'instruction des masses et à la nécessité d'improviser des cadres en plein bled, les syndicats adhérents à la Confédération générale du travail - les seuls à part quelques exceptions qui existaient dans les mines[1] - avaient non seulement maintenu mais accru leurs effectifs[2]. En outre, ils avaient gagné l'adhésion de certains ouvriers et employés européens jouissant de conditions de travail et de vie bien supérieures. Enfin - et ceci est d'une importance considérable - les conditions d'équilibre interne de l'organisation syndicale fixées en ce qui concerne le recours à la grève par le Congrès extraordinaire de l'Union des syndicats confédérés de Tunisie réuni à Tunis en janvier 1938 s'étaient révélées efficaces puisque grâce à elles et aussi croyons-nous aux procédures du droit collectif et juridictionnel les grèves dans les mines tunisiennes auraient été peu nombreuses et importantes en 1938 et 1939[3]. Le fait est d'autant plus significatif et c'est là qu'il a une valeur de critère que la main-d'oeuvre musulmane des mines[4] - contrairement à certains

./.

1) Voir Annexes II et III "... toutes les mines ont leurs syndicats régulièrement constitués et affiliés, à quelques exceptions près, à la C.G.T." (Rapport sur l'activité du Service des mines en 1937).

2) Cf. chiffres fournis par la C.G.T. elle-même (page 145) en mai 1936 et en novembre 1938.

3) Sur tous ces points voir le chapitre : "Action sociale et condition des travailleurs", Chapitre III.

4) Ainsi qu'on le verra plus loin, les mines et carrières tunisiennes employaient en dehors de la main-d'oeuvre européenne des tunisiens musulmans et des musulmans nord-africains et tripolitains.

éléments de la main-d'oeuvre urbaine - n'était fixée et européanisée que pour une part ; la grande majorité vivait encore, en effet, dans la tribu et ne connaissait de la vie européenne que le contact - à vrai dire déjà très puissant - du travail journalier en commun, de l'organisation syndicale commune et de l'ouverture d'esprit que donnaient la technique même du travail, l'instruction acquise par une minorité dans les écoles franco-arabes et ces "osmoses", parfois insoupçonnées qui venaient peut-être des religions du Livre, de civilisations superposées et juxtaposées dans la "région" méditerranéenne et musulmane, de migrations diverses sur une "terre de carrefour"[1] ou plus simplement ou sûrement de l'identité foncière de l'homme et de la pensée[2]. Néanmoins, c'était une expérience redoutable que d'appliquer à des masses en majeure partie frustes et illettrées - bien que souvent douées d'une intelligence intuitive très vive et pénétrante mais plus proche de l'esprit de finesse que d'une compréhension scientifique et synthétique[3] des choses - une organisation

./.

---

1) Sur la "pénétrabilité des pays tunisiens" et leur caractère à la fois nord-africain et oriental voir notamment les ouvrages de Jean Despois, agrégé de l'Université. La Tunisie (Librairie Larousse. Paris. 1930) et de M. S. Mzali, docteur en droit. L'évolution économique de la Tunisie. Tunis. Société anonyme de l'Imprimerie rapide de Tunis, 5, rue St. Charles, 1921.

2) Mens non omnibus una nec diversa tamen. Cette devise chère au sociologue Lévy-Bruhl, peut s'appliquer aux "maughrébins" malgré la diversité des coutumes et des races. Elle résume également ce fond d'humanisme qui fait la force et le rayonnement de la France.

3) Cf. dans le même sens les commentaires de Marcel Larnaude dans les Annales de Géographie du 15 novembre 1937 sur l'ouvrage d'Augustin Bernard intitulé : Géographie universelle, publiée sous la direction de P. Vidal de la Blache et L. Gallois. T. XI. Afrique septentrionale et occidentale. 1ère partie. Généralités. Afrique du Nord. Paris. Librairie Armand Colin. 1937. 1 vol. 284 pages. Broché, 100 frs.

syndicale faite pour un grand pays formé depuis longtemps à la vie du citoyen. Ce qu'on peut conclure d'une courte mais essentielle page d'histoire, c'est qu'après certaines difficultés initiales l'application des récentes lois sociales aux mines tunisiennes était devenue "normale" dès 1937[1], que les conseils syndicaux comprenaient à la fois des français et des tunisiens[2] et que cette camaraderie conclue sous le signe de l'égalité avait résisté à toutes tentatives de dissociation[3].

CHAPITRE II

Intérêt de la présente étude pour la Tunisie

Les mines de toute nature se distinguaient en Tunisie des autres industries par l'objet même de leur activité qui était l'exploitation d'un gisement. Ce gisement à lui seul produisait des conséquences qui différaient d'un groupe de mines à l'autre et même d'une mine à une autre en raison de l'inégale durée d'exploitation due elle-même à la consistance variable des gîtes. Aussi a-t-on émis souvent cet aphorisme à l'encontre d'une politique économique et sociale tendant à mettre sur le même pied les industries minières et celles qui transforment des produits pérennes comme ceux de l'agriculture et assurées sous ce rapport d'une longévité indéterminée : le gisement s'épuise et ne se renouvelle pas. Toutefois, si certaines entreprises minières en Tunisie étaient de durée précaire et en quelque manière des "morts à crédit" pour reprendre l'expression de Louis Ferdinand Céline et si plusieurs directeurs ou administrateurs de mines ont insisté auprès de nous sur les conséquences sociales de ce fait, il n'y avait pas de commune mesure entre la durée d'exploitation des gisements de phosphates du Sud-Ouest

./.

1) Cf. le rapport déjà cité sur l'activité du Service des mines en 1937.

2) Voir Annexes II et III.

3) Cf. le chapitre consacré à l'action sociale dans les mines.

qui sont quasi inépuisables et celle des mines métalliques ; d'autre part, les réserves exploitables telles qu'on pouvait alors les mesurer variaient très sensiblement lorsqu'il s'agissait de mines métalliques riches ou "privilégiées" comme celles de Djerissa, de Sidi Amor, du Djebel Hallouf ou au contraire de mines de plomb ou de zinc à gisement sporadique et à faible consistance[1]. Certains ingénieurs se basant sur le tonnage à vue ont même fixé devant nous une date approximative à cette durée de marche qui pour diverses mines de plomb ne devait pas, selon eux, dépasser quelques années. Toutefois, ces prévisions ne faisaient pas état des résultats que pourraient donner de nouvelles recherches[2] ni des gîtes de remplacement ou de soutien, que certaines sociétés avaient trouvé ou réexploité dans le voisinage[3]. Quoi qu'il en soit, on pouvait conclure avec M. Louis Berthon, Président de l'Union des mines, que si les carrières de phosphates du Sud-Ouest s'étaient déjà prêtées à une unification très large des conditions de travail et de vie des ouvriers musulmans, les gîtes métallifères dont la consistance, la teneur, la variabilité des sujétions d'exploitation et de traitement des minerais, la situation géographique, etc.. différaient d'une mine à l'autre dans de notables proportions[4] empêchaient sans doute

./.

1) Il en était de même en Algérie où les minerais de plomb et de zinc se présentaient en "poches" médiocres qui ne se prêtaient pas à une exploitation considérable (E.F. Gautier, l'Afrique Blanche, p. 251).

2) C'est ainsi que de récentes prospections à la mine de fer de Djerissa avaient permis de reconnaître de nouveaux gîtes de minerai d'une importance considérable. (Dépêche tunisienne du 9 avril 1939. Chronique régionale. Le Kef.).

3) Tel était le cas, croyions-nous, notamment des mines de plomb de Sidi Amor et du Garn Alfaya et aussi d'un gisement de la carrière de phosphates de Kalaa-Djerda.

4) Protectorat français. Régence de Tunis. Procès-verbaux de la Section française du Grand Conseil de la Tunisie. Conseil Supérieur. XVIe Session (novembre-décembre 1938). Paris. Société anonyme de l'Imprimerie Kapsi, 11, rue de Bretagne. 1938. page 19.

d'uniformiser ces conditions sauf dans la mesure où les conventions collectives de travail et certains arbitrages sur les salaires avaient reconnu eux-mêmes cette uniformité désirable et possible[1].

Une seconde distinction entre les mines et les autres entreprises industrielles de la Régence résultait du fait, également signalé par M. Louis Berthon, que les produits miniers, tous destinés à l'exportation, étaient livrés suivant des cours mondiaux "rigidement imposés aux producteurs et essentiellement variables" et qu'en conséquence il existait "une subordination étroite... entre les salaires et les prix de vente conditionnés aux cours mondiaux"[2].

Une troisième distinction tenait à la technique minière elle-même. C'est à cause d'elle et aussi en raison des conditions particulières d'exploitation et de travail que la réglementation de ces conditions, tout en suivant les principes généraux applicables à l'ensemble des industries de la Régence et souvent même la lettre des décrets beylicaux intervenus jusqu'alors, s'en distinguait lorsqu'il s'agissait de la durée du travail, de l'application effective des congés payés, de l'hygiène et la sécurité dans les travaux du fond.

Enfin, une quatrième distinction tenait aux conditions économiques de l'exploitation des mines lorsque cette dernière revêtait une certaine ampleur. D'après le "tableau des concessions de mines et des exploitations de phosphates au 1er janvier 1931" inséré dans un important ouvrage[3], les concessionnaires

./.

1) Cf. Infra, pages 259-273.

2) Procès-verbaux déjà mentionnés en note 4) de la page précédente.

3) Régence de Tunis. Protectorat français. Direction générale des Travaux publics. Service des mines. Evolution de l'industrie minérale en Tunisie entre les années 1924 et 1930 par M. Paul Reuflet, Ingénieur en chef des Mines, Chef du Service des mines de la Tunisie - Supplément à l'ouvrage "L'industrie minérale en Tunisie" par Louis Berthon. Tunis. Société anonyme de l'Imprimerie rapide, 5, rue Saint-Charles. 1931, pages 15-25.

étaient des sociétés le plus souvent françaises mais parfois aussi belges, italiennes et tunisiennes ayant leur siège social en France, en Belgique et à Tunis et leurs représentants sur place. Cette gestion le plus souvent européenne des sociétés et le fait que ces sociétés vivaient le plus souvent avec des capitaux français[1], distinguait les mines des entreprises industrielles ayant leur siège et leurs capitaux en Tunisie même et de celles qui appartenaient exclusivement ou essentiellement à des tunisiens. Enfin, la superficie des concessions minières exploitées qui atteignait fréquemment 1.000 à 2.000 hectares et s'élevait à 83.100 hectares pour la Compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa[2], n'avait d'équivalent en Tunisie que celle des grands domaines agricoles ; lors de notre enquête sur la condition des travailleurs de la terre en 1936 la Société franco-africaine exploitait à l'Enfida un domaine de 49.000 hectares ; l'Omnium immobilier, la Société des fermes françaises et de grands colons de la région du Nord, de la région Kairouanaise et du Sahel de Sfax cultivaient par ailleurs des propriétés, biens domaniaux ou habous ou lots de colonisation d'une superficie très variable mais atteignant ou dépassant assez souvent 1.000 et parfois plusieurs milliers d'hectares.

Mais toutes ces différences se résorbaient ou prenaient une moindre valeur lorsqu'on envisageait les grands secteurs de la vie économique du pays et lorsqu'on tentait de les comparer sur une base très large.

C'est ainsi que les conditions de travail et de vie se rapprochaient beaucoup lorsqu'on les confrontait dans les mines et les industries européennes plus ou moins annexes de la région tunisoise telles que la fonderie de Mégrine appartenant

./.

1) Cf. une intervention de M. Louis Berthon publiée dans les Procès-verbaux déjà cités de la Section française du Grand Conseil de la Tunisie - Session de novembre-décembre 1937, page 216.

2) Reuffiet, op. cit. ibid.

du reste comme la mine du Djebel Ressas à la Société de Penarroya et qui occupait lors de notre visite, en février-mars 1936, 260 ouvriers dont 180 musulmans, les usines de la Société algérienne de produits chimiques et d'engrais, les ciments artificiels tunisiens (usines d'Hammam Lif et de Djebel Djelloud). Dans toutes ces entreprises et dans celles qui à Tunis ou dans d'autres régions transportaient ou transformaient des produits miniers ou agricoles comme les embarquements de phosphates et de minerais métalliques, la distillerie coopérative de Djebel Djelloud, les grands moulins et minoteries de Tunis et de Bejo, les huileries à grignons du Sahel de Sousse et de Sfax un fait essentiel et commun se retrouvait partout : l'encadrement européen, un noyau de manoeuvres musulmans spécialisés, une main-d'oeuvre plus flottante et mobile d'hommes de tribu. Si l'on exceptait certaines branches de l'industrie maritime comme les thonnaires de Monastir et la pêche exercée dans certaines régions par des équipages italiens et grecs il semblait donc que d'une façon générale et compte tenu des conditions particulières ci-dessus indiquées les mines, carrières et activités annexes formaient le secteur le plus important et sans doute le plus représentatif de l'industrie concentrée ou en d'autres termes de la "production industrielle du type européen"[1]. En effet, les autres activités

./.

1) Cf. l'article de M. Dussol mentionné à la page 12 note (6). Il en était de même en Algérie où l'activité industrielle se cantonnait dans quelques branches dont l'industrie minière pouvait être considérée comme la plus caractéristique (Supplément au no. 17 du Bulletin de l'Association des Anciens Elèves de l'Ecole supérieure de la métallurgie et de l'Industrie des mines de Nancy consacré à l'économie algérienne et déjà mentionné à la page 12. Article de L. A. Chaplain, ingénieur civil de la métallurgie et des mines sur la main-d'oeuvre autochtone).

industrielles de la Régence - nous ne [illegible] de l'artisanat tunisien et d'une multitude de petites industries, métiers et travaux à domicile[1] - avaient soit un caractère saisonnier comme certaines huileries, soit un statut spécial comme les transports par chemins de fer ou voie d'eau, soit enfin des effectifs moins agglomérés et moins considérables.

Enfin, il existait également des liens multiples entre ce qu'on appelait d'un assez juste mot la "colonisation minière"[2] et d'autre part la colonisation agricole à forme industrialisée. Une comparaison du travail des européens et des musulmans au service de cette colonisation montrait, en effet, une certaine parenté de mentalité et de méthodes, une répartition du personnel où le nomadisme introduisait ses éléments changeants, la nécessité d'improviser en plein bled ce mode de rémunération particulière, ces cantines et économats, cette assistance sociale qui faisaient - toutes proportions gardées - du colon humain le "père" et l'aîné du fellah. Il nous suffira de marquer ici que ces liens étaient positifs et que nous les utiliserons dans les chapitres consacrés au salaire, à l'oeuvre médicale, à l'approvisionnement et à l'habitation. Pour résumer tout d'un mot nous montrerons que si en Tunisie, comme en Algérie, au Maroc et dans d'autres pays d'Islam les mines exerçaient une activité souvent mitoyenne, une sorte de "polarisation" plus ou moins permanente ou précaire de fellahs venant de la tribu voisine ou suivant les routes du nomadisme ou des migrations organisées ou spontanées, elles n'en constituaient pas moins avec les industries annexes un secteur important et représentatif de "l'industrialisation" du pays et soulevaient ainsi _mutatis mutandis_ les mêmes problèmes sociaux que les autres branches de l'activité moderne.

./.

1) Voir à ce sujet l'_Artisanat en Tunisie_ par [illegible] (_Revue internationale du Travail_ de [illegible]).

2) Cf. à cet égard un article d'André de Peretti intitulé "La colonisation agricole au Maroc doit être complétée par la colonisation minière" (_Bulletin de la Société belge d'études et d'expansion_. Octobre 195[illegible]).

En nous plaçant sur le plan régional et international, nous constations également des différences mais aussi des points de comparaison précieux qui donnaient à notre étude une valeur dépassant le secteur tunisien où les mines jouaient déjà un rôle considérable.

CHAPITRE III

Intérêt de l'étude pour divers pays

En Afrique du Nord et dans les Etats du Levant sous mandat français, ces comparaisons avaient acquis si l'on peut dire droit de cité depuis l'institution par décret du 23 février 1935[1] du Haut Comité méditerranéen et de l'Afrique du Nord et par décret du 14 avril 1937[2] d'une commission de la Présidence du Conseil des ministres chargée d'étudier toutes les questions méditerranéennes ou musulmanes d'ordre politique, économique ou social.

D'autre part, le contrôle et la coordination des administrations de l'Afrique du Nord étaient assurés par un arrêté du 26 octobre 1937[3] organisant la conférence de coordination de l'Afrique du Nord et par une série de décrets déléguant successivement pour assurer le contrôle le ministre de l'intérieur puis le vice-président du Conseil des ministres.

Les problèmes miniers en Afrique du Nord et notamment ceux des phosphates n'étaient pas absents des délibérations de ces organismes. C'est ainsi qu'on trouvait à l'ordre du jour des sessions du Haut Comité méditerranéen les questions suivantes : investissement et protection des capitaux français dans les entreprises minières ; régime des phosphates en Afrique du Nord

./.

1) Journal officiel de la République française du 24 février 1935.

2) id. du 1er avril 1937.

3) id. du 26 octobre 1937.

(session du 25 au 27 mars 1936[1]). Toutefois, la comparaison de ces deux dates montre qu'il s'agissait vraisemblablement d'une discussion rapide. Par ailleurs, il ne semble pas que la Commission d'études du Haut Comité ou ses sous-commissions s'occupant de la main-d'oeuvre et des lois sociales aient considéré le problème minier à part[2].

Par contre, certains centres et organes d'information et d'étude de même que diverses personnalités et divers organismes politiques, économiques et sociaux faisaient au problème minier une place importante.

C'est ainsi que le groupe d'études de l'Islam rattaché au Centre d'études de politique étrangère et fondé en 1935 sous le patronage de l'Université de Paris prévoyait dans ses "plans méthodiques de recherches" applicables à l'Afrique du Nord, aux pays du Levant sous mandat français et aux pays arabes du voisinage un chapitre sur l'action du "grand capitalisme" (grandes industries et mines comprises) dans les pays considérés et sur la part qu'y prenaient les travailleurs autochtones[3]. Un important ouvrage issu de ces enquêtes et intitulé L'Egypte indépendante[4] a fourni sur les mines et carrières égyptiennes des indications qui seront utilisées plus loin.

./.

1) D'après l'ouvrage de M. Louis Chauvot, docteur en droit, intitulé : Le Haut Comité méditerranéen et les organismes de politique musulmane. Librairie technique et économique, 3, rue Soufflot, Paris. 1938, page 128.

2) Ouvrage susvisé de Chauvot et diverses sources.

3) Annexes à un article de M. Robert Montagne intitulé : L'évolution moderne des pays arabes et paru dans les Annales sociologiques Série A. Sociologie générale. Fascicule 2. Paris, Librairie Félix Alcan, 108, Bld. Saint-Germain, 1936. pages 68-75.

4) L'Egypte indépendante par le groupe d'études de l'Islam. Paris. Centre d'études de politique étrangère. 13, rue du Four. Paris (VIe). 1936. 456 pages. Prs. 25,-.

De même, le Centre d'études de politique étrangère a publié dans sa revue d'août 1937 un article du Capitaine de Bouchemen sur la politique des pétroles dans le Proche-Orient[1] qui était à notre connaissance une des très rares études indiquant dans cette partie du monde les conséquences d'une énorme industrialisation minière sur la vie des tribus.

A ces travaux de portée largement et légitimement sociologique où le "fait social" essentiel était le même que celui que nous tentons de définir et d'exposer tout au long de cette monographie s'ajoutait une foule d'articles de revue ou d'enquêtes plus ou moins fragmentaires mais qui témoignaient à tout le moins d'un intérêt puissant.

Parmi ces enquêtes ou voyages d'études, citons tout d'abord celui qu'effectua au Maroc, en septembre 1937, M. Ramadier, alors Sous-secrétaire d'Etat aux Travaux publics. Bien qu'ayant eu un but uniquement technique, celui d'examiner sur place les possibilités qu'offraient les richesses minières marocaines, l'enquête de M. Ramadier a néanmoins insisté sur la nécessité d'une collaboration sur le plan social. "Il faut créer, déclarait le Ministre, un ordre social adapté à l'état intellectuel et moral de ces travailleurs, leur donner le sentiment qu'ils ne sont pas abandonnés après avoir quitté leur douar"[2].

Par ailleurs, une enquête avait été confiée le 1er juillet 1936 par la Commission des mines et de la force motrice de la Chambre des députés à une sous-commission chargée d'étudier tant dans les mines françaises que dans les grandes exploitations nord-africaines l'application de nouvelles mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail dans les mines. Cette enquête a abouti à un rapport soumis à la Chambre

./.

1) Politique étrangère. Revue publiée tous les deux mois par le Centre d'études de politique étrangère. 2ème année n° 4. août 1937.
Signalons par ailleurs qu'en dehors de cette revue mais toujours sous les auspices du Centre d'études de politique étrangère ont paru une série d'Entretiens sur les pays de civilisation arabe qui constituent pour l'économiste lui-même une mine précieuse de renseignements.
2) Le Temps, 30 septembre 1937.

des députés en juillet 1937 et auquel nous ferons d'assez fréquents emprunts[1].

En dehors des travaux en enquêtes ci-dessus relatés et de la présente monographie nous ne connaissions pas en 1939 d'études de portée étendue prenant le travail minier comme objet et centre d'examen. Toutefois, un certain nombre de rapports, d'ouvrages et de périodiques apportaient sur ce sujet des lumières de toutes sortes et abordaient même les questions de travail de façon substantielle.

C'est ainsi qu'au Maroc sous protectorat français où la présence de phosphates très abondants et très riches et les progrès de la géologie minière assuraient déjà pour une large part la fortune du pays et faisaient entrevoir des chances progressives de capitalisation[2], des études de spécialistes avaient non seulement exposé le rôle qu'elles jouaient dans l'économie marocaine[3], dans "l'Empire français"[4] ./.

---

1) No. 2734. Chambre des débutés. Seizième Législature. Session de 1937. Annexe au procès-verbal de la séance du 1er juillet 1937. Rapport fait au nom de la Commission des mines et de la force motrice chargée d'examiner la proposition de résolution concernant l'hygiène et la sécurité du travail dans les mines par M. Pétrus Faure, député. Paris. Imprimerie de la Chambre des députés. 1937, 516 pages.

2) Bulletin économique du Maroc, octobre 1937. Note de la rédaction.

3) Cf. "Le rôle de la mine dans l'économie interne du Maroc français" par L. Clariond (Bulletin économique du Maroc. avril 1938). "La note de la Rédaction" du Bulletin économique du Maroc de janvier 1939 signalait qu'en 1938 plus du quart des exportations du Maroc avaient eu une origine minière et que par là s'était introduit dans le commerce extérieur un élément utile d'équilibre.

4) G. Daumain, du Bureau d'études géologiques et minières coloniales. L'industrie minière dans les colonies françaises. III. Maroc. Extrait de la Chronique des mines coloniales n° du 15 juin 1937. Saint-Etienne, Société anonyme de l'Imprimerie Théolier, [illegible]. 1937.

et dans le monde[1] mais aussi leur rôle de "sauvetage social" en tant que "seule richesse" que la France pouvait "exploiter dans les solitudes désertiques" et que "seul établissement durable" qui pouvait "fixer des populations laborieuses mais turbulentes et promptes à suivre les conseils de la misère"[2].

En Algérie, où la production minière venait après celle de la Tunisie et du Maroc, mais pouvait être de l'avis de certains beaucoup plus développée[3], les richesses du sous-sol

./.

1) Institut des hautes études marocaines. Initiation au Maroc. Paris. Les Editions d'art et d'histoire. 1937. Chapitre IV. "L'organisation et l'activité économique du Maroc actuel" par René Hoffherr et P. Mauchaussé.

2) Protectorat de la République française au Maroc. Direction générale des Travaux publics. Service des mines et de la carte géologique. Notes et Mémoires n° 46. Note sur l'industrie minière au Maroc par P. Despujols, ingénieur en chef des mines. Rabat. Imprimerie officielle. 1937. page 5.

3) Dans son ouvrage original et savoureux intitulé Un siècle de colonisation. Etudes au microscope. Collection du Centenaire de l'Algérie 1830-1930 - Paris. Alcan. 1930 M.E.F. Gautier, professeur à la Faculté des lettres d'Alger, estimait que l'Algérie avait été empêchée pendant 10 ans de mettre en valeur une énorme richesse minière à cause de sa législation minière trop calquée sur celle de France (pp. 251-269).

Par ailleurs, M. G. Mercier, Délégué Financier, Président du Conseil supérieur des chemins de fer algériens a soutenu (Supplément économique de la Revue Algeria, mars 1939) que beaucoup de mines métalliques pourraient être exploitées en Algérie si l'on protégeait leur exploitation contre une concurrence mondiale extrêmement active et supérieurement outillée.

Enfin, dans son ouvrage sur l'Afrique blanche, E.F. Gautier affirmait (page 251) que le minerai de fer était épars partout à la surface de l'Algérie en masses d'un cube pratiquement inépuisable, dans des conditions d'exploitation facile.

étaient également solides et variées, mais contrairement aux deux autres pays nord-africains, c'est le minerai de fer qui tenait la première place, les phosphates dont il existait des réserves considérables au Djebel Onk et au Bled El Hatba, à une centaine de kilomètres au Sud de Tebessa[1], venant, au point de vue de la production, au second rang[2]. Il n'existait pas en Algérie, à notre connaissance, de publication exposant de façon approfondie, comme au Maroc, le rôle social des mines vis-à-vis des populations autochtones[3], mais on trouvait dans un document officiel[4] un exposé annuel et analytique de la situation générale des mines qui pour l'ampleur des renseignements sur les conditions de production et de travail et l'application des lois sociales n'avait pas d'équivalent, croyons-nous, en Afrique du Nord.

./.

1) E.F. Gautier, dans l'ouvrage cité en note 3) de la page précédente estimait que la bande de calcaires phosphatiers qui traverse toute l'Afrique du Nord, des Syrtes à l'Atlantique, s'étalait à travers toute l'Algérie et n'y était pas moins riche qu'ailleurs (p. 251).

2) L'industrie minière algérienne en 1937, par M. G. Bétier, Chef du Service des mines de l'Algérie (Supplément économique de la Revue Algeria, mars 1938).
René Lespès, Docteur ès lettres. Pour comprendre l'Algérie. 1937. Ouvrage publié sous les auspices du gouvernement général de l'Algérie pp. 103-108, 151-164.

3) Une publication du Gouvernement général de l'Algérie. Direction des services économiques. Réglementation du travail et prévoyance sociale en Algérie. Alger, Imprimerie Baconnier Frères, 1934, signalait (page 32) que le personnel salarié des mines était constitué à l'époque par une masse très flottante de fellahs de la région qui travaillaient alternativement selon les fluctuations du travail agricole [illegible] à la mine. L'article de M. Chaplain, déjà mentionné à la page [illegible], soulignait [illegible] de l'action sociale sur cette main-d'oeuvre du bled [illegible] sa haute portée civilisatrice.

4) Exposé déjà cité, page 2, de la situation générale en Algérie en 1[illegible], pp. [illegible].

Pour l'ensemble de l'Afrique du Nord, diverses études avaient montré l'importance primordiale des phosphates dont les expéditions d'Algérie, de Tunisie et du Maroc s'élevaient pendant l'année 1937, à 3.668.780 tonnes pour l'Europe et 368.944 tonnes pour les autres pays, soit un total de 4.037.724 tonnes. Dans ces expéditions, la Tunisie continuait à tenir le premier rang (Gafsa : 1.288.197 tonnes ; M'Dilla : 328.173 tonnes ; Tunisiens : 248.066 tonnes) mais elle était suivie de près par le Maroc (Office chérifien : 1.501.767 tonnes[1]) et de beaucoup plus loin par l'Algérie (Constantine : 570.766 tonnes ; M'Zaïta : 50.813 tonnes[2]).

La prédominance de ces phosphates nord-africains sur le marché mondial était bien connue, lors de notre enquête, et un ouvrage déjà cité[3], après avoir rappelé les accords entre phosphatiers nord-africains et étrangers dont il sera question dans un autre chapitre, concluait que le phosphate de chaux était un des rares produits, peut-être même le seul, pour lequel l'Afrique du Nord, surtout depuis l'entrée en ligne du Maroc, dominait le marché mondial et pouvait imposer ses prix. Un article très récent confirmait du reste que l'Afrique

./.

1) Les expéditions de phosphates marocains se sont légèrement abaissées à 1.447.327 tonnes en 1938. Bulletin économique du Maroc, janvier 1939.

2) Echo des mines et de la métallurgie, 20 janvier 1938. Les expéditions de phosphates des mines nord-africaines pendant l'année 1937 (Statistiques publiées par le Comptoir des phosphates d'Algérie et de Tunisie).

La production et les livraisons du Kouif (Constantine) ont été respectivement de 539.472 et 491.472 tonnes en 1938. Celles de M'Zaïta ont été de 44.980 et 43.552 tonnes (Bétier. loc. cit. page 31).

3) Ouvrage d'Augustin Bernard mentionné à la page 19. Voir page 265 de l'ouvrage.

du Nord controlait plus de la moitié de la production mondiale des phosphates"[1].

Quant aux effectifs moyens des mines de phosphates, ils étaient les suivants pendant les années 1937 et 1938 :

Maroc : (effectif moyen d'exploitation des centres de Khouribga et Louis Gentil pour le quatrième trimestre 1938 : européens : 650 ; autochtones : 5.238[2]).

Algérie : (Kouif et M'Zaïta) : 2.039 ouvriers en 1937[3].
Tunisie : 6.125 ouvriers en 1938[4].

Les minerais de fer en Afrique du Nord étaient également importants. Cette région en renfermait de très beaux, des carbonates et des hématites très riches, propres à la fabrication des fontes Bessemer et consommés surtout en Angleterre[5].

Le Maroc espagnol possèdait aux Beni bou Ifrour près de Melilla une mine de fer qui, dans les bonnes années, donnait plus de 300.000 tonnes d'hématite[6]. Aux plus récentes nouvelles, l'exploitation des mines de fer de la Zone se poursuivait à un rythme accéléré et avec une amplitude inconnue jusqu'alors[7].

En 1937, le Maroc sous protectorat français n'avait pas encore exporté de minerai de fer, mais des gisements avaient été reconnus notamment à Keradid et à Khenifra[8]. Pendant l'année 193[illegible]

./.

---

1) "L'économie de l'Afrique du Nord et de l'Empire français" par René Hoffherr, Professeur à l'Ecole libre des sciences politiques (La France méditerranéenne et africaine, Bulletin d'études économiques et sociales. Publication trimestrielle. Fasc. 1. 1938). Cf. dans le même sens "L'industrie phosphatière de l'Afrique du Nord" (Le Peuple. Organe de la Confédération générale du Travail. Paris. 19 janvier 1939).

2) Bulletin économique du Maroc, janvier 1939.

3) Article de M. Bétier déjà cité supra, page 31.

4) Cf. supra page 1.

5) Augustin Bernard op. cit. pages 251-252.

6) Ibid.

7) Dépêche tunisienne du 9 février 193[illegible].

8) Despujols, op. cit.

la production totale de minerai de fer s'est élevée à 266.307 tonnes[1]. Quant au personnel employé dans les mines de fer il était de 875 personnes en décembre 1938[2].

En Algérie, sous la double influence de la dévalorisation du franc et de l'accélération des armements européens, la production des minerais de fer a atteint 2.335.600 tonnes en 1937 et les ventes ou exportations 2.562.000 tonnes la même année[3] et ces chiffres sont passés respectivement à 3.033.500 et 2.734.500 tonnes en 1938[4]. Au 31 décembre 1937, l'effectif total du personnel inscrit dans les mines et minières de fer était de 4.366[5].

La production, l'exportation et les effectifs des mines de fer tunisiennes - effectifs qui atteignaient en 1938 2.375 ouvriers - ont été donnés ci-dessus[6].

En ce qui concerne les autres mines métalliques, le zinc et le plomb presque toujours associés étaient, après les phosphates et le fer, les minerais qui donnaient lieu aux exploitations les plus intéressantes.

Au Maroc sous protectorat français, les mines métalliques visibles étaient nombreuses et variées et le manganèse semblait

./.

1) Bulletin économique du Maroc, janvier 1939. Au cours de la session du Conseil du gouvernement réunie en juin 1939, le Général Noguès, Commissaire Résident général, a fait connaître que la production du minerai de fer avait dépassé 100.000 tonnes pendant le premier trimestre de 1939 (Vigie marocaine du 28 juin 1939).

2) Bulletin économique du Maroc, janvier 1939.

3) Bétier, loc. cit.

4) L'activité de l'industrie extractive de l'Algérie en 1938, par M.G. Bétier, (Supplément économique de la Revue Algeria, mars 1939). A ces chiffres il faudrait ajouter la production et les ventes ou exportations de la pyrite de fer qui sont passées respectivement à 43.950 et 48.250 tonnes en 1938 (Ibid).

5) Exposé de la situation générale de l'Algérie en 1937, page 330.

6) Page 1.

devoir y prendre une importance mondiale[1]. Le tonnage de plomb extrait atteignait 27.856 tonnes en 1938, dépassant ainsi la production tunisienne et prenant la première place dans l'Empire français. En outre, en équipant les mines en vue d'un rendement maximum on devait atteindre facilement, estimait-on, une extraction de 40.000 tonnes au minimum. La production de minerai de zinc s'élevait à 5.532 tonnes en 1938 et un accroissement considérable semblait pouvoir être obtenu sans difficulté. Enfin, la production du manganèse métallurgique et chimique atteignait respectivement les chiffres de 76.752 et 9.845 tonnes en 19 et on espérait qu'avec les gisements de l'Atlas et du Sous et lorsque les voies d'évacuation auraient été construites produire les 400.000 tonnes que la Métropole devait importer chaque année de l'étranger[2]. Quant au personnel employé, il était en décembre 1938 pour les mines de plomb et de zinc de 3.275 personnes, pour les mines de manganèse de 1.624 et pour les mines de cobalt de 1.136 personnes[2].

En Algérie, la production en 1937 des minerais de zinc a été de 17.000 tonnes et celle des minerais de plomb de 7.736 tonnes[3] et l'effectif total des mines autres que celles de fer, de 1.803 ouvriers[4].

---

1) Despujols, loc. cit. Sur l'abondance de ces richesses spécialement dans le Maroc Oriental voir également les articles de R. Lauriac parus dans La Vigie marocaine des 8 et 10 avril 1939.

2) Bulletin économique du Maroc, octobre 1938 et janvier 1939. Cf. également dans la Journée industrielle des 7 et 8 avril 1939 les articles intitulés "L'importance mondiale du manganèse et notre production impériale".

3) Bétier, loc. cit. page 31. Ces productions sont passées respectivement à 15.720 tonnes et 7.747 tonnes en 1938. (Bétier. Loc. cit. page 34 note 4).

4) Exposé de la situation générale de l'Algérie en 1937, p. 333.

En Tunisie, enfin, nous avons vu[1] que les effectifs moyens étaient en 1938 de 4.400 ouvriers dans les mines de plomb, zinc, fluorine et mercure.

Ces données sommaires qui ne font pas état des autres branches de l'industrie extractive telles que les charbonnages qui ont produit au Maroc (anthracite de Djerada) 123.000 tonnes en 1938[2] et en Algérie (houillère de Kenadza) 13.300 tonnes la même année[3] ni de celles qui comme le pétrole n'étaient pas négligeables[4] faisaient apparaître néanmoins l'importance des mines en Afrique du Nord ainsi que leurs possibilités qui pour les phosphates étaient considérées comme immenses et pratiquement inépuisables[5].

Enfin, leur localisation dans des régions géographiques souvent comparables rendait plus pertinente encore la confrontation des conditions de travail et de vie que nous voudrions initier par la présente étude. C'est ainsi que le gisement de Khouribga au Maroc animait une sorte de causse[6] ou mieux, une gada stérile[7] que les mines algériennes exerçaient leur activité dans des centres souvent fort isolés[8] et que les

---

1) Page 1.

2) Bulletin économique du Maroc. Janvier 1939. Les effectifs employés étaient de 1.727 personnes en décembre 1938 (Ibid). Signalons, enfin, que la production de Djerada a atteint en 1939 11.000 tonnes par mois. (Discours du Général Noguès au Conseil de Gouvernement. Vigie marocaine du 28 juin 1939).

3) Bétier, loc. cit. page 31.

4) La production d'huile brute (travaux de prospection) a atteint en 1938, 3.402 tonnes au Maroc. Les effectifs employés étaient la même année de 77 européens et 324 autochtones (Bulletin économique du Maroc, janvier 1939). En Algérie, l'extraction de pétrole brut n'a été que de 260 tonnes en 1938 (Bétier. Loc. cit. page 31).

5) Atlas des colonies françaises publié sous la direction de G. Grandidier. Paris. Société d'éditions géographiques, maritimes et coloniales, 17 rue Jacob (VIe), 1934, page 3.

6) E.F. Gautier. L'Afrique blanche, p. 310.

7) Despujols, op. cit. page 4.

8) Chaplain, loc. cit.

grandes carrières du Sud-Ouest tunisien avaient depuis longtemps créé des villages miniers dans une steppe déshéritée[1]. On a fait remarquer par ailleurs que certaines régions de la Tunisie étaient au point de vue géographique un simple prolongement de l'Algérie et qu'elles ne différaient pas de la partie orientale du département de Constantine ou abondaient les richesses minières[2]. Dans le même ordre d'idées, enfin, on a signalé que le Maroc oriental, riche également en substances minérales, était lui aussi un simple prolongement de l'Algérie, la limite naturelle entre

---

1) Les centres de Metlaoui, de Redeyef, de Aïn Moulares et de M'Dilla tout en étant relativement proches de la ville de Gafsa, n'étaient accessibles que par des pistes plus ou moins importantes. (Cf. Guide touristique de la Tunisie, par Marcel Gandolphe, Professeur au Lycée Carnot. 1938, Imprimerie Laporte, 9, rue du Soudan, Tunis). L'aspect désertique de ces régions (hammada pierreuse ou vallonnements calcaires ou sablonneux absolument dénudés) est saisissant. Le climat y est pénible en été à cause des fortes chaleurs. Comme l'écrivait Georges Duhamel (Le Prince Jaffar, Paris, Mercure de France, 1924, page 227), le soleil y "pilonne" durement pendant des mois. Ces conditions géographiques, sans exercer une influence notable sur le travail souterrain n'étaient pas indifférentes aux travaux du jour, aux occupations agricoles latérales, à l'afflux des fellahs à la mine, à la mentalité même de la population minière, (Cf. Le Prince Jaffar, chap. X), aux conditions d'hygiène et d'habitat et, enfin, aux oeuvres sociales rendues plus difficiles par l'éloignement des centres urbains. En bref, il y avait dans cette région une sorte "d'optique" particulière des gens et des choses avec toutes sortes d'incidences sur la vie de chaque jour.

2) Augustin Bernard, op. cit. page 221. De même E.F. Gautier dans L'Afrique blanche (p. 263) précise que le Tell et les Hautes Plaines de Constantine viennent mourir en Tunisie, séparés par la vallée sublittorale de la Medjerdah et qu'il n'y a pas de limite naturelle entre les deux pays. Du reste, nous le verrons, il y avait des rapports entre les mines et populations de l'un et l'autre côté de la frontière par exemple entre les exploitations de phosphates de Kalaa Djerda et de la région de Tebessa (Kouif).

les deux pays étant constituée par l'Oued Moulouya[1]. Ces considérations et d'autres qui tenaient à la similitude relative de populations berbères "à divers degrés d'arabisation"[2] et toutes soumises alors à l'influence de la France expliquent, que, compte tenu de tous les éléments hétérogènes, il existait, lors de notre enquête, une certaine parenté entre les mines nord-africaines et la main-d'oeuvre qu'elles employaient.

Il n'en était pas de même - ou tout au moins au même degré - pour les mines d'autres pays de l'Afrique septentrionale ou du Proche ou Moyen-Orient, bien que l'on pouvait déceler au travers de recherches encore trop rares un certain "régionalisme" dont les mines n'étaient point absentes.

En Egypte, le sous-sol était assez peu connu et n'avait été jusqu'alors que faiblement exploité, sauf sur les côtes de la Mer Rouge, dans les zones désertiques immédiatement contiguës à la vallée du Nil et en quelques endroits dans le désert du Sinaï où des gisements importants de phosphates et des nappes pétrolifères étaient déjà exploitées, de même que certaines mines métalliques telles que celles de manganèse. En outre, l'Egypte était riche en minerais d'or ; des gisements d'oxyde de fer à teneur riche, auxquels s'intéressait particulièrement le Gouvernement égyptien, existaient sur une superficie de plus de 300.000 feddans dans la région d'Assouan ; enfin, le sous-sol égyptien était assez riche en pétrole et activement prospecté[3].

---

1) Cf. L'Afrique blanche d'E.F. Gautier, pages 282-288.

2) Augustin Bernard, op. cit. page 75.

3) L'Egypte indépendante, pp. 308-310. L'Egypte industrielle, 1er mars 1938. Chroniques brèves d'En terre d'Islam, avril-mai 1938. The Egyptian Gazette, 13 et 14 janvier 1939. Sur l'ensemble des richesses minières de l'Egypte et la création éventuelle de deux grandes industries, l'une pour la fabrication d'engrais chimiques, l'autre pour la métallurgie du fer, voir également l'article documenté de M. Albert J. Dorra : "L'aménagement hydro-électrique du Barrage d'Assouan et l'utilisation rationnelle des ressources énergétiques de l'Egypte" (L'Egypte contemporaine, novembre-décembre 1938).

(suite page suivante)

En Turquie, où le sous-sol de l'Anatolie est d'une grande richesse, la production des mines de houille du bassin Eragli-Zonguldak a atteint environ 2.589.000 tonnes en 1938[1]. Parmi les autres produits miniers, au sens de la terminologie turque, figuraient le ciment avec une production de 214.794 tonnes en 1937, le chrome avec 192.508 tonnes la même année, le lignite avec 116.397 tonnes, le zinc (blende) avec 17.143 tonnes, la pierre d'émeri avec 12.115 tonnes, le plomb argentifère et le plomb accompagné de zinc avec une production respective de 7.984 et 6.743 tonnes, toujours pendant la même année 1937[2]. Aux gisements métallifères abondants et en partie exploités s'ajoutaient deux mines de cuivre nouvelles ayant chacune une capacité de 10.000 tonnes par an et qui devaient être ouvertes avant la fin de 1939[3]. Enfin, le Gouvernement turc, en présence du développement considérable de l'industrie minière depuis dix ans, avait mis sur pied un plan triennal pour l'extension progressive de cette industrie qui devait être réalisé avec le concours de l'Eti Bank, institution d'Etat qui jouissait des droits et privilèges accordés aux établissements nationaux de

---

(Suite de la note 3) de la page précédente)
D'après les statistiques actuellement disponibles, la production totale et approximative des mines de phosphates (El Koseir et Safaga au bord de la Mer Rouge), de manganèse (Abu Zunema) et de pétrole (région de Genisah, Mer Rouge) aurait été respectivement de 456.000 tonnes en 1938, 53.900 tonnes en 1937 et 226.000 tonnes en 1938 (Cf. tableaux donnés en Annexe I). Les effectifs ouvriers auraient été respectivement en 1937 de 2.413 dans les mines de phosphates, de 674 dans les mines de manganèse et de 217 dans les mines d'or.

1) Annuaire statistique de la Société des Nations, 1938/39. Genève, 1939.

2) Bulletin de la Banque centrale de la République de Turquie n° 27, avril-juin 1938, Ankara. 1938, pages 70-71.

3) Bulletin de l'M.T.A. (Institut des études et recherches minières). Ankara. Voir numéros de l'année 1938. Tribune des Nations, 2 juin 1938.

crédit et était assistée d'un Institut des études et recherches minières. Grâce à cette organisation où l'Etat lui-même, par le canal de l'Eti Bank, devenait commerçant et industriel, on s'attendait à une mise en valeur accrue des produits du sous-sol[1].

Mais assurément dans les pays du Proche et du Moyen-Orient que les grands trusts pétroliers ainsi que leurs filiales agissaient avec le plus d'ampleur et de profondeur sur la vie économique et sociale. Outre l'article du capitaine de Boucheman dont nous avons parlé plus haut, d'autres sources[2] signalaient jour après jour le rôle considérable que jouaient les redevances et "royalties" comme élément plus ou moins considérable des recettes de l'Etat et comme facteur d'un développement économique[3] qui brisait ou transformait les

---

1) Cf. Redressement économique et industrialisation de la Nouvelle Turquie par Orhan Conker. Docteur en sciences commerciales de l'Université de Liège. Préface de S.E. Ismet Inönü, Premier ministre de Turquie. Librairie de Recueil Sirey, 22 rue Soufflet, Paris. 1937. pages 163, 236, 268-275 et Les richesses minières de la Turquie par C. Tongas, diplômé de l'Ecole des Hautes Etudes de la Sorbonne (Vie économique et sociale du 15 juin 1938).

2) Le pétrole en Irak. Thèse pour le doctorat par Mehdi Hessabi, Paris, Jouve et Cie Editeurs, 15, rue Racine, 1937.

Le pétrole en Perse par Azami Zangueneh (Abdul Hamid). Docteur en droit. Paris. Les Editions Domat-Montchrestien, Loviton et Cie, 160, rue Saint-Jacques, 1933. Cf. également l'article intitulé "L'Orient du pétrole" dans la Vigie marocaine du 5 avril 1939.

3) L'industrie des pétroles ne créait pas seulement directement de l'emploi pour un grand nombre d'ouvriers irakiens. Un auteur écrivait en effet : "L'Irak tire régulièrement de ses mines de pétrole des ressources financières considérables qui lui permettent d'entreprendre de grands travaux d'intérêt public et de créer de nouvelles possibilités d'emploi. En 1935, les recettes de l'Etat provenant des concessions pétrolières s'élevaient à 989.000 dinars constituant en dehors du budget de l'Etat un fonds spécial destiné à faire face à une partie des dépenses résultant de l'exécution des plans économiques du gouvernement". (Le développement économique et social de l'Irak par A.M. Djamalzadeh, Revue internationale du Travail, février 1937). Un plan quinquennal de dépenses évaluées à 8.230.000 livres sterling gagées entièrement sur les recettes à venir des pétroles a été établi par la suite en Irak par le Ministre Ibrahim Kemal (Palestine africaine. Fasc. 2. 1938). (suite de [illegible] page suivante).

vieux cadres de la société patriarcale et créait parmi les arabes, les iraniens et autres populations autochtones un prolétariat ouvrier considérable et des cadres de techniciens orientaux dont les conditions de vie n'avaient plus guère de rapport avec celles découlant de la structure bédouine et du nomadisme de transhumance.

C'est ainsi qu'à une date récente l'Iran touchait environ 2.000.000[1] livres sterling de recevances annuelles, l'Irak 1.500.000 livres environ sur un budget de recettes de 5.000.000 de livres, soit 30 % et qu'aux îles Bahrein, peuplées de 100.000 habitants, les revenus de l'Etat seraient passés de 10 à 30 millions de francs. En Arabie Séoudite où les Américains seuls dépassaient - et de peu - l'ère des prospections, les contrats prévoyaient des redevances considérables et la seule redevance anglaise équivalait au quart des recettes budgétaires séoudiennes en 1935[2].

./.

(suite de la note 3) de la page précédente)
D'après de plus récentes informations, le développement économique continuait et s'intensifiait en Irak et dans les pays voisins : de nouvelles concessions venaient d'être accordées à la Bassorah Petroleum Company au centre du royaume séoudien, l'Irak disposant librement de 20 % de la production ; les prospections minières se poursuivaient ; le Gouvernement irakien faisait appel à des immigrants arabes pourvus d'un métier, ou de diplômes supérieurs et venant de tout le bassin de la Méditerranée (Palestine Post du 15 novembre 1938, Al Ahram du 11 octobre 1938, Al Misri du 6 septembre 1938, cités dans la France méditerranéenne et africaine. Fasc. 4. 1938).

1) M. Djanalzadeh déjà cité en note 3) de la page 40 nous indiquait que ce chiffre devait correspondre à peu près aux dernières recettes connues.

2) Boucheman op. cit. page 350. Suivant des informations plus récentes Bahrein serait devenu grâce au pétrole un centre de grandes entreprises commerciales modernes ; un extraordinaire bien-être aurait succédé à la période de marasme qui avait coïncidé avec la mévente des perles ; des milliers d'arabes auraient retrouvé du travail ; et le gouvernement pouvait entreprendre de grands travaux d'utilité publique (Palestine Post du 21 avril 1938 citée par La France méditerranéenne et africaine. Fasc. 2. 1938, page 116). En Arabie Séoudite, les ressources de l'Etat naguère exclusivement constituées par les revenus incertains du Pélerinage avaient également beaucoup augmenté grâce surtout aux redevances de la Société arabo-californienne et à celle d'une société anglaise des pétroles. La première société avait commencé à exporter et devait engager dans ses services nombre d'ouvriers séoudiens qui connaissaient l'anglais. (Akhbar de Baghdad du 31 juillet 193 et Chroniques brèves de la revue En terre d'Islam de décembre 1938).

Sur les effectifs ouvriers on ne disposait également que de données un peu anciennes ou réparties sur des années différentes, mais leur simple examen en attestait l'importance.

L'Irak pétroleum Company occupait 2.000 ouvriers sur le pipeline syrien pendant la construction. A Bahrein, on en comptait 3.000 pendant l'été 1936. L'Anglo-Persian Company, lors de la dénonciation de sa concession en 1932 par le Gouvernement iranien, employait 1.000 employés britanniques qui recrutaient en Iran des milliers d'employés autochtones, 4.000 ouvriers pour l'exploitation sans compter ceux très nombreux que l'on engageait pour des forages, ou des constructions dans de nouvelles zones. Par la suite 30.000 habitants se sont groupés autour des puits là où il n'y avait rien autrefois. Abadan, port de la Compagnie, comptait 50.000 habitants[1].

Ces effectifs au cours des dernières années d'avant-guerre s'étaient considérablement accrus avec le développement incessant de l'exploitation et de la prospection pétrolières dans toute l'Asie occidentale et centrale[2].

L'Anglo-Iranian Oil Company, héritière de la "D'Arcy Exploration", possédait un réseau de plusieurs centaines de kilomètres de pipe-lines, d'immenses raffineries qui ravitaillaient en pétrole aussi bien l'Orient que l'Occident et employait 30.000 ouvriers et employés rien qu'en Iran. Sa concession de 100.000 mètres carrés devait être choisie

---

1) Boucheman, op. cit. page 351.

2) Aux pays déjà mentionnés il semble qu'on puisse ajouter la Syrie et le Liban où la recherche pétrolière était active et semble-t-il prometteuse. (Moniteur des carburants du 20 mai 1938 cité par Tunis socialiste du 4 janvier 1939. Alif-bà du 16 septembre 1938 et l'Orient de Beyrouth du 17 septembre 1938 cités dans Oriente moderno de mars 1939.

avant le 31 décembre 1938 sur un territoire de 500.000 milles sur lequel l'Anglo-Iranian avait jusqu'alors le droit de recherches. Sa production aurait atteint plus de 10.000.000 de tonnes en 1937[1].

Sur l'Irak Petroleum on ne disposait que des chiffres d'effectifs très anciens qui sont indiqués plus haut, mais diverses indications montraient son influence sur l'augmentation de la population industrielle de Mossoul (320.000 habitants[2]).

Enfin, The Bahrein Petroleum Company employait quelques années plus tard 450 anglais et américains et 5.000 musulmans[3].

Ces chiffres, bien que significatifs, étaient extrêmement incomplets, car ils ne faisaient état ni des effectifs les plus récents, ni de l'ensemble de la main-d'oeuvre employée par les Compagnies pétrolières du Proche et du Moyen-Orient pour leurs travaux de prospection et d'exploitation et l'acheminement du pétrole aux ports méditerranéens et du Golfe persique[4].

Les seules indications vraiment comparables dont on disposait sur la vie économique des compagnies étaient celles de la production pétrolière qui, en 1938, atteignait approximativement pour l'Egypte, 226.000 tonnes, pour l'Irak 4.272.000 tonnes,

---

1) Conférence de M. Léon Wenger à l'Association française des techniciens du pétrole (Tribune des Nations du 26 mai 1938).

2) Medhi Hessabi, op. cit., page 22.

3) Chroniques brèves - En terre d'Islam, septembre-octobre 1938.

4) Les ouvrages de Mehdi Hessabi, Azami Zengueneh et aussi celui de Nakhai, docteur en sciences politiques, (Le pétrole en Iran, Bruxelles, Editions J. Felix, 31 rue de l'Inquisition, 1938) exposaient avant tout le problème des concessions, mais ils contenaient aussi de précieuses indications sur l'activité des compagnies. Celui de Zengueneh, un peu ancien (1933) donnait un tableau synoptique des principales régions pétrolifères en Asie occidentale.

pour l'Iran 10.359.000 tonnes et pour Bahrein 1.139.000 tonnes[1]. En Arabie Séoudite, l'exploitation de nouveaux puits avait fait bondir la production à 150.000 barils en novembre 1938 et un organe estimait que la région de Ed-Dimam, dont la capacité de production n'était pas, estimait-on, inférieure à celle de Barhein, devait devenir un des principaux bassins pétrolifères du monde[2].

Quant au rôle social des compagnies pétrolières, il n'était connu de tous que par d'intéressantes indications fournies par le délégué du gouvernement de l'Iran à la vingt-quatrième session de la Conférence internationale du Travail sur l'élévation du niveau de vie qui résultait pour les ouvriers autochtones du contact des travailleurs européens[3] et par les données de l'article du capitaine de Boucheman portant sur le développement en plein désert d'un prolétariat ouvrier détaché de la vie arabe, sur la formation de cadres d'employés

---

1) Cf. tableau donné en Annexe I.

2) Omm al Qorà, La Mecque. 24 février 1939. Journal cité dans Oriente Moderno, de mars 1939.
Selon des nouvelles assez récentes, d'abondants gisements pétrolifères auraient été découverts dans la province de Hasa. La société anglo-américaine, autorisée à faire des recherches au Hedjaz, construisait ses bâtiments près de Djeddah, à Ras et à Tannoura. (Falestin, 21 septembre 1938 et Bulletin du Bureau national arabe, N° 8, cités dans la France méditerranéenne et africaine. Fasc. 4, 1938). D'après des renseignements plus récents encore, le roi Ibn Sa'üd aurait élargi la concession déjà accordée à la société américaine Standard Oil of California pour la recherche du pétrole. Un versement de 1.500.000 dollars devait être suivi de versements annuels de 750.000 dollars. Le roi d'Arabie devait recevoir, en outre, une participation importante aux bénéfices de l'exploitation. (Chroniques brèves de la revue En terre d'Islam, N° 18 de septembre-octobre 1939).
Signalons, enfin, qu'un article substantiel sur le pétrole au Hedjaz a paru dans la Correspondance d'Orient, de mai 1939, sous la signature de Jean Kelati.

3) Voir note 3) page 45.

orientaux de grade supérieur souvent éduqués à l'Université américaine de Beyrouth, et sur les nouvelles fonctions rétribuées de recrutement et de surveillance confiées aux chefs bédouins.

Toutefois, les pouvoirs publics s'intéressaient de plus en plus à la condition des travailleurs des mines et on pouvait prévoir que des enquêtes, non plus seulement économiques, mais sociales se développeraient dans les pays cités.

C'est ainsi qu'en Egypte, un projet de loi était à l'étude en vue de réglementer les concessions à accorder, fixer les bases des redevances à payer et établir les règles relatives à l'emploi de la main-d'oeuvre ouvrière[1]. Dans le même ordre d'idées, un membre de la Chambre des députés égyptienne, M. Hassan El Giddawi suggérait, en juillet 1938, que des enquêtes fussent faites sur la condition des ouvriers égyptiens employés par les compagnies minières dont les exploitations se trouvaient sur la côte de la Mer Rouge[2].

Nous n'avions pas connaissance, en 1939, que des enquêtes de ce genre fussent envisagées dans d'autres pays de l'Afrique septentrionale ou du Proche ou du Moyen-Orient, bien que l'attitude prise par certains gouvernements à l'égard des problèmes miniers rendait de telles enquêtes assez plausibles[3].

---

1) L'Egypte indépendante, page 310.

2) Egyptian Gazette, 5 juillet 1938.

3) Les délégués gouvernementaux de l'Iran et de l'Afghanistan où existaient des départements spéciaux pour l'industrie et les mines, ont signalé, à la vingt-quatrième session de la Conférence internationale du Travail en juin 1938, l'importance des richesses minières de leurs pays. En outre, le délégué de l'Iran a souligné dans son discours l'élévation du niveau de vie qui résultait dans les districts pétrolifères du Sud de l'Iran de l'étroite collaboration des équipes autochtones et des techniciens britanniques (Conférence internationale du Travail. Vingt-quatrième session. Genève. 1938. Compte-rendu des travaux. Bureau international du Travail. Genève. 1938. pages 81, 168 et 169).

En effet, en Afrique du Nord, les voyages d'études déjà signalés de M. Ramadier et d'une sous-commission parlementaire attestaient un intérêt qui n'était peut-être pas seulement momentané. Il existait par ailleurs entre l'Afrique septentrionale et les pays du Proche et du Moyen-Orient des rapports et analogies fréquemment mis en lumière par des publications spécialisées[1] et même des accords économiques tels que ceux qui englobaient les phosphates nord-africains et égyptiens (Kosseïr). Enfin, il s'était créé entre les administrateurs des sociétés minières, les directeurs, ingénieurs et techniciens de mines sises dans des pays méditerranéens ou musulmans une sorte d'intelligentsia faite des renseignements que donnaient les revues techniques, d'un esprit d'école et de confraternité qui subsistait dans la carrière et de l'exercice de la profession dans des exploitations différentes et souvent éloignées. Nous avons rencontré en Tunisie, "terre de carrefour", des ingénieurs ou techniciens ayant servi dans des mines turques, dans celles du Maroc, dans les mines ou minières de Sicile et de Sardaigne, sans compter la partie de la main-d'oeuvre venant de tout le secteur libyco-berbère[2].

A ces arguments qui portent sur la profession minière et ses besoins, il faut ajouter les pénétrations de toutes sortes qui s'opéraient malgré la diversité des statuts politiques dans des secteurs relativement homogènes comme ceux de l'Afrique septentrionale, de l'Orient arabe et des pays

---

1) La France méditerranéenne et africaine, L'Afrique française, En terre d'Islam, L'Egypte industrielle, Mercure d'Orient.

2) Ainsi que l'attestaient divers écrits de berbérisants et l'ouvrage de E.F. Gautier sur l'Afrique blanche, ce secteur présentait une particulière homogénéité. Selon E.F. Gautier (op. cit. pp. 13 et 131) les arabes eux-mêmes partageaient le monde musulman en deux blocs : le Chark ou Orient dont l'Egypte faisait partie et le Maghreb ou Occident qui embrassait la Tripolitaine, prolongement de la Tunisie méridionale, et les pays de l'Atlas.

musulmans de l'Asie centrale[1]. Ces pénétrations que l'on pouvait aisément imaginer lorsqu'il s'agissait de grandes exploitations à technique similaire, comme les carrières de phosphates de l'Afrique septentrionale et les mines de pétrole à intérêts souvent enchevêtrés du Proche et du Moyen-Orient, résultaient, en outre, de la structure du sol et du sous-sol, du climat et des hommes. Elles créaient des analogies relatives mais précieuses pour l'économiste et le sociologue et qui étaient dégagées de plus en plus par les géographes et autres spécialistes[2]. Elles expliquaient les parentés des pays qui vont des colonnes d'Hercule à l'Asie des moussons, le rôle de la Méditerranée (Mare internum et Mediterraneus), celui d'un Islam à la fois géographique, économique et social dont les grandes lignes avaient été déjà tracées[3].

---

1) Bien que l'Inde ne figurât pas parmi les "pays d'Islam" visés dans l'étude que nous rédigions en 1939, on pouvait néanmoins consulter la publication suivante qui accordait une place importante à l'industrie minière : Le travail industriel dans l'Inde. Bureau international du Travail. Etudes et documents, Série A. (Vie sociale) No. 41. Genève 1939. Prix 7 fr. 50 suisses. Passim.

2) Voir entre autres études celles déjà citées de E.F. Gautier sur l'Afrique blanche et d'Augustin Bernard sur l'Afrique septentrionale et occidentale, La France méditerranéenne, de Jules Sion, Professeur à l'Université de Montpellier (Paris, Armand Colin, 1934), La Méditerranée (péninsules méditerranéennes) de Max Sorre, recteur de l'Académie de Clermont et Jules Sion (Paris, Armand Colin, 1934), La Méditerranée de H. Hummel et W. Siewert (traduit de l'allemand par le Commandant A. Cogniet, Paris, Payot, 1937), L'Asie occidentale et la Haute Asie de R. Blanchard, Professeur à l'Université de Grenoble et F. Grenard, Ministre plénipotentiaire (Paris, Armand Collin, 1929), Economic Geography of Asia, de Daniel Bergsmark, New-York. Prentice Hall, 1935. 618 pp.

3) Notamment par Louis Massignon (Annuaire du monde musulman, troisième édition, 1929, Paris, Ernest Leroux) et divers auteurs ayant publié des études importantes sur l'Islam moderne soit sous forme d'ouvrages (A Survey of Modern movements in the Moslem World par le Professeur Gibbs de l'Université de Londres. London-Victor Gollancz Ltd. 14, Henriette Street. Covent Garden. 1933), soit sous forme d'articles substantiels parus dans des revues spécialisées ou sous les auspices de centres d'études (Encyclopédie de l'Islam, Revue des Etudes islamiques, Survey of International Affairs, Centre d'études de politique étrangère, Un terre d'Islam,

(suite de la note page suivante)

Nous estimions en conséquence qu'il était impossible d'étudier de façon approfondie ou simplement intelligente la condition des travailleurs miniers de ces pays sans la rattacher à ces contingences et, par ailleurs, aux influences européennes et occidentales qui s'exerçaient également dans les mines[1]. En fait, la présente monographie, en s'appuyant sur un pays ouvert sur les deux bassins de la Méditerranée et exposé plus que les autres parties du Maghreb aux influences de l'Orient[2] avait pour objet secondaire, mais non négligeable, de tracer les grandes lignes d'études similaires à poursuivre dans d'autres pays de l'Islam. Malgré les différences relatives de temps et de lieu, de milieu géographique et d'évolution sociale[3],

---

(suite de la note 3) de la page 47)

Semaines sociales de France, Oriente moderno, La Grande méditerranéenne et africaine, L'Afrique française, L'Asie française, Mercure d'Orient, etc.). Dans les Annales sociologiques, mentionnées à la page 25, R. Montagne a donné du "continent arabe" et de l'Islam moderne une synthèse qui, sous une forme schématique, faisait le point d'un certain nombre de recherches antérieures.

1) Dans le même sens, voir l'Avant-propos au présent ouvrage sur l'importance attachée à l'étude du "mouvement ouvrier" de certains pays d'Islam par les Entretiens sur les pays de civilisation arabe. Les Entretiens ont précisé qu'il s'agissait d'envisager ce mouvement dans "ses relations avec les sociétés islamiques traditionnelles et les mouvements sociaux d'Occident."

2) Voir note 3) page 14.

3) Ces "différences" avaient été signalées même pour les pays nord-africains où s'exerçait l'influence française. (Voir La France méditerranéenne et africaine. Fasc. 1. 1938, page 6 et la Revue Questions nord-africaines. Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, Paris 15 janvier 1939, page 54). A plus forte raison, en était-il de même pour les pays indépendants et plus évolués du Proche et du Moyen-Orient. Mais il se dessinait, dans le domaine social notamment, un désir de confronter des expériences qui s'appuyaient sur des analogies réelles.

il était à présumer que pays par pays, par groupe de pays[1] ou encore dans des industries du même type comme celles des phosphates, des pétroles et d'autres substances minérales qui abondaient soit dans les pays du bassin méditerranéen[2], soit dans ceux du Proche et du Moyen-Orient[3], des études comparatives pourraient être faites avec profit. Elles auraient eu, selon nous, cet essentiel intérêt de montrer les conséquences d'une industrialisation minière plus massive et profonde que toute autre forme d'activité industrielle sur la condition de travailleurs recrutés le plus souvent dans des pays désertiques ou déshérités. Cette conjonction d'un capitalisme puissant et de travailleurs frustes ou très inégalement évolués produisait, en effet, des conséquences qui méritaient d'être analysées car elles pouvaient servir de critère et de pierre de touche à l'action de l'Etat surtout lorsqu'il s'était engagé, comme en Tunisie, dans l'élaboration et l'application d'une législation sociale, souvent plus étendue ou plus profonde que dans d'autres pays d'Orient.

---

1) Cette suggestion s'appliquait spécialement à l'Afrique du Nord qu'il s'agisse de mines sises dans les zones côtières, dans les plissements de l'Atlas ou dans les steppes. Certaines analogies de structure géographique entre le Maroc, l'Algérie et la Tunisie avaient du reste été signalées. A cela, il faut ajouter l'affirmation de M. E.F. Gautier (cf. L'Afrique blanche, pp. 273-274) selon laquelle la minéralisation était, avec quelques variantes, la même dans les trois pays nord-africains.

2) L'ouvrage de Hummel et Siewert mentionné à la page 47 note 2) révélait (page 74) que la production minérale des pays méditerranéens par rapport au total mondial avait été pour le minerai de fer de 38,2 %, pour le plomb brut de 13,8 %, pour le minerai de bauxite de 52,5 % et pour les phosphates naturels, de 48,9 %. On trouvera en Annexe I des tableaux indiquant la production comparée de quelques substances minérales en Afrique du Nord et dans certains pays méditerranéens dans la mesure où des statistiques récentes étaient alors disponibles.

3) Cette suggestion visait plus particulièrement l'industrie du pétrole pour laquelle un certain nombre de renseignements statistiques avaient été fournis.

Nous présentions en conséquence pour ces pays une sorte de synthèse valable avant tout et développée nécessairement sur le plan local mais offrant également au chercheur nord-africain ou proche-oriental un premier effort de défrichement et un cadre exhaustif.

CHAPITRE IV

Définition, limites et divisions du sujet

La condition des travailleurs miniers envisagée dans la présente étude ressort déjà des chapitres précédents. Il faut cependant la préciser sur le terrain de la terminologie, sur celui des catégories professionnelles visées et enfin sur celui de l'aire géographique qui, dans les chapitres en question, n'a englobé que les pays dont les conditions paraissaient présenter les analogies les plus étroites.

Le terme "condition" choisi à l'origine de notre enquête en 1936 est par lui-même suffisamment clair. Il avait en outre cet avantage - qui découle de son sens étymologique - de marquer à la fois la situation de fait des travailleurs miniers et la position sociale qu'ils occupaient dans la catégorie professionnelle et dans la Tunisie tout entière. Ceci rejoint trop le caractère synthétique de la présente étude pour que nous y insistions. Mais il y a plus. Ainsi que nous le faisait remarquer un médecin de mine, le problème social qui se posait pour les ouvriers musulmans des mines tunisiennes était peut-être moins un problème de salaire - lequel cependant devait être toujours vital - qu'un problème de condition au sens large du mot englobant non seulement la protection ouvrière du type européen

mais une sorte de tutelle élargie et conjuguée[1] où l'assistance médicale, l'approvisionnement, l'habitat et l'instruction jouaient un rôle fondamental. Bien mieux on pouvait dire - et cela découlait aussi, semble-t-il, de la mission même du Protectorat et d'un effort de mise en valeur auquel M. l'Ambassadeur Résident général de France en Tunisie entendait donner une nouvelle et vigoureuse impulsion[2] - que cette tutelle devait s'élargir à la production elle-même et à toutes ses incidences parmi lesquelles la recherche du haut rendement et la formation professionnelle tenaient une si grande place. Il s'agissait en somme d'une économie organisée et vivifiée ou, selon le juste mot d'un délégué du Gouvernement de l'Iran à la Conférence internationale du Travail, d'une "production-tutelle"[3] au sein de laquelle la condition des travailleurs devait trouver ses limites et son essor.

---

1) Sur ce point et sur bien d'autres on trouvera des analogies entre la présente étude et la suivante : Problèmes de travail en Orient. Inde. Etablissements français dans l'Inde. Ceylan. Malaisie et Indes néerlandaises, par Harold Butler. Bureau international du Travail. Etudes et Documents. Série B (Conditions économiques) No. 29. Genève - 1938, 90 pp. Prix : 1.73 frs. suisses. Voir spécialement la conclusion de l'ouvrage. Analysant le même ouvrage, le R.P. Ayrouth a lui aussi relevé les analogies des problèmes fondamentaux de l'Orient (population, paupérisme, analphabétisme, maladies) et ceux du Proche-Orient islamique (Revue En terre d'Islam, premier trimestre 1939).

2) Sur l'oeuvre économique déjà réalisée par M. Erik Labonne au Maroc, notamment dans le domaine minier, et sur celle qu'il entendait poursuivre en Tunisie, voir notamment un article substantiel paru dans L'Afrique française de novembre 1938.

3) Déclarations faites à la vingt-quatrième session de la Conférence, en juin 1938 par S.E. Bahrami, Ministre de l'Iran à Bruxelles, Délégué permanent de l'Iran auprès de la Société des Nations.

Mais si le problème pouvait être ainsi posé dans les mêmes lignes générales que dans d'autres pays d'Orient, il revêtait des aspects particuliers dès qu'on abordait les catégories professionnelles et le milieu géographique.

Comme on le verra dans divers chapitres de cet exposé, il existait en Tunisie des différences profondes entre la condition des ouvriers européens et celle des ouvriers musulmans qui ne découlaient pas seulement de la hiérarchie des aptitudes mais des inégalités qu'introduisaient parmi ces aptitudes la vie antérieure ou concomitante à la tribu ou à la mine, les différences de nationalité et de race et surtout lorsqu'il s'agissait des musulmans l'absence fréquente d'hygiène et le défaut presque général d'instruction. Ainsi se dressait une double échelle : celle des catégories professionnelles établie d'après le seul rendement et qui ne se modifiait qu'avec lui et une échelle sociale à données multiples et changeantes mais que l'oeuvre d'alimentation, d'hygiène et d'instruction, selon son intensité et son ampleur, pouvait modifier plus ou moins vite. On pouvait même dire, en présence des efforts de certaines mines pour relever les conditions matérielles de leurs ouvriers, que le problème de l'instruction était l'élément fondamental du "reclassement" professionnel futur comme de la "revalorisation de l'individu"[1].

Cet aperçu fait déjà apparaître qu'il s'agissait d'un milieu constitué par des éléments européens et musulmans d'origine et de formations diverses. D'une part, l'influence de l'Etat français et celle du pays protégé rejoignaient,

---

1) Cf. l'intéressant discours prononcé à la séance d'ouverture de la session de novembre-décembre 1938 du Grand Conseil de la Tunisie par le doyen d'âge de la Section tunisienne du Grand Conseil, M. Sadok Tlatli (Procès-verbaux de la Section française du Grand Conseil, page 19).

mais pas toujours nous le verrons, l'activité sociale des sociétés minières, ce qui laissait subsister une sorte de zone imprécise toutes les fois que le rôle des Pouvoirs publics et celui des sociétés minières n'étaient pas nettement délimités ou suffisamment articulés. D'autre part, le milieu social et géographique plaçait côte à côte dans la même mine des français, des italiens et des berbères arabisés et reliait la nature elle-même à d'autres régions méditerranéennes et musulmanes. Enfin, un dernier facteur et qui n'était pas le moindre intégrait de plus en plus tous ces éléments dans une "économie d'empire"[1] qui, par la voie de l'administration générale et des échanges[2], imprimait à...

---

1) La Conférence économique de la France métropolitaine et d'outre-mer (décembre 1934 - avril 1935) avait déjà marqué (Voir le Rapport général de la Commission spéciale des productions minières publié dans les Rapports généraux et conclusions d'ensemble. Tome second - Paris-Larose. 11, rue Victor Cousin, 1935, pp. 51-87) le caractère prédominant de produits minéraux comme les phosphates, le plomb, le zinc, l'étain, le manganèse, etc. dans la France d'outre-mer et surtout en Afrique du Nord. En outre, sur le plan mondial, les produits minéraux constituaient un secteur important de l'industrie des pays coloniaux qui fournissaient en 1937 pour les phosphates, plus de la moitié de la production mondiale (52 %), l'Afrique du Nord ayant dans cette production la plus grande part. (A qui profitent les colonies ? par Sir Norman Angell et le Professeur Dickinson. Journal des Nations, 7 et 8 novembre 1937).
Sur les développements nouveaux de l'"Economie d'Empire" et sur le sens à donner à cette expression voir en outre les chapitres consacrés au régime minier et à l'action sociale dans leurs rapports avec la condition des travailleurs.

2) Dans l'article déjà cité (page 33, note 1)) de la France méditerranéenne et africaine, M. René Hoffherr signalait comme exemple d'intégration de l'Afrique du Nord dans la France d'outre-mer la politique d'élevage pratiquée en Afrique occidentale française et qui appellerait des envois croissants d'engrais phosphatés marocains et comme exemple de la solidarité nord-africaine les unions personnelles qui s'étaient imposées entre les diverses entreprises de phosphates d'Afrique du Nord. A ces exemples, le Président de la République française ajoutait le mélange pour la fabrication d'un produit de qualité, du charbon gras algérien de Kenadza et du charbon maigre marocain de Djerada (Discours prononcé au quinzième anniversaire du "Comité de l'Afrique du Nord", Afrique française de mars 1939).

ou mouvement social une certaine unité, le rapprochait des conditions françaises elles-mêmes à l'avant-garde du progrès social dans le monde. Ainsi se dégageait à la fois une sorte de "régionalisme" qui pouvait s'appuyer avec fruit sur les expériences d'autres pays nord-africains[1)] et orientaux et un mouvement centralisateur qui n'était autre, en définitive, que celui de la civilisation française.

Ces considérations circonscrivent notre sujet et en annoncent les principales données. La condition des travailleurs sera examinée d'abord en fonction du régime minier lui-même et c'est là qu'apparaîtront déjà certaines zones parfois un peu imprécises auxquelles nous avons déjà fait allusion. Ensuite sera traité le problème de l'action sociale dans les mines qui s'exerçait principalement sous l'influence de la France. Enfin, seront abordées les conditions spécifiques de travail et de vie beaucoup plus proches des réalités locales et régionales et où l'influence de l'Islam a précédé et côtoyé celle de la France.

---

1) Voir note 1, page 58.

[illegible]

[illegible] LA CONDITION DES TRAVAILLEURS

Par régime minier on entend la réglementation existante sur la recherche et l'exploitation minières en Tunisie et l'économie minière envisagée dans toute son étendue. Dans les deux cas, nous examinerons que les incidences de ces problèmes techniques et économiques sur la condition des travailleurs.

SECTION I
RECHERCHES ET EXPLOITATIONS MINIERES
Chapitre I. La réglementation légale

La prospection et l'exploitation minières en Tunisie étaient régies en 1939 par les textes suivants :

1° Un décret beylical du 29 décembre 1913 sur les mines, texte de base dont les dispositions ainsi que celles de divers décrets modificatifs et arrêtés d'application survenus ultérieurement ont été codifiées le 1er juillet 1939 [1]. Toutefois, un décret modificatif du 31 décembre 1938[2] accélérant et renforçant la procédure de déchéance des concessions de mines du premier et du second groupes (combustibles solides et liquides) n'a pu trouver place dans cette édition.

---

1) Régence de Tunis. Protectorat français. Direction générale des travaux publics. Décret du 29 décembre 1913 sur les mines. (Revisé au 1er juillet 1938). Edité par la Chambre des intérêts miniers de la Tunisie. Tunis. Imprimerie centrale (Georges Guidle)7, rue d'Italie. 1938.

Une analyse du décret a été donnée dans l'ouvrage de M. Louis Berthon, Ingénieur, Chef du Service des Mines sur L'industrie minérale en Tunisie. Direction générale des travaux publics. Service des mines. Imprimerie Ch. Weber et Cie, 11, rue de Constantine, Tunis, 1922, pages 21 à 27.

2) Journal officiel tunisien du 3 janvier 1939.

2° Le décret susvisé, du 29 décembre 1913 était d'application générale, c'est-à-dire qu'il visait non seulement les divers groupes de mines mais aussi les carrières et notamment celles de phosphates de chaux. Toutefois, la recherche et l'exploitation des phosphates de chaux dans les terrains domaniaux ou habous étaient réglementées par un texte spécial, le décret beylical du 1er décembre 1898[1].

3° Un arrêté du Directeur des Travaux publics du 1er janvier 1924 portant règlement général sur l'exploitation des mines et carrières a fixé les règles relatives à cette exploitation et précisé les conditions techniques auxquelles devaient satisfaire les travaux, en s'inspirant des dispositions métropolitaines sur le même objet. Une édition revisée et mise à jour de ce décret a paru en 1938[2].

4° Un décret beylical du 31 décembre 1938[3] a innové entièrement sur la réglementation existante en autorisant l'Etat tunisien à prendre des participations dans tous groupements miniers ou sociétés minières en Tunisie.

Cette participation a été élargie par un décret français du 11 janvier 1939[4] autorisant l'Etat français à apporter son concours financier à une société de recherches et d'études minières en Tunisie.

---

1) Une analyse de ce décret a été donnée dans l'ouvrage de M. Louis Berthon, mentionné en note (1) à la page précédente. Voir les pages 28 et 29 de l'ouvrage.

2) Régence de Tunis. Protectorat français. Direction des Travaux publics. Arrêté du 1er janvier 1924 portant Règlement général sur l'exploitation des mines et carrières. (Revisé au 1er juillet 1938). Edité par la Chambre des Intérêts miniers de la Tunisie. Tunis. Imprimerie Centrale (Georges Guimle), 7, rue d'Italie. 1938.

3) Journal officiel tunisien du 3 janvier 1939.

4) Journal officiel de la République française du 16 février 1939.

Enfin, un décret beylical du 6 avril 1939[1] a réglementé la représentation des Etats français ou tunisien aux Conseils d'administration des groupements miniers ou sociétés minières dans lesquelles ces Etats ont pris une participation en Tunisie.

Les dispositions de ces décrets et arrêtés qui présentaient un intérêt pour la condition des travailleurs étaient, d'une part, celles qui, en accroissant la mise en valeur du sous-sol, créaient des richesses dont les travailleurs eux-mêmes étaient appelés à bénéficier et, d'autre part, celles qui tendaient à distribuer équitablement ces richesses entre les éléments constituants de la production et du travail miniers c'est-à-dire l'Etat, les employeurs et les travailleurs.

Chapitre II. Réglementation minière et condition des travailleurs

La réglementation minière en Tunisie illustrait, par ses résultats mêmes, la valeur de ses premiers textes. Sans pouvoir nous livrer ici à un examen historique nous avons montré, en effet, dans l'Introduction à cet ouvrage, la production qu'elle a permis d'atteindre notamment pour les phosphates et qui la plaçait jusqu'à la veille de la Deuxième guerre mondiale au premier rang des pays miniers de la France d'outre-mer[2]. En outre, nous ferons ressortir, dans la suite de cet exposé, que les conditions relativement ingrates de cette production (teneur inférieure des phosphates tunisiens, éloignement des ports, frais de transport plus élevés, lois sociales déjà étendues) constituaient pour la Tunisie un handicap par rapport à des concurrents plus favorisés. Le fait que malgré ces impédiments la production tunisienne, gardait

---

1) Journal officiel tunisien du 11 avril 1939.

2) Voir nos , 3 et passim.

malgré tout une place éminente témoigne assurément en faveur de la réglementation [illegible] comme en celui de l'exploitation [illegible] des entreprises.

[illegible] les décrets de 1938 et 1939 n'ont-ils pas [illegible] fondamental de la réglementation minière, constitué par le décret de 1913. On peut dire, en effet, qu'à la [illegible] de ces textes et des précédents marocains et autres, [illegible][1]. les modifications survenues en [illegible] et en 1939 n'ont eu d'autre objet que de substituer l'action de l'Etat à l'initiative privée lorsque celle-ci était

---

1) [illegible] rapprochements ont été établis à diverses dates soit [illegible] réglementations comprenant celles de pays méditerranéens e[illegible], soit entre les réglementations minières [illegible], soit entre les réglementations envisagées dans le cadre de "l'Empire français", soit enfin entre les réglementations [illegible]-africaines.

1. Diverses réglementations.

[illegible] une étude comparative des législations minières considérées dans leurs principes et leurs récentes évolutions, [illegible] Lanterois, Inspecteur général des mines, en retraite, (Annales des Mines, quatrième et sixième livraisons de 1938).

En ce qui concerne la Turquie et l'Egypte, voir dans l'Egypte contemporaine (mars 1938) l'étude de M. Samir El Khadem traitant "de l'Etat et de l'encouragement de l'industrie en Turquie et en [illegible]". Au sujet de la Turquie seule, consulter l'ouvrage de [illegible] mentionné supra, page 40, note 1.

2. Réglementations minières africaines.

[illegible] Réflexions sur l'économie africaine. Librairie [illegible] rue de Lille, Paris (VIIe), 1932, Voir [illegible] et passim.

[illegible], [illegible] de l'Académie diplomatique internationale. Destin[illegible] de l'Afrique. Crises et plans. VI. Librairie Valois, [illegible], 1933. Voir pp. 51-86 et note annexe.

[illegible] modernes d'organisation minière africaine (Maroc [illegible]) par René Hoffherr, Directeur des centres [illegible] de l'Institut des hautes études marocaines, et Paul [illegible], Maître de conférences au même institut. Recueil [illegible] Paris. 1933. (suite page suivante)

défaillante ou incapable d'assurer par ses seuls moyens des recherches coûteuses et aléatoires et d'épauler par ailleurs cette initiative privée par des concours financiers venant de l'État avec les conséquences économiques qu'une telle participation comporte. Le régime minier en Tunisie restait en conséquence un régime d'économie libérale avec des pouvoirs accrus de l'État, destinés à assurer une mise en valeur plus intense et plus étendue.

Tel paraissait être, dans ses lignes très générales, l'aspect fondamental de la réglementation minière en Tunisie. Mais notre exposé aurait été bien incomplet et dépourvu de toute application pratique s'il n'avait envisagé la réglementation minière dans sa structure et même pourrait-on dire - car il s'agissait d'un organisme vivant - dans ses plus importantes innervations.

(suite de la note de la page précédente)

Série d'articles ayant pour titre général : La prospérité des mines sera un élément essentiel de stabilité pour l'économie tunisienne. (Dépêche tunisienne des 22, 23 et 24 janvier 1939).

3. Réglementations minières envisagées dans le cadre de l'Empire français

La politique commerciale de la France par René Hoffherr avec la collaboration de M.P. Dillard, de A. Gibert, J. Naudin, L. Rose Peck-Franck, R. Tarbé de Saint-Hardouin, Philippe Schwob. Centre d'études de politique étrangère. Travaux des groupes d'études - Publication No. XI. Paul Hartmann Éditeur, 11 rue Cujas, Paris (Ve), 1939 - Voir pages 67, 68 et passim.

Article intitulé l'Empire, dans la France méditerranéenne et africaine. (Fascicule 5. 1938. Note de la rédaction).

La Tunisie et les problèmes de l'Empire français. Conférence de M. René Hoffherr, Professeur à l'École des sciences politiques (Dépêche tunisienne du 25 avril 1938).

La Tunisie dans l'Empire français par René Hoffherr (Dépêche tunisienne du 26 janvier 1939).

Essai sur une politique économique de l'Empire français par Maurice Guernier, Paris, Pedone. 1938.

(suite page suivante)

A cet égard, il faut marquer tout de suite deux traits essentiels de la réglementation : d'une part, la stabilité déjà entrevue plus haut d'un statut minier datant d'avant la première guerre mondiale pour ses dispositions fondamentales ; d'autre part, les moyens nouveaux qu'offraient les décrets de décembre 1930 et de 1939 pour provoquer dans un but de mise en valeur accrue non seulement le retour à l'Etat des exploitations défaillantes mais encore l'épaulement, voire même les transformations internes qui pourraient s'avérer nécessaires pour donner aux sociétés minières une vigueur nouvelle.

(suite de la note de la page précédente)

4. Réglementations nord-africaines

Charbon et pétrole en Afrique du Nord par René Hoffherr et Paul Mauchaussé. Alcan, Paris, 1935. Voir pp. 289-293 et conclusion.

Rapports et influences réciproques entre le régime minier de la Tunisie et celui du Maroc par René Hoffherr et Paul Mauchaussé (Communication au Vème Congrès de la Fédération des Sociétés savantes de l'Afrique du Nord. Tunis. 6 au 8 avril 1939, signalée dans la dépêche tunisienne du 25 mars 1939).

Un siècle de colonisation par E.F. Gautier, Ouvrage déjà cité page 30. Voir les pages 251-369 de l'ouvrage.

5. Réglementation marocaine

L'évolution du régime minier au Maroc français par Paul Mauchaussé. Recueil Sirey, Paris 1931.

Observations historiques et critiques sur la législation minière marocaine par H. Lantenois, (Bulletin économique du Maroc, avril 1936).

Modifications apportées au régime minier du Protectorat par H. Lantenois (Bulletin économique du Maroc, janvier 1939)

Un résumé lumineux de cette législation et de l'activité du Bureau de recherches et de participations minières et de l'Office chérifien des phosphates a été en outre donné dans l'ouvrage intitulé Initiation au Maroc et mentionné à la page 30.

Antérieurement aux décrets de décembre 1939, le régime minier pouvait se résumer ainsi : le Gouvernement tunisien consentait, sous certaines conditions de surveillance et de contrôle, aux titulaires de permis de recherche, de permis d'exploitation et de concessions, toute une série de droits et de prérogatives dont découlaient, pour les sociétés concessionnaires, des bénéfices ou des pertes qui étaient chaque année concrétisées dans leurs bilans ; par ailleurs et en contrepartie des droits accordés, il prélevait sur ces titulaires des impôts généraux et spéciaux qui ont été indiqués dans notre Introduction[1] et il leur imposait, en outre, avec le jeu des lois sociales, des charges supplémentaires.

Hormis cette surveillance administrative sur l'exploitation et les conditions de travail et ces charges fiscales et sociales, les mines et carrières ne paraissaient soumises à aucun contrôle sur leur activité économique et elles réglaient en conséquence elles-mêmes ou en accord entre elles et d'autres producteurs, la production et la vente de leurs produits. De même, elles répartissaient à leur gré leurs bénéfices ou leurs pertes.

On ne saurait prétendre toutefois qu'il s'agissait là d'un régime purement libéral puisque le contrôle et la surveillance de l'Etat tunisien s'exerçaient déjà dans des domaines non négligeables et puisque, par ailleurs, le Gouvernement agissait directement sur la vie économique des entreprises par la fixation des tarifs de transport de minerai et directement pour soutenir des mines de plomb et de zinc à conditions difficiles[2]. Mais, à tout prendre, le régime minier était aussi libéral qu'on pouvait le concevoir dans une économie moderne. On a fait, du reste, ressortir qu'il présentait des contrastes avec l'économie agricole nord-africaine où l'Etat était intervenu à la veille de la Deuxième guerre mondiale, tant pour l'élévation des prix de vente de

---

1) Voir page 5.

2) Sur tous ces points, voir les chapitres consacrés à l'économie minière.

de certains produits, que pour mieux aménager la production agricole et lui réserver des débouchés suffisants sur le marché métropolitain.

Les décrets de décembre 1956 et de 1959 n'ont pas, en effet, apporté de modifications fondamentales à ce régime, mais ils l'ont révisé sur plusieurs points et, en outre, ils l'assouplissent pour l'avenir à toutes modifications opportunes.

Soucieux, en effet, de développer l'exploitation des combustibles solides et liquides dont l'importance pour l'économie de la défense et de la défense impériale a été déjà indiquée[1], le premier décret du 31 décembre 1938 a prévu, pour les mines du premier et du second groupes produisant ces combustibles, une procédure de déchéance sans mise en demeure préalable lorsque l'exploitation avait été suspendue pendant plus de trois ans.

Par ailleurs, et dans le but évident d'assurer la régularité de recettes fiscales importantes et de renforcer la procédure de déchéance, il a spécifié qu'à défaut de paiement par les concessionnaires de la taxe fixe et après mise en demeure la déchéance pourrait être prononcée. Cette déchéance, notons-le, s'appliquait à l'ensemble des concessions minières.

Une autre disposition a encore accentué ce droit de retour de la concession à l'Etat, dont la déchéance était le moyen. Cette dernière, en effet, lorsqu'elle était prononcée dans les deux cas indiqués ci-dessus, emportait de plein droit l'annulation de la concession, la mine faisait retour au domaine de l'Etat et les terrains devenaient libres.

---

1) [illegible]

Enfin, une dernière clause du décret précisait que les dispositions précédentes s'appliquaient tant aux concessions à venir qu'à celles déjà accordées.

Il y avait là, assurément, un renforcement des pouvoirs de l'Etat en même temps que des garanties nouvelles de mise en valeur. Mais rien n'indiquait, ainsi que nous l'affirmions plus haut, une innovation vraiment fondamentale par rapport au régime antérieur qui se trouvait plutôt rénové dans son propre cadre. Au sens étymologique du mot, les dispositions nouvelles constituaient plutôt des épigones que des créations extérieures. Cependant, le retour des concessions à l'Etat laissait place pour l'avenir à toute formule d'exploitation que la puissance publique jugerait bon d'appliquer mais visiblement le législateur s'était réservé là toute liberté d'action et l'on voyait bien, à la lumière de certaines déclarations qui avaient précédé le décret, qu'il entendait se déterminer suivant les données du temps et de l'expérience[1].

Le second décret du 31 décembre 1938 prévoyait, au contraire, une intervention de l'Etat, de nature toute nouvelle. Celui-ci était autorisé, en effet, à prendre des participations dans tous groupements miniers ou sociétés minières en Tunisie et, en fonction de ces participations, il pouvait nommer des représentants permanents ou temporaires dans les groupements ou sociétés. En exécution de ces dispositions, une société des recherches et études minières de Tunisie (S.C.R.E.M.I.T.) a été constituée à Tunis[2] avec un capital social fixé à 12 millions de francs, une moitié étant versée par diverses sociétés minières,

-

1) Discours prononcé à l'ouverture de la session de novembre-décembre 1938 du Grand Conseil de la Tunisie par M. l'Ambassadeur, Résident général de la République française en Tunisie (Procès verbaux de la Section française du Grand Conseil, pp. 4 et 5).

2) Avenue Roustan.

- - - -

l'autre à l'Etat tunisien[1]. Par la suite, et conformément au décret français du 21 janvier 1939, l'Etat français a été autorisé à souscrire, à concurrence de six millions de francs, [illegible]. Enfin, le décret beylical du 6 avril 1939 a stipulé que les représentants de l'Etat français ou de l'Etat tunisien au sein des conseils d'administration des groupements miniers ou sociétés minières disposeraient d'un nombre de voix proportionnel à la participation de l'Etat au capital de la société et qu'ils auraient les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'administration.

Notons tout d'abord que les décrets beylicaux du 31 décembre 1938 (deuxième décret) et du 6 avril 1939 étaient de portée générale, c'est-à-dire que l'Etat pouvait, par la voie de ses participations, prendre des intérêts dans toutes les mines déjà exploitées ou en voie de l'être. Notons aussi que la puissance publique, dans la mesure de ses apports financiers, pouvait ainsi voir ses facultés accrues en ce qui concerne l'exploitation économique des mines. Mais ceci dit, rien n'autorisait à tirer des nouveaux textes des conclusions plus précises et d'y voir surtout l'affirmation d'une doctrine ou d'un système quelconque[2]. Il s'agissait d'une nouvelle forme de participation de l'Etat à la vie économique des mines, basée sur une association d'intérêts et, semble-t-il, rien d'autre.

---

1) Le caractère et les buts de la S.O.R.E.M.I.T. ont été indiqués dans la Dépêche tunisienne du 18 février 1939. Les données concernant son capital social ont été extraites de la Bourse, Finance d'Orient, février 1939 et du Temps du 9 février 1939. En février 1939, la S.O.R.E.M.I.T. comprenait 14 membres dont 6 représentants de l'Etat tunisien (Dépêche tunisienne, 6 février 1939, Tunis socialiste, même date).

2) Déjà en 1932, L. Jussiaume, op. cit. page 51, conseillait d'écarter "les projections de l'esprit de système" et de "rester de plein pied dans la réalité". Il exprimait, par ailleurs (page 55), ses vues réalistes : "que l'on qualifie cet effort comme on voudra, suivant les préférences doctrinales ou les terminologies de la classification économique, l'essentiel est d'aboutir".

Tels sont groupés, dans une rapide synthèse, les éléments de la réglementation minière qui situaient le problème fondamental de la production et de la mise en valeur. Mais on entend bien - et nous l'avons du reste fortement marqué - que la production minière s'était régie que pour une part par l'action de l'Etat et que les facteurs essentiels de la production restaient entre les mains des entreprises privées et dépendaient comme par le passé de leurs moyens financiers, du perfectionnement de la technique et de l'organisation du travail et enfin, et surtout peut-être en l'état du marché à cette époque, des débouchés de la production et des prix rémunérateurs.

Cette simple constatation suffit à montrer ce qu'il y aurait eu d'artificiel à n'envisager le problème de la production minière que sous l'angle de la réglementation qui n'en était qu'un des instruments mais un instrument des plus précieux et, si l'on en jugeait par le deuxième décret du 31 décembre 1958 et celui du 6 avril 1959, un moteur, et, au besoin, un régulateur d'activité.

C'était donc, en définitive, dans le cadre de l'économie minière totale, c'est-à-dire envisagée sur tous les plans locaux, régionaux et nation[illegible] où elle s'exerçait, que l'on pouvait trouver une solution aux deux problèmes qui font l'objet de ce chapitre, savoir les conséquences sociales de la production minière et la participation des travailleurs à cette production.

Toutefois, et en attendant que cette économie ait fait, comme au Maroc[1)] et aussi au Congo belge[1)], l'objet d'études

---

1) Aux publications et ouvrages déjà mentionnés aux pages 29, 30 et 58-59, il faut ajouter :
Institut des hautes études marocaines. Collection des centres juridiques. Tome III. L'économie marocaine par René Hofherr, Directeur des centres juridiques à l'Institut en question. Recueil Sirey, Paris, 1952. Voir pages 159-208.
C. Bayma. Le Maroc et l'économie orientée (Revue politique et parlementaire du 10 avril 1959).

approfondies, on pouvait entrevoir et même mesurer dans une certaine mesure les bénéfices que le statut minier ancien et les dispositions contenues dans le décret de 1938 apportaient déjà ou pouvaient apporter aux travailleurs eux-mêmes.

Le premier avantage, dans l'un et l'autre cas, était celui de la création d'emploi. Nous ferons ressortir dans le chapitre consacré spécialement à ce problème et à ceux connexes de l'engagement et du licenciement, que la reprise minière en 1937 avait provoqué un important afflux de main-d'oeuvre mais qu'en raison de la fermeture de certains débouchés et de la rarefaction de la demande, certaines mines de fer avaient dû fermer en 1938 et que dans les grandes exploitations de phosphates le volume de l'emploi ne s'était maintenu, semble-t-il, qu'avec la constitution de stocks. Il n'y a donc pas eu, dans ce mouvement de nouvelles relations de cause à effet entre la réglementation minière et cette situation économique sauf, toutefois, en ce qui concerne les charges fiscales et sociales dont il sera question plus loin. Par contre, le deuxième décret de décembre 1938 sur les participations de l'Etat tunisien venait d'exercer, sur les recherches de combustibles solides et liquides, une influence déjà notable et toute nouvelle qui s'était concrétisée dans le domaine social par une embauche assez importante de main-d'oeuvre[1].

Le deuxième avantage - et le plus important - qui résultait de la réglementation minière était, d'une part, la contribution qu'elle pouvait donner au relèvement matériel et social des travailleurs des mines et, d'autre part, celle qu'elle apportait déjà à l'équilibre budgétaire du pays[2]

---

1) Voir [illegible], page 2, le nombre des ouvriers employés dans les chantiers de lignite au cours du premier semestre de 1939.

2) Cf. [illegible] page 7.

et à la part qui pouvait être consacrée dans le budget à des dépenses d'intérêt social[1].

Sur les buts sociaux de la réglementation minière, M. l'Ambassadeur, Résident général de France en Tunisie, s'était du reste exprimé en termes très nets. Il avait marqué, en effet, devant ses agents directs, les contrôleurs civils, son désir "que les richesses latentes, celles que la nature a sans doute dispensées dans le sol tunisien soient mobilisées puissamment et qu'elles contribuent à cette élévation incessante du niveau de vie et de la dignité humaine vers quoi tendent toutes les forces morales et physiques de la civilisation française"[2].

Devant ces paroles, comme en face des nouvelles formules de recherche et, éventuellement, d'exploitation minière qu'on expérimentait alors dans le domaine des combustibles, l'attitude la plus convenable était celle de l'attente sympathique. Mais, sans anticiper sur l'avenir et sans gêner en aucune manière une expérience qui entendait se développer par appréhensions successives de la réalité et à l'abri des querelles ou même des classifications d'école[3], on devait, semble-t-il, marquer un

---

1) Il était difficile de chiffrer avec les statistiques existantes les dépenses d'intérêt social consacrées aux mines.

2) Discours prononcé au déjeuner de l'Association amicale des contrôleurs civils en l'honneur du Résident général. (Dépêche tunisienne, 31 janvier 1939).

3) Voir à cet égard les citations de l'ouvrage de E. Jussiaume données à la p. 64. De même, René Hoffherr et Paul Mauchaussé ont écarté, eux aussi, toute classification doctrinale ou rigide d'un effort original et souple. Cependant, ils ont tenté, l'un et l'autre, une définition. Parlant, en effet, de la réglementation marocaine étroitement apparentée, selon lui, au régime tunisien, P. Mauchaussé signalait "ses préoccupations purement opportunistes", "sa voie originale également éloignée de l'emprise étatiste et de l'abstentionniste réputé "libéral". (L'évolution du régime minier au Maroc français, 1951, pp. 245 et 327).

(suite de la note à la page suivante)

autre [illegible] de la réglementation minière : celui de [illegible] sociale proprement dite.

Le statut minier tunisien, avant le deuxième décret de décembre 1936, ne prévoyait de telles articulations que dans [illegible] qui lui appartenait en propre et s'inscrivait par là même en dehors, ou tout au moins en marge, de la réglementation du travail applicable à d'autres industries que les mines : celui de l'hygiène et de la sécurité dans les travaux du fond et même dans les services extérieurs. Et de ce fait, les ingénieurs subdivisionnaires associaient comme il est inévitable la surveillance technique des travaux et la part de contrôle du travail qui dépendait de cette surveillance même et en constituait un secteur traditionnel et observé avec vigilance. Or, les décrets beylicaux issus des lois françaises de 1936 sont venus élargir soudainement le champ du contrôle et ont fait de ces ingénieurs de véritables inspecteurs ou contrôleurs du travail. Ainsi, à leur formation technique s'est ajoutée la nécessité de comprendre rapidement et même de diriger à coup sûr et au cours d'une période troublée, des débats en Commissions paritaires et en Commissions de conciliation pour lesquels leurs fonctions antérieures, centrées autour de la surveillance technique et aussi des modalités d'application de la réglementation sur les accidents du travail, ne les avait pas entièrement préparés. Bien plus,

---

(suite de la note de la page précédente)

Plus tard enfin, René Hoffherr et Paul Mauchaussé s'arrêtaient à une formule plus nuancée encore. Le rôle de propulsion et d'appui à confier à l'État leur paraissait résider dans une "compénétration de l'économie publique et de l'économie privée sur la base d'un équilibre réciproque de droits et d'influences "dont l'application apparaissait, en Afrique du Nord, beaucoup moins comme un procédé de socialisation que comme un adjuvant des techniques courantes, beaucoup moins comme une infiltration ou une emprise de la puissance publique sur le secteur privé que comme une extension de la zone d'influence de forces industrielles [illegible], [illegible] désormais, grâce à un mordant nouveau, de [illegible] des engagements à long terme [illegible] du crédit public". (Charbon et [illegible], 1955, page 292).

le champ encore restreint du contrôle du travail les laissait dans l'incertitude sur le point de savoir s'il était pratiquement possible et même également désirable d'exercer une influence sur l'ensemble des conditions de travail et de vie. De sorte que, sous la poussée ouvrière et en raison des nécessités que créait le jeu des procédures et dispositions sociales nouvelles, leur expérience s'est faite au gré des événements, c'est-à-dire par à coups et dans une mesure limitée à la fois par ces événements et la dualité lourde et, à certains égards soudaine, de leur fonctions. De même et par un mouvement parallèle, la réglementation du travail du second degré, c'est-à-dire celle qui précédait ou se superposait après coup aux conventions collectives du travail, poussait à la faveur de certaines procédures de conciliation et d'arbitrage, ses pointes les plus hardies dans le secteur économique et technique, par exemple lorsqu'il s'est agi d'adapter les salaires à la situation économique des entreprises ou de fixer la "tâche", voire des salaires minima[1]. Enfin, ce que M. Georges Scelle, dans ses causeries de droit social, appelait en 1939 les pouvoirs "réglementaires" et dirons-nous "supplétifs" de l'arbitre[2], permettait à ce dernier de formuler des recommandations dans des domaines qui jusqu'alors échappaient à toute forme d'intervention précise de la part de l'Etat, par exemple les questions d'habitat[3] ou étaient abordées par lui en dehors du champ de la réglementation du travail comme l'enseignement général[3], ou laissées pour ainsi dire à la discrétion des mines comme l'apprentissage et la formation professionnelle[3].

---

1) Voir les chapitres consacrés à l'adaptation des salaires au rendement et à des fins de justice sociale.

2) Causerie faite à Radio P.T.T. Paris, le 28 février 1939.

3) Sur tous ces points voir les chapitres consacrés à l'habitation et à la formation générale et professionnelle.

Tous ces problèmes seront examinés, et de très près, dans les parties de notre exposé consacrées au relèvement des [illegible] et de vie. Ce qu'on peut en retenir pour l'instant, c'est qu'en face d'une réglementation minière considérée comme relativement avancée et efficace pour ses fins propres (1) mais sans lien direct avec l'ensemble des problèmes sociaux (2), l'action sociale à la veille de la deuxième guerre mondiale, s'était intégrée de gré ou de force dans la structure économique et technique et l'avait même [illegible] quelque peu. Il y a donc eu à la fois une sorte de disparité entre les deux mouvements et une sorte d'articulation ou d'intégration par voie latérale.

On entend bien, du reste, et nous l'avons fait percevoir plus haut, qu'une telle intégration ne pouvait s'opérer que dans une organisation économique et sociale d'ensemble et non pas seulement dans le cadre d'une réglementation minière poursuivant essentiellement des fins de recherche et d'exploitation, et sans lien direct par conséquent ni avec la gestion autonome des sociétés et les problèmes majeurs des prix et de l'écoulement, ni avec l'action sociale elle-même. Néanmoins, et c'est par là que nous terminerons une action vraiment coordonnée impliquait des articulations qui ne fussent pas de pure fortune ou obtenues seulement par la voie latérale des revendications ouvrières.

---

1) Voir notamment l'ouvrage de E.F. Gautier, intitulé Un siècle de colonisation et mentionné aux pages 58-59-60 (passages cités). Nous tenons par ailleurs d'un ancien Chef du service des mines de Tunisie que la réglementation tunisienne - et spécialement le décret beylical de 1913 - n'a pas été sans influence sur la réglementation de diverses colonies françaises et de la France elle-même (permis d'[illegible]).

2) On entend bien que réglementation minière et réglementation du travail poursuivent des fins distinctes et ne sauraient [illegible] inutilement, mais, ainsi qu'on le verra plus loin, une coordination paraissait s'imposer dans le domaine [illegible], économique et social.

Quant aux décrets beylicaux du 31 décembre 1958 (deuxième décret) et du 6 avril 1959, ils apportaient en la matière cet élément nouveau d'associer l'Etat tunisien non seulement aux recherches et, éventuellement, à l'exploitation de certaines mines, mais de lui donner, en contrepartie de ses participations, des droits de regard et de contrôle accrus ou simplement des moyens d'obtenir, par des "injections de crédit public"[1] ou des "services spécialisés"[2], une consolidation ou une augmentation de la production permettant, par là même, de relever le niveau de vie. En outre, le fait que cette expérience entendait poursuivre des fins d'intérêt général[3] et s'intégrer même dans une politique d'"Empire"[3], rendait superflue toute anticipation, et arbitraire et artificiel tout examen isolé.

C'est donc, en définitive, dans le cadre d'un régime minier à la fois économique et social et débordant par conséquent la réglementation minière en vigueur à l'époque, que nous étudierons les deux problèmes essentiels déjà abordés dans le présent chapitre, savoir : les éléments qui, en multipliant et consolidant les richesses minières[4], devaient permettre de hausser le niveau de vie des travailleurs ; les éléments qui, en associant la production et le travail minier sous l'égide de l'Etat, devaient permettre de distribuer ces richesses de la façon la plus équitable possible.

---

1) Voir note 5) page 68.

2) L'expression "services spécialisés" a été employée par Jacobsen, op. cit. p. 77.

3) Cf. le discours prononcé par M. Eirik Labonne, Résident général, à l'ouverture de la session de novembre-décembre 1956 du Grand Conseil de la Tunisie (Cf. supra, note de la page 63).

4) L'expression "entreprendre pour consolider et multiplier les richesses" est de M. Eirik Labonne (voir le discours mentionné en note 3) et a constitué la préface de ses efforts en matière de recherches minières.

La solution du premier problème était liée à une économie minière largement entendue et organisée ; la solution du second dépendait d'une action sociale non seulement revendicative mais constructive et, autant que possible, articulée sur la vie économique elle-même. C'est dire, en d'autres termes, que toute solution générale dépendait d'une action coordonnée qui fera l'objet d'un chapitre final.

SECTION II

ECONOMIE MINIERE

Les éléments de l'économie minière qui devaient permettre de hausser le niveau de vie paraissaient être de deux sortes.

Les uns, qui touchaient à la marche des entreprises, étaient déterminés par la capacité de ces entreprises à supporter les charges sociales existantes ou à en assumer de nouvelles. La mesure de cette capacité était fournie par le bénéfice commercial ou par des évaluations plus exactes faisant entrer en jeu la situation économique totale de la mine à un moment considéré. Il s'agissait donc, en l'espèce, d'un ajustement de possibilités qui avait trouvé son expression concrète, d'une part, dans certaines doléances formulées à l'encontre de lois sociales telles que les décrets beylicaux instituant en Tunisie la semaine de 40 heures[1] et, d'autre part, dans certains arbitrages et revendications ouvrières tendant à adapter les salaires à la situation économique des entreprises ou à des fins de justice sociale[2].

---

1) Voir le chapitre consacré à la durée du travail.

2) Voir le chapitre consacré à l'adaptation des salaires à des fins de justice sociale.

Les autres éléments qui devaient permettre de relever le niveau de vie étaient liés à l'organisation minière considérée dans toute son étendue. Ils englobaient ainsi, non seulement la situation économique des mines à un moment donné, mais aussi l'évolution même de la production minière envisagée sur le plan tunisien et, lorsqu'il s'agissait des débouchés de la production, sur le plan métropolitain et le plan international.

Dans ces deux domaines, qui auraient demandé l'un et l'autre une étude en soi, nous n'envisagions bien entendu que des faits généraux et des incidences. Mais l'examen des seules répercussions économiques sur la condition des travailleurs n'en demeurait pas moins un facteur essentiel de relèvement social.

Chapitre I. Marche des entreprises et charges sociales

L'incidence des charges sociales sur la marche des entreprises minières a fait l'objet, surtout depuis les lois sociales de 1936, de discussions incessantes portant, soit sur les instruments de mesure que constituaient les bénéfices ou les pertes, ou encore d'autres méthodes d'évaluation, soit sur le fond même des problèmes envisagés.

Bien qu'il soit fort difficile en ces matières complexes et mobiles d'arriver à une pleine lumière, nous essaierons de préciser quelque peu ces divers éléments, en commençant par les instruments de mesure.

Le processus qui conduisait à l'existence des bénéfices ou des pertes était déterminé par la consistance et l'emplacement du gîte, les conditions initiales apportées à sa mise en valeur, les apports de capitaux, l'organisation économique et technique de l'entreprise, le prix de revient du minerai exploité, les conditions de son écoulement et de son prix de vente sur le marché. Lorsque ces éléments étaient connus, la marche de l'entreprise se réglait pratiquement d'après le bénéfice par tonne, qui était un bénéfice commercial calculé en soustrayant

[illegible] d'après le prix de vente, et d'après le bénéfice [illegible] sur une base financière. [illegible] tient compte, par conséquent, de facteurs [illegible] rémunération des capitaux, [illegible] pour amortissement ou remplacement [illegible] d'outillage, de stocks ou d'une marge de [illegible], la distribution enfin d'une [illegible] sous forme de dividendes aux [illegible], [illegible] affectation à des dépenses d'intérêt social[1]. C'est donc dans le bénéfice d'exploitation, et là seulement, que se concrétisait l'action sociale autonome

---

1) Dans un rapport au Grand Conseil de la Tunisie, déjà cité à la p. 7 (note 2), M. M. Guillon a fourni quelques précisions sur certains éléments du bénéfice :
"On s'est débattu, on continue à se débattre devant un inextricable paradoxe économique, impliquant la prétention d'assurer à la masse des travailleurs, en rémunération d'un travail moindre, un pouvoir d'achat accru.
"Parallèlement, le bénéfice trop souvent illusoire ou négatif des entreprises minières était discuté et attaqué.
"Pour que cette industrie languissante reprenne son essor et puisse rivaliser avec les industries concurrentes, il importe cependant que les nouveaux et indispensables investissements destinés à la revivifier apparaissent [illegible], sous peine d'en tarir la source.
"Pour survivre, l'industrie minière doit constamment renouveler son outillage qui s'use, se démode et doit être refait en d'autres lieux quand se déplace le siège d'une [illegible].
"Il n'y a de bénéfice réel qu'à partir du moment où sont couverts, non seulement les frais généraux et les charges [illegible], mais aussi les frais de renouvellement ou de modernisation de l'outillage, en valeur de remplacement". (Procès-verbaux de la section française du Grand Conseil, session de novembre-décembre, 1936, page 97).

des mines et aussi par la voie des impôts et des charges sociales [illegible] du bilan, [illegible] qui précédaient les mines à l'action [illegible].

Le centre d'une étude d'économie minière donnant au fait social toute sa valeur nous apparaissait donc comme devant être, avant tout, une étude de bilan. Et c'est en partant de là qu'on pouvait retracer les circonstances exactes de l'exploitation de chaque mine, la possibilité ou l'impossibilité où elle se trouvait d'assumer de nouvelles charges sociales. Or, si les bilans des sociétés exploitant des gisements en Tunisie étaient bien publiés au siège social de la société, qui pouvait être en Tunisie même, mais bien plus souvent en France et à l'étranger[1], la réunion complète et à jour de ces bilans n'était pas réalisée, lors de nos visites, par l'administration elle-même, de sorte que les données essentielles que nous avons pu recueillir ont paru dans la presse[2].

L'examen de ces bilans était cependant d'une importance primordiale, aussi bien pour l'employeur qui pouvait être amené à faire la preuve de ses possibilités ou impossibilités en matière de charges sociales que des ouvriers qui, pour des fins d'augmentation de salaires ou l'octroi d'autres avantages sociaux, avaient fréquemment mis en cause les bénéfices d'exploitation des sociétés minières, soit dans la presse, soit au sein des

---

1) Voir supra, p. [illegible].

2) A titre de comparaison, on peut remarquer que le Bulletin économique du Maroc d'avril 1938 a donné (p. 145), au sujet des sociétés anonymes (y compris certaines sociétés minières) des indications sur leurs résultats bénéficiaires ou déficitaires [illegible] exercices 1936 et 1937.
Mieux encore, l'Exposé de la situation générale de l'Algérie en 1937, déjà mentionné à la page 2, a fourni (pages 339 et seq.) un aperçu des bilans au 31 décembre 1936 des principales sociétés minières, ainsi que le solde des comptes de profits et pertes des exercices 1935 et 1936.

procé[illegible] conciliation et d'arbitrage[1]. Du reste, l'inci[illegible] [illegible] sociales et même des lois sociales nouvelles [illegible] revient, de même que l'imputation d'une partie [illegible] d'exploitation en faveur des travailleurs, [illegible] de faire l'objet de discussions et d'[illegible][2].

[illegible] ici donc, [illegible] questions, un aperçu des [illegible] d'exploitation, tels qu'ils étaient connus à l'époque, puis des incidences sociales sur les prix de revient, base du bénéfice commercial, et, par là même, de la marche pratique et immédiate de l'entreprise.

Bénéfice d'exploitation

[illegible] phosphates - En ce qui concerne la Société anonyme des phosphates et du chemin de fer de Gafsa, au capital de [illegible].000.000 de francs, l'assemblée générale des actionnaires et le conseil d'administration de la société, suivant délibérations du 22 août 1938, avait décidé :

1° Le rachat de la totalité des 72.000 cinquièmes de parts bénéficiaires moyennant le paiement de 15 francs net par

1) Voir, page précédente, l'allusion faite par M. A. Guillon aux discussions [illegible] les bénéfices.
En fait, les bénéfices de certaines sociétés minières n'ont cessé, surtout depuis 1936, d'être critiqués dans la presse ouvrière et socialiste et au Grand Conseil de Tunisie, soit à propos de conditions de rémunération et de travail considérées comme inférieures eu égard aux bénéfices réalisés, soit à propos d'une révision des concessions permettant le "retour à la collectivité" des richesses minières et, dans l'esprit des promoteurs de la réforme, un accroissement de profits pour le budget tunisien et les travailleurs eux-mêmes. Voir, à cet égard, les procès-verbaux déjà mentionnés de la section française du Grand Conseil de Tunisie (sessions d'[illegible]-décembre 193[illegible], pp. 118, 124, 125, 128-130 et de novembre-décembre 1937, pp. 211, 215, 216, 235) et divers [illegible] parus dans [illegible], organe de la C.G.T., et dans [illegible] en [illegible], août, septembre, octobre 1937, [illegible] et mai 193[illegible] (motions de divers syndicats ouvriers) [illegible] 193[illegible] (meeting de la C.G.T.).

2) Voir, [illegible] bénéfices d'exploitation, la note page précédente, [illegible] qui concerne les incidences sociales sur les [illegible], les pages 6[illegible] et suivantes du présent exposé.

3) [illegible] du 30 août 193[illegible].

cinquième de part ; 2° une augmentation de capital de 16.560.000 francs par la création et l'émission au pair de 165.000 actions de 100 francs chacune à souscrire en numéraire et dont la souscription était entièrement réservée aux porteurs de parts(1).

Commentant par ailleurs l'exercice 1937, le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale ordinaire du 13 juin 1938(2) signalait que cet exercice était l'un des plus troublés que la Compagnie avait jamais traversés. Heureusement, malgré les"difficultés sociales" qui avaient accompagné la mise en application de la convention collective signée en novembre 1936(3) et qui avaient été l'occasion "d'événements douloureux", malgré "les variations continuelles de la valeur du franc et une augmentation écrasante des "charges fiscales",malgré la"diminution sérieuse des rendements" la Société était arrivée à faire face "à une demande croissante de la clientèle".

Passant ensuite à l'exploitation des mines, le rapport estimait qu'il ne pouvait être question de comparer le prix de revient de l'année 1937 à celui des exercices antérieurs, les variations incessantes et rétroactives des salaires, l'incertitude du prix des fournitures provenant les unes d'approvisionnements récents, les autres d'approvisionnements antérieurs à la dévaluation, enfin les changements de valeur du franc enlevant tout intérêt à cette comparaison.

La Société n'avait effectué aucun travail de premier établissement proprement dit dans le courant de l'année. Son effort s'était surtout porté sur l'amélioration de l'habitation des ouvriers et, en particulier, de la population autochtone. La présente étude indique dans un autre chapitre le caractère substantiel de ces efforts(4).

En ce qui concerne le chemin de fer de la Compagnie, le rapport faisait observer que les transports de phosphate, qui formaient la partie essentielle de l'activité ferroviaire, avaient été frappés, à partir de mai 1937, d'un impôt de 33 % et, à partir de novembre, d'un impôt de 40 %. "L'exagération de ces taux" était interprétée par le rapport comme un "véritable détournement d'une partie des recettes" qui auraient dues être perçues aux termes des conventions(5), et il protestait contre de tels procédés qu'il considérait, d'ailleurs, comme préjudiciables à la Tunisie elle-même.

1) Dépêche tunisienne du 30 août 1938.

2) Dépêche tunisienne du 23 juin 1938.

3) Il s'agit de la convention collective du travail qui a précédé celle du 18 juillet reproduite en annexe.

4) Voir Chapitre III Habitations et Problèmes connexes, page 503.

5) Les actes de concession et conventions de 1886-1919 conclus avec la Compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa ont été publiés à Paris, Imprimerie Chaix, 20 rue Bergère, 1920.

[illegible] fin, le rapport signalait qu'il était à craindre que les [illegible] à la vente des phosphates ne se [illegible] pas. Dès la fin de l'année en effet, les carnets de vente [illegible], pour 1938, laissaient apparaître une [illegible] année où la campagne d'automne avait été [illegible] phosphate et la campagne de printemps affectée [illegible] la sécheresse persistante et l'inquiétude [illegible] ficile, d'autre part, ajoutait le rapport, [illegible] effectivement les clients [illegible] dont les enlèvements étaient subordonnés [illegible] de leurs gouvernements. Enfin, [illegible] en 1938 au Japon qui, pour défendre [illegible], avait restreint les importations et se fournirait [illegible] Pacifique(1) et en Mer Rouge(2).

A la suite de ces considérations, le rapport dressait un bilan dont certains postes étaient, par rapport à l'année 1936, modifiés assez profondément en raison de l'instabilité des circonstances économiques.

C'est ainsi que les stocks de minerai avaient diminué notamment aux ports et que cette diminution, due à l'insuffisance de la production de la mine, s'était fait sentir d'une façon anormale sur le bénéfice réalisé, les prix anciens auxquels ces stocks étaient comptabilisés n'ayant plus aucun rapport avec le prix de revient de l'époque. Ainsi, une partie de l'actif s'était trouvée anormalement transformée en bénéfices. La Compagnie espérait pouvoir, au cours de 1938, remettre ces stocks au niveau nécessaire pour parer aux importants à-coups qui se produisaient sans cesse dans le commerce des phosphates. Mais les stocks reconstitués dans une période de prix de revient très élevé ne devaient plus comporter la marge de sécurité que donnaient en cas de baisse les stocks anciens.

Par ailleurs, les valeurs disponibles avaient bénéficié de la diminution des stocks et magasins, de sorte que, pour comparer leur chiffre à celui du bilan de 1936, il faudrait multiplier ce dernier par le coefficient de dévaluation. On verrait ainsi que la valeur réelle des disponibilités avait beaucoup diminué.

---

1) Les îles du Pacifique placées sous mandat japonais produisaient du phosphate, de même que l'île de Nauru placée sous mandat de la [illegible] (Voir Annexe I, tableau 1).

2) Il s'agissait vraisemblablement des gisements égyptiens (Voir Annexe I, tableau 1).

Compte tenu de tous ces éléments, le solde du compte de profits et pertes, y compris les intérêts de placements de fonds et déduction faite des frais généraux, s'établissait à 30.168.017 francs contre 15.777.340 francs en 1936(1). Le rapport proposait enfin une répartition de ce solde permettant de fixer à 30 francs le dividende net des actions nominatives de plus de 6 mois et 28 frs. net le dividende net des cinquièmes de part de bénéfices de la même catégorie, les autres titres supportant le supplément d'impôt qui leur incombait. Les sommes nettes ainsi distribuées aux actionnaires et porteurs de parts étaient calculés à environ 17 millions, tandis que les impôts payés tant en Tunisie qu'en France se montaient à 22.445.991 francs, en augmentation de 8.246.671 francs sur ceux de 1936.

Aux renseignements ci-dessus qui portent sur l'année 1937, il convient d'ajouter les suivants qui ont trait à l'exercice 1938.

Commentant cet exercice, le Rapport du Conseil d'administration de la Compagnie à l'Assemblée générale ordinaire du 5 juin 1939 a constaté que l'extraction totale des carrières en 1938 avait été de 1.445.979 tonnes de phosphates contre 1.196.035 en 1937.

Aucun travail imputable au premier établissement n'avait été effectué. La Compagnie continuait son effort d'amélioration des conditions d'habitat de la population ouvrière autochtone.

Les livraisons de 1938 s'étaient élevées à 1.096.450 tonnes effectuées à concurrence de 964.140 tonnes dans les divers pays d'Europe et pour le surplus, soit 132.310 tonnes en Tunisie. La Compagnie n'avait fait aucune livraison au Japon ainsi qu'on l'avait laissé prévoir l'année précédente.

La diminution de 190.000 tonnes par rapport à l'année 1937 portait pour près de la moitié sur la France où l'on observait en 1938 une restriction de la consommation d'acide phosphorique au profit d'autres fertilisants (azote et potasse).

L'Italie et l'Angleterre avaient également marqué une diminution dans la consommation des phosphates de Tunisie.

Pour l'exercice 1939 la perspective des livraisons était analogue à celle de l'exercice écoulé. Toutefois, la compagnie avait estimé que devant le trouble des économies européennes et l'impossibilité de prévoir les restrictions brusques toujours à redouter dans les pays autarciques il serait vain de faire des pronostics.

---

1) Dépêche tunisienne du 9 juin 1939.

Par ailleurs, l'Assemblée générale des actionnaires du 5 juin [illegible] avait fixé le dividende de l'exercice 1938 à 50 francs brut par action sous déduction des intérêts et de l'acompte de 25 francs brut payé le 29 décembre 1938.

Le solde du dividende de l'exercice 1938 serait payé à raison des sommes nettes ci-après : 20 frs. 50 pour les actions nominatives appartenant à des personnes physiques depuis plus de deux mois ; 18 frs. 25 pour les autres actions nominatives et [illegible] frs. 22 pour les actions au porteur.

L'Assemblée avait en outre décidé le remboursement de [illegible] frs. de capital par action. Ce remboursement ressortirait à [illegible] frs. [illegible] pour les premières actions nominatives mentionnées ci-dessus et à 22 frs. 75 net pour les autres actions nominatives et pour les actions au porteur(1).

Nous avons donné une analyse substantielle de ces bilans de la Compagnie du Sfax-Gafsa, non seulement parce qu'il s'agissait et de beaucoup de la Société minière la plus importante de la Régence, mais aussi parce qu'ils fournissaient un ensemble d'éléments sur lesquels nous n'avions à porter aucune appréciation, mais qui devaient entrer en tout cas dans toute étude approfondie et impartiale de la situation économique des mines.

Les données dont nous disposions sur les bilans de sociétés phosphatières autres que la Compagnie de Gafsa étaient les suivantes :

D'après des renseignements de presse(2), la <u>Compagnie des phosphates du Djebel M'Dilla</u>, société anonyme au capital de [illegible] millions de francs, aurait annoncé que les expéditions de l'exercice 1937 ayant enregistré une progression de l'ordre de [illegible] (330.000 tonnes contre 280.000 en 1936), il était vraisemblable que les bénéfices seraient supérieurs aux précédents qui avaient été, en 1936, de 6.715.554 francs. Dans ces conditions, on pouvait s'attendre au moins au maintien du dividende à 7 francs par action. Selon un autre organe(3), les bénéfices pour l'année 1937 auraient été de 11.952.600 francs.

---

(1) [illegible] de [illegible] juin 19[illegible].

(2) [illegible] février 19[illegible].

(3) [illegible] 26 août 19[illegible].

Enfin, d'après une revue spécialisée et des renseignements de presse, la Société des phosphates tunisiens (Kalas Djerda) aurait réalisé, au cours de l'exercice 1936-1937, des bénéfices nets de 7.677.[illegible] francs, ce qui permettrait la distribution d'un dividende de 5 % aux actions(1). Ce capital serait passé à près de 22 millions en 1937-1938 et le dividende aurait été porté de 6,25 à 12,50 %. La réserve légale aurait presque atteint son plein qui était de [illegible].175.000 francs, soit le dixième du capital de 81.750.000 de francs en 654.000 actions de 125 francs, cotées en bourse à 165 francs environ. Toutefois, les bénéfices de l'année 1937-1938 auraient été dus en partie, à la coïncidence de facteurs fortuits et auraient revêtu, par conséquent, un caractère exceptionnel. Néanmoins, la situation financière de la Société serait devenue très forte. "A tout bien peser, concluait le Conseil d'administration de la Société, on peut donc penser que si les bénéfices de l'exercice en cours doivent marquer un recul, celui-ci ne dépassera pas quelques millions, c'est-à-dire qu'il permettra d'augmenter encore quelque peu le dividende, quitte à faire la part moins belle aux institutions de prévoyance, comme y autorise leur état pléthorique".(2)

Commentant enfin la situation financière de l'ensemble des carrières de phosphate en Tunisie, le Président de l'Union des mines de Tunisie nous déclarait, en février 1938, qu'une seule entreprise, celle de Gafsa, avait donné des résultats satisfaisants. Depuis l'origine M'Dilla avait distribué moins de 3 % par an de dividende à ses actionnaires alors que les sommes versées, lors de notre enquête, à l'Etat en redevance d'adjudication, droit d'extraction, etc. ressortissaient à environ 8 % du capital social de 44 millions qui restait à amortir. Kalas Djerda ne pouvait continuer à exploiter que grâce aux ristournes consenties aux phosphates pauvres par le Comptoir des Phosphates. Rebiba qui appartenait à la Société de St-Gobain était en perte globale de six millions ; enfin Kalaat es Senam restait inexploité et inexploitable économiquement.

---

1) Echo des mines et de la métallurgie du 20 décembre 1937.

2) Renseignements tirés des "Informations financières et boursières" et publiés dans Tunis Socialiste du 2 janvier 1939.

Mines de fer. D'après des renseignements de presse, la situation de deux importantes sociétés était la suivante en 1937 et 1938 :

Société anonyme du Djebel Djérissa au capital de 19.200.000 francs : bénéfice net pour l'exercice 1937 : 27.467.421 francs(1) contre 5.965.421 francs en 1936(2) ; fixation du dividende à 126 frs 50 brut par action de capital et à 125 francs brut par action de jouissance(3).

Société anonyme des mines de Douaria : cette société, surprise en pleine extension d'une part par la crise, d'autre part par la défaillance du comptoir Lyon-Allemand qui lui devait 12 millions, était parvenue néanmoins à faire face à ses difficultés et, en 1936, elle avait pu reprendre ses répartitions à la fois aux actions et aux parts en distribuant 20 francs aux premières et 10 fr. 30 aux secondes(4).

Mines de plomb et de zinc. Voici quelques renseignements sur la situation financière de quatre sociétés dont deux, celles de Djebel Hallouf et de Sidi bou Aouane, figuraient parmi les plus importantes de Tunisie.

Société anonyme des Mines de Djebel Hallouf (plomb). Les comptes présentés à l'assemblée ordinaire du 25 juillet 1938 faisaient ressortir un bénéfice net pour le dernier exercice de 3.268.952 francs formant, avec le report antérieur, de 2.067.447 francs un solde disposible total de 5.336.400 francs. Un dividende de 17 francs par action devait être réservé aux actionnaires de cette société(5).

Société anonyme d'exploitations minières "Sidi bou Aouane" (plomb et zinc). L'exercice 1937 se serait soldé par un bénéfice de 556.576 francs (contre 236.960 francs en 1936) affecté à un amortissement des dépenses ramenées à 2.394.997 francs(6).

1) Dépêche tunisienne du 8 juin 1938 ; Tunis socialiste des 3 juin et 26 août 1938.
2) Tunis socialiste du 3 juin 1938.
3) Dépêche tunisienne du 8 juin 1938.
4) Tunis socialiste du 7 février 1938.
5) Tunis socialiste du 16 septembre 1938.
6) Dépêche tunisienne du 8 juin 1938.

Mines de plomb du Djebel Ressas (Société minière et métallurgique de Tabarka). L'assemblée ordinaire du 31 mai 1938 a approuvé les comptes de l'exercice 1937 qui se seraient soldés par un bénéfice net de 201.014 francs. Ce bénéfice porté en déduction des pertes antérieures aurait ramené celles-ci à 392.319 francs(1).

Mines de plomb de Tabouna. L'assemblée ordinaire du 27 mai 1938 a approuvé les comptes de 1937 qui se seraient soldés après 326.939 francs d'amortissements, par une perte de 336.180 francs contre un bénéfice de 12.478 francs en 1936 ; la perte totale figurant au bilan se serait élevée à 1.242.666 francs(2).

Malgré le caractère fragmentaire de ces notes, il était cependant possible d'en tirer les conclusions suivantes :

1° Le bénéfice d'exploitation, quelle que fût sa valeur du point de vue social, ne pouvait être isolé des circonstances économiques et financières dont il traduisait chaque année les résultats ;

2° La situation économique et financière des diverses sociétés différait lorsqu'on passait des carrières de phosphates aux mines métalliques et même entre mines du même groupe; il apparaissait, en effet, que, tandis que certaines grandes exploitations étaient bénéficiaires, des entreprises de moindre envergure en étaient encore à amortir leurs pertes ;

3° Le bénéfice d'exploitation était calculé non seulement sur une base financière, mais aussi en tenant compte de toutes circonstances économiques et sociales intervenues dans l'année, par exemple le prix de revient, qui dépendait lui-même du rendement de la main-d'oeuvre et des charges sociales et des possibilités acquises ou mesurables à brève échéance d'écoulement sur le marché.

---

1) Dépêche tunisienne du 8 juin 1938.

2) Ibid.

Le bénéfice d'exploitation avait pour objet essentiel d'informer les actionnaires de la marche de l'entreprise au cours de l'exercice écoulé et non pas de mesurer les possibilités immédiates de l'entreprise lorsqu'une demande ouvrière [illegible].

Ces conclusions montrent que lorsque de telles demandes étaient présentées, le bénéfice d'exploitation n'intervenait que comme un élément du débat, élément important mais non unique et calculé en somme pour d'autres fins. C'est pour cette raison sans doute que lors de discussions mettant en cause les incidences économiques de certains relèvements de salaires et d'une nouvelle réglementation de la durée du travail dans les mines tunisiennes, on a pris en considération, soit la <u>situation économique totale</u> des entreprises visées, soit seulement les incidences des charges sociales envisagées sur le prix de revient qui, avec le prix de vente, déterminait la marge de bénéfice commercial.

On peut donc affirmer que la situation économique d'une mine à un moment donné et, dans un domaine plus restreint, le bénéfice commercial, ont constitué les bases d'appréciation les plus courantes et certaines.

<u>Bénéfice commercial</u>

Le bénéfice commercial - ou la perte - était encore moins connu du public que le bénéfice d'exploitation. Toutefois, certains éléments en apparaissaient de temps à autre.

Le prix de vente des produits minéraux était donné en effet [illegible] des cours ou mercuriales qui apparaissaient dans le pays exportateur, soit dans les statistiques du service des mines [illegible], ou divers documents officiels. C'est ainsi que le rapport sur l'activité du service des mines pendant l'année 1.7[1] [illegible] connaître le cours des minerais de fer

---

[illegible]

en monnaie anglaise (prix c.i.f., ports européens). En outre, les statistiques annuelles du service indiquaient les cours moyens, à Londres, du plomb et du zinc (en francs par tonne métrique). Enfin, un rapport soumis au Grand Conseil de la Tunisie à la session de novembre-décembre 1938[1] a signalé les prix de vente des phosphates (c.i.f.) pratiqués en France en 1938.

Ces renseignements étaient assurément précieux mais étant donné le fait que la plupart des produits minéraux extraits en Tunisie étaient destinés à l'exportation, nous exprimions, en 1939, le voeu que les statistiques de production et d'exportation établies par le service des mines fussent, si possible, complétées, pour chaque groupe de mine, par l'indication des cours de vente correspondants.

Quant au prix de revient, il était établi par chaque société minière et, semble-t-il, connu d'elle seule. Toutefois, ainsi que nous le verrons à propos de l'adaptation des salaires à des fins de justice sociale, des indications sur le prix de revient avaient été fournies aú cours de certaines discussions en Commission de conciliation. Par ailleurs, le service des mines, qui dirigeait souvent de tels débats, et était appelé à documenter les arbitres eux-mêmes, avait déjà calculé des prix de revient établis sur une base technique mais avec, nous disait-on, une marge d'exactitude suffisante. S'il en était ainsi, on pouvait donc dire que le bénéfice commercial - ou la perte.- n'échappait que dans une certaine mesure à la connaissance de toutes les parties en cause, mais n'était connu cependant que de façon indirecte et occasionnelle.

D'autre part, les craintes que faisaient concevoir aux employeurs l'application des récentes lois sociales les a amenés à chiffrer les incidences prévisibles de ces lois sur les

---

1) Cf. Rapport de L. A. Guillon signalé à la page 5, note 1).

[illegible] à propos de l'[illegible], de [illegible] et des congés payés aux mines tunisiennes, ainsi que des majorations survenues comme conséquence de la dévaluation pour fournitures de magasin[1]. De même, le président de l'Union des mines de Tunisie a évalué, au Grand Conseil de la Tunisie, les incidences des salaires [illegible] (plus de 60 pour cent en 1936), ainsi que celles de l'[illegible] (augmentation estimée à plus de 10 % la même année[2]). Enfin, l'administration [illegible] a calculé à [illegible] le coût de la main-d'oeuvre sur le prix de revient des mines de plomb et de zinc (40 à 45 % en 1937[3]).

Néanmoins et quelle que fût la valeur de ces calculs, on devait noter que la documentation fournie jusqu'alors l'avait été presque exclusivement de source patronale et que les ouvriers, tout en mettant fréquemment en cause les bénéfices d'exploitation avoient déclaré, par ailleurs, ne pas tenir compte d'une situation économique connue seulement par les affirmations des employeurs[4].

L'importance du problème apparaît, si l'on songe que la plupart des conflits ouvriers ont porté sur des augmentations de salaires et que la situation économique des entreprises - et notamment les bénéfices d'exploitation - restaient un cheval de bataille ou, tout au moins, un facteur persistant de

---

1) [illegible] ont été reproduits de façon détaillée dans le [illegible] (déjà mentionné p. 24) au n° 57 du Bulletin de [illegible] anciens élèves de l'École supérieure de la Métallurgie et de l'Industrie des mines de Nancy, consacré à l'[illegible] française. Voir les pages 52 et 53 de l'ouvrage.

2) [illegible] Débats de la Section française du Grand Conseil [illegible] supérieur. XVème session (octobre-[illegible]. Tunis. Société anonyme de l'imprimerie Sapi, [illegible], 1937, pp. 13 et 130.

3) [illegible] l'activité du Service des mines en 1937, [illegible] page 3.

4) [illegible].

mésentente et de malaise[1]. Toutefois, s'il nous appartenait de définir ce problème essentiel, sa solution complète - en admettant qu'une telle solution pût être trouvée - n'était pas de notre compétence. La racine de la question, en effet, était dans le régime libéral lui-même qui comportait, avec l'initiative individuelle, une certaine liberté de mouvement et le secret de la comptabilité. Néanmoins, il nous apparaissait qu'une amélioration notable pourrait être obtenue si la documentation fournie par l'administration était plus étendue et, par là même, plus convaincante et si, dans les débats en Commissions paritaires ou en Commission de conciliation, le Service des mines remplissant à fond sa mission permanente "d'enregistrement, de contrôle et d'arbitrage"[2], pouvait exercer, notamment grâce à sa propre documentation, un contrôle suffisant sur la véracité ou la pertinence des chiffres ou données invoqués par les délégués patronaux et ouvriers. Enfin, et ceci ne saurait être marqué avec trop de force, la solution de tous les problèmes sociaux qui comportaient des charges financières importantes dépendait, plus encore que des perfectionnements de documentation et de mécanisme, d'une atmosphère de collaboration et de confiance entre les employeurs et leur main-d'oeuvre et - prélude ou complément nécessaire à cette entente - d'une action de l'Etat faisant prévaloir en tout état de cause l'intérêt général. Sans anticiper sur l'expérience tunisienne en cours, nous signalions à cet égard les avantages d'une économie "mixte" ou "associée" permettant non seulement à l'Etat d'épauler l'initiative individuelle, mais de réaliser avec des "prises d'intérêt même minoritaires" un contrôle plus attentif des

---

1) On verra à la lecture de l'exposé consacré à l'adaptation des salaires pour des fins de justice sociale que la question des bénéfices des sociétés à capitaux a été également soulevée au Conseil de Gouvernement du Maroc par le troisième Collège mais sous l'angle de la participation du Maroc à la défense nationale.

2) E. Dussiaume, op.cit., page 61.

possibilités économiques des entreprises et un élargissement des fonctions d'intérêt général dont il était seul à connaître toutes les données et qu'il était seul en mesure de faire prévaloir[1]. Si, à la faveur d'articulations ou d'intégrations plus heureuses entre les trois éléments constitutifs de la production minière - l'Etat, sociétés, travail[2] - cette production se haussait au niveau d'une véritable "fonction sociale"[3], on pouvait prévoir que s'atténueraient les conflits entre les employeurs et travailleurs des mines et que, du même coup, l'intégration des lois sociales dans le mécanisme de production se ferait avec moins de heurts. C'était, du reste, une telle évolution vers une économie associant l'Etat, les sociétés minières et le travail et, par là même génératrice d'équilibre et de solidarité qui était envisagée par certains commentateurs de l'organisation minière marocaine et de l'oeuvre réalisée par le Comité spécial du Haut Katanga au Congo belge[4].

---

1) Certains commentateurs des réglementations minières marocaine et belge ont insisté sur les avantages sociaux de "ces prises d'intérêts". Voir notamment E. Jussiaume, op. cit. pages 41 et passim et La coopération internationale en Afrique, par René Hoffherr, Professeur à l'Ecole libre des Sciences politiques (Revue politique et parlementaire du 10 janvier 1936).

2) Cf. l'article intitulé "Empire" dans La France méditerranéenne et africaine. Fascicule 3, 1938.

3) Cf. dans le même ordre d'idées Le statut des terres collectives et la fonction du sol des indigènes en Tunisie, par Louis Housset, Docteur en droit, Paris. Librairie technique et économique, 3 rue Soufflot, 1939, p. 200. La conception juridique de "propriété sociale" invoquée par Louis Housset ne paraissait aussi féconde lorsqu'il s'agissait de colonisation minière que de colonisation agricole ou de paysannat.

4) Voir les ouvrages et publications déjà cités, de E. Jussiaume, René Hoffherr et Paul Mauchaussé.

Sans aborder aucun point de doctrine, ni anticiper sur les expériences en cours en Tunisie même, nous pouvions conclure en tout cas que la solution du problème des charges sociales dans l'industrie minière serait fonction, pour une large part, des réalisations jumelles de mise en valeur accrue et de justice sociale, que M. le Résident général de France en Tunisie indiquait comme étant le but de ces expériences[1].

Ces lignes font déjà apparaître qu'une adaptation plus parfaite des charges sociales à la situation économique des entreprises supposait une organisation minière d'ensemble.

Chapitre II. Organisation minière d'ensemble

Ainsi qu'il a été dit plus haut[2] une telle organisation ne pouvait se concevoir que sur tous les plans locaux, régionaux et nationaux où elle s'exerçait. C'était donc sur tous ces plans que devaient être examinés les facteurs qui en accroissant la production, les débouchés et les prix, pouvaient relever parallèlement le niveau de vie des travailleurs.

Les résultats obtenus jusqu'en 1939 par la recherche et l'exploitation minières en Tunisie étaient concrétisés dans des chiffres qui ont été déjà indiqués pour une part dans notre Introduction[3].

Voici maintenant, par groupe de mines de même nature, un examen[4] plus complet indiquant les grandes lignes de la production minière et de son écoulement ainsi que les répercussions de ces facteurs économiques sur le volume de l'emploi et la condition des travailleurs.

---

1) Cf. supra pages 13 et 67.

2) Page 66.

3) Ibid.

4) Cet exposé est basé, sauf dans certains cas indiqués expressément, sur les Statistiques du Service des mines. Direction des travaux publics. Tunis.

[illegible], précisons-le, fait état de renseignements portant sur une période antérieure au déclenchement de la guerre contre l'Allemagne en septembre 1939 de sorte que les suggestions présentées, notamment en ce qui concerne l'écoulement des produits miniers, nous paraissent devoir être réexaminées à la lumière de l'économie de guerre et de ses diverses contraintes. Toutefois, il semble qu'un certain nombre de constatations et d'appréciations gardent encore leur valeur, l'organisation de la production minière comme l'équipement économique et statistique de la Régence soulevant des problèmes d'un intérêt permanent.

1. Production minière et condition des travailleurs

§ Phosphates. Pour les phosphates la production était passée de 3.320.000 tonnes en 1930 (tonnage maximum d'avant la crise) à 1.771.439 tonnes en 1937 et 2.034.204 tonnes en 1938. Ces chiffres à eux seuls indiquaient une progression réjouissante de l'activité minière mais le mouvement des exportations - indice essentiel de prospérité - n'avait pas suivi la même courbe puisque de 2.643.000 tonnes en 1930 les exportations avaient bien atteint le chiffre important de 1.[illegible] tonnes en 1937 mais pour retomber à 1.606.380 tonnes en 1938. Les différences survenues en 1938 étaient donc dues à la constitution de stocks et à la difficulté d'écouler ces stocks en un contexte d'exportation réduit. Le bilan de la Compagnie de Sfax-Gafsa analysé plus haut[1] faisait du reste prévoir une telle baisse des exportations et en indiquait les causes [illegible] période.

La reprise des exportations apparaissait donc l'élément essentiel du problème. Voici à cet égard un court tableau qui donne le volume des exportations de 1938 dans les pays de [illegible] :

[illegible]

France et colonies : ..... [illegible] tonnes
Italie : ..... [illegible] "
Angleterre et colonies :..... [illegible] "
Espagne : ..... [illegible] "
Hollande : ..... [illegible] "
Portugal : ..... 75.895 "
Allemagne : ..... 60.804 "
Belgique :..... 36.128 "

Les exportations dans d'autres pays européens et extra-européens n'atteignaient pour chacun d'eux que des contingents bien inférieurs mais dont le total (75.015 tonnes) n'était pas cependant négligeable.

La conclusion qu'on pouvait tirer de ces chiffres c'était donc que la France et ses colonies constituaient le marché essentiel des phosphates mais que par ailleurs l'ouverture ou la fermeture des marchés italiens, britanniques, espagnols et hollandais restaient des éléments importants de la prospérité des mines.

La contraction survenue en France en 1938 était attribuée par les bilans déjà cités de la Compagnie de Gafsa à des campagnes médiocres dues à des influences climatériques ou à l'inquiétude générale ou encore à une restriction de la consommation d'acide phosphorique au profit d'autres fertilisants. D'autre part, les enlèvements des clients allemands et italiens étaient subordonnés à l'autorisation de leurs gouvernements et on avait constaté effectivement en 1938 une diminution de leurs demandes. Il s'agissait donc de facteurs occasionnels ou de nature politique sur lesquels une organisation minière de nature purement économique ne pouvait agir que dans une certaine mesure.

Quant aux cours mondiaux dans l'ensemble des pays d'exportation ils n'apparaissaient pas, ainsi que nous l'avons indiqué[1] dans les statistiques du Service des mines. Une documentation minière plus complète nous semblait donc

---

1) [illegible]

[illegible] le seul moyen de mesurer leurs incidences sur la prospérité des mines et par voie de conséquence sur les salaires et le [illegible].

Par contre l'accent avait été mis tant dans le rapport sur l'activité du Service des mines en 1937[1] que dans un autre rapport soumis au Grand Conseil de la Tunisie[2] sur la teneur inférieure des phosphates tunisiens et sur la disparité des [illegible] qui [illegible] les industries phosphatières en Afrique du Nord, et les plaçaient ainsi dans une position inégale [illegible] marché français.

[illegible]i, en effet, les réserves souterraines de la Tunisie en phosphates tricalciques de la catégorie 58-63 % étaient considérées comme pratiquement illimitées, en faisait remarquer que, du point de vue économique, ils se trouvaient en état d'infériorité vis-à-vis du Maroc à teneur plus élevée de [illegible] l'Algérie à teneur de 66-68 %. Enfin, on estimait que la Tunisie n'obtiendrait des phosphates des catégories 63-6[illegible] % et 65-70 % que grâce à de coûteuses usines d'enrichissement installées au Gafsa et au M'Dilla et où l'on procédait au dépoussiérage des marnes phosphatiques constituant le ciment [illegible] des grains de phosphates. De plus, les gisements tunisiens étaient situés à une plus grande distance de la mer : 250 kilomètres en moyenne contre 149 kilomètres pour les phosphates riches de Khouribga au Maroc. Enfin, ils supportaient des frais de transport ferroviaires et maritimes ainsi que des taxes portuaires et diverses beaucoup plus élevées alors que leur valeur comparative, à poids [illegible] était très inférieure[3].

---

1) Cf. [illegible] 4, note 1.

2) [illegible] Guillon cité à la page [illegible], note 2.

3) [illegible] cité [illegible] Guillon.

A ces facteurs, il faut ajouter des incidences nouvelles (application des lois sociales, dévaluation française, augmentation des tarifs de transports) qui étaient intervenues en 1937 plus lourdement en Tunisie que dans les deux autres pays nord-africains (salaires horaires plus élevés, baisse du rendement dans les exploitations du Sud-Ouest, impôts de transport considérés comme particulièrement lourds)[1].

C'est pour toutes ces raisons sans doute que les prix de vente pratiqués en France en 1938 (c.i.f.) étaient très inégaux pour les trois pays nord-africains ainsi que l'atteste le tableau suivant[2] :

	Teneur des phosphates	Prix de vente (francs)	Frets à déduire (francs)
Tunisie.....	58 - 63 %	122.50 - 140	31 - 31
Algérie.....	65 - 70 %	150 - 190	31 - 31
Maroc	70 - 75 %	190 - 250	30 - 30

Un remède à cette situation - considéré comme essentiel par la Compagnie de Gafsa[3] - a été cherché dans l'enrichissement

---

1) Cf. les rapports cités pages 92 et le bilan de la Compagnie du Sfax Gafsa analysé aux pages 76-79.

2) Extrait du Rapport de M.A.Guillon.

4) "Les titres élevés continuent à jouir de la préférence des consommateurs en raison des économies qu'ils permettent de réaliser sur le traitement, les transports, les manutentions et les sacs. La tendance à l'emploi des engrais composés n'y est pas non plus étrangère en raison de la facilité que donnent les hauts titres pour réaliser dans les mélanges les proportions demandées. L'étude des remèdes à apporter à cette situation est donc essentielle pour l'avenir non seulement de la Tunisie mais de toutes les mines de phosphates de l'Afrique du Nord qui risquent de se voir dépassées dans cette course aux titres élevés par les gisements étrangers dont les minerais contiennent 80 à 85 % de phosphate tricalcique" (Cf. le Rapport du Conseil d'administration de la Compagnie du Sfax-Gafsa analysé aux pages 78-79.

[illegible], [illegible] plus [illegible] de haut titre faisant prime sur le marché et le passage d'un minerai de catégorie inférieure à une catégorie supérieure augmentant notablement [illegible]. Ainsi, sur la proposition du Directeur des Travaux Publics les exploitants tunisiens avaient-ils constitué, à frais communs, une société spécialisée pour l'étude [illegible] scientifique du phosphate, afin de rechercher et [illegible] procédé pratique et économique d'enrichissement plus accentué de leurs produits[1].

Ce n'était là cependant qu'un aspect du problème. En effet, année après année, mais tout particulièrement en 1936, 1937 et 1938 les employeurs, certains membres du Grand Conseil et enfin le Service des mines avaient préconisé des solutions économiques et sociales que l'on peut résumer ainsi :

1° Nécessité d'une parité plus grande des charges fiscales et sociales entre les trois pays nord-africains ;

2° Nécessité pour assurer le contingent qui revenait à la Tunisie aux termes des accords de 1933 instituant entre les trois pays nord-africains et les producteurs étrangers (sauf ceux de l'U.R.S.S.) un comptoir des phosphates et une caisse de compensation[2] de prix de revient non prohibitifs et obtenus précisément grâce à des charges sociales et fiscales mieux équilibrées[3].

---

1) Extrait du rapport déjà cité de M. A. Guillon.

2) Voir notamment les rapports déjà cités page 9[illegible] et en outre le Rapport de M. Pellegrin mentionné à la page 7, note 1.

3) Le contenu de ces accords apparaissait de temps à autre dans diverses publications mais nous n'avions pas connaissance d'un recueil donnant le texte complet des accords.

4) Il est à noter que tout en fonctionnant régulièrement pendant tout l'exercice 1938 le Comptoir des Phosphates d'Algérie et de Tunisie n'avait pu cependant arriver à assurer aux [illegible] les titres les moins élevés les contingents [illegible] elles avaient droit (Cf. le Rapport du Conseil [illegible] de la Compagnie du Sfax-Gafsa analysé aux [illegible] 76-79).

Ainsi le problème revêtait un aspect international en ce sens que les cours mondiaux des phosphates étaient, comme tous ceux des autres produits minéraux exportés de Tunisie, "rigidement imposés aux producteurs et essentiellement variables"[1] et que les accords de 1933 entre phosphatiers nord-africains et étrangers avaient bien introduit entre ces producteurs des éléments de solidarité (partage du tonnage, stabilisation des prix, augmentation consécutive des livraisons) mais en laissant subsister néanmoins entre les pays nord-africains des inégalités qui handicaperaient plus particulièrement la Tunisie. En outre, la revision de ces accords était envisagée du côté marocain afin notamment de lutter contre l'intervention des phosphates russes[2]. C'est dire que le modus vivendi qui, grâce aux sacrifices consentis par l'Algérie et surtout le Maroc, assurait aux phosphates tunisiens, plus pauvres et éloignés de la mer, des possibilités assez grandes d'écoulement, pouvait être remis en question.

Le problème revêtait par ailleurs un aspect régional et "impérial" du fait que la majeure partie des phosphates était expédiée en France et dans les colonies françaises et que la solution des problèmes de transport et des charges fiscales et sociales intéressaient au premier chef l'Afrique du Nord et certains aspects de l'"économie d'Empire".

---

1) Cf. le discours prononcé par M. Louis Berthon, Président de l'Union des mines de Tunisie à l'ouverture de la session de novembre-décembre 1937 de la Section française du Grand Conseil de la Tunisie. (Procès-verbaux déjà cités page 22, voir la page 18 de l'ouvrage).

2) Le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale avait notamment souligné en réponse à une demande de certains délégués du Conseil de Gouvernement qu'afin de mieux lutter contre cette nouvelle concurrence, il faudrait obtenir une revision des accords phosphatiers entre l'Algérie, le Maroc et la Tunisie. Toutefois, le Maroc n'envisageait pas de mettre en valeur de nouveaux gisements. (Dépêche tunisienne, 13 décembre 1930).

[illegible] avait-on proposé sur le plan régional, soit "des accords englobant toute l'Afrique du Nord et l'Europe même et [illegible] que ceux conclus en 1933"[1], soit une intervention plus importante des gouvernements intéressés dans ces accords[2], soit enfin l'institution d'un organisme supérieur qui, en étroite liaison avec le Comptoir des phosphates, aurait à arrêter les principes de la politique du phosphate et à en étudier les répercussions dans les domaines national, technique et commercial. Les promoteurs de cette dernière solution estimaient qu'une fois l'union réalisée les perspectives d'avenir deviendraient favorables aux producteurs nord-africains du fait que le phosphate est une des matières premières que la science ne peut remplacer artificiellement et que la consommation de l'acide phosphorique, que seul le phosphate permet de fabriquer, devait nécessairement continuer d'augmenter[3]. Rappelons enfin que la production nord-africaine dominait le marché mondial[4] que la capacité

---

1) Il s'agissait vraisemblablement des accords de 1933. Voir à ce sujet la publication suivante : Confédération générale du travail. Union départementale des syndicats de Tunisie I. Les revendications du Prolétariat de Tunsie. II. La Crise [illegible] en Tunisie, octobre 1935. Imprimerie [illegible].

2) Cf. l'article de M. Offherr mentionné à la page 68. Cet article en rappelant que les trois gouvernements des trois pays nord-africains n'étaient "encore" représentés que par un délégué commun au Comité de coordination du Comptoir des phosphates, laissait entendre que cette représentation [illegible].

3) [illegible] l'Assemblée générale de la Société des phosphates [illegible] décembre 1937 (L'Echo des mines et de la métallurgie du [illegible] décembre 1937). Dans la même optique d'idées, le Rapport du Conseil d'administration de la Compagnie du Sfax-Gafsa, analysé aux pages [illegible], soulignait la diminution de la demande française [illegible] estimait que les agriculteurs oubliaient trop que [illegible] ne peuvent [illegible] remplacer les engrais phosphatés [illegible] qu'employés rationnellement [illegible] avec ceux-ci.

des gisements était considérée comme quasi illimitée[1] et qu'en Tunisie même la production des grands centres (Gafsa, M'Dilla, Kalaa Djerda) complètement aménagés et outillés semblait pouvoir être accrue, sans limite, de manière à satisfaire rapidement toute augmentation de la capacité d'absorption du marché, sans soulever aucune difficulté d'ordre technique[2].

Sur le plan "impérial", nous n'avions pas connaissance de suggestions vraiment précises mais il paraissait hors de doute que, selon le voeu des exploitants et les récents écrits consacrés à l'économie minière nord-africaine[3], une parité plus grande des charges et du niveau de vie, de même que la recherche d'un écoulement plus large des produits miniers en France devait être poursuivie dans le cadre d'une "économie d'Empire" concertée et débordant même le secteur français[4].

---

1) Supra, page 56, note 5.

2) Rapport déjà cité de M. A. Guillon.

3) Cf. supra pages 58-68.

4) Dans cet ordre d'idées, signalons que M. Berthon, Président de l'Union des mines tunisiennes avait repris au IIIème Congrès des chambres de commerce d'agriculture et des intérêts miniers de la France d'outre-mer les propositions de la Conférence économique de la France d'outre-mer (1934-1935) (Voir le Rapport mentionné à la page 53) tendant : 1) à faciliter l'écoulement des minerais nord-africains (notamment de fer et de phosphate) par une politique tarifaire commune de telle sorte que les phosphates des trois pays eussent à supporter sur les chemins de fer les mêmes prix de transport à distances égales (impôts compris) et que les divers droits à payer dans les ports d'embarquement par les phosphates ou par les navires fussent revisés en déchargeant les phosphates les plus pauvres ; 2) à prendre des mesures pour rétablir l'équilibre commercial entre les produits minéraux de la France d'outre-mer (y compris les phosphates) et les produits étrangers similaires d'origine européenne (L'Echo des mines et de la métallurgie, 26 septembre 1937).

Mais quels que pussent être les développements de cette économie et les résultats qu'on pouvait attendre d'une mobilisation industrielle de la France métropolitaine et d'outre-mer poursuivie notamment pour des fins de défense nationale et où les mines étaient appelées à jouer un rôle particulièrement important[1], le problème devait, néanmoins, être largement posé sur le [illegible].

C'est pour cette raison sans doute que les dirigeants de l'industrie minière et certains rapports au Grand Conseil de Tunisie[2] insistaient particulièrement sur le rendement professionnel et critiquaient par ailleurs une réglementation sociale considérée comme trop lourde ou prématurée notamment dans le domaine de la durée du travail.

Tous ces problèmes seront examinés séparément. Mais ce qu'il convient de marquer dès maintenant, c'est l'inégalité dans laquelle se trouvaient les entreprises de phosphates, en Tunisie même, au regard des possibilités économiques et des charges sociales.

Voici d'abord un court tableau montrant l'importance économique des diverses exploitations phosphatières en 1938 :

Désignation des exploitations	Production (en tonnes)	Exportations (en tonnes)	Main-d'oeuvre
Gafsa	1.445.979	964.674	4.052
M'Dilla	310.976	286.482	1.236
Kalaa Djerda	214.441	172.211	555
Rebiba	41.200	57.174	213
Aïn Kerma	21.608		49
Kalaat es [illegible] phosphates [illegible])		125.539	20
Totaux	2.034.204	1.606.380	6.125

1) Un arrêté du Directeur des travaux publics à Tunis, pris en exécution du décret français du 4 avril 1939, stipulait que les industries extractives et industries annexes pourraient être déclarées comme entreprises travaillant pour la défense nationale (Dépêche tunisienne du 21 mai 1939).

2) [illegible] rapport [illegible] cité de [illegible] Guillon.

Il appert de ces chiffres que l'importance économique de trois exploitations était incontestable tandis que les autres avaient une production très inférieure et dans certains cas des effectifs extrêmement réduits.

De même, leur situation financière offrait, d'après les déclarations déjà relatées de M. Berthon, Président de l'Union des mines[1], bien peu de points de comparaison.

D'autre part, la consistance et l'emplacement des gîtes, sans présenter la même diversité que pour les mines métalliques, avaient eu cependant des répercussions sur l'organisation et la rémunération du travail qui seront notées dans cet exposé.

Enfin, les conditions d'exploitation et les frais de transport étaient inégaux même pour des entreprises sises dans la même région. C'est ainsi que la convention du 19 février 1914[2] accordant à la société devenue par la suite la Compagnie tunisienne des phosphates du M'Dilla, une concession d'environ 2.240 hectares, plaçait cette compagnie dans une situation d'infériorité par rapport à la Compagnie du Sfax-Gafsa en ce sens que la Compagnie du M'Dilla était tenue de verser à l'Etat une redevance plus lourde (4 fr. 43 par tonne de phosphates expédiés hors du périmètre d'anodiation contre une redevance du Gafsa de 1 fr. 50 par tonne augmentée, il est vrai, d'une deuxième redevance[3] sur les superbénéfices éventuels) et qu'elle devait, en outre, assumer vis-à-vis de la Compagnie du chemin de fer du Sfax-Gafsa les frais de transport élevés de son phosphate jusqu'à la mer[4].

Ces différences n'ont pas empêché cependant la conclusion de conventions collectives du travail, parmi lesquelles celles du 29 novembre 1936 et du 18 juillet 1938 relatives aux exploitations de phosphates du Sud-Ouest ont servi successivement de modèle

---

1) Cf. supra pages 80-81.
2) Journal officiel tunisien du 20 mai 1914.
3) Convention du 1er décembre 1926.
4) Documentation du Service des mines.

d'autres entreprises phosphatières mais même à [illegible] de mines métalliques. Mais si les dispositions générales et en quelque sorte statutaires de ces conventions ont été transposées un peu partout celles qui rémunéraient le travail ou prévoyaient un effort nouveau en matière d'assistance médicale, d'hygiène et d'habitat reflétaient par leur diversité relative des possibilités économiques différentes. Néanmoins, la loi, chère aux ouvriers, de la rémunération ou plus largement encore de l'avantage égal, à égalité de capacité et de mérite avait déjà trouvé une consécration dans les salaires minima fixés à un taux commun pour les sociétés de Gafsa et de M'Dilla et dans un rapprochement plus vaste encore, bien que beaucoup moins rigoureux, entre d'autres conditions de travail et de vie. Le progrès était cependant encore loin d'être atteinte dans tous les domaines et spécialement dans ceux qui, échappant à la convention collective, dépendaient de l'action sociale autonome des mines. Il nous apparaissait, en conséquence, que si le principe directeur "de justice sociale et d'égalité par le mérite" auquel faisait allusion M. le Résident général de France en Tunisie[1)] devait recevoir dans les exploitations de phosphates une application plus étendue, il faudrait sans doute envisager si leurs conditions d'exploitation et d'une façon plus générale leur situation économique et financière permettrait une telle extension. En un mot, le problème serait fonction non seulement de la bonne volonté patronale et des procédures de discussion alors en vigueur mais aussi d'une organisation minière d'ensemble maintenue telle qu'elle ou rénovée.

Ce problème, nous le verrons plus loin, se posait pour certaines conditions de travail et de vie des ouvriers des exploitations de phosphates du Sud-Ouest et aussi pour les

[illegible], note [illegible].

employés qui ne bénéficiaient pas encore d'une convention collective. Néanmoins, le fait que la Convention de 1938 donnait déjà satisfaction aux ouvriers dans ses grandes lignes tout en laissant place à de nouvelles améliorations[1] montrait que l'effort le plus urgent pourrait se tourner vers d'autres exploitations où les salaires étaient plus faibles et les conditions économiques peut-être plus difficiles comme celles de Kalaa Djerda et de Rebiba.

Mais le problème de l'organisation minière envisagée dans ses rapports avec les conditions de travail était assurément plus difficile à résoudre encore lorsqu'il s'agissait des mines métalliques.

§ Mines métalliques. A cet égard M. Berthon, Président de l'Union des mines, s'exprimait en ces termes :

"Pour des gîtes métallifères dont la consistance, la teneur, la variabilité des sujétions d'exploitation et de traitement des minerais, la situation géographique etc. diffèrent d'une mine à l'autre dans de notables proportions, il serait illogique et téméraire d'imposer à toutes les entreprises des salaires uniformes suivant une tendance des syndicats en les basant naturellement sur la mine la plus prospère et dont les taux sont les plus élevés. On provoquerait ainsi l'arrêt des exploitations les moins bien dotées au point de vue gisement et la mise en chômage de nombreux ouvriers dont les salaires, relativement faibles, leur assurent néanmoins un minimum vital(2)."

Un examen complet des facteurs de toutes sortes invoqués par M. Louis Berthon nous paraissait nécessaire même pour bien situer leurs incidences sur les conditions du travail. Toutefois, si la documentation en notre possession n'apportait à cet égard que des lumières partielles elle n'était pas sans valeur et nous l'examinerons, en conséquence, par groupe de mines métalliques, les problèmes n'y différenciant dans une large mesure.

---

1) Lettre de M. Bouzanquet du 9 novembre 1938 déjà mentionnée à la page 16, note 4.

2) Procès-verbaux déjà mentionnés de la Section française du Grand Conseil de Tunisie. Session de novembre-décembre 1937, page 10.

<u>Mines de fer</u>. Pour les minerais de fer, la production était passée de 977.000 tonnes en 1929 (année de production maxima) à des chiffres très inférieurs en temps de crise mais qui se sont relevés à 9[illegible] tonnes en 1937 pour retomber à [illegible] tonnes en 1938. Parallèlement, les exportations ont été les mêmes années de 979.000, 965.326 et 797.935 tonnes respectivement.

Cette baisse des exportations en 1938 et les perspectives [illegible] encore qui se présentaient pour 1939 a amené les mines de Slata, de Tamera et du Djebel Harrech à [illegible] leurs exploitations en septembre et octobre 1938 mais Tamera et surtout Slata semblent avoir repris par la suite de l'activité.

Quant à l'importante mine de Djerissa, son activité économique a suivi la courbe suivante au cours des six derniers mois de l'année 1938 :

Mois	Extraction	Stocks	Effectifs
	(en tonnes)	(en tonnes)	ouvriers
août	3[illegible].921	69.754	1.509
septembre	37.047	58.119	1.501
octobre	36.[illegible]	58.622	1.485
novembre	46.771	69.173	1.446
décembre	62.[illegible]	66.194	1.442

Si l'on compare ces chiffres avec ceux des premiers mois de l'année qui atteignaient jusqu'à 70.000 tonnes d'extraction et 1.558 ouvriers on voit qu'en raison de la mévente l'extraction a subi des fluctuations considérables mais que sans doute grâce à la constitution de stocks la baisse des effectifs ouvriers a été [illegible] sensible.

Enfin, les perspectives pour 1939 étaient considérées en décembre 1938[1] comme assez sombres du fait que les sociétés exploitant les mines de Sleta, Tamera et du Djebel Djerissa ne disposaient alors que d'un carnet de commandes réduites à 300.000 ou 400.000 tonnes.

Les causes de cette mévente n'étaient indiquées qu'en partie dans la documentation dont nous disposions. De premières indications pouvaient néanmoins être trouvées dans les fluctuations survenues en 1937 et 1938 dans la demande des pays exportateurs.

pays exportateurs	Exportations	
	1937 (en tonnes)	1936 (en tonnes)
France et colonies	140.893	64.607
Angleterre et colonies	736.823	465.643
Allemagne	33.366	177.257
Hollande	6.000	13.710
Belgique	"	9.925
Pologne	48.253	66.793
	965.325	797.933

Ces données attestaient que la baisse des exportations était due avant tout à la baisse de la demande en Angleterre, baisse compensée, en partie, par des demandes accrues de l'Allemagne et d'autres pays.

D'autre part, comme ces demandes étaient largement fonction des dépenses d'armement et des rapports politiques, on voit le caractère nécessairement fluctuant de telles statistiques et la difficulté par conséquent d'établir dans les mines de fer des prévisions économiques et sociales à longue échéance.

---

1) Cf. le rapport soumis par M. A. Guillon au Grand Conseil de la Tunisie à sa session de novembre-décembre 1938.

Toutefois, les cours des minerais à l'étranger de même qu'un examen des possibilités d'écoulement des minerais tunisiens en France et en Europe nous paraissait devoir apporter en la matière des compléments d'information précieux.

Il existait en tout cas une concurrence importante et souvent critiquée des minerais algériens et tunisiens sur le marché européen. Dans un rapport soumis à la Section française du Grand Conseil de la Tunisie à la session de novembre-décembre 1937[1], M. Arthur Pellegrin souhaitait déjà qu'en présence de la diminution de la demande de minerai de fer en Angleterre et en France et des sacrifices consentis par le Gouvernement général de l'Algérie en faveur de la société de l'Ouenza pour le prix de transport de son minerai, l'on parât à la concurrence algérienne en instituant un comptoir algéro-tunisien des fers étant entendu que les participants auraient des prix de revient à peu près comparables et que la Tunisie serait amenée à mettre ses tarifs de transports à la parité de ceux de l'Algérie. Un autre rapport soumis à la Section française en novembre-décembre 1938 soulignait de son côté qu'à "la faveur de tarifs ferroviaires extrêmement bas, comparativement à ceux en vigueur dans la Régence, les puissantes mines de l'Ouenza avaient pu "accaparer la presque totalité des débouchés disponibles sur le marché européen dans des conditions de livraison telles qu'aucune mine de Tunisie ne puisse les concurrencer"[2]. Et le même rapport concluait qu'une grande partie du personnel des mines de fer de Tunisie risquait de ce fait d'être licencié ou mis en chômage à brève échéance.

---

1) Le rapport sur le budget de la Direction des travaux publics (Procès-verbaux de la Section française pages 365-367).

2) Rapport de la cité de . A. Guillon.

La solution de ce problème de parité des transports qui intéressait également les phosphates et d'une façon générale les matières pondéreuses relevait ainsi d'une entente entre les pays nord-africains que l'on considérait comme une nécessité impérieuse. Il s'agissait donc, comme pour les phosphates, de questions entrant pour une part dans ce que l'on appelait alors "l'économie d'empire".

En se plaçant, enfin, sur le plan tunisien, on constatait que l'importance des mines de fer y était fort différente et que leur aptitude à supporter des charges sociales équivalentes était apparemment très inégale.

La preuve en a été faite lorsque l'arbitrage a tranché un conflit tendant à étendre les salaires de la mine de Djerissa aux ouvriers des mines réunies de Slata (fer), et Sidi Amor (plomb)[1]. En outre, on pouvait constater une profonde disparité entre les salaires payés à Djerissa et dans les autres mines de fer[2].

C'est donc, là encore, dans le cadre d'une organisation minière largement étudiée que ces différences à mérite égal pouvaient être peu à peu atténuées.

On trouvera enfin ci-après un tableau basé sur les résultats de l'année 1938 et montrant l'importance économique respective des mines de fer en activité :

---

1) Voir <u>infra</u> pages 360-364.
2) " " " 282-284.

Désignation des exploitations	Production (en tonnes)	Exportations (en tonnes)	Main-d'oeuvre moyenne
Djerissa	[illegible]	6[illegible]1.[illegible]85	1.517
Douaria	77.981	72.354	280
Slata	50.863	49.540	222
Tamera	2[illegible].479	22.039	167
Djebel Harroch	11.216	5.807	75
Cheriffa	[illegible].7[illegible]1	6.310	77
Djebel Oust	[illegible].119		30
Nebeur	1.193		
Totaux	822.053	797.935	2.375

Ce tableau atteste la prédominance, à cette époque, de moyennes et petites entreprises dont la situation financière et les conditions d'exploitation auraient dû, selon nous, être connues si l'on voulait y appliquer plus que par le passé le principe du "salaire égal à travail égal" ou y étendre des conventions collectives du travail limitées, à l'époque, aux exploitations les plus importantes, celles de Djerissa et de Douaria.

<u>Mines de plomb</u>. Contrairement aux minerais de fer dont la production et l'exportation ont baissé en 1938, la production des minerais de plomb est passée de 21.5[illegible]5 tonnes en 1937 à 31.[illegible] tonnes en 1938 et l'exportation s'est également élevée pendant les mêmes années de 1812 à 8.056 tonnes. Par contre, la production totale des trois fonderies de la Régence a été sensiblement la même en 1937 (2[illegible].816 tonnes) et en 1938 (2[illegible].921 tonnes) mais elles ont reçu plus de minerais tunisiens en 19[illegible] ([illegible] tonnes) qu'en 1937 (20.766 tonnes), le reste des minerais [illegible] étant constitué par des minerais algériens,

français et étrangers qui permettaient aux fonderies d'assurer la régularité de leur production et leurs livraisons de plomb métal. En tout cas, le poids total des minerais reçus par les fonderies (32.000 tonnes en 1937, 41.544 tonnes en 1938) attestait, comme la production et l'exportation directe des minerais, une reprise d'activité des mines de plomb qui rejoignait pour le chiffre de production globale celui le plus élevé qui avait été connu à une époque récente (32.000 tonnes en 1929).

Cette reprise s'expliquait par la hausse des exportations déjà indiquée et par celle des cours à Londres. Toutefois, les cours moyens du plomb métal qui en 1929 atteignaient le chiffre record de 2.838 frs par tonne métrique et s'étaient effondrés pendant la crise étaient bien remontés à 2.783 frs en 1937 mais pour redescendre à 2.569 frs en 1938. La hausse des exportations en 1938 n'était donc pas uniquement attribuable à des cours restés malgré tout rémunérateurs.

Elle était due également, en effet, à la hausse de la production dans les mines existantes et à l'ouverture d'exploitations qui avaient été fermées pendant la crise.

On trouvera ci-après un tableau comparatif qui indique l'importance économique des mines de plomb et l'accroissement de leur activité en 1937 et 1938 :

Désignation des exploitations	Extraction en 1938 (en tonnes)	Extraction en 1937 (en tonnes)
El Grefa	4.726	1.657
Sidi bou Aouane	4.000	3.300
Djebel Hallouf	3.640	3.940
Koudiat El Amra	2.900	2.065
Sidi Amor ben Salem	2.342	2.019
Bazina	1.963	1.643
Ressas-Touireuf	1.632	1.818 (Dj. Touireuf)
Djebel Ressas	1.486	
Aïn Allega	1.056	
Djebel Trozza	1.030	1.008
El Haouaria	1.009	675
Oued Maden	942	
Djebba	785	696
Djebel Touila-Loridja	745	240
Sidi Taïa	628	625
Djebel Sekarna	468	390
Khanghet Kef Tout	366	133
Djebel Tabouna	361	302
Kef Chambi	357	111
Koudiat El M'hal	241	100
Djebel Melaliss	240	351
Fedj el Adoum-Nefate	213	
Oued Kohol	175	112
Divers	220	360
Totaux	31.525	21.545

Ce tableau atteste que la production s'était généralement accrue dans les mines grandes, moyennes et petites avec des bonds considérables parfois (mine de El Grefa) et des amplitudes très diverses mais aussi avec quelques reculs. En outre, diverses exploitations qui n'accusaient aucune production en 1937 (Djebel Ressas, Aïn Allega, Oued Maden, Fedj el Adoum) on atteint une extraction notable en 1938.

Il faut voir l'origine de cette reprise non seulement dans la hausse des cours indiquée plus haut mais aussi à un moindre degré dans l'influence exercée sur les mines de plomb et de zinc (certaines exploitations produisent les deux minerais) par les primes allouées en exécution de la loi du 24 juillet 1935 pour encourager et aider les propriétaires de mines à reprendre leurs travaux et pour les protéger contre la concurrence des minerais étrangers. C'est ainsi que le nombre des mines de plomb et de zinc en activité est passé de 9 en 1935 à 13 en 1936 après institution des primes. Rien qu'aucune prime n'ait été allouée en 1937 les cours du plomb et du zinc ayant notablement dépassé les maxima prévus l'impulsion initiale donnée par les primes a été sans doute pour quelque chose dans l'essor constaté en 1937 (19 mines de plomb au moins en activité) et en 1938 (23 mines au moins)[1].

Quant aux effectifs ouvriers, les statistiques du service des mines les indiquaient de façon globale pour les mines de plomb, de zinc, fluorine, mercure et aussi pour les fonderies de plomb mais si l'on tient compte du fait que la production du minerai de plomb était hors de comparaison avec celle des autres minerais, le mouvement global des effectifs en 1929 (année de production maxima) en 1937 et en 1938 prenait pour les mines de plomb elles-mêmes une suffisante valeur.

---

1) Documentation du Service des mines - Tunis.

Années	Production				Effectifs ouvriers globaux
	Minerais de plomb (en tonnes)	Minerais de zinc (en tonnes)	Fluorine (en tonnes)	Mercure (en kg)	
1929	32.000	10.000			6.100
1937	21.545	2.573	1.676	867	3.600
1938	31.525	1.412	2.043	9.315	4.400

Par mine, ou plus exactement par exploitation produisant soit exclusivement du minerai de plomb, soit du minerai de plomb et d'autres minerais, soit enfin (Djebel Hallouf) du minerai de plomb et du plomb métal, les effectifs ouvriers en décembre 1938 étaient les suivants.

Nom des exploitations	Production	Effectifs ouvriers
Djebel Ressas	minerai de plomb	221
Djebel Hallouf	minerai de plomb et plomb métallique	475
Cie Royale asturienne	minerai de plomb	175
Fedj El Adoum	id.	32
Khanguet Kef Tout	id.	71
Djebel Trozza	id.	186
Koudiat El Hamra	id.	857
Bazina	id.	140
Sidi bou Aouane	id.	375
Sidi Amor ben Salem	id.	337
El Haouaria	id.	189
Djebba	id.	193
Djebel Touila-Abeïd	minerai de plomb et de zinc	209
Aïn Allega	minerai de plomb	200

(suite du tableau)

Sidi et Zaïa	minerai de plomb	131
Djebel Sekarna	id.	118
Djebel Tabouna	id.	113
Djebel Melaliss	id.	89
Djebel Touireuf	id.	159
Oued Maden	minerai de plomb et mercure	253
Kef Charbi	minerai de plomb	37
Oued Kohol	id.	42
Koudiat El M'hal	id.	69

On voit par ce tableau que les mines de plomb les plus importantes étaient celles du Koudiat El Hamra, du Djebel Hallouf, de Sidi bou Acuane et de Sidi Amor ben Salem, les autres employant de 100 à 250 ouvriers et plusieurs d'entre elles des effectifs inférieurs à 100. Néanmoins, si ces effectifs étaient bien inférieurs à ceux des grandes carrières de phosphates et à ceux de la mine de fer de Djerissa, ils étaient fort comparables par contre avec ceux des carrières de phosphates et des mines de fer de moindre importance. Enfin, les cours relativement élevés du plomb et la rareté de ce métal en France[1] donnaient peut-être aux mines de plomb des débouchés intéressants qui pourraient relever encore leur situation économique à l'avenir.

C'est pour toutes ces raisons sans doute et aussi à cause du développement des syndicats ouvriers que les conventions collectives de travail s'étaient déjà largement étendues aux mines de plomb bien que les salaires mêmes contractuels ou fixés par voie d'arbitrage y variassent sensiblement d'une mine à l'autre[2].

1) Voir Annexe I, tableau 8.

2) Voir infra, pages 284 et Seq.

[illegible] d'une étude approfondie d'économie minière fera it entrevoir les raisons de ces disparités ainsi peut-être que les moyens de relever à équivalence de mérite et de fonction les salaires de la main-d'oeuvre autochtone. Mais là interviendraient, nous le verrons, des facteurs d'inassiduité et aussi des facteurs régionaux qui compliqueraient beaucoup le problème.

Il fallait tenir compte, enfin, de la consistance et de l'emplacement des gîtes surtout lorsque ceux-ci étaient sporadiques et de faible consistance. Ce fait déjà signalé dans notre Introduction[1] et qui nous avait été confirmé par M. Gitteus, Administrateur-délégué des sociétés du M'Dilla et du Djebel Halloufi, était assez courant en Tunisie. Toutefois, si l'on en juge par des statistiques s'échelonnant sur plusieurs années, il existait, en dehors de certaines mines de plomb de durée vraiment précaire, un certain nombre d'exploitations que la crise seule avait arrêtées et qui,à la faveur des cours avaient repris une activité même plus étendue qu'autrefois. Des exportations plus larges en France (772 tonnes en 1937 contre 1.030 tonnes en Belgique), une sujétion moins directe au cours de Londres[2], voire même des mesures de protection[2] paraissaient susceptibles d'apporter aux mines tunisiennes une stabilité plus grande et plus propice à l'effort social. Il s'agissait là de problèmes qui, comme ceux assez différents des carrières de phosphates et mines de fer, semblaient pouvoir entrer pour une part dans le cadre d'une "économie d'Empire".

Mines de zinc. Comme les mines de plomb, les mines de zinc qui étaient d'ailleurs peu nombreuses en Tunisie et souvent exploitées concurremment avec les premières - dépendaient pour leur activité du marché du métal et des cours à Londres.

---

1) [illegible]

2) [illegible] d'un Directeur de mine.

Leur production qui était de 10.000 tonnes en 1929 - chiffre qui attestait déjà l'importance des gisements - était tombée à 0 pendant la crise pour remonter à 2.885 tonnes en 1936 puis redescendre à 2.573 tonnes en 1937 et à 1.412 tonnes seulement en 1938.

Les exportations, par ailleurs, étaient passées de 2.300 tonnes en 1936, à 3.990 tonnes en 1937 et à 1.044 tonnes en 1938.

Enfin, les effectifs ouvriers qui dépendaient de ces facteurs économiques ne pouvaient, pour les raisons indiquées plus haut, être établis dans tous les cas avec certitude.

Voici néanmoins un court tableau basé sur les statistiques de décembre 1938 et indiquant pour les mines de zinc et pour les mines à productions multiples l'ordre de grandeur des diverses productions ou des productions uniques ainsi que les effectifs séparés ou globaux.

Nom des exploitations	Production de minerai de plomb (en tonnes)	Stocks en fin de mois minerai de plomb (en tonnes)	minerai de zinc (en tonnes)	Effectifs ouvriers
Sidi Youssef Coucha	-	-	416	9
Djebel Touila Abeïd	50	760	1.095	209
Divers		29	60	80
Totaux			1.571	

Le tableau mensuel ci-dessus ne fait mention que de deux mines produisant du minerai de zinc. En fait, si l'on se réfère aux statistiques annuelles de 1937 et 1938 on s'aperçoit que les mines productrices de ce minerai étaient les suivantes :

Nom des exploitations	Production de minerai de zinc	
	en 1937 (en tonnes)	en 1938 (en tonnes)
Djebel Selbarns	126	-
Djebel Touila	1.516	780
Bou Khelil	400	592
Khanguet Kef Tout	531	-
[illegible]		37
Djebba		3
Totaux	2.573	1.412

Une comparaison, enfin, de ce dernier tableau avec les productions de minerai de plomb correspondantes montrerait que, dans la plupart des cas, les mines produisaient à la fois des minerais de plomb et de zinc. Ce fait serait dû à ce qu'en Tunisie les minerais de plomb contenaient toujours une proportion variable de zinc et que nombre de gisements étaient constitués par des minerais mixtes de ces deux métaux[1].

Il en résulte que les problèmes économiques et surtout les problèmes sociaux étaient largement communs aux mines de plomb et de zinc. Toutefois, les incidences qu'exercerait sur le volume et le niveau de vie des ouvriers de ces exploitations, une exportation accrue du minerai de zinc nous paraissaient mériter une étude en soi.

Cette exportation, d'après les statistiques de 1937, avait lieu en France (3.520 tonnes), en Angleterre (250 tonnes) et en Belgique (220 tonnes). Mais si, dans le cas du minerai de zinc, la France constituait un client particulièrement important, les cours du métal à Londres avaient néanmoins déterminé essentiellement, comme pour le plomb, l'activité des

1) Renseignements fournis par M. Boissée, Président de la Chambre des intérêts miniers de Tunisie en décembre 1936.

mines tunisiennes. La mauvaise tenue du marché du métal aurait été, en effet, la "cause inéluctable" de la baisse de l'extraction du minerai de zinc survenue en 1938[1]. En effet, tandis que l'on cotait le métal 2.407 francs la tonne métrique en fin décembre 1938, l'année s'était ouverte sur le cours de 2.220 francs la tonne, cours qui s'est maintenu assez longtemps. Le cours moyen pour l'année 1937 était par contre de 2.682 francs[1].

On peut donc conclure de toutes ces données que l'étude suggérée au sujet de l'écoulement du minerai de plomb paraissait plus nécessaire encore pour le minerai de zinc dont l'extraction en 1929 avait atteint, à la faveur du cours élevé de 3.038 francs, le chiffre important de 10.000 tonnes.

Mines de fluorine et de mercure. Les seules exploitations produisant ces métaux étaient celles de Zaghouan qui avaient extrait en 1938 2.043 tonnes de fluorine et occupait en décembre 1938 116 ouvriers et la mine d'Oued Maden qui a produit en 1938, 942 tonnes de minerai de plomb et 9.315 kilogs de mercure et occupait, en décembre 1938, 253 ouvriers.

Autres mines métalliques. Les seules indications dont nous disposions à cet égard concernaient la mine de manganèse du Djebel Batoum dont la mise en exploitation avait été étudiée récemment par des spécialistes anglais pour le compte de la Société anonyme des minerais tunisiens dont le siège social était à Tunis[2].

---

1) Dépêche tunisienne, 30 janvier 1939. Article intitulé "L'industrie minière. Production et exportation".

2) Dépêche tunisienne du 11 mars 1939.

§ Combustibles. Nous avons déjà indiqué brièvement dans l'introduction au présent ouvrage[1)] le rôle des combustibles solides et liquides dans l'économie de la Régence et plus particulièrement pour son développement industriel. Il convient de marquer ici l'importance fondamentale de ce rôle ainsi que le résultat des travaux entrepris, à l'époque, par la Société des recherches et études minières de Tunisie (S.O.R.E.M.T.)[2)].

Il résulte d'une communication soumise au Conseil supérieur de la Tunisie en juin 1939 sur les opérations de crédit destinées au développement de la force motrice en fonction des besoins stratégiques et industriels et de l'hydraulique pour le paysannat que la Tunisie ne disposait alors sur tout son territoire d'aucune ressource autonome de force motrice, ni hydraulique, ni thermique.

Or, la population de la Régence croissait continuellement et rapidement et cette progression même ne devait point aller au détriment de ses conditions d'existence. Aussi la communication susvisée en a-t-elle conclu qu'il importait essentiellement que des ressources multipliées, qu'une production et un mouvement accrus permettent de faire face à la fois à l'accroissement démographique et à l'amélioration indispensable du niveau de vie de nombreux éléments, dans le Centre et le Sud surtout.

A cet égard, l'opinion tunisienne avait toujours considéré que la mise en culture de terres nouvelles, le développement possible et profondément désirable d'un paysannat solidement implanté sur le sol et prospère étaient intimement liés à la mise en oeuvre d'un vaste programme d'hydraulique, à de larges facilités d'irrigation. Mais l'ensemble du problème de l'hydraulique était lié lui-même et subordonné en grande

---

1) Cf. _supra_ [illegible] 12 et 15.

2) Cf. _supra_ page 65.

partie à la distribution largement et raisonnablement dispensée de la force motrice.

Aussi, le Conseil supérieur, saisi de la communication relatée ci-dessus, avait-il décidé de recommander au Grand Conseil de la Tunisie l'examen de propositions d'emprunt tendant à réaliser, d'une part, jusqu'à concurrence de 50 millions un programme d'exploitation et de production de force motrice tunisienne autonome et, d'autre part, jusqu'à concurrence de 20 millions l'amorce d'un programme général de mise en valeur et de paysannat portant sur l'équipement hydraulique et foncier[1].

Grâce à ces propositions d'emprunt auxquelles il faut ajouter 20 millions pour l'outillage général de la Régence[2], la mise en valeur des ressources en combustibles qui était à la base de toute l'oeuvre envisagée paraissait devoir encore s'accélérer et s'accroître.

Les indications fournies ci-dessous en ce qui concerne les résultats obtenus par l'exploitation du lignite, n'ont donc de valeur que pour l'année 1939.

L'exploitation du lignite dont après le Grand Conseil de la Tunisie[3] diverses publications soulignaient toute l'importance pour l'industrialisation du pays, son équipement hydraulique et la mise en valeur de ses immenses terres incultes[4], avait déjà

---

1) Dépêche tunisienne du 27 juin 1939.

2) Ibid.

3) Cf. supra pages 12-13.

4) Correspondance d'Orient, juillet 1939, p. 334.
"L'existence du lignite est connue depuis longtemps en Tunisie ; les gisements du Cap Bon ont été exploités pendant la guerre et ont fourni du combustible de remplacement. Des gisements importants seraient répartis sur d'autres points du territoire. Le lignite ne constitue, il est vrai, qu'un combustible de qualité médiocre mais il serait possible de l'extraire dans des conditions de prix particulièrement avantageuses... La question des lignites tunisiens justifie donc une étude approfondie tant technique que financière qu'il importe de mener à bien. Il serait en effet très intéressant de pouvoir par exemple réduire sensiblement le prix de l'électricité en Tunisie ce qui lui ouvrirait immédiatement des débouchés considérables dans l'industrie et l'agriculture." (Supplément No. 34 au Bulletin quoditien de la Société d'[illegible] Paris, No. 10[illegible] du 12 mai 19[illegible].

[illegible] et constante du résident [illegible] française et tunisienne, les résultats intéressants dans diverses régions[1] tant en ce [illegible] l'extraction que l'emploi de la [illegible].

[illegible] pendant le premier semestre de 1939[2]

[illegible]	Désignation des exploitations	Extraction (en tonnes)	Personnel ouvrier inscrit
[illegible]	[illegible]	647	136
[illegible]	[illegible]		174
[illegible]	[illegible]		127
[illegible]	[illegible]	57	136
[illegible]	[illegible]ebbous	4	59
	Total	[illegible]	632

[illegible] ne disposions pas de données précises sur les résultats des recherches de pétrole qui continuaient notamment [illegible] Aïn [illegible][3] et que l'emploi d'un matériel nouveau devait permettre de simplifier et d'accélérer[4] ni sur celles d'autres combustibles solides et liquides dont l'intérêt avait été [illegible] [illegible]ceil[5].

---

1) Dépêche tunisienne des [illegible] février, 31 mars, 15, 16, 20 et 24 [illegible].

2) Statistiques du Service des mines. Tunis.

3) Dépêche tunisienne du 3 mars 1939.

4) Tunisie française du 13 avril 1939.

5) [illegible]

Mais en récapitulant tout ce qui avait été déjà fait tant dans le domaine de la réglementation minière que dans celui de la recherche et de l'exploitation effective[1], on peut dire que le problème fondamental des combustibles de toute nature était d'ores et déjà "découvert" c'est-à-dire aperçu dans ses virtualités par l'opinion tout entière et opinistrtment réalisé par la plus haute autorité du Protectorat.

Ce rapide examen de la situation économique de chaque groupe de mines faisait apparaître, en 1939, deux sortes de besoins : celui d'une documentation minière, statistique et autre, beaucoup plus étendue et, d'autre part, celui d'une organisation économique poussée sur tous les plans c'est-à-dire sur les plans tunisien et "impérial" et, du fait que les mines exportaient à l'étranger, sur le plan international.

On trouvera ci-après un bref exposé des aspects sociaux de ces deux problèmes.

2. Organisation minière et problèmes sociaux

§. Documentation minière

Ainsi qu'on l'a vu dans les chapitres précédents, la documentation existante était disséminée et fragmentaire lorsqu'il s'agissait de mesurer les incidences des charges sociales sur la marche des entreprises et elle semblait pouvoir être utilement complétée en matière d'écoulement de la production minière et des incidences de cet écoulement sur le volume de l'emploi, les salaires et autres conditions de travail et de vie.

Nous estimions que seul un examen approfondi de l'économie minière envisagée dans toute son étendue et pas seulement sous l'angle des questions sociales permettrait de définir nettement et sûrement les améliorations désirables. On pourrait, en tout

---

1). Voir plus particulièrement le deuxième décret du 31 décembre 1938 analysé plus haut (p. 96) et les passages consacrés à la [illegible] (p. 84).

cus, [illegible] les principales lacunes de la documentation : l'absence d'indications régulières sur les bilans des sociétés [illegible] ou sur les postes de ces bilans qui eussent permis de connaître d'une part, la situation économique des entreprises et d'autre part, les sommes qu'elles consacraient aux oeuvres sociales[1] ; l'absence dans le budget de l'Etat tunisien ou [illegible]tres documents officiels de données précises sur la nature et le volume des dépenses d'intérêt social consacrées aux mines seules ; l'absence dans les statistiques du service des mines des cours [illegible] concernant les phosphates et le minerai de fer et d'une [illegible] plus générale, le manque d'informations régulières et périodiques sur les conditions du marché tant métropolitain qu'international ; la disparité des statistiques

---

1) [illegible] des phosphates avait comblé à cet égard une lacune importante et fourni un précédent que nous souhaitions voir suivi dans toute l'Afrique du Nord. Voici, en effet, quelles ont été en 1938 ses "réalisations sociales" : "D'après les statistiques de l'année 1938, il ressort que chaque tonne de phosphate vendable a supporté [illegible] 25 de frais pour charges sociales. Et dans [illegible] pas le logement gratuit pour tous les agents des centres miniers, les prêts à la construction pour les agents de la côte, les congés payés avec voyage en France et [illegible] avantages divers. Il semble qu'on soit arrivé [illegible] où ces avantages s'équilibrent avec la situation économique et commerciale. Toujours dans la même ligne quelques mesures récentes ont été prises en faveur des familles [illegible] et là aussi l'C.G.P. se retrouverait sur le plan de la politique sociale inspirée par les pouvoirs publics.

"Au cours de l'exercice 1938, les principales dépenses concernant les charges sociales se sont réparties comme suit :

"Allocations pour charges de famille	4.492.000
Caisse de prévoyance du personnel (part patronale)	3.430.000
Frais médicaux et pharmaceutiques	1.879.000
Sports, jeux, manifestations artistiques	479.000
Goutte de lait et maternité	79.000
Secours	45.000
Total	10.404.000

([illegible] industrielle No. 6523 du 26 juillet 1939).

et de la documentation minières dans les trois pays nord-africains d'influence française[1]. Précisons, en ce qui concerne ce dernier point, que le Maroc donnait, sur les mines, des notes périodiques et substantielles[2], que l'Algérie fournissait une documentation annuelle et analytique très précise et étendue[3] et que la Tunisie complétait des statistiques officielles claires et maniables mais limitées[4] et des rapports administratifs assez brefs[5] par des

---

1) Dans une causerie déjà citée sur la Tunisie et les problèmes de l'Empire français (Dépêche tunisienne du 23 avril 1938), M. René Hoffherr soulignait déjà ce fait pour l'ensemble des statistiques nord-africaines:"Une économie impériale, écrivait-il, suppose l'établissement de statistiques précises permettant un travail comparatif entre les divers pays. En Afrique du Nord rien de semblable n'existe".

2) Cf. le Bulletin économique du Maroc.

3) Cf. L'exposé annuel de la situation générale de l'Algérie, mentionné supra, p. 2., note 2).

4) Les statistiques de production minière établies par le Service des mines à Tunis sur la base du mois et de l'année, n'étaient pas publiées, mais une partie de leur contenu apparaissait de temps à autre dans la presse, dans les revues spécialisées et aussi dans le Rapport annuel sur l'activité des services du protectorat. (Pour référence complète au Rapport sur cette activité en 1937-1938, voir supra p. 4, note 1)). Par ailleurs, la Statistique générale de la Tunisie, année 1937 (pour référence complète, voir supra p. 2, note 2)) fournissait aux pages 80-82 des renseignements généraux sur les mines et carrières exploitées, sur la valeur globale des produits exportés dans l'année et les années précédentes, et enfin sur le tonnage et la valeur des minerais transportés au cours des mêmes périodes.

5) Le Rapport sur l'activité des services du Protectorat en 1937-1938, mentionné en note 1), consacrait deux pages aux problèmes économiques et techniques de l'industrie minière. A titre de comparaison, on pouvait remarquer que l'Exposé de la situation générale de l'Algérie en 1937, mentionné en note 3), consacrait aux mêmes problèmes les pages 317 à 375, soit 56 pages.

rapports au Grand Conseil de la Tunisie qui constituaient en 1939 les bases d'information les plus étendues en matière d'économie minière[1].

L'existence d'un organe officiel, semi-officiel ou même indépendant de l'administration et traitant soit exclusivement de cette économie, soit de l'ensemble des problèmes économiques qui se posaient dans la Régence, apparaissait donc hautement désirable. Déjà un ouvrage important, et semble-t-il apprécié par l'administration elle-même[2], envisageait la "création d'un Conseil économique de la Tunisie et d'un Secrétariat de la coordination des services et de la documentation économique et statistique à la Résidence générale"[3], ainsi que des institutions semblables en France, dans les territoires nord-africains d'influence française et, d'une façon générale, dans toute la France d'outre-mer[4]. Sans envisager, dans le cadre de notre sujet, une construction aussi grandiose où une documentation minière étendue aurait certainement sa place, il nous apparaissait en tout cas que les besoins mêmes d'une reconstruction économique de la Régence poursuivie sur la triple base de l'industrie moderne, de l'artisanat et du paysannat, et qui était en 1939 tout à fait à l'honneur, ferait surgir

---

1) Plusieurs de ces rapports, soumis à diverses Commissions du Grand Conseil, comme ceux de [illegible]. Guillon et Pellegrin, ont été cités à maintes reprises, ainsi que certains discours prononcés par [illegible] Robert, doyen d'âge de la Section française et Président de l'Union des mines de Tunisie.

2) Georges Robert. La Tunisie agricole et rurale et l'oeuvre de la France. Etude historique, législative et économique contribution à l'étude d'une politique d'Empire concertée, coordonnée et harmonisée. Ouvrage honoré d'une souscription du Gouvernement du Protectorat français en Tunisie. Paris. Librairie générale de Droit et de Jurisprudence. 1939. 531 pp.

3) [illegible]. p. 413-421.

4) [illegible]. p. 521.

un jour une activité administrative toujours mieux coordonnée[1], ainsi qu'un organe de documentation et d'opinion traitant soit des problèmes économiques, soit - ce qui nous paraissait préférable car les questions étaient souvent intimement liées - des problèmes économiques et sociaux[2].

On entend bien qu'il ne s'agissait pas de "doubler" en quelque sorte la documentation ou les attributions des divers services qui, en Tunisie, s'occupaient de ces problèmes, mais simplement de coordonner ou concentrer, lorsqu'il y avait lieu, l'activité des pouvoirs publics sur une question déterminée

---

1) Il existait déjà au Secrétariat général du Gouvernement tunisien un Service d'études économiques et sociales, organe d'impulsion et de coordination dont l'activité a été relatée dans le Rapport déjà cité sur l'activité des services du Protectorat en 1937-1938, pp. 108-118.

2) Le Service d'études économiques et sociales créé quelques années auparavant et mentionné en note 1), semblait une étape dans cette voie. Par ailleurs, on peut observer que sur le plan de la France méditerranéenne et africaine une conception du même genre avait prévalu sous la forme d'un Bulletin d'études économiques et sociales. Voir à ce sujet la Revue trimestielle : La France méditerranéenne et africaine, dont il a été déjà question à plusieurs reprises, et qui constituait précisément ce Bulletin.
Signalons, enfin, que sur le plan tunisien un organe intitulé : L'Economiste était, d'après un journal local (Dépêche tunisienne du 5 mars 1939) "un indispensable instrument d'information économique et de travail".
Un de ses numéros contenait, en effet, les rubriques suivantes qui présentaient un intérêt pour l'industrie minière : "L'aide à apporter aux mines de plomb et de zinc" ; Note détaillée sur "les congés payés" ; "Bulletin financier et cours indicatif des valeurs tunisiennes cotées et non cotées" (Dépêche tunisienne du 10 août 1939).

[illegible] relation urgente ou sur une étude poursuivie avec [illegible]. [illegible] reste, une action de ce genre, si l'on en [illegible] rapport consacré notamment à l'activité du Service des études économiques et sociales du Protectorat[1] s'était [illegible] que ceux de l'artisanat [illegible] autochtones et de l'alimentation et niveau de vie des classes [illegible][1]. Mieux encore, le même rapport constatait [illegible] étudiés au cours de l'année [illegible] en Tunisie se rattachaient étroitement à [illegible] sur le plan industriel" [illegible], il ajoutait ces mots, qui, comme nous l'avons déjà marqué dans notre Avant-propos[2], ne manquent pas de signification pour la présente étude : "Sujet de préoccupation vaste et complexe qui est celui de l'Algérie et du Maroc ; il concerne aussi bien les sédentaires que les ruraux. Il présente un caractère d'urgence marquée".

[illegible] rait mieux indiquer que les questions concernant les populations autochtones rurales et citadines dont s'occupait particulièrement le Service d'études mentionné plus haut incorporaient non seulement l'artisanat et le paysannat, mais aussi certains aspects sociaux des problemes industriels. Or, comme nous l'avons montré dans notre Introduction[3], l'industrie minière en Tunisie constituait avec d'autres industries annexes non seulement un secteur important et représentatif de l'"industrialisation" du pays, mais aussi un élément d'influence sur les masses autochtones rurales qui l'apparentait à la colonisation agricole et au paysannat indigène local. Un organe économique et social portant sur l'ensemble des activités de

---

1) [illegible] rapport mentionné en note (1) p. [illegible].
[illegible] 2.
[illegible] 23-24.

la Régence ne pouvait donc isoler les mines et l'industrie moderne tout entière de problèmes tels que l'artisanat et le paysannat, dont la portée pour les masses autochtones était plus vite apparue.

Mais ainsi qu'on l'a déjà fait entrevoir[1], l'institution en Tunisie d'une activité administrative toujours mieux coordonnée et la création d'un organe économique et social faisant aux mines une place importante ne pouvaient toutefois suffire aux besoins d'une industrie minière largement exportatrice.

Le problème essentiel de cette industrie - toutes conditions de rendement économique et professionnel et de valorisation des produits minéraux étant réalisées sur place - était, en effet, on l'a vu, un problème d'écoulement.

Or, si la documentation dont nous disposions était trop réduite pour autoriser en cette matière d'autres suggestions que celles que nous avons présentées par groupe de mines et sur la base presque exclusive des statistiques minières du Protectorat[2], il importait, en attendant que cette documentation fût réunie et élargie, de rendre compte très brièvement d'un mouvement d'idées et de quelques faits qui tendaient précisément à régler le problème de l'écoulement des produits minéraux tunisiens sur le plan "impérial" et international. Il s'agissait, en d'autres termes, pour nous en tenir au cadre du présent exposé, de dégager les aspects sociaux de "l'économie d'Empire" qui concernaient plus particulièrement les mines[3], cette "politique impériale" ne devant pas du reste, selon certains auteurs, être exclusive

---

1) Voir le chapitre consacré à la production minière et à la condition des travailleurs.

2) Cf. le chapitre déjà mentionné à la page précédente.

3) Cf. <u>supra</u> pages 52, 56-60 et 65.

une extension des échanges avec les puissances étrangères[1].

Organisation minière.

"L'économie d'Empire", même élargie à des "circuits d'échange" avec les pays étrangers, n'a pas laissé de susciter [illegible] définitions divergentes. Son imprécision même a donné [illegible] critique[2] et c'est peut-être là qu'il faut voir l'origine essentielle des appréhensions qu'elle a suscitées [illegible].

[illegible] fait, si l'on s'en rapporte à tout un mouvement d'idées le terme "économie d'Empire" aurait été plus ou moins synonyme de celui, préférable à certains égards, d'économie complémentaire"[3] ce dernier vocable impliquant un aménagement

---

1) Dans un ouvrage déjà mentionné à la page 59 et intitulé La politique commerciale de la France, M. René Hoffherr a proposé de ne pas s'en tenir trop strictement à "l'économie d'Empire" et cela pour les raisons suivantes :
 Il n'est pas indifférent de constater qu'un des résultats indirects des mesures de soutien minier octroyées à l'Afrique [illegible] est d'avoir précisément stimulé la sortie de richesses [illegible] grande partie à l'étranger et qui nous procurent d'[illegible] contreparties. On pourrait envisager une organisation [illegible] systématique d'évacuation sur les débouchés métropolitains et [illegible] en subordonnant l'octroi de licences sur la métropole aux seuls producteurs coloniaux qui prendraient l'engagement de vendre un pourcentage de leurs denrées sur les marchés étrangers" (op. cit. page 77).

2) "Le mot d'économie impériale devient une véritable obsession encore que cette notion s'enveloppe de la plus grande imprécision" (cf. Bulletin économique du Maroc, janvier 1939. Note de la rédaction consacrée à l'équilibre interne du [illegible]).

3) [illegible] revenait dans maints écrits signalés aux pages 58 et [illegible] l'économie minière africaine, nord-africaine [illegible]. [illegible] Jussiaume op. cit. pages 29-31 l'a défini [illegible] et qui correspondaient à la pensée d'autres [illegible] cités dans le présent ouvrage comme René [illegible] : "Il reste le fait lui-même de la [illegible] ou suivant une plus mauvaise dénomi[illegible] impériale. "Conception assez vague d'habi[illegible] mal définie." ".. Raisonnablement propor[illegible] actuelles et prochaines de la France et de [illegible] et limitée avec précision, visant expressémen[illegible]
(suite de la note page suivante)

de la production minière entre la Métropole et les colonies basé sur les ressources complémentaires existant de part et d'autre ainsi qu'un arbitrage des intérêts légitimes effectué sous l'égide de l'Etat et de ses organes coordinateurs[1]. Une telle politique avait paru spécialement désirable pour l'Afrique du Nord dont les produits miniers, analogues d'une façon générale dans les trois territoires, se concurrençaient fâcheusement dans certains cas[2] mais pouvaient trouver dans la Métropole qui était souvent privée des mêmes produits des débouchés plus importants[3]. Enfin, il était apparu que les nouvelles formules

---

(Suite de la note 3) de la page précédente)

à mettre en harmonie la production et les échanges, à intégrer sans heurts et sans bouleversements une production et une consommation africaines fortement accrues dans le circuit économique métropolitain elle (l'organisation complémentaire africaine) doit, au contraire, se concilier avec toute politique commerciale et douanière que la France jugera bon d'initier et de poursuivre avec toutes les autres nations."

1) Les ouvrages et publications mentionnés sous 3) pages 127-128 traitent aussi de cet aspect du problème. Le rôle que pourraient jouer l'Etat français et ses organes de coordination (Haut Comité Méditerranéen, Commission de coordination de l'Afrique du Nord) a été abordé notamment dans l'article publié dans la Dépêche tunisienne du 23 janvier 1939.

2) Voir supra pages 91-94 et 104, les passages relatifs à la concurrence entre phosphatiers nord-africains et les producteurs de minerai de fer algériens et tunisiens.

3) Dans son ouvrage Réflexions sur l'économie africaine E. Jussiaume avait déjà indiqué sous forme de tableaux (voir pages 56 et 57) la consommation minérale de la Métropole en 1930 et la production minérale de l'Afrique française la même année. René Hoffherr dans La politique commerciale de la France a fourni de son côté un tableau plus complet portant sur les matières minérales fournies par la Métropole par l'ensemble de l'"Empire" et par l'étranger (pages 27-28). Des éléments similaires mais portant sur la France et chacun des trois pays nord-africains sont donnés à l'Annexe I au présent ouvrage.

Voici, en outre, une suggestion tout a fait topique et qui résume le problème : "développer les industries extractives car nous avons besoin de phosphates, car nous serions heureux de trouver chez nous du pétrole, car même le fer nord-africain servirait à nos aciéries, sans parler des métaux et terres rares" (Henri Hauser. Colonies et Métropole. Revue d'économie politique, janvier-février 1939, page 500).

l'exploitation minière associant l'Etat, les sociétés minières [illegible] agriculteurs ne pouvaient donner leur plein effet qui était de mobiliser toutes les ressources du sous-sol sans que les productions ainsi obtenues trouvassent un écoulement rationnel dans le pays même, en France ou à l'étranger mais toujours dans le cadre d'une économie complémentaire organisée et concertée.

Si ces notes très générales embrassent véritablement l'essentiel du problème, on voit qu'il s'agissait non pas d'un mouvement d'idées véritablement nouveau puisque maints ouvrages[1] et la Conférence économique de la France métropolitaine et d'outre-mer en avaient déjà jeté certaines bases[2] ni d'un mouvement exclusivement "impérial" puisque de toutes façons certains produits devraient être vendus à l'étranger et que pour d'autres la France elle-même continuerait vraisemblablement d'être importatrice[3]. Mais à tout prendre "l'économie d'Empire" aurait eu quand même, selon divers auteurs, un sens et une utilité puisqu'elle devait contribuer à un meilleur aménagement de la production minière et par là même à un accroissement de cette production au sein de l'"Empire français".

Les conséquences sociales de cette augmentation de la production n'ont pas besoin d'être indiquées puisqu'elles sont les mêmes que celles qu'on attendait de la mise en valeur accélérée du sous-sol en Tunisie : création d'emploi, versement de salaires, équilibre et enrichissement du budget, accroissement du pouvoir d'achat des masses et des oeuvres sociales des employeurs. Mais ce qu'une "économie d'Empire" pouvait apporter

---

1) Notamment ceux mentionnés aux pages 58, 59 et 60. Noter aussi cette formule plus générale de Georges Hardy : "A la sauvegarde des intérêts immédiats de l'industrie métropolitaine" tend à se substituer "un souci plus large" à savoir "le développement économique des colonies dont la métropole profiterait indirectement." (La politique coloniale et le partage de la terre au XXe siècle. 1937. p. 406. Passage cité par [illegible], loc. cit.).

2) Cf. supra, page 57, note 4).

3) Cf. plus particulièrement le tableau inséré dans La politique [illegible] de la France par René Hoffherr et déjà mentionné à la page précédente, note 1).

sans doute de plus original dans le domaine qui nous occupe c'était, d'après divers commentateurs, non seulement la création en Afrique du Nord d'industries minières et métallurgiques répondant aux besoins de chaque pays et aux nécessités de l'économie et de la défense "impériale"[1] mais aussi la stabilité et le soutien qu'elle pouvait donner aux entreprises viables tout en permettant aux mines précaires de subsister aussi longtemps que leur production serait utile à l'intérêt général[2]. Elle devait arriver, selon eux, à un tel résultat en diminuant à

---

1) Au sujet d'une industrie minière beaucoup plus développée en Algérie, voir supra page 30 note 3 et page 31 note 1).
Pour l'ensemble de l'Afrique du Nord française voici quelques passages hautement significatifs :
"Le problème (de l'industrie moderne en Afrique du Nord) vient de se poser brusquement à l'opinion française comme une conséquence de la tension internationale... Ainsi se trouvent hâtées des décisions qui mûrissaient lentement.
"L'Afrique blanche ne peut recevoir de nouveaux colons en grande masse... On savait déjà en Afrique du Nord française qu'il serait nécessaire de faire un jour appel au supplément de ressources que peut apporter l'industrie moderne... La Turquie et surtout l'Egypte sont déjà entrées dans cette voie : nous nous y engageons à notre tour plus tôt que certains ne le pensaient.
"L'oeuvre qui s'ébauche sera accomplie sous le contrôle de l'Etat...
"L'industrie moderne luttera contre la création trop importante depuis quelques années d'un prolétariat rural...
"Le vieux Maghreb va connaître l'époque de la force industrielle. Il aura ses mines, ses puits de pétrole et forgera lui-même les armes des forces militaires invincibles capables de défendre son sol. Une telle évolution vaut d'être méditée. Nos réflexions conduites à temps et en ordre peuvent peut-être aider à en guider heureusement la marche."
(La France méditerranéenne et africaine. Fasc. 4. 1938).

2) Cf. supra page 21 les passages concernant les mines "privilégiées" et les mines à conditions précaires en Tunisie. Voir aussi dans l'exposé consacré à la production minière (passim) l'accent mis par certains dirigeants de l'industrie minière en Tunisie ainsi que par plusieurs rapporteurs au Grand Conseil sur la nécessité d'aider les mines à conditions précaires ou moins favorisées à soutenir le jeu de la concurrence.

l'avenir certains particularismes et rivalités nuisibles qui se manifestaient jadis en Afrique du Nord[1]. En outre, c'était peut-être dans le cadre d'une "économie d'Empire" que pouvaient s'estomper ces inégalités profondes qui dès le point de départ handicapaient les entreprises les moins favorisées soit en raison de la consistance du gisement, des conditions mises à l'emploi ou des fluctuations brusques et souvent imprévisibles du marché[2]. On a souvent parlé en Afrique du Nord et en Tunisie même de l'inégalité profonde des grandes, moyennes et petites exploitations minières à soutenir le jeu de la concurrence et à assumer des charges sociales uniformes à égalité de capacité et de rendement professionnels[2]. Le jeu de la "chance égale" était sans doute difficile à atteindre dans un milieu mobile et diversifié[3]. Néanmoins "l'économie d'Empire" devait pouvoir en atténuer les inconvénients majeurs : elle avait pour effet de rendre la concurrence moins lourde pour les petites et moyennes exploitations ou de stabiliser l'écoulement en période de crise[4].

---

1) On trouvera un écho de ces particularismes non seulement dans l'exposé mentionné page précédente en note 2), mais aussi dans diverses publications comme La politique commerciale de la France en Afrique du Nord Hoffherr, page 59.

2) Voir le chapitre consacré à la production minière et à la condition des travailleurs.
Partant de l'ensemble des mines africaines, E. Jussiaume (Réflexions sur l'économie africaine, page 60) définissait ainsi une partie du problème : "On s'installe dans les bas prix... Des mêmes facteurs ont produit un effet d'écrasement sur les petites entreprises fonctionnant sur une base de prix de revient trop élevé". Aussi préconisait-il les formules de concentration industrielle car, selon lui, "la multiplicité anarchique des petites entreprises minières menant à la hausse du prix de revient élevé et au péril des débouchés incertains ne répond plus à l'évolution". (Op. cit. page 74).

[illegible] l'exploitation minière libérale du Maroc, [illegible] cit. p. 74) indiquait que l'initiative [illegible] devait "suivant une discipline" dont le service [illegible] le "gardien impartial afin d'assurer entre [illegible] le jeu régulier de la chance égale".

[illegible] la marche des entreprises et aux [illegible] l'économie minière attestent la [illegible] applications en Tunisie ainsi que leur [illegible] très différente de celle des grandes mines

Tout ceci montre qu'il y avait connexité étroite entre "l'économie d'Empire", le rendement économique et professionnel et les charges sociales ou conditions d'emploi. Or, un des motifs qui avait fait considérer avec quelque défiance aussi bien l'expérience marocaine d'économie "mixte" ou "associée" que "l'économie d'Empire" récemment précisée c'est que leur aboutissement humain et social n'était pas apparu avec une suffisante clarté. Pour les uns le mot "Empire" semblait superfétatoire ou un peu équivoque à l'égard d'une "France une et indivisible"[1] étendant peu à peu aux territoires d'outre-mer non seulement sa constitution mais aussi un droit économique et social, prolongement des droits politiques accordés par la Révolution de 1789. Pour d'autres, le bénéfice social des expériences poursuivies au Congo belge et au Maroc sous protectorat français n'était pas suffisamment marqué ou suffisamment connu[2]. Néanmoins, en Tunisie, les buts de mise en valeur accrue et de justice sociale assignés à l'expérience minière alors en cours semblaient avoir rencontré une très générale et vive sympathie[3].

---

1) C'est cette pensée qu'exprimait en d'autres termes Edouard Herriot dans un discours prononcé à Villeurbanne "Notre pays compte quarante millions d'habitants. On dit quelquefois qu'il est un vaste empire. C'est là une formule que je n'aime pas beaucoup. Je lui préférerais celle que j'ai employée dans mon discours à la Chambre des députés : République une et indivisible." (Dépêche tunisienne du 27 mars 1939).

2) Cf. Jean Goudal op. cit. pp. 247-249. Il semble néanmoins qu'au Maroc en tout cas le développement considérable de la production minière rendu possible par les formules modernes "d'économie associée" n'a pas été sans influence sur le niveau de vie des travailleurs et en particulier sur les oeuvres sociales qui seront mentionnées au cours du présent ouvrage. Du reste l'Office chérifien des phosphates a fourni sur ses "réalisations sociales" en 1938 des indications brèves mais précieuses et qui constituent à nos yeux un utile précédent (Cf. supra page 140 note (1)).

3) Voir en particulier le discours prononcé à l'ouverture de la session de novembre-décembre 1938 du Grand Conseil de la Tunisie par M. Louis Berthon, Président de l'Union des mines de Tunisie (procès-verbaux de la Section française du Grand Conseil, pages 11-15) divers articles publiés dans Tunis socialiste en janvier, février, juin et juillet 1939 et dans la presse tunisienne de langue arabe (Cf. Le Rappel d'Alger du 14 avril 1939 - Chronique tunisienne (d'après l'Office arabe)).

On peut donc dire que dégagées de leurs éléments contin-
e t transitoires mais particulièrement impérieux qui
étaient ceux d'une mobilisation minière poursuivie pour des
fins de défense nationale[1], les notions "d'économie complé-
mentaire" et "d'économie associée" devaient traduire leur
leur pérenne et leur exacte portée par des résultats dans
l' économique et dans l'ordre social qui apparaissaient
déjà ou étaient envisagés en Tunisie[2].

La transition du présent chapitre avec celui consacré
l'action sociale dans les mines se dégage maintenant avec
une clarté suffisante. L'économie minière, en effet, quelle
que fût la formule employée ou les moyens mis en oeuvre avait
pour objet non seulement d'assurer un bénéfice légitime à
l'exploitant et d'apporter une contribution à l'intérêt
général mais aussi - pour employer une expression courante bien
qu'un peu imprécise - de relever le "niveau de vie" des
travailleurs.

Or, ce relèvement résultait, on l'a vu, tout d'abord
de la contribution des mines tunisiennes à l'équilibre budgé-
e du pays, contribution déjà importante à l'époque et
soulignée dans notre Introduction[3]. Les effets de cette contri-
bution s'étaient concrétisés dans les décrets beylicaux issus
des lois sociales françaises et s'appliquant soit à l'ensemble
activités modernes soit avec ou sans adaptations aux mines
elles. A ce moyen, les travailleurs des mines avaient déjà
bénéficié de dispositions qui leur assuraient en matière de
durée du travail, de congés payés, de réparation des accidents
du travail et d'hygiène professionnelle des avantages qui
aient relevé leurs conditions matérielles d'existence.

Mais par ailleurs aussi, l'entente directe avec les
employeurs, et les procédures de conventions collectives de
conciliation et d'arbitrage qui sanctionnaient ou élargissaient

---

1) . .
2) " 67. .
3) .

cette entente directe avaient eu pour effet de relever le niveau de vie des mineurs tunisiens même dans des domaines qui échappaient à la réglementation du travail de portée générale[1].

Toutefois, dans l'un et l'autre cas, le relèvement du niveau de vie semblait comporter des lacunes et des arrêts si on le comparait aux avantages dont avaient déjà bénéficié les mineurs métropolitains. Les raisons de ces lacunes ont été attribuées soit à l'impossibilité où se seraient trouvées certaines mines et spécialement les petites et moyennes exploitations - d'assumer des charges sociales nouvelles soit aux difficultés qui se seraient opposées à l'extension du bénéfice des allocations familiales ou des retraites et secours à des travailleurs musulmans dont l'état civil était incertain et l'évolution sociale encore insuffisante.

Il apparaît donc que le relèvement du niveau de vie largement entendu, c'est-à-dire à la fois matériel et moral, était fonction des conditions et possibilités économiques qui ont fait l'objet des précédents chapitres mais que ses buts étaient entièrement sociaux et procédaient en définitive, comme l'indiquait M. le Résident général de France en Tunisie, d'une extension de la civilisation française[2] dont le droit social nouveau pouvait être considéré comme un élément fondamental et le prolongement d'une longue évolution.

C'est dire en d'autres termes qu'une telle extension impliquait à la fois la mise en oeuvre de certains "instruments" d'ordre législatif ou administratif mais aussi une action multiforme et plus étendue sur le milieu social, surtout lorsqu'il s'agissait, comme c'était le cas pour les mines tunisiennes de travailleurs issus de groupements nationaux et ethniques différents.

---

1) [illegible]

2) [illegible]

On trouvera dans les chapitres suivants des faits et des [illegible] de ces divers moyens et qui nous paraissaient, en raison des similitudes déjà signalées dans notre Introduction entre activités modernes en Tunisie même[1] et entre les mines et la main-d'oeuvre minière de certains pays d'Islam[2], pouvoir trouver une utilisation dans un assez vaste secteur.

---

1) Pages 29-45.

2) Voir chapitre III de l'Introduction.

DEUXIEME PARTIE

ACTION SOCIALE ET CONDITION DES TRAVAILLEURS

SECTION I. LES MOYENS D'ACTION

Chapitre I. Entente directe entre employeurs et travailleurs et action unilatérale des employeurs

Les accords de gré à gré et, lorsque de tels accords s'avéraient impossibles, les décisions unilatérales des employeurs jouaient, dans les mines tunisiennes, un rôle particulièrement important.

En effet, dans le régime libéral tunisien, les facteurs de la production minière restaient, on l'a vu[1], essentiellement entre les mains des employeurs qui réglaient, non seulement cette production et l'écoulement des produits, mais mesuraient également - sauf lorsqu'il s'agissait de salaires minima contractuels basés sur une "tâche" déterminée[2] - l'effort journalier à fournir. D'autre part, si l'ensemble des conditions de travail et de vie des ouvriers s'insérait de plus en plus dans le cadre des conventions collectives de travail et de la réglementation du travail elle-même[3], ces dispositions n'étaient pas aussi étendues en Tunisie que dans la métropole et laissaient place à une action souple et diversifiée[4].

---

1) Supra, page 65.

2) " " 69.

3) " pages 17.

4) Dans un ouvrage sur l'économie algérienne, déjà mentionné à la page 24, note 1), M. Laville, Ingénieur civil de la Métallurgie et des mines a souligné que le champ d'action de l'Ingénieur d'exploitation en Algérie était beaucoup plus vaste que dans la métropole (voir page 54 de l'ouvrage).
Par ailleurs, les procès-verbaux des commissions paritaires et de conciliation retraçaient, à l'époque de notre enquête, des débats souvent suivis d'accord et qui portaient sur une foule de questions intéressant la vie économique et sociale des mines. C'est là qu'apparaissait, plus que dans tout autre

(suite de la note page suivante)

C'est ainsi que l'oeuvre d'assistance médicale, d'habitat et même d'enseignement était en partie assumée par certaines mines, mais l'on pouvait prévoir dans ces domaines, ainsi qu'on le verra en divers chapitres, une intervention accrue de l'Etat lorsque ses possibilités financières lui permettraient d'exercer plus avant dans les concessions minières ses fonctions générales de relèvement moral et matériel. Une telle pénétration semblait, du reste, devoir être facilitée du fait qu'avec le développement des lois sociales récentes l'action des mines avait évolué vers des méthodes de collaboration impliquant une plus grande perméabilité des concessions à l'action de l'Etat comme à celle des syndicats ouvriers poursuivant une activité licite sur le territoire même de la concession minière[1].

Quoi qu'il en soit, les mines avaient eu le mérite de précéder l'Etat dans diverses oeuvres d'intérêt général et les débats qui ont eu lieu jusqu'en 1939 en Commissions paritaires et en Commissions de conciliation montraient que les ouvriers avaient souvent reconnu la valeur de cet effort et même collaboré dans le domaine de l'assistance médicale et de l'habitat à son orientation.

./.

(suite de la note 4) de la page précédente).
documentation écrite, une activité très diversifiée en raison des conditions du bled et du caractère composite de la main-d'oeuvre ainsi que les "frontières" ou pénétrations mutuelles entre l'action sociale des mines et les revendications ouvrières présentées dans le cadre des lois sociales nouvelles.

1) Ces questions qui avaient fait l'objet en 1936, 1937 et au début de 1938 de nombreuses polémiques dans la presse ouvrière (Le Peuple, La Tunisie ouvrière, Tunis socialiste) étaient devenues, semble-t-il, beaucoup moins irritantes avec le développement de bons rapports entre les syndicats ouvriers et certaines compagnies (voir page 149). Toutefois, dans deux mines réunies, celles de Sidi Amor ben Salem et Slata, le délégué de l'Union des syndicats confédérés aurait dû, sur l'injonction du Directeur des exploitations, sortir des "territoires" de la mine lors des grèves qui ont eu lieu à Sidi Amor et Slata en juin 1939 (Tunis socialiste, 28 juin 1939. Article sur la grève des mineurs de Sidi Amor et Slata de M. Fahrat, Secrétaire de l'Union départementale des syndicats confédérés, délégué de l'Union auprès des grévistes. Signalons, enfin, au sujet de l'action de l'Etat que l'Union de Syndicats confédérés de Tunisie continuait de revendiquer la création d'écoles publiques dans certaines mines ainsi que le bénéfice de l'assistance médicale de l'Etat.

Dans ces domaines, comme dans ceux qui touchaient au rendement dans chaque mine et aux conditions de travail proprement dites, il faut souligner l'importance des mandataires du personnel et des commissions paritaires de conciliation instituées par la convention collective du 16 juillet 1938, relative aux grandes exploitations de phosphates du Sud-Ouest et les conventions intervenues ultérieurement dans d'autres mines[1]. Les avantages de cette procédure d'entente directe et des "services sociaux" dont il sera question dans un chapitre final, nous paraissaient justifier à eux seuls l'extension à toutes les mines où existait une organisation ouvrière des dispositions générales de la convention de 1938, compte tenu du nombre de mandataires du personnel qui variait selon la nature et l'importance des exploitations[2].

Quant au mécanisme même de la conciliation et de l'arbitrage et à la portée des conventions collectives et de la réglementation du travail, on en prendra une vue plus exacte à la suite de l'examen des problèmes spécifiques qui se posaient dans les mines. Voici cependant quelques indications préliminaires sur la réglementation du travail et sur le syndicalisme patronal et ouvrier qui en faisait, dans une large mesure, partie intégrante.

---

1) Voir Annexes IV et V.

2) Le rôle de ces "mandataires du personnel" se rapprochait de celui des "délégués du personnel" rendu légal par le décret-loi français du 12 novembre 1936 (Journal officiel de la République française du 12-13 novembre 1938), mais il comportait, dans les mines tunisiennes, des modalités particulières.

Chapitre II. Réglementation du travail

La réglementation du travail dans les mines tunisiennes était constituée grosso modo par deux groupes de dispositions : les unes, antérieures a "l'expérience française" de 1936[1], portaient sur le travail des femmes et des enfants, le paiement des salaires, les retraites ouvrières, l'hygiène et la sécurité, le repos hebdomadaire, la réglementation des syndicats professionnels ; un deuxième groupe comprenait les dispositions récentes sur les conventions collectives de travail, la conciliation et l'arbitrage du travail et les congés payés, c'est-a-dire, en d'autres termes, les textes qui entraient dans ce qu'on a appelé, en France, le "statut moderne du travail".

Les premières dispositions seront indiquées dans notre exposé à propos des conditions de travail et de vie qu'elles régissaient.

Il en sera de même de celles portant sur la durée du travail et les congés payés qui se reliaient, elles aussi, à des problèmes spécifiques.

Par contre, on pouvait considérer comme un ensemble organique et doué d'une vie propre les dispositions réglementant les conventions collectives, les procédures de conciliation et d'arbitrage et le syndicalisme. Elles constituaient, en effet, les pièces maîtresses ou, plus exactement, l'organisme moteur du statut moderne du travail. On peut même dire qu'il s'opérait une transition du syndicalisme vers les méthodes du droit collectif ou juridictionnel ou, tout au moins, une intégration d'une partie de l'activité syndicale dans les procédures nouvelles.

---

1) Sur le sens et les premiers résultats de cette "expérience" voir : Un an "d'expérience" française : I et II, par Fernand Maurette (Revue internationale du Travail, juillet et août 1937).

"L'expérience française" s'est répercutée en Tunisie et presque immédiatement par la promulgation d'un décret beylical du 4 août 1936[1] relatif aux conventions collectives de travail, par la promulgation à plus longue échéance d'un décret du 17 décembre 1936[2] modifié par d'autres décrets des 4 février[3] et 26 juin 1937[4] sur la conciliation et l'arbitrage des différends individuels nés de la rupture des contrats de travail et, enfin, par la promulgation à plus longue échéance encore d'un décret du 4 mars 1937[5] modifié par décret du 22 avril 1937[6] sur la conciliation et l'arbitrage des différends collectifs de travail. A cette réglementation est venue s'ajouter une loi française du 19 avril 1939 qui rendait applicable en Tunisie, avec certaines adaptations, la législation française concernant les conseils de prud'hommes[7].

En face de cette législation échelonnée s'étaient déjà organisés ou se sont organisés au fur et à mesure des événements, d'une part, une association patronale désignée sous le nom d'"Union des mines tunisiennes"[8] et dont le caractère syndical

---

1) Journal officiel tunisien, 7 août 1936.

2) Id., 22 décembre 1936.

3) Id., 5 février 1937.

4) Id., 2 juillet 1937.

5) Id., 5 mars 1937.

6) Id., 23 avril 1937.

7) Journal officiel de la République française du 21 avril 1939. Journal officiel tunisien du 9 mai 1939.

8) Cette Union a été autorisée, par arrêté du 2 mai 1933. Ses statuts, qui nous ont été remis par M. Louis Berthon, Président de l'Union, étaient publiés sous forme de brochure intitulée : "Union des mines tunisiennes. Statuts. Tunis. Imprimerie de l'Avenir". Le siège social de l'Union était à Tunis, 26 rue d'Angleterre.

s'est affirmé à la suite de son rattachement à la Confédération générale du patronat de Tunisie et, d'autre part, un syndicalisme ouvrier qui a trouvé son statut dans le décret beylical du 16 novembre 1932[1] autorisant la constitution libre de syndicats ou associations professionnels.

Ces deux groupements étaient donc déjà constitués avant "l'expérience sociale" de 1936 mais ni l'un ni l'autre, croyons-nous, n'avait eu, avant cette date, le rôle social qu'ils ont rempli par la suite. Pourtant, il faut faire une différence entre l'Union des mines, fondée dès 1933[2] et composée de techniciens éprouvés[3], et l'Union des syndicats de Tunisie qui a repris vie et développement en 1936 et a créé, depuis octobre de cette année, un grand nombre de syndicats locaux dans les mines et carrières avec des masses encore largement inéduquées.

Les rapports entre ces organisations patronales et ouvrières et leur activité propre sortiraient du cadre de la présente étude. Il se reliaient, en effet, pour une très large part, au problème général du syndicalisme en Tunisie et à toute une série d'événements, connus surtout par la presse et dont il nous a paru vain et sans doute inopportun, eu égard à l'action constructive à entreprendre, d'essayer de retracer très exactement les péripéties[4]. Toutefois,

---

1) Journal officiel tunisien, 19 novembre 1932.

2) Voir note 8) page précédente.

3) Aux termes des statuts, l'Union comprenait des propriétaires, amodiataires ou titulaires d'une concession, et les exploitants en Tunisie d'un gisement minier ou d'une carrière.

4) Il est à noter, du reste, que les services chargés de l'inspection et du contrôle du travail en Afrique du Nord se bornaient, à l'époque, à fournir de brefs renseignements sur le nombre et la durée des grèves, leurs causes et leurs résultats. (Voir à cet égard trois articles sur la réglementation et l'inspection du travail au Maroc sous protectorat français, en Algérie et en Tunisie, publiés dans les Informations sociales du Bureau international du Travail les 13 mars, 24 avril et 15 mai 1939).

(suite de la note page suivante).

on trouvera dans le cours de cet exposé bien des échos des discussions qui ont eu lieu à propos de problèmes déterminés ainsi que des différends eux-mêmes. Il suffit pour l'instant de marquer que ces différends n'ont pas empêché l'élaboration d'une réglementation du travail déjà étendue et que, dans les mines tunisiennes, le développement des conventions collectives et des accords de gré à gré paraissait à l'avant-garde du mouvement social minier en Afrique du Nord.

Mais notre exposé serait par trop incomplet s'il n'envisageait, pour l'intelligence même des chapitres suivants, l'organisation fondamentale du syndicalisme patronal et ouvrier dans les mines et carrières, telle qu'elle a été portée obligeamment à notre connaissance par les parties en cause.

Chapitre III. Syndicalisme patronal et ouvrier

Du côté patronal, l'Union des mines tunisiennes, autorisée par arrêté du 2 mai 1933, et qui avait son siège à Tunis, était constituée, aux termes de ses statuts, en conformité du décret beylical du 15 septembre 1888. Son objet, qui était "l'étude et la défense des intérêts généraux et professionnels de l'industrie minière en Tunisie" paraissait coïncider, tout au moins dans une certaine mesure, avec celui des syndicats professionnels autorisés par le décret du 16 novembre 1932 qui était "l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles de leurs adhérents".

(Suite de la note 4) de la page précédente).

Par ailleurs, les statistiques officielles publiées par les gouvernements des pays en question fournissaient des données semblables et parfois plus complètes, mais sur une base purement numérique : c'est ainsi que la Statistique générale de la Tunisie, année 1937, indiquait (pages 166-167) pour les années 1927 à 1936 non seulement le nombre et la durée des grèves, mais encore le nombre d'établissements atteints et le nombre des grévistes.

Toutefois, si le but présentait dans les deux cas certaines analogies, les moyens d'action n'étaient pas les mêmes et valent ici d'être résumés :

L'Union des mines, ajoutaient les statuts, fera toutes études, réunira et publiera tous documents, introduira et suivra, auprès des pouvoirs publics ou des autres groupements professionnels, telles demandes ou telles suggestions qu'il appartiendra ; en outre, elle interviendra entre ses membres ou auprès de qui elle en sera sollicitée comme amiable compositeur ou conseil professionnel ; enfin, elle fera, dans l'intérêt général de la profession, toutes les opérations et démarches compatibles avec les lois et règlements.

Toutes questions d'ordre général et du ressort du Gouvernement métropolitain feront l'objet d'échanges de vues avec la Chambre syndicale française des mines métalliques à Paris.

L'Union ne peut se livrer à des opérations ayant pour but un bénéfice commercial.

Toutes discussions politiques ou religieuses y sont interdites.

La durée de l'Union n'est pas limitée.

Peuvent être admis dans l'Union les propriétaires, amodiataires ou titulaires d'une concession ou d'un permis d'exploitation en Tunisie, et les exploitants en Tunisie d'un gisement minier ou d'une carrière.

L'Union est dirigée et administrée par un Comité de direction composé de cinq membres au moins et quinze au plus, nommés par l'assemblée générale parmi les associés ou les représentants des sociétés adhérentes à l'Union. Le Comité est nommé au moment de la fondation de l'Union pour trois ans et il est ensuite renouvelable par moitié tous les trois ans.

Le Bureau du Comité comprend un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents et un Trésorier. Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour la direction de l'Union et l'administration de son patrimoine.

Les comptes de chaque exercice sont soumis à l'approbation d'une assemblée générale réunie à cet effet dans le cours du premier trimestre de l'année.

Cette brève analyse montre, à elle seule, que si les statuts de l'Union des mines semblaient correspondre, dans une certaine mesure, à la définition des syndicats ou associations professionnels visés par le décret du 16 novembre 1932 et au but de ces syndicats, ils s'en écartaient sur divers points et notamment sur l'obligation qui n'était point faite, tout au moins dans le texte des statuts, aux nombres du Comité de Direction de l'Union des mines, d'être de nationalité française ou tunisienne. Du reste, un certain nombre de sociétés minières ayant des concessions en Tunisie étaient étrangères, et un certain nombre de Directeurs de mines et carrières n'étaient, eux aussi, ni Français, ni Tunisiens.

C'est donc par des voies propres et qui nous étaient insuffisamment connues que l'Union des mines défendait, seule ou en liaison avec la Chambre des intérêts miniers et la Confédération générale du Patronat en Tunisie[1)], les intérêts

---

1) Cette Confédération a été constituée, et ses statuts approuvés, le 19 septembre 1936 avec l'objet essentiel d'étudier et de défendre les intérêts communs des groupements confédérés et de contribuer ainsi au bon ordre social.
Dès la réunion constitutive, il a été précisé que chaque syndicat patronal conserverait son autonomie propre pour pouvoir régler directement les questions le concernant. A ces fins, la Confédération travaillait à assurer, dans tous les groupements confédérés, la bonne application de la législation sociale, à éviter ou à apaiser tous différends et conflits pouvant surgir entre employeurs et employés et, d'une façon plus générale, à maintenir la justice et la paix sociale en développant un esprit d'entente et de collaboration entre tous les éléments du travail.
Après un an d'existence, la Confédération profitant de l'expérience acquise a étudié la réorganisation de ses services en vue de leur donner tout le développement rendu nécessaire et afin de s'adapter d'une façon durable à la nouvelle législation du travail et aux rapports entre employeurs et employés (Dépêche tunisienne du 17 septembre 1937).

de ses adhérents et qu'en détermina les éléments de son action vis-à-vis du personnel des mines et carrières. La documentation dont nous disposions montrait en tout cas que, parallèlement à l'action syndicale ouvrière dans ces industries, l'Union des Mines et la Confédération générale du Patronat, auxquelles elle était rattachée[1], a organisé la représentation patronale dans toutes les instances prévues par les lois sociales récentes et qu'elle a pris position vis-à-vis de ces lois sociales, tant dans ses rapports avec les syndicats ouvriers qu'avec les pouvoirs publics et le Grand Conseil de Tunisie[2].

Du côté ouvrier, l'Union départementale des syndicats de Tunisie qui, aux termes de ses statuts[3], poursuivait les mêmes buts généraux que la Confédération générale du travail, dont le siège était à Paris[4], admettait dans son sein des syndicats adhérents qui conservaient leur entière autonomie en ce qui concerne leur gestion intérieure et leur action revendicatrice particulière.

En vertu de ces dispositions, il s'est créé à Tunis un syndicat des mines de Tunisie et dans les divers centres miniers des syndicats ou sections syndicales dont on trouvera en Annexe III la composition et les effectifs.

Les statuts types de tous ces syndicats[5], qui étaient les mêmes, croyons-nous, que ceux de tous les autres

---

1) Information de M. Boissée, Président de la Chambre des intérêts miniers de Tunisie. Noter, en outre, que M. Boissée et que M. Gittens, Administrateurs des sociétés du M'Dilla et du Djebel Halloufi, faisaient partie du Conseil d'administration de la Confédération (Dépêche tunisienne du 22 janvier 1939).

2) Sur tous ces points, voir infra et supra, passim.

3) Le texte de ces statuts, tels qu'ils ont été adoptés par le Congrès de l'Union du 25 avril 1937, nous a été communiqué par M. Bouzanquet, Secrétaire général de l'Union des syndicats de Tunisie, par lettre du 9 novembre 1938.

4) 211, rue Lafayette. Le siège de l'Union départementale des syndicats de Tunisie était à Tunis, 9, rue de Grèce.

5) Communiqués également par M. Bouzanquet à la date du 9 novembre 1938.

groupements ouvriers adhérant à l'[illegible] de Tunisie et à la Confédération générale du travail, prévoyaient que chaque groupement avait pour but, à l'exclusion de toute participation collective à l'activité politique :

1° de s'occuper de tout ce qui concerne les intérêts généraux corporatifs de ses membres et, à cet effet, d'intervenir auprès des patrons et des pouvoirs publics ;

2° de servir d'intermédiaire pour arriver à la solution des différends qui pouvaient s'élever entre patrons et employés et, en cas de contestation judiciaire, d'aider pécuniairement tout membre lésé ;

3° d'instituer un bureau de placement et de renseignements pour les offres et demandes d'emploi ;

4° de fournir une allocation à ses membres en chômage, en service militaire et en cas de maladie ;

5° de travailler au perfectionnement moral, intellectuel et professionnel des adhérents ;

6° de concourir solidairement et fraternellement, avec les autres corporations, à la revendication des réformes économiques communes à l'ensemble des salariés ;

7° d'établir des relations de sympathie et d'intérêt entre tous les camarades afin de les engager à se grouper.

En novembre 19[illegible]8[1], les syndicats miniers ainsi constitués groupaient environ 11.000 ouvriers et constituaient ainsi une partie importante des effectifs de l'Union départementale des syndicats de Tunisie qui étaient, à la même époque, de 35.000 membres[2]. En outre, il résulte du tableau reproduit en Annexe III, que les effectifs syndicaux par rapport aux effectifs totaux des mines considérées, étaient de 10.9[illegible] ouvriers sur 11.562 et

---

1) Lettre de M. Bouzanquet déjà cité, du 9 de ce mois.

2) Ibid. Selon Tunis socialiste du 14 février 19[illegible], l'Union départementale comprenait à cette date 9 unions locales, 192 syndicats et 40.000 cotisants effectifs (article de M. A. Bouzanquet, Secrétaire général de l'Union départementale).

Signalons, à titre de comparaison, qu'en mai 19[illegible]6 l'Union des syndicats confédérés de Tunisie ne groupait que 8.000 membres et 25 organisations. (Cf. L'artisanat en Tunisie par Roger [illegible] ... Revue internationale du travail, août [illegible]).

qu'ainsi la Confédération générale du travail groupait dans la plupart des mines de Tunisie[1] une très grande partie, sinon la totalité, du personnel ouvrier. Enfin, le même tableau atteste que la proportion des musulmans dans ces effectifs syndicaux était prédominante (563 Français, 739 Européens, 2 127 Musulmans).

Ainsi la Confédération générale du travail avait pu grouper dans les mines et sur un pied d'égalité des travailleurs de toute religion et de toute nationalité. Elle aurait réussi également, si l'on en juge par le tableau mentionné ci-dessus, à constituer, dans la plupart des mines, des conseils syndicaux composés indifféremment de Français, d'Algériens et de Tunisiens et souvent de Tunisiens seuls, les syndiqués appartenant à d'autres nationalités que la nationalité française ou tunisienne ne pouvant, aux termes du décret beylical du 16 novembre 1932, participer à l'administration et à la direction des syndicats.

Cette égalité des droits et cette promotion par le mérite, dans toute la mesure compatible avec la réglementation existante et les nécessités même de l'action syndicale, se retrouvait également aux autres postes de commande. En effet, si le Secrétaire général de l'Union départementale était Français, son adjoint était, croyons-nous, obligatoirement Tunisien. Nous ignorions, par ailleurs, la nationalité des dirigeants du Syndicat des Mines de Tunisie mais il était à noter qu'un jeune Tunisien, Mohamed Hamdi, avait été nommé, en raison de services très appréciés, membre du Conseil national de la Fédération des Mineurs et délégué de la Fédération pour la Tunisie.

---

1) A l'exception de Kalaa Djerda, Oued Maden et quelques petits centres où l'effectif du personnel ne dépassait pas les 100.

Quant aux amicales[1] ou aux syndicats indépendants ou professionnels non adhérents à la Confédération générale du travail ils groupaient, en novembre 1938, 60 % des employés et agents de maîtrise de la carrière de phosphates de Metlaoui (Compagnie de Gafsa[2]), un certain nombre d'ouvriers et d'employés de Kalaa Djerda[3], et une partie des ouvriers de la mine de plomb de Gern Alfaya[4]. Les statuts de ces organisations n'étaient exactement connus de nous qu'en ce qui concerne le syndicat professionnel de Kalaa Djerda[5]. En tout cas,

---

1) Une "amicale des employés et ouvriers français" existait à Metlaoui (Dépêche tunisienne du 27 mai 1939. Chronique régionale).

2) Indication fournie dans la lettre précitée de M. Bouzanquet, du 9 novembre 1938. En avril 1937, le syndicat indépendant des employés de Metlaoui groupait 142 membres contre 32 affiliés à la C.G.T. (Procès verbal de la Commission de conciliation du premier degré, réunie le 23 avril 1937 au Contrôle civil de Gafsa.

3) La lettre précitée de M. Bouzanquet fixait ce chiffre à 200 en novembre 1938. A fin février 1937, 382 membres sur un effectif total de 412 employés et ouvriers auraient adhéré au syndicat professionnel (chiffres fournis à nous-mêmes d'une part, par le trésorier du syndicat et, d'autre part, par le Directeur des exploitations).

4) Une trentaine d'ouvriers, selon la lettre précitée de M. Bouzanquet.

5) Lors de notre visite, en février 1937, les statuts de ce syndicat, tels qu'ils nous furent communiqués par un membre du Conseil d'administration, contenaient, entre autres, les stipulations suivantes :
"Article premier. Il est institué, conformément aux dispositions du décret beylical du 16 novembre 1932, entre les ouvriers et les employés de l'exploitation de Kalaa Djerda, sans distinction de nationalité, qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat professionnel qui prend le nom de Syndicat professionnel du personnel de l'exploitation de Phosphates de Kalaa Djerda de la Société des phosphates tunisiens et des engrais et produits chimiques.
Article 2. Le syndicat a pour objet l'étude et la défense des intérêts professionnels de ses adhérents. Il interdit l'étude de toute question politique ou religieuse.
Il jouit des droits et prérogatives reconnus aux groupements de même nature par la loi française du 12 mars 1920".

l'examen des difficultés survenues en commission de conciliation au cours de l'année 1937 entre le syndicat indépendant et les syndicats confédérés[1] des employés de la Compagnie de Gafsa et celles qui auraient opposé, la même année, au Gern Halfays, les ouvriers appartenant au syndicat confédéré et au syndicat professionnel, attestaient des divergences, sinon dans les revendications présentées, du moins quant aux méthodes d'action et d'organisation. Les syndicats indépendants et professionnels n'avaient jamais eu, en effet, à notre connaissance, recours à la grève.

Il résultait donc de ces notes brèves - mais que nous eussions développées si les syndicats indépendants ou professionnels avaient été plus importants - que les groupements affiliés à la Confédération générale du travail étaient, et de beaucoup, les plus représentatifs du mouvement ouvrier considéré dans l'ensemble des mines et carrières.

Or, un tel mouvement ne pouvait être uniquement étudié d'après des statistiques, si convaincantes fussent-elles. Dans un pays méditerranéen et musulman à population composite comme la Tunisie, les facteurs d'homogénéité entre races et nationalités, ainsi que l'éducation syndicale et générale jouaient en effet un rôle prédominant et décisif.

L'Annexe III au présent ouvrage manifeste déjà une certaine homogénéité dans les cadres de base que constituaient les conseils syndicaux puisque les Français et les Musulmans citoyens, sujets ou protégés français s'y trouvaient étroitement mêlés. En outre, et bien que sur ce point nos renseignements soient moins précis, il ne semble pas qu'il y ait eu, à l'époque, des dissensions dans le syndicat des mines de Tunisie entre les éléments français et musulmans de cet organe directeur.

---

1) On désignait par "syndicats confédérés" ceux qui étaient affiliés à la Confédération générale du travail.

C'est plutôt [illegible] les [illegible] que les difficultés se seraient produites au moment de la constitution ou du premier fonctionnement de certains syndicats miniers en 1936 et 1937 et semblaient persister dans une certaine mesure. Tout en constatant, en effet, qu'une "action syndicale cohérente et disciplinée" tant dans le Centre que dans le Sud-Ouest avait permis, après certaines difficultés initiales, d'améliorer considérablement en Tunisie la condition des travailleurs du sous-sol et d'établir des relations "parfaitement normales" avec des compagnies telles que celle de Gafsa[1], le Secrétaire général de l'Union départementale des syndicats de Tunisie avait néanmoins signalé des difficultés politiques entre travailleurs français et italiens, qui semblaient avoir été récemment aplanies ou largement atténuées[2]. Par ailleurs, une organisation rivale de la Confédération générale du travail, la Confédération générale du travail tunisien (C.G.T.T.) avait bien réussi, en 1937 et au début de 1938, à créer quelques groupements dans certaines mines, mais la première organisation put faire prévaloir le point de vue que les activités politiques et syndicales étaient et devaient demeurer distinctes[3], de sorte que la Confédération générale du travail tunisienne fusionna finalement avec la C.G.T. Aussi nous fut-il signalé, en novembre 1938[4], qu'il n'y avait plus, dans les mines tunisiennes d'organisations adhérentes à la C.G.T.T.

Toutes ces difficultés étaient, si l'on peut dire, de nature externe puisque l'organisation et l'action syndicale

---

1) Tunis socialiste du 13 février 1939. "Dans les mines de Tunisie on commence à vivre" par A. Bouzanquet.

2) Tunis socialiste du 6 mars 1939. "L'activité fasciste dans les mines" par A. Bouzanquet. Voir aussi, dans le même ordre d'idées, d'autres articles parus ultérieurement dans le Peuple, organe de la C.G.T., du 14 mai 1939 (article de Mme Roberte Bigiaoui, Secrétaire de l'Union départementale sur la "Minorité italienne au pays du phosphate"), dans Tunis socialiste des 4, 26 avril, 9 et 31 mai 1939, et dans La Dépêche tunisienne du 26 mai 1939 (Chronique régionale).

3) Cf. Le Peuple des 15 et 16 mai 1938.

4) Lettre déjà mentionnée de M. Bouzanquet, du 9 novembre.

celle-même qui, aux termes du décret beylical du 16 novembre 1932, s'exerçait exclusivement sur le terrain corporatif et professionnel. Elles intéressaient par suite et au premier chef la politique générale.

L'organisation interne des syndicats touchait, par contre, à des éléments qui leur appartenaient en propre et que l'on peut définir ainsi pour les fins d'homogénéité qui nous occupent : rapports entre les organes dirigeants et les masses ; éducation syndicale de ces masses.

Les deux problèmes étaient du reste étroitement solidaires. On constatait, en effet, que non seulement pendant la période initiale d'organisation ouvrière mais aussi à des dates toutes récentes, le Secrétaire général de la C.G.T., le Secrétaire général de l'Union départementale, les dirigeants du syndicat des mines de Tunisie et plusieurs délégués de la Fédération nationale du sous-sol avaient multiplié les voyages d'éducation et de propagande[1]. Par ailleurs, un certain nombre de ces militants avaient assisté leurs camarades des centres miniers, tant pour l'élaboration et la discussion des conventions collectives de travail qu'au cours des discussions en Commission de conciliation et plusieurs d'entre eux avaient participé, en outre, comme arbitres, au règlement de différends portant notamment sur l'augmentation des salaires. Le résultat de cette tutelle ou assistance accordée à des masses encore inéduquées a été l'extension des conventions collectives à la plupart des mines et carrières et l'instauration de rapports avec les employeurs qui, en maintes occasions, se sont avérés constructifs et auraient été dans l'ensemble largement améliorés.

---

1) Voir notamment Tunis Socialiste du 21 janvier 1939 au sujet d'une tournée de propagande de M. Bouzanquet dans les centres miniers du sud-ouest tunisien, tournée au cours de laquelle le Secrétaire de l'Union départementale devait jeter les bases d'une fédération régionale du sous-sol groupant tous les travailleurs des mines de Tunisie.

Dans la mesure par conséquent où une oeuvre constructive avait été déjà réalisée ou préparée, on peut dire que l'action syndicale a contribué non seulement pour ses propres fins mais encore comme élément constituant de la réglementation du travail à une oeuvre de relèvement social et général.

Ceci montre déjà le lien qui existait entre l'action de l'Etat et celle des syndicats ouvriers lorsqu'il s'agissait du relèvement des masses elles-mêmes. En effet, et bien que les syndicats eussent pour mission, aux termes de leurs statuts, de travailler au "perfectionnement moral, intellectuel et professionnel des adhérents", "l'enseignement de masse" que la C.G.T. poursuivait alors dans les grands centres, ne pouvait s'étendre et s'articuler pleinement qu'avec une oeuvre parallèle et peut-être solidaire des employeurs[1] et de l'Etat[2]. Et c'est dans ce cadre sans doute que le facteur d'homogénéité pouvait jouer avec une efficacité accrue.

Si, en effet, la camaraderie déjà créée au cours même du travail et dans les rapports syndicaux avait permis aux conseils syndicaux, composés autant que possible de délégués élus par chacune des tribus (Tunisiens, Tripolitains, Marocains, Souffis, etc...), de fonctionner dans les mêmes conditions que les commissions administratives des organisations métropolitaines et si les syndicats ouvriers des mines s'organisaient en une vaste fédération régionale du type français[3], l'oeuvre à

---

1) Tout en considérant que "les questions à débattre doivent être examinées dans le cadre de la profession et par des professionnels sur le plan des réalités économiques", le Président de l'Assemblée générale de la Confédération générale du Patronat de Tunisie, réunie le 25 mars 1939, estimait que la solution de problèmes tels que les assurances maladie, les assurances vieillesse, la lutte contre le taudis, rendait "nécessaire la collaboration du monde du salariat et de celui du patronat". (Dépêche tunisienne du 28 mars 1939).

2) Au sujet d'une liaison constante entre les syndicats ouvriers et les Pouvoirs publics, voir plus loin le voeu émis par le Congrès de l'Union locale des syndicats de Tunis.

3) Voir note 1) page 150.

accomplir en [illegible] l'évolution inégale des groupements nationaux et ethniques, immense et sans doute longue et difficile. Aussi, le Congrès de l'Union locale des syndicats de Tunis a-t-il insisté en 1939 sur la nécessité de développer plus que par le passé la tâche éducative et d'établir une liaison constante entre les syndicats et les pouvoirs publics[1].

---

1) Tunis socialiste des 27 février et 14 mars 1939.
La motion du Congrès de l'Union locale avait la teneur suivante :
"Le Congrès des syndicats de Tunis
.....
"Emet le vœu :
"qu'un haut fonctionnaire du Gouvernement centralise toutes les questions d'ordre syndical pour qu'une liaison constante soit établie entre les syndicats et les pouvoirs publics".

Dans le même ordre d'idées on peut signaler les efforts déjà faits ou préconisés par la Confédération générale du travail pour s'équiper elle-même de façon à traiter toujours mieux les problèmes difficiles et complexes de l'action syndicale en pays nord-africain et en Tunisie en particulier. C'est ainsi qu'une motion présentée par les délégués des syndicats de Tunisie au Congrès socialiste de Nantes et votée par ce dernier "demandait instamment qu'un Secrétaire Confédéral soit spécialement chargé des questions concernant l'activité syndicale en Afrique du Nord" (Tunis socialiste du 19 novembre 1936).
Une première réalisation dans ce sens est du reste intervenue avec une Conférence nord-africaine réunissant à Alger, le 4 juin 1939, les militants responsables des Unions de réseaux de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc sous l'égide de la Fédération nationale des travailleurs des chemins de fer, représentée par le Secrétaire fédéral chargé des questions nord-africaines (Le Peuple, 11 juin 1939). De son côté, le troisième Congrès nord-africain des syndicats chrétiens, réuni à Alger les 29 et 30 avril 1939 a marqué "la nécessité d'organiser et d'entretenir la collaboration régulière de la classe ouvrière pour toutes les activités économiques et sociales et notamment par la représentation dans toutes les Commissions officielles des syndicat chrétiens de l'Afrique du Nord" (Afrique du Nord syndicale de mai 1939).

Il y avait donc là une action coordonnée à entreprendre et qui, sous le signe de l'intérêt général et la collaboration de tous, aurait sans doute son aboutissement et son principal support dans le développement de l'instruction[1].

L'apport à une telle oeuvre d'un syndicalisme indépendant et constructeur nous paraissait devoir être considérable. En effet, dans un pays composite comme la Tunisie, les facteurs de rapprochement entre races et nationalités que créent le travail en commun, l'organisation syndicale commune et les oeuvres sociales aussi communes et généralisées que possible constituaient, comme on l'avait souvent reconnu en haut lieu, une des bases les plus profondes d'un mouvement civilisateur qui postulait la justice sociale et l'égalité par le mérite, mais ne pouvait évidemment les réaliser qu'avec l'homogénéisation progressive et sans réserve du milieu social.

Or, une telle homogénéisation suppose une connaissance approfondie du milieu et la découverte de moyens dont la mise en oeuvre ne saurait être efficace que si elle revêt un aspect pratique et bien délimité. C'est dire, en d'autres termes, que cette mise en oeuvre soulève des problèmes généraux d'une portée sociologique très étendue mais aussi des problèmes spécifiques très nets et inhérents à la seule condition ouvrière.

SECTION II. MILIEU SOCIAL ET PROBLEMES DE RELEVEMENT

Chapitre I. Consistance du milieu social

La consistance du milieu social dans les mines tunisiennes ne saurait être pleinement aperçue qu'à la suite de monographies très poussées et qui, en raison de la diversité des conditions

---

1) En nous référant à un discours de Si Sadok Tlatli au Grand Conseil de la Tunisie (voir note p. 52) nous avons déjà montré l'importance fondamentale de ce problème.
Dans le même ordre d'idées, Mohammed Hamdi du Syndicat des mines de Tunisie signalait que "la principale revendication des camarades des mines" consistait à "réclamer l'enseignement pour les fils des mineurs" (Voir l'article de Tunis socialiste du 2 mai 1939 consacré au XIème Congrès de l'Union départementale des syndicats de Tunisie).

régionales et locales, devraient être faites par mine ou groupes de mines situées dans la même localité ou la même région. A notre connaissance, aucune étude de ce genre n'avait encore été entreprise en Afrique du Nord alors que l'artisanat et le paysannat avaient suscité, notamment au Maroc, des examens en profondeur où l'administration voyait le moyen de compléter et aussi d'épuiser ses initiatives propres. Nous avons tenté nous-même, en Tunisie, de 1931 à 1936, avec les moyens réduits d'une enquête individuelle, d'établir de courtes monographies pour les entreprises industrielles, artisanales et agricoles qui, en raison de leur importance ou de leur caractère représentatif pour la région où elles se trouvaient, situaient l'activité d'une branche économique ou d'une région et permettaient, par là même, de dresser un programme d'action basé sur les conditions locales, régionales et générales du pays. Bien que de tels examens s'imposassent davantage pour les artisans et paysans qui constituaient les masses essentielles et traditionnelles de la Régence, que pour l'industrie moderne, il nous était apparu cependant que dans chaque mine tunisienne les liens entre la mine et l'agriculture avoisinante, de même que la transition du fellah à la mine et vice versa, posaient des problèmes différents sans doute mais d'une importance également fondamentale. Du reste, les dirigeants de l'industrie minière nous ont souvent documenté, non seulement sur cette relative mobilité de la main-d'oeuvre d'origine autochtone qui restait en pays nord-africain et même d'une façon plus générale en pays méditerranéen[1] un trait essentiel de la production et du travail, mais aussi sur les particularités de cette main-d'oeuvre lorsqu'on l'envisageait d'un

1) "Le travail occasionnel était l'Alpha et l'Omega de l'organisation économique des habitants de la rive de la Méditerranée" (W. Hummel et Siewert. La Méditerranée p. 88).

groupement ethnique à un autre ou même d'une tribu à une autre. De même, le secrétaire général de l'Union des syndicats de Tunisie nous avait montré; dès le début de l'enquête, la nécessité de pénétrer dans les tribus voisines des mines afin d'y examiner sur place les problèmes du recrutement et des niveaux et genres de vie.

Tout ceci, nous l'avons fait au cours d'une période assez troublée et avec des moyens de fortune, mais nous sentions déjà qu'un travail par équipe, poursuivi patiemment et avec la garantie de recoupements longs et minutieux serait nécessaire et s'imposerait du jour où le problème minier serait examiné dans ses interdépendances et avec la même sollicitude que les problèmes souvent connexes du paysannat. Peut-être n'est-il pas inopportun de rappeler, bien que ces mots paraissent un truisme, que la Tunisie est, surtout dans ses parties les moins évoluées, à la fois un "morceau d'Orient[1)]" et un "pays de tribus[2)]" et que rien ne peut

---

1) Parlant de l'Algérie qui, plus encore que la Tunisie, est imprégnée de civilisation française, M. E.F. Gautier a écrit ces mots dont il a donné, par ailleurs, l'illustration et le commentaire : "L'Algérie s'est attachée à la tâche terrible d'occidentaliser un morceau d'Orient" (Un siècle de colonisation, page 234).

2) Au sujet des ouvriers autochtones de l'industrie urbaine en Tunisie, M. Arthur Pellegrin a écrit que leur "transplantation en ville a eu pour conséquence de les mettre en état de rupture à peu près complète avec les tribus dont ils sont originaires. La coutume tribale conditionnant toute la vie sociale, de la naissance à la mort, l'individu qui s'en exclut est moralement désemparé, il est happé par la démoralisation sous toutes ses formes". (Quelques aspects de l'influence européenne en Tunisie, article paru dans les Entretiens sur l'évolution des pays de civilisation arabe. Entretiens de juillet 1938. Tome III) Le déracinement était assurément moins grand dans les mines tunisiennes sises le plus souvent dans des régions rurales et dont la main-d'oeuvre était constitué largement, lors de notre enquête, par des apports des tribus voisines. Mais il faudrait néanmoins tenir compte de la situation des immigrés tripolitains, souffis et marocains comme de ceux qui venaient d'une autre région tunisienne.
Pour tous ces travailleurs musulmans, les mêmes difficultés à la vie nouvelle étaient nécessaires. Les mines par leur
(suite de la note page suivante)

s'y accomplir de façon et de durabilité sans revenir à cet agrégat, assez souvent mobile et difficile à définir exactement dans sa structure interne[1] mais qui, dans les régions minières du Centre et du Sud, constituait néanmoins, lors de notre enquête, l'unité de base et n'avait point perdu tout caractère propre et d'un individuel[2]. Aussi vous-nous noté

(suite de la note 2) de la page précédente)
organisation du travail et leurs oeuvres sociales et les syndicats ouvriers par l'esprit et les oeuvres de solidarité qu'ils pouvaient développer avaient le devoir de faciliter la transition souvent plus pénible qu'on ne pense du travail agricole et pastoral séculaire au rendement soutenu du travail minier et aux conditions générales de la vie industrielle.

1) Louis Rousset dans son ouvrage déjà cité sur Le Statut des terres collectives et la fixation au sol des indigènes en Tunisie a reproduit cette formule d'Anatole Leroy-Baulieu qui paraît juste et expressive : "La tribu constitue une mosaïque polychrome" (voir page 264 de l'ouvrage).

2) Ces faits étaient bien connus, en Tunisie, des spécialistes du régime foncier et aussi des colons et directeurs de mines qui tenaient compte, même pour l'appréciation des capacités de travail, de certains atavismes et de la propension des autochtones de diverses régions pour tel travail au fond ou à l'air libre ou pour telle activité sédentaire. Néanmoins, il nous paraissait souhaitable qu'une carte sociologique de la Tunisie ou des monographies régionales rejoignant divers travaux approfondis de géographes éclairent le public sur la consistance et les particularités des groupements nationaux et ethniques dans telle région agricole, industrielle ou minière. Du reste, si l'on en juge par le Rapport sur l'activité des services du Protectorat en 1937-1938, et les monographies parues, avant la deuxième guerre mondiale, notamment dans le Bulletin économique du Maroc, la France méditerranéenne et africaine et L'Afrique française, certains contrôleurs civils et officiers des affaires indigènes poussaient, d'orés et déjà, les études économiques et sociales sur le plan local des groupements ethniques de leur circonscription. L'alpha et l'Omeg de telles recherches, c'était évidemment le recensement des tribus sous le rapport de la population, de la langue et du genre et niveau de vie. Le Maroc, continuant les belles traditions du Maréchal Lyautey et des Affaires indigènes, n'avait pas manqué de frayer la voie dans ce domaine également. On pouvait recueillir, en effet, dans les résultats statistiques du recensement de 1936, mentionnés à la page 160, note 1),

(suite de la note page suivante)

comme des symptômes de "vie vivante[1]" tant dans l'agriculture que dans les mines tout ce que les agriculteurs, ingénieurs et travailleurs eux-mêmes nous disaient des particularités de la main-d'oeuvre autochtone et de son appartenance géographique et coutumière.

Chapitre II. Particularités de la main-d'oeuvre

Ces particularités pouvaient être examinées sous trois chefs principaux : une hétérogénéité issue de l'appartenance nationale ou ethnique ; une différence de moeurs venant de civilisations européennes et musulmanes qui avaient des "ponts" et des points de contact mais présentaient aussi des divergences et des classifications différentes, dans l'échelle

---

(Suite de la note 2) de la page précédente)

les données numériques voulues sur la consistance des populations par tribus et fractions de tribus (d'après le caractère ethnique) et aussi sur leurs habitations. Mais il va sans dire que les niveaux et genres de vie envisagés lato sensu ne pouvaient trouver place que dans des publications plus exhaustives telles que l'ouvrage de MM. René Hoffherr et Roger Moris sur les revenus et niveaux de vie indigènes au Maroc (Société d'études économiques et statistiques du Maroc. Librairie du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (Vème), 1934, 244 pages).

1) Cette expression est encore de m. E.F. Gautier (Un siècle de colonisation. Conclusion de l'ouvrage). Du reste, tout le "drame" si l'on peut dire, de l'évolution des populations travailleuses - y compris les populations minières - résidait bien dans cette conciliation de la "vie vivante" et des concepts européens et français et dans la découverte de "points d'évolution" sagement marqués sur une route longue et difficile, mais déjà en partie parcourue.

des valeurs[1] ; une différence de standard de vie qui provenait aussi bien des différences d'origine et de civilisation que des conditions du milieu local.

---

1) Dans l'avant-propos à L'Egypte indépendante, ouvrage mentionné à la page 27, "Le groupe d'études de l'Islam", auteur de l'ouvrage, a posé le problème en ces termes : "Dans le grand drame de l'Orient moderne, la rivalité de deux civilisations, celle de l'Occident et des Pays arabes, nous nous refusons à prendre parti. Nous pensons qu'il s'agit avant tout d'observer les faits avec probité et de chercher patiemment, entre les deux courants qui s'opposent et tracent leurs cours impétueux, les chemins parfois étroits sur lesquels peuvent se rencontrer les hommes de bonne volonté."
La solidarité déjà nouée entre européens et musulmans de l'industrie minière en Tunisie nous inclinait, tout au moins dans ce domaine limité, à plus d'optimisme. Là encore, il paraissait utile que dans tel centre minier ou dans l'industrie minière tout entière un bon observateur mesure les réelles acquisitions de solidarité dues au contact européen et musulman, ou en d'autres termes les effets sur la masse ouvrière de ce que E.F. Gautier appelait le "métamorphisme de contact" (Un siècle de colonisation, p. 226).
On pouvait penser du reste que des examens pratiques de ce genre auraient plus de valeur pour les populations intéressées que des considérations trop générales sur certains défauts de pénétration entre les sociétés européennes et musulmanes attribués à des divergences entre le droit français et musulman, à la juxtaposition de deux morales, à des différences d'idéologie entre "l'esprit géométrique" (nous ne disons pas l'esprit cartésien) et l'esprit oriental, enfin à des différences de statut familial et de structure sociale qui étaient très réelles celles-là et constituaient pour l'application même de la réglementation du travail une difficulté d'ailleurs soluble à la longue. Néanmoins, il va sans dire que tous ces problèmes généraux constituaient la préface et la philosophie de tout examen contingent et local pénétrant, lui, dans une réalité plus hétérogène encore, c'est-à-dire jusqu'à ces organismes "polycellulaires", ces "noyaux" humains qui constituaient encore bien des régions ethniques de l'Afrique du Nord et se retrouvaient dans les mines. A cet égard, nous pensions que l'on pourrait consulter avec profit l'ouvrage déjà cité de E.F. Gautier, certains passages de l'article de M. Pellegrin (voir supra, p. 155) consacrés à l'affaiblissement chez les artisans tunisiens du paternalisme islamique et des hiérarchies et valeurs sociales traditionnelles au profit de la législation ouvrière, et enfin toute une série

(suite de la note page suivante)

1. Hétérogénéité. Seuls, à notre connaissance, les tableaux reproduits en Annexes II et III indiquaient avec quelque précision les éléments nationaux et ethniques qui constituaient la main-d'oeuvre minière en Tunisie. La statistique générale de la Tunisie ne s'étendait pas, en effet, à la composition de la main-d'oeuvre industrielle ni à celle de la main-d'oeuvre agricole et artisanale[1]. D'autre part, aucune autre publication officielle n'a indiqué, à notre connaissance, jusqu'en 1939, comme on l'avait fait déjà sur une base numérique ou

---

(Suite de la note 1) de la page précédente)

d'études pénétrantes insistant sur la nécessité d'étudier à la fois les régions physiques (climatiques avant tout) de l'Afrique du Nord et les régions ethniques, et de déterminer ainsi, - sans assimilations outrancières avec la Métropole - la "lente harmonisation de l'homme et du milieu qui fait la personnalité cohérente d'une région".

Parmi ces études dont il était difficile de donner une liste exhaustive, en voici quelques-unes qui nous paraissaient pouvoir servir de guide :

L'idée de région naturelle en Afrique du Nord, par J. Célérier, professeur à l'Institut des Hautes études marocaines (Deuxième Congrès de la Fédération des sociétés savantes de l'Afrique du Nord. Tlemcen, 14-17 avril 1936. Actes publiés par les soins de la Société historique algérienne. Alger, 12, rue Emile Maupas. 1936, pp. 95-124).
Pour intégrer l'Afrique du Nord dans la pensée française, par Jean Célérier (Premier Congrès de la Fédération des sociétés savantes de l'Afrique du Nord. Alger, 10-11 juin 1935. Actes publiés par la Société déjà mentionnée. pp. 381-398).

Mais il va sans dire que si nous faisions ici la part très large à une géographie à la fois historique et régionaliste qui en étant "au carrefour des sciences de la nature" semblait bien embrasser toutes les données du problème, il n'en restait pas moins nécessaire de puiser dans le fond commun des recherches des économistes et sociologues indiquées (passim) au cours de notre exposé.

1)Cela était vrai pour la Statistique générale de la Tunisie, année 1937, Toutefois, le Dénombrement de la population civile européenne et tunisienne en Tunisie au 12 Mars 1936 fournissait des statistiques professionnelles mais pour les européens seulement. Avec la généralisation de l'état civil chez les non européens et les éléments qui pouvaient être recueillis dans chaque contrôle civil et dans les services spécialisés, il était à espérer qu'on pourrait, le moment venu, comprendre dans les statistiques les non européens exerçant une activité industrielle, artisanale, commerciale et agricole.

analytique au Maroc[1] et en Algérie[2], les effectifs de la main-d'oeuvre non européenne. Seules, par conséquent, les données non publiées du Service des Mines ou les statistiques tenues par les exploitants eux-mêmes pouvaient fournir, à l'époque, sur la composition de la main-d'oeuvre minière totale et ses caractéristiques essentielles, des éléments d'appréciation suffisamment précis et certains. On ne pouvait donc que souhaiter l'élaboration progressive et généralisée d'une telle documentation. En effet si, dans la conversation de tous les jours, le "degré d'évolution" et les "états sociaux" des divers groupements revenaient comme un leitmotiv et donnaient lieu à diverses appréciations, aucun critère

---

1) Les Résultats statistiques du Recensement de la population de la zone française de l'Empire chérifien effectué le 8 mars 1936 (Service du travail et des questions sociales. Secrétariat général du Protectorat. Rabat. Imprimerie J. Thévenin, 23 avenue du Chellah, 1939), contenait (page 460) un recensement de la population active marocaine (musulmane et israélite) d'après le sexe et la profession, ainsi que des tableaux basés sur un recensement industriel, commercial et agricole et indiquant la statistique de la population active et des établissements d'après le nombre des salariés de toute origine.

2) La Statistique de la population algérienne (Recensement démographique quinquennal du 8 mars 1931 - Service central de statistique du Gouvernement général - Imprimerie E. Pfister, 7 rue Trollier, Alger, 1936), contenait une répartition de la population par profession suivant la race et le sexe. Cette répartition distinguait, dans chaque cas, les européens et les autochtones et donnait un aperçu très précis, par département et par commune, des catégories professionnelles. Nous ignorions si le recensement de 1936 avait fourni des données semblables.

Par ailleurs, L'exposé de la situation générale de l'Algérie en 1937 signalait (page 780) que le Service central de statistique avait étudié la préparation d'un ouvrage de statistique industrielle et prévu à cet égard une enquête qui pourrait être ouverte en 1938.

si ce n'est le degré d'instruction[1] et l'estimation courante de la valeur du travail ne venait introduire dans ces domaines essentiels des éléments un peu sûrs.

Nous avons essayé de pallier ces lacunes en notant, à propos de chaque condition essentielle de travail et de vie, tout ce qui rapprochait ou divisait les européens et les musulmans entre eux. Il est apparu ainsi que l'appartenance nationale ou ethnique exerçait une influence sur le mode de recrutement et d'engagement, sur les conditions de rémunération et d'habitat, sur la nature même de l'enseignement général donné aux européens et aux "arabes". Mais aucun de ces faits ne pouvait s'élever jusqu'au plan général, c'est-à-dire jusqu'à celui des mouvements civilisateurs qui conditionnaient ces rapprochements et différences et introduisaient dans le régime du travail lui-même et les conditions d'existence soit des"osmoses" soit des compartimentages que l'évolution industrielle et sociale tendait à réduire de plus en plus.

Or, c'était là le problème essentiel, le véritable "drame" qui sous-tendait tous les autres. Dès le début de notre enquête, en effet, comme dans celles que nous avions poursuivies dans l'artisanat et l'agriculture, toujours revenait cette complainte d'une impossibilité, selon les uns, d'adapter rapidement une main-d'oeuvre composite et inégalement évoluée aux lois sociales nouvelles et de la possibilité, selon les autres, de la mettre d'emblée ou rapidement sur le même plan que les travailleurs de la métropole.

Seul, un examen approfondi du milieu local, des mentalités et des moeurs dans tel groupement considéré, des

---

1) Les statistiques déjà mentionnées des Gouvernements du Maroc, de l'Algérie et de la Tunisie faisaient une part plus ou moins large à la répartition de la population suivant le degré d'instruction, mais là encore le Dénombrement effectué en Tunisie en 1936 se limitait aux européens.

réalisations vraiment probantes du "contrat européen" et des lois sociales et économiques elles-mêmes nous paraissait pouvoir fournir toutes les données de ce problème.

Néanmoins, un aperçu très général permettait d'entrevoir une bonne partie de l'effort à entreprendre ou à continuer.

Nous l'avons déjà dit dans l'Introduction à cet ouvrage[1]; malgré les difficultés initiales rencontrées dans les mines en 1936 et 1937 par un syndicalisme en formation, l'application des lois sociales était, affirmait-on, devenue "normale" dès la fin de 1937 en ce sens que les grèves avaient presque complètement cessé ou étaient devenues assez rares et de courte durée en 1938 et 1939, que les conventions collectives de travail s'étaient étendues à la plupart des mines et que les rapports entre employeurs et ouvriers s'étaient améliorés dans maintes exploitations.

Bien que la controverse continuât en 1939 sur certaines lois sociales comme celles qui réglementaient la durée du travail et l'arbitrage obligatoire[2], ces critères gardaient leur valeur et, pour autant qu'une expérience d'une ou deux années permettait de tirer des conclusions, on pouvait dire que dans leur mécanisme général les lois sociales nouvelles avaient finalement réussi à s'implanter et même à assurer des avantages appréciables à l'ensemble de la main-d'oeuvre.

---

1) page 20.

2) A cet égard, le Président de l'Assemblée générale de la Confédération générale du patronat de Tunisie, réunie le 25 mars 1939, déclarait ce qui suit : "les lois promulguées depuis 1936 sont toujours en vigueur sans avoir subi les modifications rendues indispensables par l'expérience locale ni reçu les amendements déjà promulgués dans la Métropole". (Dépêche tunisienne du 28 mars 1939).
Quant aux critiques formulées par la même personnalité ou par d'autres, à l'encontre de l'application éventuelle des 40 heures dans les mines tunisiennes et de l'arbitrage obligatoire, voir les chapitres consacrés respectivement à la durée du travail et aux éléments d'une action coordonnée.

Le [illegible] résider à l'époque dans une insuffisante emprise du mouvement civilisateur et unificateur venu de France sur des masses encore séparées par des divisions intestines ou créées artificiellement. Or, rien n'indiquait, dans le mouvement social minier des dernières années d'avant-guerre, que ces divergences ne pussent, à la longue, être résorbées surtout si la politique générale, celle des exploitants et celle des ouvriers, favorisait l'union entre races et nationalités.

A cette union les lois sociales et l'organisation syndicale régie par elles avaient déjà apporté cette contribution essentielle de placer les travailleurs de toute origine sur un pied d'égalité et de faire prévaloir ce principe dans toute la mesure où une réalité encore hétérogène ne s'y opposait pas de façon décisive. C'est ainsi que les conventions collectives de travail avaient introduit, pour les rapports entre employeurs et travailleurs, des dispositions générales fort voisines de celles appliquées pour la métropole mais en laissant subsister des taux de salaires, des conditions d'hygiène et d'habitat fort différentes. De même, le syndicalisme ouvrier avait pu, un peu partout, constituer ses cadres et obtenir, grâce à ces cadres eux-mêmes, un apaisement et des avantages positifs que les masses, encore largement hétérogènes et inéduquées bien que statutairement souveraines, n'auraient pu, à elles seules, provoquer sans s'en remettre largement à l'élite pendant une période de transition.

Si l'on écarte par conséquent le facteur d'inassiduité qui était d'ordre économique et la pierre angulaire - nous le verrons - de tout perfectionnement professionnel et social dans les mines du Centre ét du Nord, le problème social et général résidait donc, en définitive, dans la création et la consolidation de l'élite et dans l'instruction généralisée et aussi commune que possible des masses.

Sur l'élite ouvrière et syndicale, nous ne disposons que de renseignements de nature indirecte mais qui ne manquent pas cependant de valeur.

L'exposé consacré aux taux des salaires dans chaque mine ou groupe de mines fera apparaître, en effet, des échelles professionnelles dont le traitement ou le salaire était la mesure concrète et rigoureuse. Dans ces échelles les Français tenaient la tête, les Italiens venaient généralement ensuite et les Musulmans se haussaient rarement au-dessus de la catégorie d'ouvrier spécialisé ou de chef de chantier. Il n'y avait là, assurément, qu'un classement utilitaire, bien que déjà fort nuancé et non sans pénétrations possibles d'une catégorie à l'autre.

Mais les facteurs du reclassement futur étaient largement extérieurs à la notion même du travail et aux services alors rendus. Seule, une formation professionnelle bien dirigée et une instruction d'égale valeur sinon équivalente paraissait de nature à introduire dans la sélection de la mine des éléments nouveaux se mesurant à armes égales et pourvus d'une ouverture de l'esprit faisant apparaître l'intellectualité attachante du travail minier. Seul aussi un marché du travail largement ouvert à toutes les vocations par une orientation professionnelle adéquate nous semblait pouvoir diriger vers la mine les éléments qui aimeraient vraiment sa technique et ses disciplines et sans sacrifier, par ailleurs, l'essor souvent conjoint du paysannat[1] et de l'artisanat local. C'est dire, en définitive, que la formation professionnelle et son support indispensable d'instruction générale ne pouvaient s'envisager que dans le cadre d'une économie solidaire. D'autre part, la transition du fellah ou même de l'artisan à la mine ne pouvait se concevoir sans une attraction suffisante du salaire et des avantages sociaux et sans une stabilité suffisante de l'emploi. Ce problème, qui se posait surtout pour les mines métalliques, était fonction d'une organisation minière dont nous avons indiqué certains éléments, et du développement des débouchés.

C'était donc d'une prospérité générale du pays, à laquelle les mines contribuaient déjà pour une large part, en même temps que d'une oeuvre d'enseignement rendue possible

---

1) Cf. supra pages 116 et seq.

par cette prospérité même que dépendait l'atténuation des divisions assez rigides qui existaient à l'époque entre la "valeur travail" des européens et des musulmans.

Il en était de même pour les cadres syndicaux, et cela d'autant plus que l'intégration du syndicalisme dans le fonctionnement de la réglementation du travail et la profession minière avait mis l'accent sur la nécessité d'épauler l'activité syndicale et corporative par la nomination de mandataires du personnel et de délégués mineurs à l'hygiène et à la sécurité.

On prendra une vue suffisante de cette nécessité en montrant que l'instruction professionnelle antérieure à celle acquise au cours même du travail et que l'instruction générale étaient encore l'apanage d'une faible minorité chez les musulmans et d'une minorité plus forte mais encore assez réduite chez certains italiens. Nous citerons, dans le chapitre consacré à la formation générale et professionnelle, des faits et des statistiques qui attestaient cette réalité.

On pouvait affirmer, en 1939, que si les syndicats avaient pu désigner des mandataires du personnel ou des membres de conseils syndicaux capables de remplir leurs nouvelles fonctions, cela n'avait été possible que grâce au dévouement de certains militants européens remplissant à fond leur rôle de tutelle, d'assistance et de solidarité, et la présence, chez les musulmans, de quelques éléments un peu instruits en français ou en arabe et, enfin, à une sorte d'intelligence intuitive et très vive qui n'était pas rare dans les masses arabo-berbères. Voici, à titre d'exemple, quelle était la composition de certains conseils syndicaux en 1937 :

Exploitations visées	Composition des conseils syndicaux
Carrière de phosphates de Metlaoui	Cinq membres algériens et tunisiens dont 1 surveillant, 1 comptable, 1 boutefeu, 1 magasinier et 1 téléphoniste, tous sachant parler sinon écrire le français(1).

(1) Notes prises sur place en janvier 1937.

Carrière de phosphates de Redeyef	Cinq membres dont 1 Président, forgeron, français; 1 secrétaire distributeur au magasin, tunisien ; 1 secrétaire-adjoint, garçon épicier à l'économat, tunisien ; 1 trésorier conducteur de locos, souffi ; 1 trésorier-adjoint, chaouch à la Direction, souffi. Tous, sauf un, parlant le français et pourvus d'une petite instruction en français et en arabe(1).
Carrière de phosphates de moulares	Cinq membres dont 1 président, chauffeur, souffi ; 1 secrétaire, ajusteur à l'atelier, tunisien ; 1 mineur, souffi ; un chaouch, souffi ; un wattmann, tunisien. Tous ayant une petite instruction en français ou en arabe, à l'exception du secrétaire pourvu du certificat d'études primaires et ayant suivi pendant trois ans le cours complémentaire de Ferryville(2).
Mine de fer de Djerissa	Cinq membres dont 1 secrétaire, soudeur autogène, français ; 1 trésorier, forgeron, français ; 1 secrétaire-adjoint, aide-chimiste, français ; 1 trésorier-adjoint, mineur, tunisien ; 1 délégué principal, mineur, tunisien(3).

La composition de ces conseils syndicaux s'est modifiée depuis 1937 ainsi que l'attestent les noms mêmes des militants qui ont signé les nouvelles conventions collectives du travail.

En outre, depuis cette date, la participation des européens aux syndicats semble s'être accrue. De plus, la formation de syndicats d'employés adhérents à la Confédération générale du travail a pu, elle aussi, pallier dans une certaine mesure l'insuffisante instruction technique et professionnelle de la masse.

---

1) Notes prises sur place en janvier 1937.

2) Lettre adressée à nous-mêmes le 20 février 1937 par le Secrétaire du syndicat de Moulares et notes prises sur place.

3) Note fournie par le syndicat le 17 février 1937.

Mais, en raison de l'absence d'écoles primaires ou d'écoles modernes ouvertes aux musulmans dans les grands centres miniers du Sud-Ouest, de la fréquentation scolaire encore limitée des musulmans dans d'autres centres et, enfin, du manque d'instruction professionnelle ou d'apprentissage pour l'ensemble des mines de Tunisie, il était logique de présumer en 1939 que la situation ne s'était pas fondamentalement modifiée et qu'il en serait ainsi tant que la masse ne serait pas elle-même relevée et rendue plus homogène par des moyens adéquats.

Or, ces moyens ne se limitaient pas au développement de l'instruction, ni même à ce "contact" ou "ferment européen"[1], si fertile dans la pratique même du travail et hors du travail en suggestions de toutes sortes. Une action sur les moeurs s'imposait au même degré ainsi que sur les genres et niveaux de vie traditionnels.

2. Différences de moeurs. Parmi les moeurs et coutumes qui, au premier regard, paraissaient séparer les travailleurs européens des travailleurs musulmans figuraient ceux qui dérivaient de la religion telle qu'elle était conçue et pratiquée par les uns et les autres.

On entend bien qu'il est impossible de traiter ce problème à fond. Mais ce qu'on peut dire et de façon très générale c'est que si les églises et les mosquées voisinaient dans les grandes exploitations de phosphates du Sud-Ouest, il n'est pas du tout certain que la foi dans ses plus hautes et généreuses manifestations ait créé vraiment entre travailleurs musulmans et européens une sorte de séparatisme.

Dans le travail même cette distinction n'intervenait pas si ce n'est dans les conséquences indirectes du jeûne de Ramadân qui aurait augmenté, selon certains techniciens, le

---

1) Cette expression très évocatrice a été employée et illustrée dans un article de M. Mazoyer, contrôleur civil suppléant au Maroc, intitulé : De quelques répercussions de l'économie européenne sur l'économie indigène au Maroc (Premier Congrès de la Fédération des sociétés savantes de l'Afrique du Nord, pages 349-353). De même, à la Conférence internationale du travail, les délégués de l'Egypte (25ème session, juin 1939) et de l'Iran (24ème session, juin 1938) ont souligné la valeur des collaborations techniques entre nationaux et étrangers.

nombre des accidents de roulage[1] et auraient même opposé, dans une mine du Nord, les syndicats ouvriers et le patronat pour la fixation d'une tâche plus lourde[2]. Quant au repos hebdomadaire donné généralement le dimanche ou, dans certaines mines du Centre et du Nord, le jour du marché voisin, il semble que pour des raisons de rendement continu on ait préféré le dimanche chrétien ou un autre jour au vendredi, jour de prière pour les musulmans, mais qui ne comporterait pas nécessairement la cessation du travail[3].

C'est plutôt hors du travail que la religion ou la civilisation qui en découle intervenaient de façon différente et à un tout autre degré. Dans les exploitations du Sud-Ouest, en effet, l'église et la mosquée constituaient un lieu de ralliement de saints employés et ouvriers et les Compagnies elles-mêmes avaient subvenu à leur édification. Elles créaient, pour une part, l'aspect particulier de villages miniers séparés ou distincts et une ambiance propre. Cette ambiance se continuait par la pratique du culte encouragée et subventionnée par les compagnies dans la personne de ses ministres (prêtres et moueddebs) et sous forme d'écoles confessionnelles (Compagnie de Gafsa). Il en résultait une

---

1) Déclaration faite à nous-mêmes par un technicien du centre minier de Metlaoui en janvier 1937. Du reste, les enquêtes effectuées à la demande du Bureau international du travail sur les conditions de travail industriel pendant le jeûne du Ramadân en Égypte, en Irak et en Algérie (voir Informations sociales des 25 avril 1938, 5 et 24 avril 1939) signalaient une augmentation variable du nombre des accidents dans diverses industries.

2) "Une grève a éclaté ce matin aux mines de plomb du Djebel Ressas. Au cours de ces dernières journées, la direction avait observé une diminution de rendement des ouvriers et imposé à ces derniers un rendement minimum de 17 wagons par jour. Les ouvriers ont alors déclaré qu'en raison du jeûne du Ramadân il leur était impossible de passer plus de 12 wagons par jour." (Le Temps, 14 novembre 1938).

3) "Les musulmans, avant la guerre, ne chômaient pas régulièrement le vendredi : ils se contentaient d'aller à midi à la mosquée puis ils reprenaient le travail ou faisaient une promenade. C'est seulement après la guerre qu'ils ont été exhortés, non sans menace parfois, à fermer le vendredi, bien que leur religion ne les y oblige pas". (Les conditions de travail dans les industries anciennes et modernes des États du Levant sous mandat français, article paru dans la Revue internationale du travail d'avril 1939).

(suite de la note page suivante).

organisation particulière de l'habitat et le maintien d'une morale traditionnelle qui rassemblait les européens (Français et Italiens) sur un point, et les musulmans sur d'autres. Enfin, il en résultait encore ceci - mais qui ne découlait pas de la religion elle-même - que les enfants européens bénéficiaient d'un enseignement primaire complet, c'est-à-dire avec aboutissement au certificat d'études, tandis que les enfants musulmans n'étaient admis que dans des Kouttabs enseignant le Coran et des notions rudimentaires d'arabe et de calcul.

Les conséquences de cet enseignement et de cette morale étaient trop importantes pour les ouvriers et leurs enfants pour que l'on puisse, malgré la délicatesse du sujet, les passer sous silence. Si, en effet, les syndicats confédérés, les syndicats professionnels ou indépendants avaient pu grouper des travailleurs de toute religion, les oeuvres sociales et éducatives, si importantes pour les milieux illettrés ou prévenus parfois les uns contre les autres, ne pouvaient s'exercer à fond que dans la confiance mutuelle et la convergence des points de vue. Or, ces oeuvres sociales paraissaient encore trop distinctes - nous le verrons -dans certaines exploitations du Sud-Ouest pour que l'homogénéité nécessaire à l'application de la réglementation du travail elle-même et surtout à l'organisation syndicale et corporative s'exerçât à plein et rejoignît les conditions plus homogènes prévalant en France et dérivant en définitive de sa civilisation propre. On pouvait donc souhaiter dans ce domaine un rapprochement des disciplines les plus hautes, c'est-à-dire celles qui, dans la pensée religieuse et laïque, contribuaient au rapprochement des travailleurs et à leur commun relèvement moral et matériel[1].

./.

(suite de la note 2) de la page précédente)
"... en Algérie ou, sur une population de six millions d'âmes, plus de cinq millions sont des musulmans pour qui le repos hebdomadaire ne constitue pas une obligation rituelle et qui, en tout cas, sont naturellement enclins à prendre ce repos le jour spécialement consacré à la prière, c'est-à-dire le vendredi" (réglementation du travail et prévoyance sociale en Algérie, 1934, page 28).

1) Vis-à-vis d'un catholicisme social - qui semblait avoir, dans certaines mines tunisiennes, de fervents adeptes - Albert Thomas recommandait aux syndicats chrétiens "d'affirmer hautement et pleinement l'idéal qui attire vers eux les foules nombreuses et croyantes. Nous avons besoin, disait-il, que les croyances s'affirment et agissent ; ce n'est pas en tentant de réduire et de restreindre
(suite de la note page suivante)

mais en dehors même du catholicisme et de l'Islam dont un spécialiste signalait, après beaucoup d'autres, "la grande force morale et sociale encore utilisable"[1], d'autres facteurs de différenciation s'exerçaient dans les mines. L'on touche ici, en effet, non plus tant à la religion pure ou évoluée qu'à des coutumes souvent nées en dehors d'elle ou contraires à ses principes. C'est ainsi que, dans les mines du Centre-Ouest, de fréquents "mariages du pélerin" rendaient, nous affirmait-on, l'identification même des familles musulmanes assez difficile. En outre, l'interdiction coranique de l'usure sans s'exercer au même degré que chez les artisans et les fellahs n'empêchait pas, en 1937, divers épiciers des centres de la Compagnie de Gafsa de prélever sur leurs clients musulmans des crédits usuraires, de faible amplitude il est vrai, mais qui rendaient le pouvoir d'achat plus précaire et entretenaient certaines habitudes d'imprévoyance et d'endettement

./.

(suite de la note 1) de la page précédente)
prudemment, presque honteusement nos actions particulières, ce n'est pas en voilant les principes qui nous animent dans l'intimité de nos âmes, bien au contraire, c'est en nous efforçant d'élever plus haut nos idéals respectifs, en les dévoilant dans leur pureté et dans leur intégrité que nous créerons la possibilité de concentrer nos regards vers des pensées et des actions qui nous soient communes à tous". (Albert Le Roy, attaché au Bureau international du Travail, Catholicisme social et Organisation internationale du Travail. Edition Spes, Paris, 1937, 7 frs. 77 pp.).

1) Note de M. Robert Montagne sur Fièvres d'Orient par R. Pinon (La France méditerranéenne et africaine, Fasc. 3, 1938).
De même, à la dix-huitième session de la Conférence internationale du Travail, le 15 juin 1934, S.E. Mirza Abolhassan Khan Foroughi, délégué gouvernemental de l'Iran a souligné l'intérêt d'une étude de l'Islam qui, selon lui, "n'est pas seulement une religion mais représente effectivement toute une civilisation riche en éléments comme en nuances, où l'on trouve même d'importants principes intéressant l'organisation du travail". (L'Organisation internationale du Travail et les pays nord-africains et du Proche-Orient, Genève, Bureau international du Travail, 1935, page 54).

indéfini[1]. Enfin, chez les musulmans eux-mêmes les conflits de tri séculaires ou des particularismes d'origine politique ou territoria n'avaient pas empêché une cohabitation ou un voisinage paisible, en temps normal, dans la même exploitation mais il avait suffi parfois d'une rivalité d'intérêts ou d'influences extérieures pour que les conflits prissent un tour menaçant[2].

C'est pour toutes ces raisons sans doute que jusqu'au dévelo pement du syndicalisme et des lois sociales, au cours des années 19 à 1939, les travailleurs musulmans s'en remettaient volontiers au directeur d'exploitation pour le règlement de leurs différends indi viduels et aussi au chef européen pour faire prévaloir dans le trav l'équité et la suppression du favoritisme racial, tribal, familial individuel. Ainsi, le bakchich (tentative de corruption par la remi de dons clandestins en nature ou en espèces) auquel certains chefs subalternes européens n'auraient pas eux-mêmes toujours échappé avait-il été traqué et non sans succès par des ingénieurs remplissa à fond leur haute et difficile mission de chefs d'exploitation et de conducteurs d'hommes.

En conséquence, il nous apparaissait que tant que les parti cularismes de race, de nationalité et de tribu subsisteraient dans l mines, et cela non seulement dans leurs affleurements mais dans leur réalité profonde, une autorité juste et quasi paternelle des ingéni garderait sa valeur et sa nécessité[3]. Mais il ne faisait aucun do

./.

---

1) Voir à ce sujet le chapitre consacré à la protection du salaire.

2) C'est ainsi qu'au Kef Dilla des rivalités dont nous eûmes des échos sur place en janvier et février 1937 mais qui auraient disparu pe la suite opposaient les Tripolitains et les Tunisiens. De même, u bagarre se serait produite le 20 juillet 1937 à la mine de plomb du Garn Alfaya, entre deux tribus (Ouled Mguelha et Charni) sépa rées par une rivalité ancestrale et groupées l'une dans un syndic professionnel et l'autre dans un syndicat affilié à la C.G.T. Toutefois, il ne faudrait pas généraliser ces survivances de sof ou de particularisme de race ou de nationalité. En effet, depuis fusionnement de la C.G.T. et de la C.G.T.T. (Confédération génér du travail tunisienne) dans les premiers mois de 1937 la presse n guère signalé, jusqu'en 1939, de divergences entre musulmans de diverses origines.

3) A la page 54 de l'ouvrage sur l'économie algérienne, mentionné à page 24 note (1), M. Laville a signalé que l'ingénieur d'exploit tion en Algérie "se trouve parfois obligé d'arbitrer des querelle d'indigènes".
En Tunisie, une sentence arbitrale rendue le 2 juillet 1937 par MM. Cohen-Hadria et Couder au sujet des revendications présentées par le syndicat des employés des mines de la Compagnie de Gafsa, adhérent à la C.G.T., a donné acte à la Compagnie des déclarati
(suite de la note page suivante)

par ailleurs, qu'une organisation syndicale et corporative ouverte à tous ainsi que le développement de l'enseignement et des oeuvres sociales résoudrait peu à peu, comme elle l'avait fait déjà dans une mesure appréciable, ces problèmes sur leur véritable plan qui était celui de l'intégration progressive d'hommes libres et égaux en droit et en fait et guidés par les hautes disciplines du travail et de la vie en commun.

3. Différences de standards et de genres de vie

Plus encore que les particularismes de religion et de moeurs les différences de standards et de genres de vie avaient un effet direct et profond sur l'application de la réglementation du travail et l'ensemble de la vie sociale[1].

Et c'est ici que le problème du va-et-vient entre l'agriculture et la mine prenait toute sa valeur. A la vérité, ce "flottement" relatif[2] et la "compensation" exercée par le moyen du recrutement

./.

(Suite de la note 3 de la page précédente)
faites par son inspecteur général, d'après lesquelles elle n'intervient en aucune façon si ce n'est à la demande même des intéressés et dans un but de pacification dans les différends survenant entre les employés pour affaire indépendante du travail.

1) Dans les "considérations générales sur la législation ouvrière en Algérie" l'ouvrage intitulé Réglementation du travail et prévoyance sociale en Algérie, 1934, commençait par citer l'adage Quid leges sine moribus et donnait à la notion de "moeurs" une interprétation exhaustive en ce sens qu'il rattachait les traditions religieuses et sociales au climat et à divers facteurs économiques et politiques. La distinction que nous faisons nous-mêmes entre les moeurs et les standards et genres de vie vaut surtout pour la clarté et l'intelligence de l'exposé et pour les fins pratiques indiquées à la page 153.

2) Une personnalité bien au courant des problèmes du travail minier en Tunisie nous affirmait que l'assiduité des autochtones était devenue presque totale dans les mines tunisiennes qu'elles qu'elles fussent et que l'application du décret relatif aux congés payés avait joué à cet égard un rôle puissant quoique indirect. Le chapitre du présent ouvrage consacré à l'inassiduité dans les mines fait état de renseignements précis mais remontant à 1937 et au début de 1938. Nous estimions en conséquence qu'il serait de la plus haute importance de mesurer exactement le degré d'assiduité dans les diverses mines et d'établir notamment si l'attraction de la mine sur les fellahs constituait un facteur désormais pérenne de fixation de la main-d'oeuvre autochtone, ou si elle était le résultat momentané de conditions moins favorables dans l'agriculture avoisinante.

et de l'engagement entre les besoins des mines et de l'agriculture avoisinante ne constituaient que des phénomènes et règlements empiriques. La cause même de cette transition de la tribu à la mine ou du retour temporaire ou définitif à la vie agricole était beaucoup plus profonde. Elle résultait, en effet, pour les tribus voisines des centres miniers du Sud-Ouest de récoltes périodiques aléatoires et semble-t-il d'un mince volume et d'un élevage qui en zone steppique était tour à tour pléthorique ou minable[1]. En visitant certains douars des Ouled Bou Yahia et des Ouled Naceur nous constatâmes chez les premiers une habitude assez poussée de culture de céréales en petites zones et chez les seconds une propension beaucoup plus marquée pour l'élevage et des cultures purement complémentaires dans un fond d'oued ou un simple vallonnement irrigué par une source ou des pluies très intermittentes. Aussi leurs ressources agricoles tout en étant dans les deux cas capricieuses et précaires incitaient-elles les Bou Yahia plus encore que les Ouled Naceur au travail stable à la mine. Et de même leur mentalité. Si l'on en croit, en effet, un chef de travaux de Moulares connaissant bien les gens de ces deux tribus, le Bou Yahia était souvent plus volontaire et voué au travail sédentaire que l'Ouled Naceur amoureux de vie pastorale et observateur attentif et émerveillé des moindres accidents du bled et de la vie au grand air avec ses larges horizons. En outre, l'Ouled Naceur, comme bien des gens du désert et de la steppe, avait, nous disait-on, un profond

./.

1) Parlant de la steppe algérienne, le pays du mouton, E.F. Gautier avait constaté qu'elle se trouvait hermétiquement fermée aux influences de la colonisation européenne représentée par des colons en chair et en os, et il souhaitait l'intervention directe et personnelle de l'homme occidental, enraciné au sol, mêlé à la population autochtone. Aussi proposait-il de franchir les limites du pays arabe notamment pour valoriser la steppe et sortir de sa stagnation l'élevage ovin. (Un siècle de colonisation, pages 307-3

Bien que des mesures eussent été prises en Tunisie pour pallier les effets de récoltes incertaines et d'un élevage "en accordéon" - méthode adoptée par les autochtones pour se prémunir contre des chutes brusques de l'effectif ovin en période de sécheresse - il y avait assurément des points de contact et des éléments d'équilibre à créer entre la "colonisation minière" et une valorisation de l'agriculture régionale.

sentiment de la présence de Dieu et de la tradition "arabe"[1]. En bref, et pour ne nommer ici que deux tribus dont l'une (douars et zimras) entourait le centre de Metlaoui et se prolongeait jusqu'à Redeyef et l'autre fournissait à Moulares des contingents importants, il y avait tendance à la sédentarisation chez la première - ainsi que le manifestaient du reste de nombreuses petites maisons en pierre - et persistance chez l'autre de la vie bédouine sous la tente avec la mentalité propre à ce genre de vie.

Autour de la mine de Djerissa et au long d'une large et longue vallée s'étendaient des cheikhats qui envoyaient à la mine soit des travailleurs sédentarisés et assidus comme les Djebarat et une partie des Zoghlami, soit des éléments couvrant des distances beaucoup plus longues et moins assidus. A Kalaa Djerda prédominaient les Ouled Cheikh établis sur l'ancien habous acquis par la mine et d'autres tribus comme celles des Fraichiches. Au Garn Alfaya, enfin, la mine ne retenait qu'une partie très mobile des autochtones, malgré son caractère de mine d'assistance mais à faible gîte. Cela aurait été dû à ce que, dans cette région, l'activité agricole était plus rémunératrice, semble-t-il, - tous éléments fonciers et familiaux étant pris en considération - que dans certains centres voisins.

Ces exemples qui seront développés dans les chapitres consacrés, d'une part, à l'adaptation des salaires aux capacités professionnelles et aux niveaux de vie, et, d'autre part, à l'habitation suffisent à montrer que le problème de la transition du fellah à la mine était non seulement un problème de ressources mais aussi un problème d'affinités professionnelles[2]. En outre, ./.

---

1) Voici quelques mots significatifs traduits littéralement du dialecte : "Regarde ! Quelle fantaisie !" "Tourne-toi arabe !".

2) E.F. Gautier dans son ouvrage sur L'Afrique blanche (page 317) a noté que le marocain du Sous où existaient, à l'époque, de nombreux petits gisements était un des rares autochtones qui ait eu vraiment une vocation minière. Il nous est apparu toutefois, lors de notre enquête, que pour les travaux du jour et même pour les travaux au fond qui comportaient, en Afrique du Nord, des dépilages ou chargements en carrière moins compliqués que dans les houillères de la Métropole, certains sédentaires nord-africains ainsi que les Tripolitains de la Djeffara et de la côte faisaient preuve, eux aussi, de dispositions ataviques acquises dans leurs travaux de petite hydraulique indigène et de terrassement.

il se diversifiait selon les régions et [illegible] dans une certaine mesure par groupe de mines ou par mines sises dans la même région. Enfin, et c'est par là que nous terminerons, il se reflétait constamment aux conditions encore largement patriarcales de l'agriculture traditionnelle et de la mentalité que cette agriculture, jointe à la religion et aux coutumes ancestrales, avait créé ou fait subsister même chez les travailleurs industriels[1].

C'est ainsi que dans certaines mines le calme et la confiance avaient pu régner dans le passé grâce à de bons rapports où le directeur d'exploitation assumait une sorte d'autorité paternelle faite de sollicitude et d'équité attentive et remplissait ainsi le rôle que les bédouins notamment cherchaient auprès du contrôleur civil ou de leurs administrateurs de même nationalité ou de même race. Et par une sorte de transposition dans un nouveau régime les chefs syndicaux et toutes personnes s'intéressant à leur sort ont bénéficié à leur tour de cette sorte de délégation morale. Nous avons été nous-même témoin et à maintes reprises de cet état d'esprit faisant largement confiance à l'effort de bonne foi mais non sans une défiance vite éveillée et sans une subtilité naturelle démêlant assez vite et même assez sûrement les mobiles des interlocuteurs. C'est dire en d'autres termes que la notion du juste et de l'injuste si forte dans les vieilles religions d'Orient, de même que la nécessité d'une autorité paternelle tenant une à une toutes les promesses faites et absolument incorruptible continuaient d'être les facteurs persistants et décisifs de toute action respectée et durable. Aussi trouvera-t-on un écho de ces notes cursives à propos de certaines revendications et affirmations émises par divers travailleurs autochtones.

On peut donc en conclure que tous les problèmes de travail et d'existence et surtout ceux qui touchaient à la main-d'oeuvre d'origine strictement autochtone baignaient dans cette atmosphère orientale et patriarcale. Ainsi la transition du fellah à la mine ne pouvait être isolée pas plus des conditions économiques et

./.

---

1) On trouvait un écho de ces faits non seulement en Afrique du Nord mais aussi en Egypte où la main-d'oeuvre minière comprenait également des fellahs utilisés souvent à de longues distances par les mines sises en région désertique mais qui étaient encore loin, semble-t-il, d'être fixés véritablement à la mine et pleinement adaptés au rythme et aux conditions de la vie industrielle moderne.

sociales du milieu régional et local que des facteurs psychologiques de la tutelle et du commanderant[1].

Ceci expliquait également, selon nous, la nécessité d'articuler l'action minière proprement dite à la fois à la vie régionale et au rôle des administrateurs français et tunisiens.

Sur le premier point, nous pouvions écrire que seule la connaissance approfondie des niveaux de vie à la mine et dans l'agriculture avoisinante permettait de mesurer du point de vue social les échanges souhaitables entre les deux activités et même d'établir du point de vue économique une transition durable du fellah à la mine. Au mode de règlement empirique qui résultait du mécanisme même de l'emploi il fallait donc ajouter d'autres critères si l'on voulait que la main-d'oeuvre se stabilisât pleinement dans l'une ou l'autre activité et y trouvât des avantages équivalents et pour les mines elles-mêmes légèrement supérieurs.

Or, une telle politique sociale semblait réalisable dans les grandes exploitations de phosphates du Sud-Ouest sises dans une région déshéritée et où la main-d'oeuvre déjà assidue trouvait des conditions incontestablement supérieures à celles du milieu d'origine parfois très éloigné.

./.

1) La courtoisie et l'hospitalité du plus humble bédouin, son profond sentiment de la justice et le désir qu'il avait toujours de s'en remettre à un chef respecté ou à un camarade plus évolué, se sont maintes fois manifestés devant nous en formules touchantes et imagées. En voici quelques unes traduites littéralement du dialecte "Que Dieu t'aide". "J'ai confiance en toi comme en mon père". "Mon père n'a qu'un chemin". "Tu est le bienvenu puisque tu viens de la France, notre mère". "Un tel n'est pas juste". "Un tel est gentil". "Un tel est sensible (intelligent)". On ne saurait trop insister sur ces facteurs psychologiques. Rien ne valait autant pour inspirer la confiance que le contact d'homme à homme, cette sorte d'intuition, innée chez les arabo-berbères qui sentait de façon un peu confuse mais non sans finesse, les mobiles, la bonne foi ou la ruse. Un spécialiste, bien connu en Tunisie, le R.P. Demeerseman le disait d'ailleurs en termes exprès : "la science du musulman est encore dans l'enfance... ceux qui se comprennent français ou tunisiens, sont encore en tout petit nombre... mais ce que pourront nous dire les uns et les autres ne remplacera jamais les entretiens que suppose et développe le contact direct." (L'aspect [illegible] du problème franco-tunisien, par R. Demeerseman, [illegible] de l'Institut des belles lettres arabes. Les Cahiers nord-africains. Tunisie. Algérie. Maroc. Etats du Levant sous mandat français. Revue trimestrielle. avril 1939).

Il n'en était pas de même lors de la plus grande dans les mines du Centre-Ouest et du Nord soit à cause de la situation économique plus précaire soit parce que le travailleur agricole n'y venait chercher souvent qu'une rémunération temporaire ou d'appoint.

Le problème ne semblait donc pouvoir y être résolu que si ces entreprises étaient en mesure de travailler pendant une assez longue période et offrir à leur main-d'oeuvre des conditions au moins égales et même supérieures - étant donné la vocation des fellahs pour le travail ancestral à la terre et aussi pour les gains multiples - à celles que pouvaient offrir les colons ou propriétaires tunisiens du voisinage. Ainsi les mines de ces régions étaient susceptibles de constituer, selon la consistance du gîte et les débouchés offerts aux produits minéraux, aussi bien de simples "volants" pour l'emploi temporaire de la main-d'oeuvre que pour sa fixation relativement pérenne. Mais dans tous les cas une politique de l'emploi digne de ce nom ne pouvait pas plus s'isoler des conditions économiques de la mine considérée que de la nécessité de rapprocher les standards de vie entre les mines et les exploitations agricoles voisines surtout lorsqu'il s'agissait dans le premier cas de "colonisation minière" et dans le second de "colonisation agricole à forme industrialisée".

Ainsi le problème restait lié - surtout dans la steppe mais aussi dans les régions de céréaliculture du Nord et les régions à culture et élevage mêlés du Centre Ouest - au relèvement parallèle et même solidaire de l'agriculture et des mines comme à une action sociale de moins en moins émiettée et diversifiée et suivant ainsi peu à peu la démarche même de la loi.

Quant à l'articulation de l'activité minière à celle des administrateurs régionaux ou au rôle que jouaient dans la même région les fonctionnaires chargés de l'enseignement et de l'assistance médicale, on constatait déjà que les contrôleurs civils, caïds et khalifas avaient souvent contribué à prévenir et à régler les conflits[1] et qu

./.

1) L'action des contrôleurs civils avait été particulièrement importante soit au sein des commissions de conciliation qu'ils avaient souvent présidées, soit lorsqu'ils étaient intervenus directement ou en liaison avec les administrateurs tunisiens auprès des populations elles-mêmes. On trouvait d'intéressantes notes à cet égard dans la partie du Rapport sur l'activité des services du Protectorat en 1937-1938, consacrée à l'Inspection générale des contrôles civ

les instituteurs et médecins de l'assistance publique exerçaient déjà leur activité dans les mines quoique de façon souvent limitée, sporadique ou intermittente. Un grand pas nous semblait devoir être franchi du jour où l'action de l'Etat - limitée à l'époque par les crédits disponibles - pourrait s'articuler pleinement avec celle des mines ou même la remplacer si l'Etat était en mesure d'offrir des avantages supérieurs.

Tels étaient donc dans leurs lignes générales les éléments de l'action sociale qui faisait l'objet de notre étude et ceux de l'action élargie et conjuguée dont il a été question pour la Tunisie et d'autres pays miniers d'Islam.

Il reste à envisager maintenant des problèmes spécifiques déjà situés dans leur atmosphère mais qui, en raison de leur technicité complexe et spéciale, demandaient plus encore que les problèmes généraux un exposé serré et convaincant. On s'accordait, en effet, volontiers en Tunisie sur la nécessité d'un relèvement social des travailleurs des mines mais on invoquait également des difficultés pratiques notamment dans des domaines encore non abordés ou entièrement parcourus du côté musulman comme ceux des salaires vitaux, des allocations familiales et des retraites et secours. Bien que nos notes fussent à cet égard un peu anciennes ou qu'elles eussent été prises faute de temps sans tous les recoupements nécessaires on y verra à tout le moins un premier effort d'analyse et de classification qui nous semblait de nature à faciliter des recherches moins ingrates et faites avec des collaborations plus autorisées ou étendues.

Les problèmes spécifiques qui se posaient dans les mines pouvaient se subdiviser en trois groupes : ceux qui concernaient les conditions du travail envisagé à la fois en tant qu'activité productrice et comme élément de protection sociale ; ceux qui touchaient aux conditions matérielles d'existence (assistance médicale, alimentation, habitation) ; ceux enfin qui visaient le relèvement moral et par voie de conséquence le relèvement professionnel de la main-d'oeuvre comme les problèmes d'enseignement et les oeuvres sociales éducatives.

TROISIEME PARTIE

PROBLEMES SPECIFIQUES

SECTION I. LE PROBLEME TECHNIQUE DE BASE : L'IDENTIFICATION DES TRAVAILLEURS ET DE LEUR FAMILLE

Ce problème se reliait étroitement au statut de la famille musulmane en ce sens que la composition de la famille et les rapports entre ses membres n'étaient pas absolument les mêmes que lorsqu'il s'agissait d'une famille française ou italienne. Il se reliait également à des moeurs autochtones du fait que si la polygamie, autorisée sous certaines conditions par la religion musulmane, se rencontrait lors de nos visites dans quelques familles d'ouvriers, l'identification se heurtait à l'obstacle beaucoup plus important d'unions irrégulières assez fréquentes, nous disait-on, dans les mines du Centre Ouest.

Toutefois, s'il y avait lieu de tenir compte, pour l'établissement des budgets familiaux, base du salaire vital, pour l'octroi des allocations familiales, pour le versement des rentes ou indemnités en cas d'accident du travail et, enfin, pour la détermination de l'âge d'admission des enfants au travail industriel, du statut même de la famille musulmane ou de sa composition précise et réelle, la solution essentielle et pratique du problème nous paraissait résider dans l'application généralisée d'une formule permettant à l'administration et aux mines d'identifier à coup sûr les travailleurs et les membres de leur famille qui se trouvaient à leur charge.

Il s'agissait donc, en bref, d'un problème avant tout technique et partant d'un problème soluble. En effet, l'Etat tunisien lui-même en avait déjà prévu la solution partielle ou généralisée en créant par décret beylical du 20 février 1930[1]

./.

1) Décret du 20 février 1930 réglementant l'immigration des travailleurs en Tunisie (Journal officiel tunisien du 26 mars 1930).

une carte d'identité des travailleurs immigrants et en instituant en outre par décret beylical du 14 janvier 1937[1] une carte d'identité valable pour l'ensemble des populations de Tunisie. Par ailleurs, ainsi qu'on le verra en divers chapitres, les mines avaient suppléé à l'absence de pièces d'état civil ou d'identité chez certaines catégories de travailleurs musulmans en créant elles-mêmes pour les besoins de leur embauchage ou pour assurer le versement régulier des salaires et des allocations familiales soit des fiches d'identité, soit des fiches individuelles, bulletins de paie, cartelles de pointage ou cartes de travail nécessaires au paiement des salaires, soit enfin une procédure d'identification directe comme la présentation des enfants lors du paiement des allocations familiales.

La variété même de ces mesures ainsi que la difficulté de trouver une formule vraiment satisfaisante et d'application générale étaient invoquées par certains directeurs d'exploitation comme un obstacle réel à l'application régulière de la réglementation du travail existante ou à l'extension bénévole aux travailleurs musulmans de certains avantages (allocations familiales, retraites et secours) dont bénéficiaient déjà les travailleurs européens.

Or, si l'on s'en réfère aux mesures déjà prises en la matière par des pays d'Islam comme le Maroc et l'Irak, il semblait parfaitement possible de pallier ces inconvénients tant dans l'intérêt de l'Etat que dans celui des employeurs et des travailleurs.

Au Maroc, en effet, un dahir du 9 mars 1938[2] modifiant le dahir du 14 février 1936 relatif à la délivrance d'un carnet d'identité aux ouvriers et employés marocains avait prévu que tout employeur était tenu de faire munir les ouvriers et employés d'un tel carnet dans les quinze jours qui suivaient l'embauchage. A titre provisoire, l'ouvrier pourrait être doté de la carte d'identité délivrée à l'époque par les autorités locales de contrôle. L'employeur était tenu de faire les frais du carnet et de la carte et éventuellement de la photographie du salarié et il ne pouvait se rembourser de ces frais qu'au moyen de retenues successives sur les salaires et appointements. Il était spécifié, en outre, que le montant et la nature de ces retenue devraient être mentionnés sur la carte de travail prévue par les articles 4 et 5 du dahir du 18 juin 1938[3] relatif au paiement des

---

1) Journal officiel tunisien du 22 janvier 1937. ./.

2) Bulletin officiel du Maroc n° 1332 du 6 mai 1938.

3) Bulletin officiel du Maroc du 19 juin 1936.

salaires, aux économats, au marchandage et aux contrats de sous-entreprise. Enfin, l'exécution du dahir était confiée aux agents chargés de l'inspection du travail et aux officiers de police judiciaire.

En ce qui concerne l'Irak nous ignorions les mesures pratiques qui avaient pu être prises pour doter les ouvriers du livret d'identité prévu par l'article 35 de la loi n° 72 de 1936 sur le travail(1), mais le délégué du Gouvernement irakien à la vingt-cinquième session de la Conférence internationale du Travail a fait connaître, le 15 juin 1939, que l'identification des ouvriers, mesure préliminaire à l'application de la loi, était en voie d'achèvement(2).

Ces exemples suffisent à montrer que la délivrance d'une carte d'identité ou d'une carte de travail était considérée, à juste titre, comme la préface de toute application régulière et effective de la réglementation du travail existante[3] et, ajouterons-nous, de toute disposition contractuelle ou bénévole tendant à relever le niveau de vie de travailleurs exactement recensés et connus[4].

Il nous paraissait donc de la plus haute importance qu'en se référant notamment aux dispositions précises et détaillées intervenues au Maroc, la Tunisie instituât, elle aussi, un mode d'identification généralisée qui faciliterait à la fois l'oeuvre des inspecteurs et contrôleurs du travail et celle des entreprises minières.

Les moyens pratiques permettant de réaliser une telle suggestion n'étaient pas de notre compétence. Toutefois, nous considérions comme un symptôme favorable et encourageant le fait qu'à

. . .

1) Le texte de cette loi a paru en anglais et en français dans la Série législative du Bureau international du Travail (1936. Irak 1).

2) Compte rendu provisoire de la Conférence, n° 19 du 15 juin 1939.

3) Le Haut-Commissaire de la République française au Maroc concluait, au cours des séances du Conseil de gouvernement en juin 1937, à l'utilisation d'une telle carte qui devait permettre l'application stricte des lois sociales aux travailleurs musulmans (Questions nord-africaines, 15 janvier 1938).

4) En traitant du "facteur humain dans l'économie marocaine" M. René Hoffherr avait déjà aperçu l'importance fondamentale du problème lorsqu'il écrivait : "Rien ne serait plus urgent que d'amorcer un état-civil des indigènes et leur début d'identification". (Cf. L'économie marocaine. Edition de 1932, page 43).

diverses reprises, et notamment à une réunion commune tenue à la Direction des affaires économiques par la Confédération générale du patronat de Tunisie et l'Union départementale des syndicats confédérés, la nécessité d'une carte de travail pour l'ensemble des travailleurs musulmans avait été reconnue[1]. De même, il était intéressant de noter que l'extension de l'état-civil aux Tunisiens et la généralisation de la carte d'identité prévue par le décret beylical du 14 janvier 1937 semblaient l'une et l'autre en bonne voie[2]. Toutefois, en attendant que ces réformes aient pénétré jusque dans les mines du bled et que la carte d'identité ait été étendue aux ouvriers musulmans non tunisiens, nous estimions que, à défaut d'état-civil, on pourrait s'appuyer sur des certificats de notoriété délivrés dans des conditions gratuites ou très peu onéreuses[3] ou encore, ce qui apparaissait

./.

1) Déclarations de M. Bouzanquet, Secrétaire Général de l'Union départementale (Le Petit Matin, 18 février 1938). Article publié dans Tunis socialiste du 3 mars 1938 sur la réunion indiquée plus haut.

2) "Le service de l'état-civil tunisien a fonctionné dans des conditions satisfaisantes au cours de l'année 1937. Les fonctionnaires chargés de ce service ont surveillé de façon particulière la régularité des déclarations de l'état-civil, les populations s'adaptant de plus en plus à cette obligation" (Rapport sur l'activité des services du Protectorat en 1937-1938, p. 145). "Le Bureau de la Sûreté publique, chargé de l'établissement des cartes d'identité, délivre actuellement une moyenne de soixante-dix pièces par jour. Cette affluence de demandes est due probablement à la situation politique et chacun, Français, Tunisien ou étranger, tient à avoir une pièce officielle définissant son état-civil" (Dépêche tunisienne du 11 mars 1939).
La délivrance des cartes d'identité s'est encore accélérée par la suite (Dépêche tunisienne du 26 juillet 1939).

3) Lors de nos visites dans le Sud-Ouest tunisien, en janvier 1937, certains ouvriers musulmans en étaient réduits, paraît-il, à se procurer auprès des notaires tunisiens des certificats délivrés en présence de deux témoins et pour des prix exhorbitants. Nous ignorions s'il s'agissait, en l'occurrence, de droits réguliers ou de bakchich. En tout cas, il semblait bien que désormais les frais afférents à l'expédition des actes de l'état-civil seraient minimes, tant pour les tunisiens que pour les Français. En effet, à partir du 1er août 1939, ces frais ont été fixés uniformément, pour les uns et les autres, à 2 frs 50 pour l'expédition d'un acte de naissance, d'un acte de décès et d'un acte de publication de mariage, à 5 frs pour l'expédition d'un acte de mariage et à 2 frs pour la délivrance d'un duplicata de livret de famille (Dépêche tunisienne du 29 juillet 1939).

préférable, instituer pour l'ensemble des travailleurs musulmans une carte de travail d'un type nouveau contenant toutes les spécifications nécessaires tant en ce qui concerne l'identité que le contrôle de la réglementation du travail.

SECTION II

CONDITIONS DE RECRUTEMENT, D'ENGAGEMENT ET D'EMPLOI

Ces conditions pouvaient, lors de notre enquête, s'analyser sous trois rubriques : l'offre et la demande de personnel ; - les méthodes de recrutement et d'engagement de ce personnel ; - les conditions d'engagement et d'emploi qui lui étaient offertes.

L'exposé qui suit, rédigé en 1939, traitait de ces conditions, telles qu'elles étaient connues à la veille de la guerre contre l'Allemagne, déclenchée au début de septembre de la même année. Il était possible, en conséquence, que certains chapitres dussent être réexaminés, notamment en ce qui concerne la composition de la main-d'oeuvre minière, dont une partie avait pu être mobilisée ou réquisitionnée sur place. De même, les problèmes du recrutement et de l'engagement du personnel avaient pu ou pouvaient être affectés par la réquisition des personnes et des biens prévue par le décret beylical du 29 septembre 1938[1] sur l'organisation générale de la Tunisie en temps de guerre, dans le cas où tout ou partie de l'industrie minière aurait été ou serait assujettie aux dispositions du décret. Néanmoins, il semblait que les constatations et suggestions contenues dans la présente section gardassent leur valeur du fait qu'elles soulevaient des problèmes d'un intérêt permanent ou dont la solution, déjà commencée pendant la période de paix, pourrait être reprise en des temps plus normaux. Enfin, il y avait lieu d'observer que, même dans le cas où une partie du personnel minier aurait été appelé sous les drapeaux, la reprise par ces mobilisés de l'emploi qu'ils occupaient avant leur appel leur était garantie, dans la mesure du possible, par le décret beylical du 26 mai 1939[2], de sorte que les dispositions touchant à leur contrat de travail ou louage de services étaient simplement suspendues.

./.

1) Journal Officiel tunisien du 30 septembre 1938.

2) Journal Officiel tunisien du 3 juin 1939.

Chapitre I. Offre et demande de personnel

Les besoins des mines en personnel dépendaient de leur situatio économique et nous avons indiqué dans une partie de cette étude[1] les fluctuations de la production, de l'exportation et de certains effectif ouvriers au cours de l'année 1938 et des années précédentes. Il résultait de ces données et de celles qui nous étaient parvenues par la suit que, pour la période la plus récente, c'est-à-dire pour celle couvrant l'année 1938 (chiffres moyens) et les mois allant de janvier à mai 1939 les effectifs des carrières de phosphates de chaux avaient passé de 6.125 ouvriers en 1938 à 5.819 en janvier 1939 et à 5.570 ouvriers en mai de la même année ; pour les mêmes périodes, les effectifs étaient respectivement, dans les mines de fer, de 2.375, 1.958 et 2.244 ouvrier et dans les mines de plomb, zinc, fluorine et mercure, de 4.400, 4.856 et 4.480 ouvriers. Ainsi, pendant les périodes considérées, les effectifs accusaient une baisse dans les carrières de phosphates et les mine de fer, tandis qu'ils étaient stationnaires ou en hausse pour l'ensembl des autres mines métalliques (chiffres globaux). Les raisons de ces fluctuations pendant les cinq premiers mois de l'année 1939 n'étaient pas exactement connues de nous mais un précédent chapitre a déjà indiqué les causes de fluctuations semblables au cours de périodes antérieures[2].

Ces données suffisent en tout cas à montrer que les besoins des mines en main-d'oeuvre dépendaient d'éléments économiques plus ou moins capricieux et, dans une certaine mesure, imprévisible. Toutefois, si l'on s'en rapporte aux statistiques minières des dernières années d'avant-guerre, on constate que les effectifs ont été en hausse assez régulière depuis 1937 et qu'il n'y a pas eu, dans les variations de la production et des effectifs, les baisses rapides et catastrophiques observées au moment de la crise. Il en résulte qu'i s'est produit depuis cette date une résorption assez générale du chôma

./.

1) Cf. supra, le chapitre consacré à l'organisation minière d'ensemble

2) Cf. supra, pages 97, 102 et 107.

minier, mais [illegible] du chômage partiel dans certains établissements[1].

En second lieu, l'examen des besoins en main-d'oeuvre de chaque mine et carrière prise isolément montre que les facteurs économiques frappaient diversement les entreprises, certaines mines ayant maintenu ou accru leurs effectifs tandis que d'autres avaient été obligées de ralentir ou de suspendre l'exploitation[2].

La stabilité et l'accroissement du personnel minier dépendaient donc au premier chef des solutions économiques préconisées dans un autre chapitre[3].

./.

---

1) "En raison de la constitution de stocks considérables les Compagnies de phosphates de Gafsa et de M'Dilla ont, à partir du 1er octobre 1938, pris une mesure qui consiste à faire chômer les mineurs deux jours par mois". "A la mine de fer de Slata, l'exploitation a été arrêtée le 1er octobre et n'a repris à ce jour que partiellement." (Lettre de M. Bouzanquet adressée à nous-même le 9 novembre 1938).

D'après les renseignements qui nous sont parvenus plus récemment encore, quelques ouvriers auraient été licenciés au centre de Metlaoui (Compagnie de Gafsa) par suite du ralentissement des expéditions de phosphates mais ces ouvriers auraient été embauchés sur la route 23 (Subdivision de Sbeitla) et par la S.O.R.E.M.I.T. (Article de Mohamed Hamdi, paru dans Tunis socialiste, du 15 mars 1939).

2) Cf. supra, pages 102 et 114. Les dernières statistiques connues de nous, celles de mai 1939, ne fournissaient aucun renseignement sur la production de la carrière de phosphates de Kalaat es Senan, de la mine de fer du Djebel Oust, et d'un certain nombre de mines de plomb et de zinc (Sidi Youssef - Coucha, Koudiat El Hal, Bou Jaber, Djebel Kebouch, El Haouaria Djebel ben Ammar, Oued Kohol).
Signalons, enfin, dans le même ordre d'idées, qu'aux termes d'un arbitrage de L. Viallet, en date du 10 mai 1939, réglant un conflit survenu entre la Direction de la mine de plomb de Sidi Amor ben Salem et le personnel ouvrier de cette mine, la Société des mines réunies de Sidi Amor (plomb) et Slata (fer) n'aurait renoncé à arrêter l'exploitation de Sidi Amor, rendue déficitaire par les conditions de travail particulières à la mine et la faiblesse du prix du plomb, qu'en demandant au personnel ouvrier une réduction de salaire de fr. 1,60 par journée de travail.

3) Voir le chapitre consacré à l'organisation minière d'ensemble.

Enfin, la situation économique exerçait une influence sur le recrutement et l'engagement des différentes catégories du personnel et sur leur répartition au sein de chaque mine.

A cet égard, il semble - à en juger par divers renseignements remontant à la fin de l'année 1937 - que la reprise économique et l'application des lois sociales, - notamment celle de l'arrêté du 21 mai 1937 réglementant la durée du travail dans les mines métallique et carrières de phosphates tunisiennes[1] - aient provoqué, à certaines époques, une demande accrue d'ouvriers et de surveillants qualifiés, mais que le recrutement de ces éléments ait été entravé du fait de l'absence presque totale de main-d'oeuvre spécialisée en Tunisie[2].

Pour la main-d'oeuvre non spécialisée, les mêmes causes ont produit les mêmes effets, mais le recrutement ou l'engagement ont été sans doute plus faciles. Lors de nos visites en 1937, les tribus voisines des mines, telles que les Bou Yahia à Metlaoui, les Ouled Naceur à Moulares, les Ouled Cheikh à Kalaa Djerda étaient orientées par des récoltes déficitaires vers le travail minier, mais sans qu'elles pussent trouver à la mine des réambauches ou engagements en nombre suffisant. Nous ignorons quelle pouvait être, en 1939, la demande dans les diverses mines mais, à en juger par les accroissements d'effectifs qui s'étaient produits au cours des années 1937 et 1938, il semblait bien que, dans les carrières du Sud-Ouest notamment, l'attraction des conditions de travail offertes par la mine eût été suffisante pour faire engager un grand nombre d'ouvriers autochtones[3].

Le recrutement ou l'engagement de personnel dans les mines tunisiennes oscillait donc entre deux pôles d'attraction en sens inverse : d'une part, la mine offrait selon ses besoins économiques

./.

---

1) Cf. infra, pages 225 et seq.

2) Rapport général de la Commission de l'outillage économique (Procès-verbaux déjà cités de la Section française du Grand Conseil de la Tunisie, novembre-décembre 1937, page 73).
Article sur l'Assemblée générale de la Société des phosphates tunisiens, paru dans l'Echo des mines et de la métallurgie, du 20 décembre 1937.

3) Un article tiré d'une étude de M. A. Guyader sur les Tripolitains en Tunisie et publié dans la France méditerranéenne et africaine, 1938, Tome 1 signalait (page 35) que depuis mai 1937, la seule mine de Metlaoui avait recruté 1000 ouvriers, tous Tunisiens.

des conditions de travail calculées de telle sorte qu'elles permettaie d'engager tel nombre et telle catégorie de travailleurs à un moment donné ; d'autre part, les travailleurs demandaient ou non l'emploi minier selon que dans leur pays d'origine ou en Tunisie même, ils trouvaient soit dans les mines soit dans l'agriculture des conditions meilleures.

Cette loi de l'offre et de la demande semble avoir joué essentiellement jusqu'en 1939 dans les mines tunisiennes.

Néanmoins, la loi en question avait subi deux ordres de correctifs : d'une part, les lois sociales applicables aux mines tunisiennes de même que les conventions collectives de travail et les arbitrages issus du fonctionnement de certaines de ces lois avaient imposé en quelque manière - quoique d'une façon encore incomplète - un minimum d'existence et par là même des conditions d'emploi calculées de telle sorte que l'offre de la mine correspondait non seulement à ses besoins, mais à un standard de vie normal, compte tenu du milieu local et des catégories très nombreuses de la main-d'oeuvre minière en Tunisie ; d'autre part, plusieurs mines tunisiennes avaient introduit d'elles-mêmes dans les conditions d'engagement ou d'embauche un coefficient social même dans des cas où la société exploitante aurait peut-être eu un profit commercial à procéder différemment. C'est ainsi que, pour conserver leur main-d'oeuvre et lui éviter un chômage douloureux, un certain nombre d'exploitations[1] n'auraient employé, soit de leur propre gré, soit sur la demande des ouvriers eux-mêmes[2], qu'une partie de l'outillage mécanique perfectionné dont elles auraient pu faire usage. A la mine de fer de Djerissa, en particulier

./.

1) Gafsa, Djerissa, Djebel Hallouf, par exemple.
En ce qui concerne la mine de fer de Djerissa, un arbitrage de MM. Alfonsi et Didier, en date du 14 décembre 1938, relatif à l'adaptation des salaires au coût de la vie, signalait que la mine "avait conservé intégralement son personnel" bien que son extraction eût diminué de plus de 50 %.

2) Une telle demande, d'après le Secrétaire général de l'Union départementale des syndicats confédérés, aurait été faite à Djerissa. Les ouvriers auraient fait valoir que l'octroi même des concessions minières comportait pour les concessionnaires le devoir d'assurer la subsistance de leur main-d'oeuvre.

la stabilité du personnel semblait, lors de notre visite, continuer à dépendre du chargement à la main au lieu de l'emploi massif de pelles et de scrappers[1].

Mais, si bien des mines avaient ainsi à coeur d'éviter le chômage et, partant, la sous-alimentation à des populations tribales n'ayant que des ressources agricoles et pastorales précaires[2], on peut dire qu'elles étaient pour ainsi dire seules juges d'une telle politique, aucune règle n'étant venue jusqu'en 1939 donner au recrutement et à l'engagement le caractère à la fois économique et social qu'il aurait dû avoir.

La liberté ainsi laissée aux entreprises minières pouvait du reste fort bien se concevoir, celles-ci étant maîtresses de leur production avec toutes les responsabilités qu'un tel régime impliquai

Toutefois, on pouvait se demander si, dans l'intérêt général, une telle liberté n'aurait pas dû être limitée pour des fins sociales impératives.

Le problème essentiel qui se posait à cet égard n'était pas, comme dans certaines mines coloniales[3] où la main-d'oeuvre autochton était recrutée parfois à de longues distances d'assurer une protectio efficace à la main-d'oeuvre immigrée depuis le départ du lieu d'origi jusqu'au retour à ce lieu. En Tunisie, en effet, de même qu'en Algéri au Maroc[4] et peut-être aussi dans certains pays de l'Orient musulman

./.

1) Renseignements fournis lors de la visite des chantiers de Djerissa en février 1937.

2) Voir infra pages 319 et seq.
La situation s'est vraisemblablement modifiée en 1938 et 1939 avec l'assiduité plus normale de la main-d'oeuvre et aussi en raison de meilleures récoltes.

3) Cf. les passages consacrés notamment aux centres miniers du Congo belge dans les rapports suivants du Bureau international du Travai Conférence internationale du Travail. Dix-neuvième session, Genève 1935. Le recrutement de la main-d'oeuvre dans les colonies et dans les autres territoires à conditions de travail analogues. Rapport Genève, 1935. Conférence internationale du Travail. Vingt-quatrièm session. Genève 1938. Réglementation des contrats de travail des travailleurs indigènes. Rapport II. Genève, 1938.

4) Lors de notre visite des mines de Khouribga en 1929, les meilleurs ouvriers autochtones venaient du Sous et y revenaient après deux o trois années de travail lorsque les économies réalisées à la mine (2 à 3.000 frs. par exemple) leur permettaient d'acquérir ou d'aug menter leur propriété agricole ou cheptel.

il existait bien dans les mines une main-d'oeuvre immigrée assez importante[1] et aussi beaucoup de travailleurs venant d'une région géographiquement et économiquement différente, mais les courants migratoires n'étaient point organisés à notre connaissance par les mines ou par l'Etat. Il s'agissait, en effet, en Tunisie à tout le moins, soit de migrations spontanées ou saisonnières dont les circonstances exactes auraient gagné à être bien connues[2], soit de déplacements individuels, soit enfin d'une émigration plus ou

./.

1) C'est ainsi qu'en Irak, l'industrie pétrolière occupait en 1933, 6.059 personnes, dont 162 Européens, 32 Américains, 5.622 Irakiens, 51 Iraniens, 51 Indiens et 141 divers et qu'à la fin de 1935, l'Anglo-Iranian Oil Company employait 24.850 ouvriers et employés, dont 2.243 étrangers. Enfin, avec le développement de l'industrie pétrolière dans tout le Proche-Orient, un auteur estimait que le Golfe Persique serait envahi par des Iraniens, des Indiens, des Juifs de Bagdad et des Chaldéens du Nord de l'Irak qui amèneraient avec eux l'influence de l'Occident (Ouvrage déjà cité du Capitaine de Boucheman sur la Politique des pétroles dans le Proche-Orient).
Signalons, d'autre part, en ce qui concerne l'Iran que le Gouvernement de S.M. Pahlavi avait "compris l'importance qu'il y avait pour ses sujets à se former à ces industries demandant une technique spéciale (les industries du pétrole)" et avait "imposé aux industries concessionnaires l'emploi de la main-d'oeuvre dans la plus large mesure possible". (Nakhai, ouvrage déjà cité, page 43, note (4). Voir la page 124 de l'ouvrage.

2) Parlant de l'Algérie "où la foule des manoeuvres indigènes" constituait de beaucoup la plus grande partie de la population", un spécialiste estimait qu'on pouvait tirer "toutes sortes d'enseignements pratiques" d'une connaissance plus exacte des conditions d'offre et de demande qui réglaient leurs déplacements. Au reste, des enquêtes avaient été faites à ce sujet au Maroc et étaient poursuivies en Algérie. (Une enquête de géographie humaine en Algérie par Marcel Larnaude chargé de cours à la Faculté des Lettres d'Alger. Premier congrès de la Fédération des Sociétés savantes de l'Afrique du Nord, 10-11 juin 1935, pages 421-424).
Une autre étude du même spécialiste fournissait sur les migrations temporaires des autochtones en Algérie des renseignements de haute valeur. Elle contenait, en particulier, une carte des trajets migratoires dont nous souhaitions l'équivalent en Tunisie tant pour la main-d'oeuvre agricole que pour la main-d'oeuvre minière.
On pouvait y lire enfin, ces quelques notes consacrées aux mines algériennes : "les mines de la frontière algéro-tunisienne provoquent [illegible] et qui s'est fort affaibli ces dernières années. [illegible] des communes voisines (notamment [illegible]), il s'adresse [illegible] centres d'émigration spécialisés dans cet emploi [illegible] fort lointains (communes mixtes d'Aïn Milia, d'Akbou et du Biban)."
(Déplacement des travailleurs indigènes en Algérie par M. Larnaude Deuxième [illegible] des Sociétés savantes de l'Afrique du Nord. [illegible]).

moins ancienne et qui s'était déjà pour une large part fixée dans le pays comme celle des Italiens et des Tripolitains. Voici du reste pou plus de précision un aperçu des groupements nationaux et ethniques qu travaillaient dans les mines tunisiennes avec l'indication de leur région d'origine.

Français : originaires surtout de départements méridionaux de la France, comme le Gard, et fournissant les cadres supérieurs et moy et une partie de la main-d'oeuvre spécialisée ;

Italiens : originaires en grande partie de Sicile et de Sardai mais souvent aussi fils d'Italiens déjà installés en Tunisie ; ces éléments occupaient le plus souvent des postes intermédiaires entre ceux des Français et des musulmans ;

Musulmans : ces derniers, suivant des données remontant à 1937 et au début de 1938, comprenaient des immigrés fixés comme les Maroca et les Tripolitains bien que les premiers revinssent de temps à autre dans leur pays d'origine(1) et que les seconds, dont le nombre dans l carrières de phosphates du Sud-Ouest tunisien était évalué en 1938 à environ 2.500, ne faisaient pas toujours souche en Tunisie et demeu raient en relations avec leurs parents restés en Tripolitaine(2) ; de migrants saisonniers, comme les Souffis venus du Sud algérien (El Oued, Touggourt) et certains Tunisiens des carrières du Sud-Ouest originaires des oasis du Sud tunisien (Gafsa, Gabès, Tozeur) ; des Tunisiens fixés, c'est-à-dire habitant sur la mine ou dans le voisinage et n'ayant d'autre ressource que le salaire ; enfin, la masse considérable que constituaient les Tunisiens à activité mixte, agricole et minière, avec les va-et-vient entre la tribu et la mine et l'inassiduité relative que cette activité comportait à l'époque de nos visites ; ces divers éléments, dont les catégories et capacités professionnelles seront indiquées plus loin(3) constituaient une partie de la main-d'oeuvre spécialisée et le gros de la main-d'oeuvre non spécialisée.

Mais, si la politique de recrutement et d'engagement dans les mines tunisiennes n'impliquait pas une réglementation collective de ces problèmes, du genre de celle qui avait prévalu dans certains pays[4], il nous apparaissait juste et équitable que les contrats d'engagement individuel et les conditions d'emploi dont il sera question plus loin tinssent compte, dans la mesure du possible, des déplacements de fait que le travail minier imposait à certains travailleurs migrants et aussi du changement profond des conditions d'existence qu'il comportait pour la main-d'oeuvre autochtone habituée dans les tribus voisines à un travail agricole et pastoral séculaire.

./.

1) Cf. infra page 248.

2) Voir étude de M. A. Guyader déjà mentionnée en note 2), page 168.

3) Infra, pages 508-510.

4) Cf. les publications mentionnées en note 3), page 190.

Pour les premiers qui étaient ordinairement fixés à la mine ou devaient l'être de plus en plus avec la politique d'assiduité qui prévalait alors dans les carrières de phosphates du Sud-Ouest[1] et aussi, nous affirmait-on, dans les autres entreprises minières, le problème nous paraissait consister dans l'octroi de permissions de courte durée et dans des facilités de voyages au pays d'origine accordées au moment des congés payés[2].

Pour les autres, le problème était beaucoup plus vaste et important en raison des effectifs relativement considérables qui allaient et venaient à l'époque de nos visites entre la tribu et la mine. Il consistait, selon nous, à équilibrer les échanges entre l'agriculture et la mine de telle sorte que celle-ci assure un réel avantage social à l'homme de tribu tout en obtenant pour elle-même une main-d'oeuvre suffisamment nombreuse et susceptible d'être formée. Mais s'il était facile de formuler le problème, il semblait beaucoup plus malaisé d'en trouver la solution pratique. Voici à cet égard quelques suggestions découlant de la documentation disponible à l'époque.

Il nous apparaissait tout d'abord que le problème était double : les mines, en effet, avaient à choisir, aussi bien pour la main-d'oeuvre européenne que pour le personnel musulman, entre l'élément se trouvant sur place, - par exemple les fils d'ouvriers européens et la main-d'oeuvre musulmane autochtone des tribus voisines et, d'autre part, une main-d'oeuvre immigrée ou déjà fixée à la mine mais non sans esprit de retour au pays d'origine.

La solution du problème revêtait ainsi des aspects multiformes celui de la nationalité, c'est-à-dire en d'autres termes le rôle que devait jouer la nationalité dans la politique de recrutement et d'engagement ; celui de l'intérêt bien compris de la mine, lorsqu'il s'agissait d'obtenir des éléments déjà qualifiés ou simplement perfectibles ; celui des travailleurs autochtones, lorsqu'il s'agissait de les déraciner du milieu ancestral par une offre d'emploi suffisamment avantageuse ou une politique d'assiduité les obligeant à choisir entre les ressources minières et les ressources agricoles.

./.

---

1) Cf. infra [illegible].

2) Cf. infra, [illegible].

Contrairement à ce qui se passait dans de grands pays d'Orient indépendants, comme l'Egypte, la Turquie, et l'Iran où la main-d'oeuv étrangère, même musulmane, tendait à être supplantée par la main-d'oeuvre nationale et où la législation elle-même établissait à ce sujet certaines discriminations, il semblait qu'en Tunisie le recrutement et l'engagement fussent libres pour tous éléments nationaux et ethniques, mais sous réserve cependant de la protection de la main-d'oeuvre française et tunisienne et des possibilités d'absorptio du marché local[1]. De ce fait, les exploitations minières pouvaient choisir leur personnel européen et musulman au mieux de leurs intérêt et sans autre considération que la valeur professionnelle. Dans la pratique, cependant, le facteur national avait joué dans une certaine mesure et les chapitres que nous consacrerons à l'égalité de traitement en matière de salaire[2] et autres avantages[3] ainsi qu'à la formation générale et professionnelle[4] s'y réfèreront de façon précise. Enfin, certaines difficultés syndicales relatives à des rivalités entre Tunisiens et Tripolitains concernant l'embauchage lui-même et survenues à la carrière de phosphates de M'Dilla, quelques années auparavant, montraient que, dans les milieux ouvriers, un commencemen de protectionnisme national s'était fait jour, mais n'avait pu aboutir en raison du caractère démocratique de la législation sociale tunisie et des syndicats affiliés à la Confédération générale du travail française.

Il en résultait, par conséquent, que la politique de recrutement et d'engagement n'avait pas rencontré sur ce terrain de difficultés dirimantes et qu'il paraissait possible de concilier sur ce terrain également les besoins légitimes des mines et du personnel de toute origine.

./.

1) C'est ainsi qu'au cours des années 1937 et 1938, l'administration a continué, en vue de lutter contre le chômage, à appliquer strictement les dispositions du décret beylical du 20 février 1930 réglementant l'immigration des travailleurs dans la Régence, et dont la source a été indiquée à la page 160, note (1). (Rapport sur l'activité des Services du Protectorat en 1937-1938, page 482)

2) Cf. pages 504-505.

3) Ibid.

4) Cf. page 547.

Quant aux besoins des mines en main-d'oeuvre qualifiée, ils auraient difficilement été satisfaits ainsi que nous l'avons vu plus haut[1] depuis la reprise économique et l'application des lois sociales La solution de ce problème qui sera examinée à propos du placement semblait consister, d'une part, dans la jonction rationnelle des offres et des demandes, et d'autre part, dans une formation professionnelle beaucoup plus développée et étendue délibérément au milieu musulman[2].

Enfin, la politique à suivre vis-à-vis de la main-d'oeuvre autochtone des tribus voisines de la mine a déjà été analysée dans ses lignes générales[3] et devait consister, selon nous, dans le domaine du recrutement et de l'engagement, à sauvegarder la vie des familles[4] et à n'encourager l'engagement que dans la mesure où les ouvriers pouvaient faire à la mine une suffisante carrière et sans que les avantages sociaux du travail minier fissent perdre de vue ceux d'une agriculture indigène rénovée dans le cadre du paysannat. Les données générales de ce problème ont été exposées pour divers pays dans les publications du Bureau international du Travail mentionnées plus haut[5]. D'autre part, l'exemple turc a montré les avantages et les inconvénients d'une politique de va-et-vient entre l'agriculture et la mine et la nécessité d'une fixation progressive[6]. Enfin, les développements que nous consacrerons au problème de l'assiduité[7] définissaient, à l'époque, les conditions mêmes de cette fixation dans les mines tunisiennes.

./.

---

1) Cf. pages 187 et 188.

2) Pages 568 et seq.

3) Pages 191 et 192.

4) A cet égard, nous estimions que la présence de trop nombreux célibataires sur les lieux de travail n'était pas à encourager et que l'accompagnement familial devrait être réalisé pour les Algériens, Marocains et Tripolitains désireux de se fixer à la mine Toutefois, la solution du problème apparaissait complexe car la fusion intime des Tunisiens et Tripolitains notamment n'était pas toujours réalisée. (Cf. l'étude de M. A. Guyader mentionnée à la page 188). Cette fusion semblait cependant se développer avec le syndicalisme et une législation du travail d'application générale.

5) Page 190, note 3).

6) Voir l'article de Dr. Oscar Weigert sur le nouveau code turc du travail (Revue internationale du Travail, juin 1937).

7) Cf. infra, pages 499 et seq.

En reprenant donc toutes les notes qui précèdent, nous pouvions dégager une politique de recrutement et d'engagement qui se résumait dans une formule très voisine de celle qu'employait M. Petrus Faure pour l'ensemble des mines nord-africaines : attacher l'ouvrier à la mine et notamment l'ouvrier musulman par des avantages sociaux suffisants et s'efforcer de le former[1].

Quant aux voies et moyens de cette politique, ils consistaient pour une part dans le perfectionnement des méthodes de recrutement et d'engagement suivies jusqu'alors, le fond du problème résidant dans les conditions de travail et de vie qui étaient offertes à l'ouvrier et à l'employé.

Chapitre II. Méthodes de recrutement et d'engagement

En ce qui concerne les européens, le mécanisme du recrutement et de l'engagement nous avait été décrit de façon précise pour les exploitations de phosphates du M'Dilla[2] et paraissait correspondre mutatis mutandis à la pratique suivie dans d'autres centres miniers.

Les demandes d'emploi du personnel employé et ouvrier reçues soit au siège de Tunis soit à la Direction des exploitations sont classées par spécialité quand il n'est pas possible de donner satisfaction immédiate aux candidats. Ceux-ci sont avertis de la suite réservée à leurs demandes.

La Compagnie a également recours à l'Office de placement et de la main-d'oeuvre à Tunis.

Pour certains spécialistes, elle s'adresse à certaines écoles françaises (Alès, Douai, etc.).

Pour le personnel européen à solde mensuelle ou journalière, l'engagement est fait par le Directeur des exploitations et par lettre d'engagement. Le candidat est considéré comme engagé dès que cette lettre d'engagement a été retournée, approuvée et signée. L'entrée en fonction prend date du lendemain de l'arrivée au village du Djebel M'Dilla.

./.

1) Rapport parlementaire déjà cité, page 29 note (1).

2) Lettre de M. Gittens, Administrateur-Directeur de la Compagnie du M'Dilla, adressée à nous-même le 28 février 1938.

Il résulte de ces notes que l'engagement se faisait soit à la suite de la demande spontanée et directe du personnel, soit par l'entremise de l'Office de placement et de la main-d'oeuvre à Tunis, soit enfin par des offres d'emploi de spécialistes communiquées par la mine à des écoles françaises. Il en résulte également que la mine était seule juge dans les trois cas des démarches à effectuer ainsi que de l'engagement à accorder ou refuser.

Ces règles semblaient être suivies dans toutes les mines avec cette différence que lorsqu'il s'agissait d'européens à solde mensuelle, la lettre d'engagement prenait souvent, comme à la Compagnie de Gafsa, la forme d'un contrat individuel dont les spécifications comme celles de la lettre d'engagement seront indiquées plus loin.

Quant au personnel musulman embauché le plus souvent à la journée, la pratique de l'embauchage paraissait être la suivante dans les différents groupes de mines :

Pour les quatre grandes carrières de phosphates du Sud-Ouest, la convention collective du travail du 18 juillet 1938 spécifiait que les employeurs feraient connaître leurs besoins en main-d'oeuvre aux syndicats professionnels ouvriers et patronaux constitués conformément au décret beylical du 16 novembre 1932(1). Ils pouvaient recourir en outre à l'embauchage direct. Enfin, la convention stipulait que l'exécution d'une épreuve préliminaire ne constituait pas un embauchage ferme et que pendant la période d'essai les parties pouvaient résilier le contrat de travail sans préavis.

Des dispositions analogues ont été insérées dans les conventions collectives du travail conclues, sur la base de celle du 18 juillet 1938, dans d'autres mines et carrières. Toutefois, les conventions intervenues avant celle du 18 juillet 1938 présentaient quelques variantes au sujet de la spécification des syndicats faisant connaître leurs besoins en main-d'oeuvre et la période d'essai.

La consultation des syndicats a, en outre, fait l'objet de dispositions complémentaires qu'il est intéressant de signaler car elles répondaient à une revendication plusieurs fois présentée par les syndicats ouvriers.

C'est ainsi qu'en Commission paritaire(2), les ouvriers de la Compagnie de Gafsa ont obtenu l'assurance que désormais les chefs de service feraient connaître aux syndicats la liste détaillée des ouvriers à embaucher (nombre et catégories) assez à l'avance pour

./.

1) Cf. supra, page 129, note (8).

2) Moularès, 17 février 1937. Metlaoui, 18 février 1937.

permettre aux syndicats d'en envoyer à l'embauchage. Nous avons été informés du reste par une lettre du 23 mars 1938 émanant de M. le Directeur des exploitations à Metlaoui qu'une large publicité était donnée aux demandes de main-d'oeuvre autochtone par affichage des besoins et par des avis adressés aux divers syndicats à titre de renseignement.

Reste enfin à examiner le mécanisme même de l'embauchage.

Dans chacun des centres miniers de la Compagnie de Gafsa existait un service anthropométrique qui servait à la fois de service d'embauche et d'identité et dont le mécanisme vaut d'être analysé.

Les opérations effectuées par le Service étaient les suivantes lors de notre visite en janvier-février 1937 :

1) l'ouvrier musulman en quête d'emploi se rendait chez le chef de service intéressé (maître-mineur pour la mine, chef de service pour les emplois de l'extérieur) ;

2) le chef intéressé délivrait alors à l'ouvrier un bon d'embauche indiquant le siège de la Compagnie, les nom, prénoms, nationalité et profession de l'intéressé, le service auquel il serait affecté et son matricule individuel ;

3) muni de ce bon, l'ouvrier se rendait ensuite au service anthropométrique : s'il avait déjà travaillé à la Compagnie, on lui demandait son identité et on inscrivait sur sa fiche d'identité la date de l'embauche et le service d'affectation ; s'il s'agissait d'un nouveau venu, on établissait son identité complète avec mensuration et empreintes digitales et on la consignait dans des cartes dont il existait trois formulaires ;

4) l'ouvrier allait ensuite à l'hôpital ou infirmerie du siège il y subissait une visite médicale déterminant son aptitude ou inaptitude au travail ;

5) le bon d'embauche était envoyé au chef de service mentionné sous 1) pour visa (approbation de l'embauche) ;

6) le bon était soumis au Directeur des exploitations pour approbation définitive ;

7) si cette approbation était obtenue, on délivrait à l'ouvrier un bon de travail sur papier libre portant son nom, son affectation et son numéro matricule ; il recevait également la fiche d'identité mentionnée plus haut qui lui servait pour la paye, la visite médicale et les permis de circulation en chemin de fer délivrés par la Compagnie.

Sous ce régime, on le voit, c'était bien le Directeur des exploitations qui approuvait définitivement l'embauche mais nous tenons de M. le Directeur lui-même que l'embauche était faite virtuellement par les maîtres-mineurs et chefs de service dont il a été question sous 1). Toutefois, en raison des abus (bakchichs aux agents chargés de l'embauchage), abus que la Compagnie avait traqués

de son mieux, mais sans toujours y parvenir, l'ingénieur chef du siège était déjà, lors de nos passages, chargé en fait de l'embauchage et nous croyons que cette pratique a été suivie et peut-être même accentuée depuis lors.

Dans d'autres mines et carrières que nous avons visitées, il n'existait point à notre connaissance un service d'embauchage et d'identité aussi développé qu'à la Compagnie de Gafsa et on pouvait le regretter en raison des fraudes possibles (déplacements irréguliers d'ouvriers d'un service à l'autre, fausses déclarations à propos des allocations familiales et accidents de travail dont il sera question dans d'autres chapitres). Toutefois, dans des entreprise employant un moins grand nombre d'ouvriers que la Compagnie de Gafsa et disposant de moyens financiers moins étendus, on s'était néanmoins efforcé d'entourer l'embauchage de garanties essentielles.

C'est ainsi qu'au M'Dilla, l'embauchage des ouvriers musulmans était fait par les ingénieurs chefs de service tant pour la mine que pour les services extérieurs(1).

A Djerissa, lors de notre visite en février 1937, l'embauchage était fait par l'ingénieur chef des services.

A cette question du transfert de l'embauchage aux chefs supérieurs, très importante dans un pays où le bakchich avait sévi longtemps de façon endémique et semblait persister encore avec la difficulté d'établir la corruption par des preuves pertinentes, se rattachait celle des qualifications et garanties qu'exigeaient ces mêmes chefs pour prononcer ou non l'embauchage de tel ou tel ouvrier.

A cet égard, nous ne disposions de renseignements un peu précis que pour la carrière du M'Dilla où les candidatures présentées par les syndicats ouvriers, nous écrivait-on, seraient retenues "pour autant qu'elles présentent toute garantie au point de vue moralité et qualités professionnelles"[2].

Cette expression marque le libre choix que la Compagnie du M'Dilla entendait se réserver même vis-à-vis de candidatures émanant du syndicat local et la même position était prise lors de nos visites par les directeurs d'autres mines et en particulier par les ingénieurs de la Compagnie de Gafsa.

./.

1) Lettre de M. Cittens déjà citée du 28 février 1938.

2) Id.

Il se livrait alors, en effet, à la Compagnie de Gafsa une sorte de lutte entre la Compagnie et les ouvriers syndiqués pour le monopole de l'embauchage et les ouvriers avaient même annoncé leur intention de soumettre le différend à l'arbitrage[1].

Toutefois, cette intention ne semble pas s'être réalisée mais le rôle des deux parties dans l'embauchage ainsi que celui de l'Etat ont continué à faire l'objet en 1937 de polémiques en Tunisie et dans la Métropole elle-même.

C'est ainsi que, tout en respectant les dispositions contractuelles intervenues dans certaines mines importantes et qui réglaient la consultation des organisations syndicales en matière d'embauche(2), les directeurs de mines insistaient déjà lors de visites, pour garder le libre choix de leur personnel. De son côté, la Confédération générale du patronat de Tunisie a publié, en juin 1937, un ordre du jour dans le même sens(3).

Par contre, le Gouvernement français répondant à un appel de la Confédération générale du travail a exprimé plus tard l'avis que, tout en faisant une distinction entre petites et grandes entreprises, le droit reconnu aux chefs d'entreprise devrait être strictement limité par la convention ou par la loi dans la mesure nécessaire à la garantie d'équité légitimement réclamée par le travailleur(4).

Mais la Confédération du patronat de Tunisie en présence du projet de reconduction des conventions collectives de travail pour une période de six mois(5) s'est élevée par avance contre toute limitation de ce genre en insistant sur la nécessité de sauvegarder l'autorité patronale dans un pays à caractère hétérogène et qui comprenait une minorité de grandes entreprises(6).

./.

1) Commission paritaire, Gafsa, 17 mars 1937.

2) Nous voulons parler de la convention du 29 novembre 1936 relative aux carrières de phosphates de la Compagnie de Gafsa et du M'Dilla, de la convention du 18 février 1937 concernant la carrière de phosphates de Kalaa Djerda et, enfin, de la convention du 22 janvier 1937 relative à la mine de fer de Djerissa.

3) Dépêche tunisienne, du 2 juin 1937.

4) Informations Sociales, du B.I.T. du 4 octobre 1937.

5) Cette reconduction est intervenue par décret publié dans le Journal officiel tunisien du 10 août 1937.

6) Dépêche tunisienne, du 2 juin 1937.

La question présentait certainement de l'importance pour les mines et carrières tunisiennes qui comprenaient des entreprises assez considérables. Mais la solution du problème n'était pas particulière aux mines tunisiennes et dépendait de celle donnée en France et en Afrique du Nord à la réglementation du placement dont il sera question plus loin.

En attendant qu'une telle réglementation pût intervenir, nous estimions que l'embauchage dans les mines tunisiennes pourrait être entouré de garanties nouvelles.

La première garantie devait consister, à notre avis, à éliminer toute intervention des autorités autochtones dans l'embauchage, sauf dans le cas où il s'agirait de bons offices non rétribués ni même récompensés par un don quelconque. Lors de nos passages dans les carrières du Sud-Ouest, en janvier 1937, il semblait que tous abus à cet égard eussent déjà cessé en admettant même qu'il s'en fût produit dans le passé, ce qui nous avait été affirmé par certains militants syndicaux. Mais nous estimions important que, dans toutes les mines et carrières, la non-intervention des autorités autochtones devînt, si tel n'était pas déjà le cas, un fait accompli. Il était peu probable, du reste, qu'avec le développement du syndicalisme ouvrier dans la plupart de ces mines et le rôle que les syndicats jouaient dans l'embauchage lui-même, que la pratique du recrutement par les chefs autochtones très répandue dans les pays de l'Orient arabe[1] pût se développer ou même subsister en Tunisie. Toutefois, la liberté d'embauchage direct, que s'étaient réservée les exploitants devait avoir, selon nous, pour corollaire l'abandon de tout favoritisme dû à l'exploitant lui-même ou aux renseignements intéressés fournis par un chef autochtone quelconque.

A cet égard, le transfert des opérations d'embauchage aux ingénieurs et chefs de service constituait déjà une garantie sérieuse et nous souhaitions qu'il devînt - si ce n'était pas déjà le cas - la règle dans toutes les mines et carrières tunisiennes. Mais on pouvait, semble-t-il, aller plus loin et donner aux ouvriers mineurs de Tunisie les garanties préconisées dans le projet de convention collective du travail figurant dans les rapports du Congrès national

./.

1) Cf. supra, page 43, l'allusion faite au monopole de l'embauchage exercé par certains chefs arabes.

corporatif des travailleurs du sous-sol de France réuni à Alès en mars-avril 1938[1]. L'article 9 de ce projet stipulait en effet, que pour les embauchages à effectuer, les employeurs tiendraient compte non seulement des propositions d'embauchage faites par les syndicats ouvriers et par les offices paritaires de placement, mais que les commissions paritaires de conciliation prévues à l'article 5 du projet seraient habilitées pour l'examen des demandes d'embauchage qui n'auraient pu être satisfaites. En ce qui concerne les mines tunisiennes, une commission paritaire de ce genre était bien prévue dans la convention collective du 18 juillet 1938 relative aux exploitations de phosphates du Sud-Ouest et dans d'autres contrats collecti inspirés de cette convention, mais ces textes spécifiaient que les commissions paritaires n'étaient compétentes que pour examiner des réclamations collectives et aucune référence explicite n'était faite à leur rôle en matière d'embauchage. Toutefois, comme ces commissions avaient qualité, aux termes des conventions dont il s'agit, pour examiner toutes réclamations ou suggestions collectives touchant à leur application, il s'ensuit qu'elles étaient également compétentes pour les dispositions relatives à l'embauchage. C'est plutôt lorsque l'embauchage présentait un aspect individuel que la réglementation paraissait au premier regard déficiente. Mais, en fait, les mandatair du personnel dont l'instruction était prévue par la convention du 18 juillet 1938 et les conventions subséquentes pouvaient porter ces cas individuels devant la Direction de la mine sans préjudice du règlement définitif de ces cas par les Commissions arbitrales de travail ou les Conseils de prud'hommes récemment institués. Sous réserve de l'insertion de dispositions plus explicites dans l'ensembl des conventions collectives de travail relatives aux mines et carrièr et d'un juste et diligent fonctionnement des institutions déjà créées on pouvait donc dire qu'en substance et de façon générale, le Congrès d'Alès avait sur la prise en considération des propositions d'embauchage, obtenu satisfaction en Tunisie.

./.

1) Fédération nationale des travailleurs du sous-sol et similaires. Siège social : 213, rue Lafayette, Paris (10e). Congrès national corporatif à Alès (Gard), 30-31 mars, 1er-2 avril 1938. Rapports. Versailles, Imprimerie coopérative "La Gutenberg", 18 avenue de Paris, 1938.

Enfin, et toujours dans le cadre de la réglementation et de la pratique existant à l'époque, nous souhaitions que, pour éviter toutes fraudes et donner au travailleur certaines garanties, les services d'embauchage et d'identité qui fonctionnaient dans les centres miniers de la Compagnie de Gafsa, fussent étendus mutatis mutandis à d'autres exploitations minières. Mais dans ce système même, toute la responsabilité du choix de la main-d'oeuvre incombait à l'ingénieur-chef du siège et, d'autre part, ce choix ne semblait s'exercer en fait, lorsqu'il s'agissait de travailleurs musulmans à la journée, que parmi les candidatures présentées par les syndicats ou parmi les hommes des tribus voisines qui viennent offrir spontanément leurs services. Pour assurer au choix de l'ingénieur toutes garanties, nous exprimions en conséquence le voeu que l'intervention d'offices publics de placement vînt, dans chaque région, compléter l'offre spontanée de main-d'oeuvre.

Or nous n'avions pas connaissance en 1939 que l'Office du placement de la main-d'oeuvre, dont les attributions et la composition avaient été fixées, en dernier lieu, par le décret beylical du 23 décembre 1936 modifiant et complétant le décret fixant l'organisation et les effectifs de la Direction des Affaires économiques[1)], eût fonctionné jusqu'alors pour les ouvriers musulmans employés dans les mines et carrières. Les statistiques publiées au sujet du placement visaient, en effet, uniquement le personnel français engagé dans ces établissements[2)]. Peut-être n'y avait-il là qu'une insuffisance de moyens administratifs[3)] puisque le décret précité

./.

1) Journal officiel tunisien, du 8 janvier 1937.

2) Cf. Régence de Tunis. Protectorat français. Direction des Affaires économiques. Statistique générale de la Tunisie, Année 1937. pages 166-167.

3) D'après le décret beylical du 23 décembre 1936, cité plus haut, l'Office du placement de la main-d'oeuvre avait des succursales à Tunis, Sousse, Sfax et Bizerte et disposait du personnel suivant :

Personnel titulaire : 1 commis.

Personnel auxiliaire : 5 commis, 1 commis-interprète, 1 dame dactylo, 1 chaouch.
Au cours de l'année 1937, l'Office a effectué, dans l'industrie, le commerce, l'agriculture et les services domestiques, 2.962 placements d'hommes et 520 placements de femmes. (Rapport sur l'activité des services du Protectorat en 1937-1938, p. 491).

s'appliquait à la main-d'oeuvre de toute origine. Mais étant donné l'importance fondamentale du placement public pour la liberté et le bon fonctionnement de l'embauche comme pour les garanties qu'il donne au sujet des conditions mêmes de l'emploi, nous souhaitions que les dispositions existantes fussent appliquées dans toutes les régions tunisiennes et même perfectionnées à la lumière de l'expérience la plu récente.

A ce dernier point de vue, il faut observer que la question du placement n'était pas entièrement résolue en France même et en Afrique du Nord.

En 1937, en effet, la Confédération générale du Travail rappelait, au sujet de l'embauchage, que sa revendication de suppression des bureaux de placement privés datait de 1904 et que c'était en vue de cette suppression que la Confédération avait poursuivi l'institutio de bureaux paritaires officiels de placement[1].

De son côté, la Confédération française des travailleurs chrétiens a élaboré un projet de réglementation de l'embauchage et du licenciement destiné à assurer inter alia l'objectivité d'un embauchage basé uniquement sur les qualités professionnelles et la situatio de famille ainsi que le perfectionnement des méthodes de placement grâce, d'une part, aux déclarations qui seraient faites par les employeurs aux offices publics de placement sur les emplois vacants et les licenciements effectués et, d'autre part, aux échanges d'informations qui s'établiraient entre les offices publics de placement et les servi de placement syndicaux sur la nature des emplois disponibles, le nombre et la spécialité des travailleurs en chômage[2].

Enfin, le premier Congrès de la Fédération Nationale des Commissions paritaires des Offices publics de main-d'oeuvre et de placement, qui s'est tenu à Nice du 5 au 8 septembre 1938, a émis le voeu que les services de main-d'oeuvre soient dotés d'un statut complet et il a invité son conseil d'administration à étudier un proje dans ce sens. Ce projet devait tendre notamment à la création d'offic

./.

1) La réglementation de l'embauchage et du congédiement, par Léon Jouhaux (Tunis socialiste du 24 décembre 1937).

2) Afrique du Nord syndicale, février 1938.

régionaux administrés par une commission administrative paritaire et chargés des opérations de compensation, de la coordination et de l'animation des offices départementaux de leur ressort[1].

Tous ces projets montrent l'intérêt que divers milieux attachaient au problème du placement qui devait trouver place dans le Statut moderne du travail[2]. Il nous apparaissait que sa solution dans la Métropole serait précieuse pour la Tunisie où, d'après un journal local[3], un organisme de placement rigoureusement et objectivement professionnel assurant la jonction impartiale de toutes les offres et demandes d'emploi jusqu'alors "assez incohérentes" était appelé, selon lui, à rendre "des services immenses" et constituerait "le problème de demain".

Mais si, en France même, la réglementation générale du placement public était restée, à la veille de la deuxième guerre mondiale, à l'état de projet, le Gouvernement français n'en avait pas moins pris, en novembre 1938, mars, avril et septembre 1939, des mesures afin d'assurer une meilleure cohésion de l'embauchage et du placement, ainsi que pour contrôler, régulariser et diriger les mouvements de main-d'oeuvre. Tel était l'objet de ces dispositions dont plus d'une avait été inspirée par la nécessité d'assurer l'ordre dans la répartition de la main-d'oeuvre des entreprises de défense nationale[4]. Il nous a paru inutile d'entrer ici dans le détail de ces mesures bien que l'application, en Tunisie, de certaines d'entre elles[5] n'aurait pas été sans valeur même pour une réglementation

./.

---

1) Informations Sociales du B.I.T., du 24 octobre 1938.

2) Tunis socialiste, du 4 mai 1938.

3) Tunisie française, du 16 février 1938.

4) Discours de M. Charles Pomaret, Ministre du Travail, à la vingt-cinquième session de la Conférence internationale du Travail, le 16 juin 1939 (Compte rendu provisoire de la session, No. 8, page 118).

5) Nous avons noté parmi les mesures signalées par M. Pomaret : un décret-loi du 12 novembre 1938, visant l'accroissement de la productivité dans les industries travaillant pour la défense nationale, d'une part, par le retrait pendant six mois du droit aux allocations de chômage et du droit au réembauchage par les soins de l'Office public de placement pour les salariés qui se refuseraient à effectuer les heures supplémentaires prévues, et, d'une part, par l'interdiction faite à l'employeur de licencier

(suite de la note page suivante)

générale du placement public.

Un arrêté de M. l'Ambassadeur, Résident général de France en Tunisie, en date du 20 mars 1939, a inauguré, du reste, cette application en fixant la composition et les attributions de la commission d'études de la main-d'oeuvre en temps de guerre[1]. Les dispositions de cet arrêté étaient intéressantes en ce qu'elles prévoyaient une

./.

(Suite de la note 5) de la page 205)

du personnel, sauf pour cas de faute professionnelle, sans qu'il en ait été référé au préalable aux ministères intéressés. (Journal offic de la République Française du 12-13 novembre 1938) ; - un autre décret-loi du 12 novembre 1938, prévoyant le développement des mesure prises pour le reclassement professionnel des chômeurs et le perfectionnement professionnel des travailleurs (Ibid) ; - un autre décret-loi portant la même date et liant la question de l'extension de la durée du travail par voie d'heures supplémentaires à celle du reclassement professionnel et un décret-loi du 20 mars 1939 contenant les dispositions suivantes : interdiction à tout chef d'entreprise d'embaucher sans l'autorisation de l'inspecteur du travail un salarié occupé dans un établissement travaillant pour la défense nationale, si ce salarié n'avait pas été préalablement l'objet d'une mesure de licenciement ; obligation pour les chefs d'entreprise travaillant pou la défense nationale d'aviser, huit jours au moins avant tout embauchage, les offices publics de placement de leurs besoins en main-d'oeuvre (Journal officiel de la République Française, du 21 mars 19 - un décret-loi du 20 mars 1939 également stipulant que tout chômeur inscrit à un fonds de chômage était tenu d'accepter tout emploi qui lui était offert, par un office public de placement, dans les entreprises travaillant pour la défense nationale, quel que fût le lieu de l'entreprise où cet emploi était offert (Ibid.) ; - un décret-loi portant la même date et réorganisant les offices départementaux de placement public dans le but de centraliser les responsabilités en matière de placement en général, et de placement de la main-d'oeuvre étrangère en particulier ; aux termes de ce décret, les offices départementaux en question étaient placés sous l'autorité directe du ministre du travail (Ibid.) ; - un décret-loi du 21 avril 1939 permettant de limiter par décret la liberté d'embauchage des chefs d'entreprise industrielles ou commerciales lorsque, dans une catégori d'emplois, cette réglementation apparaîtrait nécessaire (Journal officiel de la République Française du 22 avril 1939) ; - un autre décret-loi de même date stipulait que les chefs d'établissements qui porteraient la durée du travail au-delà de 40 heures ou, si elle étai supérieure, au-delà de la durée pratiquée au cours du mois précédent la publication de ce même décret, ne pourraient pas procéder de ce fa à des compressions de personnel, sauf avec l'autorisation de l'inspecteur du travail. (Ibid.).

1) Journal officiel tunisien, du 21 mars 1939.

centralisation des renseignements concernant les besoins en temps de guerre des divers services publics et privés et les ressources en main d'oeuvre du Protectorat, une répartition entre les services publics et privés de la Régence de la main-d'oeuvre disponible[1] et enfin une étude de la réglementation générale des conditions du travail et de l'organisation du contrôle de la main-d'oeuvre mobilisée[2]

./.

(Suite de la note 6) de la page 206).

Le Ministre du Travail, M. Charles Pomaret, a expliqué, dans un communiqué, que le but des décrets-lois des 20 mars et 21 avril 1939 sur l'embauchage était de donner aux pouvoirs publics les armes nécessaires pour lutter contre les mouvements de main-d'oeuvre nuisibles à l'équilibre industriel et démographique du pays. A cette fin, les offices de placement ont été investis du droit de présenter dans un court délai aux industriels en quête de main-d'oeuvre, du personnel à la recherche d'un emploi. Le chef d'entreprise reprenait sa liberté si l'office ne disposait pas du personnel nécessaire ou si celui-ci était insuffisant. Le ministre a, d'autre part, insisté sur le fait que les dispositions en question ne visaient pas l'ensemble des activités économiques du pays mais seulement des catégories de personnel déterminés professionnellement et même, le cas échéant, localement par un décret. (Informations sociales du B.I.T., 29 mai 1939 ; des extraits de tous les décrets mentionnés ci-dessus ont paru dans la même publication aux dates des 16 janvier, 24 avril et 29 mai 1939).
Signalons, enfin, que la liberté d'embauchage du chef d'entreprise a encore été limitée par le décret du 1er septembre 1939 relatif au placement. Ce décret stipulait, en effet, que des arrêtés du ministre du travail détermineraient :
1° les emplois ou professions pour lesquels aucun embauchage ne pourra avoir lieu que par l'intermédiaire des offices publics de placement
2° les emplois ou professions pour lesquels tout embauchage ou débauchage devrait être porté à la connaissance des offices publics de placement. (Journal officiel de la République française du 6 septembre 1939).

1) Un décret français du 16 septembre 1939 a institué une commission nationale de coordination de la main-d'oeuvre chargée de veiller à la centralisation des renseignements relatifs aux besoins des divers services publics ou privés et de préparer la répartition entre les services employeurs de la main-d'oeuvre disponible (Journal officiel de la République française du 17 septembre 1939).

2) Un arrêté, en date du 29 août 1939, de M. l'Ambassadeur, Résident général de France en Tunisie, portant instruction pour l'application du décret beylical du 29 septembre 1938 sur l'organisation générale de la Tunisie en temps de guerre, contenait des dispositions sur la réquisition des personnes par les soins du Directeur de la mobilisation de la main-d'oeuvre, ainsi que sur les conditions de travail de cette main-d'oeuvre réquisitionnée. (Journal officiel tunisien du 29 août 1939).

qui pourraient être utilement adaptées à la période du temps de paix pour l'ensemble de la main-d'oeuvre européenne et musulmane.

On entend bien qu'il ne s'agissait pas de transposer telles quelles, dans le régime du temps de paix, des formules de mobilisatio industrielle expérimentées au cours d'une époque de préguerre ou de guerre, mais simplement de retenir de cette expérience ce qui pourrai contribuer à perfectionner les méthodes d'embauchage, de débauchage et de placement public.

En ce qui concerne les réformes souhaitées à cet égard par les milieux ouvriers, on trouvera ci-après le texte de certaines résolutions adoptées en 1938 et 1939 par la Confédération générale du travail (C.G.T.) et par l'Union départementale des syndicats confédérés de Tunisie.

La première organisation a voté la résolution suivante au cours de son vingt-cinquième congrès tenu à Nantes du 14 au 17 novembre 1938.

> "Le Congrès estime que la réglementation de l'embauchage et du débauchage des travailleurs est indispensable pour éviter tout arbitraire et assurer le droit au travail à tous
>
> "A cet effet, il réclame une organisation des services de placement, mise exclusivement sous le contrôle de commission tripartites, patrons et ouvriers et représentants de l'Etat et comportant la suppression de tous les autres offices publics et privés.
>
> "Il demande que la législation détermine la réglementation du débauchage qui pourrait être imposé parles circonstances économiques ou industrielles en garantissant aux travailleur leurs droits de remploi.
>
> "Il demande à la C.G.T. de poursuivre inlassablement son action et que soient prises à cet effet toutes mesures de propagande utiles pour aboutir à la réalisation de cette institution indispensable pour assurer au travailleur son indépendance et sa liberté."(1)

De son côté, le onzième Congrès de l'Union départementale des syndicats confédérés de Tunisie, réuni à Tunis, a adopté les conclusions suivantes de sa Commission du commerce et de l'industrie.

./.

(1) Informations sociales du B.I.T. du 12 décembre 1938.

"réglementation légale de l'embauchage et du licenciement ainsi que la création d'offices publics tripartites de placement"

"institution de caisses municipales pour l'octroi des allocations aux travailleurs victimes de chômage partiel ou total"

"suppression de la main-d'oeuvre pénitentiaire".(1)

Toutes ces citations montrent l'importance que revêtaient les problèmes de l'embauchage et du placement pour le rendement industriel et les garanties de liberté et d'équité à accorder à la main-d'oeuvre. Le Gouvernement français les avait abordés pour des fins immédiates de défense nationale et de rendement accru en limitant, à certains égards, la liberté d'embauchage patronale et la liberté de l'ouvrier et en renforçant, par ailleurs, le rôle dévolu aux offices de placement publics. La Tunisie avait commencé à s'engager dans la même voie en constituant une commission de la main-d'oeuvre en temps de guerre dont les recensements et les études pourraient constituer un précédent pour un examen semblable des problèmes de la main-d'oeuvre industrielle, européenne et musulmane, en temps de paix. Mais quelle que fût la valeur ou la pérennité de ces précédents, le problème du placement de la main-d'oeuvre minière en Tunisie restait à peu près entier. Aussi longtemps, en effet, que les besoins des entreprises minières en main-d'oeuvre n'auraient pas été étudiés à fond et que des bureaux publics tripartites de placement n'auraient pas été établis à proximité suffisante des centres miniers, l'organisation du placement public existant à l'époque continuerait à n'avoir qu'un effet très limité. La solution pratique du problème ne consistait pas, selon nous, à limiter outre mesure la liberté de l'embauchage lorsqu'il serait effectué par les ingénieurs chefs de siège avec les garanties d'impartialité et d'intégrité voulues, garanties qui étaient inscrites, du reste, pour une part, dans les conventions collectives de travail et pouvaient être requises au surplus en mettant en mouvement les procédures de conciliation et d'arbitrage. Toutefois, si l'on pouvait concevoir le maintien de

./.

1) Tunis socialiste, du 4 mai 1939.

l'embauchage direct surtout lorsqu'il s'agissait d'une main-d'oeuvre autochtone venant des tribus voisines et offrant spontanément ses services, il apparaissait néanmoins nécessaire, pour parer à toute injustice ou abus et enfin d'offrir au personnel, quels que fussent sont lieu d'origine, sa catégorie professionnelle, sa nationalité ou ses opinions, une possibilité d'être employé dans une mine quelconque qu'on accordât aux ouvriers les garanties indiquées plus haut à propos de l'embauchage lui-même et qu'on instituât des offices publics tripartites de placement bien adaptés aux besoins des industriels et de la main-d'oeuvre européenne et musulmane et ayant leur siège dans des localités aussi rapprochées que possible des entreprises minières[1]

Signalons enfin, avant de passer à un autre chapitre, que si, pour la clarté de l'analyse, nous avons scindé en quelque sorte les questions d'embauchage et de licenciement, leur solution était néanmoins solidaire, dans une grande mesure, ainsi qu'on le verra plus loin

./.

1) L'ouvrage déjà cité (page 122, note (2)) de M. R. Scemama sur La Tunisie agricole et rurale et l'oeuvre de la France a signalé l'opportunité d'étendre la création des bureaux de placement public aux centres ruraux. Voir la page 114 de l'ouvrage.
Pour les modalités mêmes du placement des ouvriers dans les mines tunisiennes, nous suggérions d'étudier l'oeuvre accomplie au Maroc par l'Office marocain de la main-d'oeuvre dont l'activité s'étendait au personnel de toute origine et rendait aux industriels des services appréciés et, dans un domaine plus limité, le fonctionnement du bureau inauguré à Casablanca pour le placement des autochtones (voir dans le Bulletin économique du Maroc, janvier 1939, les articles consacrés à l'Office marocain de la main-d'oeuvre et au Comité central des industriels du Maroc).

Enfin, en ce qui concerne les migrants travaillant dans les mines tunisiennes, nous estimions qu'il y avait profit à bien connaître les enquêtes marocaines et algériennes mentionnées à la page 191, note (2), et à consulter par ailleurs les ouvrages et rapports substantiels concernant l'émigration et l'utilisation des travailleurs nord-africains en France et en Algérie. (Voir à cet égard l'ouvrage de Joanny Ray, intitulé Les Marocains en France (Institut des Hautes Etudes marocaines. Collection des centres d'études juridiques, publiée sous la direction de René Hoffherr. Tome XVIII. Paris, Librairie du Recueil Sirey. 1938. 406 pages 70 frs), et un rapport du Capitaine Huot, de la Direction des Affaires politiques du Maroc sur la main-d'oeuvre marocaine employée en France et en Algérie. (Une analyse de ce rapport a paru sous le titre : Utilisation des travailleurs saisonniers marocains dans l'agriculture française, dans le Bulletin économique du Maroc de janvier 1939).

Chapitre III. Débauchage et licenciement

Ce problème était réglé par les conventions collectives de travail déjà intervenues et par des règlements de travail et notes de service.

La première question à examiner était celle du préavis de licenciement ou délai-congé.

La convention collective de travail du 18 juillet 1938 en vigueur pour les carrières de phosphates du Sud-Ouest spécifiait qu'en cas de licenciement le délai-congé était applicable selon les usages locaux : pour tous les ouvriers payés à la semaine ou à la quinzaine, le préavis ou indemnité était ainsi d'une semaine de travail sauf dans les cas de licenciement pour faute grave ou force majeure.

Des dispositions analogues ont été insérées dans les conventions collectives conclues sur la base de la précédente, c'est-à-dire celles qui concernaient les mines métalliques de Djerissa, du Djebel Ressas, de Sidi-el-Faïa et du Djebel Zaghouan (Voir Annexe IV).

A Kalaa Djerda, d'après la convention du 18 février 1937, le délai-congé de l'ouvrier payé à la journée était accordé de façon différente : préavis ou indemnité de six jours pour un ouvrier ayant effectué un minimum de six mois de services continus ; préavis de un jour par mois de service pour une durée de service moindre. Au-dessous d'un mois de présence, l'ouvrier était considéré comme journalier et n'avait droit à aucun préavis ; aucun préavis non plus en cas de faute grave, de force majeure ou de manque de travail.

Mêmes dispositions à Rebiba et à Douaria.

A Sidi Amor-ben Salem, le délai-congé était de deux jours pour les ouvriers payés à la semaine ou à la quinzaine, sauf le cas de licenciement pour faute grave ou cas de force majeure ou de manque de travail.

Mêmes dispositions au Djebel Hallouf et à Sidi bou Aouane.

Par contre, au Khanguet Kef Tout et à El Haouaria, le préavis ou indemnité était de quatre jours pleins.

Ce n'est pas sur le délai-congé lui-même que des difficultés étaient survenues, mais sur l'interprétation de la faute grave ou des autres cas permettant des licenciements que les ouvriers avaient considéré assez souvent comme abusifs.

Ce problème était lié à celui des sanctions dont la réglementation avait évolué, au cours des années précédentes, dans un sens plus restrictif.

Dans les carrières de phosphates du Sud-Ouest, la Convention collective du 18 juillet 1938 spécifiait que les sanctions éventuelle pour les fautes intéressant la discipline et la sécurité étaient l'avertissement, l'amende, la mise à pied temporaire et le licencieme

L'avertissement était prononcé par les agents de maîtrise et le personnel de surveillance et il devait en être rendu compte à l'ingénieur.

L'amende était prononcée par l'ingénieur du service. Elle ne pouvait dépasser le salaire d'une journée du travailleur sanctionné. Elle devait être obligatoirement affectée à des secours(1).

La mise à pied et le licenciement étaient prononcés par le Directeur de l'exploitation. Avant le licenciement l'intéressé pouvai être entendu par le Directeur accompagné éventuellement par le mandataire de son service.

Quant aux fautes pouvant provoquer ces sanctions, elles n'étaient pas indiquées dans la convention collective, mais étaient vraisemblablement prévues dans des notes de service ou un règlement intérieur.

Les seuls renseignements que nous possédions à cet égard étaient les suivants.

Au Gafsa, une note du Directeur des exploitations avait spéc fié que toute absence irrégulière d'une durée de plus de six jours ou plusieurs absences totalisant plus de dix journées dans un laps de temps inférieur à deux mois, entraîneraient la radiation des contrôle avec règlement, annulant dans le cas de réembauchage toute ancienneté

Au M'Dilla, les sanctions étaient prévues par la convention collective de travail mentionnée plus haut et par un règlement de travail intérieur. En ce qui concerne le licenciement, les motifs indiqués étaient les suivants : 1) faute grave contre l'honneur ; 2) faute grave - insultes ou voies de fait - envers un chef ou un camarade de travail ; 3) faute constituant une infraction aux dispositions du Règlement général sur les mines et carrières de Tunisie ; 4) négligence volontaire ou non, entraînant un accident causant un préjudice matériel grave à la Compagnie ; 5) absence irrégulière d'u durée totale de six jours ouvrables consécutifs ou six jours ouvrable s'étendant sur une période de deux mois ; 6) après la troisième faute professionnelle, les deux premières ayant fait l'objet d'un avertisse ment simple ; 7) pour manque prolongé de travail(3).

./.

1) Selon une lettre qui nous fut adressée par M. Bouzanquet le 9 novembre 1938, les ouvriers auraient été satisfaits de la convention collective, sauf en ce qui concerne les amendes que les ouvriers avaient admis et qui, à l'expérience, les auraient mécontentés fortement.

2) Voir infra page 248.

3) Lettre déjà citée de M. Gittens du 28 février 1938.

A Djerissa, la convention collective basée sur celle du 18 juillet 1935 en vigueur dans les exploitations de phosphates du Sud-Ouest contenait les mêmes dispositions que cette dernière au sujet des sanctions, sauf en ce qui concerne les amendes dont il n'était pas question dans la convention de Djerissa(1).

Dispositions analogues aux mines du Djebel Ressas, de Sidi et Taïa et du Djebel Zaghouan.

A Douaria la convention collective qui datait du 15 juin 1937 interdisait les amendes et ajoutait qu'un règlement intérieur dont nous ne connaissions pas les termes déterminerait les sanctions qui seraient appliquées éventuellement pour des infractions commises au regard des conditions du travail. En outre, la convention collective spécifiait que la rupture du contrat de travail interviendrait après absence non autorisée et non justifiée de plus de quatre jours consécutifs.

A Kalaa Djerda, la convention collective interdisait également les amendes. En cas de faite contre la discipline, les règlements de travail et de sécurité, des mises à pied pouvant aller jusqu'à six jours pouvaient être prononcées. Il était à présumer qu'au-delo de ces sanctions, le licenciement pourrait intervenir. Par ailleurs, le contrat stipulait la possibilité de licenciement en cas de faute grave. Enfin, pour toute absence non autorisée et non justifiée de trois jours consécutifs, l'ouvrier était considéré comme ayant rompu son contrat de travail.

Au Djebel Hallouf, les amendes avait été supprimées par la convention collective ainsi que toutes pénalités entraînant une perte de salaire(2). D'autre part, au Djebel Hallouf et à la mine voisine de Sidi bou Aouane, l'ouvrier était rayé des contrôles pour toute absence d'une durée totale de six jours. Toute absence irrégulière d'une durée moindre était sanctionnée par une mise à pied d'une durée égale a celle de l'absence. Enfin, deux de ces absences à moins d'un mois d'intervalle amenaient la radiation du registre des contrôles (3).

A la carrière des phosphates de Rebiba, les amendes avaient été remplacées par des mises à pied au troisième avertissement(4). Quant au contrat collectif, il précisait que les mises à pied en question pouvaient aller jusqu'à six jours et étaient infligées pour faute contre la discipline et les règlements de travail et de sécurité

A Sidi Amor ben Salem, les amendes avaient été supprimées à la suite de la grève des 16 et 17 novembre 1936. Le contrat collectif précisait qu'un règlement intérieur déterminerait les sanctions pour infractions commises au regard des conditions de travail.

./.

---

1) Vraisemblablement les ouvriers, hostiles aux amendes, avaient eu satisfaction sur ce point.

2) Renseignements fournis par le Directeur de l'exploitation le 26 décembre 1936.

3) Renseignements recueillis au Service des mines à Tunis en mars 1938.

4) Commission de conciliation du premier degré. Rebiba, 15 mars 1937.

A la Commission de conciliation du premier degré, réunie à la mine le 10 novembre 1936, les délégations patronales et ouvrières s'étaient mises d'accord sur le règlement intérieur suivant : 1) première faute légère : avertissement et admonestation ; 2) faute légère répétée deux fois ou faute assez grave : six jours de mise à pied au lieu de huit ; 3) faute grave ou répétition de fautes légères : renvoi.

Mêmes dispositions - sauf en ce qui concerne le règlement intérieur inconnu de nous - au Khanguet Kef Tout et à El Haouaria.

Une troisième question qui se posait à propos du débauchage et du licenciement était celle du réembauchage de l'ouvrier qui avait perdu son emploi pour faute professionnelle, pour incapacité professionnelle résultant d'un accident ou d'une maladie, ou encore pour manque de travail.

Sur le réembauchage après faute professionnelle, les conventions collectives de travail en vigueur dans les mines et carrières ne prévoyaient, à notre connaissance, aucune disposition.

Par contre, lorsqu'il s'agissait d'absences justifiées par l'incapacité de maladie ou d'accident hors service, reconnue par le médecin de la mine, la convention collective du 18 juillet 1938 relative aux exploitations de phosphates du Sud-Ouest et les conventions ultérieurement conclues dans d'autres mines stipulaient que ces absences ne constituaient pas une rupture du contrat de travail si elles ne dépassaient pas six mois.

Enfin, les conventions collectives en vigueur dans les mines et carrières ou d'autres accords conclus entre employeurs et ouvriers(1) accordaient un droit de priorité pour le réembauchage à l'ouvrier licencié pour manque de travail lorsqu'il s'agissait d'entreprises dont la marche était sujette à des fluctuations.

Sur les trois points qui viennent d'être examinés, on pouvait formuler, semble-t-il, les observations et suggestions suivantes :

1. En ce qui concerne le préavis de licenciement ou le délai-congé qui variait, nous l'avons vu, dans certaines mines et carrières, nous estimions que l'on pourrait fixer tout au moins une durée minima.

./.

1) Un accord était intervenu à la Commission de conciliation du deuxième degré, réunie à Tunis le 15 mai 1937, pour le réembauchage au fur et à mesure des emplois vacants des ouvriers de la carrière de phosphates de Kebiba licenciés pour suppression d'emploi.

A cet égard, le projet de convention collective soumis au Congrès d'Alès[1] prévoyait, pour les mines françaises, une durée de délai-congé réciproque d'au moins une semaine complète pour les travailleurs payés à l'heure, à la semaine ou à la quinzaine. Ce délai étant le même que celui prévu par la convention collective du travail du 18 juillet 1938 relative aux exploitations de phosphates du Sud-Ouest et par les conventions collectives ultérieurement conclues, il nous paraissait logique d'étendre les mêmes dispositions aux autres mines et carrières.

2. Quant aux sanctions provoquant le licenciement, il était peut-être difficile d'aboutir à une réglementation uniforme en raison des nécessités de la discipline qui pouvaient varier selon la nature de l'exploitation et les caractéristiques de la main-d'oeuvre assez disparate employée dans les trois groupes de mines, mais nous avions le sentiment que l'on pourrait aboutir, sinon à une uniformisation totale, du moins, à une uniformisation relative remplaçant le régime en vigueur à l'époque qui différait souvent d'une mine à l'autre, en outre, il semblait opportun que des règlements intérieurs, comprenant l'ensemble des consignes intéressant la discipline, l'hygiène et la sécurité des travailleurs et fixant le taux des amendes et leur emploi, fussent non seulement généralisés mais déposés comme en Algérie[2] et aussi en Turquie[3] ; enfin, dans le cas de licenciement

./.

1) Cf. supra, page 201.

2) En Algérie, le régime des amendes fixé par la loi du 5 février 1932, rendue exécutoire en Algérie par décret du 6 février 1935, avait été maintenu dans huit exploitations minières, mais pour chacune de ces exploitations un règlement intérieur spécial avait été déposé au Greffe de la justice de paix. Dans les autres exploitations, les manquements graves aux règlements intérieurs étaient sanctionnés par le licenciement des ouvriers (Exposé de la situation générale de l'Algérie en 1937, p. 802).

3) L'employeur en Turquie était obligé d'élaborer un règlement intérieur contenant les conditions de travail et les mesures de discipline, d'hygiène et de sécurité auxquelles les travailleurs devaient se soumettre.
L'employeur ne pouvait appliquer au travailleur d'autres peines que des retenues sur son salaire journalier, pour des motifs et sous des formes consignés dans le règlement intérieur : le montant des retenues ne devait pas dépasser la somme des salaires de trois journées par mois, ou son équivalent au cas où le travailleur était payé par pièce ou à la tâche ; les retenues étaient conservées sous forme de dépôt soumis en tout temps au contrôle du Gouvernement. (Cf. Orhan Conker. Redressement économique et industrialisation de la Nouvelle Turquie, p. [illegible]).

collectif comme dans celui de renvoi individuel, il nous apparaissait que lorsque l'organisation syndicale prétendrait que le motif invoqué par le chef d'entreprise n'était qu'apparent et que le licenciement et le renvoi avaient, en fait, pour but de porter atteinte à la liberté syndicale, il y aurait lieu de soumettre le conflit à une juridiction rapide chargée d'apprécier si le différend présentait réellement un caractère d'ordre collectif ou individuel[1].

L'institution d'une telle procédure, qui laissait entier le droit de libre licenciement revendiqué par la Confédération générale du patronat en Tunisie[2], mais entourait ce droit de garanties supplémentaires en faveur de l'ouvrier, avait l'avantage de suspendre toute grève en cas de licenciements individuels, aussi bien que collectifs, les uns et les autres devant être soumis à une juridiction rapide permettant, après ventilation des cas, de les renvoyer soit aux Commissions de conciliation et d'arbitrage instituées par les décrets beylicaux des 4 mars et 22 avril 1937 et chargées de trancher les différends collectifs soit aux Commissions arbitrales instituées par le décret beylical du 17 décembre 1936 ou aux conseils de prudhommes chargés de trancher les différends individuels. Ainsi, on n'aurait plus eu à déplorer les erreurs de procédure qui s'étaient produites dans le passé et les grèves qui, en raison des complications relatives de procédure ou par suite de mouvements irréfléchis, avaient été déclenchées en 1937 à propos de licenciements individuels[3].

./.

1) Le Gouvernement français, répondant à un appel de la Confédération générale du travail, semblait avoir admis cette thèse (Informations sociales du B.I.T. du 4 octobre 1937).

2) Dépêche tunisienne déjà citée du 2 juin 1937.

3) Grèves de Redeyef et Moulares de février 1937. Sur la difficulté de distinguer entre le caractère collectif ou individuel de conflits du travail portant sur des licenciements, on pouvait citer, à titre d'exemple, l'arbitrage du 18 mars 1939 relatif à un différend survenu entre la Direction de la mine de Sidi Amor ben Salem et neuf de ses ouvriers licenciés pour non reprise du travail après grève. Tandis que l'arbitre ouvrier, Mme Bigiaoui avait invoqué le caractère collectif du différend et requis en conséquence le surarbitrage, l'arbitre patronal, M. de Matteis, avait soutenu qu'il s'agissait d'un conflit individuel et s'était déclaré incompétent. Cet exemple où furent invoquées, de part et d'autre, des décisions de jurisprudence, montrait que les difficultés subsistaient en pareil cas et qu'il serait peut-être désirable, en conséquence, avant que les conflits ne suivent une procédure fausse, de faire trancher dès le début par une instance appropriée la question de savoir s'il s'agissait d'un différend collectif ou individuel.

3. Enfin, nous estimions que la procédure de réembauchage de l'ouvrier qui avait perdu son emploi pour les causes susindiquées pourrait être organisée ou étendue de la façon suivante :

a) lorsque le licenciement était causé par une faute professionnelle reconnue suffisamment grave par l'employeur et éventuellement par les instances compétentes, aucune réglementation nouvelle ne nous paraissait devoir être prévue pour la reprise du travailleur ainsi licencié ;

b) par contre, lorsque le licenciement avait pour cause une absence de travail justifiée par l'incapacité de maladie ou d'accident contractée dans le service ou hors service ou par un cas de force majeure, nous souhaitions que toutes les conventions collectives de travail stipulassent comme le projet de convention soumis au Congrès d'Alès et, à certains égards, comme la convention collective du 18 juillet 1938 relative aux exploitations de phosphates du Sud-Ouest tunisien et les conventions ultérieurement conclues, qu'il ne s'agissait pas d'une rupture de contrat de travail : ainsi, ajoutions-nous, le travailleur garderait son ancien emploi s'il était encore capable de l'exercer ou bien il serait muté dans un autre, mais à la condition, bien entendu, que son incapacité ne se prolonge pas trop longtemps ou ne le rende pas inapte à toute fonction à la mine ;

c) enfin, pour les cas de licenciement ayant pour cause le manque de travail, nous exprimions l'avis que les conventions collectives de travail pourraient prévoir, en cas de réembauchage, un droit de priorité en faveur des ouvriers licenciés ; en outre, comme le proposait le projet de convention collective soumis au Congrès d'Alès, les exploitations minières pourraient, en cas de débauchage massif, s'engager à prendre en commun des dispositions pour assurer le placement de la main-d'oeuvre rendue disponible ou encore, comme le suggérait la Confédération française des travailleurs chrétiens[1], notifier dans le même but les licenciements effectués aux offices publics ou paritaires de placement ; enfin, avant de cesser l'exploitation et de réembaucher ensuite les travailleurs à des conditions différentes, comme cela semblait s'être produit dans certaines

./.

1) Cf. L'Afrique du Nord syndicale de février 1938.

mines tunisiennes[1], il nous semblait préférable que dans les exploitations se trouvant dans une situation économique difficile, les commissions paritaires de conciliation examinent soit les changements à apporter au régime du travail (réduction de l'horaire, chômage par roulement[2], etc...), soit les autres moyens par lesquels l'entreprise pourrait continuer à fonctionner (hausse du rendement, modifications à l'outillage ou aux travaux, fonctionnement au ralenti, compression du personnel, etc...)[3].

Chapitre IV. Conditions d'engagement et d'emploi

Ces conditions variaient considérablement selon qu'il s'agissait des ouvriers européens et musulmans, employés généralement à la journée - sauf certains ouvriers de la Compagnie de Gafsa - et les employés engagés au mois ou par contrat de plus longue durée.

Il paraît inutile d'insister ici sur l'emploi des ouvriers à la journée, leurs rapports juridiques avec les employeurs étant réglés à l'époque par les conventions collectives de travail déjà intervenues ou les dispositions protectrices de la législation tunisienne. Pour eux, les problèmes essentiels semblaient résider dans les améliorations déjà suggérées à la pratique de l'embauchage et du licenciement, au relèvement de leurs conditions de travail et de vie et, enfin, à leur accession plus facile à des emplois plus élevés. Ces deux dernières questions seront traitées dans d'autres chapitres.

La question des ouvriers et employés munis d'un contrat ou d'une lettre d'engagement vaut, par contre, qu'on s'y arrête dès maintenant.

./.

---

1) Mine de plomb du Garn Alfaya en 1937.
" " " de Sidi bou Aouane en 1938.
" " " du Kessas Touireuf en 1937.

2) Ces changements étaient prévus dans le projet de contrat collectif soumis au Congrès d'Alès.

3) Des cas de ce genre s'étaient présentés dans diverses mines tunisiennes. C'est ainsi que l'arbitrage de M. Viallet, du 10 mai 1939, avait légèrement diminué les salaires des ouvriers de la mine de plomb de Sidi Amor ben Salem afin que l'entreprise puisse continuer ses travaux. Il avait été spécifié que cette réduction prendrait fin lorsque les cours du plomb seraient devenus plus rémunérateurs. (La sentence arbitrale de M. Viallet a été publiée au Journal officiel tunisien du 17 juin 1939).

Voici quelle était leur situation lors de nos visites.

Au Gafsa, les employés au mois du service des exploitations, titulaires d'un engagement, exception faite du personnel supérieur, étaient classés dans les catégories indiquées à l'Annexe 1 à l'ordre général M1 du 7 décembre 1936 (Voir Annexe XII à la présente étude). Ces catégories couprenaient les techniciens et le personnel de maîtrise de la mine (maîtres-mineurs, chefs de poste, etc.), les chefs de service, contremaîtres, chefs ouvriers, surveillants de l'extérieur et les principaux employés de bureau.

L'annexe en question spécifiait les traitements maxima et minima afférents à chaque catégorie.

Sauf décision spéciale de la Direction générale de la Compagnie, un engagement ne pouvait être accordé qu'après une période d'essai de trois mois au minimum.

La Compagnie avait la faculté d'accorder ou de refuser des engagements ; elle n'était pas tenue de prolonger un engagement qui arrivait à expiration.

L'avancement des agents avait lieu à l'ancienneté ou au choix dans des conditions fixées dans l'Ordre général.

Conformément à ces règles générales, la Compagnie accordait des engagements de diverses catégories.

Les engagements A visaient les ingénieurs, sous-ingénieurs et le médecin de la mine ; les engagements B, les maîtres-mineurs, chefs de service, comptables, aide-comptables, etc. ; les engagements C, les surveillants, mécaniciens, chefs de poste, commis aux écritures ; les engagements D, presque tous les ouvriers français et les étrangers spécialistes.

La seule différence entre les engagements B et C consistait dans le voyage payé en France : 2ème ou 3ème classe selon la catégorie.

Voici les clauses essentielles des engagements B et D, qui nous furent communiquées :

Durée variable : de 3 ou 5 ans ; fin de l'engagement sans préavis à moins de nouvelle convention intervenue ; frais de rapatriement payés; appointements mensuels selon la catégorie ; logement gratuit ; avantages accordés par les Ordres de service, notamment en matière de soins médicaux, de versements à la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse et d'instruction scolaire des enfants ; congés payés variables selon la catégorie (engagements B : 60 jours tous les deux ans avec voyage familial payé pour les chefs de service et les employés ; 53 jours tous les deux ans avec voyage familial payé pour les chefs de poste et surveillants ; engagements D : 53 jours tous les trois ans avec voyage familial payé et en outre paiement des jours ouvrables compris dans les 53 jours ; ouvriers français sans engagement : 53 jours tous les trois ans avec indemnité fixe de voyage, allocation pour chaque enfant suivant destination et journées ouvrables payées) ;

./.

indemnité en cas de résiliation de l'engagement avant son expiration, variable selon les engagements B et D ; rapatriement payé sauf en cas de licenciement pour faute grave, qui pouvait être immédiat et sans indemnité.

L'arbitrage rendu par M.M.Couder et Cohen-Hadria le 2 juillet 1937 a la demande du syndicat des employés des mines du Sfax-Gafsa (adhérent à la C.G.T.) a maintenu en leur état les engagements B et C, majoré les traitements inférieurs à 2000 francs par mois, maintenu la situation actuelle pour les congés annuels (congé légal de 15 jours, congé contractuel d'un mois), obtenu des avantages pour les permissions(1) et délais de route(2) et accordé des avantages en matière de congé de maladie avec solde.

En présence de ces stipulations et des autres conditions d'emploi, les arbitres ont estimé que le personnel employé jouissait d'un certain nombre d'avantages que la législation en vigueur à l'époque n'avait pas encore envisagés pour tous les employés, et ont formé le souhait que l'atmosphère de collaboration rendue ainsi propice serait maintenue et développée dans l'intérêt commun.

L'engagement au M'Dilla, du personnel européen à solde mensuelle et journalière se faisait, d'après une lettre adressée à nous-même par l'Administrateur-Directeur général le 28 février 1938, par lettre particulière signée par la Compagnie, d'une part, et l'intéressé, d'autre part.

Ces lettres d'engagement spécifiaient la fonction de l'intéressé, son traitement mensuel ou sa solde journalière ; éventuellement la durée de la période d'essai ; les conditions de transport à l'occasion de l'engagement et du licenciement ; la nature du logement attribué à l'intéressé et du mobilier mis à sa disposition ; les avantages divers accordés (chauffage, éclairage, affiliation à la Caisse de retraites, etc.) ; la durée du congé annuel et le montant de l'indemnité forfaitaire y attaché ; la durée des congés-maladie ; le délai de préavis en cas de débauchage ou de licenciement.

Suivant un formulaire de lettre d'engagement qui nous fut communiqué sur place en février 1937, par un membre du syndicat des employés, les avantages accordés étaient alors les suivants : appointements fixés selon une échelle qui sera indiquée plus loin ; frais

./.

1) Une note de service du 13 août 1937 a accordé aux agents au mois titulaires d'un engagement, qui en faisaient la demande, des permissions avec solde ne pouvant être ajoutées au congé régulier et dont la durée totale ne devait pas excéder six jours par an.

2) Une autre note de service du 10 juillet 1937 a accordé, à dater du 1er juin 1937, quatre jours de délai de route à tous les agents au mois titulaires d'un engagement se rendant en France pour leurs congés réguliers.

de transport de Marseille à M'Dilla pour une personne et 50 kilos de bagages au maximum remboursés en deuxième classe après six mois de présence à la Compagnie ; logement gratuit avec mobilier sommaire ; éclairage électrique suivant heures de marche de la centrale et indemnité de 20 francs de chauffage par mois ; en cas de départ ou de licenciement, préavis de 30 jours de part et d'autre sans indemnité d'aucune sorte ; licenciement immédiat et sans indemnité en cas de faute grave contre l'ordre et la discipline ; pour chaque période de douze mois révolus congé de quinze jours avec solde, ce congé pouvant être pris à raison de 30 jours tous les deux ans.

L'arbitrage rendu le 21 avril 1938 par MM. Berthon et Roger Taïeb, a, en outre, accordé aux employés les avantages suivants :

indemnité de cherté de vie mensuelle de 150 francs à dater du 1er janvier 1938 ; gratification de fin d'année non inférieure à 90 % d'un mois d'appointement fixe ; congés de trois semaines par an avec application par roulement et cumul dans certains cas d'une année à l'autre ; indemnité de voyage annuel de 1.000 francs majorée de 100 francs pour les employés mariés et de 100 francs par enfant de moins de 16 ans n'ayant pas d'occupation rémunérée ; en cas de maladie constatée et de visite par le médecin de la mine, droit à un mois et demi consécutif de solde entière par an et à un mois et demi de demi solde ; soins médicaux et pharmaceutiques gratuits à l'agent et à sa famille pour le cas de piqûre par serpent ou par scorpion et en cas de maladies épidémiques, à la condition que le personnel pût être soigné à la mine et ne fût pas évacué.

A la carrière de phosphates de Kalaa Djerda, la lettre d'engagement-type prévoyait, lors de notre visite, à fin février 1937, les avantages suivants : des appointements allant de 790 à 3.100 francs par mois, sauf pour les aide-comptables et les apprentis dont la rémunération variait, suivant les âges et les capacités ; logement gratuit avec gros mobilier ; frais de voyage remboursés en deuxième classe pour l'employé et sa famille, du lieu de départ à Kalaa Djerda ; retour payé dans ces conditions après un an de services ; chauffage et éclairage à la charge de l'employé ; assurance accidents à la charge de l'employeur ; congé d'un mois par an ou 45 jours tous les deux ans ; dédit ou indemnité d'un mois ou deux suivant les fonctions(1).

A la mine de fer de Djerissa, les conditions d'engagement faites au personnel employé lors de notre visite en février 1937 peuvent se résumer comme suit : traitement mensuel de 900 à 1.600 francs plus gratification annuelle de 800 à 4.000 francs,

./.

---

1) Note remise par le Directeur de l'exploitation.

plus une augmentation à partir de janvier 1937 de 100 à 200 francs par mois ; logement gratuit,; congé annuel légal pour tout le personnel ; les employés de France bénéficiaient à cette occasion d'un voyage payé tous les deux ans jusqu'à Marseille pour eux, leur femme et leurs enfant au-dessous de 16 ans ; soins médicaux et fourniture de médicaments assur gratuitement à tout le personnel ainsi qu'aux femmes et enfants à charge en cas de maladie ; accidents du travail réglés suivant la loi tunisienn affiliation du personnel employé à une assurance-groupe(1).

A la mine de plomb du Djebel-Hallouf, la lettre d'engagement, d'après de brefs renseignements fournis en avril 1937(2), mentionnait les avantages ci-après : appointements mensuels ; logement, chauffage et éclairage gratuits ; assurance-accidents gratuite, congés annuels payés de 15 à 30 jours ; préavis d'un mois en cas de licenciement ou de départ ; frais de voyage en deuxième classe acquis, y compris ceux de la famille, après trois mois de service.

Quant au personnel ouvrier - nous pensons qu'il s'agissait d'ouvriers européens - il était payé à la journée et n'avait donc pas de lettre d'engagement. Il jouissait néanmoins de certains avantages : frais de voyage payés en troisième classe au bout de deux mois de service, gratuité de l'assurance-accidents, des congés payés légaux. Le préavis en cas de licenciement était de deux jours.

Enfin, à la mine de plomb du Garn-Alfaya, lors de notre visite le 1er mars 1937, la lettre-type d'engagement mentionnait les appointements et la prime à la production, la gratuité du logement, le remboursement des frais de déménagement et de voyage après trois mois de présence pour l'employé et les membres de sa famille, la gratuité de l'éclairage électrique, la non gratuité du chauffage, la gratuité de l'assurance-accidents, l'octroi d'un congé annuel de 15 jours à un mois, un dédit ou une indemnité de un à trois mois de préavis en cas de départ volontaire ou de licenciement(3).

Ces renseignements, bien que substantiels, n'étaient pas établis d'une façon suffisamment systématique pour permettre entre les diverses mines des comparaisons rigoureuses. Ils montraient, en tout cas, que les employés et, parfois les ouvriers européens, bénéficiaient d'avantages inégaux mais appréciables et hors de proportion bien souvent avec ceux accordés aux ouvriers musulmans. En outre,

./.

1) Renseignements fournis par le Directeur de la mine. Nous ignorions le contenu des lettres d'engagement.

2) Lettre de M. Gittens, Administrateur-délégué de la Société du Djebel Hallouf, en date du 12 avril 1937.

3) Note remise par la Direction de la mine.

ils attestaient les conditions plus favorables que partout ailleurs consenties par la Compagnie de Gafsa. Par suite des possibilités économiques diverses des mines et aussi, sans doute, de l'inorganisation des employés et ouvriers dans les mêmes syndicats, il ne s'était pas produit, à notre connaissance, sauf au M'Dilla, un mouvement revendicatif d'ordre général, tendant à uniformiser, autant que faire se pouvait, les conditions d'emploi des employés de la même catégorie et du même grade. L'élaboration progressive d'un statut de l'employé des mines[1] nous paraissait revêtir cependant une réelle importance, tant en raison des fonctions d'autorité et de responsabilité qu'il accomplissait souvent, que de l'intérêt que présentait, pour la masse des travailleurs, une accession progressive à des emplois plus élevés où les considérations de justice sociale et de bonne organisation économique auraient déjà prévalu. Aussi souhaitions nous, pour l'ensemble des mines et carrières tunisiennes, l'établissement progressif de contrats collectifs d'employés qui pourraient varier, comme ceux des ouvriers d'un groupe de mines à un autre et même d'une mine à l'autre, mais qui assureraient plus de garanties que les contrats individuels, notamment lorsqu'il s'agissait de renouveler des contrats venus à expiration[2]. L'arbitrage de

./.

1) Sur l'initiative de la Fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et chefs de service, une proposition de loi portant institution d'un statut légal des employés a été déposé le 1er juin 1939, sur le bureau de la Chambre des Députés.

L'exposé des motifs de cette proposition de loi, après avoir constaté que les réformes législatives avaient amélioré le sort du monde du travail et accru ses garanties d'indépendance et de sécurité, déclarait que les conventions collectives du travail n'avaient cependant pas produit, pour tous les travailleurs sans exception, et notamment pour les employés, tous les effets qu'on en pouvait attendre. Il importait donc d'assurer à cette catégorie de travailleurs une protection plus étendue en les admettant au bénéfice d'un statut légal. Le projet de statut, qui comptait 32 articles pour la plupart très développés, constituait un essai de réglementation générale des conditions de travail des employés. (Informations sociales du B.I.T. du 17 juillet 1939).

2) Plusieurs employés de la Compagnie de Gafsa nous avaient déclaré, en janvier 1937, qu'ils ne s'affiliaient pas à des syndicats de la C.G.T. dans la crainte que leurs contrats individuels ne fussent pas renouvelés ou ne le fussent qu'à des conditions moins favorables. Aucun cas de pression de la Compagnie n'est cependant venu à notre connaissance.

de M . Berthon et René Taïeb, relatif aux employés du M'Dilla, avait, du reste, reconnu qu'un contrat collectif pourrait seul, après étude et accord entre les parties, régler d'une façon définitive les revendications des employés de cette carrière. Or, si l'on tient compte du fait que ces revendications tendaient à rapprocher la condition des employés au Gafsa et au M'Dilla, on pouvait voir là un précédent pour les demandes similaires qui seraient présentées dans d'autres exploitations minières où la nature du travail effectué et les circonstances économiques permettraient, elles aussi, de tels rapprochements.

Telles étaient, groupées dans une rapide synthèse, les conditions d'engagement et d'emploi faites aux employés et ouvriers des mines tunisiennes. Elles avaient assurément une valeur intrinsèque, mais elles offraient cet inconvénient de ne donner qu'un reflet plus ou moins sommaire et tronqué des véritables conditions d'existence. Aussi nous sommes-nous efforcé, dans les chapitres suivants, de décrire ces conditions et d'envisager les autres moyens qui nous paraissaient susceptibles de les relever.

SECTION III

C O N D I T I O N S D E T R A V A I L

Chapitre I.: Durée du travail

Un décret du 11 décembre 1936[1] modifiant le décret du 15 juin 1910, réglementant le travail dans les établissements industriels et commerciaux, avait spécifié que, dans ces établissements, le travail effectif ne pourrait pas dépasser 8 heures par jour sans préjudice de l'application des dispositions du décret du 4 août 1936 instituant la semaine de 40 heures et en attendant cette application qui devait avoir lieu par profession[2]. Par la suite, un autre décret du 4 février 1937[3] a stipulé que la durée du travail pourrait être fixée sur la base de 48 heures par semaine à la condition de ne pas dépasser 9 heures par jour et que les modalités d'application du décret du 11 décembre ainsi que toute dérogation à ce sujet seraient fixées par arrêtés réglementaires pris dans certaines conditions.

En vertu de ces dispositions, divers arrêtés ont été pris, notamment un arrêté du 21 mai 1937[4] réglementant la durée du travail dans les exploitations de minerais de fer et d'autres minerais métalliques ainsi que dans les exploitations de phosphates de chaux. Quant aux industries annexes de ces exploitations et aux carrières autres que celles de phosphates, elles étaient soumises aux dispositions des arrêtés visant les catégories professionnelles auxquelles elles ressortissaient respectivement.

L'arrêté du 21 mai 1937 ne semblait avoir qu'un caractère provisoire du fait que, conformément à la législation en vigueur, un avis avait été demandé en août 1937 aux organisations patronales et ouvrières pour l'application de la semaine de 40 heures

./.

1) Journal officiel tunisien du 11 décembre 1936.
2) " " " du 7 août 1936.
3) " " " du 5 février 1937.
4) " " " du 4 juin 1937.

dans les mines et carrières de phosphates de chaux[1]. En outre, cette application aux mines ainsi qu'aux carrières et à l'industrie du bâtiment avait été réclamée à plusieurs reprises par les syndicats de ces industries affiliées à la C.G.T. en vue, notamment, de lutter contre le chômage[2]. Enfin, les assouplissements à la semaine de 40 heures intervenus par la suite en France et en Tunisie même pour des fins de défense nationale et de redressement économique rendaient peut-être précaires certaines dispositions de l'arrêté du 21 mai 1937.

Toutefois, cet arrêté ayant été pris après accord donné les 9 avril et 19 mai par les organisations syndicales, patronales et ouvrières les plus représentatives et paraissant avoir donné lieu à une étude approfondie, il nous a semblé nécessaire de l'analyser attentivement.

La durée de présence dans la mine ne pouvait excéder 8 heures par jour. Elle comprenait, en cas de présence ininterrompue, un repos d'une durée d'une demi-heure qui devait être pris en une seule fois.

On considérerait comme durée de présence dans les mines desservies par des puits la période comprise entre le moment où l'ouvrier entrait dans la cage et le moment où il en sortait, la remonte effectuée, et dans les mines où l'entrée avait lieu par galerie le temps qui s'écoulait entre le moment où l'ouvrier franchissait l'entrée de la galerie d'accès à celui où il était de retour à la surface. Enfin, pour les ouvriers faisant partie d'un poste ou d'un groupe quelconque, la durée de présence était la durée comprise entre le moment où les premiers ouvriers du poste ou du groupe quittaient la surface et celui où ils regagnaient la surface.

Des dérogations à la fixation de la durée de présence étaient prévues pour les ouvriers du fond occupés dans les chantiers particulièrement insalubres et pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui devaient être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général de la mine.

La durée de la journée de travail dans les services du jour était fixée sur la base de 48 heures par semaine. Elle pouvait être répartie inégalement entre les six jours ouvrables de la semaine mais ne devait pas excéder 9 heures par jour.

./.

1) Journal officiel tunisien du 24 août 1937.

2) Tunis socialiste des 29 octobre et 5 novembre 1937.

Toute une série de dérogations étaient prévues dans les cas suivants : organisation du travail par relais ou par roulement, organisation qui était interdite en principe ; travaux dont le fonctionnement continu devait être nécessairement assuré ainsi que pour permettre le changement périodique de l'horaire des équipes ; répartition des heures de travail sur quatre semaines pour certaines catégories du personnel occupées aux travaux de chargement et de déchargement, aux services d'entretien, de nettoyage et de sécurité, aux services de transport, à l'établissement périodique des comptes de salaires ; prolongation de la durée du travail effectif pour travaux urgents dont l'exécution était nécessaire pour parer à des accidents survenus ou imminents, pour travaux essentiels à la sécurité et pour travaux urgents et exceptionnels ; prolongation de la durée du travail de deux heures au maximum pendant certaines périodes de l'année dans les chantiers où les intempéries ou les travaux agricoles entraînaient des interruptions de travail, suspension, à titre provisoire, de l'utilisation des heures supplémentaires en cas de chômage extraordinaire et prolongé ;prolongation de la durée du travail en cas d'interruption collective de travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure ; prolongation de la durée du travail effectif pour un certain nombre de travaux expressément désignés.

D'autres dispositions de l'arrêté prévoyaient que dans chaque établissement ou partie d'établissement, les ouvriers ou employés ne pourraient être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant la répartition des heures de travail et que chaque chef d'établissement devrait, en outre, tenir à jour un tableau indiquant la composition nominative de chaque équipe, si de telles équipes existaient, et enfin, un tableau indiquant la durée des dérogations ainsi que la date du jour où il en serait fait usage.

Enfin, l'arrêté stipulait que ces dispositions étaient applicables au personnel de maîtrise sous la réserve que la durée de son travail, y compris la durée de présence au fond, ne pourrait excéder 48 heures par semaine et que les dépassements à cette durée nécessités par la rédaction des rapports ainsi que par les relations des agents de maîtrise avec les ouvriers et avec la direction ne pourraient dépasser deux heures par semaine.

Cet arrêté étant postérieur à nos visites sur place, il paraissait inutile de faire état des horaires de travail qui nous avaient été communiqués par les directeurs de mine et qui appliquaient, semble-t-il, de façon générale, le principe de la journée de huit heures de travail effectif[1]. D'autre part, son caractère peut-être provisoire rendait superflu, nous semblait-il, tout commentaire détaillé.

./.

---

1) Les documents venus ultérieurement à notre connaissance contredisent que dès 1937, cette application était devenue effective dans toutes les mines.

Avant de passer à un autre chapitre, marquons cependant deux caractères essentiels de cette disposition qui ne pouvaient manquer du reste d'être examinés si l'on procédait à une refonte de l'arrêté pour appliquer aux mines et carrières tunisiennes le principe de la semaine de 40 heures avec les assouplissements déjà prévus dans la métropole et en Tunisie même pour les industries auxquelles s'appliquait ce régime de travail.

1) Le premier caractère résidait dans la portée de l'arrêté qui, en admettant qu'elle se fût inspirée de la loi française[1], était à l'origine certainement moins limitative. Mais comme on le verra par une attentive analyse, la réglementation française et la reglementation tunisienne elle-même se sont assouplies par la suite de sorte que les points de comparaison ont sensiblement changé.

Réduit à ses lignes très générales, l'arrêté tunisien du 21 mai 1937 fixait la durée maxima de présence dans les mines à 8 heures par jour et la durée du travail dans les services du jour sur la base de 48 heures par semaine sans pouvoir excéder 9 heures par jour.

La réglementation française tout en continuant d'être basée sur la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de 40 heures dans les établissements industriels et commerciaux et fixant la durée du travail dans les mines souterraines a connu, en raison des nécessités de la défense nationale, des assouplissements et dérogations qui ont porté la durée hebdomadaire et journalière du travail bien au-delà des limites qui étaient primitivement fixées. En effet, le dernier décret intervenu à cet égard, avant la deuxième guerre mondiale, celui du 10 septembre 1939(2), réglementant la durée du travail et les salaires dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières, a porté la durée de présence des ouvriers à un maximum de 52 heures 30 minutes par semaine et de 8 heures 45 minutes par jour, la répartition étant faite sur six jours par semaine. Dans cette durée de présence étaient comprises 45 minutes de repos. En outre, il a été spécifié que la durée du travail ainsi prolongée pourrait l'être encore par un arrêté commun des ministres des travaux publics et du travail dans les limites fixées par le décret du 1er septembre 1939(3), c'est-à-dire jusqu'à 60 heures par semaine réparties de telle façon que la durée journalière n'excédât pas 11 heures. Signalons, enfin, que le décret du 10 septembre autorisait des dérogations exceptionnelles pour travaux urgents, des dérogations permanentes et la récupération des interruptions collectives de travail.

./.

1) Procès-verbal de la réunion du 9 avril 1937 relative à l'examen d'un projet d'arrêté concernant l'application de la loi de 8 heures dans les mines et les carrières de phosphates de chaux.

2) Journal officiel de la République française du 13 septembre 1939.

3) Id. du 6 septembre 1939.

Quant à la rémunération du travail, le décret du 12 septembre stipulait que la durée du travail pourrait être prolongée jusqu'à 45 heures 30 par semaine sans modification de la rémunération hebdomadaire accordée jusqu'alors dans les exploitations souterraines.

Les heures supplémentaires faites au-delà de 43 heures 30 par semaine devaient être rétribuées à raison de 75 pour cent de la rémunération de l'heure normale calculée sur la base de 1/43,5 (soit 2/87) du salaire hebdomadaire afférent à la durée légale de travail de 1936(1). La fraction complémentaire des salaires (25 pour cent) retenue par l'employeur et versée au Trésor public en vue de la couverture des dépenses du Fonds national de solidarité créé par le décret du 1er septembre susvisé.

Conformément aux dispositions de ce dernier décret, le salaire des hommes âgés de 18 à 49 ans n'appartenant pas à une formation militaire devait supporter, à compter du 1er octobre 1939, la contribution nationale sur les revenus professionnels au taux de 15 pour cent. Le montant de ce prélèvement devait être versé au Fonds national de solidarité mentionné ci-dessus.

Bien que nous nous fussions efforcés par cette analyse de donner un aperçu des réglementations françaises et tunisiennes on n'en pouvait tirer cependant toutes les bases d'une éventuelle refonte de l'arrêté tunisien du 21 mai 1937. D'après une vue théorique du problème, il semblait possible assurément de changer les bases de l'arrêté en remplaçant la durée hebdomadaire de 48 heures par celle des 40 heures et les dépassements ou dérogations accordés en France permettaient d'adapter le nouveau régime aux besoins particuliers des mines et carrières de phosphates tunisiennes. Mais encore fallait-il vérifier si ce régime serait dans la réalité préférable au régime antérieur. En outre, il convenait de tenir compte du fait que les mines tunisiennes différaient par leur nature même (phosphates) ou par les conditions de la concurrence et de l'exploitation des mines similaires de la Métropole. Enfin, une comparaison des réglementations et des pratiques devait, pour embrasser toutes les données du problème, s'étendre non seulement à la France mais aussi aux pays concurrents de la Tunisie.

En ce qui concerne l'extension de la réglementation française aux mines et aux carrières de phosphates de chaux tunisiennes, il n'y a rien à ajouter à nos précédents développements sinon que le maintien du principe des 40 heures dans la

./.

1) La durée du travail était alors de 56 heures 30.

métropole, réaffirmé en juin 1939, par le ministre du travail[1], postulait l'extension du même principe en Tunisie, pays protégé qui devait bénéficier des lois sociales françaises dans toute la mesure compatible avec les conditions locales. Mais à cette vue générale qui répondait à une résolution présentée, en mai de la même année, au XIe Congrès de l'Union départementale des syndicats confédérés de Tunisie[2] il fallait ajouter des considérations pratiques tenant compte de la possibilité d'appliquer la réforme non seulement en Tunisie mais aussi dans les pays concurrents.

Parmi ces pays figuraient l'Algérie, le Maroc sous protectorat français, l'Egypte et aussi certains Etats d'Orient et d'Occident[3]. Mais c'est surtout entre les trois pays nord-africains de souveraineté ou de protectorat français que des rapprochements avaient été faits tant en raison d'une commune influence civilisatrice - celle de la France - que des conditions même de la concurrence qui, tout en étant internationale, exerçait plus directement ses effets pour les phosphates et pour le fer entre la Tunisie, l'Algérie et le Maroc[4].

./.

1) "Qu'on ne vienne pas parler d'abandon des 40 heures en France. M. le Directeur Winant ne s'y est pas trompé et je demande que personne ici ne s'y trompe". "Le régime des 40 heures hebdomadaires de travail a été maintenu en principe, dit M. Winant en parlant de la France, mais les modalités de son application ont été assouplies de manière à obtenir un accroissement de la production propre à revigorer l'économie nationale, à augmenter les revenus du pays et à faire face aux besoins sans cesse plus urgents de la défense nationale" (Discours déjà cité de M. Charles Pomaret à la vingt-cinquième session de la Conférence internationale du travail).

2) Cette résolution soumise par la Commission des mineurs du Congrès avait la teneur suivante : "Application de la législation sociale française concernant la durée du travail en Tunisie" (Tunis socialiste du 4 mai 1939).

3) Pour l'ensemble des pays concurrents voir, d'une part, l'annexe I (tableaux où la Tunisie figure comme producteur) et, d'autre part, le chapitre consacré, supra, à l'organisation minière d'ensemble.

4) Voir le chapitre consacré à l'organisation minière d'ensemble.

Ces rapprochements ont porté, d'une part, sur la disparité des réglementations de la durée du travail dans les mines marocaines, algériennes et tunisiennes et, d'autre part, sur les répercussions que pourraient avoir en Tunisie soit l'arrêté tunisien du 21 mai 1937, soit une réglementation nouvelle prenant pour base la semaine de 40 heures.

Déjà, lors des travaux préparatoires de l'arrêté du 21 mai 1937, M. Berthon, Président de l'Union des mines de Tunisie, avait signalé la disparité du projet d'arrêté tunisien concernant l'application de la loi de 8 heures dans les mines et les carrières de phosphates de chaux et les réglementations algériennes et marocaines sur le même objet[1]. Par la suite, enfin, on a tiré argument des divergences entre les trois réglementations soit pour proposer d'appliquer aux entreprises tunisiennes la semaine de 40 heures en se basant sur les précédents français et algériens soit, au contraire, pour différer la réforme en attendant qu'elle soit réalisée simultanément dans les trois pays et selon les mêmes modalités.

Il paraît inutile de s'appesantir sur la disparité des réglementations, le décret français susvisé du 1er septembre 1939 qui prolongeait de plein droit la durée du travail jusqu'à 60 heures par semaine étant, à l'époque, d'ores et déjà applicable à l'Algérie[2] et pouvant modifier également l'horaire pratiqué au Maroc et en Tunisie[3]. De même, le décret français du 10 septembre 19

./.

1) Procès-verbal de la réunion du 9 avril 1937 déjà mentionné en note 1), page 228.

2) Décret de la Présidence du Conseil, en date du 4 octobre 1939, étendant à l'Algérie le décret du 1er septembre 1939, fixant le régime du travail (Journal officiel de la République française du 7 octobre 1939).

3) La limite de 60 heures paraissait déjà être atteinte en Tunisie dans les entreprises travaillant pour la défense nationale aux termes d'un décret beylical du 4 avril 1939 qui contenait des dispositions analogues à celles du décret français du 20 mars 1939 (Journal officiel tunisien du 4 avril 1939). Or, un arrêté du 1er avril 1939, pris en exécution du décret français susvisé, spécifiait que les industries extractives et industries annexes pouvaient être désignées parmi les entreprises travaillant pour la défense nationale (Journal officiel de la République française du 2 avril 1939). Nous estimions en conséquence que si cette éventualité se réalisait en Tunisie, la limite maxima de 60 heures par semaine serait ainsi applicable aux mines.

réglementant la durée du travail et les salaires dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières et dont les dispositions étaient basées sur celles du décret du 1er septembre, paraissait susceptible d'avoir dans les trois pays nord-africains des répercussions analogues. C'était donc à l'occasion et dans le cadre de ces répercussions que les divergences signalées entre les réglementations nord-africaines nous semblaient devoir être examinées et, si la nécessité s'en manifestait, réduites au minimum.

Par contre, les arguments d'ordre économique invoqués à l'encontre de l'institution, dans les exploitations minières tunisiennes, du régime fondamental de la semaine de 40 heures sans que la même réforme fût réalisée simultanément en Algérie et au Maroc gardaient encore toute leur valeur et valaient par conséquent que l'on s'y arrêtât.

Disons tout d'abord, que l'arrêté tunisien du 21 mai 1937 n'avait pas été établi sans que l'ensemble de ces arguments eût été pris en considération. C'est ainsi que, lors des travaux préparatoires de l'arrêté, M. Berthon s'était préoccupé, pour des motifs de concurrence équitable et loyale entre entreprises de même nature, de la disparité du projet tunisien et des réglementations algériennes et marocaines et que, par ailleurs, M. Gittens, Administrateur-délégué de la Société du M'Dilla s'était inquiété, pour cette société, d'une hausse du prix de revient des phosphates alors qu'il était impossible, en raison de l'opposition des producteurs américains, d'en élever le prix de vente. Enfin, M. Gittens n'avait pas manqué de faire observer que la Tunisie produisait les phosphates les plus pauvres et supportait les plus lourds frais de transport[1].

Outre ces arguments relatifs à la concurrence entre les trois pays nord-africains - qui revenaient comme un leit motiv dans les rapports et discussions consacrés à la situation économique des carrières de phosphates et des mines de fer tunisiennes[2] - il faut mentionner des considérations d'ordre interne portant sur la hausse des prix de revient qui, d'après certains milieux patronaux, devait résulter de l'application aux entreprises minières tunisiennes

./.

1) Procès-verbal de la réunion déjà mentionnée du 9 avril 1937.
2) Voir supra le chapitre consacré à l'organisation minière d'ensemble

de la semaine de 48 heures et de 40 heures. Bien que l'on ne trouvât pas trace de discussions sur ce point au cours des travaux préparatoires de l'arrêté du 21 mai 1937, il apparaissait en tout cas que la question n'avait pas été perdue de vue puisque, dès la fin de l'année 1936 ou le début de l'année 1937, les milieux patronaux avaient même chiffré de la façon suivante les augmentations de prix de revient devant découler des réformes envisagées.

Application de la semaine de 48 heures : hausse de 14.25 pour cent du prix de revient des phosphates et de 17 pour cent du prix de revient des minerais de fer, plomb et zinc.

Application de la semaine de 40 heures : les pourcentages indiqués ci-dessus s'élevaient respectivement à 29.35 et 35.22 pour cent(1).

On pouvait donc conclure de tout ce qui précède que l'arrêté du 21 mai 1937 n'avait pas été pris sans que les aspects économiques du problème eussent été considérés ou passés en revue. En outre, le fait que, selon ses termes mêmes, l'arrêté avait rencontré un accord unanime montre qu'il répondait à l'époque au voeu du gouvernement et à celui des employeurs et travailleurs intéressés.

Depuis cette date, la situation ne s'était pas modifiée du point de vue législatif puisque l'arrêté était toujours en vigueur mais l'Union départementale des Syndicats confédérés de Tunisie n'avait cessé, pour diverses raisons, d'en demander le remplacement par des dispositions inspirées de la réglementation française.

En ce qui concerne les mines métalliques cette demande aurait été retenue puisque, d'après certains renseignements qui nous furent communiqués par l'Union départementale, en novembre 1938, "le gouvernement tunisien avait donné l'assurance que dès que les 40 heures seraient appliquées aux mines d'Algérie, elles le seraient également en Tunisie"[2]. Cette assurance, cependant, n'a pas été suivie d'effet malgré que la semaine de 40 heures ait été introduite sans difficulté[3] dans les mines métalliques d'Algérie

./.

1) Cf. L'Usine N. 1 du 7 janvier 1937.

2) Lettre de M. Bouzanquet du 9 novembre 1938 déjà mentionnée à plusieurs reprises.

3) Cf. L'activité de l'industrie extractive en Algérie [illegible] par G. Bétier, Chef du Service des Mines (Supplément [illegible] de la revue Algéria, mars 1939).

par deux décrets du 3 juin 1938[1] et des arrêtés subséquents[2].

Quant à l'application de la semaine de 40 heures dans les carrières de phosphates de chaux, les positions prises de part et d'autre ont été les suivantes.

Les ouvriers ont demandé cette application afin notamment de résorber le chômage et de sauvegarder les loisirs. Ils ont rappelé, en outre, en ce qui concerne diverses industries[3], que le décret beylical du 11 décembre 1936 avait été pris sans préjudice de l'application ultérieure du décret beylical du 4 août 1936 instituant en Tunisie la semaine de 40 heures[4]. Du reste, cette application est intervenue depuis pour un certain nombre d'industries non sans rapport avec l'industrie extractive comme la métallurgie, le bâtiment et les carrières annexes[5] et d'une façon générale dans la plupart des entreprises industrielles de la Régence[6]

./.

1) Journal officiel de la République française du 9 juin 1938 et Journal officiel de l'Algérie du 24 juin 1938. Rectificatifs aux décrets publiés dans le Journal officiel de la République française des 11 juin et 6 juillet 1938 et dans le Journal officiel de l'Algérie du 12 août 1938.

2) Arrêté du 11 mai 1939 relatif à l'application de la semaine de 40 heures dans les exploitations de minerais de fer d'Algérie. Arrêté du 11 mai 1939 également portant modalités d'application de la semaine de 40 heures dans certaines exploitations de minerai de fer d'Algérie. (Journal officiel de l'Algérie du 19 mai 1939).
Arrêté du 24 mai 1939 relatif à la durée du travail dans certaines exploitations souterraines. (Journal officiel de l'Algérie du 2 juin 1939).

3) Voir notamment Tunis socialiste des 29 octobre et 5 novembre 1937.

4) Ibid.

5) Un arrêté du 12 mars 1938 appliquant les 40 heures dans les industries du bâtiment et des travaux publics et dans les carrières annexées à des entreprises où s'exerçaient ces industries a paru au Journal officiel tunisien du 25 mars 1938. La même réforme a été réalisée dans les industries de la métallurgie et du travail des métaux par arrêtés des 11 et 16 août, 16 novembre 1937 et 18 janvier 1938 (Journal officiel tunisien des 20 août et 26 novembre 1937 et du 1er février 1938).

6) Cf. le rapport sur le commerce, le travail et la prévoyance sociale soumis par M. Ventre à la section française du Grand Conseil de la Tunisie (Procès-verbaux de la section française. Dix-septième session, novembre-décembre 1938, page 184).

C'est du reste en se basant sur cette application généralisée que l'Union départementale des syndicats confédérés de Tunisie estimait "normal et logique que les mines, sources de bénéfices pour les exploitants, y soient également soumises"[1]. Elle considérait, enfin, que l'application des 40 heures permettrait de résorber le chômage partiel qui sévissait alors aussi bien dans les carrières de phosphates que dans les mines métalliques[2].

Le point de vue adverse qui semble avoir prévalu jusqu'en 1939 a été exprimé dans la presse[3] et dans deux rapports présentés à la Section française du Grand Conseil de la Tunisie lors de la session de novembre-décembre 1937. Au nom de la Commission des finances, M. Levaco a proposé, dans son rapport sur le budget, qu'afin de ne pas porter une atteinte mortelle à l'économie du pays, le Gouvernement évite de s'engager dans la voie conduisant à l'application de la loi de 40 heures dans les mines, industries saisonnières et à feu continu, avant qu'un accord intervienne à ce sujet avec l'Algérie et le Maroc. Ceci afin d'éviter entre les pays nord-africains une concurrence préjudiciable à l'intérêt général[4]. Un autre rapport présenté au nom de la Commission de l'outillage économique par M. Guillon a développé ces arguments de façon précise en montrant quelles seraient les conséquences de la réforme :

a) augmentation du prix de revient dans des proportions actuellement imprévisibles puisqu'elles dépendront uniquement de la baisse de rendement qui dépendra elle-même de l'application de la semaine de 40 heures ; (5)

./.

1) Lettre de M. Bouzanquet du 9 novembre 1938.

2) Ibid.

3) Dépêche tunisienne du 1er avril 1938.

4) Procès-verbaux de la Section française du Grand Conseil de Tunisie, session de novembre-décembre 1937, page 36.

5) M. Guillon dans un nouveau rapport présenté au nom de la Commission de l'outillage économique à la Section française du Grand Conseil en novembre-décembre 1938 est revenu sur cette question de façon générale en formulant l'appréciation suivante : "Anémiées par une longue période de productivité réduite, avant même d'avoir pu reprendre leurs forces vives les entreprises minières ont été paralysées par les réformes sociales de 1936 imposant la réduction de la durée du travail au moment où il aurait fallu l'intensifier, pour bénéficier de la poussée de production qui commençait à se dessiner". (Procès-verbaux de la Section française du Grand Conseil de la Tunisie, session de novembre-décembre 1938, page [illegible]).

b) diminution indiscutable de la production d'environ 20 % étant donné que les mineurs, s'ils maintiennent leur rendement horaire actuel, ne l'augmenteront vraisemblablement pas ;

c) impossibilité de livrer le pourcentage prévu par les accords entre phosphatiers(1), pourcentage qui sera réduit définitivement au profit des exploitations algériennes et surtout marocaines déjà particulièrement privilégiées(2) ;

d) impossibilité d'accroître rapidement l'effectif du personnel occupé, par suite de la difficulté de recrutement des ouvriers et des surveillants qualifiés ;

e) impossibilité également de loger ce personnel avant de longs délais, l'application de la journée de 8 heures ayant déjà obligé les exploitations à augmenter numériquement les effectifs.

Conclusion : le régime de la vente en commun et de la répartition des contingents d'exportation des phosphates entre les trois pays nord-africains implique que l'application de la semaine de 40 heures si elle a lieu, soit simultanée dans les trois pays et y comporte les mêmes modalités(3).

Ces arguments, on le voit, étaient de deux sortes ; les uns avaient une portée nord-africaine et visaient l'exécution par la Tunisie des accords entre phosphatiers, exécution qui ne pouvait être assurée que si le prix de revient n'était pas excessif et si le rendement était maintenu à un certain niveau ; les autres portaient sur des difficultés internes : impossibilité d'accroître les effectifs dans la mesure voulue par la réforme à cause du manque de main-d'oeuvre qualifiée et de la pénurie de logement.

Il nous semblait impossible de répondre aux premiers arguments sans connaître la teneur des accords phosphatiers et les répercussions exactes de la réforme sur les prix de revient, le

./.

---

1) Cf. supra, pages 93 et 94.

2) Le rapport indiquait à cet égard que les exploitations tunisiennes étaient handicapées aux points de vue de la teneur des minerais, du prix de revient, des frais de transport et frets (Cf. dans le même sens supra, page 92).

3) Procès-verbaux de la section française du Grand Conseil de Tunisie, session de novembre-décembre 1937, pages 73-74.
Le point de vue ouvrier rejoignait à certains égards le point de vue patronal : "En ce qui concerne les mines de phosphates, nous écrivait M. Bouzanquet, le 9 novembre 1936, la question des 40 heures est liée à l'application dans toute l'Afrique du Nord (Algérie, Tunisie, Maroc). Or, l'Office chérifien des phosphates fait, paraît-il, des difficultés pour l'application des 40 heures. Les démarches se poursuivent pour arriver à une solution satisfaisante en 1939".

rendement et l'écoulement des produits. Le rapporteur s'était livré, du reste, sur ces points à certaines hypothèses qu'il aurait fallu réexaminer à la lumière des faits nouveaux : prolongement de la durée du travail dans les mines métropolitaines et par voie de conséquence dans les mines nord-africaines pour les buts de défense nationale et de production maximum[1] ; possibilités qui seront étudiées plus loin[2] d'une augmentation du rendement avec le consentement des ouvriers et d'une modernisation de l'outillage et des méthodes de travail ; conditions de l'écoulement des produits minéraux. Nous estimions donc en 1939 que s'il apparaissait souhaitable à un moment donné, de modifier l'arrêté tunisien du 21 mai 1937 pour le mettre, conformément au voeu de l'Union départementale des Syndicats confédérés de Tunisie[3], en harmonie avec la réglementation française, la meilleure façon de résoudre le problème serait sans doute de le faire examiner à nouveau par une commission tripartite ou encore par une section des mines à créer au sein du Conseil économique et social institué en Tunisie par décret beylical du 28 juin 1938[4]. Ainsi, ajoutions-nous, toutes les parties en cause auraient la garantie d'un examen impartial et approfondi tel que celui auquel avait procédé en France le Comité d'enquête sur la production lorsqu'il s'était agi de mesurer l'influence de l'application de la semaine de 40 heures sur l'ensemble de la production française[5].

Quant à la seconde catégorie d'arguments et en ce qui touche notamment à l'insuffisance de main-d'oeuvre qualifiée, nous faisions observer que l'on avait dû, en France même, surmonter des difficultés semblables. Le Comité d'enquête sur la production avait formulé à cet égard des propositions concrètes, telles que le placement de la main-d'oeuvre qualifiée en chômage et l'octroi d'un crédit d'heures supplémentaires aux établissements qui justifieraient n'avoir pu recruter une telle main-d'oeuvre[6].

./.

---

1) Cf. supra, pages 231-232.
2) Cf. le chapitre consacré à l'adaptation des salaires au rendement et à la production.
3) Cf. supra, page 230 .
4) Journal officiel tunisien du 5 juillet 1938.
5) Informations sociales du B.I.T. du 24 janvier 1938.
6) Ibid.

Sur ce dernier point au reste, la réglementation française avait fourni par la suite de grandes facilités aux employeurs[1]. Si l'on voulait par conséquent appliquer la réforme des 40 heures aux mines tunisiennes l'octroi de telles facilités nous semblait pouvoir être prises en considération. Sans doute la pénurie de main-d'oeuvre qualifiée constituait-elle un problème plus difficile à résoudre en Tunisie qu'en France en raison du peu d'instruction générale et professionnelle des masses musulmanes et même de certains européens, mais inversement aussi la baisse de production constatée en 1938 et au cours des derniers mois de 1939 dans certaines carrières de phosphates et mines de fer[2] pouvait, en libérant certains effectifs, permettre des reclassements professionnels qui faciliteraient la réforme. Quoiqu'il en soit ce problème, comme celui de la pénurie de logement, nous semblait pouvoir être examiné à fond par l'une ou l'autre des instances mentionnées plus haut.

Nous ne proposions, on le voit, que la mise à l'étude éventuelle d'une réforme dont les conséquences, dans une époque d'incertitude économique, avaient plus que jamais besoin d'être pesées et méditées. En outre, il nous était apparu qu'en présence d'une réglementation française très assouplie et dirigée alors vers un effort maximum et d'une réglementation tunisienne conçue sur des bases assez différentes[3] mieux valait ne pas faire un choix avant que tous les éléments du problème eussent été étudiés de façon approfondie et impartiale. Mais il semblait néanmoins hors de doute que si le principe de la semaine de 40 heures, accompagné de dérogations et assouplissements opportuns, pouvait être maintenu en France et appliqué le moment venu aux mines nord-africaines, une telle réforme était susceptible de répondre à la fois au voeu des employeurs qui avaient souhaité, dans ce domaine notamment, la parité des charges sociales entre l'Algérie, la Tunisie et le

./.

1) Cf. à cet égard le décret du 10 septembre 1939 analysé aux pages 226 et suivantes et un certain nombre de dispositions antérieures.

2) Cf. supra, page 186.

3) Le principe des 40 heures continuait à prévaloir dans la législation française mais avec des dépassements considérables. L'arrêté tunisien du 21 mai 1937 appliquait la semaine de 40 heures avec des dérogations qui semblaient moins étendues [illegible].

Maroc[1] et à celui des ouvriers mineurs de Tunisie qui n'avaient cessé de demander le bénéfice de la réglementation française[2].

2) L'autre aspect de l'arrêté tunisien du 21 mai 1957 auquel nous avons fait allusion au début de cet exposé résidait dans la faculté laissée aux employeurs de prolonger la durée du travail de deux heures au maximum pendant certaines périodes de l'année dans les chantiers où les intempéries ou les travaux agricoles entraînaient une interruption de travail. Cette question était intimement liée au régime des congés et absences qui était réglé à l'époque par deux dispositions légales : celle relative au repos hebdomadaire dont l'incidence en la matière était faible et celle des congés payés qui avait déjà eu pour effet de stabiliser indirectement la main-d'oeuvre en exigeant de sa part une assiduité plus grande et en faisant obstacle aux permissions assez longues accordées pour les besoins de la vie agricole et pastorale.

Voyons donc, avant d'en venir aux observations sur place et aux commentaires, quels étaient, sur ces diverses questions dont l'importance pour la main-d'oeuvre musulmane en voie de fixation progressive était considérable, l'état de la réglementation et les liens qui existaient entre plusieurs dispositions convergentes ou parallèles.

---

1) Cf. supra, pages 255 et suivantes.
2) " " pages 233-235.

Chapitre II. Interruptions de travail

Comme pour la durée du travail, nous analyserons dans le présent chapitre les dispositions qui étaient en vigueur en Tunisie en 1939 en les comparant, le cas échéant, à celles de la législation française et à la réglementation ou à la pratique suivie en Algérie et au Maroc.

La documentation législative ainsi fournie apparaissait complète sauf en ce qui concerne les répercussions possibles en Tunisie du décret français du 10 septembre 1939 réglementant pour des fins de défense nationale et de production maxima la durée du travail et les salaires dans les travaux souterrains des mines, minières carrières[1] et d'un décret-loi français du 1er juillet 1939 échelonnant pour les mêmes raisons dans les établissements travaillant pour la défense nationale l'application de la loi sur les congés payés pendant l'année 1939[2].

Nous ajoutions que si ces textes métropolitains étaient étendus ou adaptés à la Tunisie, les incidences d'une telle application pourraient porter éventuellement sur les dérogations à la fixation de la durée du travail citées dans notre exposé, sur le régime du repos hebdomadaire dans les mines et carrières et enfin sur l'application des congés payés dans les mêmes exploitations.

En vue de ces éventualités, nous donnions les brèves indications ci-après sur les décrets métropolitains dont il s'agit.

En ce qui concerne les dérogations à la fixation de la durée du travail, nous nous bornions à renvoyer aux dispositions générales du décret du 10 septembre, aucune clause de ce décret ne s'appliquant exactement à la prolongation de la durée du travail autorisée dans les mines tunisiennes pendant certaines périodes de l'année en raison des intempéries ou des travaux agricoles.

Quant au repos hebdomadaire, le même décret du 10 septembre permettait de le donner temporairement par roulement. A cet effet, la journée de repos dans les mines, minières et carrières pouvait ne pas être la même pour tous les ouvriers d'une même exploitation et elle pouvait être inférieure à 24 heures à condition qu'elle dépassât 15 heures et que la moyenne calculée sur trois jours de repos successifs fût de 24 heures.

./.

---

1) Cf. supra pages 228-229.

2) Journal officiel de la république française du 8 juillet 1939.

Enfin, le décret-loi du 1er juillet 1939 stipulait qu'aucun établissement titulaire de commandes intéressant la défense nationale ou fournisseur de matières premières ou objets nécessaires à l'exécution de ces commandes ne devait interrompre ou diminuer son activité pendant certains mois de l'année 1939 et il prévoyait dans ce but le report des congés payés à une date postérieure. Toutefois, le droit au congé était intégralement sauvegardé par le décret et il convenait d'observer en outre que depuis le déclenchement des hostilités en septembre 1939 les dispositions des lois en vigueur sur les congés payés n'avaient reçu, semblait-il, du fait de la guerre aucune modification. Nous ne signalions en conséquence les dispositions du décret du 1er juillet que pour le cas où l'etat de guerre provoquerait dans les mines et carrières tunisiennes des aménagements du droit au congé analogues à celles prévues ou appliquées en France.

1. Dérogations à la fixation de la durée du travail : En vertu de l'article 11 de l'arrêté tunisien du 21 mai 1937, l'ingénieur en chef des mines pouvait, après accord entre les organisations patronales et ouvrières intéressées, accorder l'autorisation de prolonger de deux heures au maximum la durée du travail pendant certaines périodes de l'année dans les chantiers où les intempéries ou les travaux agricoles entraîneraient des interruptions de travail.

Il s'agissait donc d'une disposition souple prévoyant des dérogations assez importantes pour interruptions individuelles aussi bien que collectives, mais qui étaient prises avec l'assentiment de toutes les parties en cause, ce qui constituait un frein.

2. Repos hebdomadaire : Ce repos était accordé dans les mines et carrières de Tunisie en vertu du décret du 20 avril 1921(1) obligeant les établissements industriels ou commerciaux et leurs dépendances à donner à leur personnel, sous certaines dérogations, un repos hebdomadaire de 24 heures consécutives, le vendredi, le samedi ou le dimanche.

D'après les renseignements qui nous avaient été communiqués, le repos hebdomadaire dans les mines et carrières était donné, le plus souvent, le dimanche et, d'autres fois, un autre

./.

1) Textes législatifs et réglementaires concernant le repos hebdomadaire. Direction générale de l'agriculture, du Commerce et de la Colonisation. Direction du Commerce et du Travail. Tunis. Imprimerie centrale Georges Guinle, 7, rue d'Italie, 1930.

jour de la semaine en raison de travaux urgents, pour des services à marche continue[1] ou encore parce que les travailleurs musulmans préféraient un autre jour correspondant à une fête religieuse ou traditionnelle ou un jour de marché indigène dans le voisinage[2]. Il n'existait donc aucun lien explicite entre l'octroi de ce congé et les travaux agricoles bien que, dans les douars voisins des mines, le jour hebdomadaire de repos était certainement utilisé, le cas échéant, pour de menus travaux.

Par contre, la réglementation sur les congés payés a eu sur ces travaux des incidences réelles[3]. Voici quelles étaient les dispositions essentielles de cette réglementation :

3. Congés payés : Conformément à la loi française du 20 juin 1936, un décret beylical du 4 août 1936(4) accordait à tout ouvrier, employé ou apprenti occupé notamment dans une profession industrielle ou commerciale, après un an de services continus dans l'établissement, un congé annuel continu payé d'une durée minimum de 15 jours comportant au moins 12 jours ouvrables. Si la période ordinaire des vacances dans l'établissement survenait après 6 mois de services continus, l'ouvrier, employé ou apprenti, avait droit à un congé continu payé d'une semaine.

Par ailleurs, le décret stipulait que l'ouvrier, l'employé ou l'apprenti recevait, pour son congé, une indemnité journalière équivalant, s'il était payé au temps, au salaire qu'il aurait gagné pendant la période de congé et, s'il était payé suivant un autre mode, à la rémunération moyenne qu'il avait reçue pour une période équivalente dans l'année qui avait précédé son congé.

./.

1) La réglementation tunisienne permettait dans de tels cas de donner le repos hebdomadaire par roulement. C'est ainsi que la carrière de phosphates du m'Dilla pratiquait ce système pour le travail aux fours et à l'usine d'enrichissement. (Procès-verbal de la Commission supérieure de conciliation réunie au Service des mines à Tunis le 2[illegible] mai 1939 pour examiner notamment cette question).

2) Il en était de même en Algérie où certaines exploitations minières avaient été autorisées, dans l'intérêt du personnel, à fixer le jour de repos à celui où se tenait le marché le plus voisin. (Cf. l'analyse de l'Exposé de la situation générale de l'Algérie en 1937, parue dans les Informations sociales du B.I.T., 24 avril 1939).

3) Il en a été de même dans d'autres industries que les mines. Aux termes, en effet, d'un rapport soumis au Grand Conseil de la Tunisie, l'institution des congés payés "a créé chez les travailleurs de la Régence des habitudes de régularité et d'assiduité dans leur emploi qui, pour beaucoup d'entre eux, n'existaient pas auparavant." (Rapport déjà cité de M. Ventre sur le Commerce, le Travail et la Prévoyance sociale, paru dans les Procès-verbaux de la Section française du Grand Conseil, session de novembre-décembre 1936, page 182).

4) Journal officiel tunisien du 7 août 1936.

Un arrêté du Résident général en date du 15 juin 1937[1] fixait les modalités d'application du décret du 4 août 1936.

Il précisait tout d'abord que le droit au congé annuel minimum payé tel qu'il résultait du décret du 4 août 1936 était acquis à tout ouvrier, employé ou apprenti qui comptait respectivement un an ou six mois de services continus à une date quelconque comprise à l'intérieur de la période ordinaire des vacances dans l'établissement.

Cette période ordinaire était celle qui était fixée, pour la profession, par la convention collective qui lui était applicable ; à défaut, cette période devait être fixée par l'employeur après consultation de son personnel ou, le cas échéant, des délégués du personnel.

La période ainsi fixée devait s'étendre au moins sur deux mois consécutifs et au plus sur cinq mois comprenant, sauf accord entre les syndicats patronaux et ouvriers les plus représentatifs de la profession, les mois affectés aux vacances des écoles primaires publiques.

Toutefois, des exceptions pouvaient être autorisées par le Directeur des affaires économiques et le Directeur des travaux publics pour les professions dont les conditions d'exploitation ne permettraient pas l'application de la regle précédente.

Enfin, un décret beylical du 1er septembre 1938[2] spécifiait que le travailleur mis en chômage pourrait, à la condition que le chômage eût une durée supérieure à 15 jours, réclamer même antérieurement à la période ordinaire l'octroi immédiat du congé auquel il avait droit.

Par ailleurs, l'arrêté du 15 juin 1937 précisait que la durée des services continus visés à l'article premier du décret du 4 août 1936 devait s'étendre de la période pendant laquelle le travailleur était lié à son employeur par un contrat de travail, même si l'exécution de celui-ci avait été interrompue sans qu'il y eût résiliation du contrat, par exemple en cas de maladie, de chômage, d'absence autorisée, etc...

Dans le même ordre d'idées, le décret beylical du 9 mars 1939(3), abrogeant l'article 2 du décret du 1er septembre 1938, stipulait que lorsque le contrat de travail d'un travailleur prenait fin ou était résilié par le fait de l'employeur sans que cette résiliation fût provoquée par une faute lourde du travailleur, celui-ci avait droit à une indemnité, indépendamment de celle qu'il pourrait obtenir pour rupture abusive de contrat de travail.

Cette indemnité représentait autant de jours de salaire que le travailleur comptait dans l'établissement de mois de services continus qui n'étaient pas entrés en ligne de compte pour le calcul de son dernier congé payé.

./.

1) Journal officiel tunisien du 22 juin 1937.
2) " " " du 6 septembre 1938.
3) " " " du 17 mars 1939.

Si le travailleur n'avait pas encore bénéficié de congés payés dans l'établissement, cette indemnité représentait autant de jours de salaire que le travailleur comptait de mois de services continus dans cet établissement.

Dans l'un et l'autre cas, une fraction de mois était comptée pour un mois si elle était égale ou supérieure à quinze jours.

Enfin, le décret du 1er septembre 1938 stipulait que le congé pouvait, par accord entre les parties, être cumulé sur une période de deux ans.

Quant à la pratique suivie pour les congés payés dans les mines et les carrières de phosphates de Tunisie, il fallait distinguer entre les congés payés au personnel employé et parfois à certains ouvriers français[1] et les congés payés à la masse des ouvriers à la journée.

Dans le premier cas, il s'agissait de congés prévus par engagement ou contrat écrit et qui, tant pour leur durée que pour la gratuité des frais de voyage accordée à l'employé et à sa famille, offraient à l'époque de nos visites aux employés de certaines mines et carrières, des avantages bien supérieurs le plus souvent à ceux que prévoyait la réglementation légale[2].

Dans le second cas, les congés étaient à la même époque accordés strictement d'après la réglementation légale et il était même arrivé que celle-ci n'eût pu encore être appliquée du fait qu'en raison de son inassiduité le personnel d'origine autochtone ne remplissait pas les conditions fixées par le décret beylical du 4 août 1936 pour la durée des services continus ou avait été licencié pour ne pas s'être conformé aux règles de la mine en matière d'absences non autorisées.

On trouvera ci-après un aperçu de cette application positive ou négative.

Pour les quatres grandes carrières de phosphates du Sud-Ouest, la convention collective du travail du 15 juillet 1937 stipulait que les congés payés étaient accordés conformément aux prescriptions de la législation tunisienne, sauf dispositions particulières assurant des congés de plus longue durée.

./.

---

1) Voir supra, pages 219-220 les conditions d'engagement à la Compagnie de Gafsa.

2) Cf. supra, pages 219-222.

La période de congé fixée par le Directeur de la mine suivant la législation en vigueur était comprise entre le 1er juin et le 1er novembre.

L'indemnité totale due pour les jours ouvrables payés pendant le congé était calculée conformément aux règles fixées par la législation tunisienne.

Quant à la pratique même des congés, voici un aperçu des mesures prises par les compagnies de Gafsa et du M'Dilla en 1937.

Au Gafsa, les règles à suivre en 1937 étaient indiquées au personnel par une note de service du 23 juin 1937 jointe en annexe VI. Conformément à ces règles, 83,08 % de l'effectif inscrit au 1er juin 1937 ont bénéficié d'un congé payé de 15 jours et 10,62 % d'un congé payé de 8 jours(1). Si l'on compare ces données aux dispositions du décret beylical du 4 août 1936, on voit donc que 83,08 % de l'effectif avaient effectué un an de "services continus", que 10,62 % avaient effectué au moins six mois de ces services et que les 6,3 % restants n'avaient réuni ni l'une ni l'autre de ces conditions. La marge de non application du décret était donc seulement de 6,3 %.

Ces chiffres attestaient que la réforme avait été déjà largement appliquée dès 1937. Mais il semblait intéressant de signaler à l'intention des mines et carrières nord-africaines et, d'une façon plus générale, à l'intention des exploitations minières du Proche et du Moyen-Orient où la main-d'oeuvre d'origine nationale ou autochtone était souvent inassidue(2) les règles suivies par la Compagnie de Gafsa pour accorder à ses ouvriers

---

1) Lettre adressée à nous-même par M. le Directeur des exploitations à Metlaoui, le 23 mars 1938.

2) Le Bulletin économique du Maroc d'octobre 1938 indiquait un fléchissement de la [illegible] minière au moment des récoltes et contenait ce passage significatif : "Cet exode de la main-d'oeuvre des mines vers les champs est bien connu en Afrique du Nord ; mais cette année, il a été particulièrement important par suite de l'abondance des récoltes". Le Bulletin de janvier 1939 signalait de son côté "la rentrée du personnel ouvrier après les fêtes du Ramadan et les travaux de semailles".

En ce qui concerne l'Algérie, l'Exposé déjà mentionné à la page 242, note (2), faisait connaître que dans les exploitations minérales les [illegible] l'instabilité de la main-d'oeuvre avait diminué sensiblement le nombre des ayants droit. L'inassiduité du personnel d'origine paysanne se rencontrait également, semblait-il, [illegible] où les chefs d'établissements installés à la campagne se plaignaient souvent de l'absentéisme.

En Turquie, le problème de la fixation progressive de la main-d'oeuvre était également, en 1937, à l'ordre du jour (Cf. l'article déjà mentionné, page 195, note (6)) du Dr. Oscar Weigert sur le nouveau code turc du travail).
Enfin, pour certains pays de l'Orient musulman, voir l'étude du capitaine de Boucheman citée à la page 68, note (1).

le nombre de jours de congé prévus par le décret, nombre qui était déterminé lui-même par la durée des "services continus". Ici un petit exposé historique paraissait nécessaire.

Un communiqué résidentiel paru dans la presse le 27 octobre 1936 avait précisé que le décret beylical du 4 août 1936 sur les congés payés était immédiatement applicable mais qu'étant donné la proximité de la fin de l'année, il ne paraissait pas possible d'exiger que les congés fussent accordés ayant le 1er janvier 1937 à tous les bénéficiaires du décret du 4 août. Une période complémentaire avait été envisagée en conséquence pour l'octroi des congés payés au titre de l'année 1936 et l'expiration de cette période avait été fixée au 30 avril 1937.

Tenant compte de ces dispositions, une lettre du 10 mars 1937, adressée par l'Ingénieur en chef du service des mines à M. Boissée, Inspecteur général de la Compagnie de Gafsa, précisait à son tour que les congés payés devaient être accordés avant le 30 avril à tous les ouvriers ayant accompli au 7 août 1936, date de la publication du décret plus d'un an ou de six mois de services continus. En outre, il proposait, pour l'application des congés à la période antérieure au 7 août 1936 et à celle comprise entre le 7 février et le 7 août 1936, des règles proportionnelles dont on trouvera le détail en annexe VII et qui faisait entrer en jeu l'ancienneté de l'ouvrier obtenue en retranchant du nombre de jours de travail les absences tolérées pour la prime de régularité accordée par la Compagnie de Gafsa et, d'autre part, les jours de présence qui étaient calculés en ajoutant au nombre de jours de travail effectif les jours d'absence consécutive à une blessure provenant d'un accident du travail(1). Ces règles ne faisaient pas jurisprudence en ce sens qu'elles n'étaient pas impératives et s'appliquaient à des périodes déjà révolues(2). Néanmoins, elles étaient intéressantes parce qu'elles proposaient, en attendant un arrêté interprétatif de portée générale, une première interprétation des "services continus", prévus par le décret, interprétation rendue difficile à l'époque pour les mines et carrières tunisiennes en raison de l'inassiduité relative d'une bonne partie du personnel musulman s'absentant pour divers motifs et notamment en période de travaux agricoles.

./.

---

1) A la Commission paritaire réunie à Gafsa le 17 mars 1937, les mandataires ouvriers des trois centres miniers de la Compagnie de Gafsa ont demandé et obtenu que la lettre précitée du Service des mines serait appliquée avec plus de largesse pour les absences dues à la maladie. Voir au sujet de cette application la note de service du 23 juin 1937 donnée en annexe VI.

2) Toutefois ces regles pouvaient valoir pour un certain temps, du fait qu'elles avait été étudiées en consultation avec la Direction des affaires économiques et en tenant compte de la pratique déjà suivie dans les autres industries et les administrations tunisiennes. (Déclaration du représentant du Service des mines à la Commission mentionnée sous 1)).

A la suite de cette lettre, la Compagnie de Gafsa a réexaminé les congés accordés en 1936 et prévu des règles similaires pour les congés de 1937. On trouvera en annexe VIII les dispositions prises à cet égard par la note de service du 18 mars 1937 et en annexe VI le texte de la nouvelle note de service en date du 23 juin 1937 qui a énoncé de façon plus complète les règles devant présider à l'octroi des congés payés de l'exercice 1937.

Il nous paraissait utile, enfin, d'examiner à l'intention des mêmes pays d'Islam les incidences que l'application des congés payés avait eues sur l'assiduité du personnel musulman de la Compagnie de Gafsa. Ici encore, un bref exposé historique était nécessaire.

En janvier 1937, le Directeur des exploitations minières nous signalait que les congés pour travaux agricoles qui duraient de 15 jours à trois mois et gênaient la compagnie et son travail ne pourraient plus être tolérés d'autant plus que l'on allait avoir tout un mouvement de congés payés qui allait s'étendre sur trois ou quatre mois(1). Jusqu'en janvier 1937, on avait calculé que 75 à 80 % du personnel était présent suivant les sièges de la Compagnie et les époques, et on accordait des permissions régulières allant parfois jusqu'à deux mois. Cette latitude qui tenait compte de la mentalité des ouvriers musulmans et des coutumes locales ne pourrait plus être maintenue(2) et il était préférable, selon le Directeur des exploitations, que les ouvriers se régularisent et deviennent normaux.

Parlant dans le même sens, l'Ingénieur chef des services à Metlaoui nous signalait que les ouvriers autochtones de la région recevant des salaires dépassant selon lui leurs besoins s'absentaient

./.

---

1) A la Commission paritaire réunie à Gafsa le 17 mars 1937, M. Boissée, Inspecteur général de la Compagnie de Gafsa, déclarait qu'une première note de service du 10 novembre 1936 avait accordé les congés aux ouvriers et qu'une deuxième note, parue après la signature de la convention collective de travail du 29 novembre 1936, avait étendu ces derniers. A la date précitée, il y avait à peine 10 % du personnel qui n'avait bénéficié d'aucun congé payé.
En outre, à la même réunion, M. Breynaert, Directeur général de la Compagnie de Gafsa, a signalé qu'on appliquerait les congés en prenant comme base la période allant du 4 août 1936 au 4 août 1937 et que la période de distribution des congés irait jusqu'en novembre 1937.

2) A la Commission paritaire réunie à Redeyef, le 17 mars 1937, les mandataires patronaux et le représentant du service des mines ont répondu à une demande des mandataires ouvriers tendant à ce que les petits fellahs obtiennent des congés de un à deux mois, en donnant lecture de la note de service du 17 février 1937 sur le nouveau régime des permissions et en déclarant qu'avec les lois sociales en vigueur l'octroi de tels congés n'était plus possible.

souvent de façon injustifiée, ce qui rendait la marche de l'exploitation difficile car on ne savait jamais chaque matin qui manquerait. En outre, ces ouvriers régionaux étaient très mobiles, ce qui n'était pas le cas des Tripolitains et Marocains très assidus. Avec les congés payés, on demanderait à tous la même assiduité que pour les ouvriers français.

L'Ingénieur chef du siège de Redeyef nous signalait lui aussi que dans ce siège les Tripolitains et quelques ouvriers spécialisés étaient à peu près fixés, mais que les autres ouvriers musulmans avaient coutume de s'absenter de la façon suivante : les Marocains s'en allaient pendant six mois tous les quatre ou cinq ans, après quoi ils étaient rayés des contrôles ; les Souffis (Algériens originaires des oasis du Souf) partaient à la saison des dattes et s'absentaient pendant les mois allant de mars à novembre ; les Ouled Sidi Abid et Ouled Bou Yahia (Tunisiens de la région) partaient à l'époque des moissons et s'absentaient au cours des cinq premiers mois et des trois derniers mois de l'année. L'ingénieur du siège pensait lui aussi que ces permissions ne pourraient plus subsister avec les congés payés.

Au siège de Moulares, situation comparable, en tout cas pour les Ouled Naceur appartenant à une tribu voisine de la mine qui s'en allaient au moment des récoltes et ne venaient du reste à la mine que s'ils avaient des récoltes ou un cheptel insuffisant.

Pour toutes ces raisons, la Compagnie de Gafsa a pris une série de notes de service réglementant, en dehors des congés payés, les permissions et absences de façon restrictive.

En ce qui concerne les permissions, une note du 9 décembre 1936 avait déjà prescrit que dorénavant il ne pourrait être accordé, en dehors des congés payés, que des permissions tout à fait exceptionnelles et de courte durée sur demande adressée, avec pièces justificatives à l'appui, au Directeur des exploitations qui déciderait. Une nouvelle note du 17 février 1937 a restreint encore les permissions en précisant que celles-ci ne pourraient être accordées que pour des motifs sérieux et que toute permission ferait l'objet d'un titre mentionnant le nombre de jours de permission ainsi que la date de la reprise du travail.

Quant aux absences, une note de service du 18 février 1937 a spécifié que toute absence irrégulière d'une durée de plus de six jours ou plusieurs absences totalisant plus de six journées dans un laps de temps inférieur à deux mois entraîneraient la radiation des contrôles avec règlement de l'ouvrier annulant dans le cas de réembauche toute ancienneté. En exécution de cette note, la Compagnie a rayé des contrôles en 1937, 106 Tunisiens, 1 Kabyle, [illegible] Marocains, 44 Tripolitains, 46 Souffis, 7 Algériens et 2 Soudanais, soit au total 214 ouvriers musulmans sur un personnel moyen journalier inscrit de 3.068 pour les trois sièges de la Compagnie(1).

./.

1) Lettre du 23 mars 1938 mentionnée en note 1, page 245.

Il résulte de tout ce qui précède que s'il existait encore en 1937 un pourcentage d'environ 6,5 % d'ouvriers n'ayant pas encore effectué les "services continus" prévus par le décret beylical, l'assiduité quasi complète a probablement été atteinte par la suite en raison des notes de service intervenues sur les permissions et absences.

Or, cette assiduité a dû avoir pour conséquence d'obliger les ouvriers musulmans qui se déplaçaient entre les exploitations du Gafsa et leur lieu d'origine d'opter entre le travail minier et le travail agricole ou pastoral et de négliger même les occupations agricoles qui réclamaient leur présence pendant une période un peu longue.

Lors de notre séjour à Tunis en mars 1938, M. Boissée, Inspecteur général de la Compagnie de Gafsa, nous déclarait à cet égard que la réglementation des congés payés avait obligé la Compagnie à une rigueur assez pénible bouleversant la vie de gens comme les Bou Yahia et les Souffis. Il estimait que le décret beylical aurait dû être adapté à la vie minière en Tunisie, et non simplement calqué sur la législation française.

Signalons, enfin, que la Compagnie de Gafsa a accordé par note de service du 27 juillet 1937 aux ouvriers musulmans se déplaçant à l'occasion du congé payé des permis de circulation à plein tarif pour le père et la mère de l'ouvrier et des permis à 1/2 tarif pour les frères ou les soeurs de l'ouvrier. L'octroi de ces faveurs était soumis à la condition que les parents désignés ci-dessus soient à la charge de l'ouvrier, qu'ils vivent sous son toit et qu'ils se déplacent avec lui lors du congé payé.

Au M'Dilla, les renseignements suivants nous ont été donnés sur place en février 1937 par M. le Directeur des exploitations.

Avant l'institution des congés payés, une prime d'assiduité était accordée à l'ouvrier s'il ne s'absentait pas plus de deux jours par mois. A dater du 1er novembre 1936, cette prime a été supprimée par suite de l'institution des congés payés et incorporée aux salaires.

Quant à l'octroi des congés eux-mêmes, il n'était connu de nous que pour une période déjà un peu ancienne - celle allant du 1er août 1935 au 31 juillet 1936 - mais il était intéressant en ce qu'il fournissait sur l'assiduité du personnel, au cours de la même période, des données très précises.

Pendant la période envisagée, les ouvriers qui ne s'étaient pas absentés plus de deux jours par mois et qui avaient par suite droit chaque mois à la prime d'assiduité, se sont vu accorder des congés payés.

[illegible] de cette règle générale, les ouvriers qui, [illegible] 31 juillet 1936, avaient touché douze fois [illegible] ont eu droit au quinze jours de congés prévus [illegible] douze payés, et les ouvriers qui, du 1er [illegible] juillet 1936, avaient touché six fois la prime [illegible] droit à huit jours de congé, dont six payés.

./.

Ainsi, sur 780 ouvriers inscrits sur les contrôles, 287 soit 37 % avaient, en février 1937, bénéficié de 12 jours et 131, soit 17 %, avaient bénéficié de 6 jours. La proportion d'ouvriers n'ayant encore bénéficié d'aucun congé était donc de 100 - (37 + 17) = 46 %.

Commentant ces chiffres, le Directeur de l'exploitation nous expliquait que "restaient inscrits sur les contrôles" tous les ouvriers qui avaient moins de deux mois d'absence, même s'ils ne travaillaient pas et que l'effectif réellement au travail ne représentait, en raison de l'inassiduité relative du personnel non européen, que 75 % environ du total des inscrits.

Il nous faisait remarquer, en outre, que les ouvriers de la mine travaillant à la tâche étaient les moins assidus, leur salaire relativement élevé leur permettant, disait-il, de s'absenter sans aucun préjudice plus de deux jours par mois et de faire fi de la prime d'assiduité de 3 frs. par jour.

Enfin, certains groupements ethniques - Guettaris (Tunisiens originaires de l'oasis d'El Guettar au nord de Gafsa), Souffis, une partie des Tunisiens - quittaient d'ailleurs la mine chaque année pendant une période plus ou moins longue pour récolter des céréales et des dattes et pour les labours. Ce mouvement était inéluctable pour les Guettaris qui laissaient leur femme dans leur oasis d'origine et pour lesquels la ressource de la mine était, suivant le Directeur des exploitations, non un simple appoint, mais une ressource constante appréciable. Quant aux gens de certaines tribus voisines (Ouled Mameri et Slemi), ils allaient dans le Nord pour se louer à la moisson. Par contre, les Tripolitains, nombreux à la mine du M'Dilla, étaient fixés et n'avaient pas d'autres ressources que le salaire.

Nous ignorions, lors de la rédaction de notre enquête, si en 1937, 1938 et 1939 la Compagnie avait modifié ses méthodes de calcul des congés payés et d'autre part, si une assiduité accrue avait permis d'octroyer les congés à une proportion plus importante du personnel. Nous avions l'impression qu'il en était ainsi car le tableau d'assiduité des ouvriers musulmans reproduit en annexe X attestait une assiduité de 84,7 % en 1936 et de 91 % en 1937.

Commentant ces chiffres, M. Deflandre, Directeur des exploitations, écrivait en février 1938(1) que la crainte de perdre le droit au congé payé semblait avoir eu une influence sur l'assiduité. Mais cette influence était faible et ne représentait, déclarait-il, qu'une augmentation de 7,5 %. Après une année d'application, il était hasardeux, selon lui, d'émettre une opinion justifiée quant à l'influence des congés payés sur l'assiduité, et ce d'autant plus que l'absence irrégulière entraînait des sanctions(2).

Au surplus, M. Deflandre faisait remarquer que les congés payés n'avaient fait que remplacer sous une autre forme l'attribution de la prime de régularité attribuée autrefois à tous les ouvriers ne s'absentant pas plus de deux jours par mois, raison suffisante, croyait-il, pour ne pas enregistrer un gain important.

./.

---

1) Note du 21 février 1938 annexée à la lettre déjà mentionnée de M. Gittens du 28 février 1938.

2) Cf. Supra, page 212, les sanctions prévues pour l'absence injustifiée au M'Dilla.

A la carrière de phosphates de Kalaa Djerda lors de notre visite en février 1937, le Directeur de la mine, désireux d'obtenir une plus grande régularité au travail de la part d'autochtones encore largement inassidus(1), considérait comme supprimant le droit au congé une absence continue de 15 jours au moins, une absence inférieure n'interrompant pas ce droit.

Sur cette base, on avait calculé que pour la période du 7 août 1936 au 7 août 1937 :

55 ouvriers auraient droit à 8 jours de congé et
199 " " " "15 " "

soit en tout 254 ouvriers sur un effectif total moyen de 420 personnes.

Pour les services à marche continue (centrale, séchoir, atelier, pompages), on avait déjà donné le congé par roulement de façon à finir à la date prescrite, le 30 avril 1937. Dans la mine, on avait accordé deux périodes de quinze jours, la première devant se terminer le 1er mars et l'autre allant du 1er au 15 mars 1937.

Enfin, le Directeur de la mine avait, nous déclarait-on, engagé des pourparlers avec l'administration pénitentiaire afin d'accorder un congé payé aux détenus.

Tels étaient les renseignements que nous avions obtenus en février 1937. Voici, en outre, quelques informations postérieures empruntées à un document administratif(2).

D'après ce document, les congés payés au titre de l'année 1936-1937 ont été accordés à tous ceux qui, au cours de cette période, avaient un an ou six mois de services "sans tenir compte des absences"(3).

Ainsi 121 ouvriers ont bénéficié de 6 jours de congés payés
et 331 " " " 12 " " " ".

Les salaires payés ont été fixés d'après le salaire de l'ouvrier au moment du départ en congé.

A la petite exploitation de phosphates d'Aïn Kerma où l'effectif moyen journalier était en janvier 1938 de 33 ouvriers, les congés payés avaient été accordés en 1937 à 36 ouvriers : 23 avaient bénéficié de 15 jours et 13 de 7 jours(4).

./.

1) Cf. supra, [illegible].

2) Rapport de visite d'un ingénieur subdivisionnaire du 23 décembre 1937.

3) Il s'agissait évidemment d'absences autorisées, des sanctions rigoureuses étant prévues pour absences irrégulières, même de très courte durée (Cf. supra, page [illegible]).

4) Procès-verbal de visite d'un ingénieur subdivisionnaire du [illegible].

A la mine de fer de Djerissa, 126[illegible] ouvriers sur un effectif total de 1.450 avaient bénéficié des congés payés en 1937. Il avait été accordé 69 congés de 6 jours, 3 de 7 jours, 1 de 8 jours, 10 de 9 jours, 49 de 10 jours, 40 de 11 jours et 1057 de 12 jours(1).

Le nombre très variable des jours de congés accordés s'expliquait, d'une part, par l'inassiduité du personnel d'origine autochtone et, d'autre part, par les modes de calcul utilisés.

Nous traiterons plus loin du problème de l'inassiduité. Quant aux modes de calcul employés pour l'année 1936, ils étaient indiqués pour l'ensemble du personnel européen et musulman dans un état joint à une lettre adressée au Service des mines à Tunis par M. le Directeur de la mine de Djerissa à la date du 23 février 1937. Nous reproduisons en annexe IX une partie de cet état. Les modes de calcul qui y figuraient et qui accordaient le congé proportionnellement à l'assiduité s'inspiraient visiblement de ceux préconisés dans la lettre déjà citée du 10 mars 1937(2) et adressée par le Chef du Service des mines à la Compagnie de Gafsa.

A la mine de plomb de Garn Alfaya, où l'inassiduité du personnel autochtone était même plus accentuée que dans les mines voisines de Kalaa Djerda et de Djerissa(3), le Directeur nous a indiqué, lors de notre visite le 1er mars 1937, que tous les ouvriers réunissant au 7 août 1936 les conditions prévues par le décret avaient déjà bénéficié des congés légaux et que des cahiers de contrôle avaient été institués dans ce but et tenus à jour. Toutefois, l'exploitation n'ayant été reprise qu'en septembre 1935, cinquante ouvriers ou employés seulement avaient bénéficié des congés payés, dont 23 de 15 jours et 27 de 8 jours. Les congés de 1937 seraient accordés en été, la base de calcul étant la période du 7 août 1936 au 7 août 1937.

A la mine de plomb de Sidi bou Aouane, 38 ouvriers ont bénéficié de 12 jours de congés payés et 45 ouvriers de 6 jours pour la période allant du 4 août 1935 au 4 août 1936(4).

Enfin, à la mine de plomb de Touireuf, la période normale de vacances pour l'octroi des congés payés était fixée en 1937 du 26 septembre au 31 décembre. A la date du 26 septembre, la liste des ayants droit au congé portait les noms de 101 musulmans et 13 européens sur un effectif total de 219 ouvriers pendant le mois considéré(5).

./.

---

1) Procès-verbal de visite d'un ingénieur subdivisionnaire du 19 janvier 1938.

2) Cf. supra, page 246.

3) Cf. infra, page 257.

4) Lettre du 20 février 1937 adressée par le Directeur de la mine au Service des mines à Tunis.

5) Rapport de visite d'un ingénieur subdivisionnaire du [illegible] septembre 1937.
Statistiques du Service des mines pour le mois de septembre 1937.

Il résulte des notes qui précèdent, lesquelles sont basées sur une documentation remontant aux années 1936, 1937 et début 1938 : 1°) que dans toutes les mines et carrières de phosphates ayant fourni des renseignements sur les congés payés, ces congés avaient été accordés au personnel européen et musulman réunissant les conditions du décret beylical sur les "services continus" ; 2°) que l'interprétation de ces services variait d'une exploitation à l'autre et que le Service des mines n'était intervenu à notre connaissance que pour faciliter à la Compagnie de Gafsa l'établissement de ses premières bases de calcul en donnant aux mots "services continus" une interprétation provisoire valable pour les centres miniers de la Compagnie et pour les règles d'assiduité suivies à cette époque ; 3°) que la notion même des "services continus" recouvrait une réalité variant dans une certaine mesure d'une mine à l'autre selon les permissions ou absences autorisées, celle-ci étant elle-même fonction de la politique libérale ou restrictive suivie par la mine en matière d'assiduité du personnel autochtone.

On peut donc conclure de ces prémisses que la solution du problème des congés payés dans les mines et carrières de phosphates tunisiennes englobait celle des absences et de l'assiduité elle-même.

4. Permissions et absences : Les absences, au sens large du mot, comprenaient les permissions ou absences autorisées dont il a été question plus haut à propos des congés payés[1] et les absences interdites traitées sous le chapitre consacré au débauchage et au licenciement[2]..

./.

1) Cf. supra, passim.

2) " " , pp. 221-214.

Les premières, à en juger par les développements consacrés aux congés payés dans chaque mine, étaient accordées de façon restrictive à la Compagnie de Cafsa et à celle du M'Dilla et d'une façon inconnue mais certainement plus libérale dans les mines et carrières du Centre Ouest où l'inassiduité du personnel autochtone était plus grande que dans le Sud.

Quant aux absences interdites, les sanctions prévues étaient uniformément sévères puisqu'elles entraînaient au bout de peu de jours le licenciement de l'ouvrier ou sa radiation des contrôles. Ces sanctions constituaient assurément une garantie contre l'inassiduité et aussi contre l'indiscipline, mais en fait le problème de l'assiduité dépendait avant tout, pendant les années considérées, des permissions accordées, c'est-à-dire de l'aspect positif de la réglementation des "absences".

Il s'agissait donc d'examiner si une réglementation libérale ou stricte des permissions devrait intervenir eu égard à la politique d'assiduité qui paraîtrait désirable, et c'était seulement après avoir répondu à cette question que l'on pouvait résoudre le problème des congés payés.

5. Assiduité du personnel : Les notes consacrées aux congés payés ont déjà traité le problème de l'assiduité dans ses rapports avec l'octroi des congés. Il convient maintenant d'envisager ce problème en lui-même et à fond.

Or, le problème de l'assiduité se posait dans les termes suivants : devait-on faciliter et même accélérer de façon plus ou moins uniforme la transition de la vie de tribu à la vie minière, ou au contraire devait-on s'en tenir à une sorte de statu quo laissant à chaque mine le soin d'encourager ou non l'assiduité selon les intérêts économiques du moment ?

. .

Afin de pouvoir répondre à cette question, nous donnons d'abord ci-après, mine par mine, un aperçu de la situation de fait, telle qu'elle est venue à notre connaissance au cours des années 1937 et 1938.

En ce qui concerne les carrières de phosphates de la Compagnie de Gafsa, on a vu plus haut, à propos des congés payés, qu'avec la nouvelle réglementation des permissions consécutives à l'octroi des congés eux-mêmes, l'assiduité du personnel musulman devait être déjà réalisée dans une très grande mesure. Toutefois, M. le Directeur des exploitations nous signalait le 23 mars 1938(1) que si, en 1937, les travaux agricoles, en raison du mauvais état des récoltes, n'avaient eu aucune répercussion sur l'assiduité des ouvriers, il n'en serait pas de même pour les années de "bonne récolte" où l'assiduité serait certainement moins bonne.

Le Directeur de la carrière du M'Dilla nous a fourni de son côté, en février 1938(2), une documentation très précise qui marquait entre les carrières du Gafsa et du M'Dilla une analogie de situation et de point de vue.

Le tableau d'assiduité des ouvriers musulmans reproduit en annexe X indiquait, en effet, un pourcentage d'assiduité même plus élevé qu'au Gafsa, puisqu'il était de 91 % en 1937 contre 84,7 % en 1936. En outre, M. Deflandre attribuait, lui aussi, ces hauts pourcentages aux sanctions pour absences irrégulières, à l'incidence des congés payés et enfin et surtout, semble-t-il, à une sécheresse persistante dans le Sud qui n'avait permis aucun travail agricole en 1937, au moins dans les terres collectives non irriguées appartenant aux ouvriers tunisiens.

Enfin, comme son collègue du Gafsa, mais en termes beaucoup plus formels, le Directeur des exploitations du M'Dilla se déclarait persuadé, qu'en cas de pluies insuffisantes, la perte du droit au congé payé, résultant d'une absence prolongée, n'empêcherait nullement les ouvriers de quitter la mine pour prendre part aux travaux de labour, d'ensemencement et de récolte. L'autochtone, ajoutait-il, est avant tout un fellah ; les salaires de la mine ne sont considérés par lui que comme un appoint destiné à faire face à ses besoins pendant les années de récolte déficitaire ou nulle.

./.

1) Lettre déjà citée.

2) Note de M. Deflandre déjà citée.

A la carrière de phosphates de Kalaa Djerda, le Directeur de la mine nous déclarait en février 1937 que, sans l'emploi des détenus qui constituaient une partie importante de la main-d'oeuvre de cette mine, l'exploitation serait impossible en raison de l'inassiduité des Tunisiens de la région. Selon le registre d'assiduité, seuls les ouvriers autochtones occupant des postes de choix étaient relativement réguliers car les chefs de chantier eux-mêmes n'étaient présents que de la moitié à trois-quarts du temps. Quant aux manoeuvres de la région, ils étaient irréguliers à un degré considérable, puisqu'ils n'étaient présents que du quart à la moitié du temps. Plusieurs de ces ouvriers interrogés par nous à la mine même et au séchoir nous ont déclaré s'absenter deux mois pour les semailles et labours et deux mois pour les moissons, soit quatre mois en tout. Dans les services auxiliaires, et notamment au séchoir, la main-d'oeuvre régionale était constituée en grande partie par des jeunes, les vieux restant à la maison pour la culture, la direction de la maison et la surveillance des femmes.

On appréciera l'incidence exacte de ces besoins agricoles et de ces coutumes sur l'assiduité des autochtones en consultant le tableau donné en annexe XI et obligeamment dressé à notre intention par le Directeur de la mine. Il attestait que, pendant trois années consécutives (1934, 1935, 1936) où la récolte fut respectivement moyenne et plutôt bonne, moyenne, faible et mauvaise, le pourcentage du nombre de journées par homme et par mois - celui-ci comprenant normalement 25 jours de travail - avait considérablement varié suivant les récoltes, les périodes de l'année (labours, moissons) et les catégories professionnelles ; les mineurs et les manoeuvres à la tâche étant rarement assidus la moitié du temps, les chefs de chantiers beaucoup plus assidus mais néanmoins assez irréguliers et les ouvriers en régie beaucoup plus réguliers et s'approchant davantage du maximum.

A la grande mine de fer de Djerissa, nous avons appris[1], lors de notre visite en février 1937, que les ouvriers tunisiens de la région, peu réguliers au travail à cause de leurs occupations extérieures, ne faisaient qu'en moyenne 240 journées de travail sur 305 journées ouvrables. Les raisons de cette inassiduité étaient dues, d'après le Directeur de la mine, à ce que dans cette région du contrôle civil du Kef, la main-d'oeuvre tunisienne était constituée surtout par de petits propriétaires ou Khammes (associés au quint) ayant hebdomadairement des marchés à suivre pour la vente ou l'achat de leurs troupeaux et saisonnièrement des travaux de labourage ou de récolte à assurer. En outre, et toujours d'après le Directeur de la mine et pour les mêmes raisons, la main-d'oeuvre tunisienne originaire des environs travaillait de bonne heure en été et finissait également de bonne heure : les chargeurs, par exemple, finissaient de travailler à midi en tout temps.

./.

1) Note remise à nous-même par le Directeur de la mine.

Sur 12 à 1300 autochtones, 8 à 900 se trouvaient dans cette situation. Toutefois, certains ouvriers comme les Djebarat étaient beaucoup plus réguliers que les autres et étaient déjà relativement fixés. Quant à la main-d'oeuvre marocaine de la mine (58 ouvriers) et tripolitaine (37 ouvriers) elle était fixée et normalement assidue au travail.

A la mine de plomb de Sidi Amor ben Salem, nous n'avons pu réunir, lors de notre visite en fin février 1937, des renseignements de ce genre. Par contre, nous avons appris par la suite(1) - et ceci montre que l'assiduité serait devenue normale même dans les mines du Centre Ouest - qu'à Sidi Amor les permissions ne seraient accordées que par le Directeur de la mine et pour des raisons sérieuses et prouvées soit par un certificat médical, un billet du Caïd, du Cheikh ou tout autre moyen de preuve.

A la mine de plomb du Garn Alfaya visitée le 1er mars 1937, le Directeur de la mine nous a fourni sur l'assiduité des autochtones un tableau semblable à celui qu'avait dressé le Directeur de la carrière de Kalaa Djerda. Il résulte de ce tableau qu'en 1930, année de bonne récolte, les absences avaient été nombreuses de mai à août puisque pendant cette période l'effectif avait été réduit jusqu'au tiers et qu'en 1936, année de récolte déficitaire, les absences avaient été encore assez nombreuses pendant la même période puisque dans ce cas l'effectif avait été réduit d'un peu plus de la moitié. En ce qui concerne, enfin, le nombre moyen de journées faites en prenant pour base 25 jours de travail par mois, il n'avait jamais atteint le maximum au cours des années 1930, 1935 et 1936 et était descendu aux environs de la moitié de ce maximum au cours des mêmes mois d'août à septembre.

Cette mine représentait donc un cas frappant d'exploitation relativement saisonnière. Nous disons relativement, cependant, car son activité, tout en se ralentissant les mois d'été, ne chômait pas alors. Peut-être s'agissait-il néanmoins d'un cas particulier même pour les mines du Centre Ouest et du Nord où la prédilection des autochtones pour la vie agricole et le volume de ressources qu'il en tiraient paraissaient les plus marqués. Cela tenait sans aucun doute à ce qu'il s'agissait d'une mine de glanage exploitant un gîte déjà écrémé par les Romains et pendant la guerre et dont il ne subsistait que les épontes.

A la mine de plomb du Djebel Hallouf, si l'on en juge par les renseignements qui nous furent donnés obligeamment par l'administrateur de la Société en février et avril 1937, les ouvriers autochtones de la région s'absentaient pendant deux à trois mois par an pour des travaux agricoles faits pour leur compte.

./.

1) Procès-verbal de la Commission de Conciliation du premier degré réunie à la mine de Sidi Amor le 10 novembre 1933.

La mine leur avait réservé de son côté une centaine d'hectares à cultiver. C'étaient avant tout des cultivateurs-pasteurs, ne cherchant à la mine qu'une occupation accessoire, ayant une prédilection pour la vie agricole et n'aimant pas de ce fait à être assujettis à une réglementation trop rigoureuse. Comme on l'a vu pour la carrière de Kalaa Djerda, ces gens de la région agricole de Beja et Souk El Khemis envoyaient du reste volontiers leurs enfants à la mine pour avoir un courant d'argent nécessaire à l'achat et à la location de terrains tout en continuant à gérer eux-mêmes leur petite propriété. Toutefois, une cinquantaine d'ouvriers avaient compris l'avantage d'une présence régulière, mais l'assiduité dans cette mine n'atteignait pas et de loin celle de la carrière du M'Dilla située dans une région désertique et placée sous l'administration de la même société.

Enfin, une lettre envoyée à nous-même, le 12 avril 1937, par l'Administrateur-délégué de la Société nous a appris que dans les services extérieurs de la mine la défection en période normale atteignait de 25 à 30 % du personnel autochtone pendant la période des récoltes, mais que par suite de la crise et des mauvaises récoltes successives, la défection depuis 1934 n'était que de l'ordre de 10 % environ.

Si l'on rapproche ces notes de celles qui ont été consacrées aux congés payés, aux permissions et aux absences on constate que la politique d'assiduité suivie par les mines et carrières tunisiennes pouvait se résumer ainsi :

1° Les quatre grandes carrières de phosphates du Sud-Ouest avaient obtenu une assiduité très répandue et même dans le cas du M'Dilla quasi totale grâce d'une part, à une réglementation restrictive des absences et, d'autre part, à l'absence de bonnes récoltes pendant les années considérées.

2° Dans les mines et carrières du Centre-Ouest, l'octroi des permissions agricoles paraissait beaucoup plus large et l'horaire lui-même avait été fixé à Djerissa pour libérer chaque jour à partir de midi une partie des autochtones. De même, les congés payés auraient été accordés - sauf à Kalaa Djerda où l'on aurait appliqué le décret beylical à la lettre[1] - proportionnellement à l'assiduité, ce qui fait que celle-ci n'avait pas été affectée par la réglementation légale

./.

1) Renseignements fournis par un ingénieur du Service des mines en février 1938.

- - -

3° Enfin, il semble que dans les mines du Nord situées dans des régions de céréaliculture souvent riches, l'inassiduité était encore plus largement tolérée que dans le Centre Ouest et que par ailleurs les petites mines de ces régions étaient moins en mesure d'offrir des salaires élevés que les grandes exploitations des régions du Kef et de Gafsa.

Le problème de l'assiduité était donc multiforme et comportait des variations nombreuses. Toutefois, comme il était capital pour notre étude en ce sens qu'il conditionnait largement la situation économique et technique des entreprises et, d'autre part, l'application de la législation du travail aux éléments mêmes mobiles des exploitations, il convenait d'en décrire les aspects essentiels qui étaient économiques et sociaux.

§ Aspects économiques. Lors de nos visites dans le Sud-Ouest en janvier et février 1937, il nous fut déclaré que la Compagnie de Gafsa pourrait encourager l'assiduité des ouvriers musulmans en formant une élite professionnelle et en instruisant la masse, mais qu'elle n'y trouverait pas de profit commercial. Pourtant, depuis la date sus-indiquée, la Compagnie a reconnu sans doute que l'assiduité présentait des avantages économiques puisqu'elle n'a pas voulu ajouter aux congés payés les permissions agricoles d'assez longue durée accordées antérieurement. Ces faits montrent que la Compagnie de Gafsa a jugé bon d'obtenir pour l'ensemble de la main-d'oeuvre toute la régularité compatible avec les lois sociales existantes et apparemment la Compagnie du M'Dilla a également poursuivi la même politique.

Or, celle-ci pouvait fort bien se comprendre pour des exploitations à gîte considérable et qui pouvaient étaler sur une longue période leurs prévisions économiques ainsi que leur programme d'amélioration de l'outillage et de qualification du personnel.

./.

Mais il en allait sans doute autrement pour des mines de fer à ciel ouvert comme celle de Djerissa où le travail en carrière n'exigeait pas les mêmes qualifications ni peut-être la même assiduité.

Enfin, il fallait tenir compte du fait que certaines carrières de phosphates comme celle de Kebîba et certaines mines de plomb de la région du Nord avaient un gîte presque épuisé ou d'exploitation précaire[1] et qu'une assiduité trop poussée n'y était peut-être pas recommandable. M. Gittens, Administrateur de la mine de plomb du Djebel Hallouf, nous faisait observer à cet égard[2] que si, dans ces exploitations, on avait besoin en tout état de cause d'un noyau d'ouvriers spécialisés, il n'était pas opportun au point de vue social de spécialiser outre mesure les fellahs du voisinage, ceux-ci risquant de perdre ainsi le goût de l'agriculture qui constituait pour eux le gagne-pain principal.

Par ailleurs, et dans le même ordre d'idées, les mines et carrières étaient inégalement capables, ainsi que nous le verrons dans un autre chapitre[3], de verser à leurs manoeuvres des salaires minima supérieurs à ceux que touchaient dans la même région les travailleurs agricoles ou des salaires représentant un niveau de vie également supérieur à celui du petit propriétaire ou du Khammes.

Enfin, un troisième facteur de variation résultait des conditions agricoles elles-mêmes. Celles-ci, nous le verrons également dans le même chapitre[4], variaient beaucoup selon les régions considérées, selon les caprices du climat et selon chaque autochtone de sorte que l'attraction que pouvait exercer le salaire et les autres avantages offerts par la mine variaient dans le temps et dans l'espace. A cela, il fallait ajouter la difficulté de déraciner du douar des hommes habitués à une vie au grand air comportant souvent de longues journées mais aussi des interruptions et une façon de vivre répondant à des coutumes séculaires.

. . .

---

1) Cf. supra, page 21.
2) Lettre de M. Gittens adressée à nous-même le 28 février 1938.
3) Cf. infra pages 349-350.
4) Ibid.

Néanmoins le problème d'assiduité ne présentait pas, nous l'avons vu, que ces aspects négatifs. Des "spécialistes" autochtones ou des demi ouvriers avaient été formés, en effet, dans toutes les régions et ce noyau était appelé à s'agrandir dans les entreprises viables avec la formation professionnelle dont nous parlerons plus loin[1]. Bien que la plupart des mines, en raison de leur caractère de précarité à plus ou moins longue échéance[2] et des fluctuations du marché, ne paraissaient susceptibles d'exercer vis-à-vis du milieu agricole qu'une influence revisable et dont les données se modifieraient sans cesse, on pouvait donc prévoir pour certaines d'entre elles une longue politique d'assiduité avec tous les avantages économiques et sociaux qu'elle comportait.

§ Avantages sociaux. Nous avons déjà souligné le danger que présentait pour les ouvriers autochtones une assiduité excessive lorsqu'il s'agissait d'entreprises précaires. En outre, comme assiduité, formation technique et perfectionnement de l'outillage allaient de pair, il était à craindre que ces facteurs conjugués réduisissent le personnel à employer et ne renvoyassent ainsi dans le douar une main-d'oeuvre qui trouvait à la mine un gagne-pain modeste mais tout de même précieux. C'est ainsi que lors de nos visites dans le Sud-Ouest, les Bou Yahia licenciés au moment de la crise se présentaient en longues théories au service d'embauche. De même, ainsi que nous l'indiquerons dans un autre chapitre[3], la mine de Djerissa avait sauvé de la sous-alimentation certaines tribus voisines. Ces exemples qui pourraient être étendus à d'autres exploitations montraient que l'influence des mines sur le milieu avoisinant devait être dosée non seulement en rapport avec les besoins de l'entreprise mais aussi en relation avec la consistance même du milieu régional et les possibilités

./.

[illegible] Sud.

[illegible] de faire une réserve pour les grandes carrières [illegible] du Sud Ouest : gîte quasi inépuisable et aussi [illegible] mines "privilégiées" à longue durée de marche et à [illegible] rôle.

[illegible].

d'existence souvent précaires qu'il offrait à ses habitants. Et cela fait toucher du doigt l'impossibilité qu'il y avait à donner à l'assiduité, à la formation technique et à l'outillage un caractère trop uniforme[1].

Mais l'uniformité progressive restait néanmoins selon nous le but à atteindre partout où les entreprises donneraient des garanties de viabilité soit par leurs propres moyens, soit avec une aide de l'Etat qui avait été déjà octroyée, du reste, aux mines de plomb et de zinc[2]. Le va-et-vient entre la mine et l'agriculture, ce "flottement" des fellahs dont parlait une étude algérienne[3], constituait, en effet, toutes les fois où il n'était pas bienfaisant ou inéluctable, une forme de conservatisme social extrêmement dangereuse car, ainsi que nous le verrons dans d'autres chapitres, aucune législation sociale de caractère général ne pouvait être édifiée sur des bases aussi mouvantes. En fait, l'inassiduité intervenait pour toutes les conditions de travail et de vie comme une sorte de mur de refend

./.

---

1) "Les travailleurs occasionnels ne peuvent être remplacés par des ouvriers de métier que dans la mesure où l'intérêt de l'industrie l'exige et où les inconvénients sociaux du travail occasionnel l'emportent sur les avantages qu'il présente pour les travailleurs. De plus, la réforme ne doit pas s'opérer en une fois ; il faut laisser à l'agriculture le temps de s'adapter.

"Il est vrai que les conditions mêmes du pays doivent amener les changements nécessaires...

"Mais les industries mêmes qui sont absolument tenues de remplacer leurs travailleurs occasionnels par des ouvriers de métier - ainsi l'industrie minière... - ne peuvent opérer cette réforme d'un jour à l'autre. Il faut d'abord qu'elles puissent former et développer les ouvriers de métier nécessaires en faisant appel principalement, non pas aux travailleurs occasionnels qu'elles occupent aujourd'hui mais à des éléments nouveaux qui devront être sélectionnés méthodiquement."

(Article du Dr. Weigert sur le nouveau code turc du travail déjà cité page 196).

2) Cf. supra, page 109.

3) Brochure sur la réglementation du travail et la prévoyance sociale en Algérie, citée à la page 31.

soutenant mal l'édifice économique et introduisent, d'autre part, entre les européens fixés et les musulmans relativement mobiles des compartimentages plus efficaces encore que ceux que dressaient la langue et les moeurs traditionnelles.

Il apparaissait donc souhaitable, dans ces conditions, d'encourager l'assiduité dans toute la mesure du possible mais sans perdre de vue les données multiples du problème.

De même, l'octroi des congés payés lié à l'assiduité elle-même nous semblait devoir être généralisé dans toute la mesure du possible et conçu selon des regles autant que possible uniformes.

A cet égard, il était impossible, avec les renseignements incomplets que nous possédions, d'indiquer quelles pourraient être les bases d'une interprétation uniforme des "services continus" ni même si une interprétation de ce genre serait possible et souhaitable. En effet, les calculs effectués au Gafsa et à Djerissa, tout au moins à une certaine époque[1] offraient cet avantage de donner un congé proportionnel à la main-d'oeuvre même inassidue tandis que l'application rigoureuse du décret beylical pouvait, selon l'interprétation libérale ou restrictive donnée aux "services continus" ou la politique suivie par la mine en matière de permissions agricoles, englober des effectifs très variables d'une mine à l'autre et enlever à la réforme une bonne partie de son caractère général et de son efficacité.

En attendant que des règles d'assiduité pussent être établies de façon tout au moins comparable d'une mine à l'autre ou d'un groupe de mines à un autre, la meilleure méthode nous

./.

1) Cf. supra, pages 245-252.

semblait consister à dégager en Tunisie même les leçons de l'expérience puis à comparer cette expérience à celle de la France, de l'Algérie et du Maroc.

En France, la loi du 20 juin 1936 prévoyait la constitution de caisses de compensation dans les industries où les travailleurs n'étaient pas normalement occupés de façon continue dans le même établissement. En exécution de cette loi, un décret du 18 janvier 1937, tenant compte du caractère d'intermittence du travail dans les industries du bâtiment et des travaux publics spécifiait que les travailleurs occupés dans les entreprises citées avaient droit à un congé continu payé de 15 jours dont 12 jours ouvrables, si, à une date quelconque comprise dans la période ordinaire de congé, ils justifiaient avoir été occupés dans les 12 mois qui précédaient 1600 heures au moins dans une ou plusieurs des entreprises visées. Ils n'avaient droit qu'à un congé continu payé d'une semaine s'ils justifiaient de 800 heures de travail au moins(1).

Nous ignorions, par ailleurs, la pratique suivie dans l'industrie minière française où la main-d'oeuvre était, à l'époque de notre enquête, infiniment plus assidue qu'en Tunisie et dans l'industrie extractive d'Algérie et du Maroc qui présentait avec celle de la Tunisie de nombreux points de comparaison. C'est ainsi que les mines du Centre-Ouest tunisien, sauf la carrière de phosphates de Kalaa Djerda qui avait donné aux "services continus" une interprétation très libérale, auraient interprété ces services comme dans les mines métalliques d'Algérie et auraient fait jouer la règle de proportionnalité du congé à l'assiduité employée à la mine de Djerissa.

Le problème restait donc à résoudre sur le plan nord-africain par des confrontations soignées et pertinentes mais en attendant une interprétation officielle des "services continus" prévus par le décret beylical du 4 août 1936, nous avions le sentiment que l'on pourrait en Tunisie remédier aux abus et introduire une uniformité relative dans l'application du décret en obtenant :

./.

1) Informations sociales du B.I.T., du 24 janvier 1938. Il nous apparaissait qu'une réforme de ce genre serait facilitée dans les mines tunisiennes si, conformément au décret beylical du 4 août 1938, fixant les modalités de récupération des heures perdues et la procédure d'autorisation des heures supplémentaires pour surcroît de travail (voir Journal officiel tunisien du 26 août) et aux dispositions de l'arrêté tunisien du 21 mai 1937 relatives à la prolongation de la durée du travail pendant certaines périodes de l'année où les intempéries ou les travaux agricoles entraînaient une interruption de travail (Cf. Supra, page 241) la réglementation du travail dans les mines devait être assouplie ainsi que par voie de conséquence celle des congés payés.

1° que, tout en poursuivant une politique d'assiduité dans toutes les mines viables et susceptibles de rémunérer convenablement le personnel, les absences autorisées et plus particulièrement les permissions agricoles fussent accordées dans la mesure compatible avec le bon fonctionnement de la mine et en utilisant au besoin les dispositions de l'arrêté tunisien du 21 mai 1937 qui permettaient de prolonger la durée du travail pendant certaines périodes de l'année dans les chantiers où les intempéries ou les travaux agricoles entraînaient des interruptions de travail ; par ce moyen, ajoutions-nous, les ouvriers employés dans des mines à conditions défavorables ou précaires ne se trouveraient pas dans l'obligation d'avoir à perdre, en cas de bonne récolte, le bénéfice de l'emploi minier et notamment celui du congé payé annuel[1] ;

2° que le Service des mines, tout en laissant provisoirement à chaque entreprise le soin de préciser les modalités d'application du décret beylical du 4 août 1936 et de les porter à la connaissance du personnel par des notes de service et règlements particuliers, continuât de surveiller cette application des congés payés ainsi que les règles d'assiduité et exerçât son autorité morale et juridique pour éviter tous abus[2] ;

./.

1) Un cas concret de ce genre s'est présenté, du reste, à la mine de plomb de Sidi Amor ben Salem. La direction de la mine ayant demandé aux ouvriers d'accepter une diminution de salaire en raison de conditions économiques défavorables, ceux-ci ont proposé de maintenir les salaires mais en établissant un roulement de telle sorte que chaque ouvrier ne travaillerait en moyenne qu'un jour sur deux. En ce faisant, les ouvriers songeaient à consacrer la partie des journées libérées aux moissons particulièrement abondantes en 1939 dans la région de Sidi Amor. (Procès-verbal d'arbitrage de M. Viallet du 10 mai 1939, déjà cité à la page 167, note 2)).

2) Il semble que, dès l'époque de notre enquête, les congés payés aient été accordés régulièrement dans les entreprises minières. En effet, les seules réclamations dont nous ayons eu connaissance ont porté sur la mine de Sidi Amor ben Salem. Il a été convenu que les cas litigieux seraient examinés individuellement par le contrôleur civil. (Procès-verbal de la Commission de conciliation du premier degré, réunie à la mine le [illegible] décembre 1938).

3° que le Service des mines étudiât l'institution de caisses de compensation entre employeurs de l'industrie minière tunisienne analogues à celles qui avaient été déjà créées ou envisagées en France[1] et en Algérie[2] notamment dans les industries à personnel instable. La création de telles caisses avait d'ailleurs été demandée par le onzième congrès de l'Union départementale des syndicats confédérés de Tunisie[3]. Elle avait été, enfin, reconnue possible dans un rapport soumis au Grand Conseil de la Tunisie, pour les ouvriers volants et les ouvriers saisonniers, mais seulement par voie d'intervention gouvernementale[4].

./.

1) Tunis socialiste du 18 avril 1938. Rubrique du droit ouvrier. Article consacré aux congés payés.

2) Décret du 3 avril 1938 portant application à l'Algérie de la loi du 20 juin 1936 et du décret du 1er août 1936 sur les congés payés (Journal officiel algérien du 15 avril 1938). Un autre décret du 8 juillet 1938 a institué un congé annuel payé dans l'agriculture en Algérie (Journal officiel de l'Algérie du 26 août 1938).

3) Cf. le Rapport de la Commission du Commerce et de l'Industrie, adopté par le Congrès (Tunis socialiste du 4 mai 1939).

4) "En France, des caisses de compensation permettent de les faire bénéficier des congés payés (il s'agit des ouvriers volants ou saisonniers) pourvu qu'ils totalisent un minimum d'heures de travail, sans tenir compte de la profession des employeurs chez lesquels ces journées ont été effectuées.
En Tunisie, la création de ces caisses est matériellement impossible pour des particuliers, à cause de l'extrême complexité du problème résultant de l'insuffisance des moyens financiers, du nombre restreint des travailleurs dans chaque profession, de la migration périodique de ces derniers, des fraudes difficiles à éviter.
Seule l'initiative gouvernementale pourrait y faire face.
L'administration tunisienne a préféré une solution plus facile.
Mais elle est plus onéreuse pour le patronat.
Un décret beylical du 1er septembre 1937 a édicté que "même au cas où le travailleur ne compte pas six mois de présence continue dans l'établissement, l'indemnité représente autant de jours de salaire que le travailleur compte dans l'établissement de mois de service continu qui ne sont pas entrés en ligne de compte pour le calcul de son dernier congé payé. Une fraction de mois est comptée pour un mois si elle est supérieure à quinze jours".
Ainsi, à côté d'ouvriers intéressants, bénéficient de ces avantages des ouvriers irréguliers en faveur desquels la législation française n'a pris aucune disposition particulière. En ce cas, les congés payés tendent à constituer [illegible] ."

(suite de la note à la page suivante)

En formulant ces suggestions, nous n'ignorions pas que depuis nos visites de certaines mines en 1937 ou depuis notre dernier voyage en Tunisie en janvier-mars 1938 l'assiduité des ouvriers employés dans les exploitations minières tunisiennes serait devenue "normale", grâce notamment à l'application des congés payés[1]. Toutefois, il était permis de se demander si ce qu'on entendait par assiduité normale impliquait pour l'ensemble des mines et carrières la présence rigoureuse à la mine, c'est-à-dire sans défection au moment des travaux agricoles, de toute la main-d'oeuvre d'origine autochtone. En outre, il convenait de savoir si cette assiduité obtenue grâce à l'application des nouvelles lois sociales était devenue un fait pérenne, c'est-à-dire si la main-d'oeuvre autochtone était vraiment fixée à la mine et sans esprit de retour à l'agriculture avoisinante. Seule une enquête reprenant nos notes et les mettant à jour aurait permis de constater si l'attraction des salaires et autres avantages sociaux avait été telle que le fellah s'était nettement et définitivement - pour autant que les avantages en question fussent maintenus et ajustés au coût de la vie - orienté vers la mine afin d'y poursuivre une carrière de longue durée. Enfin, il aurait fallu examiner si, en présence d'une main-d'oeuvre assidue ou en voie de le devenir, les mines n'avaient retenu que des ouvriers suffisamment capables ou avaient au contraire licencié ceux des

./.

(Suite de la note 4) de la page précédente)
(Rapport déjà cité de M. Ventre, sur le commerce, le travail et la prévoyance sociale, et soumis à la Section française du Grand Conseil de la Tunisie, session de novembre-décembre 1938, Procès-verbaux de la session, page 163).

N.B. Pour bien apprécier la portée de ces suggestions et commentaires, il convient de noter que le décret beylical du 9 mars 1939 abrogeant les dispositions susmentionnées du décret du 1er septembre 1938 n'accordait une indemnité aux travailleurs n'ayant pas effectué six mois de services continus que lorsque le contrat de travail prenait fin ou était résilié par le fait de l'employeur sans que cette résiliation fût provoquée par une faute lourde du travailleur intéressé. (A ce sujet, voir Supra page 443 l'analyse du décret du 9 mars 1939).

[redacted] bien des congés payés a eu un heureux effet sur [redacted] de personnel qui est maintenant normale" [redacted] communiqués par le Service des mines à la

éléments antérieurs qui n'avaient pour le travail minier qu'une vocation ou des capacités insuffisantes.

Trop d'incertitudes subsistaient donc pour que nous pussions juger de l'actualité et de l'utilité même du présent chapitre pour l'industrie minière de la Tunisie. Il offrait en tout cas cet avantage de relater une expérience utile à d'autres pays d'Islam, moins avancés peut-être à l'époque de notre enquête, dans la voie de la fixation de la main-d'oeuvre[1]. En outre, il fournissait des bases pour l'étude d'un problème qui, quelles qu'en fussent les données en Tunisie même, resterait néanmoins posé aussi longtemps que les mines ne pourraient, par suite de circonstances économiques ou autres, offrir des avantages nettement supérieurs à ceux de l'agriculture avoisinante et aussi longtemps également que la main-d'oeuvre d'origine autochtone n'aurait pas acquis une formation professionnelle lui permettant de prétendre à un emploi durable.

Tels étaient, croyons-nous, les principaux aspects des problèmes des congés payés et de l'assiduité intéressant plus particulièrement la main-d'oeuvre musulmane. Mais cela ne devait pas faire perdre de vue d'autres questions connexes qui revêtaient elles aussi une certaine importance.

La première question qui était de portée générale avait trait à l'extension aux travailleurs de Tunisie et en particulier aux travailleurs des mines de la législation française sur les congés payés. Une confrontation attentive des réglementations française et tunisienne montre qu'on s'était déjà largement engagé dans cette voie[2]. Toutefois, il pouvait être utile d'introduire

./.

---

1) Cf. Supra page 245.

2) Cf. Supra pages 242 et seq. Aux "extensions" déjà citées, il faut ajouter celle qui a été réalisée par décret beylical du 11 mars 1939 appliquant en Tunisie le décret-loi français du 12 novembre 1938 relatif à la durée du travail. (Journal officiel tunisien du 28 mars 1939). En effet, l'article 9 du décret beylical permettait de récupérer sans rémunération et dans les mêmes conditions qu'en France les journées de congé payé accordées en sus des jours de congé prévus par le décret beylical du 4 août 1936. Cette extension avait du point de vue social une portée restrictive, mais elle faisait partie des mesures de redressement économique intervenues dans la métropole et appliquées en Tunisie.

en Tunisie, si la nécessité s'en faisait sentir, les mesures intervenues dans la Métropole pour l'échelonnement des congés dans ses rapports, d'une part, avec la production régulière des mines et, d'autre part, avec l'exploitation des chemins de fer et le développement de l'industrie touristique[1].

Une autre suggestion qui intéressait plus particulièrement la main-d'oeuvre musulmane immigrée dans les mines tunisiennes consistait à faire bénéficier cette main-d'oeuvre de permissions de courte durée et de facilités de voyage au pays d'origine accordées au moment des congés payés[2]. Il était possible, écrivions-nous en 1939, que les immigrés marocains et algériens, sans pouvoir s'absenter aussi facilement qu'autrefois en raison des restrictions apportées les années précédentes aux permissions agricoles et aux absences[3], eussent néanmoins conservé le moyen de se rendre de temps à autre au pays natal. Toutefois, nous ajoutions que si des difficultés subsistaient à cet égard, on pourrait consulter avec fruit les mesures intervenues ou suggérées en France pour la main-d'oeuvre nord-africaine

./.

1) Un décret-loi du 12 novembre 1938 stipulait à cet égard qu'en vue d'éviter, pendant la période des congés, la fermeture simultanée des entreprises appartenant à une même branche d'industrie ou de commerce dans une même région, le ministre du travail ou le préfet, par délégation du ministre, pouvaient ordonner l'établissement d'un roulement entre les entreprises. (Journal officiel de la République française du 13 novembre 1938).
Un article paru dans les Informations sociales du B.I.T. du 26 juin 1939 a fourni à cet égard des précisions sur les intentions du ministre du travail et sur l'échelonnement des congés pratiqué par le groupe des industries métallurgiques et minières de la région parisienne.

2) Cf. Supra, page 193.

3) " " pages 248 et seq.

retournant périodiquement en Algérie ou au Maroc[1].

Les précédents chapitres sur la durée et les interruptions du travail ont considéré ce dernier à la fois comme activité productrice et comme élément de protection sociale. Il en sera de même pour les chapitres suivants qui intéressent lato sensu le problème de la rémunération. Nous ferons cependant une distinction entre la question de la rémunération et des avantages accessoires et, d'autre part, les problèmes d'hygiène, de sécurité et de réparation des accidents et maladies professionnelles qui visaient à sauvegarder l'intégrité physique de la main-d'oeuvre et à réparer les dommages portés à cette intégrité. La première question était au centre du relèvement des niveaux de vie qui constituait, en 1939, un problème social de base pour les pays récemment industrialisés et à large paupérisme, comme

./.

1) A cet égard, la convention collective du travail intervenue dans la grande industrie chimique de la région parisienne semblait avoir répondu à un voeu plusieurs fois formulé par la Confédération générale du travail (Voir le journal Le Peuple des 22 et 24 janvier 1939).
La convention dont il s'agit a réglementé la question en ces termes :
"Pour faciliter aux travailleurs nord-africains l'exercice de leur droit légal aux congés payés, ceux-ci auront la faculté de bénéficier, suivant un ordre fixé par la direction, d'un certain nombre de jours supplémentaires représentant la durée du voyage d'aller et de retour de leur lieu de travail à leur pays d'origine.
"Ce temps supplémentaire ne sera pas rémunéré et les intéressés devront fournir toutes pièces justificatives de leur déplacement effectif.
"Au moment du départ des ouvriers, il leur sera remis un certificat de travail indispensable pour leur retour en France continentale avec certitude de reprendre leur place à leur retour s'il a lieu dans les délais convenus.
"Les remplaçants devront être embauchés sous réserve et pour la durée de l'absence des ouvriers qu'ils remplacent."
Commentant ces dispositions, la Revue des industries chimiques de mars 1939 qui les citait estimait souhaitable que toutes les conventions collectives visant, entre autres, des travailleurs nord-africains employés en France, continssent des clauses analogues. Néanmoins, il lui apparaissait plus simple et plus rapide de les introduire dans la législation. Nous formulions à cet égard l'avis que si des questions du même genre se posaient dans les mines tunisiennes pour des immigrés venant de régions lointaines, elles pourraient être examinées, par exemple lors du renouvellement des conventions collectives du travail en vigueur à l'époque.

l'étaient précisément la Tunisie et d'autres pays d'Orient[1]. Les seconds problèmes intéressaient la technique industrielle et une technique juridique de réparation dont les liens avec le travail lui-même étaient évidents, mais qui constituaient également une sorte de transition vers une assistance médicale élargie englobant la vie matérielle tout entière de l'ouvrier. Ainsi, en [illegible][2] avec des classifications qui valent avant tout pour l'intelligence de l'exposé, nous arriverons peu à peu à parcourir toutes les gammes de cette "condition humaine", organique et solidaire, que nous placions à l'origine comme au terme de notre effort[3].

---

1) L'étude du Bureau International du Travail intitulée : Problèmes de travail en Orient, et déjà citée à la page 51, note 1), consacrait à ce problème d'importants chapitres. En Afrique du Nord et dans l'Orient musulman les économistes et les sociologues s'y attachaient également et, semblait-il, avec une vigueur nouvelle. Nous citerons du reste, à propos des salaires et niveaux de vie, certaines études consacrées au Maroc et en Tunisie même à cette question essentielle.

2) Montaigne, Les Essais.

3) A cet égard, voir certains passages de notre Avant-Propos.

Chapitre III. Rémunération et avantages accessoires

Lors de notre enquête, la rémunération du travail ainsi que les avantages accessoires (allocations familiales, retraites, autres avantages financiers) variaient non seulement suivant les catégories du personnel, mais plus que tout autre facteur ils en déterminaient les échelons et la hiérarchie. C'est dire qu'ils étaient inséparables aussi bien des catégories professionnelles que des effectifs. En conséquence, nous avons consacré à ces divers points en 1939 l'exposé détaillé dont on trouvera le texte ci-après.

Les données fournies à l'époque étaient complètes dans la mesure où il s'agissait de conditions de rémunération ou d'avantages accessoires fixés par voie de conventions collectives de travail ou par voie de conciliation et d'arbitrage pendant une période allant de 1937 à juillet 1939. Les augmentations successives survenues au cours de cette période en raison de la hausse du coût de la vie n'ont pu être indiquées, dans tous les cas, mais on en évaluera approximativement l'incidence en constatant que les indices officiels d'ensemble établissaient entre le premier trimestre de 1937 et le troisième trimestre de 1939[1] les pourcentages de hausse suivants :

	Indice premier trimestre 1939(2)	Indice troisième trimestre 1939(2)	Pourcentage de hausse
Famille française	544	749	37,68 %
Famille italienne	575	765	34,92 %
Famille tunisienne	490	677	34,37 %

./.

1) Réunion de la Commission des nombres indices du coût de la vie du 28 octobre 1939.

Une intéressante étude sur l'évolution des nombres indices entre les années 1937 à 1939 a paru dans La Dépêche tunisienne du 1er août 1939 sous le titre "Le budget familial et le coût de la vie".

2) Base : 100 en 1914.

Précisons, enfin, que si ces divers renseignements remontaient à quelques mois, il apparaissait peu probable que les événements survenus en août et septembre 1939 pussent introduire dans le présent chapitre des modifications fondamentales sauf en ce qui concerne la composition du personnel minier dont une partie avait peut-être été mobilisée ou réquisitionnée sur place. Quant aux conditions de rémunération contractuelles elles restaient les mêmes en tout état de cause puisque d'une part, elles étaient maintenues en vigueur par des décrets récents[1] et que, d'autre part, l'état de guerre ne constituait pas une cause de rupture du contrat de travail et ne portait aucune atteinte aux conventions collectives de travail passées entre organisations patronales et ouvrières[2].

Les seules modifications substantielles qui apparaissaient vraisemblables à la lumière de la plus récente actualité étaient celles qui pourraient résulter d'une extension aux mines et carrières tunisiennes des décrets français de septembre 1939 relatifs au régime du travail ou d'une modification des bases de l'arrêté tunisien du 21 mai 1937 sur la durée du travail, nécessitée, elle aussi, par l'état de guerre ou diverses autres causes[3].

Sous ces réserves qui intéressaient plus particulièrement, d'une part, les modes de rémunération basés sur la durée du travail et, d'autre part, la contribution nationale sur les revenus professionnels[4] il y avait lieu de penser que le présent chapitre gardait sa valeur et pourrait être utilisé soit en vue de réformes immédiates ou prochaines, soit lorsque des circonstances moins exceptionnelles permettraient de relever le niveau de vie dans toute son étendue.

./.

1) Cf. Supra, p. 185-186. s.

2) Cf. à ce sujet la plupart des journaux français du 14 octobre 1939.

3) Voir sur ces différents points le chapitre consacré à la durée du travail.

4) Ibid.

Subdivision 1. Traitements et salaires

§§ Taux des traitements et salaires

A. Employés

Dans les carrières de la Compagnie de Gafsa la rémunération du personnel au mois titulaire d'un engagement était fixée à dater du 1er décembre 1936 par un tableau annexé à l'Ordre général M[1] (décembre 1936) mentionné plus haut (1). Ce tableau, reproduit en annexe XII, prévoyait des traitements mensuels minima et maxima allant, pour les maîtres-mineurs de 1760 à 2960 frs., les chefs de poste principaux, de 1540 à 2640 frs., les chefs de poste des mines, de 1265 à 2165 frs., les chefs de service de l'extérieur (suivant les groupes), de 1595 à 3070 frs., les chefs mécaniciens, mécaniciens principaux, contremaîtres, chefs d'équipe, chefs ouvriers, mécaniciens, électriciens (suivant les différents groupes), de 1210 à 2375 frs., les surveillants (suivant les classes) de 1100 à 2110 frs., les chefs de comptabilité et chefs de bureaux (suivant les catégories et les classes) de 1595 à 3180 frs., les employés principaux de 1375 à 2375 frs., et les comptables, aide-comptables et commis aux écritures (suivant les catégories), de 1050 à 2165 frs. (2).

A partir du 1er janvier 1938, les traitements des agents au mois, titulaires d'un engagement, tels qu'ils découlaient des échelles indiquées ci-dessus ont été majorés : de 6 % pour les traitements inférieurs à 1400 francs ; de 5 % pour les traitements égaux ou supérieurs à 1400 francs et inférieurs à 2.000 francs (3). Enfin, une indemnité provisoire de cherté de vie de 150 francs par mois a été instituée, à partir du 1er novembre 1937, en faveur des employés au mois du Service des exploitations (4).

En plus du salaire ou traitement, les employés européens au mois qui, au Gafsa, étaient, lors de nos visites, presque tous français, recevaient une gratification de fin d'année égale à une somme représentant de un mois 1/4 à un mois 3/4 de leur traitement. En outre, le personnel appartenant au cadre français de la mine touchait une prime de phosphate variant, paraît-il, de 1400 francs (chefs de poste) à 2 à 3000 francs (chefs de service) et 10.000 francs (ingénieurs). Enfin, le

./.

1) Page 219.

2) Il ne s'agissait pas ici de maxima et minima pour une catégorie ou un groupe, mais de chiffres extrêmes pour les catégories ou groupes bloqués dans notre exposé. Voir l'annexe XII pour tous détails.

3) Deuxième annexe en date du 16 décembre 1937 à l'Ordre général n°1 (décembre 1936).

4) Ordre du service n°. 409 du 5 novembre 1937.

personnel de la mine touchait des primes au rendement et au prix de revient, dont on ne sait si elles se cumulaient ou non avec la prime précédente, et qui variaient de 1.000 à 1.500 frs. pour les chefs de poste de 3.000 à 4.500 frs. pour les maîtres mineurs.

Outre ces avantages, les employés au moins avec engagement du Gafsa bénéficiaient encore, lors de nos visites, du logement gratuit, des congés payés dont il a été question plus haut, d'une subvention scolaire de 100 frs. par mois et par enfant âgé de moins de 20 ans suivant des cours dans un établissement d'enseignement primaire supérieur, secondaire ou professionnel, d'allocations familiales, d'indemnités de naissance et de retraites dont les détails seront indiqués plus loin, de certains soins gratuits et tarifs d'hospitalisation réduits dans les hôpitaux et infirmeries de la compagnie et, enfin, de permis de circulation gratuite sur le réseau de la compagnie.

A la carrière de phosphates du M'Dilla, les traitements de début du personnel employé (nomination à la fonction)étaient les suivants en février 1938 (1) : Maître mineur : 1760 francs ; chefs de poste de la mine : 1.100 francs ; chefs de service de l'extérieur : de 1.600 à 1.875 francs selon grade ; mécaniciens principaux et contremaîtres : de 1.200 francs à 1.375 francs selon grade ; surveillants de 1.100 à 1.200 francs selon grade ; chefs de comptabilité : 1.950 frs. ; chefs de bureau : de 1.600 à 1.700 francs selon grade ; comptables : de 1.250 à 1.375 francs selon grade ; aides-comptables et commis : de 1.050 à 1.150 francs selon grade. Bien que ces chiffres n'aient été donnés que pour certains employés et n'étaient pas, de ce fait, exactement comparables à ceux fournis en annexe XII pour les employés au mois du Gafsa, ils semblaient attester néanmoins que, pour certaines catégories d'employés, le personnel du M'Dilla était moins avantagé.

D'autre part, lors de notre visite en février 1937, le personnel du M'Dilla jouissait comme au Gafsa du logement gratuit, mais il ne recevait pas d'avantages accessoires aussi étendus. C'est ainsi qu'il ne percevait aucune indemnité familiale, que les versements de la compagnie à la Caisse des retraites étaient inférieurs, que les gratifications de fin d'année ne dépassaient pas un mois de traitement et que les subventions scolaires étaient inexistantes.

Pour remédier dans une certaine mesure à cette disparité de traitement, un arbitrage rendu le 21 avril 1938 par MM. Louis Berthon et Roger Taïeb, à la requête des employés du M'Dilla affiliés à l'Union des syndicats de Tunisie (C.G.T.) a décidé, en tenant compte du fait que la Compagnie

./.

1) Lettre adressé à nous-même par M. Cittens, le 28 février 1938.

du M'Dilla ne se trouvait pas au point de vue économique à la parité de la Compagnie de Gafsa qui jouissait de privilèges spéciaux, que tous les employés du M'Dilla recevraient à partir du 1er janvier 1938 : une indemnité de cherté de vie mensuelle de 130 francs s'ajoutant aux avantages déjà accordés au personnel ; une gratification de fin d'année ne pouvant être inférieure à 90 % d'un mois d'appointement fixe sans que le chiffre total des gratifications accordées puisse être inférieur à la somme des appointements mensuels de l'ensemble des employés. Par ailleurs, l'arbitrage a accordé en matière de congés et de maladies, les nouveaux avantages mentionnés dans d'autres chapitres.

A la carrière de phosphates de Kalaa Djerda, les traitements du personnel employé au mois allaient, lors de notre visite en fin février 1937, de 790 à 3.100 frs., et les aides-comptables et les apprentis étaient rémunérés suivant leur âge et leur capacité. Les divers avantages accordés à ce personnel ont été indiqués ci-dessus (1).

A la mine de fer de Djerissa, les employés au mois jouissaient des avantages accessoires (logement gratuit, indemnités familiales, retraite, assurance-groupe) qui ont été également mentionnés (2) et leurs traitements et gratifications de fin d'année par catégories, tels qu'ils étaient fixés à la même date, sont indiqués en annexe XIII (3). Les traitements variaient de 1.025 à 2.000 frs. par mois et les gratifications de fin d'année de 1.000 à 4.000 frs.

Aux mines réunies de Sidi Amor ben Salem (plomb) et Slata (fer), la rémunération mensuelle des employés à la fin de février 1937 allait de 600 à 2.000 frs. (primes comprises) (4).

Enfin, à la mine de plomb du Garn Alfaya, les chiffres de traitements fournis le 1er mars 1937 étaient les mêmes que dans le cas précédent, et on ajoutait que les aides-comptables et les apprentis étaient rémunérés suivant l'âge et la capacité (5).

./.

1) Page 221.

2) Pages 221-222.

3) Renseignements fournis par le Directeur de la mine, le 20 février 1937.

4) Renseignements fournis par le Directeur des exploitations.

5) Idem.

B. Ouvriers européens et musulmans.

Les salaires de ces ouvriers doivent être étudiés par groupe de mines et carrières en raison de la similitude relative des besognes accomplies dans chaque groupe. En outre, il y a lieu de distinguer à l'intérieur de chaque groupe et pour chaque mine entre les salaires de la mine et ceux des services extérieurs.

Carrières de phosphates. Dans les quatre carrières du Sud-Ouest, des salaires minima ont été fixés par le contrat collectif du 18 juillet 1938 reproduit en annexe V pour diverses catégories du personnel musulman. Ces salaires étaient les suivants (majoration générale de 1,60 fr. au 1er juillet 1938 comprise) :

1°) ouvriers du service de la mine : la plus grande partie de ces ouvriers étaient rémunérés à la tâche ; leurs salaires, calculés selon les productions de base, sont donnés en annexe V : ils allaient de 16,60 frs., taux de la rémunération de divers manoeuvres non spécialisés (fond) à 17,35 frs. pour la manoeuvre de traçage, 23,35 frs. pour le mineur de traçage, 21,35 frs. pour le manoeuvre en foudroyage, 25,35 frs. pour le mineur de foudroyage et 28,35 frs. pour le chef de chantier ;

2°) ouvriers du service de l'extérieur : ces ouvriers dont les salaires minima sont également donnés en annexe V comprenaient un nombre assez considérable de catégories professionnelles ; les salaires les plus inférieurs étaient de 16,35 frs. pour les manoeuvres non spécialisés et de 17,35 frs. pour les manoeuvres spécialisés.

Quant aux salaires moyens effectifs des ouvriers pendant l'année 1937 (1) ils s'établissaient ainsi :

ouvriers européens : 34,75 frs.
ouvriers musulmans : 16,90 frs.

Ces différences de rémunération tenaient essentiellement à ce que, dans les quatre carrières considérées, les ouvriers européens occupaient les emplois spécialisés et les mieux rémunérés (boiseurs, boutefeux, poseurs de voies de la mine ; forgerons et menuisiers des ateliers ; métiers divers). Les musulmans qui formaient le gros de la main-d'oeuvre des carrières et des services extérieurs occupaient dans certains cas de tels emplois, mais sans exécuter exactement le même travail (c'est ainsi qu'à Redeyef lors de notre visite en janvier 1937, les forgerons musulmans étaient de simples affuteurs) ou en l'exécutant d'après leurs chefs dans des conditions de spécialisation moins poussée ou avec une moindre habileté, continuité ou assiduité dans l'effort.

./.

1) Renseignements fournis en août 1938 par le Service des mines.

Etant donné l'importance de ce problème de la répartition des européens et des musulmans dans les emplois des carrières nous aussions aimé pouvoir indiquer cette répartition comme nous le ferons pour d'autres exploitations minières. Malheureusement, les données que nous avions pu recueillir dans le Sud-Ouest étaient ou trop anciennes ou établies sur des bases trop différentes.

Rappelons, par ailleurs, que dans les centres miniers des Compagnies de Gafsa et de M'Dilla, les ouvriers européens jouissaient en matière d'allocations familiales (1) du logement gratuit, de congés payés, de permis de circulation (2), d'avantages supérieurs à ceux des ouvriers musulmans. Enfin, certains avantages (retraites, subventions scolaires) leur étaient exclusivement accordés.

Signalons enfin que, pour les quatre grandes carrières de phosphates du Sud-Ouest, le contrat collectif du 19 juillet 1938 prévoyait que les heures supplémentaires qui, aux termes de la législation tunisienne, devaient bénéficier d'une majoration seraient payées au tarif minimum majoré de 25 pour cent. D'autre part, pour les ouvriers de moins de 20 ans, le barème des salaires variait suivant l'âge et était calculé selon un pourcentage dégressif du salaire minimum de la catégorie professionnelle occupée par l'enfant ou le jeune homme : ce pourcentage allait de 45 pour cent du salaire pour les enfants de 15 ans à 90 pour cent du salaire pour les jeunes gens de 19 ans.

A la carrière de Kalaa Djerda, où le phosphate était relativement pauvre et nécessitait, en raison de sa dureté, de grandes installations de concassage et de broyage, l'exploitation n'aurait été bénéficiaire, d'après le Direction de la carrière, que grâce à une organisation du travail favorisant le haut rendement et faisant appel, à côté de la main-d'oeuvre civile, à un certain nombre de détenus.

Pour la main-d'oeuvre civile, le contrat collectif de travail du 18 février 1937 avait introduit en conséquence des modes de rémunération assez particuliers qui correspondaient, d'une part, à un nombre de catégories professionnelles plus étendues et hiérarchisées qu'au Gafsa et au M'Dilla, et, d'autre part, à des productions de base calculées différemment et où les chefs de chantier divisés en deux catégories travaillaient en quelque sorte pour leur compte et étaient ainsi directement intéressés à un rendement maximum.

Les salaires minima correspondant aux catégories professionnelles et aux productions de base sont donnés en annexe XIV. Ces salaires avaient été majorés depuis janvier 1937 par décision bénévole de la Compagnie et en tenant compte de la hausse du coût de la vie.

./.

---

1) Les allocations familiales proprement dites n'existaient pas au M'Dilla.

2) Ces permis n'existaient pas au M'Dilla.

Ils étaient en février 1937, pour le personnel du fond, de 25 frs. pour les chefs de chantier de première catégorie, 12,50 frs. pour ceux de deuxième catégorie, 11 frs. pour les mineurs apprentis chefs de chantier, 9 frs. pour les mineurs au marteau, 8 frs. pour les manoeuvres au chargement au chantier, 10 frs. pour les manoeuvres spécialisés, et 9 frs. pour les manoeuvres non spécialisés. Dans les services extérieurs de la mine, les salaires allaient de 23 frs. pour les conducteurs de machines à 9 frs. pour les manoeuvres spécialisés, 8 frs. pour les manoeuvres non spécialisés et 5 frs. pour les trieurs. Enfin, dans les services extérieurs proprement dits (atelier, centrale, usine, économat, magasin), l'amplitude était aussi considérable et on y trouvait des salaires comparables pour les manoeuvres (8 à 9 frs.) et pour les trieurs (4,50 frs.).

Signalons, enfin, que pour les salaires à la tâche qui intéressaient les chefs de chantier de la mine et les mineurs et manoeuvres de dépilage et de traçage, les productions de base étaient calculées de telle sorte que les salaires gagnés pour un rendement normal s'établissaient ainsi :

chef de chantier de 1ère catégorie : 30 frs.

chef de chantier de 2ème catégorie : 20 frs.

mineurs . . . . . : 11 frs.

manoeuvres . . . . . : 10 frs.

La simple comparaison de ces chiffres avec les salaires minima indiqués ci-dessus montre que dans les deux cas les chiffres coïncident ou à peu près pour les mineurs et manoeuvres, tandis que les chefs de chantier pouvaient, avec un rendement considéré comme normal, dépasser de beaucoup les salaires minima fixés.

C'est là du reste que consistait l'originalité de cette carrière qui faisait des chefs de chantier des sortes de chefs d'équipe plus autonomes qu'ailleurs et qui entraînaient avec eux vers un rendement maximum des détenus et de la main-d'oeuvre civile.

Quant aux salaires réels effectivement payés lors de notre visite en fin février 1937, ils sont indiqués dans des tableaux qui nous ont été fournis par le Directeur de l'exploitation et qui groupent à la fois les salaires et les effectifs. Il ressort de ces tableaux que pendant le mois considéré les chefs de chantier de première catégorie touchaient 37,44 frs., ceux de seconde catégorie 17,41 frs., les mineurs apprentis chefs de chantier de 16,18 à 27,51 frs., les mineurs manoeuvres au marteau de 12,17 à 18 frs., les manoeuvres au chargement de 9,72 à 15,39 frs., les manoeuvres spécialisés 9,84 frs. et les manoeuvres non spécialisés 9,41 frs. Dans les services extérieurs de la mine, les salaires réels allaient de

./.

7,7[illegible] frs. pour les trieurs, à 8,60 frs. pour les manoeuvres non spécialisés, de 11,39 à 15 frs. pour les manoeuvres spécialisés et 27,27 pour les conducteurs de machines. Enfin dans les services extérieurs proprement dits (ateliers, centrale, usine, autres services), les salaires allaient de 5,77 frs. pour les 31 trieurs autochtones de l'usine à des sommes variant pour les manoeuvres ordinaires de 8,47 à 1[illegible] frs., pour les manoeuvres spécialisés, de 10,42 à 15 frs. et pour les demi ouvriers et ouvriers, de 1[illegible]1,[illegible] frs.

D'autre part, les mêmes tableaux révélaient que parmi les chefs de chantier, ceux de première catégorie étaient exclusivement français (3) et italiens (17) et ceux de deuxième catégorie exclusivement musulmans (33) ; que parmi les mineurs et les manoeuvres au chargement figuraient 5 italiens et 29 musulmans civils, et que les manoeuvres spécialisés et non spécialisés étaient tous musulmans (70 en tout). Quant aux spécialistes de la mine (poseurs de voies, boiseurs, déboiseurs, conducteurs de machines fixes, électriciens), ils comprenaient de rares français (2), des italiens en beaucoup plus grand nombre (15) et un moins grand nombre de musulmans (6) ; les salaires pour les européens allaient, selon les spécialités, de 25,33 à 31,35 frs.; ceux des musulmans, de 10,71 frs à 17 frs. Enfin, dans les services extérieurs, le personnel se partageait entre 6 français, 48 italiens et 142 musulmans, gagnant des salaires très variables même pour les ouvriers de même nationalité et calculés strictement, semble-t-il, selon le rendement de chacun.

Ce qui [illegible] le plus à l'examen de tous ces chiffres par rapport à ceux fournis au Gafsa et au M'Dilla, c'était d'une part la prédominance parmi les européens d'une main-d'oeuvre italienne occupant dans la mine et les services extérieurs toutes sortes d'emplois, même les plus humbles, et l'extrême variété de rémunérations calculées, semble-t-il, d'après le seul rendement - qui semblait dépasser souvent les productions de base - et les difficultés diverses des chantiers et à l'exclusion de toute considération d'ordre national ou ethnique (1). Singulière, par contre, et toujours à propos de la main-d'oeuvre civile, que le contrat collectif de travail du 18 février 1957 prévoyait pour Kalaa Djerda la même rémunération des heures supplémentaires que dans les carrières du Sud-Ouest et aussi la même échelle de réduction de salaire pour les enfants et jeunes gens âgés de 15 à 19 ans.

./.

---

1) Les mêmes méthodes de rémunération étaient adoptées, nous disait-on, [illegible] la carrière de phosphates voisine du Kouif, gérée [illegible].

Un autre aspect particulier à Kalaa Djerda, c'était aussi l'emploi et la rémunération des détenus (1). Ceux-ci dont l'effectif moyen était, lors de notre visite, de 68, étaient répartis dans les chantiers de dépilage et de traçage de la mine et faisaient semble-t-il, le même travail que les ouvriers musulmans. Par contre, leur rémunération consistait : 1° en une "soumission" versée par la mine à l'Etat et comprenant une part de l'Etat évaluée à 2,70 frs. par journée de travail, et une part du détenu évaluée à 0,75 fr. par jour également ; 2° en une prime d'encouragement de 1,25 fr. versée directement au détenu chaque jour et avec laquelle il pouvait améliorer son ordinaire en s'approvisionnant à une petite cantine gérée par un employé de la mine et vendant aux mêmes prix qu'à l'économat.

Outre cette rémunération, la mine assurait aux détenus une nourriture et un habillement décrits en annexe XV et elle calculait, lors de notre visite, que le prix de revient moyen de la journée de travail effectuée par un détenu lui revenait ainsi à 12,84 frs., somme voisine des salaires réels payés aux mineurs manoeuvres au marteau musulmans, et intermédiaire entre les salaires payés aux manoeuvres musulmans au chargement.

Pour apprécier exactement la situation de ces détenus dont plusieurs s'étaient plaints à nous-mêmes, d'une part, de la modicité des primes et, d'autre part, de la nourriture du camp et des sanctions qui leur étaient infligées au camp à propos du travail - affirmations démenties ou rectifiées dans chaque cas par le Directeur de la mine et le gérant de la cantine du camp -, nous estimions qu'il faudrait se livrer, avec l'autorisation de l'Administration pénitentiaire, à une enquête plus approfondie que celle que nous avions pu faire. Nous suggérions également de vérifier, puisque l'emploi des détenus occupait beaucoup les milieux ouvriers, en contribuant d'après eux à augmenter le chômage (2), si l'exploitation bénéficiaire de la carrière de Kalaa Djerda dépendait réellement, comme cela nous avait été affirmé (3), de l'emploi des détenus et si ces derniers pourraient être remplacés avantageusement ou non par des chômeurs ou de la main-d'oeuvre civile.

./.

1) La carrière du Kouif employait également des détenus : 122 sur un effectif total de 802 ouvriers au fond. (Effectif inscrit au 31 décembre 1937). (Exposé de la situation générale de l'Algérie en 1937. p. 370).

2) Tunis socialiste, du 4 juin 1937. Voir également Supra, p. 209, une résolution du onzième congrès de l'Union départementale des syndicats confédérés de Tunisie demandant la suppression de la main-d'oeuvre pénitentiaire.

3) Cette affirmation a été contestée par un ingénieur du service des mines. Celui-ci faisait observer du reste que la journée de travail du détenu revenait plus cher à la mine que le salaire payé à certains ouvriers musulmans.

A la carrière de Kebiba, les salaires minima des ouvriers européens et musulmans, tels qu'ils figuraient dans le contrat collectif de travail du 28 juillet 1937, allaient pour les ouvriers de la mine de 8,50 à 10 frs. et pour les manoeuvres et pour les mineurs de deuxième et première catégories de 14,50 à 23 frs. A l'extérieur, ils étaient de 4 frs. pour les trieurs, de 8 à 9 frs. pour les manoeuvres et de 13 à 23 frs. pour les ouvriers d'atelier de deuxième et première catégories.

Quant aux salaires à la tâche, ils étaient rapportés à la berline et fixés par le contremaître au début de chaque quinzaine après consultation du chef du chantier. Les prix de tâche étaient établis de telle sorte que le salaire gagné par les ouvriers d'un chantier pour un travail normal fût au moins égal au salaire qu'ils auraient touché s'ils avaient travaillé en régie.

Pour les ouvriers et apprentis de moins de 20 ans, le pourcentage des salaires qu'ils touchaient par rapport au salaire minimum de la catégorie était le même que dans les carrières mentionnées précédemment.

Il en était de même enfin pour la rémunération des heures supplémentaires.

Mines de fer. A la mine de Djerissa, les salaires minima des ouvriers européens et musulmans fixés primitivement par la convention collective de travail du 22 janvier 1937 ont été augmentés en raison de la hausse du coût de la vie. La convention collective du 22 janvier 1939 contenait un tableau des nouveaux salaires (voir annexe XVI) tels qu'ils avaient été établis à dater du 1er octobre 1938. Ils étaient à la date indiquée de 15,60 frs. pour les manoeuvres au chargement des wagons, 18,10 frs. pour les aides-mineurs des galeries, 29,60 frs. pour les mineurs des galeries, et 26,10 frs. pour les ouvriers d'atelier. Pour les jeunes gens de 15 à 19 ans, le barème des salaires était le même que pour les carrières de phosphates déjà mentionnées. D'autre part, les heures supplémentaires étaient rémunérées au même taux.

Quant aux salaires moyens payés effectivement à la mine de Djerissa, ils étaient au 1er décembre 1937 pour les 550 tâcherons-chargeurs (au calcaire : 3,65 frs. le wagon ; au minerai : 3,55 frs. le wagon) de 14,50 frs. environ ; pour les 150 manoeuvres spécialisés de 14,51 frs., également ; pour les 65 aides-mineurs de 17 à 19,50 frs. ; pour les 70 perforateurs de 15,50 à 17,50 frs. Ces salaires qui étaient un peu supérieurs aux salaires minima ci-dessus étaient encore accrus de primes spéciales à certaines catégories d'ouvriers comme les caporaux, freineurs et mineurs de galeries, aides-mineurs de galeries, chauffeurs et conducteurs de locos. Ajoutons que lors de notre visite en janvier 1937,

./.

le personnel européen était logé gratuitement avec taxe d'entretien de 2 à 9 frs. par mois suivant l'immeuble occupé et que le personnel célibataire africain, étranger au pays, était logé avec une taxe d'entretien de 1 à 2 frs. par mois.

En ce qui concerne la répartition des effectifs selon le prix moyen de la journée calculé en décembre 1936 (en y incorporant les gratifications et heures supplémentaires), la Direction de la mine nous avait fourni en février 1937 un tableau annexe d'où il ressortait notamment : 1° que le personnel européen (41 Français et 149 Italiens environ) était surtout composé de caporaux gagnant 34,71 frs. par jour, de 14 mineurs de perforation gagnant 23,80 frs., de 8 boutefeux gagnant 28,25 frs., de 44 dégageurs, débiteurs et manoeuvres gagnant 23,29 frs., de 46 ouvriers d'atelier recevant 24,26 frs., de 27 apprentis gagnant 11,33 frs. et de 34 personnes occupées au village comme gardiens, manoeuvres, serveuses et autres gagnant 13,14 frs. ; 2° que le personnel musulman (1.060 Tunisiens, Algériens, Marocains et Tripolitains) était constitué surtout de 350 dégageurs, débiteurs et manoeuvres gagnant 10,79 frs., de 354 chargeurs et rouleurs gagnant 11,52 frs., de 42 trieurs (enfants) gagnant 5,30 frs., de 25 rouleurs de galeries gagnant 12,75 frs., de 82 manoeuvres de galeries gagnant 12,80 frs., de 23 manoeuvres gagnant 10,90 frs., et de 72 musulmans occupés à divers emplois du village (gardiens, manoeuvres et autres) gagnant 12,39 frs. Ces données font apparaître, d'une part, que les emplois européens et musulmans étaient souvent différenciés et, d'autre part, que pour les catégories professionnelles communes à la mine, comme les dégageurs, débiteurs et manoeuvres, le salaire des musulmans était d'environ la moitié de celui des européens (1).

A la mine de Slata, l'arbitrage de MM. Garbe et Gittens du 9 avril 1937 tenant compte du voisinage des exploitations de Sidi Amor ben Salem (plomb) et Slata (fer), du fait qu'elles appartenaient à une même société et enfin du fait que les ouvriers vivaient dans des conditions sensiblement identiques, a uniformisé les salaires minima dans les deux exploitations. Ces salaires, insérés dans la convention collective de travail du 9 avril 1937, commune aux mines de Sidi Amor et Slata, étaient, pour le personnel des mines, de 10,50 frs. pour les manoeuvres de surface, 11 frs. pour les manoeuvres du fond, 13,50 frs. pour les aides et apprentis mineurs, 14,50 frs. pour les mineurs de seconde catégorie (musulmans) et 22,50 frs. pour les mineurs de première catégorie (européens). Quant aux salaires des ouvriers des ateliers, de la centrale et du dénoyage, ils variaient beaucoup d'une catégorie à l'autre :

./.

1) Renseignements fournis par la Direction de la mine, en février 1937.

les plus bas, ceux des aides-pompiers étaient de 11,50 frs. ; ceux des forgerons, ajusteurs, maçons et menuisiers allaient de 22,50 à 24,50 frs.

Quant aux salaires réels payés lors de notre visite, le 27 février 1937, ils n'avaient plus qu'un intérêt rétrospectif, mais leur répartition entre européens et musulmans valait, dans ce cas également, d'être notés. En examinant le tableau des effectifs et des salaires dressé à notre intention par le directeur de la mine, on constatait que les européens étaient en très petit nombre (11 en tout, dont 2 français et 7 italiens) et occupaient surtout des fonctions de surveillants et d'ouvriers spécialisés à la mine et à l'atelier, et que les musulmans, au nombre de 137, étaient composés en majorité, à l'intérieur, de mineurs (36), de rouleurs (26) et de manoeuvres (22), et à l'extérieur, de manoeuvres (20) et de trieurs (13).

Enfin, les ouvriers européens et une partie des ouvriers musulmans étaient logés gratuitement, l'éclairage était gratuit la nuit et les frais médicaux et pharmaceutiques étaient gratuits également sauf pour la moitié des médicaments.

En ce qui concerne la mine de Douaria, le contrat collectif de travail signé le 15 juin 1937 prévoyait des salaires qui allaient, pour les manoeuvres, de 6 à 10 frs. par jour, pour les mineurs de 9,20 à 10 frs. et pour les ouvriers d'atelier de 12 à 22 frs., soit à peu près les mêmes barèmes pour les ouvriers de moins de 20 ans et même taux de rémunération des heures supplémentaires que dans les autres mines.

Mines de plomb, zinc et fluorine. Pour la mine de plomb de Mibladen, les salaires contractuels du 9 avril 1937 ont été déjà indiqués ci-dessus. Ajoutons que ces salaires ont été majorés de 1,60 fr. par arbitrage de MM. Gittens (arbitre patronal) et Taïeb (arbitre ouvrier) en date du 24 mars 1938, mais qu'ils ont été par la suite réduits de 8 pour cent au maximum par l'arbitrage de M. Viallet du 10 mai 1939 (1) en attendant que les cours du plomb deviennent plus rémunérateurs.

Quant aux salaires réels payés lors de notre visite en février 1937, ils se répartissaient à cette date entre : 1° 2 Français, dont 1 mécanicien et 1 apprenti ; 2° 30 Italiens, dont 5 forgerons et ajusteurs et 5 apprentis, 3 surveillants et 12 manoeuvres spécialisés à la mine de Charren (en dénoyage) ; 3° 137 musulmans comprenant à la mine 11 mineurs au marteau, 40 mineurs à la massette, 69 manoeuvres et 5 trieurs, et à la laverie 27 manoeuvres et 7 trieurs.

./.

1) Cf. supra, p. 17, [illegible].

Pour la mine de plomb de Garn Alfaya, les salaires minima fixés par l'arbitrage de MM. Mellarède et Gittens du 7 juin 1937 variaient : pour le personnel de la mine et des carrières, de 5 frs. pour les trieurs adultes, 5 - 6,50 frs. pour les manoeuvres 7 - 9,50 frs. pour les manoeuvres, 7 - 9,50 frs. pour les mineurs, 8 - 10 frs. pour les chefs-trieurs ; pour le personnel de la laverie, de 5 - 6 frs. pour les manoeuvres, 8 - 10 frs. pour les laveurs ; pour la centrale, de 5 - 6 frs. pour les manoeuvres, 14 - 17 frs. pour les conducteurs de Diesel ; enfin, pour le personnel des ateliers, de 5 - 6 frs. pour les manoeuvres non spécialisés, de - 17 frs. pour les menuisiers et les forgerons et 17 frs. pour les ajusteurs-tourneurs.

Ces rémunérations très différentes provenaient non seulement des diverses capacités professionnelles des européens et des musulmans, mais aussi du fait que ces derniers étaient, en majeure partie, des agriculteurs trouvant dans les ressources agricoles une notable partie de leur subsistance, et, pour une large part également, des jeunes gens, vieillards et adultes employés comme trieurs et inaptes à tout autre travail.

Le tableau des effectifs et des salaires qui nous avait été fourni par le directeur de la mine, le 1er mars 1937, montrait qu'à cette époque le personnel ouvrier européen était composé presque exclusivement d'Italiens (44) employés surtout comme ouvriers spécialisés aux ateliers, à la centrale et dans les divers services extérieurs, et que le personnel musulman (663) était composé pour la plus grande part : 1° dans les carrières, de chefs de chantier de deuxième catégorie (12), manoeuvres au chargement (80), trieurs de première et deuxième catégories (350) ; 2° à la laverie, de manoeuvres (80) et d'enfants de 15 à 18 ans pour les tables (15) et 3° dans les services extérieurs, de 26 manoeuvres non spécialisés.

Au Garn Alfaya, lors de notre visite, le logement était gratuit pour les européens et une partie des musulmans et l'éclairage électrique était également gratuit.

En ce qui concerne la mine de plomb du Djebel Hallouf et la mine similaire voisine de Sidi bou Aouine, les salaires minima à compter du 1er mai 1937, par MM. Boissée et Mellarède. Ces salaires (majorations précisées à l'arbitrage comprises) étaient pour la mine du Djebel Hallouf, de 9,50 frs. pour les manoeuvres non spécialisés, 11,50 frs. pour les manoeuvres spécialisés, de 10,75 frs. pour les mineurs de deuxième catégorie, de 24 frs. pour les mineurs de première catégorie, enfin de 16 à 25 frs. pour les chefs de chantier de deuxième et première catégories. A l'extérieur, les trieurs (enfants) gagnaient 4,75 frs., les manoeuvres spécialisés et non spécialisés de 8 à 19 frs. suivant la catégorie, les fondeurs 24 frs., les laveurs 12 et 22 fr

./.

et les conducteurs de machine 20 frs. Enfin, dans les ateliers, à la centrale et dans d'autres services, les salaires variaient pour les manoeuvres ordinaires de 9,50, 9,75 et 10,25 frs. selon les emplois à 20 frs. pour les manoeuvres spécialisés de première catégorie et 24 à 25 frs. pour un certain nombre d'ouvriers spécialistes.

A la mine de Sidi bou Aouane, les salaires minima étaient, à la mine de 9,50 frs. pour les manoeuvres, 11,25 frs. pour les mineurs (piocheurs), 25 frs. pour les surveillants. Au jour, les enfants trieurs gagnaient au minimum 4 frs., les manoeuvres 8,50 frs. et les laveurs au bac sardes 11,25 frs. Enfin, dans les ateliers, les salaires minima étaient pour les manoeuvres de forge 9 frs., pour les forgerons suivant la catégorie de 18 et 22 frs. et pour les tourneurs, électriciens et ajusteurs de 25 à 27 frs.

Le taux des heures supplémentaires était fixé comme dans les autres mines.

D'autre part, le tableau des effectifs du Djebel Hallouf qui nous a été fourni par M. Gittens, Administrateur délégué à la Société du Djebel Hallouf, à la date du 12 avril 1937, faisait ressortir, en ce qui concerne les européens, que les ouvriers français, au nombre seulement de trois, occupaient des postes de chefs de chantier de première catégorie, d'ouvriers et demi-ouvriers dans les ateliers, et que les ouvriers italiens, beaucoup plus nombreux (40), occupaient divers emplois spécialisés : chefs de chantier et boiseurs à la mine, laveurs, fondeurs et manoeuvres spécialisés à l'extérieur ; ouvriers et demi-ouvriers aux ateliers ; conducteurs à la centrale ; maçons au service extérieur. Quant aux ouvriers musulmans, au nombre total de 437, ils étaient employés surtout à la mine comme mineurs au marteau (41), mineurs à main (19), boiseurs de deuxième catégorie (28) et manoeuvres non spécialisés (145), et à l'extérieur comme trieurs (enfants : 29), manoeuvres spécialisés de seconde catégorie (33) et manoeuvres non spécialisés (73). Ils étaient beaucoup moins nombreux dans les ateliers, la centrale et le service extérieur et n'y occupaient que les emplois inférieurs (manoeuvres spécialisés de deuxième catégorie, manoeuvres ordinaires), les emplois de spécialistes étant tous confiés à des européens (Italiens pour la plupart).

Enfin, d'après la lettre qui nous fut envoyée, le 12 avril 1937, par M. Gittens, les ouvriers européens et musulmans jouissaient des avantages qui ont été indiqués à propos des conditions d'engagement, et en outre : 1° de primes au rendement pour les travaux à la tâche (peu nombreux) pouvant atteindre de 5 à 10 frs. par jour ; 2° d'un prix réduit pour le pain vendu aux européens à l'économat et d'une prime équivalente pour les musulmans ; 3° de locations aux musulmans de terrains de culture à prix réduit, de prix bas à l'économat, de prix de gros pour matériaux servant à la construction des habitations des autochtones, du logement gratuit sur le carreau de la mine pour les européens moyennant une taxe d'entretien de 15 à 25 frs. par mois et une faible partie des musulmans

./.

(une quinzaine de gardiens) ; 4° de soins médicaux gratuits et du paiement par la mine de 33 pour cent de la fourniture des médicaments ordonnés par le docteur.

L'arbitrage de MM. Boissée et Mellarède a confirmé l'existence de ces avantages en ce qui concerne les taux avantageux de la location des terrains de culture et les prix de cantine qui semblaient moins élevés que ceux pratiqués dans les mines du Centre. Il a fait observer également que les ouvriers travaillant aux grandes mines voisines du Djebel Hallouf et de Sidi bou Aouane étaient en même temps agriculteurs ou faisaient partie de familles d'agriculteurs et que, vivant dans la région la plus fertile de la Tunisie, ils se trouvaient dans des conditions plus favorables que ceux d'autres mines, Djerissa et Sidi Amor par exemple.

En ce qui concerne, enfin, les autres mines de plomb, de fluorine et de zinc, dont plusieurs s'étaient ouvertes ou avaient repris l'exploitation en 1936 et 1937, nous ne disposions de données récentes sur les salaires qu'en ce qui concerne celles d'El Haouaria, du Khanguet Kef Tout, de Zaghouan, de Sidi-et-Taïa et du Djebel Ressas.

A la mine d'El Haouaria (plomb), le contrat collectif de travail applicable à partir du 10 juillet 1937 a fixé des salaires minima qui allaient : 1° pour le personnel de mine de 7 à 7,50 frs. pour les manoeuvres à 10 frs. pour les mineurs ; 2° pour le personnel de la laverie de 6,75 à 7,25 frs. pour les manoeuvres et de 7,50 à 8,50 frs. pour les laveurs ; 3° pour les ouvriers de l'atelier de 7 à 7,50 frs. pour les manoeuvres non spécialisés, et de 18 à 22 frs. pour les forgerons. Enfin, à l'atelier également, les salaires étaient de 32,50 frs. pour les ajusteurs et tourneurs de première catégorie.

Les barèmes des salaires pour les enfants de 10 à 14 ans étaient fixés à 45 pour cent du salaire minimum de la catégorie et pour les jeunes gens de 15 à 19 ans de 50 à 90 pour cent suivant l'âge. Le taux de rémunération des heures supplémentaires était le même que dans les autres mines.

A la mine du Khanguet Kef Tout (plomb et zinc), le contrat collectif du travail du 17 juillet 1937 a fixé des salaires minima qui allaient, pour le personnel de la mine, de 7,50 à 8,50 frs. pour les manoeuvres rouleurs, 9 frs. pour les aides-mineurs, 10 et 12 frs. pour les mineurs selon la catégorie. Pour la laverie, ils étaient de 8 frs. pour les manoeuvres et le laveur. Dans l'atelier, enfin, ils étaient de 7,50 frs. pour les manoeuvres non spécialisés, de 7 à 7,50 frs. pour les aides-forgerons, de 18 à 22 frs. pour les forgerons et de 30 frs. pour l'ajusteur-tourneur.

Les barèmes de salaires fixés pour les enfants de 10 à 14 ans et les jeunes gens de 15 à 19 ans étaient les mêmes qu'à El Haouaria.

./.

A la mine de Zaghouan (fluorine) les salaires minima suivants ont été appliqués à dater du 1er octobre 1938 et insérés dans la convention collective du travail du 21 décembre 1938 :

personnel du fond : manoeuvres ordinaires : 8,35 frs. ; manoeuvres adaptés : 8,90 frs. manoeuvres spécialisés : 10 frs. , mineurs de deuxième catégorie : 13,35 frs.

personnel du jour : manoeuvres spécialisés : 10 frs. ; manoeuvres adaptés : 8,90 frs. ; manoeuvres ordinaires : 8,35 frs. ; forgerons : 22,65 frs.

trieurs : 20 ans : 8,35 frs. Le barème des salaires minima des trieurs de 15 à 19 ans a été fixé par rapport aux salaires des trieurs de 20 ans dans la proportion de 50 à 90 pour cent suivant l'âge.

Même taux de rémunération des heures supplémentaires que dans les autres mines.

A la mine de Sidi-et-Taïa (plomb), les salaires minima suivants, reajustés conformément à un accord en commission de conciliation du deuxième degré du 30 novembre 1938, ont été insérés dans la convention collective de travail du 21 décembre 1938 :

ouvriers du fond : manoeuvres ordinaires : 8,60 frs. ; manoeuvres adaptés : 9,15 frs. ; manoeuvres spécialisés.: 10,25 frs. ; mineurs de deuxième catégorie : 14,10 frs. ; mineurs de première catégorie : 25,10 frs. ; caporaux : 16,30 frs.; surveillant : 26,20 frs.

ouvriers du jour : chef laveur : 25,10 frs. ; manoeuvre spécialisé : 10,25 frs. ; manoeuvre adapté : 9,15 frs. ; manoeuvre ordinaire : 8,60 frs. ; mécanicien : 26,20 frs. ; graisseur : 14,10 frs. ; forgeron : 22,90 frs. ; gardien : 8,60 frs. par journée de travail.

Pour les jeunes gens de 15 à 19 ans, les salaires minima ont été fixés par rapport aux salaires des adultes dans la proportion de 40 à 90 pour cent suivant l'âge.

Enfin, à la mine de plomb du Djebel Ressas, les salaires minima ont été fixés de la façon suivante par la convention collective de travail du 21 décembre 1938 :

personnel de la mine : boiseurs de première catégorie : 24 frs. ; boiseurs de deuxième catégorie : 12,50 frs. ; mineurs de premiere catégorie : 24 frs. ; mineurs de deuxième catégorie : 12,50 frs. ; manoeuvres : 10 frs. ; rouleurs : 10 frs. ; freineurs de plan incliné : 11,50 frs. ; poseurs de tuyauterie : 15 frs. ; poseurs de voie : 20 frs. ; caporaux : 12,50 frs. ; chefs de poste, boutefeux : 27 frs.

services extérieurs : graisseurs : 12,50 frs. ; manoeuvres : 9 frs. ; rouleurs : 9 frs. ; mécaniciens : 27 frs. ; pompistes : 16 frs. ; ajusteurs ou tourneurs : 27 frs. ; flotteurs de première catégorie : 15 frs. ; flotteurs de deuxième catégorie : 12,50 frs. ; menuisiers : 25 frs. ; surveillant de laverie : 25 frs. ; forgerons de première catégorie : 25 frs. ; forgerons de deuxième catégorie : 19 frs. ; maçons : 22 frs. ; charretiers : 11,75 frs. ; gardiens : 16 frs.

. .

La comparaison des salaires payés dans les mines et carrières des différents groupes, nous amenait à faire, en 1939, les constatations suivantes :

1) Dans les carrières de phosphates, les salaires variaient selon le rendement évalué en "tâches" ou productions de base qui répondaient dans les quatre carrières du Sud-Ouest à une organisation similaire du travail et avaient été réglés dans le même contrat collectif mais qui différaient dans une certaine mesure à Rebiba et surtout à Kalaa Djerda où toute l'organisation du travail était orientée vers un rendement maximum. Le travail à la tâche était également employé mais à un moindre degré, semble-t-il, dans les mines métalliques.

2) Dans toutes les mines et carrières, les catégories professionnelles correspondaient à la fois à la nature du travail accompli et aux capacités de l'employé et de l'ouvrier. Le salaire calculé en tenant compte de ces deux facteurs différait beaucoup selon qu'il s'agissait des européens et des musulmans. Le principe du "salaire égal à travail égal", défendu par les milieux ouvriers et qui avait été maintes fois évoqué lors de nos visites dans le Sud-Ouest, se posait sous cet angle.

3) Dans toutes les mines et carrières également, se posait le problème de l'adaptation des salaires au coût de la vie et les arbitrages déjà nombreux avaient effectué cette adaptation en fixant des salaires minima établis en considérant divers facteurs tels que les prix des denrées, les avantages en espèce et en nature accordés en sus du salaire, les occupations agricoles latérales, mais sans faire intervenir la notion du budget familial de façon

./

suffisamment précise, c'est-à-dire en se référant, dans tous les cas, à la composition des familles ouvrières des mines et à leurs besoins normaux tels qu'ils pouvaient être conçus et chiffrés dans le milieu régional ou local où elles vivaient. En outre, les conventions collectives de travail liant les parties ainsi que les arbitres n'avaient pas fixé les salaires sur la base de budgets familiaux, de sorte que les arbitrages ci-dessus n'ont pu adapter les salaires au coût de la vie que postérieurement à la conclusion des conventions. Des efforts nouveaux semblaient donc devoir être faits pour donner toute sa valeur à la notion de salaire vital.

4) Restait, enfin, à examiner l'adaptation plus générale des salaires à des fins de justice sociale telles que l'adaptation des salaires aux bénéfices réalisés par les exploitations et l'unification progressive des taux de salaires dans les différents groupes de mines et carrières pour la même fonction ou des fonctions similaires, et sans qu'intervînt, en dehors du rendement et des capacités professionnelles, le facteur national, ethnique ou racial.

Ainsi donc, le problème de l'adaptation et de la fixation des salaires sous ses diverses formes faisait intervenir divers notions ou principes : les notions du rendement et des capacités professionnelles qui étaient conçues dans le cadre de l'organisation du travail de chaque mine ou groupe de mines ; la notion du coût de la vie et des budgets familiaux ; la notion, enfin, de justice sociale qui mettait en cause des facteurs économiques et sociaux où nous voyions le prélude d'une organisation économique plus poussée et d'une législation du travail de caractère général.

./.

§§. Adaptation des salaires au rendement et à la production

A l'analyse, ce problème revêtait trois genres d'aspects : des aspects techniques qui pour ce chapitre étaient essentiels ; des aspects économiques qui se reliaient aux conditions de la production et du marché ; des aspects sociaux liés aux possibilités de l'emploi et de la rémunération.

§. Aspects techniques. Un minimum de rendement avait été assuré dans les mines et carrières et surtout dans les carrières de phosphates en fixant des "tâches" ou productions servant de base aux salaires minima inscrits dans les contrats collectifs de travail. Le problème de l'adaptation des salaires au rendement, consistait donc à fixer la tâche de telle sorte que le salaire minimum correspondît à une production réalisable dans l'horaire prescrit et pût même être facilement dépassée.

Ces conditions semblaient avoir été réalisées pour l'ensemble des mines et carrières. Il n'était pas venu à notre connaissance, en effet, que des difficultés importantes se fussent produites sur ce point seul en ce qui concerne la fixation de la tâche dans les exploitations de phosphates de Redeyef et de

./.

Moulares. Enfin, même pour ces deux centres miniers, la question avait été résolue par un arbitrage du 15 mars 1937[1] et le nouveau contrat collectif de travail du 18 juillet 1938 relatif aux quatre grandes exploitations de phosphates du Sud-Ouest[2]. Celui-ci montrait, en effet, que la fixation des tâches dans ces exploitations était - sous réserve de quelques fixations nouvelles pour des chantiers de foudroyage ouverts vraisemblablement par la suite et pour des avancements dont la largeur avait changé mais qui, d'accord avec les ouvriers, exigeaient sans doute la même somme de travail - la même que celle prévue par l'arbitrage du 15 mars 1937 pour les centres de Redeyef et de Moulares et que celle qui avait été fixée pour l'ensemble des exploitations du Sud-Ouest par le contrat collectif antérieur du 29 novembre 1936.

./.

---

1) Cet arbitrage a été rendu par une Commission désignée par le compromis d'arbitrage, signé à Metlaoui le 9 mars 1937, et composé de MM. Schneider, Ingénieur en chef au corps des mines, arbitre désigné par le Gouvernement français, Boissée, Inspecteur général de la Compagnie de Gafsa, arbitre désigné par la Compagnie, et Armand, membre du Conseil de la Fédération du Sous-sol de la C.G.T., arbitre désigné par les syndicats ouvriers.

2) Voir Annexe V.

Il y avait donc eu, en somme, consolidation des modes de règlement acquis même dans les centres où des difficultés s'étaient produites.

Toutefois, il ne s'agissait pas là de conditions fixées ne varietur. Le contrat collectif du 18 juillet 1938 précisait, en effet, que les "tâches" seraient revues en cas de modification des moyens techniques ou de l'organisation du travail ; il stipulait, par ailleurs, que les salaires minima prévus par le contrat correspondraient à la durée normale du travail fixée par la loi ; enfin, bien que cette question ne fût pas soulevée dans le contrat, nous avions l'impression que les "tâches" seraient sans doute revues du jour où la masse des ouvriers musulmans non spécialisés pour laquelle ces tâches avaient été fixées parviendrait à une productivité supérieure grâce à divers facteurs dont la mise en oeuvre avait paru, en pays d'Orient, devoir être étroitement conjuguée : lutte contre la pauvreté, la mauvaise santé et le manque d'instruction générale et professionnelle[1].

La fixation des "tâches" était donc fonction, même sous ses aspects techniques, de facteurs qui pouvaient être mobiles et résulter d'une action multiforme de la part de l'Etat, des employeurs et des ouvriers eux-mêmes. Ce qu'on pouvait souhaiter dans ce domaine comme en tout autre c'était

./.

1) Etude déjà citée sur les Problèmes de travail en Orient. pages 28-32.

qu'aucun de ces facteurs ne fût considéré isolément ou au détriment l'un de l'autre mais qu'à chaque fixation périodique des "tâches" dans les contrats collectifs le problème fût considéré dans son ensemble et en tenant compte non seulement de la productivité immédiatement ou prochainement escomptée mais de celle que l'on pourrait obtenir, d'une part, avec le perfectionnement de l'outillage et de l'organisation du travail et, d'autre part, avec de meilleures conditions d'existence et une assiduité et formation plus poussées de la main-d'oeuvre. L'expérience de divers pays d'Orient comme l'Inde où la productivité des autochtones pouvait varier entre 25 et 85 % du niveau européen avait d'ailleurs montré l'influence de ces derniers facteurs et notamment celui de l'éducation générale et professionnelle. A cet égard, on trouvera ci-après quelques passages significatifs de l'étude du Bureau international du travail mentionnée plus haut :

> Le gouvernement de l'Inde prend déjà de nombreuses mesures pour assurer l'éducation professionnelle du personnel de maîtrise... Toutefois, si l'on n'établit pas une base solide en vulgarisant une instruction générale parmi les masses, la formation du personnel de maîtrise ne pourra qu'être coûteuse et difficile et les capacités professionnelles des simples ouvriers, qui souvent ne peuvent espérer d'avancement, demeureront à un niveau exagérément bas... Dans tout l'Orient, les industriels se rendent compte que l'analphabétisme constitue la plus grave des diverses causes de rendement insuffisant contre lesquelles ils doivent lutter. L'état arriéré des pays orientaux par rapport aux pays occidentaux est dû bien davantage à l'ignorance qu'au climat surtout lorsque des mesures d'hygiène adéquates sont prises pour combattre les maladies (1).

./.

1) Id. pages 31 et 33.

Ces lignes n'étaient pas sans signification pour la Tunisie elle-même et son industrie minière. Le corollaire de la fixation des "tâches" - problème de mesure qui relevait essentiellement de la compétence des ingénieurs - devait donc être à notre avis une oeuvre d'organisation industrielle et sociale destinée à relever le rendement lui-même et à le rendre légitime en quelque sorte pour toutes les parties en cause.

Mais la question du rendement ne s'enfermait pas dans ces limites. Elle débordait, en effet, le cadre de la fixation de la tâche lorsqu'il s'agissait de porter la production à un certain niveau. C'était le problème du jour en France et en Afrique du Nord, notamment dans l'industrie minière, et il méritait par là même d'être examiné à fond. Il revêtait, en 1939, des aspects économiques et sociaux assez complexes mais que l'on pouvait analyser comme suit.

§ Aspects économiques. L'augmentation de la production constitue en elle-même une oeuvre pie dont il est difficile de discuter le bien-fondé toutes les fois où ses effets sont bienfaisants pour les employeurs et les ouvriers et pour la communauté dans son ensemble.

Du point de vue économique, le point culminant est atteint lorsque la production assure les contingents exportables ou livrables dans le pays même et la constitution de stocks dont le volume dépend de prévisions économiques qui, à l'époque de notre enquête, étaient assez hasardeuses.

./.

Pour les mines et carrières tunisiennes, la situation se présentait ainsi d'après le rapport sur l'activité du Service des mines en 1937[1].

Dans les carrières de phosphates de chaux, le rendement moyen au fond par journée d'ouvrier était très variable d'une exploitation à l'autre. En 1937, il s'établissait à 1 T. 045 au M'Dilla alors qu'il atteignait 2 T. 766 à Kalaa Djerda.

Le rendement moyen au fond et jour réunis variait en 1937 également de 0 T. 892 pour Rebiba à 2 T. 029 pour Gafsa. Il s'établissait en moyenne à 1 T. 278.

En commentant ces chiffres qui, vu leur brièveté et l'absence de comparaison d'une année à l'autre (2), ne permettaient pas d'établir une courbe de rendement positive ou négative, le Service des mines estimait que la baisse du rendement était particulièrement sensible dans les exploitations de phosphates du Sud-Ouest Tunisien. Cette question méritait, selon lui, d'être examinée de très près d'autant plus que les exploitations tunisiennes étaient déjà handicapées par rapport aux exploitations algériennes et marocaines par un prix de revient supérieur (salaires horaires plus élevés, centres plus éloignés des ports) et un prix de vente inférieur en raison des titres moins élevés des phosphates tunisiens.

Les exploitants tunisiens, ajoutait le Service des mines, faisaient les efforts nécessaires pour valoriser leurs produits et les rendre comparables à ceux des exploitations voisines nord-africaines ; si en même temps - et les conditions du renouvellement de la dernière convention collective (3) permettaient

./.

1) Cf. Supra page 4, note (1).

2) Les renseignements ci-dessus marquaient cependant un progrès net sur le rapport du Service des mines pour l'année 1936-1937 (Rapport sur l'activité des Services du Protectorat en 1936-1937, pages 542 et suivantes) et il était à présumer qu'avec un équipement plus complet le Service des mines serait en mesure de donner à l'avenir au problème du rendement toute la place qu'il méritait.

3) Convention du 18 juillet 1938 déjà mentionnée et relative aux exploitations de phosphates du Sud-Ouest.

de l'espérer - un effort était également fait du côté ouvrier, l'avenir de la production phosphatière tunisienne pouvait être envisagé avec optimisme.

Quant à l'écoulement de la production qui, pour les phosphates était totalement ou presque totalement exportée (1), le Service des mines observait que si l'on était encore loin de la production de 1930 (3.326.000 T), la production de 1937 était cependant en progression sur celle de l'année précédente (+ 283.000 T) ce qui représentait une augmentation de tonnage de 19 %. Par ailleurs, les exportations avaient atteint, en 1937, 1.917.841 tonnes, chiffre le plus élevé qui ait été réalisé depuis 1930. Les exportateurs tunisiens avaient dû, en conséquence, puiser dans leurs stocks pour atteindre le contingent réservé à la Tunisie par le "Comptoir des phosphates". Les stocks étaient ainsi passés de 1.306.000 tonnes à la fin 1936 à 1.062.000 tonnes au 31 décembre 1937.

Ainsi donc, si l'on s'en rapporte aux renseignements et à l'avis du Service des mines, les résultats de l'activité minière en 1937 étaient favorables à un rendement accru.

Voyons maintenant quelle était la situation pour les mines métalliques.

A cet égard, le Service des mines avait dressé le tableau ci-après qui faisait connaître au 31 décembre 1937 l'effectif du personnel et le rendement obtenu dans les mines de fer pour une durée effective de 8 heures.

./.

1) Voir, supra, pages 90-91.

Désignation des exploitations	Effectif inscrit au 31.12.1937		Nombre total de journées dans l'année		Rendement moyen fond et jour
	Fond	Jour	Fond	Jour	
Djebel Djerissa	129	1.269	36.642	360.570	1^T,991
Douaria		354		92.929	1^T,169
Slata	196	84	49.198	19.794	0^T,829
Tamera		257		44.016	0^T,814
Djebel Harrech		107		19.081	1^T,118
	325	2.271	85.840	536.390	

Par ailleurs, le Service des mines a constaté que le rendement était remonté de 1 T. 740 en 1936 à 1 T. 991 en 1937 au Djerissa tandis qu'à Douaria il avait baissé de 1 T. 435 en 1936 à 1 T. 169 en 1937 et à Slata de 1 T. 600 en 1936 à 0 T. 829 en 1937.

Sur ces rendements, le Service des mines ne portait aucun jugement particulier mais on peut penser qu'il en souhaitait le relèvement comme pour les carrières de phosphates.

Du reste, si nous en croyons les renseignements qui nous furent donnés en février 1938 par M. le Président de l'Union des mines de Tunisie la production limitée de la France et de l'Afrique du Nord en fer et en plomb et les besoins des pays importateurs (1), notamment pour la défense nationale, devaient permettre à la Tunisie, si elle était en mesure de le faire, d'écouler une production bien supérieure.

./.

1) Voir Supra, le chapitre consacré à l'organisation minière d'ensemble.

Pour les mines métalliques comme pour les phosphates l'augmentation du rendement apparaissait donc au début de 1938 à la fois souhaitable et possible. Nous ignorons comment la question se présentait exactement à la fin de l'année suivante, mais tout semblait indiquer que le rendement devait être porté au maximum tant pour les mines métalliques qui fournissaient des produits utilisés pour la défense nationale que pour les phosphates dont l'agriculture avait besoin surtout à une époque où la production agricole comme la production industrielle était encouragée dans tout "l'Empire français" (1).

§ Aspects sociaux. A maintes reprises, le Chef du Service des mines avait déjà invité les syndicats ouvriers et spécialement ceux des carrières de phosphates du Sud-Ouest, à dépasser les productions de base fixées dans les conventions collectives de travail (2) et il avait fait valoir à cet égard que les ouvriers verraient ainsi leur salaire augmenter et que le prix de revient diminuant, les Compagnies pourraient plus amplement faire face à leurs obligations sociales.

Ces exhortations n'étaient pas inutiles car les ouvriers syndiqués des exploitations de phosphates du Sud-Ouest étaient primitivement hostiles au travail à la tâche (3) et divers incidents s'étaient produits par la

./.

1) Voir l'Avant-propos au présent ouvrage.

2) Cf. notamment les procès-verbaux de la Commission de Conciliation du second degré réunie à Tunis le 11 août 1937 pour délibérer sur les agissements reprochés à un chef de chantier tripolitain Mustapha ben Youssef Aguiba qui aurait dépassé pendant une journée la production de base fixée par l'arbitrage du 15 mars 1937.

3) Cf. les amendements présentés en janvier 1937 par les ouvriers syndiqués de la Compagnie de Gafsa au contrat collectif du 25 novembre 1936.

suite au M'Dilla[1] et à Redeyef[2] pour empêcher le dépassement des productions de base par certains ouvriers.

A l'appui de cette attitude, l'argument formulé devant nous était le suivant : le dépassement de la tâche minimum par un ou plusieurs ouvriers risquait de provoquer le chômage et "enlevait ainsi le pain" aux ouvriers chômeurs.

Cet argument n'était pas sans valeur mais nous croyons qu'à l'époque les ouvriers étaient trop enclins à des gestes de solidarité inconsidérée. Il apparaissait nécessaire néanmoins de l'examiner à la lumière des conditions économiques existant à l'époque.

Restaient à envisager les moyens par lesquels un accroissement éventuel du rendement pourrait se produire.

A cet égard, la fixation des "tâches" par les contrats collectifs de travail impliquait l'adhésion des parties en cause et les procédures de conciliation et d'arbitrage permettaient au surplus de liquider tous points litigieux. On apercevait donc difficilement un moyen préférable pour

./.

---

1) En décembre 1936, le Résident général avait dû intervenir pour protéger un ouvrier musulman Abdallah ben Saddok qui dépassait la production de base et avait été pour cela en butte à l'hostilité d'une partie de ses camarades qui exigeaient son licenciement.

2) Cf. note 2) page précédente. Une grève de deux jours a été déclenchée à Redeyef le 4 août 1937 pour le motif indiqué.

fixer la tâche à un certain niveau. En outre, le taux du salaire fixé dans les mêmes conditions pour une tâche minimum impliquait lui aussi un accord de volonté et s'il était calculé exactement en fonction des niveaux de vie, on pouvait penser qu'il représentait un minimum d'existence suffisant et que ce minimum pouvait être dépassé.

Les difficultés - s'il devait s'en produire - paraissaient devoir résulter plutôt d'une durée du travail mal ajustée à la tâche à accomplir et qui par là même en compromettait l'exécution.

> En novembre 1937, M. Berthon, Président de l'Union des mines de Tunisie, signalait que la semaine de 48 heures, appliquée fin 1936 dans les mines de Tunisie, avait déterminé contre toute attente, notamment dans les exploitations de phosphates - élément capital de la balance commerciale -,,une diminution de rendement de plus de 30 pour cent alors que le temps de travail avait été réduit de 15 pour cent.
>
> Cette diminution du rendement horaire consécutive à la diminution des heures de travail, la hausse des salaires et de toutes les fournitures nécessaires aux exploitations se traduisaient par le doublement des prix de revient dans lesquels les salaires intervenaient pour plus de 60 pour cent (1).

Cette citation faisait apparaître le lien qui existait entre la tâche et le durée du travail, mais elle montrait aussi que la limitation de celle-ci n'aurait pas eu à elle

./.

1) Procès-verbaux de la section française du grand Conseil de la Tunisie, novembre-décembre 1937, page 18.

seule les mêmes conséquences, si elle ne s'était accompagnée de la "course infernale des salaires et des prix" que signalait à la même époque le Président de l'Union des mines.

Ainsi, le problème du rendement et celui très étroitement lié de la durée du travail faisaient partie d'un problème plus vaste que nous tenterons de définir en examinant dans un autre chapitre l'adaptation des salaires à la situation économique des entreprises.

Il nous suffira pour l'instant de conclure que l'augmentation du rendement qui, en raison des besoins de la défense nationale, paraissait devoir être réexaminée était un problème dynamique et complexe dont le règlement pouvait s'inspirer des conditions suivantes : 1° fixation de la tâche minimum à un niveau tel qu'elle pût être dépassée par un ouvrier moyen ; 2° prise en considération pour la fixation périodique des tâches des facteurs de technique industrielle et des facteurs sociaux qui pouvaient accroître le rendement et le bien-être des ouvriers et notamment celui de la formation générale et professionnelle qui sera traité dans un autre chapitre ; 3° nécessité de tenir compte en fixant le rendement, d'une part, des conditions de la production et du marché, et, d'autre part, des possibilités de l'emploi, ceci afin d'éviter tout chômage ; 4° nécessité, enfin, de traiter les questions conjointes du rendement et de la durée du travail dans le cadre de l'examen plus vaste de la situation économique des entreprises et de fixer le taux des salaires à la tâche en tenant compte de toute [illegible].

./.

A un moindre degré, ou avec moins d'acuité, les mêmes questions se posaient pour le travail à la journée ou en régie qui était rémunéré, lui aussi, en fonction d'un certain rendement non exprimé nécessairement de façon mathématique, mais que les exploitations surveillaient et sanctionnaient par le moyen des échelles de salaires et les promotions ou les déclassements d'une catégorie professionnelle à l'autre.

Et ceci nous amène à examiner, pour l'ensemble du personnel des mines et carrières, l'adaptation des salaires et des avantages accessoires aux capacités du personnel.

§§. **Adaptation des salaires aux capacités professionnelles**

De nombreuses réclamations individuelles nous ont été présentées à cet égard au M'Dilla par les employés et dans les services extérieurs des centres de Moulares, du M'Dilla et de Djerissa, par les ouvriers européens et musulmans. Nous avons déjà exposé la situation des employés du M'Dilla et leur désir d'être assimilés autant que possible aux employés de la Compagnie de Gafsa. Quant aux ouvriers, il s'agissait, surtout à Moulares et au M'Dilla, de la disparité des salaires des européens et des musulmans remplissant la même fonction ou une fonction considérée comme similaire. A Djerissa, enfin, les ouvriers des ateliers se plaignaient que les échelles de salaires étaient trop rigides et qu'elles ne tenaient pas un compte suffisant de la valeur professionnelle individuelle et de l'ancienneté.

Il serait impossible de citer ici des cas concrets

./.

sans allonger exagérément cette étude. En outre, le temps nous a manqué, ainsi à Djerissa, pour procéder à des recoupements suffisants entre les déclarations des ouvriers et celles des chefs de service.

Ces questions individuelles pouvaient du reste être résolues dans le cadre des rapports entre la direction et les ouvriers de chaque mine et, lorsqu'il s'agissait de questions litigieuses, au sein des commissions de conciliation ou par voie d'arbitrage.

En groupant cependant certaines de ces questions et en les rapprochant des taux de salaires que nous avons indiqués mine par mine, on pouvait aboutir à quelques conclusions générales.

La disparité des salaires des ouvriers européens et musulmans exerçant la même fonction ou une fonction similaire a été expliquée, nous l'avons vu, dans certaines mines, par la valeur professionnelle et l'assiduité différentes des uns et des autres[1]. Il semble cependant qu'à la Compagnie de Gafsa, des avantages accessoires mais importants, comme les allocations familiales, qui entraient dans le calcul des salaires moyens d'ensemble, établissaient, lors de nos visites, une discrimination qui ne tenait pas au travail lui-même mais à l'origine française, européenne ou musulmane de l'ouvrier[2]. Il en était de même, au reste, pour tous les autres avantages accessoires (logement y compris) accordés par cette Compagnie, qui correspondaient à une hiérarchie très accentuée où le

./.

1) Voir supra pages 277 et seq.

2) Voir supra pages [illegible] et seq.

personnel était rigoureusement classé selon des échelles où les Français tenaient la tête, les autres européens venant généralement ensuite et les musulmans n'accédant dans la mine qu'à des emplois de chefs de chantier et à l'extérieur qu'à des fonctions également modestes. Dans d'autres grandes exploitations comme celle du M'Dilla et de Djerissa, les discriminations étaient moins profondes en ce sens que les avantages accessoires y étaient moins étendus, mais en ce qui concerne le salaire lui-même la disparité était, nous l'avons vu, du même ordre de grandeur. C'est plutôt dans les mines métalliques moyennes et surtout petites ou dans une carrière comme celle de Kalaa Djerda où la nécessité du haut rendement primait toute autre considération, que la hiérarchie des salaires était moins rigide ou plus différenciée.

Il était impossible, sans un examen approfondi de fonctions prétendues identiques et qui, même au sein de chaque mine, avaient besoin d'être confrontées de très près, d'établir pour le calcul du salaire le départ entre le facteur travail et le facteur race ou nationalité. Notre impression était que les diverses mines et carrières que nous avions visitées tenaient compte pour le calcul du salaire d'abord du rendement et du prix de revient, mais sous cette réserve nous ne saurions affirmer qu'au Gafsa par exemple une prime n'était pas accordée pour la taux du salaire lui-même ou la fonction confiée à l'origine ethnique ou nationale.

Au reste, le problème essentiel n'était peut-être pas là. En supposant même qu'une enquête minutieuse fît ressortir une trop grande disparité de salaire à égalité ou similitude de

./.

fonction ou de valeur professionnelle, le relèvement du salaire des catégories inférieures occupées invariablement par les musulmans et dans certaines mines métalliques par un certain nombre d'Italiens, dépendait avant tout de facteurs indirects comme la formation professionnelle à la mine même ou en dehors de la mine, l'instruction primaire obtenue à l'école, et enfin les moeurs ou les habitudes de travail contractées en dehors des exploitations.

Ces questions seront traitées dans d'autres chapitres. Nous n'examinerons ici, et seulement au point de vue de la rémunération, que les aptitudes exigées des européens et des musulmans pour occuper certains postes et leur répartition dans ces postes. L'examen que nous avons fait du taux des salaires et de la répartition des européens et des musulmans dans les catégories professionnelles attestait la prédominance et souvent l'exclusivité totale des européens dans les cadres supérieurs et sulbalternes et même dans les emplois spécialisés de la mine (boiseurs, boutefeux) et des services extérieurs (ateliers notamment), ce qui expliquait, pour une part tout au moins, les différences considérables de salaires des uns et des autres.

En ce qui concerne les cadres, plusieurs directeurs de mine nous ont fait valoir que si les musulmans accédaient rarement au grade de chef de poste ou de surveillant des chantiers de la mine, la raison en était due à ce qu'ils n'avaient pas, ou très rarement, l'instruction nécessaire pour établir un petit rapport, et surtout parce qu'en raison de certains préjugés ils n'auraient pas eu, vis-à-vis de la

. .

main-d'oeuvre placée sous leurs ordres les qualités d'autorité juste, impartiale et surtout intègre qui étaient nécessaires à la bonne marche de la mine. On faisait observer également que l'accession des musulmans au grade de chef de poste ou à des emplois supérieurs comme celui de maître-mineur aurait risqué de provoquer des conflits avec les ouvriers ou employés européens sous leurs ordres, ceux-ci ayant assez souvent, nous disait-on, le sentiment d'une supériorité nationale ou raciale qui s'est parfois du reste manifestée devant nous.

Nous avons trouvé cependant des maîtres-mineurs qui contestaient ce dernier argument et un Directeur de mine, celle du Garn Alfaya, nous affirmait avoir réussi, en Algérie comme en Tunisie, à former des musulmans à des postes assez élevés comme celui de chef mineur et dont l'autorité était acceptée, disait-il, par leurs coreligionnaires et même par les ouvriers européens[1]. Mais ce qui valait pour une mine de plomb d'un type du reste assez particulier, ne valait pas absolument pour des exploitations d'un autre genre ou d'un autre ordre de grandeur où les nécessités de l'autorité et de la discipline pouvaient, de même que l'organisation du travail, différer assez fortement. Il nous apparaissait en tout cas souhaitable, du point de vue de l'intérêt général, que dans toutes les mines, l'accession des musulmans, même aux postes d'autorité, fût libérée autant que possible de toutes autres considérations que la valeur professionnelle.

Quant au problème plus vaste de l'accession des musulmans à des emplois plus élevés que celui de manoeuvre soit à la mine

./.

1) Le Chef mineur Youcef ben **Meheddeb** de la mine du Garn Alfaya a été cependant muté dans un autre service et remplacé par un chef mineur européen à la suite d'accusations de voies de fait formulées par un certain nombre d'ouvriers musulmans de l'exploitation (Procès-verbaux des Commissions de conciliation du premier et du second degré réunies au Garn Alfaya le 22 mai 1937 et à Tunis le [illegible].

soit à l'extérieur, et notamment leur promotion à des emplois d'ouvriers ou de spécialistes, on se trouvait en présence d'arguments similaires mais plus précis et d'une portée plus étendue.

Il résultait, en effet, de nombreuses conversations et de notes remises à nous-mêmes par plusieurs directeurs de mines sur les caractéristiques essentielles de leur main-d'oeuvre musulmane que l'accession de cette main-d'oeuvre à des emplois autres que ceux de manoeuvres était entravée par diverses causes que l'on pouvait classer ainsi :

1° facteurs économiques et notamment influence de la vie agricole et pastorale antérieure et concomitante sur la formation au travail industriel et sur la recherche d'un salaire industriel aussi élevé que possible. Sous cette rubrique sont englobés les problèmes de l'assiduité à la mine, de la prédilection pour l'un ou l'autre travail, des besoins plus ou moins limités qui établissaient dans la main-d'oeuvre de tribu elle-même des analogies d'une région à l'autre et aussi des différences de degré.

Voici à cet égard quelques appréciations de divers ingénieurs et directeurs de mines formulées à l'époque de nos visites, c'est-à-dire au cours des premiers mois de 1937.

A Kenadsa, les Ouled Sidi bou Abid, formés à une vie rude de tribu, étaient aptes aux travaux pénibles, mais ils aimaient leur liberté et tenaient à s'absenter pendant les moissons.

Les Bou Denib, moins robustes et d'une autre mentalité, préféraient les petits emplois de régie au roulage et à [illegible].

Les [illegible], venus des oasis, où le travail était moins [illegible] était plus développée, [illegible] et un peu intellectuels, [illegible].

A [illegible], les [illegible] étaient [illegible].

Au M'Dilla, les Guettaris, bons spécialistes en traçage, n'hésitaient pas à quitter la mine sans préavis en cas de bonne récolte.

Les Gafsiens, de même que les Ouled Bou Yahia et les Ouled Naceur, recherchaient, eux aussi, les emplois de régie (charretiers, freineurs, chaouchs) ou des emplois dans les services mécaniques.

A la même mine, les Ouled M'Ameri, Slami, Akermi, étaient en général nomades ; ils vivaient sous la tente, quittaient la compagnie en assez grand nombre pour se louer dans le Nord au moment de la récolte et n'étaient susceptibles pour ces raisons que de faire des manoeuvres non spécialisés.

A Djerissa, la main-d'oeuvre tunisienne des environs, à l'exception des Djebarat déjà plus ou moins fixés, était beaucoup moins assidue et aussi moins compétente que la main-d'oeuvre européenne et enfin moins désireuse d'arriver au stade d'ouvrier fini ; le travail en équipe était pour elle une nécessité subie du fait de l'insuffisance des travaux agricoles ; pour ces raisons, elle quittait très lentement le stade de manoeuvre médiocre pour s'acheminer vers un travail normal et une spécialisation de métier.

A Kalaa Djerda, le personnel musulman, composé surtout de Tunisiens des environs immédiats, recherchait les emplois de régie moins pénibles, moins astreignants et s'adaptant mieux au rythme d'une vie agricole et pastorale qui était plus importante encore dans la région du Centre Ouest qu'autour des grandes carrière du Sud. L'inassiduité assez considérable des autochtones, à la mine de Kalaa Djerda et aux mines métalliques voisines de Sidi Amor, Sla et Garn Alfaya, expliquait pour une part la difficulté d'entraîner la main-d'oeuvre strictement autochtone au-delà des travaux légers et faciles et à développer ses besoins.

Pourtant, le Directeur de la mine du Garn Alfaya avait réussi à former avec les éléments autochtones du voisinage ou avec d'anciens combattants marocains et autres de la grande guerre un chef mineur et quelques spécialistes (mineurs, boiseurs de seconde catégorie), mais il concluait cependant qu'il fallait beaucoup de temps et de patience pour faire de l'autochtone adulte et robuste un ouvrier moyen et que son rendement malgré tout n'atteignait jamais celui de l'ouvrier européen. Aussi aurait-il employé des européens en plus grand nombre s'il n'avait eu à exploiter un gîte de glanage comportant des travaux en carrière relativement faciles et devant être poursuivis avec une main-d'oeuvre peu rémunérée.

La situation n'était pas la même pour la main-d'oeuvre marocaine, algérienne et tripolitaine déjà fixée depuis assez longtemps et n'ayant par suite que le salaire de la mine comme unique ressource ou tout au moins comme ressource principale.

Pour ces catégories, les appréciations des mines étaient nuancées, mais pouvaient se résumer avec un peu d'arbitraire en quelques formules : les Marocains, solides, résistants, dociles, formaient une élite unanimement appréciée de mineurs et de gardiens ; les Tripolitains, Morgueilleux, violents

. . .

et débrouillards" étaient de bons ouvriers et préféraient les travaux faisant appel à une certaine initiative pour leur exécution ; les Soudfis, qui constituaient une moins belle race que les précédents, préféraient le travail à la tâche (chargeurs) ; "querelleurs et entêtés" ils se laissaient facilement entraîner ils avaient un vif amour pour le pécule et se relayaient à la mine pour s'absenter au moment de la récolte des dattes.

Les bassins des uns et des autres s'étaient développés avec une vie industrielle relativement stable et ils avaient fait un certain nombre de grèves pour obtenir des augmentations de salaires.

Néanmoins, nous l'avons vu, les meilleurs de ces travailleurs n'avaient dépassé nulle part, sauf peut-être au Garn Afrem et dans de petites mines métalliques non visitées par nous, le grade de chef de chantier ou celui d'ouvrier de régie ou de mineur ou manoeuvre spécialisé.

Peut-être fallait-il en chercher la raison essentiellement dans des [illegible].

2° facteurs sociaux. Au premier rang de ces facteurs, figurait le manque presque général d'instruction même rudimentaire en français ou en arabe. De ce fait, l'esprit même des mieux doués ne pouvait assimiler du travail minier qu'une certaine routine. En d'autres termes, un ouvrier naturellement intelligent et désireux de produire (nous en avons rencontré de cette sorte dans les chantiers où ils nous expliquaient clairement le processus journalier de leur travail) ne pouvait faire preuve que d'habileté manuelle et d'une conception [illegible]. Nous examinerons dans un autre chapitre [illegible] générale et professionnelle appropriée pouvait faire de ces bons ouvriers des spécialistes de la mine ou des services annexes et même éventuellement des chefs.

. .

Venait, en deuxième lieu, le problème si essentiel des mentalités. Déjà, à propos des considérations économiques, nous n'avons pu dissocier entièrement les facteurs économiques et ces éléments psychologiques. La meilleure manière de traiter ces divers éléments semblait consister, lors de nos visites, à suivre l'évolution d'un ouvrier de tribu depuis son départ du douar jusqu'à la fin de sa carrière, mixte ou non, d'agriculteur-ouvrier ou d'ouvrier stable. Une telle étude, ajoutions-nous, ferait apercevoir sans doute et même certainement, un développement progressif des besoins, un emploi peut-être défectueux du salaire, un goût ou une désaffection du travail industriel qui viendrait beaucoup de la bonne attitude ou du manque d'égards des chefs subalternes. Si la loi d'airain était celle du salaire vital, les considérations psychologiques pour des races prisant la courtoisie, le savoir et les justes et patientes chéikhaïa demeuraient néanmoins fort importantes. Les capacités professionnelles, et, partant, le salaire, pouvaient dépendre beaucoup de l'attitude des cadres inférieurs.

Ajoutons enfin que si, pour les musulmans, le problème du salaire se calquait sur les possibilités d'évolution et la capacité professionnelle qui en découlait, ce problème était au fond le même pour les ouvriers européens incultes ou très peu instruits comme l'étaient souvent, lors de nos visites, les Sardes et les Siciliens des carrières du Sud-Ouest et surtout des mines du Centre-Ouest. Du point de vue professionnel, en effet, tout en occupant des positions intermédiaires entre les cadres français et la main-d'oeuvre musulmane, ils se rapprochaient souvent de cette dernière par la vie frugale,

./.

l'emploi définitif du salaire, l'habitation. En outre, on observait chez eux des degrés d'évolution, une mentalité, des capacités professionnelles et des moeurs assez différents[1].

On peut donc dire, en somme, que l'adaptation des salaires aux capacités professionnelles se posait à tous les échelons de la hiérarchie, mais avec plus d'intensité pour les Italiens et pour les musulmans.

Pour ces derniers surtout, le problème de l'élite était déjà actuel. Nous avons rencontré à Boulares et au M'Dilla quelques jeunes Tunisiens un peu instruits et qui recherchaient à la mine sinon une situation meilleure - l'un était ajusteur-mécanicien et désirait plutôt une augmentation de salaire et l'accès à certains avantages du village européen - du moins la possibilité de se former dans une situation qui ne fût pas sans issue ou de pure routine. D'autres jeunes musulmans rencontrés un peu partout avaient également le désir de s'instruire et de se perfectionner, mais sans vocation très nette. Les certifiés primaires étaient à l'économat ou dans les bureaux ; d'autres placés comme boys chez les européens avaient appris le français et montraient déjà une sorte d'ouverture d'esprit qui leur faisait sentir avec un peu de tristesse la modestie de leur situation et de leurs moyens. Mais bien peu encore paraissaient sortis de la vie traditionnelle, matériellement et intellectuellement, et

./.

---

1) Ceci nous fut signalé particulièrement au Kalaa Djerda où les cadres travaillent [illegible]

souffraient par conséquent de cette sorte d'humiliation et de déséquilibre qui frappait la jeunesse musulmane instruite lorsqu'elle ne trouvait pas les débouchés qu'elle estimait lui être dus.

Le problème du salaire et des capacités professionnelles était donc à la fois d'actualité et plus encore d'avenir. Quelles que pussent être les réserves faites devant nous-même par certains instituteurs sur les fausses conceptions que créait l'obtention du certificat d'études primaires parmi les jeunes musulmans, et leur recherche à la mine de travaux sédentaires et pseudo-intellectuels, nous pensions en définitive que l'analphabétisme et même l'instruction trop rudimentaire n'étaient de l'intérêt de personne. Nous ne sommes pas sûrs du reste que ces propos pessimistes répondaient toujours à la réalité car l'enseignement professionnel avait fait des progrès en Tunisie, et nous avons rencontré dans les mines des jeunes gens qui désiraient se perfectionner manuellement. Quelles que fussent les lenteurs possibles de l'évolution pour les jeunes gens et les adultes, la formation professionnelle - avec support d'instruction première - restait, nous le verrons plus en détail, dans un autre chapitre, le premier facteur d'ouverture de l'esprit, de transition entre la vie de tribu et la vie industrielle, de développement des besoins et, partant, de recherche d'un meilleur emploi et d'un salaire plus élevé.

Un effort vigoureux dans toutes ces directions paraissait donc nécessaire, mais en attendant qu'une formation appropriée ait donné ses résultats, nous exprimions l'avis que l'accession des européens et des musulmans dans les mines et carrières devrait

./.

être libérés de toute autre considération que la valeur professionnelle et favoriser même la promotion des plus humbles lorsque leur intelligence et leur assiduité leur permettaient de franchir un échelon quelconque[1]. C'est ainsi qu'après bien des controverses, le décret beylical du 3 juin 1937[2] avait déjà stipulé, sous certaines réserves, que les emplois des administrations publiques seraient accessibles sans aucune distinction aux candidats français et aux candidats tunisiens. Le principe de l'accession due au seul mérite et de la rémunération égale pour un travail réellement identique ou équivalent se posait également dans les mines. Nous pensions qu'une enquête spéciale pourrait intervenir le moment venu afin de voir si un tel principe serait susceptible de recevoir, dans les mines, une application plus étendue. Toutefois, il nous apparaissait indispensable de tenir compte des nécessités du rendement et des facteurs complexes qui entraient en jeu lorsqu'il s'agissait de déterminer les aptitudes réelles aux fonctions d'autorité et même aux emplois spécialisés d'une main-d'oeuvre européenne et musulmane encore disparate, mais dont l'instruction généralisée, les lois sociales et le syndicalisme pouvaient précipiter l'évolution[3].

Les [illegible] portaient sur le rendement et la possibil[illegible] pour l[illegible] travailleur d'accéder à un poste mieux rémunéré. Il s'agissait donc dans les deux cas d'une

./.

1) D'après les renseignements qui nous furent fournis par M. le Chef du Service du travail à Tunis, le salaire "racial" n'existait plus dans l'ancienne Régence. Cf. dans le même sens un article de Mme Roberte Bigiaoui, secrétaire général de l'Union locale des Syndicats de Tunis, attribuant cette abolition à l'activité de la C.G.T. depuis 1936 (Tunis socialiste du 20 avril 1938).

2) Journal officiel tunisien du 4 juin 1937.

3) A divers indices (Arbitrage de M. Cohen [illegible] du 20 octobre 1937 sur les mineurs à la massette de Sidi Aïch Kouene, Procès-verbaux de la Commission de conciliation [illegible] degré, réunie au Contrôle civil [illegible] examiner une [illegible] présentée par les ouvriers syndiqués [illegible] il semble, d'une part, que certaines mines tentaient [illegible] favoriser les ouvriers méritants ou les changeant de catégorie professionnelle et en améliorant ainsi leur salaire et que, d'autre part, les syndicats ouvriers étaient très vigilants [illegible]

augmentation conçue dans le cadre de l'organisation du travail de chaque mine et dont la solution, par conséquent, dépendait au premier chef de l'employeur et de la formation professionnelle initiale ou acquise du travailleur intéressé.

Toutefois, un autre mode d'adaptation de portée plus générale avait été déjà conçu et pratiqué dans une certaine mesure il consistait, nous l'avons vu, à fixer des salaires minima variables suivant les diverses catégories professionnelles, mais ne descendant jamais au-dessous d'un certain taux considéré comme vital.

Dans la pratique, le problème se posait surtout pour les catégories inférieures, c'est-à-dire, pour les ouvriers européens et musulmans. Aussi avons-nous essayé de calculer pour les uns et les autres des budgets familiaux établis en tenant compte de leurs ressources et de leur niveau de vie et qui, à notre avis, pouvaient servir de base au calcul du salaire minimum vital.

§§. Adaptation des salaires aux budgets familiaux et au coût de la vie

Les ressources des ouvriers européens étaient constituées par le salaire et les avantages accessoires que nous avons indiqués pour les musulmans, il en était de même sauf que les salaires étaient généralement moins élevés, les avantages complémentaires moins étendus et qu'un certain nombre d'entre eux tiraient de l'agriculture et de l'élevage des ressources difficilement mesurables parce que variant dans une certaine mesure individuelle

./.

ce qu'une [illegible] tre. Dans ces deux cas, enfin, les besoins [illegible] devaient être considérés, et comme la composition de la famille pouvait varier d'un ouvrier à l'autre, les besoins familiaux nous semblaient devoir être évalués en fonction d'une famille moyenne.

Ressources et [illegible] genres de vie des [illegible].

Dans les carrières de phosphates de la Moulouya, le temps nous a manqué pour établir des budgets familiaux intéressant ces ouvriers qui étaient du reste rémunérés pour la plupart à des taux bien supérieurs à ceux des musulmans et jouissaient en outre d'allocations familiales assez importantes.

Au Kheng, par contre, où les salaires étaient un peu moins élevés et où il n'existait pas d'allocations familiales, nous avons calculé, le 7 février 1957, avec le gérant de l'économat, qu'une famille d'ouvrier européen ayant trois enfants à charge (de moins de 15 ans) devait dépenser à cet économat, pour vivre normalement, en alimentation, chauffage, lavage, vêtements et chaussures et en amortissement et entretien du mobilier et des ustensiles de ménage, une somme d'environ 1.000 frs. par mois.

A Kalaa Djerda, où le nombre moyen d'enfants par famille d'ouvrier européen était d'environ 2 1/2, nous avons fait en fin février 1957, pour une famille ayant également trois enfants à charge, un calcul similaire avec l'assistance d'ouvriers ayant ce nombre d'enfants, quelques employés européens au courant des dépenses d'entretien et enfin le chef de l'économat. Dans ce cas également, la somme globale nécessaire était calculée à environ 1.[illegible] francs par mois.

A Djerissa, les chiffres réunis nous n'ont pu être suffisamment vérifiés et recoupés pour pouvoir être cités ici.

Le chiffre de 1.000 frs. par mois calculé dans les mines de Kheng et de Kalaa Djerda avait à l'époque une certaine valeur car les prix des denrées dans les deux économats, sans être identiques, présentaient de suffisantes analogies en raison de la surveillance exercée sur les prix dans chaque [illegible] on ne pouvait les concidérer que comme [illegible]

. .

que comme des évaluations certaines pour l'ensemble des mines et carrières en raison du nombre variable des enfants et de l'existence ou non d'allocations familiales.

Ce nombre d'enfants était assez élevé au M'Dilla et à Kalaa Djerda dans les familles françaises et surtout italiennes. Il en était de même, semble-t-il, dans les autres mines.

C'est ainsi qu'à Redeyef, la moyenne était de 3 enfants pour les ouvriers français et de 4 à 5 enfants pour les ouvriers italiens.

A Moulares, la moyenne pour l'ensemble des ouvriers européens était de 3,58.

A Djerissa, la moyenne était de 2,3 pour les Français et 2,5 pour les Italiens et nous avions pris une famille ayant 3 enfants à charge comme base de calcul d'un budget mensuel.

Dans le cas des ouvriers européens, nous nous sommes bornés, on le voit, faute de temps, à de simples notes. Si l'on tient compte cependant du fait que ces ouvriers avaient, à l'époque de nos visites, plus de besoins que les ouvriers musulmans, et ne disposaient - en dehors des allocations familiales consenties par certaines exploitations et des heures supplémentaires - d'aucune ressource accessoire vraiment importante, les salaires de certains chargés de famille appartenant aux catégories les plus inférieures, nous semblaient mériter d'être examinés en fonction d'un minimum vital.

En 1939, un certain nombre d'ouvriers européens gagnaient encore, aux termes des conventions collectives de travail et des arbitrages ou accords en conciliation intervenus, moins de 30 frs. par jour dans les services extérieurs de grandes exploitations comme Djerissa et une vingtaine de francs dans certaines mines et

./.

carrières de moindre importance[1]. Tout en tenant compte des augmentations de salaires accordées en raison de la hausse du coût de la vie, ainsi que des avantages dont jouissaient les européens en ce qui concerne les prix à l'économat et le logement gratuit, il était possible, néanmoins, que certains salaires dussent être revisés.

Signalons, enfin, à titre de comparaison, qu'en France le salaire journalier moyen (hommes qualifiés et non qualifiés principalement) était en septembre 193[illegible] dans les mines de 57-97 frs.[2]. Cette comparaison n'avait qu'une valeur indicative, car certaines mines françaises comme celles de houille n'existaient pas en Tunisie et le rendement des ouvriers français et européens était peut-être différent d'un pays à l'autre, ainsi du reste que les besoins et le coût de la vie[3]. Toutefois, l'écart considérable entre les chiffres ci-dessus et les salaires des ouvriers européens des mines tunisiennes inférieurs à [illegible] frs. et non complétés, comme en France, par des allocations familiales, nous faisait souhaiter que des réajustements pussent avoir lieu tout au moins pour les catégories les plus désavantagées ou que des allocations familiales vinssent dans chaque [illegible].

./.

1) Voir supra l'exposé consacré [illegible] des [illegible].

2) Revue [illegible] [illegible] rihissant [illegible].

3) [illegible]

§. Ressources et niveaux de vie des ouvriers musulmans. La situation de ces ouvriers en janvier-février 1937 était la suivante

A Metlaoui, on comptait en janvier 1937 (tous groupements nationaux et ethniques compris) (1) 180 célibataires, 125 mariés sans enfants et 424 mariés, ayant au total 1.060 enfants, ce qui représentait pour ces derniers une moyenne de 2,5 enfants par famille.

Nous avons tenté d'établir des budgets familiaux dans les principaux groupements, c'est-à-dire chez les Tripolitains, les Souffis et les Tunisiens.

En l'absence de statistiques sur la situation de famille des Tripolitains, nous nous sommes bornés pour ceux-ci à de simples notes prises au cours d'une visite du village "tripolitain" à Metlaoui.

D'après les renseignements donnés par deux épiciers arabes de ce village, le brigadier de police, son agent tunisien et un membre du Conseil syndical du syndicat de Metlaoui, comptable à la mine, nous avons calculé qu'un manoeuvre tripolitain gagnant à l'époque 12,60 frs. par journée de travail, c'est-à-dire, à raison de 20 journées de travail par mois, 250 frs. environ par mois, devait dépenser normalement chez l'épicier et au marché arabe du village, pour lui-même et une famille de 5 à 6 personnes, c'est-à-dire comprenant 3 à 4 enfants à charge (de moins de 15 ans), 500 frs. environ pour l'entretien complet (nourriture, habillement, chauffage, transport de l'eau, location du logement fourni par la mine).

Toutefois, pour l'appréciation de ce chiffre qui était considéré comme un minimum, il fallait tenir compte du fait que, parmi les ouvriers tripolitains, il y avait à l'époque 40 célibataires, 11 mariés sans enfants et 42 mariés avec enfants et que dans cette dernière catégorie, la moyenne des enfants était de 2,
Pour évaluer exactement les besoins normaux d'une famille tripolitaine, notre budget aurait donc dû être calculé d'après les besoi d'une famille ayant 3 enfants par exemple, ce qui aurait comporté une réduction de 50 à 60 frs. peut-être par rapport au budget ci-dessus.

D'autre part, nous avons pu nous convaincre, en examinant les livres des épiciers, qu'un grand nombre d'ouvriers musulmans étaient endettés de 300, 400 frs. et même plus. Pour rentrer dans ses débours, l'épicier recevait des acomptes au moment de la paie mais lorsque l'ouvrier ne savait pas lire et n'avait pas en conséquence un carnet d'achat (ce qui était le cas de l'immense majori

./.

1) C'est-à-dire Tunisiens, Kabyles, Marocains, Tripolitains, Souffis, Algériens et Soudanais.

vendu (le thé [illegible] regard un prix [illegible] égard au chiffre de la dette. Ainsi, [illegible] vendu qui aurait permis [illegible] ouvriers endettés, et cette situation anormale [illegible] continué par une sorte de consentement tacite, l'ouvrier allant chez l'épicier jusqu'à ce que la dette ait atteint un chiffre important (1.000 à 1.200 frs. par exemple) pour le fuir et s'approvisionner ensuite chez un autre. Quant à l'épicier, il se couvrait de sa perte par l'intérêt usuraire (de 25 % par exemple) prélevé sur les ventes, intérêt équivalant, ainsi que nous l'avons dit, à la différence entre le prix majoré et le prix réel.

Ce système malsain mais fort répandu - nous l'avons vu pratiquer dans maints villages de Tunisie et du Maroc - rendait l'évaluation stricte des besoins normaux très difficile. Dans un mouvement d'honnêteté fort louable, le comptable musulman qui nous accompagnait, proposait de retrancher l'intérêt usuraire de 25 % par exemple du chiffre de 500 frs. mentionné plus haut. A la vérité, aucun calcul rigoureux n'était possible quand de pareilles pratiques subsistaient, et il nous paraissait regrettable que la Compagnie n'eût pu organiser un économat fournissant, comme à Djerissa et dans d'autres mines, tous les produits nécessaires aux musulmans avec un mode de crédit adapté à leurs besoins, ou que l'Etat lui-même n'ait pu intervenir pour protéger le salaire contre les exactions. Ces questions seront traitées du reste plus loin à propos de la protection du salaire et de l'organisation de l'approvisionnement.

Il ressortait déjà de ces premières constatations que le salaire réellement touché par la catégorie la moins payée (manoeuvres de l'extérieur) était fort au-dessous des besoins normaux d'une famille tripolitaine de composition moyenne et que le problème de l'endettement rendait cette situation encore plus pénible. Il en résultait, dans certains cas, une sous-alimentation et une misère affreuse, à la fois physiologique et vestimentaire, qui pouvait être due à d'autres causes comme l'abus du thé et les maladies endémiques, mais que l'insuffisance du salaire et l'usure devaient expliquer aussi pour une large part.

Ajoutons, enfin, que, pour les Tripolitains, le salaire de la mine constituait leur unique gain, ces ouvriers expatriés n'ayant pas en général de ressources agricoles dans le pays.

Quant aux [illegible]ouffis qui, à l'époque de notre visite, comprenaient 2[illegible] célibataires, 21 mariés sans enfants et 64 mariés avec une moyenne de [illegible] enfants, nous avons calculé avec deux épiciers du village [illegible] et un ouvrier ayant trois enfants à sa charge, que la somme [illegible] nécessaire [illegible] besoins normaux de ce dernier, [illegible] des achats faits chez les commerçants [illegible]

[illegible]0 frs.

Dans le cas des Souffis, les salaires touchés à la mine variaient suivant les emplois de 12,60 à 24 frs. par jour, mais il y avait de grandes différences dans le nombre de journées faites qui pouvaient varier de 11 à 22 par mois. Nous avons pris, en conséquence, le cas d'un ouvrier gagnant 14 frs. pendant 16 jours, soit 224 frs. par mois et ayant à la mine trois enfants à sa charge. En effet, une partie des souffis laissaient leur famille dans leur pays d'origine à El Oued (Souf algérien) et pour ces derniers la vie était un peu moins chère en ce sens que leur famille trouvait sans frais sur place certaines marchandises (légumes, dattes, bois de chauffage) et qu'ils disposaient en outre à la mine d'une habitation gratuite.

Enfin, il faut signaler que, comme dans le village tripolitain, les épiciers du village souffi ainsi que, nous disait-on, les grossistes vendaient à crédit et avec un compte individuel. Toutefois, les épiciers interrogés déclaraient marquer le prix réel s'il s'agissait d'un bon payeur et ne le majoraient légèrement que lorsque la dette atteignait 150 frs. par exemple, pour arrêter tout crédit à 200 frs. environ. Du reste, les commerçants se renseignaient désormais sur les dettes d'un individu et ne consentaient un crédit de 200 frs. au maximum qu'aux gens qu'ils connaissaient personnellement. De ce fait, les ouvriers, vu leurs salaires insuffisants, surtout depuis 1934, allaient d'un marchand à l'autre.

En ce qui concerne les Tunisiens qui groupaient 91 célibataires, 85 mariés sans enfants et 289 mariés avec une moyenne d'enfants de 2,5, nous nous sommes rendus, le 10 janvier 1937, avec le brigadier de police et son agent tunisien dans un des cheikhats de la tribu des Ouled bou Yahia disposée en cercle autour de la mine et qui comptait environ 2.000 personnes dont 200 environ travaillaient à la mine.

En interrogeant sur place des ouvriers de la tribu ainsi que le cheikh Tahar, nous avons appris que la plupart de ces 200 personnes travaillaient en galerie à l'extraction et au roulage et qu'elles gagnaient de 12,60 à 18 frs. pendant 18 à 20 journées de travail par mois environ. Leurs ressources agricoles n'étaient que périodiques et difficilement mesurables. En effet, ces ouvriers avaient, en général, un cheval ou un âne robuste et une araire pour cultiver de l'orge, du blé ou du maïs, mais si, en bonne année, un sac de semences rapportait 4 sacs de blé - ce qui permettait, nous disait-on, d'alimenter pendant 4 mois une famille de six personnes - les récoltes n'avaient guère lieu que tous les cinq ans. En outre, ils devaient rembourser les semences en grains ou en argent et pendant les périodes de labours ils ne travaillaient pas à la mine et étaient, en conséquence, privés du salaire pendant ces périodes.

En tenant compte, autant que possible, de tous ces faits, nous avons calculé que les dépenses normales d'un manoeuvre de foudroyage gagnant 15 frs. par jour pendant 20 jours par mois,

./.

[illegible] enfants à sa charge, étaient donc [illegible] d'environ 500 frs. Il faut noter toutefois que ce chiffre de 4 enfants donné comme courant par les musulmans était nettement supérieur à la moyenne de 2,5 calculée par la Mine. En outre, il faudrait déduire des 6 guelbas (1) de blé, considérées comme nécessaires à l'alimentation d'une famille de six personnes pendant un mois, le solde des récoltes périodiques dont il a été question ci-dessus.

Mais compte tenu de tous ces facteurs, le salaire de 300 frs. touché à l'époque paraissait dans ce cas également inférieur aux besoins réels. En outre, les Bou Yahia étaient endettés chez leurs épiciers comme les Tripolitains et les Souffis. L'usure, dans leur cas également, pouvait atteindre environ 20 % des prix marqués et le crédit cessait quand la dette atteignait par exemple de 300 à 350 frs. Ils passaient eux aussi d'un épicier à l'autre et ne mangeaient pas, disaient-ils, tous les jours à leur faim.

A Redeyef, où, en janvier 1937 également, la moyenne des enfants par famille, calculée par le Service anthropométrique, était, compte tenu dans ce cas des mariés sans enfants (2), de [illegible] pour les Tunisiens, 1,[illegible] pour les Tripolitains, 1,6 pour les Souffis et 1,9 pour l'ensemble des musulmans, nous avons également tenté - et avec des moyens supérieurs à ceux fournis à Metlaoui - d'établir des budgets familiaux pour les groupements les plus nombreux, c'est-à-dire, comme à Metlaoui, les Tripolitains (245 au total), les Souffis (273) et les Tunisiens (267).

En tenant compte des salaires touchés et des renseignements donnés par les musulmans et leurs épiciers et enfin des notes très précises fournies par le gérant de l'économat, les dépenses normales d'une famille tripolitaine ayant deux enfants à sa charge se montaient à près de 500 frs. par mois. Toutefois, si le même budget était grosso modo valable pour une famille souffi et une famille tunisienne de même composition, il faut tenir compte du fait que les Souffis étaient, nous disait-on, plus sobres et plus économes en général que les Tunisiens autochtones (Bou Yahia, Ouled Sidi Abid et Ouled Slemi), qu'ils disposaient souvent d'un petit troupeau et pouvaient cultiver de l'orge ce qui constituait un appoint en année favorable. Enfin, leur régime alimentaire, tout en présentant de grandes analogies, n'était pas strictement le même.

Néanmoins, il résultait de déclarations obligeamment recoupées par le gérant de l'économat que, si certains musulmans

---

1) 1 guelba = 1 [illegible] décalitre [illegible].

[illegible]

ayant deux enfants à leur charge vivaient en fait avec beaucoup moins de 500 frs. par mois, cette somme correspondait cependant pour eux à des besoins normaux. Quant au rapport du salaire à ces besoins normaux, il se présentait sensiblement dans les mêmes conditions qu'à Metlaoui. En effet, d'après les épiciers musulmans que nous avons interrogés, tous les Tripolitains étaient endettés chez un ou plusieurs négociants pour des sommes allant de 400 à 800 frs. depuis 1930, et les acomptes versés chaque quinzaine au moment de la paie n'arrivaient pas à rembourser ces dettes accumulées. Contrairement à ce qui se passait au village dit "tripolitain" de Metlaoui, mais où habitaient en fait bien d'autres éléments musulmans, les épiciers tripolitains de Redeyef, mus par des sentiments de solidarité envers leurs compatriotes et aussi afin de ne pas perdre leur clientèle, ne majoraient pas les prix des denrées et pratiquaient les prix normaux fixés dans le contrôle civil en les majorant seulement du coût du transport depuis le lieu d'achat. Par contre, les épiciers tunisiens et souffis n'avaient pas, nous déclarait-on, les mêmes scrupules pour leurs compatriotes endettés. Enfin, il y a lieu d'indiquer pour l'ensemble des musulmans qu'à Redeyef comme à Metlaoui ces derniers se fournissaient surtout chez leurs épiciers en raison du crédit inexistant ou moins facile consenti par l'économat.

A Moulares, la moyenne des enfants calculés comme à Redeyef était de 1,9 pour les Tunisiens, 1,9 également pour les Tripolitai 2,2 pour les Souffis et de 2 pour l'ensemble des musulmans.

Nous nous sommes efforcés d'établir dans la mine un seul budget familial pour une famille d'ouvrier musulman ayant deux enfants à sa charge. La différence de coût de la vie entre les diverses races étant, nous affirmait-on, peu sensible même pour les Tunisiens autochtones (Ouled Naccur) qui ne disposaient pas à cette époque de ressources agricoles et pastorales appréciables en raison de la sécheresse.

La somme calculée chez un épicier tripolitain du village de Kocefla avec l'aide de membres du syndicat affilié à la C.G.T., divers musulmans dont un comptable de la mine, le cheikh des Ouled Naceur et le commis comptable de l'épicerie, se montait à 600 frs. environ. Cette différence avec les budgets calculés à Metlaoui et à Redeyef était expliquée par le coût plus élevé des articles chez les épiciers musulmans moins nombreux à Moulares. Néanmoins, le gérant de l'économat de la mine consulté par nous a réduit un certain nombre de postes de sorte que le chiffre de 500 frs. environ représentait une moyenne peut-être suffisante.

Enfin, à Moulares comme à Redeyef et à Metlaoui, les musulmans étaient endettés chez leurs épiciers pour des sommes allant jusqu'à 500 frs. au maximum.

./.

au M'Dilla, la moyenne des enfants calculée comme à Redeyef et à Moulares était de 2 chez les Tunisiens, 1,6 chez les Tripolitains, 1,8 chez les Algériens et de 1,8 pour l'ensemble des musulmans.

Une évaluation très serrée faite chez un épicier du village tripolitain, avec la collaboration de plusieurs épiciers et ouvriers musulmans faisait ressortir pour un ouvrier musulman ayant deux enfants à sa charge une somme qui, même recoupée, n'était pas inférieure à 500 frs. par mois.

Quant au crédit, les épiciers du village tripolitain ne pouvaient plus en faire, car, en raison des dettes contractées par les ouvriers, qui étaient couramment de 400 à 450 frs., ils étaient eux-mêmes endettés et plusieurs avaient déjà fait faillite au cours des années précédentes.

La mine de Djerissa, située dans le contrôle civil du Kef où les récoltes étaient plus importantes que dans le contrôle de Gafsa et où la main-d'oeuvre était moins assidue, constituait une sorte de stade intermédiaire pour l'assiduité aussi bien que pour les salaires entre les carrières du Sud-Ouest et les mines du Centre-Ouest.

Comme, d'autre part, la main-d'oeuvre tunisienne venant des tribus environnantes constituait la très grande majorité du personnel musulman (900 personnes environ sur 1.060 au total), nous avons fait porter nos recherches sur deux tribus dont l'une, celle des Djebarat, fournissait une main-d'oeuvre déjà fixée en grande partie à la mine et n'avait que peu de ressources agricoles, et l'autre, celle des Zoghlami, était moins assidue à la mine et avait des ressources agricoles plus importantes.

D'une façon générale, les autochtones des tribus voisines possédaient, si l'on en juge par les renseignements qui nous furent donnés par le brigadier de police, quelques hectares semés en orge et en blé et quelques têtes de bétail (chèvres et quelques moutons), mais trois années de récoltes déficitaires avaient fort diminué ces ressources agricoles. De ce fait, la mine apportait un grand moyen de vivre à ceux qui pouvaient y travailler et paraît à une sous-alimentation étendue sur laquelle le médecin de la mine avait fourni un intéressant rapport.

Notre enquête, quoique rapide, chez les Djebarat et les Zoghlami nous a montré en outre que les ressources agricoles, même en période normale, étaient fort variables et précaires et d'un ordre de grandeur plus faible pour les ouvriers de la mine que ne le supposait, semble-t-il, la Direction de la mine elle-même.

Chez les Djebarat, en effet, il n'y avait, d'après les déclarations qui nous furent faites, que quelques propriétés importantes, cultivées par des khammes (associés au quint), et les ouvriers de la mine - au nombre de 375 environ - n'avaient, les uns, qu'un petit terrain et 3 ou

./.

4 chèvres ou moutons et, les autres, aucune ressource de ce genre. Aussi le budget mensuel que nous avons établi pour une famille ayant 3 enfants à sa charge - chiffre, paraît-il, très répandu - n'a-t-il pas tenu compte de ces ressources accessoires ou inexistantes. Le chiffre de 700 frs., environ, calculé avec le concours du secrétaire du syndicat affilié à la C.G.T. et de plusieurs ouvriers autochtones ayant 3 enfants à leur charge et s'approvisionnant comme les autres ouvriers Djebarat à l'économat de la mine, paraissait nettement exagéré. Nous aurions tenté de le recouper si nous avions trouvé à l'économat notamment les concours nécessaires.

Grâce à l'aide matérielle fournie par la Direction de la mine, aux renseignements donnés par le médecin et, enfin, au concours du brigadier de police et de son agent tunisien ainsi qu'à celui du secrétaire du syndicat, nous avons pu effectuer chez les Zoghlami au lieu dit Bordj ou Douar Haj Brahim situé à environ 5 km. de la mine, une enquête plus poussée encore que chez les Djebarat.

Le douar où nous nous trouvions appartenait au cheikhat de Bessriana qui fournissait à la mine le plus grand nombre d'ouvriers. D'après les renseignements qui nous furent donnés sur place par Haj Brahim lui-même, notaire et propriétaire, son petit-fils, comptable au magasin de la mine, un autre jeune autochtone évolué et les ouvriers autochtones présents, les 50 ouvriers du Douar Haj Brahim travaillaient régulièrement à la mine et étaient couramment propriétaires de 2 ares, semés et cultivés le dimanche et les jours fériés par l'ouvrier ou sa famille, mais 4 seulement avaient un peu de bétail (moutons et chèvres). En moyenne, c'est-à-dire en tenant compte des années bonnes et mauvaises, ces 2 ares rapportaient environ 5 guelbas de blé (rarement 5 guelbas d'orge). En tenant compte de ce fait qui diminuait les dépenses d'alimentation et de la composition moyenne des familles, nous avons calculé que les dépenses mensuelles normales d'une famille d'ouvrier autochtone ayant 3 enfants à sa charge pouvaient s'élever à 530 frs. environ. La situation aurait été la même, paraît-il, dans tout le cheikhat de Bessriana, mais il est possible que dans les autres cheikhats de la tribu des Zoghlami plus éloignés de la mine, les ressources agricoles et l'assiduité aient été différentes.

Signalons, enfin, que, contrairement à la pratique suivie par les Djebarat, beaucoup d'ouvriers Zoghlami se fournissaient, déclarait-on, chez les épiciers djerbiens qui leur consentaient des crédits jusqu'à 200 frs. au maximum en majorant légèrement les prix.

A Kalaa Djerda, et d'une façon générale dans les autres mines du Centre-Ouest, la situation était un peu différente en ce sens que les autochtones étaient moins assidus encore qu'à Djerissa et que leurs ressources agricoles étaient peut-être plus appréciables.

./.

Toutefois, bien que, comme nous l'affirmait le Directeur de la mine, les autochtones de la région de Kalaa Djerda comme les Ouled Cheikh et les Fraichichès, tirassent de l'agriculture des ressources appréciables, ces ressources, à en juger par les déclarations des autochtones, variaient beaucoup selon la superficie du habous ou de la propriété cultivée, la situation de famille et enfin des années considérées qui, en raison des caprices du climat, donnaient comme à Djerissa, des récoltes abondantes ou des récoltes déficitaires ou nulles. Il était donc difficile de tenir compte d'éléments aussi incertains pour le calcul du salaire.

Néanmoins, si l'on se réfère au tableau d'assiduité donné en annexe XI, on constate que les absences pour les mineurs et manoeuvres autochtones étaient à ce point nombreuses et irrégulières qu'ils devaient trouver de façon ou d'autre un moyen de subsistance en dehors de la mine. Par contre, l'assiduité était beaucoup plus régulière dans les emplois de régie recherchés notamment par les Ouled Cheikh parce que moins fatigants ou effectués au soleil, de sorte qu'il était difficile à tous points de vue de mesurer directement ou indirectement les ressources étrangères au salaire.

La seule façon d'établir à Kalaa Djerda un salaire minimum vital aurait donc consisté, si cela n'avait pas déjà été fait, à exiger une assiduité suffisante et, lorsqu'une telle assiduité aurait été obtenue, à rémunérer le travail sans tenir compte de ressources agricoles capricieuses, souvent moins importantes qu'on ne le pensait et qui variaient d'un autochtone à l'autre. Cette question était importante car si, au cours de notre visite de la mine de Kalaa Djerda, les autochtones comme les européens étaient unanimes à reconnaître la bonne volonté de la Société et du Directeur de la mine en matière de salaires, un certain nombre d'autochtones nous déclaraient néanmoins n'avoir aucune ressource agricole et ne pouvoir vivre avec leurs salaires insuffisants.

Si ces déclarations étaient exactes, on ne pouvait qu'être frappé de l'écart qui existait entre les salaires payés en janvier 1937 qui étaient, pour les catégories les plus inférieures, de 8 à 10 frs. par jour, et les besoins réels d'une famille ouvrière autochtone dépourvue de ressources agricoles. En se basant sur le nombre moyen d'enfants de moins de 15 ans, que la mine calculait, en fin février 1937, à 1,9 par famille, les dépenses normales évaluées dans la tribu des Ouled Cheikh se montaient en effet, si les renseignements donnés étaient exacts, pour un ouvrier autochtone ayant deux enfants à sa charge, à environ 600 frs. par mois. Cette somme que nous n'avions pas eu le temps de recouper paraissait exagérée.

Dans une mine voisine, en effet, celle de Sidi Amor ben Salem, où la moyenne des enfants de moins de 15 ans était pour les ouvriers autochtones de 2 par famille, nous avons calculé avec l'aide du Cheikh, de son oncle, membre du Conseil de région, et de l'interprète du Caidat de

Tadjerouine, qu'un ouvrier autochtone appartenant aux tribus des Ouled Djemaa et des Ouled Othman et ayant 3 enfants à sa charge pouvait vivre normalement avec 500 frs. par mois environ, sans tenir compte des ressources agricoles. Or celles-ci, variables d'un autochtone à l'autre, et parfois nulles, pouvaient fournir à un autochtone cultivant une étendue assez courante de 4 hectares, de la Kessra (sorte de galette de blé ou d'orge cuite au four indigène (tabouna)) et du couscous (un des plats fondamentaux des Tunisiens musulmans), pendant une partie de l'année.

Avant de tirer des conclusions quelconques de ces notes, il convenait de les comparer aux modes d'évaluation adoptés dans les conventions collectives de travail et en procédure de conciliation et d'arbitrage.

En ce qui concerne les quatre carrières de phosphates du Sud-Ouest, le contrat collectif du 29 novembre 1936 spécifiait seulement qu'à la demande de l'une des parties le chapitre "salaires" pourrait être réexaminé pour ajustement aux "conditions économiques" du moment.

Le contrat collectif du 18 juillet 1938 qui avait remplacé le premier était beaucoup plus explicite. Il précisait, en effet, en son article 14 (voir annexe V) que, pour la modification éventuelle des salaires, on prendrait en considération les derniers indices officiels connus du coût de la vie établis par les services économiques de Tunis, pour le coût de la vie de la famille française, de la famille italienne et de la famille tunisienne. Il ajoutait que la demande en revision ne serait recevable que lorsque la variation ainsi calculée serait d'au moins 5 % et que la revision ne pourrait être effectuée que tous les 6 mois sauf le cas où la variation indiquée ci-dessus atteindrait 10 %. Enfin, la partie finale du contrat relative aux salaires montrait que le mécanisme même de l'adaptation des salaires au coût de la vie avait été étudié.

Des dispositions identiques à celles qui viennent d'être analysées ont été insérées par la suite dans les conventions collectives de travail intervenues dans d'autres mines et carrières sur la base de la convention précitée du 18 juillet 1938.

Quant aux procédures de conciliation et d'arbitrage elles ont donné lieu, à diverses dates, à des discussions et décisions intéressantes dont voici un résumé.

A la Commission supérieure de conciliation qui s'est réunie à Tunis les 17 et 19 avril 1937, les délégués ouvriers et patronaux de la Compagnie de Gafsa ont cherché à mesurer l'augmentation du coût de la vie qui s'était produite depuis la date de la signature de la convention collective de travail du 29 novembre 1936 en faisant porter leurs calculs, d'une part, sur les marchandises et quantités nécessaires à une famille de 4 personnes et, d'autre part, sur les prix pratiqués dans les économats des mines ou, à défaut, ceux de la Commission de taxation de Gafsa.

./.

L'accord complet n'ayant pu être réalisé sur les prix, l'affaire a été tranchée par l'arbitrage de M. Garbe, du 13 mai 1937. Il résulte de la sentence :

1° qu'[illegible] l'existence, d'après les statistiques recueillies par les services du Protectorat, n'aurait pas augmenté pour la ville de Tunis et que si le prix de la vie n'était pas le même à Tunis et dans l'intérieur du pays, les variations étaient cependant comparables ;

2° qu'il n'y avait pas lieu toutefois de s'en tenir à l'application de ce principe pour diverses raisons et notamment parce que, pour déterminer les besoins d'une famille tunisienne, les parties avaient convenu d'une modification de la liste officielle des denrées choisies pour déterminer à Tunis le coût de l'existence ;

3° qu'en prenant ces divers éléments en considération on arrivait, en calculant les variations de prix des diverses denrées entrant dans le budget familial (dépenses d'alimentation, de chauffage et d'éclairage, habillement, logement, dépenses diverses), à un accroissement général du prix de l'existence de 5 % ;

4° que cet accroissement ne pouvait justifier une augmentation de salaire, l'accroissement en question étant prévisible comme conséquence de la dévaluation dès novembre 1936 et ayant dû, au moins implicitement, être pris en considération dans la convention collective fixant les salaires ;

5° qu'une revision serait indiquée seulement si la hausse dépassait toutes les prévisions raisonnables et que, même dans ce cas, le rajustement ne saurait être automatique aussi longtemps que des échelles mobiles de salaires ne seraient pas établies ;

6° que toute dévaluation comportait au reste des sacrifices que tous doivent consentir dans l'intérêt général ;

7° qu'il n'y avait donc lieu à aucune majoration de salaire, mais que l'augmentation uniforme de 0,40 frs. par jour offerte par les Compagnies exploitantes dans un but de conciliation serait accordée et considérée comme une première partie de l'augmentation des salaires de novembre 1936 qui pourrait se justifier dans la mesure des possibilités de chaque exploitation si la vie continuait à augmenter notablement.

Par ailleurs, l'arbitrage rendu le 5 juillet 1937 par MM. Cohen-Hadria et Couder pour régler le différend intervenu entre les syndicats des employés de la Compagnie de Gafsa et la Compagnie, s'est référé au sujet de l'augmentation du coût de la vie à l'arbitrage précité.

./.

Enfin, la sentence surarbitrale de M. Eyquem du 27 décembre 1937 tendant à résoudre un nouveau différend sur les salaires entre la Compagnie de Gafsa et son personnel a énoncé, entre autres, les considérations suivantes en ce qui concerne l'adaptation des salaires au coût de la vie :

1° La question qui fait l'objet de l'arbitrage est de déterminer le salaire de base et d'évaluer l'augmentation à lui faire subir en tenant compte des divers éléments qui peuvent favoriser cette augmentation ou s'y opposer ;

2° en l'espèce, la convention collective du 29 novembre 1936 a déterminé d'une façon précise le salaire et cette convention s'impose aux parties et à l'arbitre ;

3° les parties n'ont pu se mettre d'accord sur le taux d'augmentation de la vie à Gafsa et il est d'ailleurs impossible en fait d'arriver à une précision suffisante pour se faire une opinion dans une matière dont les éléments sont divers et instable

4° l'augmentation du coût de la vie résultant du budget type mensuel d'une famille de travailleurs établi d'accord entre les parties à la Commission de conciliation du premier degré le 30 octobre 1937 en appliquant les prix de l'économat de la Compagnie de Gafsa n'est pas le même que celui résultant des nombres indices de la Direction des affaires économiques ;

5° néanmoins, en considérant toutes ces données et celles fournies par la délégation ouvrière et la Compagnie de Gafsa le surarbitre a chiffré de façon approximative et sous les réserves susindiquées l'augmentation du coût de la vie sur la concession de Gafsa depuis novembre 1936 ;

6° le surarbitre a enfin tenu compte d'autres éléments pour prononcer sa sentence : instabilité monétaire et dévaluations successives du franc ; nécessité de maintenir un écart aussi bien en hausse qu'en baisse entre le coût de la vie et le salaire pour éviter une instabilité sans issue pour l'économie du pays ; nécessité de tenir compte pour la hausse des salaires des possibilités des employeurs ; situation particulière de la Compagnie de Gafsa (ancienneté de l'exploitation, indépendance au point de vue des transports ferroviaires de son minerai, prudence de sa gestion) lui permettant de supporter une augmentation équitable de salaires.

En ce qui concerne la carrière de phosphates de Rebiba, la clause de la convention collective de travail du 28 juillet 1937 relative aux salaires était formulée dans les mêmes termes que celle de la convention des carrières du Sud-Ouest du 29 novembre 1936, mais il avait été précisé, en raison des sentences arbitrales déjà intervenues, que le rajustement des salaires aurait lieu si l'indice du coût de la vie variait de plus de 10 % d'après les tableaux des prix normaux publiés au Journal Officiel tunisien.

./.

L'arbitrage rendu le 5 juillet 1937 sur une demande d'augmentation de salaires, par MM. Garbe et Gittens, a rejeté cette demande du fait que, d'après les listes de prix pratiqués à la cantine de la carrière, et les carnets ouvriers, l'augmentation du coût de la vie, depuis la signature du contrat collectif, ne dépassait 10 % pour aucun produit et que, dans l'ensemble, les prix étaient restés sensiblement identiques.

Enfin, il résultait d'une lettre du 6 novembre 1937 adressée par le Directeur de la carrière au Chef du service des mines que pour déterminer les pourcentages du coût de la vie, il avait été établi, d'accord avec la délégation ouvrière, un budget type pour une famille italienne et un autre pour une famille musulmane et que ces budgets seraient repris pour des évaluations ultérieures.

Par ailleurs, la Commission de conciliation du premier degré réunie au Contrôle civil du Kef le 14 juin 1937 a calculé pour la mine de fer de Djerissa et en se basant sur les prix locaux, le bilan des dépenses que pouvaient faire les familles musulmanes et européennes et elle a fixé le pourcentage de l'augmentation du coût de la vie pour les unes et les autres.

Signalons, d'autre part, à propos des mines réunies de Sidi Amor ben Salem (plomb) et Slata (fer), que l'arbitrage rendu le 9 avril 1937 par MM. Gittens et Garbe au sujet d'une demande des ouvriers de ces mines, tendant à obtenir que les salaires minima soient portés au même taux qu'à la mine de Djerissa, a fixé de nouvelles bases en tenant compte notamment du fait que les ouvriers de Sidi Amor et Slata ne profitaient pas, dans une mesure sérieuse, des avantages d'exploitation agricole existant dans d'autres centres et en prévoyant, d'autre part, une augmentation du coût de la vie, d'au moins 10 % sur les cours du deuxième trimestre de l'année 1937.

Un arbitrage similaire, rendu le 7 juin 1937, au sujet de la mine de plomb du Garn Alfaya, par MM. Mellarède et Gittens, a fixé de nouveaux salaires, en tenant compte notamment du fait que les ouvriers de la mine étaient en grande partie des agriculteurs et trouvaient dans l'agriculture une notable partie de leur subsistance. En outre, ils ont pris en considération le fait qu'un certain nombre d'enfants étaient utilisés dans les exploitations à titre de trieurs et concouraient ainsi à l'entretien des familles ouvrières.

D'autre part, l'arbitrage rendu le 29 avril 1937 au sujet des mines de plomb au Djebel Hallouf et Sidi bou Aouane, par MM. Mellarède et Boissée a tenu compte, pour la fixation des nouveaux salaires, de certains faits et entre autres des suivants :

./.

1° les ouvriers de ces mines étaient en même temps agriculteurs ou faisaient partie de familles d'agriculteurs et disposaient, en général, de terrains de culture dont la location leur était consentie à des taux avantageux ; en outre, ils vivaient dans la région la plus fertile de Tunisie, ce qui les plaçait dans une situation plus favorable que ceux de Djerissa et Sidi Amor par exemple ;

2° les prix de cantine étaient moins élevés au Djebel Halloufet à Sidi bou Aouane que dans les mines du Centre.

Notons cependant que les deux derniers arbitrages mentionnés ci-dessus ont relevé les salaires des catégories les moins payées en tenant compte de leurs conditions de vie et des possibilités économiques des entreprises.

Enfin, il est intéressant de signaler, à titre de comparaison, que l'arbitrage rendu le 6 avril 1957 par MM. Gittens et Mellardoe, au sujet de l'industrie du bâtiment et des carrières relevant de la Direction des affaires économiques, a relevé les salaires en prenant pour base le salaire le moins élevé et en tenant compte de l'augmentation du coût de la vie, de la situation économique des industries en cause et, enfin, du fait que les ouvriers de Tunis et de la banlieue tunisoise avaient à supporter des frais de transport et des loyers plus onéreux que leurs collègues de la campagne ou des agglomérations de moindre importance et qu'ils ne pouvaient profiter, enfin, pour l'achat des vivres de tous genres, des prix beaucoup moins élevés pratiqués à la campagne ou dans les économats établis à leur intention.

Il résulte de tout ce qui précède :

1° qu'à l'époque de notre enquête, diverses conventions collectives de travail avaient fixé un pourcentage d'augmentation des salaires en cas de hausse du coût de la vie mais sans définir les modalités de cette augmentation si ce n'était par rapport aux indices officiels établis par la Direction des affaires économiques à Tunis ;

2° que les procédures de conciliation et d'arbitrage avaient pénétré beaucoup plus avant dans le coeur du problème en établissant des budgets familiaux tenant compte des prix réels pratiqués sur place mais sans que pour la composition moyenne des familles, les quantités et prix des produits devant

./.

devant entrer dans un budget familial, le nombre de journées faites par mois, l'endettement des ouvriers et la nécessité de prévoir un facteur de progrès social dans les budgets eux-mêmes la réalité eût été serrée suffisamment de près ;

3° que les arbitrages intervenus avaient été gênés en quelque sorte par les différences de pourcentage d'augmentation du coût de la vie résultant des indices officiels de la Direction des affaires économiques et des budgets familiaux établis sur place avec la collaboration des employeurs et travailleurs et souvent d'accord entre eux ;

4° que les arbitres avaient tenu compte en prenant leur décision non seulement des facteurs techniques de fixation du coût de la vie dont il est question aux points précédents mais des incidences même de cette fixation sur l'économie du pays et la situation des entreprises minières.

Les conclusions générales qui se dégageaient de ces constatations pouvaient donc, semblait-il, se résumer ainsi :

1° __aspects techniques du problème__ : nécessité d'__établir les budgets familiaux__ tenant compte non seulement des conditions réelles mais aussi d'un assainissement de ces conditions et de certains facteurs de progrès social :

2° __aspects économiques du problème__ : nécessité __de fixer des salaires minima__ tenant compte de ces considérations, mais aussi des répercussions de cette fixation pour l'économie

[illegible]

Etablissement de budgets familiaux. Il semblait que l'on pourrait pousser plus loin l'évaluation des budgets familiaux en cherchant à dégager, comme nous l'avions fait pour chaque mine, la composition d'une famille moyenne et en calculant aussi exactement que possible la somme nécessaire à cette famille pour vivre normalemen dans les conditions du milieu local et selon ses habitudes.

Composition de la famille. Malgré les difficultés que causait l'absence d'état-civil pour certaines catégories de musulmans, les services anthropométriques et autres des grandes carrières de phosphates du Sud-Ouest avaient été en mesure de nous fournir des données précises. Du reste, comme nous le verrons plus loin à propos des allocations familiales, la Compagnie de Gafsa avait déjà résolu pour l'octroi de ces allocations les difficultés d'identification et de contrôle des familles musulmanes.

En ce qui concerne les mines et carrières du Centre-Ouest, l'évaluation du nombre d'enfants se heurtait à des difficultés particulières en raison du manque d'état-civil plus généralisé, semblait-il, que dans les carrières du Sud-Ouest, et d'unions irrégulières dont il a été déjà question à propos de l'identification des travailleurs musulmans et de leur famille[1] Toutefois, ces difficultés invoquées à Djerissa avaient dû être résolues dans d'autres mines, puisqu'à Kalaa Djerda, Sidi

./.

1) Cf. supra, page 180.

[illegible] et du [illegible] des [illegible] d'enfants avaient pu être [illegible] comme pour les ouvriers européens.

Enfin, pour l'ensemble des mines et carrières, nous avons suggéré, dans un précédent chapitre[1], des modes d'identification qui devaient permettre, selon nous, de résoudre le problème même avant la généralisation de l'état civil.

Nature et quantité des produits entrant dans un budget familial. Les procédures de conciliation et d'arbitrage dont il a été question ci-dessus attestent que des budgets familiaux incorporant ces produits, tels qu'ils étaient ou devaient être consommés sur place, avaient pu être établis dans un certain nombre d'exploitations d'accord entre les parties et que lorsque cet accord n'avait pu être réalisé, la difficulté avait été tranchée par l'arbitrage lui-même[2].

Nous avons constaté du reste en effectuant nos propres recherches que s'il était difficile d'aboutir à des chiffres rigoureusement équivalents même lorsqu'il s'agissait de groupements ethniques appartenant à la même mine, les conditions d'alimentation et d'habitat de la masse étaient néanmoins suffisamment analogues pour permettre des évaluations approximatives.

Quant aux autochtones s'absentant pour des travaux agricoles ou autres, il était à présumer, lors de la rédaction de notre enquête, qu'avec l'assiduité plus grande au travail exigée en 1937 et 1938, leur situation se rapprocherait

1) Cf. supra, pages 183-184.

2) C'est ainsi que l'arbitrage de M. Garbe a résolu la question de la qualité de l'huile à prendre pour référence.

de celle des musulmans déjà fixés ou à peu près fixés.

En attendant, ajoutions-nous, les budgets familiaux pourraient n'être établis que pour cette dernière catégorie de travailleurs.

L'établissement de ces budgets dans les mines et carrières tunisiennes était facilité du fait qu'il s'agissait pour tous les éléments fixés d'une main-d'oeuvre industrielle vivant côte à côte ou bien près de la main-d'oeuvre européenne et s'approvisionnant comme elle, soit à l'économat de la mine, soit dans des épiceries indigènes qui pratiquaient elles aussi, exactement ou à peu de différence près, les prix normaux fixés dans chaque contrôle civil. Mais les différences de niveau et de genre de vie étaient encore telles, lors de nos visites, qu'il semblait nécessaire de distinguer, comme le faisaient les nombres indices du coût de la vie établis par la Direction des services économiques, entre une famille française, une famille italienne et une famille musulmane pour la nature et la répartition des produits consommés.

Ceci dit, il n'apparaissait pas que, si on limitait les recherches à l'essentiel, c'est-a-dire au budget d'un ouvrier européen et d'un ouvrier musulman appartenant aux catégories professionnelles les plus inférieures ou les plus nombreuses, il y eût de grandes difficultés à établir dans chaque mine des budgets sérieux et, en comparant ces données, à établir même dans certains cas des budgets régionaux.

./.

D'après ce que nous savions en effet des régions économiques de la Tunisie parcourues en 1956 à propos d'une enquête sur la condition des travailleurs agricoles, il semblait que l'alimentation et l'habitat des musulmans variassent dans une certaine mesure si l'on passait de la région de Gafsa à celle du Kef et à celle de Béja et de Souk El Khemis, mais la main-d'oeuvre déjà fixée et par conséquent industrialisée subissait moins ces différences surtout lorsqu'il s'agissait, ce qui était assez souvent le cas, d'une main-d'oeuvre venant d'un autre pays et d'une autre région.

De même, si l'effort à fournir par les travailleurs variait lorsque l'on passait des ouvriers du fond à ceux de l'extérieur, et variait également lorsque l'on passait des carrières de phosphates aux mines métalliques et aux carrières à ciel ouvert, il ne semblait pas que ces variations eussent des incidences telles sur les besoins des ouvriers appartenant aux catégories professionnelles inférieures que l'on ne pusse les comparer tout au moins sur le plan local et régional.

Enfin, l'origine des travailleurs et certaines habitudes d'économie ou de dépenses exagérées, comme celles des Souffis qui faisaient, lors de nos visites, des envois d'argent à leur famille ou celles de certains Tunisiens et Tripolitains célibataires qui gaspillaient, paraît-il, une partie de leur paie en dépenses inutiles, ne nous paraissaient pas devoir entrer en ligne de compte pour l'établissement de budgets familiaux représentant des consommations normales et saines.

Donc, compte tenu de tous ces facteurs de variation qui, d'une façon générale, n'avaient pas du reste une grande amplitude pour les catégories professionnelles les moins payées, il semblait parfaitement possible en calculant, par exemple, comme nous l'avions fait, certaines dépenses sur le mois et d'autres sur l'année (vêtements, logement, dépenses diverses) d'arriver à un ou plusieurs budgets-types établis sur le plan local et régional.

Si, écrivions-nous en 1939, des doutes subsistaient à cet égard, on pourrait consulter, à titre de comparaison, les budgets familiaux autrement complexes qui avaient été établis, au Maroc notamment, pour la main-d'oeuvre industrielle et agricole avec la collaboration des contrôleurs civils, des officiers des affaires indigènes et aussi de divers enquêteurs (1)

./.

(1) Consulter à ce sujet les études suivantes concernant le Maroc :

1. Les méthodes d'appréciation des niveaux de vie indigènes au Maroc, par René Hoffherr (Extrait du Premier Congrès de la Fédération des sociétés savantes de l'Afrique du Nord. Revue africaine n° 362 et 363, 1er et 2e trimestre 1935).
2. Société d'études économiques et statistiques du Maroc. Revenus et niveaux de vie indigènes au Maroc, par René Hoffherr et Roger Perris. Librairie du Recueil Sirey, société anonyme ; 22 rue Soufflot, Paris (V), 1934.
3. Quelques budgets de travailleurs indigènes, par M. R.Baron et le Dr. J. Mathieu (Bulletin économique du Maroc, juillet 193
4. Budgets ruraux de la région de Fès (Bulletin économique du Maro janvier 1939).

En Algérie, l'administration avait fait état également du coût de la vie dans chacune des régions considérées - aucune donnée sérieuse n'existant en la matière - et elle avait dressé ensuit d'intéressants budgets-types (Cf. Les conflits du travail et le coût de la vie en Algérie, par Albert Bouffier, Inspecteur divisionnaire du travail en Algérie. Supplément économique de la Revue Algeria, juillet 1937). Voir également dans le même ordre d'idées les articles substantiels publiés par M. Maurice Caffiot, professeur à la Faculté de droit d'Alger, membre de la Commission départementale des indices du coût de la vie, sur les indices du coût de la vie en Algérie. (Supplément hors texte de la Revue Algeria, janvier 1937) et sur le coût de la vie en Algérie en 1937 (même supplément, n° de janvier 1938).
(Suite de la note page suivante).

....

Si malons, enfin, qu'une étude marocaine qui avait fait état d'expériences très étendues en Afrique du Nord, en Egypte et aux Indes et pouvait, par là même, servir de guide, avait tenu compte, pour les besoins normaux des familles autochtones, non seulement des habitudes alimentaires, vestimentaires et autres, mais aussi de considérations d'hygiène et de progrès social (1). Il paraissait donc souhaitable que les mines intéressées, avec la collaboration de leur médecin et de leur personnel (2) tinssent compte de la consommation abusive du thé en décoction, notamment chez les Tripolitains, mais déterminassent, par ailleurs, pour l'ensemble des produits,

./.

(suite du renvoi de la page précédente)

En ce qui concerne la Tunisie, une étude de Aouda sur la condition des autochtones contenait des budgets familiaux de ruraux et de villageois autochtones dans les régions du Sud et du Centre (Cf. L'Afrique française, Renseignements coloniaux, numéros d'octobre 1938, de décembre 1938 et de mars 1939).

Enfin, sur le plan international, nous suggérions de consulter la Revue internationale du Travail de septembre 1938, mai et juin 1939, l'Annuaire des statistiques du Travail. (Bureau international du travail. 1938. Prix : 6 frs. suisses) et, enfin, Le standard de vie des travailleurs (Bureau International du travail. Etudes et documents. Série B (Conditions économiques) N° 30. Genève. 1938. Prix : 2 frs. suisses) qui donnaient la bibliographie et les résultats d'enquêtes sur les budgets familiaux et le niveau de vie poursuivies notamment dans certains pays d'Orient.

(1) Voir les Revenus et niveaux de vie indigènes au Maroc mentionnés à la page précédente. L'auteur de cette étude, L. René Hoffherr, avait d'ailleurs signalé dans une communication au Premier Congrès de la Fédération des Sociétés savantes de l'Afrique du Nord, mentionnée également à la page précédente, que la Direction chérifienne de la Santé et de l'Hygiène publique avait ouvert la voie à ces recherches par une investigation d'ensemble sur le pouvoir calorigène des denrées consommées par la population du pays.

(2) Le Bulletin économique du Maroc d'octobre 1938 avait apprécié en ces termes la collaboration des autochtones à l'établissement des budgets de famille : "les analyses diverses des budgets de famille auxquelles les indigènes participent par des contributions très vivantes permettront de mesurer les effets de ces réformes sur le niveau de vie des divers éléments de la population locale".

ce qui pouvait tant en qualité qu'en valeur calorique, représenter une consommation normale et saine et un progrès réalisable par rapport au régime existant. La simple référence aux carnets d'achat des musulmans qui, en raison de leur approvisionnement souvent partiel à l'économat de la mine, de leur endettement chez les épiciers ou chez les usuriers (1), ou de leur alimentation insuffisante ou défectueuse, présentaient - ainsi que nous l'avons constaté - des données très variables, ne pouvait donc, à notre avis, suffire à de tels calculs.

Prix des produits entrant dans un budget familial -

Au cours des discussions qui avaient précédé l'arbitrage de M. Garbe (2), les délégués patronaux et ouvriers des carrières de phosphates du Sud-Ouest s'étaient mis d'accord pour tenir compte, dans l'établissement d'un budget familial, des prix pratiqués dans les économats des mines ou, à défaut, de ceux de la Commission de taxation de Gafsa. Enfin, il avait été décidé que ces prix seraient confrontés avec ceux des carnets de cantine et autres documents, procédure qui avait permis aux délégués de se mettre d'accord sur un certain nombre de prix unitaires.

Il semblait que ces modes d'évaluation qui visaient à l'établissement d'un budget régional pussent être employés dans de futures recherches. Ils avaient, en effet, l'avantage d'inscrire, en face des quantités de produits nécessaires à l'alimentation des ouvriers mineurs, des prix calculés également sur place ou dans les mines d'un même contrôle civil et correspondant, par conséquent, à une certaine réalité. On pouvait assurément trouver dans ce mode d'évaluation que nous avions nous-même suivi dans chaque mine et carrière en groupant des listes de produits achetés couramment par les ouvriers européens, d'une part, et les ouvriers musulmans, d'autre part, et en inscrivant en regard les prix correspondant pratiqués

./.

(1) Cf. à cet égard l'étude déjà citée à la page 337 et intitulée : Quelques budgets de travailleurs indigènes au Maroc.

(2) Commission supérieure de conciliation réunie à Tunis les 17 et 19 avril 1937.

dans les économats ou dans l'ensemble du contrôle civil, une base plus sûre que dans des références lointaines aux nombres indices du coût de la vie à Tunis qui étaient établis trimestriellement par une Commission siégeant à la Direction des affaires économiques (1).

Sans porter un jugement sur les travaux de cette Commission (2), on pouvait penser en tout cas qu'une organisation plus poussée ou plus étendue de l'étude du coût de la vie devrait intervenir afin que fussent examinés les budgets des diverses catégories de travailleurs non seulement à Tunis mais dans d'autres régions de la Régence. A titre d'exemple, on pouvait signaler que l'arbitrage de M. Garbe, tout en faisant état des indices établis par cette Commission pour mesurer la hausse du coût de la vie dans les carrières du Sud-Ouest, avait introduit dans ses calculs certains correctifs pour les dépenses d'alimentation et avait tenu compte, pour la détermination des besoins

./.

---

(1) Cette Commission d'étude du coût de la vie avait été instituée par arrêté du 10 novembre 1930 et sa composition avait été modifiée par arrêté du 24 décembre 1936 (Journal officiel tunisien du 29 décembre 1936).

(2) Au sujet de la façon dont étaient calculés les nombres indices par la Commission, voir un intéressant article de la Dépêche tunisienne du 19 janvier 1938.

Quant aux travaux des Commissions chargées d'établir les indices du coût de la vie et les prix normaux, le onzième Congrès de l'Union départementale des Syndicats confédérés de Tunisie avait adopté la résolution suivante de sa Commission du commerce et de l'industrie :

"La Commission ...

"Souhaite la révision de la façon de procéder à l'établissement desdits indices (du coût de la vie et des prix normaux) établis pour la plupart sur des données erronées.

"Souhaite également, parallèlement à la confection et à la parution des indices étatiques, la confection dans le cadre des Unions départementales ou locales, d'indices du coût de la vie qui illustreraient mieux que tout commentaire le peu de sérieux et de véracité des indices officiels."
(Tunis socialiste du 4 mai 1939)

d'une famille tunisienne, d'une modification, désirée par les parties, de la liste officielle des denrées choisies pour déterminer à Tunis le coût de l'existence. De même, le surarbitrage de M. Eyquem avait pris en considération un budget type mensuel établi d'accord entre les parties, en appliquant les prix de l'économat de la Compagnie de Gafsa et avait chiffré, sous certaines réserves l'augmentation du coût de la vie sur place. Enfin, d'autres arbitrages avaient signalé, nous l'avons vu, les coûts de vie différents pour les travailleurs urbains et ruraux lorsqu'ils s'agissait d'industries pourtant connexes comme celles des mines rurales, d'une part, et l'industrie du bâtiment et les carrières urbaines ou suburbaines, d'autre part.

La nécessité d'adapter les nombres indices à des budgets familiaux bien établis et suffisamment différenciés ressortait déjà de ces constatations. Elle était attestée, en outre, par les travaux déjà accomplis en divers pays par les chercheurs. Au Maroc, par exemple, l'étude de MM. René Hoffherr et Roger Morris que nous avons signalée affirmait qu'il était alors "admis par les meilleurs statisticiens (1) que, pour obtenir un indice du coût de la vie précis et pratique", il fallait "utiliser la méthode des budgets de famille" (2). Et après avoir analysé les conditions d'un bon indice pondéré et compréhensif et son adaptation au genre de vie pris comme base, cette étude concluait que pour établir un indice ou pour le reviser, on se trouvait "conduit à partir d'enquêtes sur budgets de

./.

(1) Cf. La comparaison internationale du coût de la vie Bureau international du Travail. Etudes et documents. Série N (Statistique) N° 20. Genève. 1934. Prix : 4 frs suisses, page VI.

(2) Cf. Revenus et niveaux de vie indigènes au Maroc, page 195

famille" (1). Enfin, elle ajoutait qu'au Maroc où le genre de vie des [illegible] se modifiait consécutivement au contact de la France, cette méthode était particulièrement indiquée et que, sur la base des budgets-types étudiés, il semblait possible de proposer un indice du coût de la vie d'une famille ouvrière autochtone (2). Quant à l'autre étude, également mentionnée, de M. Baron et du Dr. Mathieu, elle montrait l'utilité d'un indice semblable pour fixer trimestriellement, pour chaque région, les salaires ouvriers et agricoles (3).

Sans développer davantage ces questions techniques, on pouvait donc souhaiter que, pour l'établissement des prix des denrées entrant dans les budgets en vue de l'adaptation des salaires ouvriers aux niveaux de vie, les investigations à venir pussent tenir compte davantage des conditions locales, régionales et générales dans l'industrie extractive.

Il restait à examiner, à propos du prix des produits entrant dans les budgets familiaux, un autre problème : celui de la comparabilité de ces prix d'une mine à l'autre ou d'un groupe de mines à un autre. Les notes que nous avions prises sur place avaient déjà montré que, dans la même exploitation, les prix pouvaient varier dans les économats et les épiceries indigènes en raison des frais généraux, du coût du transport et de l'organisation même de ces entreprises. En outre, l'éloignement des ouvriers autochtones et l'usure correspondante accentuaient ces divergences qui, à

./.

(1) Ibid. pp. 196-198
(2) Ibid p. 198
(3) Quelques budgets de travailleurs indigènes, p. 215

l'examen cursif, n'apparaissaient pas, en général, considérables. Enfin, la comparabilité des budgets familiaux ne pouvait, selon nous, être pleinement assurée qu'avec l'application stricte des prix normaux tant dans les économats, cantines, mess des mines que dans les épiceries indigènes et qu'avec l'abaissement autant que possible uniforme de ces prix par une lutte contre la vie chère se poursuivant sur l'ensemble du territoire tunisien.

Tous ces problèmes qui intéressaient la protection du salaire et de son pouvoir d'achat et l'organisation de l'approvisionnement dans les mines seront examinés dans des chapitres spéciaux.

§ Rapports des budgets familiaux et des salaires.

Les chapitres précédents ont montré que, pour servir de ba satisfaisante au calcul des salaires, ces budgets devaient saisir réel d'aussi près que possible quitte à être différenciés par mine ou groupe de mines.

Quant aux salaires tels qu'ils étaient fixés, en 1939, par un certain nombre de conventions collectives de travail aucune indication tant dans le texte de ces conventions que dans les discussions préparatoires ne montrait que ces salaires minima ou effectifs eussent été établis en tenant compte tout au moins d'une façon précise du coût de la vie soit à la mine considérée, soit dans la région où elle se trouvait.

En effet, les salaires minima dans toutes les conventions - y compris les dernières en date, c'est-à-dire celle du 18 juillet 1938 relative aux exploitations de phosphates du Sud-Ouest et les conventions conclues ultérieurement sur la base de cette dernière - avaient été fixés d'après une tâche minima à accomplir et non sur la base des budgets familiaux.

./.

spécialisés, le salaire minimum d'embauche, tout au moins dans les carrières de phosphates du Sud-Ouest, était celui pratiqué pour la même catégorie dans la région.

Il en résultait que ces deux modes de calcul étaient établis sur des bases différentes de celles du salaire vital et que si, en fixant les taux des salaires minima, les conventions collectives n'avaient pas perdu de vue la nécessité pour les travailleurs de recevoir un salaire suffisant approximativement à leurs besoins, aucune base sérieuse n'avait été fournie pour le calcul de ces derniers.

Ce n'était, en effet, ainsi que le prévoient les procédures de conciliation et d'arbitrage précédemment résumées (1), qu'à propos de l'augmentation des salaires depuis la date de la conclusion des conventions collectives jusqu'à une date déterminée que les salaires avaient été révisés en tenant compte de l'augmentation du coût de la vie, survenue entre ces deux dates. Quant aux conventions elles-mêmes, elles n'avaient prévu qu'un pourcentage de hausse permettant cette révision mais sans tenir compte, tout au moins de façon précise, de la nécessité de fixer un salaire vital dès l'origine, c'est-à-dire dès la conclusion des conventions.

Or, comme les conventions collectives, ainsi que l'avait précisé le surarbitrage de M. Eyquem, s'imposaient aux parties et à l'arbitre et que, d'autre part, celui-ci ne pouvait que déterminer la hausse du coût de la vie entre deux dates déterminées et non réformer les salaires de base prévus par les conventions, il en résultait que ni la procédure des conventions collectives, ni celle de la conciliation et de l'arbitrage ne pouvaient modifier les bases contractuelles arrêtées

../..

(1) [illegible].

d'un commun accord. Si des salaires basés sur les besoins réels d'une famille ouvrière devaient être dorénavant fixés, nous estimions, en conséquence, qu'ils ne pourraient l'être que lors de la conclusion de nouvelles conventions collectives ou d'un avenant à ces conventions ou encore par voie légale. C'étaient donc ces deux points qu'il convenait d'examiner.

Etablissement de salaires familiaux -

La procédure d'établissement de ces salaires par voie de convention collective avait l'avantage d'être plus souple que la procédure légale en ce sens que la convention pouvant être conclue par mine ou groupe de mines, il était possible d'examiner, d'un commun accord, tous les éléments même strictement locaux qui permettaient d'ajuster le salaire aux conditions réelles d'existence.

Nous suggérions que si l'on adoptait une telle procédure à l'avenir les notes que nous avions prises sur place et les modes d'évaluation des budgets familiaux employés lors des procédures de conciliation et d'arbitrage pourraient entrer en ligne de compte. Malgré le caractère mouvant et complexe de certaines données il fallait retenir, en effet, de ces procédures que si elles n'avaient pas toujours permis d'établir un budget familial rigoureusement exact ou même accepté par les deux parties, les arbitres avaient pris cependant ces budgets en considération. Et nous ajoutions que dès l'instant où les indices officiels établis par la Direction des affaires économique ou toute autre instance refléteraient mieux les conditions locales et régionales, il y aurait là une base qui rendrait plus facile la solution du problème par les parties intéressées.

Néanmoins, les notes que nous avions prises sur place attestaient que si l'on voulait calculer des budgets familiaux adaptés non seulement aux conditions de la région mais à celles des mines elles-mêmes, il faudrait procéder à des calculs plus serrés et faire entrer en ligne de compte les conditions

./.

d'existence particulières à chaque mine ou groupe de mines (prix effectifs à l'économat ou dans les épiceries indigènes, logement gratuit, nombre de journées de travail faites par mois, endettement des ouvriers (1) etc...). En un mot, nous estimions qu'il faudrait soit apporter, comme l'avaient fait certains arbitres, aux indices officiels les correctifs voulus, soit prendre comme base unique de calcul les conditions de fait à la mine même, ou dans un groupe de mines à conditions similaires.

Nous penchions en faveur de la seconde solution si le problème devait être résolu dans le cadre de nouvelles conventions collectives ou d'un avenant à ces conventions revisant les salaires les plus inférieurs pour les porter, le cas échéant, au minimum vital. En effet, rien ne nous paraissait préférable dans un pareil domaine à une entente des ouvriers et des patrons prenant en considération tous les facteurs locaux et régionaux de l'industrie extractive y compris ceux qui, vu leur caractère réel mais divers et instable (nombre de journées de travail faites par mois, endettement, évaluation de certains besoins normaux en fonction du groupement national ou ethnique et du milieu local), se prêteraient plutôt à une appréciation bona fide qu'à un calcul rigoureux (2). ./.

---

(1) Ce facteur anormal que des mesures de protection du salaire et d'organisation de l'approvisionnement devaient pouvoir éliminer peu à peu n'avait qu'une importance provisoire et relative et, pour ces raisons même, il était difficile à chiffrer. On pourrait cependant, ajoutons-nous, le considérer comme un élément d'appréciation des ressources réelles des ouvriers là où il revêtirait comme c'était le cas dans les carrières du Sud-Ouest en janvier-février 1937 (Cf. supra pages 319 et seq.) une importance certaine.

(2) Certaines études parues en France sur les niveaux de vie avaient suggéré de tenir compte de facteurs de psychologie collective (Recherches sur le niveau de la vie et les habitudes de consommation, par Henry Dolpech. Librairie du Recueil Sirey. 1938) ou d'éléments qui, sans se prêter à une comparaison rigoureuse, permettraient, néanmoins, à l'aide de points de repère pris dans la réalité, de donner une idée du genre de vie [illegible] plutôt bien situé. (Vingt cinq ans d'évolution [illegible] février 1 [illegible]

Mais il fallait prévoir le cas où une telle entente ne pourrait intervenir et où le problème devrait être tranché par la voie légale.

La procédure d'établissement des salaires familiaux par voie légale avait sur la précédente l'avantage de fixer des salaires familiaux à un moment quelconque et même avant que les conventions collectives en vigueur ne fussent venues à expiration. En outre, si le calcul des budgets familiaux devait être fait en prenant en considération même les éléments locaux du problème rien n'empêchait, d'une part, que les dispositions administratives à intervenir fussent différenciées par mine ou groupe de mines du même type et de conditions vraiment similaires, et d'autre part, qu'elles s'inspirassent des intérêts légitimes du pays et des parties en cause.

Mais il nous paraissait évident que des dispositions de ce genre ne seraient nécessaires que s'il était prouvé que, dans certaines mines ou dans l'industrie extractive tout entière, les salaires les plus inférieurs auraient besoin d'être relevés. Les calculs que nous avions faits en janvier-février 193[illegible], malgré leur caractère provisoire et purement indicatif, militaient en faveur d'une telle révision. A cette date, en effet, les gains des ouvriers calculés mensuellement [illegible] de journées faites par [illegible] pour les catégories les plus inférieures aux besoins d'une famille moyenne musulmane évalués, [illegible], allant de [illegible] en admettant que l'ouvrier [illegible] le mois (1), il ne semblait pas que ces sommes fussent toujours atteintes, sauf peut-être dans les carrières de phosphates du Sud-Ouest et la mine de fer de Djerissa par les salaires effectifs payés à la veille de la deuxième guerre mondiale et cela malgré le fait que, depuis le [illegible] jusqu'au troisième trimestre de 193[illegible], [illegible] affaires

./.

[illegible]

[illegible] pour une famille tunisienne, fût passé de 490 à 677, ce qui représente une augmentation de 34,37 % (2)

Ces considérations auraient donc à penser que les salaires minima des catégories les plus inférieures qui, lors de la conclusion des diverses conventions collectives (3) étaient, pour les carrières de phosphates du Sud-Ouest de 17 francs par jour environ, pour Kalaa Djerda de 8 à 9 fr., pour Rebiba de 8 à 9 francs également, pour Djerissa de 15,60 frs., pour Slata-Sidi Amor de 10,50 frs., pour Douaria de 8 à 10 francs, pour le Garn Alfaya de 5 à 6 francs, pour le Djebel Mallouf de 9,50 à 11,50 frs., pour Sidi bou Aouane de 8,50 à 9,50 francs, pour El Haouaria et le Khanguet Kef Tout de 7 à 7,50 francs, pour Zaghouan, Sidi-et-Taïa et le Djebel Reçsas de 8 à 10 francs pourraient être examinés à la lumière de tous les facteurs régionaux et locaux entrant légitimement dans le calcul du coût de la vie (4).

Il nous apparaissait en conséquence que si l'on décidait de procéder à un tel examen, il suffirait sans doute pour simplifier les choses de tenir compte uniformément des besoins normaux d'une famille de quatre personnes (deux adultes, deux enfants (5), mais en faisant entrer dans

./.

(1) Voir les réserves formulées ci-dessus au sujet de la valeur de ces indices pour les mines et carrières.

(2) Cf. Supra page 272

(3) Certains de ces salaires étaient restés inchangés en 1939 ; d'autres avaient été augmentés en raison de la hausse du coût de la vie.

(4) Parlant des diverses conventions collectives en vigueur et même de la plus satisfaisante (celle de Gafsa-M'Dilla), M. Bouzanquet nous écrivait, le 9 novembre 1938, que les augmentations de salaires attribuées ne correspondaient en fait qu'à une augmentation du coût de la vie et que la situation des ouvriers ne s'était guère améliorée.

(5) Ce nombre était celui qui, à notre connaissance, servait de base aux calculs de l'indice officiel du coût de la vie à Tunis et il avait été employé également dans d'autres [illegible], notamment dans l'Inde, pour la fixation de salaires régionaux (Problèmes de travail en Orient, p. 26). Toutefois, nous estimions que, dans certains cas (Voir supra pages 319 [illegible]

les chapitres des ressources, d'une part, et des besoins normaux, d'autre part, le même genre de données réelles (1) qui avait servi à la Direction des affaires économiques pour préparer les bases du décret du 29 avril 1937 fixant par région des taux minima de salaires agricoles (2).

Nous estimions donc, en 1939, que l'on pourrait ainsi se rendre compte si les salaires minima dans une mine quelconque correspondaient aux besoins normaux et s'ils étaient supérieurs ou non aux salaires agricoles payés dans la même région. Il nous apparaissait, en effet, que dans les entreprises minières suffisamment stables et prospères, le niveau de vie, compte tenu du salaire et des avantages accessoires, devrait être supérieur à celui des fellahs du voisinage afin d'encourager ces derniers à faire une carrière à la mine et de se perfectionner dans le métier de mineur (3).

Si, ajoutions-nous, ce point de vue était adopté, on pourrait donc souhaiter que, dans les entreprises minières à longévité suffisante, les salaires - compte tenu des conditions diverses des mines et de l'agriculture - fussent supérieurs aux salaires minima agricoles qui variaient, en juillet 1938, pour les ouvriers agricoles sans spécialité, de 8 à 9,50 frs selon les contrôles civils avec majoration de 1 fr. pour primes de moisson, de battage ou de semaille

./.

(suite de la note 5 de la page précédente)

l'on pourrait ajouter les dépenses envisagées pour un ou deux enfants de plus lorsque la moyenne d'enfants dans une mine quelconque légitimerait de telles augmentations.

(1) Nous avions collaboré à l'établissement de ces données.

(2) Journal officiel tunisien du 30 avril 1937

(3) Parlant des populations du Sud tunisien (caïdat de l'Aradh), Louis Hourcat dans son ouvrage déjà cité sur Le Statut des terres collectives et la fixation du sol des indigènes en Tunisie émettait ces considérations qui nous paraissaient pertinentes : "toutes proportions gardées, les moyens de l'ouvrier ne sont pas supérieurs à ceux du fellah. Ils sont à peu près égaux. Or, ses besoins sont plus considérables. D'où rupture d'équilibre dont il ne faut pas perdre de vue le danger" (Voir la page 211 de l'ouvrage).

et diverses prestations en nature (1).

Quant aux exploitations à gîte presque épuisé comme la carrière de phosphates de Kebibia ou certaines mines de plomb et de zinc à conditions économiques précaires, nous exprimions l'avis que la marge de supériorité du salaire pourrait être plus restreinte bien qu'en aucun cas le salaire vital ne devrait être jamais inférieur aux besoins familiaux reconnus. Au reste, ajoutions-nous, les mines de plomb et de zinc qui ne pourraient supporter de tels salaires pourraient être aidées par l'Etat selon le précédent créé par la loi du 24 juillet 1935 ou bénéficier d'autres mesures de relèvement économique déjà mentionnées dans un précédent chapitre (2).

Enfin, en ce qui concerne la technique même du calcul du salaire minima dans les exploitations minières, la procédure adoptée en Tunisie et en Algérie (3) pour les salaires minima agricoles et au Maroc pour les salaires minima des ouvriers et employés (4) montrait que les organes régionaux de fixation de salaires avaient pu tenir compte d'éléments variables tout en égalisant cependant dans telle région plus ou moins largement délimitée les taux mini a d'une entreprise à l'autre et en évitant ainsi tous abus individuels. Nous pensions que ces précédents pourraient servir pour les mines elles-mêmes mais en substituant à la région géographique dont les conditions

. . .

(1) Arrêté du Secrétaire général du gouvernement tunisien du 30 juin 1938 fixant les salaires minima des ouvriers agricoles (Journal officiel tunisien du 5 juillet 1938)
Selon des données plus récentes, les salaires moyens des journaliers agricoles de la catégorie la plus inférieure variaient, semblait-il, entre 10 et 12 francs dans les diverses régions de la Tunisie (Arrêté du Directeur des affaires économiques du 28 avril 1950 fixant les salaires moyens agricoles destinés à servir de base aux rentes et indemnités dues aux victimes d'accidents du travail). Journal officiel tunisien du 28 avril 1950)

(2) Supra, pages 109 et 112

(3) Décret du 1er août 1956 (Journal officiel de l'Algérie du 14 août 1956) et arrêtés d'application subséquents. Une étude très substantielle
en Algérie a paru dans le Supplément économique de la Revue
[illegible] er.

déterminaient pour une large part la prospérité des entreprises agricoles des bases de calcul tenant compte, comme l'avaient fait certains arbitrages (1), non seulement des conditions de vie dans la région mais aussi des conditions d'exploitation d'un groupe de mines de même nature ou lorsqu'on ne pourrait étendre l'examen sur le plan régional d'une mine ou carrière prise individuellement. Ainsi les salaires minima miniers nous paraissaient susceptibles de rendre les mêmes services que les salaires minima agricoles en apportant périodiquement une base de calcul pour l'établissement ou la révision des salaires inscrits dans les conventions collectives de travail et en permettant à l'administration représentée dans les organismes régionaux et locaux d'arbitrer en quelque sorte les taux de salaires sur lesquels les parties intéressées, employeurs et travailleurs, n'auraient pu se mettre d'accord.

Restant à envisager les aspects économiques du problème des salaires minima.

§ Aspects économiques du problème.

Nous avons déjà fait allusion à ces aspects en montrant que les salaires ne pouvaient être rigoureusement les mêmes dans des mines à conditions différentes bien qu'un minimum vital dût toujours être atteint. Quant aux possibilités pour les mines de

./.

(1) Voir Supra pages 329 et seq.

[illegible] entreprises. [illegible] qu'en tout état de cause ce salaire fût assuré, même en cas d'exploitation déficitaire, en [illegible] appel, le cas échéant, à l'aide de l'Etat, ainsi que cela s'était produit en Tunisie (1) comme en France pour des exploitations minières ne pouvant supporter les charges sociales nouvelles.

Le seul aspect du problème qui nous paraissait devoir être traité sous la présente rubrique résidait dans les répercussions d'un [illegible] du coût de la vie qui [illegible] suffisamment compte des intérêts des employeurs et de la communauté dans son ensemble.

A cet égard, l'arbitrage de M. Garbe dont il a été question [illegible] (2) avait estimé que le rajustement des salaires ne saurait être automatique aussi longtemps que des échelles mobiles de salaires ne seraient pas établies. Quant au surarbitrage de M. [illegible]yques, il avait insisté sur la [illegible] écart aussi bien en hausse qu'en [illegible] entre le coût de la vie et le salaire pour éviter une [illegible] sans issue pour l'économie du pays. Enfin, dans la [illegible], doyen de la section française

./.

---

(1) Cf. Supra, page 109.

(2) Page 328.

du Grand Conseil de Tunisie et Président de l'Union des mines avait appelé [illegible] Grand Conseil, le 29 novembre 1937, l'attention de tous les intéressés sur les principes suivants adoptés dans une série de sentences arbitrales intervenues dans la métropole : "La hausse des salaires ne doit pas suivre automatiquement la hausse des prix ; la rétroactivité des augmentations est dangereuse et il faut le plus possible l'éviter : les possibilités des employeurs doivent conditionner les augmentations de salaires ; le relèvement des salaires en juin 1936 constituait, en partie du moins, une marge de sécurité en prévision des hausses futures" (1).

Par ailleurs, diverses conventions collectives de travail intervenues dans les mines en 1937 avaient fixé le pourcentage de hausse du coût de la vie à partir duquel des augmentations de salaires pourraient être accordées (2) et la convention du 18 juillet 1938 et celles conclues ultérieurement avaient introduit un élément périodique de révision en spécifiant que celle-ci pourrait intervenir tous les six mois (3).

Il ne nous appartenait pas de nous prononcer entre ces divers systèmes qui avaient fait récemment encore l'objet de controverses (4).

./.

---

(1) Procès-verbaux de la section française du Grand Conseil, novembre-décembre 1937, page 17.

(2) Cf. Supra, Page 327.

(3) " " ibid

(4) Cf. à cet égard l'Afrique du Nord syndicale de mars 1938 et un article de M. Albert Bouffier, Inspecteur divisionnaire du travail en Algérie paru dans le Supplément économique de la revue Algéria en avril 1938

On devrait conclure en tout cas, d'une part, que la révision des salaires devrait suivre d'aussi près que possible la hausse du coût de la vie et, d'autre part, que pour fixer un point de départ logique et équitable à cette révision, il serait nécessaire d'établir des budgets familiaux correspondant aux conditions locales et réelles et fixer sur cette base [illegible] voie de conventions collectives de travail ou d'un avenant à ces conventions, soit enfin sur la voie légale.

Signalons, enfin, avant de passer à un autre chapitre, les rapports des salaires minima et des allocations familiales.

§ Rapport des salaires minima et des allocations familiales

Des budgets familiaux établis en prenant comme base une famille moyenne pouvaient servir à la fixation de salaires minima qui, à première vue, semblaient devoir suffire à tous les besoins des catégories de travailleurs visées. Dans la réalité, cependant, des budgets établis seulement pour des familles moyennes présentaient bien l'avantage de constituer une base équitable pour la fixation générale des salaires d'une catégorie professionnelle, mais ils restaient néanmoins des approximations favorables pour les célibataires et ménages peu chargés et défavorables pour pour les familles nombreuses. Il apparaissait, en conséquence, que la solution la meilleure consisterait, tout en prenant les besoins d'une famille moyenne comme base essentielle d'une fixation éventuelle de salaires virtuels dans les mines et carrières et dans d'autres entreprises (1) à adapter de façon plus souple et plus diversifiée les salaires au coût de la vie et aux besoins familiaux. ./.

(1) Sous la direction et l'impulsion de M. Albert Sarraut, Ministre d'Etat, le Comité de coordination de l'Afrique du Nord devait entreprendre une révision des salaires sur les points où elle paraissait avoir été faite (Le Temps, 28 novembre 1937).

A cet égard, la Confédération française des travailleurs chrétiens, réunie à Paris le 17 octobre 1937 (1), avait formulé un vœu intéressant de mandant :

a) le vote immédiat d'une loi établissant, en même temps que le minimum de salaire vital, une échelle mobile de salaires en relation avec les variations contrôlées du coût de la vie ;

b) un relèvement très important des allocations familiales permettant aux familles ouvrières de faire face à leurs charges réelles.

L'application de ces principes ou de tous autres dans l'industrie extractive ou dans l'industrie tout entière de la région, soulevait des questions **de politique économique et sociale** qui n'étaient pas de notre compétence. Il semblait en tout cas que la notion si importante (2) du salaire vital dût être examinée à fond quitte à régler les rapports des salaires minima et des allocations familiales de la manière qui correspondrait le mieux aux situations de fait ainsi qu'aux charges nouvelles que pourraient assumer les entreprises minières.

./.

(1) Informations socialoc du B.I.T., 8 novembre 1937

(2) La revue "Questions africaines" du 20 juillet 1937, tout en approuvant la fixation d'un salaire minimum régional dans l'agriculture en Algérie, souhaitait que cette mesure eût été précédée d'une étude sérieuse des besoins vitaux d'une famille d'ouvrier autochtone, "étude fondamentale", ajoutait la Revue, qui restait à faire.

§§ Adaptation des salaires à des fins de justice sociale.

Nous avons fait intervenir jusqu'ici, pour le calcul du salaire, des conditions de rendement, de capacité professionnelle, de niveau de vie qui, lors de notre enquête, étaient déjà de pratique courante, bien qu'il fût possible, nous l'avons vu, de réaliser de nouveaux progrès dans toutes ces voies.

Mais l'on pourrait également, nous semblait-il, examiner, à des fins de justice sociale, deux autres aspects du problème des salaires : la majoration des salaires en cas de bénéfices réalisés par les compagnies ou sociétés ; l'unification progressive des taux de salaire dans les différents groupes de mines et carrières pour la même fonction ou des fonctions similaires.

§ Majoration des salaires en cas de bénéfices d'exploitation.

Le principe d'une telle majoration ressortait déjà nettement de divers arbitrages rendus pour les mines et carrières et d'autres exploitations. C'est ainsi que celui de MM. Garbo et Gitzens du 9 avril 1937, relatif aux salaires dans les mines de Slata et Sidi Amor, estimait normal que,"dans une exploitation largement bénéficiaire", le personnel ouvrier participât, "sous forme d'une majoration de salaire, à une partie des avantages récupérés par la Société dans l'exploitation de son gisement (1)".

./.

(1) Cf. dans le même sens, mais avec des correctifs empêchant que la situation économique des entreprises ne fût trop obérée ou que les calculs ne fussent arbitraires, certains arbitrages français mentionnés dans la Dépêche tunisienne du 25 novembre 1937.

La question du reste n'était pas nouvelle. Déjà en France la loi du 9 septembre 1919 sur les concessions de mines (1) avait prévu en son article 2 que le cahier des charges de la concession déterminerait notamment les conditions financières uniformes pour toutes les concessions de même nature de la participation de l'Etat et du personnel aux bénéfices de l'exploitation, les conditions générales de la participation de tout le personnel employé et ouvrier aux bénéfices de l'exploitation, et enfin les conditions dans lesquelles serait établi, appliqué et revisé un bordereau des salaires minima devant être payés aux ouvriers de la mine et de ses dépendances.

Toutefois, nous avons été informé par une lettre du 20 mai 1938 émanant de M. le Conseiller d'Etat, Directeur des mines au Ministère des travaux publics, que l'Etat et le personnel des concessions minières instituées sous le régime de la loi susvisée n'avaient jamais participé aux superbénéfices, les conditions prévues à ce sujet au cahier des charges de ces concessions n'ayant pu être remplies dans aucune exploitation.

Quant aux dispositions relatives aux bordereaux de salaires minima, elles seraient devenues caduques à la suite de la nouvelle législation sociale (conventions collectives de travail).

./.

(1) Journal officiel de la République française du 11 septembre 1919.

Ces renseignements montraient que dans la métropole la loi de 1919, sans être abrogée sur les points en question, n'avait cependant encore reçu aucune application.

Par contre, les salaires [illegible] en tenant compte de la situation bénéficiaire des entreprises minières avaient bien été fixés, nous l'avons vu plus haut (1), par voie d'arbitrage tant en France qu'en Tunisie.

Mais en Tunisie tout au moins cette fixation de salaires n'avait jamais été, à notre connaissance, fonction directe et exclusive des bénéfices eux-mêmes. En effet, les arbitrages dont il sera question par la suite avaient tenu compte pour la valorisation ou la réduction pur et simple de certains salaires non seulement des bénéfices ou des pertes, mais aussi d'un certain nombre d'autres considérations établissant la situation économique totale de la mine au moment considéré.

Il [illegible] pas, lors de notre enquête, de préconiser ici l'une ou l'autre méthode.

La première, - celle qui consistait à adapter les salaires aux bénéfices sans autre considération - n'aurait pu, du reste, être envisagée que si la loi du 9 septembre 1919 déjà appliquée en Algérie (2), l'avait également en Tunisie ou si un autre régime d'exploitation minière en Tunisie associait plus étroitement l'Etat tunisien et les ouvriers eux-mêmes à cette exploitation avait rendu la participation aux bénéfices possible et désirable. ./.

(1) Cf. pages 328 et seq.

(2) "Depuis la mise en application en Algérie de la loi du 9 septembre 1919 trente-quatre concessions ont été accordées sous le régime de cette loi c'est-à-dire que partie du bénéfice réalisé dans leur exploitation revient à l'Algérie dans les conditions fixées par un cahier des charges type ..., cept seulement de ces concessions ont été exploitées pendant l'année 1937. Aucune d'elles n'a donné lieu à partage de bénéfices sur les résultats de l'exercice 1936" (Exposé de la situation générale de l'Algérie en 1937, page 337)

Quant à la seconde méthode, conçue dans le cadre du régime minier tunisien qui laissait aux sociétés concessionnaires une certaine liberté d'exploitation avec les avantages mais aussi les risques que cette liberté comportait (1), nous l'examinerons à la lumière des cas concrets dont nous avons eu connaissance. Ces cas résolus, par un certain nombre d'arbitrages, ne portaient pas sur l'adaptation directe et exclusive des salaires aux bénéfic adaptation peut-être impossible en régime libéral et qui se heurtait du reste aux objections indiquées dans un précédent chapitre mais sur un principe différent déjà énoncé plus haut, celui d'une unification progressive des taux de salaires dans les différents groupes de mines et carrières pour la même fonction ou des fonctio similaires. Néanmoins, les discussions intervenues et les arbitrages eux-mêmes montreront que la situation économique des mines considérées avait toujours été examinée de sorte que les rapports des salaires et de la marge bénéficiaire étaient intervenus comme un élément plus ou moins essentiel du débat.

§ Unification des taux de salaires dans les mines et carrières de même nature -

L'application de ce principe dans certaines exploitations minières et autres avait donné lieu à d'intéressantes considérati que, pour les besoins de notre exposé, nous classerons en deux parties :

./.

(1) Dans cet ordre d'idées une haute personnalité du patronat des mines tunisiennes nous déclarait qu'il était impossible dans le régime en question, de faire participer les ouvriers aux bénéfices, car il serait équitable également qu'ils participassent aux pertes.

(2) Cf. Supra pages 82 - 84

1) Arbitra[illegible]
[illegible]
et Mellarède pour les mines de plomb du Djebel Mellouf et de Sidi bou Aouane, l'arbitrage de MM. Gittens et Mellarède, [illegible] nom[illegible], [illegible] M. Vialles pour régler un conflit survenu entre la direction de la mine de Sidi Amor bon Salem et le personnel ouvrier de cette mine.

Le premier arbitrage avait fait intervenir divers facteurs et notamment la situation économique des entreprises qui [illegible].

Le deuxième arbitrage avait constaté que l'étude de la situation économique des industries en cause, étude basée sur les renseignements fournis par les patrons, permettait de conclure qu'une augmentation modérée des salaires n'était pas susceptible de mettre en danger la vie de ces industries. L'arbitrage ajoutait que, d'après les affirmations données aux entrepreneurs, une partie tout au moins des charges nouvelles pourrait être récupérée et qu'il existait également des possibilités d'augmentation de prix des produits provenant des carrières, briqueteries et cimenteries.

Enfin, le troisième arbitrage, basé sur une étude approfondie des conditions économiques de la mine et des incidences d'une réduction de salaire sur le niveau de vie des ouvriers, avait réduit les salaires de ces derniers de 8 % au maximum, cette réduction devant prendre fin lorsque les cours du plomb à Londres seraient devenus [illegible].

2) Arbitrages tendant à égaliser les salaires dans des entreprises différentes ou de catégorie différente. Sous cette rubrique pouvai[illegible] 9 avril 1937 par MM. Gittens et Garbe pour trancher une demande ouvrière tendant à ce que les salaires des ouvriers de la mine de fer de Djerissa fussent appliqués uniformément aux mines réunies de Slata (fer) et de Sidi Amor ben Salem (plomb) et l'arbitrage de MM. Gittens et Mellarède, en date [illegible], [illegible] formulée par une partie des ouvriers de la mine de plomb du Garn Halaya et tendant à ce que les salaires de cette mine fussent portés à la parité des salaires de la mine de fer de Djerissa, ou plus exactement des autres mines de plomb.

Le premier arbitrage présentait un intérêt tout particulier, car il avait pris en considération précise toute une série de facteurs économiques et sociaux :

a) rendements de la mine de Djérissa très supérieurs à ceux de Slata ; résultats financiers très avantageux pour Djérissa et déficitaires pour Slata ; réserves de minerai faibles pour Slata et représentant sensiblement les quantités indispensables à l'exécution d'un marché en cours désavantageux pour la Société ; rendements faibles et prix de revient élevé à Slata par suite des conditions d'exploitation du gîte ;

b) difficulté d'assimiler les exploitations de Slata, mine de fer, avec celles de Sidi Amor, mine de plomb sujette à des fluctuations considérables des prix de vente ; nécessité, à la mine de Sidi Amor, d'un dénoyage exigeant un travail sans bénéfice ou avec nouvelle mise de fonds ;

c) opportunité cependant d'uniformiser les salaires, à Slata et Sidi Amor, du fait que les exploitations étaient voisines, qu'elles appartenaient à la même société et que les ouvriers y vivaient dans des conditions sensiblement identiques sans pouvoir profiter, dans une mesure sérieuse, des avantages d'exploitation agricole existant dans d'autres centres.

Le second arbitrage avait donné lieu, lui aussi, à une étude approfondie qui avait porté notamment sur les contrats de travail et les salaires octroyés dans les autres exploitations minières tunisiennes et, d'autre part, sur différents documents fournis par la Société du Garn Alfaya et relatifs aux prix de revient. Après examen de cette documentation, les arbitres avaient constaté :

a) que les salaires payés au Garn Alfaya pour certaines catégories d'ouvriers étaient inférieurs à ceux payés, d'une part, dans les mines de fer qui jouissaient d'une situation tout à fait privilégiée et, d'autre part, dans certaines exploitations de minerai de plomb, ce qui justifiait, d'après les arbitres, un relèvement de salaire ;

b) que la catégorie des ouvriers utilisés à la mine du Garn Alfaya n'était en général pas comparable à celle du personnel occupé dans d'autres exploitations, tant au point de vue rendement qu'au point de vue régularité du travail, pour les raisons suivantes : obligation pour la mine de modifier périodiquement l'activité de ses exploitations au détriment de son prix de revient, du fait qu'une notable partie du personnel ne travaillait à la mine qu'à défaut d'occupations agricoles ; impossibilité de modifier les salaires, sans mettre en péril la vie même des exploitations, en raison de la faible marge bénéficiaire entre le prix de revient et le prix de vente (10 % au maximum) et de la proportion beaucoup plus élevée

./.

que dans les autres exploitations des dépenses de main-d'oeuvre intervenant dans le prix de revient (72 %) ;

c) qu'à la suite de grèves, le rendement avait baissé dans de telles proportions que le [illegible] s'était trouvé doublé.

Pour [illegible], les arbitres avaient décidé que, sous réserve de la reprise du travail dans des conditions normales, les salaires pratiqués à l'époque seraient maintenus dans leur ensemble. Toutefois, pour donner satisfaction aux moins avantagés, les salaires de moins de 8 frs. avaient été légèrement augmentés.

D'autre part, les arbitres avaient décidé qu'une augmentation de 10 pour cent des salaires serait accordée chaque mois à tout le personnel ouvrier chaque fois que le cours du plomb à Londres, servant de base à la vente des minerais, atteindrait ou dépasserait le prix de 26 [illegible], 8 sh. 0 p. (majoration de 10 pour cent sur le cours du mois de mai).

Par ailleurs, enfin, les arbitres avaient estimé qu'il n'était pas possible d'envisager, à l'époque, l'attribution d'allocations familiales, les conditions économiques de la mine ne le permettant pas et les ouvriers du Garn Alfaya trouvant dans l'agriculture et à la mine même, du fait de l'emploi d'un certain nombre de leurs enfants comme trieurs, des compléments de [illegible] appréciables.

Ces arbitrages, on le voit, faisaient intervenir toute une série de facteurs économiques et sociaux que l'on pouvait classer en deux groupes :

1) les facteurs qui donnaient la physionomie d'une affaire prise en elle-même, avec ses éléments économiques (prix de vente, prix de revient, intervention dans le prix de revient des frais de main-d'oeuvre ou de dépenses occasionnelles) et ses éléments sociaux (salaires et autres avantages) ;

2) les facteurs, qui comparaient, aux fins d'uniformisation des salaires, ces éléments avec ceux d'exploitations se trouvant dans une situation analogue ou différente.

...

Or, en procédant ainsi, les arbitrages avaient bien unanimement reconnu qu'il fallait adapter les salaires à la situation économique des exploitations, et ils avaient même prévu, pour la mine du Garn Alfaya, un coefficient d'augmentation précis selon les cours du plomb à Londres, mais ils n'avaient pu uniformiser les salaires d'une mine à l'autre que dans des limites restreintes.

Est-ce à dire cependant que cette uniformisation était impossible à réaliser sur une assez large échelle ? Déjà, nous l'avons vu, les conventions collectives de travail avaient fixé des salaires minima communs pour les quatre grandes carrières du Sud ; d'autre part, un arbitrage avait uniformisé les salaires pour Slata et Sidi Amor et la Commission supérieure de conciliation réunie à Tunis le 28 février 1938 en avait fait de même pour les mines de plomb de Sidi-et-Tafa et de Zaghouan ; en outre, si un arbitrage n'avait pu établir une telle uniformité pour diverses mines et la mine de Garn Alfaya qui se trouvait dans une situation particulière, il avait reconnu cependant que les salaires de cette mine étaient inférieurs à ceux de certaines mines de fer et de plomb et devaient être relevés ; d'une façon générale, enfin, pour des raisons de justice sociale ou de simple humanité, les arbitrages avaient relevé tous les salaires ouvriers d'une façon uniforme ou seulement les salaires les plus bas, même lorsque la situation de l'exploitation était présumée difficile ou momentanément déficitaire.

Il y avait donc tendance certaine, dans tous les arbitrages à faire prévaloir ces considérations de justice, d'humanité et

./.

aussi de poids social toutes les fois que la situation de l'entreprise risquait de ne pas s'en trouver obérée au point notamment d'avoir à fermer ses portes, ce qui - avait précisé l'arbitrage relatif à la mine du Garn Alfaya - irait à l'encontre du but de conciliation poursuivi.

Mais comment les arbitres avaient-ils pu déterminer les possibilités économiques des entreprises à supporter des charges nouvelles sous forme d'augmentations de salaires ? Par l'examen des renseignements ou documents fournis par les sociétés ou les directeurs des mines, mais aussi lorsque des discussions préliminaires avaient eu lieu en commission de conciliation, par l'examen des renseignements fournis ou des desiderata exprimés de part et d'autre ou en commun accord.

La question valait d'être creusée, car elle soulevait le problème très essentiel, voire capital, de l'adaptation des salaires non seulement à la situation économique des exploitations, mais à l'organisation minière elle-même telle qu'on pouvait la concevoir ou l'envisager.

A la vérité, le problème ainsi posé n'était pas seulement venu en discussion dans le cadre des procédures de conciliation et d'arbitrage. Il avait été fréquemment soulevé, en effet, au cours des débats qui avaient eu lieu en commissions paritaires lorsqu'il s'agissait d'améliorer, par voie de convention collective, soit les salaires, soit les conditions de travail en général.

./.

C'est ainsi que les bénéfices d'exploitation réalisés par l[illegible], [illegible] qu'ils [illegible] [illegible] cor-[illegible] [illegible]s [illegible]), avaient [illegible] [illegible] et que l'on avait fait allusion également aux bénéfices et dividendes versés par d'autres sociétés ainsi qu'aux investissements fonciers de la Société du Djebel Halleuf. Mais on pouvait dire que si ces [illegible] avaient été [illegible] et avaient fait parfois l'objet d'une courte réfutation, ils n'avaient été discutés à fond ni par l'une ni par l'autre partie et pouvaient du reste difficilement l'être en régime libéral.

Toutefois, la procédure de conciliation et d'arbitrage avait donné lieu à des discussions plus approfondies lorsqu'elles portaient sur l'uniformisation des salaires d'une mine à une autre et exigeaient ainsi, du côté ouvrier comme du côté patronal, des arguments précis.

A cet égard, les discussions qui avaient précédé l'arbitrage relatif aux mines de Slata et Sidi Amor étaient particulièrement intéressantes et valaient la peine d'être résumées.

A la séance tenue le 2 avril 1937 à la Direction des travaux publics à Tunis, par la Commission supérieure de conciliation chargée du conflit survenu aux mines réunies de Slata et Sidi Amor en mars 1937, la demande ouvrière tendant à prendre comme base de discussion les salaires minima inscrits dans le contrat collectif de Djerissa afin de les étendre aux Mines réunies ayant été maintenue, des arguments ont été avancés de part et d'autre et le Directeur des travaux publics et le Service des mines sont également intervenus.

Les arguments produits du côté patronal par MM. François, directeur des mines réunies, Didier et Berthon, délégué de l'Union des mines, pouvaient se résumer ainsi : déclaration initiale de M. Berthon, selon laquelle les deux affaires ./.

(1) Cf. Supra page 76, note 1

n'étant [illegible] [illegible]bles, une augmentation de salaire [illegible] ; longue discussion au cours de laquelle M. François fournit [illegible] renseignements précis sur les conditions [illegible], et [illegible] sur le prix de revient, les bénéfices ou les pertes résultant des nouveaux et anciens contrats de livraisons et sur l'improbabilité de ces livraisons qui étaient subordonnées [illegible] découvertes qui résulteraient des nouvelles recherches ; [illegible] de M. Berthon refusant la comparaison des salaires de Djérissa et des Mines réunies, du fait notamment qu'à Sidi Amor on ne travaillait pas à ciel ouvert comme à Djérissa et qu'on faisait de l'exhaure, que la première affaire était viable et que la deuxième ne l'était pas ; reprise de la discussion sur le marché des Mines réunies avec les cours de l'époque et les nouveaux marchés, et nouveaux renseignements de M. François sur le prix de revient, le matériel à amortir, le dénoyage, la remise en état des travaux et les conséquences que comporteraient pour le prix de revient les demandes de la délégation ouvrière.

Les ouvriers, représentés par MM. Squitteri, délégué régional, Oggetta, de la Section syndicale de Slata-Sidi Amor et Bouzanquet, secrétaire général de l'Union des syndicats de Tunisie, faisaient valoir les arguments suivants : les propositions patronales d'augmentation des salaires différaient peu (1 franc ou 2 francs par jour pour les diverses catégories professionnelles) des demandes ouvrières, et ces dernières avaient été présentées en tenant compte de la situation économique des Mines réunies ; ces affaires devaient être viables en raison des nouveaux marchés ; le précédent de Djérissa où les salaires avaient été augmentés uniformément de deux francs par arbitrage du Résident Général, pouvait être invoqué ; on pourrait tenir compte également de l'arbitrage du 6 avril 1937 qui avait relevé à 13,50 frs. le salaire des "manoeuvres" du bâtiment et des carrières relevant de la Direction des affaires économiques ; les doléances patronales sur la situation économique de leurs affaires ne surprenaient plus les ouvriers et ils n'en tiendraient pas compte ; les ouvriers avaient fait le maximum de concessions et demandaient l'arbitrage.

Quant au Directeur des travaux publics et aux membres présents du Service des mines, ils ont dirigé les discussions et, avec la documentation du Service des mines, en ont fourni certaines bases..

Un procès-verbal résumant les positions prises [illegible].

./.

[illegible] recteur des [illegible].

[illegible] - et le fait [illegible] d'être souligné - sur [illegible] que les [illegible] eu lieu en cette occurrence comme dans [illegible] mettre en cause [illegible] ou [illegible] de leur comptabilité (1), on pouvait se [illegible] si les possibilités économiques au regard des salaires et des charges sociales en général ne devraient être fournies que de façon unilatérale et sans que le Service des mines pût exercer, [illegible] grâce à sa propre documentation, un contrôle sur la véracité ou la pertinence des chiffres ou données invoqués par les [illegible] patronaux et ouvriers. Un tel contrôle apparaissait d'autant plus désirable que lors des discussions [illegible] ci-dessus [illegible] chiffres [illegible] et [illegible] et qu'[illegible] des conclusions opposées.

Or, si l'on [illegible] juge [illegible] par [illegible] renseignements qui nous avaient été fournis sur place, ce contrôle apparaissait d'ores et déjà possible. En effet, le Service des mines possédait, à notre connaissance, sur les cours, les conditions de vente, la teneur du minerai, le prix de revient et la marge bénéficiaire des données lui permettant de juger des possibilités d'augmenter ou non les salaires. Il est vrai que lors de nos visites en 1937 le prix de revient n'était établi que techniquement, c'est-à-dire en fonction des dépenses de main-d'oeuvre et sans y englober d'autres éléments économiques comme les frais généraux hors de Tunisie, mais ces frais n'avaient pas, nous déclarait-on, ./.

---

(1) En France, la comptabilité des entreprises travaillant pour la défense nationale était soumise à une surveillance de l'Etat en vue de la limitation des bénéfices de guerre (Voir à ce sujet les décrets-lois des 29 juillet, 1er et 9 septembre 1939 parus respectivement au Journal officiel de la République française des 30 juillet, 4 et 15 septembre). Nous estimions à l'époque que ce précédent aurait une valeur directe pour les mines et carrières tunisiennes si ces exploitations étaient considérées, elles aussi, comme des entreprises travaillant pour la défense nationale. En tout cas le contrôle de la comptabilité - et notamment des prix de revient - organisé par les décrets susvisés montrait qu'en temps de guerre ce contrôle [illegible] et [illegible].

Dans un autre ordre d'idées, les délégués du troisième Collège avaient proposé au Conseil du Gouvernement du Maroc, réuni en juin-juillet 1939, que la contribution du Maroc à la défense nationale fût réalisée en premier lieu par une taxation des bénéfices des sociétés de capitaux dont certaines avaient des gestions bénéficiaires. Sans méconnaître l'intérêt de [illegible] de la République française au Maroc, avait estimé que sa réalisation [illegible] approfondie et soulevait certaines objections. Il avait conclu en ces termes :

(suite de la note à la page suivante) ./.

une incidence telle qu'il fût impossible d'évaluer avec une approximation suffisante le prix de revien réel. De même, la charge bénéficiaire tout en n'étant plus connue du Service des Mines depuis que la Direction des finances à Tunis avait été chargée par décret du 26 décembre 1935 de recouvrer la patente pouvait, nous disait-on, être néanmoins calculée, elle aussi, avec une approximation suffisante.

A en juger par ces renseignements, le contrôle du Service des mines semblait donc possible et ce service avait du reste effectué, depuis nos visites, des études approfondies sur les prix de revient (1). Mais il va sans dire qu'il ne nous appartenait pas de formuler à cet égard des suggestions quelconques et d'envisager notamment si un contrôle plus étendu donnerait plus de chances d'obtenir des règlements amiables et plus avantageux en matière de salaires. Il est certain, en tout cas, qu'avec l'organisation existant à l'époque, les ouvriers étaient relativement désavantagés tant pour les aspects économiques du problème que pour la technicité nécessaire à son examen. En outre, les discussions passées avaient montré que les ouvriers n'avaient pas une entière confiance dans des données de source exclusivement patronale et c'est, semble t-il, pour cette raison que tant de conflits sur les salaires avaient été déférés en Commission de conciliation et d'arbitrage et avaient fait l'objet dans la presse de polémiques prolongées. ./.

(1) Cf. Supra page 86

(Suite note de la page précédente)

"Je pense ... qu'il n'est pas impossible de rechercher une imposition qui échappe à ces objections: les sociétés qui continueront au Maroc, qui y travaillent de longue date et qui commencent à y trouver des bénéfices satisfaisants comprendront, j'en suis persuadé, que leur réussite même leur impose de participer à l'équipement général du pays et notamment aux investissements pour l'hygiène et l'enseignement qui amélioreront le sort de la main-d'oeuvre marocaine dont la qualité contribue à leur succès.
"Je pense donc que c'est avec leur collaboration qu'il faut rechercher une solution ne risquant pas d'arrêter le mouvement de reprise économique du Maroc et c'est pourquoi j'ai décidé de confier ce soin à une commission où les intéressés seront appelés à siéger à côté des représentants des trois collèges et de l'administration. Il me serait agréable aussi que les Marocains soient présents et je demanderai à deux d'entre vous de nous prêter leur concours." (Vigie marocaine des 29 juin et 3 juillet 1939)

[illegible] précisé dans plusieurs cas que ces données étaient de [illegible] patronale. Ces arguments, ainsi que les campagnes de presse qui n'étaient poursuivies constamment sur les bénéfices des exploitations en liaison avec les salaires et les autres conditions de travail des ouvriers, et les grèves parfois violentes qui s'étaient déclenchées le plus souvent pour des motifs d'augmentation de salaires, faisaient donc souhaiter une solution équitable donnant toute garantie aux parties en cause.

Toutefois, cette solution n'aurait eu qu'un résultat : celui d'adapter avec des garanties nouvelles les salaires aux possibilités économiques des entreprises. Il restait donc à envisager un deuxième point, celui de l'uniformisation de ces salaires d'une mine à une autre lorsque les emplois à rémunérer étaient vraiment de même nature.

A cet égard, deux objections essentielles avaient été faites du côté patronal : impossibilité d'assimiler dans certains cas les salaires d'ouvriers de même catégorie, soit en raison de la nature même du travail, soit à cause des ressources agricoles latérales dont jouissaient, à l'époque de nos visites, certains d'entre eux ; impossibilité, d'autre part, d'unifier les salaires dans des mines de même nature lorsque les conditions d'exploitation ou autres de ces mines étaient trop différentes.

La première objection avait une valeur certaine pour les mines métalliques et même pour certaines carrières de

./.

[illegible] (1), [illegible] du travail différait [illegible] cert[illegible] d'une exploitation à l'autre et les échelles de salaires pratiquées à l'époque tenaient compte en particulier de ce facteur (2). Toutefois, une certaine uniformisation des salaires les plus inférieurs, ceux des manoeuvres par exemple, semblait pouvoir être réalisée dans un groupe de mines de même nature et situées dans la même région, si les ouvriers autochtones des mines métalliques du Centre-Ouest et du Nord devenaient assidus ce qui, nous affirmait-on, était déjà le cas. Ainsi l'on n'aurait plus à compter avec ces ressources agricoles latérales qui empêchaient non seulement toute évaluation stricte du pouvoir d'achat mais encore toute qualification de la main-d'oeuvre autochtone et partant toute comparaison exacte de la valeur professionnelle d'une mine à l'autre. Mais en admettant même que l'ensemble des sociétés minières eussent été décidées à poursuivre une politique d'assiduité et à former des travailleurs plus qualifiés, l'uniformisation des salaires se serait encore heurtée à l'autre objection mentionnée plus haut.

Cette objection admise du reste par certains arbitrages mais non sans quelques correctifs (3) valait

./.

---

(1) S'il avait été possible, en effet, d'unifier les salaires minima dans les quatre carrières du Sud-Ouest par convention collective, il paraissait difficile d'étendre cette unification à la carrière de Kalaa Djerda, où l'organisation du travail était différente et à celle de Rebiba dont le gisement était, déclarait-on, presque épuisé.

(2) Cf. Supra, pages 278-279

(3) Supra page 363

[illegible] êtres [illegible] différents. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] titre [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] 1) [illegible] [illegible] [illegible] :

"[illegible] gîtes métallifères dont la consistance, la teneur, la valeur [illegible] les sujétions d'exploitation, de traitement des minerais, la situation géographique, etc. diffèrent d'une mine à l'autre dans de notables proportions, il serait [illegible] d'imposer à toutes les entreprises des salaires uniformes suivant une tendance des syndicats en les basant naturellement sur la mine la plus prospère et dont les taux sont les plus élevés. On provoquerait ainsi l'arrêt des exploitations les moins bien dotées au point de vue gisement et la mise en chômage de nombreux ouvriers dont les salaires, relativement faibles, leur assurent néanmoins leur minimum vitae (2)."

Les arbitrages intervenus et les développements que nous avons [illegible] [illegible] intérêts dans ces rapports avec la condition des travailleurs (3) attestaient la réalité de cet argument. Nous croyions néanmoins que grâce à une organisation minière dont nous avons essayé d'esquisser certains éléments (4) il devait être possible d'arriver peu à peu à une uniformisation des salaires toutes les fois où les ouvriers feraient preuve de capacités professionnelles suffisamment comparables. Mais ceci dit, nous nous rendions compte que dans les conditions existant à l'époque de notre enquête, une telle uniformisation serait difficilement réalisable sauf s'il s'agissait [illegible] fixer sur l'ensemble des mines le

./.

---

(1) [illegible]f. page 101.

(2) Déclaration de [illegible]. Berthon, Président de l'Union des mines de [illegible] (in Procès-verbaux de la Section française du [illegible] Conseil de Tunisie. Session de novembre-décembre [illegible] [illegible] 1[illegible]).

(3) [illegible], [illegible] s.

(4) [illegible] 90 - [illegible]

salaire vital minimum dont nous avons parlé précédemment. Ce salaire, en effet, devait être obtenu pour des raisons sociales impérieuses en tout état de cause et nous avions le sentiment que les charges qu'il comporterait ne seraient peut-être pas trop lourdes si, dans les entreprises obérées, les ouvriers se prêtaient à une augmentation du rendement, si l'Etat soutenait ou épaulait, par diverses mesures économiques, les mines métalliques viables mais à condition précaire et, enfin, si les employeurs pratiquaient une politique d'assiduité et de formation professionnelle.

Ces lignes font apparaître la solidarité qui existait entre toutes les adaptations de salaires traitées dans les précédents chapitres. Il était impossible, en effet, ainsi que l'indiquait une étude consacrée aux pays d'Orient de relever les salaires industriels et de les distribuer équitablement sans une politique conjuguée d'augmentation de la production, d'extension des échanges de biens à l'avantage mutuel des intéressés et de redistribution des revenus, politique qui exigeait elle-même à la base le développement de l'instruction (1).

Nous pensions que dans les conditions d'exploitation minière existant lors de nos visites sur place, une telle politique pourrait conduire à des résultats heureux et les suggestions que nous avons faites plus haut pour chaque aspect du problème du salaire ont été conçues essentiellement dans ce cadre.

./.

(1) Problèmes de travail en Orient, pages 37-39

Les développements précédents ont traité des problèmes de variation des salaires. Il convient d'examiner maintenant la protection du salaire obtenu contre toutes atteintes.

§§ Protection du salaire

Ce problème revêtait deux aspects essentiels : la protection du salaire en lui-même, c'est-à-dire, d'une part, l'interdiction de tout prélèvement sur son montant sous forme d'amendes ou de retenues sauf dans la mesure autorisée par les dispositions légales et, d'autre part, le paiement régulier et périodique du salaire ; la protection du pouvoir d'achat que conférait le salaire, question multiforme qui englobait l'application stricte des prix normaux fixés par les organismes officiels, une lutte contre la vie chère abaissant ces prix dans toute la mesure du possible et, enfin, une lutte contre l'endettement et l'usure dont souffraient particulièrement, lors de nos visites, les musulmans de certaines mines.

§ Protection du salaire en lui-même.

Les amendes sur salaires pour faute de l'ouvrier contre la discipline ou la sécurité avaient été supprimées dans certaines mines par les conventions collectives du travail qui y avaient été conclues (1). Dans d'autres exploitations, cette suppression avait eu lieu à la suite d'accords intervenus en Commission de conciliation (2). Toutefois, la convention collective de travail du 18 juillet 1938 relative aux exploitations de phosphates du Sud-Ouest prévoyait (3) que des amendes pourraient être prononcées par l'ingénieur du service mais ces amendes ne pouvaient dépasser le salaire d'une journée et elles devaient être obligatoirement affectées à des secours. ./.

(1) Voir supra pages 213-214
(2) Ibid
(3) Cf. supra page 212

Lors de nos visites, les ouvriers étaient hostiles aux amendes et ils ont déclaré depuis, en diverses circonstances, préférer les mises à pied à une sanction pécuniaire même faible (1). Toutefois, la convention collective de travail du 18 juillet 1938 avait prévu des amendes équivalant au montant d'une journée de travail et qui étaient prononcées exclusivement par les chefs supérieurs et sous certaines conditions. Mais à l'usage ces amendes auraient mécontenté les ouvriers (2). Nous pensions, par conséquent, que si les amendes devaient être maintenues dans certaines mines on pourrait donner aux ouvriers, surtout dans les exploitations où les salaires des catégories inférieures étaient bas, la garantie supplémentaire accordée en pareil cas par le dahir marocain du 18 juin 1936 sur le paiement des salaires aux ouvriers et employés (3) : savoir la fixation d'un pourcentage aussi faible que possible de l'amende par rapport au salaire journalier.

Quant aux retenues, avances et crédits sur salaires, ils étaient liés au mécanisme du paiement du salaire dans chaque mine et à la fourniture de certains produits par l'employeur.

./.

(1) Cf. à cet égard les conventions collectives déjà intervenues et diverses discussions en Commission paritaire et en Commission de conciliation.

(2) Cf. supra, page 212, note 1

(3) Bulletin officiel du Maroc, du 19 juin 1936.

[illegible] les exploitations que nous avons visitées, le paiement du salaire avait lieu par quinzaine ou par mois selon les dispositions du décret beylical du 15 juin 19[illegible] réglementant le paiement des ouvriers et employés (1), mais les acomptes versés dépendaient des achats faits à l'économat ou au magasin de la mine et de diverses prestations dont le montant était retenu sur les salaires au moment de la paie.

Voici un bref aperçu du mécanisme de ce paiement, tel qu'il était pratiqué dans un certain nombre de mines et carrières.

<u>Dans les trois sièges de la Compagnie de Gafsa</u> chaque ouvrier était muni, en décembre 1936, d'une fiche individuelle portant son numéro d'embauche et indiquant :

1) le salaire total mensuel ;

2) les retenues effectuées pour diverses causes ou pour certaines prestations fournies (outillage, carbure, amendes, magasin, loyer, divers) ;

3) les avances et acomptes versés.

Une note du 11 décembre 1936 remise à nous-même par M. le Directeur des exploitations à Metlaoui précisait au sujet des avances que celles-ci étaient consenties au personnel européen et musulman, soit en argent soit en nature, en échelonnant le remboursement de la façon la plus libérale possible.

Au <u>M'Dilla</u> une organisation similaire fonctionnait à la même époque.

A <u>Djerissa</u>, par contre, le bulletin de paie ne portait, d'après les renseignements qui nous furent donnés par le syndicat local en février 1937, que les noms et prénoms de l'ouvrier et l'indication du salaire et du solde à payer. Le syndicat souhaitait que les ouvriers eussent comme à Kalaa Djerda une fiche individuelle détaillée indiquant le salaire, les acomptes versés et les dépenses faites au magasin (2).

A <u>Kalaa Djerda</u>, lors de notre visite en fin février 1937, les ouvriers musulmans disposaient d'une cartelle mensuelle de pointage qui indiquait :

1) l'identité et le numéro d'embauche ;

2) le nombre d'heures et de journées de travail effectuées par l'ouvrier et indiquées par une perforation faite par le surveillant ;

3) le montant du crédit journalier constaté par la signature

./.

---

(1) Brochure éditée par la Direction des affaires économiques à Tunis.

(2) D'après les renseignements qui nous furent donnés par un ingénieur du service des mines, ce genre de fiche individuelle [illegible] de la mine de Djerissa.

[illegible] service. [illegible] (à partir du 1er [illegible] 1937) :

Salaires		Crédit		
Salaire au-dessus de 20 frs. par jour		[illegible] frs de crédit par jour		
" de 15 à 20 frs	"	15 frs	"	"
" 12 à 15 frs	"	12 frs	"	"
" 10 à 12 frs	"	9 frs	"	"
" 9 à 10 frs	"	8 frs	"	"
" 8 à 9 frs	"	7 frs	"	"
" 4,50 à 8 frs	"	4 frs	"	"

La paie faite deux fois par mois était constatée par un tampon de façon à ce que la cartelle ne puisse être frauduleusement représentée.

A <u>Sidi Amor</u>, à la même date, la carte de travail des ouvriers d'un type uniforme pour les européens et les musulmans, indiquait :

1) leur nom, leur numéro d'embauche, leur salaire journalier et la quinzaine faisant l'objet de la paie ;

2) la somme nette à verser, calculée en retranchant du salaire gagné selon le nombre d'heures effectuées et leur tarif les diverses retenues comprenant celles faites pour la Caisse de secours, la cantine, le magasin, le bois de chauffage, le carbure, etc... ;

3) un tableau des heures de travail faites pendant la quinzaine et marquées par une perforation.

Au <u>Garn Alfaya</u>, la carte de travail mensuelle, très complète contenait, lors de notre visite le 1er mars 1937, toutes indications utiles sur la somme à payer, le salaire et les avances et, enfin, le crédit journalier à la cantine. Le bloquage de tous ces renseignements dans une même carte était peut-être un avantage pour l'ouvrier europ[éen] ou musulman qui savait lire et compter et qui désirait suivre facile[ment] l'évolution de son petit budget.

Dans cette mine, le crédit journalier n'était inférieur que de 0 fr. 50 au montant du salaire.

Ces exemples bien qu'incomplets étaient intéressants et on pouvait en tirer, semblait-il, les conclusions suivantes :

1) En ce qui concerne le mécanisme du paiement des salaires et de l'octroi du crédit, les exemples cités attestaient des analogies mais aussi des différences notables. Techniquement, une certaine [illegible] optimum semblait ê[tre] celui qui, [illegible] l'ouvrier [illegible] ples et adaptées à son instruction et à sa langue maternelle

./.

(la cartelle de Kalan Djerda contenait des indications en [illegible], [illegible] [illegible]e) lui [illegible] [illegible] [illegible]ent ainsi un contrôle assez complet de son gain et de ses dépenses vis-à-vis d[illegible] [illegible] [illegible] cet égard, nous [illegible] de conseiller le [illegible], [illegible] juin 1936 (1) qui [illegible] comme [illegible] que devait porter la carte de travail : [illegible] et [illegible], avantages en nature, retenues, avances en espèces et au fur et à mesure acomptes [illegible]des. Il [illegible] souhaitable, à notre avis, que sur tous ces points le décret tunisien du 15 juin 1910 sur le paiement des salaires fût complété par des dispositions correspondantes.

[illegible]) [illegible] l'octroi [illegible] de crédit par le patron, certains cercles ouvriers l'estimaient regrettable en ce sens que le salarié, [illegible] vis-à-vis de son [illegible], aliénait ainsi une partie de son indépendance. Ce point de vue ne paraissait pas sans fondement [illegible] en juge par les difficultés survenues lors de certaines grèves lorsque le crédit des ouvriers à l'économat [illegible] (2). [illegible] fait, un tel [illegible]dette [illegible] aggravait la dépendance qui découlait déjà d'un approvisionnement exclusivement patronal (3). [illegible], il ne semblait pas que dans aucune

./.

---

(1) Voir [illegible], dans le même ordre d'idées, le rapport déjà cité ([illegible], [illegible] 190, note 3) du Bureau international du Travail sur la réglementation des contrats de travail des [illegible] ([illegible], 25 [illegible])

(2) Cf. [illegible]

(3) [illegible]f. [illegible]

des mines que nous avions visitées les employeurs auraient exercé [illegible] droit qui pouvait aller théoriquement jusqu'à la suppression de tout crédit à l'économat. Ces quelques constatations faisaient souhaiter que, pour sauvegarder [illegible] l'ouvrier fût [illegible] établi entre l'octroi du crédit et le paiement du salaire un lien tel que l'ouvrier ne pouvait s'endetter outre mesure. Ainsi que nous le montrerons dans un chapitre consacré à l'approvisionnement (1) ce mode de crédit constituait, en définitive, un avantage pour les ouvriers incapables de gérer eux-mêmes un petit budget et pour ceux, nombreux dans la masse musulmane, qui avaient l'habitude d'emprunter chez certains épiciers indigènes et dans des conditions moins saines et moins honnêtes, nous l'avons vu (2), que dans divers économats miniers.

C'était donc plutôt sur ces épiceries indigènes qu'un contrôle de l'Etat paraissait devoir s'exercer. Toutefois, comme nous l'avons indiqué à propos des ressources et niveaux de vie des travailleurs musulmans (3), certains épiciers n'enflaient pas le crédit lui-même, mais ils majoraient les prix des denrées eu égard au chiffre de la dette, ce qui aboutissait en somme au même résultat. Sans préjudice de l'application aux épiceries indigènes d'une répression de l'usure plus étendue que celle

./.

( ) Cf. infra pages 472 et seq.
(2) Cf. supra pages 319 et seq.
(3) Ibid

qui existait alors en Tunisie (1), la solution spécifique au problème [illegible] paraissait liée, par conséquent, à une application stricte des principes [illegible] officiels, application qui sera traitée plus loin.

3) Enfin, en ce qui concerne la récupération du crédit consenti par le patron ou tout autre prêteur, il y a lieu de signaler qu'en vertu de divers décrets beylicaux (2) les salaires n'auraient été cessibles et saisissables que dans une certaine proportion qui était très faible pour les salaires peu élevés. De ce fait, les employeurs des mines se couvraient à l'avance contre le risque de non paiement par des retenues adéquates et les épiciers indigènes ne disposant pas des mêmes moyens cherchaient dans des procédés usuraires un moyen de récupérer une créance douteuse ainsi que de retenir à l'établissement un ouvrier qui, en cas de dette devenue trop lourde, aurait été se servir auprès d'un autre marchand.

Tout en reconnaissant que, dans le premier cas, le crédit était consenti dans des conditions qui paraissaient généralement honnêtes et sans profit pour le patron (3), et qui, en raison des moeurs d'une bonne partie de la main-d'oeuvre et de l'éloignement des centres, semblaient même

./.

(1) Les deux décrets beylicaux du 3 février 1937 (Journal officiel tunisien du 5 février) portant sur la répression de l'usure et le taux d'intérêt usuraire ne valaient, semblait-il, que pour des contrats écrits et non pour les accords tacites ou verbaux entre marchand et client dont il a été question pour certaines mines (supra, pages 319 et seq).

(2) Ceux du 1er août 1898, 9 juin 1925 et 9 avril 1932 (Tunisie socialiste du 14 mars 1938, article de Jean Daguy sur la protection des salaires).

(3) Cf. infra pages 472 et seq)

jusqu'à un certain point nécessaires et bienfaisantes (1), il nous apparaissait néanmoins que le décret législatif du 19 juin 1936 sur le paiement des salaires (2) pourrait être complété utilement par des dispositions inspirées des deux dahirs marocains du 18 juin 1936 portant l'un sur le paiement des salaires, les économats, le marchandage et le contrat de sous-entreprise (3) et l'autre sur le cautionnement que se faisaient remettre les employeurs afin de récupérer leur créance sur les ouvriers et employés (4).

Quant au second cas, nous avons déjà suggéré la solution spécifique qui semblait pouvoir y être apportée. Toutefois, ainsi que nous l'indiquerons plus loin (5), l'assainissement du crédit consenti par les épiciers indigènes ne nous paraissait constituer qu'une solution partielle et peut-être inefficace, le problème dont il s'agit dépendant, en effet, essentiellement du taux même d'un salaire peut-être trop faible pour les catégories les moins payées et d'une organisation de l'approvisionnement mieux adaptée dans certaines mines aux besoins et aux mœurs des travailleurs musulmans.

./.

---

(1) Cf. infra page 472

(2) Cf. supra page 376, note 1

(3) " " page 375, note 3

(4) Bulletin officiel du Maroc du 19 juin 1936

(5) Voir le chapitre consacré à l'approvisionnement et à l'alimentation

§ Protection du pouvoir d'achat du salaire - L'établissement de prix normaux dans la Régence était assuré par un décret beylical du 27 juin 1936 (1) qui, en vue de prévenir et de réprimer la spéculation illicite, avait rétabli les Commissions de prix normaux tout en donnant à leur décision - en raison de la hausse des produits de première nécessité et des denrées courantes survenue dès le deuxième trimestre de 1936 - une portée beaucoup plus considérable qu'en 1919 et en faisant de leur prix une véritable taxation.

Les commerçants de gros, de demi-gros et de détail ne pouvaient vendre les denrées et produits figurant au tableau des prix normaux - publié chaque semaine dans la presse et au Journal officiel tunisien - à des prix supérieurs à ceux fixés par les Commissions précitées sans commettre ipso facto un délit sanctionné par des peines correctionnelles.

Par la suite et en application de la loi française du 19 août 1936, un nouveau décret beylical en date du 26 novembre 1936 (2) a modifié la composition de la Commission des prix normaux fonctionnant dans le contrôle civil de Tunis qui a pris l'appellation de Comité de surveillance des prix. Tout en conservant ses attributions de Commission des prix normaux pour les circonscriptions de la ville et du contrôle de Tunis, ce Comité assurait pour l'ensemble du territoire de la Régence, la surveillance des prix de gros, de demi-gros et de détail.

./.

(1) Journal officiel tunisien du 30 juin 1936
(2) " " du 27 novembre 1936

Sur l'activité de ces organismes en 1936-1937 et en 1937 - 1938, on trouvera des renseignements dans des rapports soumis au grand Conseil de la Tunisie (1). Il nous suffira d'indiquer ici les mesures qui semblaient pouvoir être prises ou envisagées, d'une part, pour appliquer strictement les prix normaux dans les économats et autres institutions patronales des mines ainsi que dans les épiceries indigènes et, d'autre part, pour réduire ces prix par une lutte adéquate contre la vie chère.

L'application stricte des prix normaux paraissait assurée de façon générale dans les économats et autres institutions patronales des mines que nous avons visitées et les prix pratiqués dans ces institutions étaient même inférieurs dans certains cas aux prix officiels (2). Toutefois, certaines critiques formulées sur l'établissement des prix normaux dans quelques contrôles civils et le prix effectif de diverses denrées dans les économats eux-mêmes (3) semblaient suggérer une amélioration des méthodes de fixation régionale des prix normaux et un accord entre employeurs et ouvriers tendant à ce que, dans chaque mine, les prix normaux fussent strictement pratiqués et même abaissés dans la mesure du possible. C'est ainsi que la convention collective de travail du 18 juillet 1938 relative aux quatre grandes carrières de phosphates du Sud-Ouest et les conventions conclues ultérieurement dans d'autres exploitations avaient

./.

(1) Rapport sur l'activité des services du Protectorat en 1936-1937, pages 306-311.
Rapport sur l'activité des services du Protectorat en 1937-1938, pages 451-453

(2) Infra, pages 476 et seq.

(3) Ibid

marque un premier pas dans cette direction en prévoyant que les prix pratiqués dans les économats, cantines, mess, etc. des compagnies ne devaient, en aucun cas, être supérieurs à ceux fixés par les Commissions des prix normaux.

Mais ce n'était pas dans les économats des mines que ces inconvénients semblaient le plus à redouter. Il résultait, en effet, d'une déclaration faite à la Commission de conciliation réunie à Gafsa, le 5 avril 1937, par le contrôleur civil que si les épiciers et mercantis étaient astreints pour la vente des marchandises au comptant à se conformer strictement aux prix normaux et passibles, en cas d'infraction, de procès-verbaux établis par l'agent de police local, les épiciers vendant à crédit n'étaient pas astreints à cette obligation ou tout au moins ne la respectaient pas. Cette déclaration venait à l'appui des constatations faites par nous-même, au début de 1937, dans les épiceries indigènes de divers centres miniers (1).

Nous ignorions s'il s'agissait, en l'espèce, d'une dérogation autorisée ou simplement d'une difficulté de contrôle résultant de la façon même dont la comptabilité des commerçants autochtones était établie (2). Il paraissait souhaitable, en tout cas, que ces errements, s'ils subsistaient encore, prissent fin, dans l'intérêt des ouvriers comme des commerçants (3), mais, ainsi que nous l'avons dit

./.

---

(1) Cf. supra pages 51[illegible] et seq ...

(2) Ibid

(3) Ibid

plus haut, la stricte application des prix normaux ne pouvait constituer, en l'occurence, qu'une solution partielle.

Quant à l'abaissement des prix normaux dans les mines et carrières, il [illegible] sur le plan local d'une [illegible] sation de l'approvisionnement minier sur laquelle nous reviendrons dans un autre chapitre et, sur le plan régional et général, d'une lutte contre la vie chère confiée aux commissions de prix normaux et de surveillance des prix dont il a été question ci-dessus.

Cette lutte contre la vie chère était suivie attentivement par la population et notamment par les cercles ouvriers. Voici, à titre d'indication, quelques doléances présentées au sujet de l'activité du Comité de surveillance des prix et des Commissions de prix normaux, doléances dont certaines présentaient un intérêt particulier pour les travailleurs des mines : non application des prix normaux par certains économats (1) ; nécessité pour les commissions de prix normaux de combattre de façon plus efficace la hausse continue de certains produits de première nécessité (2) ; agissements dans le bled de mercantis, spéculateurs et intermédiaires (3) ; nécessité d'une surveillance particulière des commissions de prix normaux sur les oléifacteurs et les oléiculteurs (4) ; nécessité d'une taxation de l'huile d'olive, produit de première nécessité pour les ouvriers musulmans ou d'une réserve de la quantité nécessaire aux

./.

(1) Tunis socialiste, 14 mai 1937

(2) Dépêche tunisienne des 20 avril et 27 juillet 1938
Tunis socialiste des 27 mai et 14 juin 1938, 14 mars 1939
Tunis Soir des 19 et 20 avril, 6 et 7 mai 1938

(3) Tunis socialiste des 16 août et 1er novembre 1937
Dépêche tunisienne du 26 avril 1939.

(4) Tunis socialiste du 17 septembre 1937

besoins de la consommation ; nécessité, à défaut de ces mesures indispensables, de la diminution ou de la suppression de la taxe sur l'huile d'arachide afin que ce produit, consommé également par les ouvriers, fût vendu à un prix moindre (1) ; nécessité d'une surveillance des marchés et du prix des huiles (2) ; nécessité d'un abaissement du prix du pain (3) et du sel monopolisé (4) qui constituait le seul assaisonnement de la galette de blé ou d'orge (Kessra), base de l'alimentation des musulmans du bled ; nécessité d'un abaissement du prix du sucre dont les musulmans faisaient un large usage pour leur consommation de thé (5) ; nécessité pour toutes ces raisons d'une représentation plus importante des consommateurs dans les commissions de prix normaux (6) ; utilité de développer les coopératives de consommation livrant à meilleur prix que le commerce local (7).

Nous avions l'impression que ces doléances avaient été prises largement en considération et que les mesures de contrôle des prix, de taxation et même de

./.

(1) Voeux émis le 20 octobre 1937 par l'Union des Syndicats confédérés de Tunisie (Tunis socialiste, 25 octobre 1937).

(2) Dépêche tunisienne du 13 juin 1939

(3) Tunis socialiste des 31 mai et 14 juin 1938 et du 5 mai 1939.

(4) " " du 27 mai 1938.

(5) " " du 27 mai 1939. Dépêche tunisienne du 19 août 1939.

(6) Tunis Soir des 18 et 19 mars (citant une protestation de la Commission administrative de l'Union des Syndicats confédérés de Tunisie contre les exportations trop massives de viande et de légumes et la représentation insuffisante des consommateurs) et du 7 mai 1938.

(7) Tunis socialiste du 3 avril 1938 indiquant la progression de ce mouvement coopératif et le succès de la coopérative de consommation "La Solidarité".

réquisition adoptées par les Commissions de prix normaux avaient déjà permis d'obtenir des résultats remarquables (1). Ainsi, l'augmentation du coût de la vie avait pu être combattue dans une certaine mesure et, par voie de conséquence, les litiges qui, au cours des années 1936 et 1937 avaient eu pour cause fréquente une augmentation du coût de la vie non suivie d'une haus jugée suffisante des salaires, se blaient s'être largement apaisés en 1938 et 1939 dans les mines et carrières. Signalons, en outre, que le maintien du pouvoir d'achat avait encore cette autre conséquence de donner une base certaine à l'établissement des budgets familiaux et du salaire vital dont il a été question dans de précédents exposés. On aperçoit ainsi la haute mission sociale dévolue aux Commissions de prix normaux et l'étroite corrélation qui existait entre la protection du salaire et la fixation de ce dernier.

Quant aux avantages sociaux complétant le salaire, certains comme les allocations familiales et les retraites et secours étaient liés directement au salaire et devaient être traités à sa suite immédiate ; les autres, tels que les prestations ou facilités fournies par les mines en matière de traitement médical, d'approvisionnement, d'habitation, de vie en commun, d'instruction des enfants avaient avec le salaire un rapport certain, mais plus indirect ; en outre, il ne s'agissait pas comme dans le premier cas de conditions de travail, mais de conditions de vie que les mines facilitaient de façon bénévole. D'où le classement entre ces conditions qui sera observé par la suite.

---

(1) Voir les rapports mentionnés page 383 , note 1 et certains articles parus dans la Journée industrielle le 11 juin 1938, la Dépêche tunisienne les 21 décembre 1937, 20 mars, 5 et 20 avril et 4 mai 1938, Tunis Soir du 7 mai 1938.

Subdivision 4 - Allocations familiales

A la veille de la deuxième guerre mondiale, aucune réglementation n'existait encore en Tunisie au sujet des allocations familiales et le Gouvernement du Protectorat n'envisageait pas, en 1938, de légiférer en cette matière. Il estimait en effet, que de même qu'en France, le fait, dans ce domaine, devrait précéder le droit. L'administration se préoccupait seulement, par voie de conventions collectives rendues obligatoires, de faire pénétrer dans les milieux patronaux l'idée que l'allocation familiale était indispensable. Le taux en était assez faible. Quand il pourrait devenir plus élevé, des caisses de compensation seraient organisées et le législateur interviendrait comme dans la Métropole. Toutefois, il faut remarquer que dans la Régence l'allocation familiale grevait souvent une entreprise nationale au profit d'ouvriers étrangers vu la prédominance de ceux-ci dans nombre de corps de métiers (1).

Malgré ces difficultés qui se rencontraient notamment dans l'industrie minière certains employeurs avaient néanmoins accordé des allocations familiales à tout ou partie de leur personnel. Lieux encore, lors de la discussion de la convention collective du 18 juillet 1938 relative aux exploitations de phosphates du Sud-Ouest, les employeurs se seraient ralliés au voeu des ouvriers tendant à la création de caisses de compensation (2).

L'exposé qui suit avait pour objet de relater les efforts déjà accomplis par diverses sociétés minières et de suggérer par quels moyens ces efforts pourraient être éventuellement développés et étendus notamment à la main-d'oeuvre musulmane des mines.

Disons, enfin, que cet exposé gardait sa valeur même en temps de guerre. Le Ministre du travail a fait connaître, en effet, que les dispositions des lois en vigueur sur les allocations familiales n'ayant reçu du fait de la guerre aucune modification, il importait que les employeurs s'acquittassent régulièrement des obligations que leur créaient ces lois (3). On peut donc en conclure que le problème continuait à se poser dans toute son étendue en France et en Afrique du Nord pour les employeurs assujettis ou susceptibles de l'être et que l'absence d'allocations familiales pour de très nombreux travailleurs nord-africains revêtait le même aspect d'urgence et d'acuité que quelques années auparavant. Aussi, avons-nous essayé en prenant les mines tunisiennes comme base de dégager les éléments d'une réforme qui était impatiemment attendue, notamment par les mineurs de Tunisie.

./.

(1) Renseignements fournis par le Service du Travail en octobre 1939.

(2) Renseignements fournis par l'Union des Syndicats confédérés de Tunisie le 9 novembre 1938.

(3) Voir à ce sujet la plupart des journaux français du 12 octobre 1939.

La pratique suivie dans certaines mines et carrières de phosphates de chaux était la suivante en 1937 et 1938 :

Dans les trois centres miniers de la Compagnie de Gafsa, l'octroi des allocations familiales aux européens et aux musulmans était réglé par l'Ordre général M 4 du 13 décembre 1936 reproduit en Annexe XVII et deux annexes à cet Ordre portant respectivement les dates du 16 février et du 1er octobre 1937.

D'après cet Ordre et les tableaux qui nous avaient été remis en janvier 1937 par M. le Directeur des exploitations à Metlaoui, les agents européens recevaient des allocations familiales assez élevées et en outre il touchaient, à chaque naissance, une allocation mensuelle de maternité qui était de 150 francs pour le premier enfant et de 100 francs pour les suivants. En outre, les employés et ouvriers français, chefs de famille, percevaient une allocation mensuelle de 50 francs et les employés et ouvriers européens chefs de famille ont reçu par la suite une allocation mensuelle de 25 francs (1).

Quant aux ouvriers musulmans, ils ne recevaient qu'une allocation familiale de Fr. 0.50 (2) par journée de travail et par enfant. En outre, l'octroi des allocations à ces ayants droit rencontrait dans la pratique quelques restrictions et difficultés.

L'Ordre général stipulait, en effet, que pour avoir droit à ces allocations, les musulmans devaient satisfaire à une triple condition : a) avoir leurs enfants habitant avec eux dans l'un des sièges de la Compagnie ; b) être inscrits depuis un an au moins sur les contrôles du service des exploitations et avoir fait 240 journées de travail effectives dans les 12 mois qui précèdaient la demande d'allocation ; c) présenter un certificat d'enregistrement des enfants à l'état civil algérien ou tunisien.

En faveur d'une allocation familiale réduite, les arguments suivants nous ont été donnés par certains ingénieurs de la Compagnie. Les ouvriers musulmans ne pourraient, disait l'un d'eux, avoir les mêmes allocations familiales que les Français car "ils auraient des enfants avec une facilité incroyable" ; avec des chiffres trop élevés, disait l'autre, les musulmans ayant beaucoup d'enfants toucheraient plus en allocations familiales qu'en salaire.

./.

---

(1) Première annexe à l'Ordre général N° 4 du 16 février 1937.

(2) L'allocation était de fr. 0.70 pour les musulmans naturalisés français.

Au premier argument, on pouvait répondre que la natalité respective chez les européens et les musulmans de la Compagnie de Gafsa n'autorisait guère des prévisions aussi hasardeuses. En effet, si l'on compare les moyennes d'enfants, telles qu'elles avaient été calculées à notre intention, on constate que les pourcentages obtenus étaient fort voisins lorsqu'il s'agissait des Français et des musulmans et qu'ils étaient même dépassés lorsqu'il s'agissait d'ouvriers italiens ou italiens d'origine (1). Sans doute, de telles données ne valaient-elles que pour l'époque. Il était possible, en effet, qu'avec des avantages financiers supérieurs, la natalité musulmane, déjà en hausse de façon générale en Tunisie (2) s'accrût dans les mines et carrières. L'augmentation de la population tunisienne toute entière ainsi que celle de l'Algérie et du Maroc (2) était du reste rattachée par certains auteurs aux conditions meilleures de sécurité et de bien-être apportées par la France. Le problème interessait donc à certains égards la politique générale et ses aspects démographiques. Il revêtait également des aspects économiques et sociaux car le développement de la natalité dans les mines, s'il se produisait effectivement, ne pouvait manquer d'avoir des répercussions sur diverses questions de rémunération et sur l'ensemble des oeuvres sociales. Enfin, l'organisation du travail elle-même était susceptible d'en être affectée selon qu'une catégorie nationale ou ethnique se développerait ou non aux dépens d'une autre. Sur ces points qui intéressaient les pouvoirs publics et les dirigeants des mines, nous ne formulions donc aucune suggestion personnelle. Mais peut-être était-il utile de montrer que l'argument présenté par un de nos interlocuteurs, en termes un peu excessifs, valait cependant qu'on s'y arrête.

Quant à l'autre argument, il ne semblait pas résister à l'examen approfondi. Il résultait, en effet, d'un tableau des salaires moyens journaliers du personnel ouvrier du Service des exploitations (juin 1936), que, pendant ce mois, les salaires moyens d'ensemble et les allocations familiales moyennes accordés respectivement aux européens et aux musulmans se décomposaient comme suit :

Allocations familiales

Metlaoui		Redeyef		Moulares	
européens	musulmans:	européens	musulmans:	européens	musulmans
4 207	0,417	5 034	0,348	7 652	0,374

Salaires moyens d'ensemble

Metlaoui		Redeyef		Moulares	
européens	musulmans:	européens	musulmans:	européens	musulmans
33 675	15 715	34 907	15 [illegible]	35 015	15 304

./.

(1) Voir supra pages 316-327

(2) Dans une conférence déjà citée sur la Tunisie et les problèmes de l'Empire français, M. René Hoffherr chiffrait l'augmentation de la population entre 1931 et 1936 à 8 % pour la Tunisie, 10 % pour l'Algérie et 16 % pour le Maroc. (La Dépêche tunisienne, 23 avril 1938)

Bien que, depuis juin 1936, diverses augmentations de salaire eussent été accordées aux ouvriers européens et musulmans, nous avions l'impression que ce tableau gardait une certaine valeur Il montrait, en effet, que les allocations familiales versées aux travailleurs musulmans étaient si faibles qu'il faudrait les augmenter considérablement si l'on voulait qu'elles représentent par rapport au salaire le même pourcentage que les allocations versées aux européens.

Il reste à envisager l'aspect économique du problème, sous-entendu également dans les arguments de nos interlocuteurs. L'augmentation du taux des allocations pour les musulmans devait-elle créer pour la Compagnie une charge trop lourde ? Pour en juger, nous pensions qu'il faudrait mesurer l'incidence de cette charge nouvelle sur le prix de revient et même faire entrer en jeu d'autres facteurs économiques (1). Si la jurisprudence déjà établie par certains arbitrages (2) à propos des aspects économiques du problème des salaires s'accentuait dans le sens d'un examen toujours plus impartial et approfondi, les aspects économiques du problème des allocations familiales nous semblaient pouvoir être résolus de la même façon. (3)

Mais cette éventualité ne devait être évidemment envisagée qu'à défaut d'entente amiable et en admettant également que le problème ne se posât que pour la Compagnie de Gafsa. Or, nous le verrons plus loins (4), une extension des allocations familiales, par le moyen de caisses de compensation, à toutes les mines et carrières, répondait au voeu des ouvriers (5) et apparaissait en tout point souhaitable.

Enfin, pour en revenir à la Compagnie de Gafsa, il y a lieu de signaler les difficultés rencontrées par cette Compagnie pour verser les allocations familiales aux ayants-droit musulmans : défaut d'état civil et de bulletins de naissance pour les Tripolitains, les Marocains et une partie, nous disait-on, des Souffis et des Tunisiens eux-mêmes ; fraudes, affirmait-on encore, sur le nombre des enfants vivants et sur les enfants mêmes que la Compagnie se faisait présenter.

./.

---

(1) Voir supra pages 85-86

(2) " " 360-362

(3) L'arbitrage relatif à la mine du Garn Alfaya constituait du reste un précédent direct en la matière. (cf. Supra, page 362).

(4) Infra page 406

(5) Le onzième congrès de l'Union départementale des syndicats confédérés de Tunisie a adopté un rapport de sa Commission des mineurs demandant l'octroi d'allocations familiales (Tunis socialiste du 4 mai 1939).

A cela s'ajoutait la difficulté que certains Souffis pouvaient avoir à faire venir leur famille d'El Oued et à remplir ainsi la première condition imposée aux musulmans par l'ordre général, celle de la cohabitation à la mine même des enfants avec le père.

Pour aplanir dans la mesure du possible ces difficultés, la Compagnie avait suivi ou envisagé depuis la date de nos visites la pratique suivante (1) à l'égard des différentes catégories de travailleurs musulmans :

1° pour les enfants tunisiens, un bulletin de naissance était exigé ;

2° pour les enfants des autres musulmans, la présentation de l'enfant et l'attestation de deux témoins étaient requises ;

3° pour les enfants des Souffis, on se contentait d'une pièce officielle établie par les autorités militaires, mais, en l'absence d'une telle pièce, la présentation des enfants était exigée.

Enfin, il était prescrit que, par la suite, tous les enfants bénéficiant de l'allocation familiale devraient être présentés une fois par an, à l'époque fixée, au Bureau du Service anthropométrique. A l'appui de cette dernière regle, la Compagnie faisait ressortir que la présentation annuelle permettrait d'éliminer les enfants décédés dont le père aurait oublié (sic) de déclarer le décès.

Cette façon de procéder était contraire au voeu exprimé à plusieurs reprises par les travailleurs musulmans et semblait même s'écarter des déclarations faites en 1937 par les mandataires de la Compagnie. En effet, lors de nos visites en janvier 1937, la Compagnie, d'apres un ingénieur chef de siege, envisageait d'exiger des bulletins de naissance pour tous les enfants musulmans. En outre, ce problème pratique avait été envisagé à plusieurs reprises en Commissions paritaires en février et mars 1937(2) et les mandataires patronaux avaient fait connaître le 17 mars que des recensements auraient lieu désormais en mai de chaque année et qu'ils accepteraient des pièces justifiant que les enfants étaient vivants.

L'attitude prise par la Compagnie en 1938 était due sans doute aux abus dont elle avait été victime et aussi, croyons-nous, à l'absence d'une pièce d'identité pleinement satisfaisante et évitant par elle-même une présentation d'enfants qui n'était pas exigée pour les enfants des européens et que les musulmans considéraient, pour cette raison, comme injuste et vexatoire (3).

./.

(1) Lettre adressée à nous-même le 23 mars 1938 par M. le Directeur des exploitations à Metlaoui.

(2) Metlaoui, 18 février 1937, Redeyef, 17 mars 1937, Moulares, 17 mars 1937.

(3) Lettre de M. Bouzanquet au Service des Mines du 6 février 1937.

La solution de cette question, qui préoccupait également, nous le verrons, d'autres mines et constituait un obstacle à l'octroi des allocations familiales aux travailleurs musulmans, sera examinée plus loin pour l'ensemble des mines et carrières.

A la carrière de phosphates du M'Dilla, lors de notre visite, en janvier 1937, la Compagnie ne servait aucune allocation familiale aux européens et aux musulmans. Une note remise à nous-même par M. le Directeur des exploitations expliquait que cette situation était due aux conditions onéreuses (transport, redevances, etc.) dans lesquelles la mine travaillait à cette époque. Toutefois, la note ajoutait que si certaines charges étaient rendues moins lourdes, la Compagnie pourrait envisager éventuellement l'octroi d'allocations. Enfin, le Directeur des exploitations signalait des difficultés de contrôle et des possibilités de fraude en matière de présentation des enfants, analogues à celles mentionnées plus haut pour la Compagnie de Gafsa.

A la mine de fer de Djerissa, d'après les renseignements verbaux qui nous furent donnés en janvier 1937, seul le personnel européen recevait des allocations familiales : les employés touchaient une allocation mensuelle de 50 frs. par enfant de moins de 16 ans ; les ouvriers européens 0.50 fr. par jour et par enfant ; les ouvriers français 6 frs. de plus par mois.

Le Directeur et le médecin de la mine expliquaient l'exclusion des travailleurs musulmans de ces avantages par les raisons suivantes : difficulté d'identifier les familles de façon sûre, beaucoup de ménages de la région étant irréguliers ("mariages du pélerin") ; état civil incertain et défaut d'attestation de naissance ; absence de service d'identité à la mine de Djerissa. D'autre part, le Directeur de la mine faisait valoir que les salaires avaient été calculés pour faire vivre une famille normale et que la "tâche", base du salaire, (chargement de 4 wagons en 5 heures de temps) avait elle-même été déterminée en fonction du rendement d'un manoeuvre adulte médiocre. Enfin, ajoutait encore le Directeur de la mine, si les allocations avaient pour objet de favoriser la repopulation en France, la même nécessité ne se posait pas pour la région de Djerissa où, suivant le Brigadier de police, les musulmans des tribus environnantes avaient en moyenne trois enfants environ à leur charge.

Néanmoins, le Directeur des exploitations ne se refusait pas à envisager des allocations familiales pour les travailleurs musulmans, mais il estimait que le soin devait en incomber, comme en France, à des caisses de compensation.

Ce point de vue a été précisé ultérieurement par le représentant de la Société du Djebel Djerissa à la Commission supérieure de conciliation, réunie à Tunis, le 15 octobre 1937. Ce représentant a fait connaître, en effet, que pour l'octroi des allocations familiales aux travailleurs musulmans, il y avait lieu d'attendre qu'elles fussent

./.

rendues obligatoires par la loi et qu'au surplus aucune clause à cet égard n'avait été insérée dans le contrat collectif de travail.

En ce qui concerne la carrière de phosphates de Kalaa Djerba, il résulte d'un rapport de visite de l'ingénieur subdivisionnaire en date du 23 décembre 1937, que depuis le 1er mars 1937, des allocations familiales étaient accordées indistinctement à tout le personnel européen et musulman.

Pour les musulmans, ces allocations s'élevaient à 1 fr. par ménage et 0.75 par enfant.

Pour les européens, elles s'élevaient à 1.65 fr. pour l'homme, 0.65 fr. pour la femme et 1.25 fr. par enfant.

Enfin, selon une lettre adressée, le 24 juillet 1936, par le Directeur de la carrière de phosphates de Rebiba au Service des mines, les européens de cette carrière touchaient une indemnité familiale mensuelle de 15 fr. pour la femme, de 15. fr. pour le premier enfant et de 10 fr. pour les enfants suivants, le maximum de ces indemnités ne pouvant dépasser 70 fr. par mois.

Nous n'avons pas eu connaissance que des allocations familiales aient été accordées par d'autres carrières de phosphates de chaux ou mines métalliques.

Il se dégageait de toutes ces notes une situation très inégale et confuse. On pouvait cependant, en les confrontant avec soin, en tirer quelques conclusions générales :

Absence totale d'allocations familiales.

Cette situation était due pour la Compagnie du M'Dilla à des conditions d'exploitation jugées trop onéreuses et il était possible également que l'absence d'allocations familiales dans diverses mines métalliques fût due, pour une part, à des raisons du même ordre.

Ainsi que nous l'avons déjà indiqué dans les notes consacrées à la Compagnie de Gafsa (1) la solution du problème semblait résider, comme pour les aspects économiques du problème des salaires, dans un examen de l'incidence des allocations familiales sur les prix de revient et, compte tenu de la situation économique des diverses mines, dans une extension des allocations,

./.

(1) Voir [illegible].

par le moyen de caisses de compensation, à toutes les mines et carrières.

Exclusion des musulmans du bénéfice des allocations familiales. Les raisons invoquées à l'appui de cette exclusion étaient de divers ordres :

a) Salaires calculés pour faire vivre une famille normale et rendant par suite les allocations familiales inutiles : cet argument, invoqué par la mine de Djerissa pour les manoeuvres au chargement, pouvait avoir une valeur si les salaires étaient vraiment calculés pour suffire aux besoins d'une famille moyenne. Néanmoins, il y a lieu d'observer que dans cette même mine les européens touchaient une allocation en sus du salaire. L'important, selon nous, était que l'ouvrier touche en salaire et en allocation une somme calculée de telle sorte qu'aucune famille, petite ou nombreuse, ne fût traitée injustement. Les allocations familiales offraient cet avantage considérable pour des populations minières inégalement prolifiques - d'établir, lorsqu'elles étaient proportionnelles au nombre d'enfants ainsi qu'au salaire moyen mensuel établi sur une base départementale ou locale (1), une gradation dans les avantages que le salaire, même calculé soigneusement en fonction des besoins d'une famille moyenne (2) ne pouvait doser avec la même rigueur ni avec la même équité.

b) Inassiduité d'une partie de la main-d'oeuvre musulmane : cet argument était concrétisé dans l'Ordre général N° 4 de la Compagnie de Gafsa qui, lors de nos visites, constituait la seule réglementation détaillée dont nous ayions eu connaissance. Pour accorder les allocations, la Compagnie exigeait (voir Annexe XVII) un an au moins d'ancienneté et 240 journées de travail effectives dans les douze mois qui précédaient la demande d'allocation.

./.

(1) La réglementation française en vigueur à l'époque (décret du 29 juillet 1939 paru dans le Journal officiel de la République française du 30 juillet) prévoyait un tel régime pour les français résidant en France.

(2) Voir supra, pages 354-355

Il en résultait que la main-d'oeuvre ne remplissant pas ces conditions était exclue du bénéfice des allocations familiales. Cette discrimination entre la main-d'oeuvre mobile et fixée paraissait s'inspirer de considérations économiques (rendement stable à la mine) et aussi de raisons de justice sociale (proportionnalité des avantages sociaux aux services rendus), qui valaient peu ou prou pour toutes les mines et carrières. On pouvait se demander toutefois si une telle démarcation n'était pas trop rigide et même injuste pour les travailleurs moins assidus ou anciens de la Compagnie de Gafsa et si sa généralisation éventuelle n'aurait pas eu des conséquences encore plus graves pour la main-d'oeuvre des mines du Centre - Ouest et du Nord qui, à l'époque de notre enquête, était plus mobile que dans le Sud-Ouest. A en juger par les brèves notes qui précèdent, la carrière de phosphates de Kalaa Djerda, située dans une de ces régions, n'introduisait du reste aucune discrimination de ce genre et traitait tous ses travailleurs musulmans sur le même pied. En outre, selon un rapport datant de 1937 (1), il en était de même de la carrière de phosphates voisine du Kouif en Algérie. Sans doute le régime pratiqué à la Compagnie de Gafsa s'expliquait-il du fait que les allocations familiales y étaient considérées, pour une part tout au moins, comme une prime au rendement et à la régularité du travail, mais on pouvait contester que tel fût leur véritable caractère. Instituées avant tout pour défendre les familles contre le besoin (2), elles requéraient, par leur objet même, une extension aussi large et uniforme que possible. Aussi la solution du problème nous paraissait-elle consister dans une extension à la fois souple et humaine et préparant la voie à une réglementation de caractère général. ./.

---

(1) Rapport parlementaire déjà cité de M. Petrus Faure, p.374

(2) Tout en constatant que l'allocation familiale constituait "à certains égards un élément du salaire", l'exposé des motifs d'un récent projet de loi tendant à étendre le bénéfice des allocations familiales aux Algériens travaillant en France et dont la famille était restée en Algérie ajoutait que ces allocations avaient pour but "d'assurer la subsistance de la famille" et devaient, en conséquence, être "proportionnées aux besoins de celle-ci". (Afrique du nord syndicale, juin 1939)

c) difficultés d'identification et de contrôle des familles musulmanes : la Compagnie de Gafsa avait déjà résolu, nous l'avons vu, ces difficultés par des moyens qui ne donnaient pas entière satisfaction aux travailleurs musulmans mais qui avaient l'avantage essentiel de ne pas les frustrer des droits que la Compagnie leur avait bénévolement reconnus. Ce seul exemple suffisait à prouver que les difficultés invoquées par les directions des mines du M'Dilla et de Djerissa en 1937 n'étaient pas insurmontables. Toutefois, pour généraliser la réforme dans des conditions satisfaisantes à l'ensemble des mines et carrières tunisiennes, il nous paraissait indispensable que les Pouvoirs publics eux-mêmes trouvent une formule permettant d'identifier, de façon aussi simple et pratique que possible, les familles d'ouvriers musulmans.

A cet égard, nous nous bornions à rappeler les suggestions formulées dans un précédent chapitre (1) au sujet de l'institution, pour l'ensemble des ouvriers dont il s'agit, d'une carte de travail officielle contenant les spécifications nécessaires tant en ce qui concerne l'identité que le contrôle de la réglementation du travail.

Taux différents des allocations pour les ouvriers européens et musulmans. A cet égard, la pratique variait beaucoup, nous l'avons vu, lorsqu'on passait des carrières de Gafsa à celle de Kalaa Djerda. Dans le premier cas, les différences de taux pour les ouvriers européens et musulmans étaient considérables. Dans le second, les différences étaient beaucoup moins sensibles. Ces deux exemples étaient toutefois trop limités pour que l'on pût en tirer une conclusion valable pour l'ensemble des mines et carrières. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, le

./.

(1) Cf. le chapitre consacré à l'identification des travailleurs et de leur famille, supra.

caractère même des allocations familiales militait en faveur d'une extension généralisée et même d'une unification du taux des allocations familiales pour les européens et les musulmans et cette unification restait sans doute le but final à atteindre. Toutefois, on ne pouvait affirmer qu'une telle unification fût possible dans les circonstances économiques existant à l'époque de nos visites ni même qu'elle fût opportune tant que les niveaux et genres de vie des ouvriers européens et musulmans ne se seraient pas eux-mêmes rapprochés (1). C'est cette dernière raison peut-être - à défaut d'autres - qui avait empêché d'aboutir les revendications déjà formulées à cet égard en Commissions paritaires par les mandataires ouvriers des carrières de la Compagnie de Gafsa (2). Néanmoins, l'égalité de traitement des travailleurs nationaux et étrangers nous paraissait devoir s'accélérer dans ce domaine comme en tout autre. Aussi partagions-nous l'avis d'un ingénieur du service des mines qui voyait dans une diversification provisoire et équitable des taux pour les européens et musulmans et dans leur extension, grâce à des mesures de compensation, à toutes les mines et carrières, un moyen de préparer la voie à une réglementation du type français.

Voies et moyens d'un octroi généralisé des allocations familiales. Ces moyens semblaient être de trois sortes : octroi des allocations par décision des dirigeants de chaque mine en accord ou non avec leur personnel ; insertion de clauses sur les allocations familiales dans les conventions collectives de travail à venir ; réglementation administrative.

Le premier moyen avait été seul employé dans les mines et carrières tunisiennes et on a vu que les allocations accordées étaient très inégales d'une mine à l'autre et dans un certain nombre de cas inexistantes.

./.

(1) Voir supra pages 316-327 les budgets familiaux calculés par nous-même dans certaines mines pour les européens et les musulmans.

(2) Redeyef, 16 février 1937
Moularès, 17 février 1937
Metlaoui, 18 février 1937

Cette façon de procéder avait eu cependant l'avantage de faire bénéficier certains travailleurs d'allocations appréciables et qui, étant bénévolement et librement accordées par les dirigeants de la mine, s'adaptaient sans autre aux conditions propres à celle-ci et devenaient de ce fait immédiatement réalisables (1). Toutefois, cette pratique n'avait pas donné des résultats suffisants et à plusieurs reprises. les travailleurs des mines, aussi bien du reste que les dirigeants ou mandataires patronaux, avaient envisagé, nous l'avons vu, la nécessité d'une solution par voie de conventions collectives ou d'un règlement de portée générale.

La procédure des conventions collectives présentait l'avantage de pouvoir tenir compte des conditions propres à chaque région ou chaque groupe de mines et notamment de l'inassiduité d'une partie des travailleurs musulmans, inassiduité qui, nous l'avons vu (2), variait sensiblement, lors de nos visites, lorsqu'on passait des mines du Sud-Ouest à celles du Centre et du Nord mais se serait par la suite largement atténuée ou aurait même disparu avec l'incidence des congés payés (3) et une politique patronale visant à former et employer une main-d'oeuvre plus qualifiée et encouragée à rester à la mine par des avantages sociaux adéquats. En outre, l'insertion de clauses sur les allocations familiales dans les conventions collectives - si ces dernières devaient

./.

(1) Telle était du reste, à l'époque, la politique suivie ou envisagée dans les deux autres pays d'Afrique du Nord. Au Maroc, en effet, le syndicat de la grande carrière de phosphates de Khouribga avait annoncé son intention de solliciter de la Direction générale que fût rétabli l'ancien taux de l'indemnité familiale accordée aux européens et que fût étudiée la possibilité d'allouer aux "indigènes" une indemnité pour charges de famille (Afrique du Nord syndicale, juin 1938)

En Algérie, l'attribution d'allocations familiales tendait à se généraliser, depuis juillet 1938, dans les mines de fer les plus importantes (Cf. L'activité de l'industrie extractive de l'Algérie en 1938, par G. Bétier. Supplément économique de la revue Algeria, mars 1939)

(2) Voir supra pages 255 - 259

(3) Voir supra page 267

continuer à ne régir qu'un groupe de mines ou des mines déterminées (1) - nous semblait avoir l'avantage de préparer la voie à un règlement de portée générale (2). Toutefois rien ne s'opposait, selon nous, dans ce domaine comme dans celui des salaires régionaux et des congés payés, à l'élaboration, le moment venu, d'un règlement tenant compte des conditions régionales et locales, à la condition, bien entendu qu'il fût précédé d'une enquête approfondie et objective où tous les éléments du problème auraient été passés en revue. En outre, ajoutions-nous, un tel règlement aurait l'avantage d'imposer le cas échéant les solutions équitables que la discussion en commissions mixtes ou paritaires n'aurait pu faire prévaloir (3).

./.

---

(1) Cette éventualité apparaissait peu vraisemblable. En effet, ainsi que nous l'avons indiqué dans l'introduction au présent ouvrage (supra, page 1), les conventions collectives de travail intervenues à la veille de la deuxième guerre mondiale dans les mines tunisiennes étaient calquées, sauf pour les dispositions concernant les salaires et les conditions d'hygiène et d'habitat, sur la convention du 18 juillet 1938 relative aux exploitations de phosphates du Sud-Ouest.

(2) En France même, les caisses de compensation instituées officiellement par la loi sur les allocations familiales fonctionnaient déjà depuis plusieurs années entre industriels désireux d'améliorer le sort des ouvriers chargés de famille et donnaient entière satisfaction (Tunis socialiste du 18 avril 1938).

(3) Dans cet ordre d'idées, nous citions le passage suivant d'une lettre adressée, au nom des syndicats chrétiens des trois départements d'Algérie, aux parlementaires algériens pour les inviter à introduire dans ces départements les dispositions de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales :

"... Si certaines entreprises accordaient, fort heureusement, et sans obligation légale, des avantages familiaux, cet usage tend à se restreindre. Il arrive même trop souvent que des entreprises allouant des indemnités familiales se refusent catégoriquement à en inclure le principe dans les conventions collectives de travail, prétextant le silence de la loi.

"Nous avons pensé qu'il aura suffi de vous rappeler cet état de choses pour que vous vouliez bien intervenir auprès des ministères intéressés afin de hâter la parution d'un décret impatiemment attendu par les travailleurs algériens." (Afrique du Nord syndicale, décembre 193).

C'était donc, en définitive, vers l'institution d'un règlement administratif que les efforts semblaient devoir se porter et cela à une date aussi rapprochée que possible. Du reste, on ne voyait guère de solution générale, équitable et rapide du problème que par la voie législative ou réglementaire. Et c'est bien ainsi qu'en avaient jugé divers milieux dont les efforts ou avis sont rappelés ou relatés ci-après.

En France, la réforme des allocations familiales était assurément due pour une large part aux généreuses initiatives des industriels de la région de Grenoble et de la région du Nord mais cette réforme n'avait été généralisée à l'industrie et au commerce français que grâce à la loi du 11 mars 1932 (1) et à un décret de 1939 tendant à défendre la natalité et les droits de la famille française, quelle que fût la profession exercée par son chef (2).

Un exemple, plus pertinent encore, était fourni par les démarches et les débuts de réalisations concernant l'octroi des allocations familiales à la main-d'oeuvre musulmane nord-africaine.

Déjà en 1938, le Congrès national de la Fédération française du sous-sol de la C.G.T. réuni à Alès les 30 mars et jours suivants avait adopté une résolution tendant à l'extension de la loi française du 11 mars 1932 aux travailleurs de l'Afrique du Nord (3) et le Congrès nord-africain des syndicats chrétiens tenu à Alger les 2 et 3 avril avait de même insisté pour la signature rapide d'un décret étendant la loi en question à l'Algérie et pour l'extension rapide de la même réforme au Maroc et à la Tunisie (4).

Ces efforts s'étaient poursuivis depuis lors mais n'avaient pu encore aboutir, à la veille de la guerre, à des résultats définitifs. Voici du reste un aperçu de la situation existant alors, tant en ce qui concerne la main-d'oeuvre musulmane nord-africaine travaillant en France que celle employée au pays d'origine.

Parlant de la première catégorie de main-d'oeuvre, une revue à laquelle nous avons déjà fait des emprunts (5) signalait en mars 1939 que les nord-africains travaillant en France ne bénéficiaient pas des allocations familiales pour leurs enfants restés au pays natal. Et pourtant,

./.

---

(1) Petite collection Dalloz. Code du travail. Livre I. Titre III. Dispositions codifiées.

(2) Cf. le décret du 29 juillet 1939 déjà mentionné à la page 395 note (1). Ce décret portait le nom de "Code de la famille".

(3) Informations sociales du B.I.T. 9 mai 1938. Tunis socialiste des 4 et 28 avril 1938.

(4) Afrique du Nord syndicale, avril 1938.

(5) Revue des industries chimiques, No. 5 de mars 1939

ajoutait la revue, dans la presque totalité des cas, ils étaient venus en France pour travailler et faire vivre la famille dont ils étaient séparés. Aussi apercevait-on deux éléments bien distincts : une minorité, composée de célibataires ou de gens ayant leur famille avec eux, se différenciait peu de l'ouvrier français dont grâce à l'application du principe à travail égal, salaire égal et à l'octroi des allocations familiales elle se rapprochait matériellement et moralement ; les autres musulmans ayant, par contre, à assumer la subsistance de la famille au pays natal et sans allocations familiales se privaient pour envoyer une large part du salaire en Algérie. Il en résultait un vivant contraste : les premiers ouvriers se nourrissaient normalement et avaient cette tenue impeccable et même élégante que les populations musulmanes nord-africaines souvent affinées par une vieille culture et des dispositions artistiques innées recherchent volontiers dès que leur niveau de vie s'élève ; les autres s'imposaient des privations sur leur nourriture et sur le vêtement acheté chez le fripier - afin de réaliser une maigre économie.

L'iniquité de cette situation n'avait du reste laissé indifférents ni les syndicats ouvriers ni les milieux gouvernementaux et parlementaires.

La Confédération générale du travail avait mené la lutte sans relâche dans son journal Le Peuple (1) et multiplié les démarches tant auprès du Haut Comité méditerranéen que du Ministre du travail. Elle faisait observer que la réforme, dont les charges seraient assumées par les employeurs, ne grèverait en rien les finances publiques et répondrait à la revendication la plus importante de dizaines de milliers de musulmans nord-africains travaillant en France.

Les syndicats chrétiens dont on sait tout l'intérêt qu'ils attachent au rôle primordial de la famille dans l'Etat n'avaient pas été moins actifs. Outre les campagnes auprès des parlementaires algériens dont nous avons déjà parlé (2), l'organe de la fédération nord-africaine des syndicats chrétiens donnait en juin 1939 (3) de larges extraits du projet de loi déposé au Parlement et tendant à modifier la loi française du 11 mars 1932 afin d'étendre le bénéfice des allocations familiales

./.

(1) Numéros des [illegible], 24 janvier, 2 février, 1 et 16 avril 1939

(2) supra, page 400, note 3

(3) Afrique du Nord syndicale, juin 1939

aux enfants des ouvriers algériens n'ayant pas suivi leur père en France (1).

Ce projet de loi qui présentait, nous le verrons, un grand intérêt avait la teneur suivante :

"Les dispositions du premier alinéa de l'article 74 B du Livre 1er du Code du travail seront ainsi complétées :

"Les allocations familiales sont également dues pour les enfants ou descendants à la charge de l'ouvrier ou de l'employé âgés de moins de 14 ans résidant en Algérie.

"Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente disposition notamment les règles particulières de calcul et les modes de paiement des allocations ainsi que les pièces ou documents que devront produire les bénéficiaires pour justifier de leurs droits" (2).

Tout en se réjouissant du dépôt du projet, la Fédération des syndicats chrétiens de l'Afrique du Nord n'en avait pas moins déploré en juillet 1939 (3) que la clôture de la session parlementaire fût survenue avant son vote. Aussi avait-elle demandé, en se basant sur les promesses faites d'une solution rapide de la réforme, que cette dernière fût réalisée par décret-loi.

Nous avons consacré au projet en question et à sa genèse d'assez longs développements parce qu'il montrait que le gouvernement français avait reconnu lui-même possible d'appliquer la réforme aux familles musulmanes restées en Algérie. Enfin, on pensait voir, dans le projet, un premier pas vers l'octroi, par la voie administrative, des allocations familiales à l'ensemble des populations laborieuses de l'Afrique du Nord.

Par populations laborieuses, nous entendions les Français, les autres européens et enfin les musulmans et israélites non naturalisés français. Or, les exploitations minières du Maroc, de l'Algérie et de la Tunisie employaient ces divers éléments côte à côte. Une solution complète et équitable du problème des allocations familiales dans ces exploitations devait donc revêtir , selon nous, un aspect général et comporter des solutions qui embrassent l'ensemble de la main-d'oeuvre.

./.

---

(1) Cf. supra page 396 note 2. Voir également le rapport N° 5929 sur la proposition de résolution de M. Billoux et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi qui accorder [illegible] familiale aux musulmans algériens dont les enfants résidaient en Algérie (Journal officiel de la république française du [illegible] juin [illegible]. Chambre des Députés, débats parlementaires, page 1792.

(2) ---------- Dépêche tunisienne du 2 juin 1939.

(3) Afrique du Nord syndicale, juillet 1939

C'est bien ainsi du reste qu'en avait jugé la Confédération générale du travail lorsqu'elle constatait en décembre 1938 (1) que les allocations familiales n'étaient pas accordées à tout le personnel de l'industrie minière nord-africaine. "Chaque compagnie, ajoutait-elle, les distribue très parcimonieusement, selon sa volonté, aux ouvriers européens ou aux employés qui bénéficient ou non de sa bienveillance. Certaines, mais trop peu nombreuses, les attribuent à l'ensemble de leur personnel mais en revanche, il en est qui ne donnent absolument rien. C'est pour la majorité des compagnies la méthode la plus simple et surtout la plus avantageuse".

De son côté, le troisième Congrès nord-africain des syndicats chrétiens réuni à Alger les 29 et 30 avril 1939 avait souligné "à nouveau fermement la situation défavorable des habitants de l'Afrique du Nord - citoyens français et indigènes - au regard des principales lois sociales métropolitaines" et demandé "énergiquement que des réformes urgentes" fussent prises concernant en particulier l'introduction de la législation sur les "allocations familiales" et la "prime de la mère au foyer"(2).

Ces constatations et voeux de la Confédération générale du travail et des syndicats chrétiens étaient revenus trop souvent et nous paraissaient au surplus trop légitimes pour que l'on pût différer longtemps encore la solution du problème.

En vue d'une telle solution, nous donnions l'aperçu suivant de la situation des travailleurs de l'Afrique du Nord - et plus particulièrement du personnel des mines - au regard des allocations familiales.

Au Maroc des indemnités pour charges de famille étaient accordées aux européens dans les exploitations dépendant de l'Office chérifien des phosphates et notamment à Khouribga (3), mais nous n'avions pas connaissance que ces indemnités eussent été étendues aux travailleurs musulmans. En outre, un article consacré au centre minier de Louis Gentil estimait insuffisantes les indemnités allouées par l'Office aux européens (4).

D'une façon générale, les allocations familiales n'existaient pas encore au Maroc. Aussi les syndicats chrétiens avaient-ils souhaité qu'il faudrait y créer, sans tarder, des caisses de compensation (5). ./.

---

(1) Le Peuple, décembre 1938

(2) Afrique du Nord syndicale, mai 1939. Ces allocations et cette prime étaient prévues dans le décret français du 29 juillet 1939 dont il a été question à la page 396, note 2.

(3) Cf. supra page 399, note 1

(4) "... croyez-vous qu'un célibataire trouvera dans les 300 francs qui lui sont alloués un profit suffisant pour le décider à se marier et un ménage sans enfant sera-t-il suffisamment appâté par le profit de 125 fr. par mois pour accepter la charge d'un enfant?" (Afrique du Nord syndicale, mai 1939).

(5) Afrique du Nord syndicale, février

Un voeu semblable avait été présenté en juin 1939 au Conseil supérieur du Gouvernement par divers membres de ce Conseil. Le Haut Commissaire de la République française au Maroc avait fait connaître que la question était extrêmement complexe du fait de la répartition de la population, mais il semblait néanmoins qu'une commission fût chargée de l'étudier (1).

En Algérie, l'attribution des allocations familiales tendait à se généraliser, nous l'avons vu (2) dans les mines de fer les plus importantes. D'autre part, à en juger par un rapport parlementaire daté de 1937, la grande carrière de phosphates du Kouif aurait accordé des allocations familiales à tous ses agents européens et musulmans, suivant les modalités adoptées dans les houillères françaises du Nord et du Pas-de-Calais. (3)

Il n'empêche que, d'une façon générale, l'octroi des allocations familiales en Algérie continuait à dépendre du bon vouloir des employeurs et que la pratique des allocations bénévoles, vu le silence de la loi, tendait, disait-on, à s'y restreindre (4). Aussi les syndicats chrétiens de l'Afrique du Nord avaient-ils insisté à diverses reprises pour que le régime instauré en France par la loi du 11 mars 1932 et amélioré par la suite, fût appliqué de toute urgence aux départements algériens. Du reste, la Commission consultative du travail de l'Algérie s'était déjà prononcée, à sa session d'octobre 1937, en faveur du principe de la réforme (5)

Enfin, en Tunisie la situation était grosso modo la même qu'en Algérie et au Maroc : octroi bénévole des allocations ou indemnités de charges de famille par un certain nombre d'exploitations minières (6) mais non généralisation de cet octroi ni par voie de conventions collectives de travail (7)ni en vertu d'un texte législatif ou administratif de portée générale.

./.

(1) Vigie marocaine, 29 juin 1939

(2) Cf. Supra, page 399, note 1

(3) Rapport déjà cité de M. Petrus Faure, page 360

(4) cf. supra, page 400, note 3

(5) Afrique du Nord syndicale, décembre 1938 et janvier 1939.

(6) Cf. supra, pages 389 et seq.

(7) Cependant, la réforme avait déjà été réalisée par certains statuts professionnels ou conventions collectives intéressant d'autres industries ou professions (fonctionnaires, personnel titulaire et auxiliaire permanent des travaux publics et des chemins de fer tunisiens, certains ouvriers ou employés d'établissements industriels et commerciaux importants).

Ces exemples valables pour toute l'Afrique du Nord nous paraissaient comporter, en ce qui concerne la Tunisie, les conclusions suivantes :

1) du point de vue du principe même de la réforme, il ne semblait pas indispensable d'attendre la généralisation des allocations familiales par voie de décision bénévole ou de conventions collectives du travail pour prendre un décret beylical la réalisant dans l'industrie minière.

2) Ce décret nous paraissait devoir prescrire et réglementer l'octroi des allocations pour les travailleurs français, les travailleurs étrangers et les travailleurs musulmans, en n'introduisant entre les uns et les autres que les différenciations tenant au niveau de vie des européens, d'une part, et de la main-d'oeuvre musulmane nord-africaine, d'autre part (1). La difficulté qui pouvait naître dans les mines et carrières du fait qu'une partie de cette main-d'oeuvre était composée d'algériens et de marocains dont la famille était restée au pays natal, nous semblait pouvoir être tranchée par des modalités d'application comparables à celles prévues dans le projet de loi tendant à accorder des allocations familiales aux algériens travaillant en France et dont la famille était demeurée en Algérie (2). Quant à l'octroi d'allocations aux Italiens, d'une part, et aux Tripolitains, d'autre part, qui formaient une partie importante de la main-d'oeuvre minière, nous exprimions le voeu que, pour des raisons d'égalité de traitement, ils reçussent les uns les mêmes allocations que les Français et les autres les mêmes allocations que la main-d'oeuvre musulmane nord-africaine. ./.

(1) Cf. supra, page 395
(2) Cf. supra page 396 note 2.

3) La seconde mesure à prévoir dans le décret dont il s'agit devait consister, selon nous, à prescrire la création de caisses de compensation répartissant équitablement les charges entre les divers exploitants. Cette création avait bien été envisagée par les dirigeants de diverses mines tunisiennes (1) et aussi en procédure de conciliation et d'arbitrage pour d'autres industries (2) mais elle n'avait pu devenir effective en l'absence d'un texte officiel.

4) Sans préjudice, par conséquent, de l'octroi d'allocations par décision bénévole des exploitants ou par voie de clauses insérées dans les conventions collectives de travail, nous souhaitions donc la parution, à une date aussi rapprochée que possible, d'un décret beylical réalisant la réforme pour la généralité des professions intéressées et laissant place, le cas échéant, aux modalités ou adaptations qui seraient nécessaires pour appliquer cette réforme à l'industrie minière.

---

(1) cf. supra pages 393 et seq.

(2) C'est ainsi qu'un surarbitrage rendu par . . Noell le 25 novembre 1938 pour régler un conflit survenu entre le syndicat des produits organiques, chimiques et d'engrais et la société de Sidi Bel Hassen avait décidé que les indemnités familiales et de maladies ne pourraient être appliquées, pour le moment, par la Société en question, car il y avait lieu d'attendre la création de caisses de compensation et d'une caisse centrale d'assurances contre les maladies. (Dépêche tunisienne du 11 décembre 1938)

Subdivision 3. Retraite ouvrières et secours

Cette question, comme celle des allocations familiales, préoccupait beaucoup, lors de nos visites en 1937, le personnel européen aussi bien que musulman. A certains égards, elle était même plus urgente et plus douloureuse en ce sens que certains vieux employés et ouvriers se voyaient à l'âge de la retraite démunis de ressources et voués ainsi à une misère certaine.

Ce problème, qui avait fait l'objet en France de dispositions récentes et toujours plus favorables (1) revêtait dans les mines et carrières tunisiennes certains aspects particuliers et n'avait été résolu, lors de nos visites, que pour certaines catégories de travailleurs européens.

Voici, du reste, un aperçu des mesures prises à cet égard par certaines exploitations.

Dans les centres miniers de la Compagnie de Gafsa, un Ordre général M 6 du 18 août 1926 reproduit en annexe XVIII avait affilié à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse les agents des services des exploitations, titulaires d'un engagement d'une durée de trois ans au minimum. En fait, si l'on en juge par un tableau remis en janvier 1937 par M. le Directeur des exploitations à Metlaoui, seuls participaient à cette retraite les employés au mois avec engagement et les ouvriers à la journée avec engagement. En étaient donc exclus les ouvriers français et européens sans engagement et, croyons-nous, la totalité des ouvriers musulmans.

Pour les agents bénéficiant des retraites, la retenue effectuée tous les mois sur leur traitement fixe était de 5 % ; la Compagnie versait de son côté de 8 à 12 % pour les agents célibataires, veufs ou divorcés, et de 11 à 15 % pour les agents mariés.

Ces versements permettaient à l'agent de se constituer une rente viagère à partir de l'âge de 50 ans.

./.

(1) cf. infra pages 4 [illegible]

Selon les renseignements qui nous furent donnés par un ingénieur de la Compagnie, ces retraites étaient assez élevées pour certains employés européens ayant fait à la Compagnie toute leur carrière. Par contre, les employés et ouvriers qui étaient déjà âgés lors de l'institution des retraites étaient fort préoccupés pour leurs vieux jours et présentaient, lors de nos visites, cette question comme essentielle. Afin d'améliorer leur sort, la Compagnie avait accordé à ces agents des primes de départ. Enfin, pour les "moyens anciens" ne pouvant se constituer une retraite suffisante, la Compagnie se proposait de prendre de nouvelles dispositions.

La situation des ouvriers européens exclus du bénéfice des retraites était évidemment plus pénible encore. Afin de remédier à cette situation, un ordre de service n° 414 du 4 janvier 1938 reproduit en Annexe XIX, avait accordé, à partir du 1er janvier 1938, à tout agent français ou européen n'ayant droit à aucune retraite, pension, rente, accident ou allocation de n'importe quelle nature, constituée ou servie par la Compagnie, et qui réunissait certaines conditions (60 ans d'âge, 15 ans d'ancienneté, au moins , depuis la dernière admission aux exploitations, etc.) une allocation annuelle de 1440 francs. En outre, l'Ordre de service avait fait bénéficier, sous certaines conditions, d'une allocation annuelle de 720 francs les veuves des agents qui décéderaient en service après 15 ans de services continus, les veuves des agents bénéficiaires de secours et enfin, à défaut de veuve ou bien à leur décès, les orphelins âgés de moins de 18 ans.

Quant à la situation des ouvriers musulmans exclus, nous l'avons vu, du bénéfice des retraites, il fallait lors de nos visites faire une distinction entre la main-d'oeuvre encore assez mobile qui bénéficiait de ressources agricoles ou pastorales difficilement mesurables mais qui paraissaient, dans bien des cas, précaires ou limitées (1) et les ouvriers fixés à la mine et n'ayant par suite d'autre ressource qu'un salaire souvent modeste. Un médecin de la Compagnie nous a décrit la situation tragique de ces derniers ouvriers lorsqu'après 20 ans de services ils étaient renvoyés sans indemnité ni salaire.

Au M'Dilla, la situation était similaire pour les musulmans et moins favorable pour les européens.

D'après une note remise par le Directeur des exploitations en février 1937, et une lettre adressée à nous-même le 28 février 1938, par l'Administrateur délégué de la Société, M. Gittens, le personnel européen employé qui en exprimait le désir était affilié à la Caisse nationale des retraites.

./.

(1) Voir Supra pages 319-327

Les versements étaient uniformément constitués :

1) par une retenue de 5 % effectuée chaque mois sur le traitement fixe de l'agent et

2) par un don volontaire, incessible et insaisissable de la Compagnie s'élevant également à 5 % du traitement mensuel (1).

Enfin, en plus de la Caisse de retraites, les chefs de services étaient inscrits à une "Caisse de prévoyance" alimentée par des versements annuels faits par le Conseil d'administration. (2)

M. Gittens, déplorait, au cours d'entretiens qu'il nous avait accordés, en 1937 et 1938, que ces dispositions ne pussent être étendues aux ouvriers européens que la Société encore jeune avait dû engager souvent à un âge assez avancé et aux ouvriers musulmans qui, à la fin de leur vie, se trouvaient dans une situation sans issue. Mais, disait-il, la Société déjà obérée de charges très lourdes eu égard aux conditions particulières de son exploitation (3) ne pouvait assumer encore le lourd fardeau de rentes nouvelles à payer. Aussi la solution du problème lui paraissait-elle résider dans une Caisse autonome alimentée avec une participation de l'Etat. Néanmoins, en attendant une telle solution, la Société chercherait à améliorer la situation pénible des vieux en leur constituant un certain pécule placé à la Caisse d'Epargne.

A Djerissa, lors de notre visite, en février 1937, tous les employés au mois bénéficiaient d'une assurance-groupe dont on verra le mécanisme en annexe XX et qui couvrait les risques de maladie ou d'accidents non professionnels et assurait une retraite à l'âge de 60 ans.

./.

---

(1) En commission de conciliation du premier degré, le 19 janvier 1938, les employés et agents de maîtrise avaient sollicité un relèvement des versements de la Compagnie et une retraite proportionnelle ou une indemnité de départ pour les anciens employés ayant plus de 15 ans de services et n'ayant pu verser à la Caisse des retraites en vigueur au M'Dilla seulement depuis 1935, mais en présence de l'opposition des mandataires de la Compagnie cette revendication a été abandonnée en Commission du second degré, le 22 janvier 1938.

(2) Aux Commissions de conciliation mentionnées sous (1) les employés et agents de maîtrise ont demandé la participation de tous les employés au mois à cette Caisse.

(3) cf. supra page 99

Toutefois, cette assurance n'existait que depuis 1930 ou 1931 de sorte que, même pour les employés en bénéficiant, la réforme pouvait être insuffisante lorsqu'il s'agissait de travailleurs anciens. A plus forte raison l'était-elle pour les nombreux ouvriers français et italiens exclus de l'assurance et pour les musulmans n'ayant pas de ressources agricoles importantes et déjà fixés à la mine comme les Djebarat (1).

Aussi avons-nous reçu à Djerissa comme dans le Sud-Ouest des plaintes émouvantes venant de vieux ouvriers européens et musulmans qui n'avaient pu, disaient-ils, se constituer une épargne suffisante et faisaient état de longs et loyaux services.

Pour remédier à cette situation dans une certaine mesure, la Société du Djebel Djerissa accordait des secours bénévoles aux vieux ouvriers français hors d'état de travailler.

A Kalaa Djerda, la situation était plus pénible encore. En raison sans doute des conditions particulièrement difficiles de son exploitation (2), la Société ne versait, en effet, si nous sommes bien informés, aucune retraite à son personnel. Par contre, le Directeur de la mine continuait d'occuper de vieux ouvriers italiens en leur confiant une tâche moins lourde.

Nous croyons, enfin, qu'à la mine du Djebel Hallouf, administrée comme celle du M'Dilla par M. Gittens, la situation des employés et des ouvriers était la même qu'au M'Dilla.

Ces notes brèves attestent que le décret du Président de la République française du 18 octobre 1920 (3) et le décret beylical du 25 novembre 1920 (4), tout en étendant à la Tunisie les opérations de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (5), n'avaient reçu dans les mines et carrières tunisiennes qu'une application partielle et que cette application semblait être uniquement le fait de la bonne volonté manifestée par certaines sociétés ou compagnies.

./.

(1) Cf. Supra pages 324-325.

(2) Cf. Supra page 279

(3) Journal officiel de la République française du 24 octobre 1920, n° 291

(4) Nous n'avons pu nous procurer ce texte.

(5) Reufflet, op. cit. p. 256.

Or, à notre avis, le problème était si douloureux qu'il devait être résolu d'urgence sous une forme ou sous une autre pour les ouvriers européens et aussi pour les ouvriers musulmans donnant des garanties suffisantes de stabilité.

N'était-il pas possible, du reste, de réaliser à cet égard de nouveaux progrès ?

Nous n'abordons pas ici les aspects financiers du problème, c'est-à-dire la somme qu'il eût fallu inscrire chaque année au budget tunisien, soit pour étendre le fonctionnement des retraites pour la vieillesse à de nouvelles catégories de travailleurs, soit pour créer en leur faveur les caisses autonomes de retraites et de secours des ouvriers mineurs qui existent en France (1). De même, ses aspects administratifs qui avaient retenu, croyons-nous, l'attention du Gouvernement et de la Fédération du sous-sol de la C.G.T., échappaient à notre compétence. Ce qu'on pouvait souhaiter en tout cas, c'est que la réglementation française (2), qui assurait une pension normale de 7.500 francs par an aux mineurs âgés de 55 ans et ayant accompli 30 années de travail dans les mines, une pension proportionnelle aux assurés qui avaient accompli de 15 à 29 ans de service, une allocation temporaire aux ouvriers et employés qui en faisaient la demande et qui justifiaient de 50 ans d'âge et de 28 années de travail au fond dans les mines, enfin, des pensions aux veuves et orphelins et des allocations au décès, fût étendue mutatis mutandis en Tunisie à tous les travailleurs

./.

(1) Cf. Petite collection Dalloz. Code du Travail, Tome II et supplément.

(2) Décret du 2 mars 1937 codifiant les dispositions antérieures (Journal officiel de la République française du 14 mars 1937), loi du 18 juillet 1937 (Journal officiel du 20 juillet), décret du 2 mai 1937 (Journal officiel du 4 mai), décret-loi du 28 mai 1938 apportant de nouvelles améliorations à la législation en vigueur (Journal officiel du 21 mai).

réunissant les conditions exigées. Enfin, à défaut d'une telle extension, qui aurait exigé comme en France une contribution de l'Etat à laquelle le Gouvernement français avait fait face en partie par une taxe sur les charbons (1), nous exprimions le voeu que les mines et carrières tunisiennes puissent arriver, grâce à des mesures de compensation et à une production ou prospérité maintenue ou accrue, à généraliser les retraites ouvrières pour la vieillesse à tous les éléments réunissant les conditions nécessaires d'assiduité et de durée des services.

Ainsi on en revenait toujours, pour cette réforme comme pour d'autres, au facteur d'assiduité qui restait dans les mines tunisiennes la pierre angulaire de toute la législation du travail.

Pouvait-on dire cependant que l'inassiduité d'une partie des ouvriers musulmans constituât en la matière un obstacle dirimant ? Le chapitre de notre étude consacré aux interruptions de travail a montré que, dans les carrières de phosphates du Sud-Ouest, la main-d'oeuvre musulmane était déjà en 1937 ou 1938 très largement assidue et que dans d'autres exploitations, les incidences de l'application du décret beylical sur les congés pays ainsi que les dispositions restrictives intervenues en matière de permissions et d'absences auraient eu pour résultat d'assurer une présence "normale" des autochtones à la mine. Compte tenu de tous ces faits, il paraissait donc possible, théoriquement tout au moins, d'étendre le régime des retraites

(1) Voir la loi du 18 juillet 1937 mentionnée en note (2) de la page précédente et relevant le taux des pensions des mineurs et de leurs ayants-droit et attribuant une subvention complémentaire à la charge de l'Etat aux caisses minières.

(2) Cf. supra page 267

[illegible] musulmans (1) réunissent déjà les conditions voulues d'[illegible] [illegible] les autres des mesures de transition qui, selon nous, [illegible] grande de la main-d'oeuvre à la mine et une homogénéité corrélative et progressive des conditions de travail [illegible].

Ainsi le problème se posait toujours dans les mêmes termes généraux qu'il s'agisse des salaires, des allocations familiales ou des retraites et secours.

Quant aux aspects techniques et spécifiques du problème des retraites et secours, nous suggérions de le résoudre par un examen soigné et comparatif des expériences déjà faites en France (3)

./.

---

(1) Voir le décret présidentiel du 18 octobre 1920 qui envisageait sous certaines conditions l'extension des retraites à ces trois catégories de travailleurs. Noter, enfin, en ce qui concerne les travailleurs musulmans, le précédent des mines de Beni-Saf mentionné <u>infra</u> en note 1 page 415 et aussi le fait que les musulmans des carrières de phosphates de Khouribga au Maroc bénéficiaient, semble-t-il, du régime de la Caisse de prévoyance (<u>Afrique du Nord syndicale</u> de juin 19[illegible]).

(2) La note du Service des mines de Tunisie mentionnée plus haut avait fixé à 264 journées de travail par [illegible] mentionné en note 2 page 412).

(3) [illegible]

en Algérie (1), au Maroc (1) et même en Turquie (2) et dans certains pays de l'Orient arabe et musulman (3).....

./.

(1) D'après le rapport déjà cité de M. Petrus Faure, député, sur l'hygiène et la sécurité du travail dans les mines, voici quelle était, en 1937, la situation dans certaines mines et carrières d'Algérie et du Maroc :

Algérie - Gisements de phosphates du Kouif - Des retraites pour le personnel européen ouvrier étaient servies par la Compagnie à 60 ans d'âge, après 15 ans de services et au prorata du nombre d'années de travail.
Pour le personnel n'ayant pas 15 ans de services, une gratification était remise lors de la cessation des services, à la limite d'âge.
Le personnel était affilié à une assurance-groupe (assurance-décès, assurance-retraite) et les cotisations étaient à la charge du salarié et de l'employeur.

Mines de l'Ouenza - Il n'existait pas de caisses de secours ni de retraites. Pour les ouvriers trop vieux ou invalides, la Compagnie accordait des secours variables et intermittents.

Mines de Beni-Saf - La Compagnie Mokta accordait à ses anciens ouvriers des secours mensuels renouvelables. Aucun prélèvement n'était effectué dans ce but sur les salaires. Une caisse de secours à laquelle participaient exclusivement des ouvriers musulmans existait à Beni-Saf (rapport p. 422), et d'après la Direction des mines elle était bien gérée.

Les employés participaient à une assurance-groupe qui garantissait la maladie, le décès et assurait une retraite.

Signalons, enfin, que d'après des informations plus récentes (Cf. L'activité de l'industrie extractive en Algérie en 1938, article de M.G. Bétier paru dans le Supplément économique de la revue Algeria en mars 1939), l'administration s'efforçait d'obtenir l'institution de retraites ouvrières et de caisses de secours dans les exploitations minières.

Maroc - Société chérifienne de pétroles - Le personnel bénéficiait d'une assurance en cas de décès fixée d'après l'ancienneté des services et payable, le cas échéant, à la veuve et aux enfants de l'intéressé.

Dans ses conclusions générales, le rapport (p. 422) demandait que les lois sociales françaises : caisses de retraites avec l'affiliation de la Caisse autonome des mineurs, caisses de secours, etc. soient appliquées aux mines de l'Afrique du Nord.

Cette extension des retraites ouvrières et des caisses de secours a été demandée par le Congrès national de la Fédération française du Sous-sol de la C.G.T, réuni à Alès les 30 mars 1936 et jours suivants (voir supra, note (1) page 202)
(voir suite de la note (1) page suivante)

Si, [illegible], [illegible] ceux-ci [illegible] [illegible] la possibilité [illegible] [illegible] les caisses de retraite [illegible] et diverses institutions de [illegible] prévoyance [illegible] travailleurs français et européens, mais de trouver des solutions uniformes ou à tout le moins transitoires et progressives pour les ouvriers

./.

(Suite de la note (1) de la page précédente).

....

et le Congrès nord-africain des syndicats chrétiens tenu à Alger les 2 et 3 avril (voir supra, page 401) a insisté de son côté pour l'application des assurances sociales à l'Afrique du Nord.

(Note 2 de la page précédente)

Cf. à cet égard :

a) la Résolution du Conseil des Ministres en date du 22 juillet 1923 portant approbation du règlement des caisses de secours et de prévoyance devant être créées en vertu de la loi du 10 septembre 1921 relative aux droits des ouvriers du bassin charbonnier d'Héraclée ;
b) le décret n° 12 829 du Conseil des Ministres du 17 mai 1932 portant modification des articles 2 et 10 du règlement annexé à la loi du 10 septembre 1921 sur les ouvriers des mines de houille du bassin d'Eregli ;
c) le code du travail du 8 juin 1936 prévoyant l'organisation et la gestion par l'Etat d'une assistance sociale aux travailleurs en cas d'accidents du travail et de maladie professionnelle, de maternité, de vieillesse, de chômage, de maladie et de décès.

(Note 3 de la page précédente)

En Irak, où l'industrie des pétroles est très importante, la loi n° 72 de 1936 sur le travail stipulait que le gouvernement pourra édicter des règlements en vue de la création d'une caisse d'épargne spéciale à l'intention des ouvriers et en vue de l'assujetissement de ceux-ci à une assurance obligatoire.
En Iran, les ouvriers de l'"Anglo Iranian Oil Company" bénéficiaient d'une allocation après vingt années de service et les employés supérieurs participaient à une Caisse de prévoyance. Enfin, tous les employés et ouvriers pouvaient avec un intérêt déterminé dépo[illegible] leur argent à une caisse d'épargne. La législation à cet égard était constituée par le règlement des fabriques et des établissements industriels du 10 août 1936 (Série législative du Bureau International du Travail, 193[illegible], [illegible] 1.)

musulmans qui, dans ce domaine, comme dans d'autres, ne bénéficiaient encore d'aucune réglementation efficace.

Enfin, nous concluions qu'une telle solution apaiserait bien des angoisses et répondrait à des voeux exprimés avec toujours plus de force.

"... Nous ne pouvons nous empêcher de constater, écrivait le journal Le Peuple qu'un travailleur nord-africain, même indigène, venu se fixer en France, après avoir travaillé dans les mines de la Métropole, bénéficiera à juste titre des lois des retraites minières alors que s'il était resté dans son pays il serait considéré comme un travailleur de deuxième zone n'ayant aucun droit (1), quoique étant placé sous la protection de la France républicaine.

"C'est ainsi que nous avons la douleur de constater que de vieux travailleurs ayant donné toute une vie de labeur au service d'une compagnie, sont obligés sur la fin de leurs jours, de se vouer à la mendicité.

"Il y a là une iniquité qui ne peut être plus longtemps tolérée. Aussi nous espérons que sous la pression des syndicats les autorités administratives de l'Afrique du Nord voudront bien considérer comme un devoir impérieux d'établir dans notre pays les mêmes règles qui sont appliquées dans la métropole. Il est temps que l'on comprenne en haut lieu qu'il est nécessaire que les directeurs de mines veuillent bien se décider à entrer en conversation avec les organisations ouvrières pour établir sur des bases équitables le statut légal de nos mineurs (2)".

On ne pouvait dire, cependant, que les dirigeants des mines de Tunisie se fussent, pour leur part, désintéressés de la question. En effet, plusieurs d'entre eux avaient institué, on l'a vu, des retraites et secours mais pour les Français seulement et, dans certains cas, pour d'autres européens.

./.

(1) D'après le même article, les caisses de secours existant en Afrique du Nord ne fonctionnaient que selon la bonne volonté du patronat.

(2) Le Peuple, organe de la Confédération générale du Travail, 30 décembre 1938. Article intitulé : Pour les mineurs de l'Afrique du Nord par Gabriel Gonzales.

Par ailleurs, la convention collective de travail du 10 juillet 1936 relative aux exploitations de phosphates du Sud-ouest et les conventions ultérieurement conclues stipulaient que "l'institution de caisses de secours dans les mêmes conditions que celles de la Métropole serait étudiée à l'initiative de la partie la plus diligente."

Toutefois, un an plus tard, aucune réalisation à cet égard n'était encore venue à notre connaissance. Là encore, comme pour les allocations familiales, les employeurs ne voulaient pas innover estimant qu'il s'agissait d'une affaire de gouvernement (1). On ne pouvait donc que souhaiter, dans ce cas également, une initiative gouvernementale, c'est-à-dire un décret beylical ou un règlement administratif étendant la réforme à toutes les catégories professionnelles intéressées. Ainsi recevrait satisfaction un vœu maintes fois exprimé par les mineurs de Tunisie et qui avait trouvé sa plus récente expression dans un rapport approuvé par le onzième Congrès de l'Union des Syndicats confédérés, réuni à Tunis en mai 1939 (2).

---

(1) Lettre adressée à nous-mêmes par M. Bouzanquet, Secrétaire général de l'Union des Syndicats confédérés de Tunisie, le 9 décembre 1938.

(2) Rapport de la Commission des mineurs paru dans Tunis Socialiste du 4 mai 1939 et demandant l'institution de caisses de secours et de caisses de retraites.

Au problème des retraites et secours et autres institutions de prévoyance et d'épargne destinées à couvrir sous diverses formes les risques de vieillesse et de décès se rattachaient étroitement d'autres réglementations et institutions qui tendaient à atténuer ou à réparer les risques d'accidents et de maladies contractés dans les centres miniers, soit au cours du travail, soit même en dehors de toute activité professionnelle.

Chapitre IV. Hygiène et sécurité du travail

En exécution du décret du 1er novembre 1897 sur la police des carrières en Tunisie et du décret du 29 novembre 1913 sur les mines (1), un arrêté du Directeur général des Travaux publics en date du 1er janvier 1924 portant Règlement général sur l'exploitation des mines et carrières (2) précisait, en s'inspirant des dispositions métropolitaines sur le même objet, les conditions techniques auxquelles devaient satisfaire les travaux, notamment en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité.

Cette question, bien qu'intéressante, ne présentait pas, dans le cadre de notre enquête, une importance majeure. Aussi nous sommes-nous bornés à recueillir les suggestions qui nous étaient présentées et à prendre incidemment quelques notes.

A la lumière cependant de cette documentation sommaire et de celle qu'il nous a été possible de réunir par la suite, nous donnions, en 1939, par groupe de mines et carrières, l'aperçu suivant des conditions d'hygiène et de sécurité les plus importantes.

./.

(1) Voir supra, page 2, note 1.
(2) " " " 56 , note 2.

A Metlaoui, lors de notre visite en janvier 1937, la mine nous est apparue de façon générale bien aérée et boisée et le médecin du centre nous a confirmé qu'il ne s'était pas produit, depuis 1934, d'asphyxie aigüe ou chronique (anémie) survenue dans les galeries à la suite d'explosions ou d'insuffisance d'aération.

Quant aux accidents, ils auraient été causés au cours de la même période et, selon le même médecin, par la chute fréquente de blocs de phosphates ou de bois de soutènement, par le tamponnement fréquent de berlines provoquant l'écrasement des métatarsiens et des orteils, par des poussières de phosphates provoquant assez souvent, au moment du piochage ou des explosions, des conjonctivites et inflammations de l'oeil et, enfin, par des blessures assez fréquentes aux pieds dues aux dents de squales incluses dans le phosphate.

D'après le rapport déjà cité (1) de M. Petrus Faure sur l'hygiène et la sécurité dans les mines françaises et certaines mines nord-africaines, il n'y aurait pas eu à Metlaoui d'accidents mortels en 1936, mais le nombre d'incapacités permanentes partielles aurait atteint 3,7 % du nombre des ouvriers et le nombre des incapacités temporaires 53,7 % de cet effectif (2)

De l'avis de l'ingénieur chef du siège et du maître mineur qui nous a accompagné dans la mine, les fréquents accidents venaient surtout de l'inexpérience des ouvriers musulmans et de leur négligence ou inattention - notamment pendant le mois de Ramadân - et étaient dus également au fait qu'ils travaillaient pieds nus.

A Redeyef, la situation était similaire avec cette différence toutefois que l'aération avait besoin, selon M. Petrus Faure, d'être développée ainsi que l'éclairage électrique et qu'il y avait lieu d'apporter une attention spéciale au soutènement notamment dans les chantiers de dépilage (3). On pouvait réduire ainsi davantage encore le nombre des incapacités permanentes partielles qui atteignait en 1936, 2 % du nombre des ouvriers et celui des incapacités temporaires qui s'élevait à 27 % (4) de cet effectif.

./.

---

(1) Cf.· Supra page 29, note 1.

(2) Rapport, page 363

(3) Rapport, page 367

(4) Rapport, page 363. Si nous sommes bien informés, un certain nombre de petits accidents n'étaient pas déclarés dans cette mine et faisaient seulement l'objet de bons de visite médicale.

D'autre part, nous avons constaté la nécessité de lavabos et de W.C. pour les ouvriers de la forge et de l'atelier, et la nécessité aussi de réparer la toiture de ces bâtiments datant de 1908.

A Moularès, rien de spécial à signaler si ce n'est qu'en 1936 (1) le nombre des incapacités permanentes partielles n'était que de 0,9 % du nombre des ouvriers et que celui des incapacités temporaires s'élevait par contre à 69 %, chiffre plus élevé qu'à Redeyef et Metlaoui. Ce fait aurait été dû en partie, d'après un de nos interlocuteurs, à la réduction du nombre des chefs de poste qui était intervenue depuis 1931. D'autre part, à l'usine de séchage et d'enrichissement quelques accidents graves dus à la curiosité puérile d'un ouvrier autochtone ou à l'accrochage de vêtements flottants s'étaient produits depuis 1928, mais on aurait lutté par la suite et avec succès contre le port de ces vêtements et l'inattention des ouvriers.

Signalons enfin, en ce qui concerne les trois centres miniers de la Compagnie de Gafsa que, d'après certains de nos interlocuteurs, on pouvait réduire le nombre élevé des petits accidents en facilitant d'abord et en exigeant ensuite le port de vêtements de travail et de chaussures par les ouvriers musulmans (2) et en leur donnant de plus amples explications sur l'hygiène et la sécurité au cours de leur travail.

Au M'Dilla, lors de notre visite en février 1937, il nous fut déclaré par le médecin de la mine qu'il ne s'était produit depuis trois ans que deux accidents mortels par chute de blocs et que les accidents courants étaient dus à la même cause et aussi à ce que les ouvriers musulmans revenaient trop vite dans le chantier après le tirage de coups de mine.

En visitant nous-même la mine nous avons constaté que l'aération et le soutènement n'y étaient pas aussi bons que dans les centres de la Compagnie de Gafsa, du fait que le travail avait été arrêté dans certaines galeries pendant la crise et qu'on avait dû doubler les boiseries pourries. En outre, le travail paraissait dans certains chantiers plus pénible et dangereux, en raison, d'une part, de la chaleur forte et de la stagnation des fumées d'explosifs surtout dans les avancements en cul de sac et, d'autre part, de couronnes mauvaises ou fissurées dans

./.

(1) Rapport Petrus Fauro, page 363

(2) La Compagnie de Gafsa avait, nous déclarait-on, déjà exigé le port de chaussures en retenant 10 % sur les salaires, mais elle aurait renoncé à cette obligation, les ouvriers musulmans les moins évolués n'étant pas habitués à porter des souliers et contractant des ampoules. A notre avis, cette question importante devait néanmoins être résolue, de même que le port de vêtements de travail dans tous les chantiers et services où les vêtements ordinaires des autochtones présentaient des inconvénients ou des dangers.

divers chantiers et à quelques endroits de la descenderie. Le maître-mineur qui nous accompagnait nous a expliqué que l'aération s'améliorerait avec de nouveaux perçages et puits d'aération et que les couronnes n'étaient pas à ce point mauvaises qu'on ne puisse les faire. Enfin, nous avons pu constater la vigilance apportée par un autre maître-mineur à surveiller les conditions de sécurité, notamment dans la galerie d'accès où des charretiers autochtones revenaient du travail sur leur mulet au risque d'être électrocutés.

En ce qui concerne, enfin, les services extérieurs certains ouvriers nous ont signalé la nécessité d'un ventilateur dans la centrale, de cirés et de douches pour les ouvriers qui y effectuaient un travail fatigant et malpropre et, enfin, le caractère pénible du travail à l'usine d'enrichissement, au hangar et à l'aire de séchage à cause des poussières et au chantier de déchargement de marne en période de chaleur et de vent.

A Kalaa Djerda, il nous a paru que la ventilation de la mine était satisfaisante et que les chefs de chantier responsables de la sécurité, sondaient soigneusement les toits après les coups de mine et évitaient ainsi des accidents graves. De même, les machines des services extérieurs nous ont semblé bien protégées ainsi que les appareils électriques. C'est pour ces raisons sans doute et aussi à cause d'une surveillance attentive, assurée souvent par le Directeur lui-même, qu'au dire du médecin de la mine, la plupart des accidents survenus à Kalaa Djerda étaient légers et dus surtout, soit à la chute de blocs de phosphates, soit au maniement de ces blocs par des autochtones qui, en raison peut-être de leur inexpérience ou de la dureté particulière du phosphate dans cette mine, s'y blessaient fréquemment les doigts.

Il résulte, enfin, d'un rapport de visite d'un ingénieur subdivisionnaire en date du 29 janvier 1938 qu'à la carrière de phosphates de Rebiba le pourcentage des accidents était insignifiant.

En ce qui concerne la mine de fer de Djerissa, un rapport de l'ingénieur subdivisionnaire en date du 16 février 1938 signalait qu'en 1937 le nombre des déclarations d'accidents du travail avait été de 300 dont 294 avaient entraîné une incapacité temporaire de plus de quatre jours, 5 avaient entraîné des incapacités permanentes et un avait eu des suites mortelles (accident dû à un éboulement de blocs). La majorité des accidents était imputable à des manipulations de blocs ou au roulage de wagons.

Lors de notre visite en février 1937, certains de nos interlocuteurs estimaient qu'on pourrait réduire ces accidents en rendant les chefs de chantier responsables des accidents dus à leur faute et en exigeant de certains ouvriers spécialisés au roulage qu'ils prennent plus de précautions vis-à-vis de leurs compagnons de travail musulmans. En d'autres termes, on faisait valoir que dans un gîte à ciel ouvert, de conduite aisée et où le danger se produisait surtout au moment de la

./.

chute des gros blocs, certains avaient tendance à relâcher la sécurité dans les travaux faciles et ne pas tenir suffisamment compte de la vie des travailleurs musulmans et du pretium doloris. D'une façon générale, nous avons pu constater nous-même que les chantiers semblaient bien tenus et que toutes précautions étaient prises pour éloigner et abriter les ouvriers au moment des coups de mine.

Il nous a paru, enfin, que l'hygiène et la sécurité étaient bien assurés dans les services extérieurs. Toutefois, notre attention fut attirée sur le fait que certains câbles de transmission n'étaient pas couverts et que les perçeuses de l'atelier central auraient besoin de dispositifs de protection. On nous a signalé par ailleurs la nécessité de douches pour le personnel ainsi que de placards. Enfin, dans les chantiers de recherches des Djebarat, certains ouvriers mentionnaient le caractère assez pénible du travail au treuil à la main et l'utilité d'avoir des treuils à air comprimé.

A la mine de fer souterraine de Slata, nous avons pu constater que la chaleur était forte dans certains chantiers et avancements en cul de sac. Le Directeur de la mine le reconnaissait lui-même et se déclarait disposé à améliorer progressivement les conditions d'aération.

A la mine de plomb de Sidi Amor bon Salem, le médecin de la mine nous signalait en fin février 1937, qu'à part quelques accidents mortels (2 ou 3 par an) provoqués par des éboulements et des fractures des extrémités inférieures et supérieures et plaies contuses au crâne causées par des chutes des parties hautes de la mine, l'immense majorité des accidents (90 %) consistait en contusions de peu de gravité survenues au roulage des wagonnets. L'absence presque totale d'accidents graves était due, selon le médecin, à la constitution même d'une montagne peu friable ainsi qu'aux précautions prises par le chef mineur et les chefs de chantier pour le tirage des coups de mine et la conduite des travaux.

Enfin, il nous fut déclaré que depuis de longues années aucun accident ne s'était produit dans les services extérieurs.

A la mine de Garn Alfaya, visitée le 1er mars 1937 la Direction nous a fait connaître que les accidents les plus fréquents étaient de simples contusions dues généralement à la maladresse des ouvriers autochtones. Ajoutons enfin, que la sécurité nous a paru assurée de façon particulièrement stricte dans les services extérieurs, où les machines étaient bien protégées et où les ouvriers employés à la raboteuse étaient munis obligatoirement de lunettes à cause du trachôme répandu dans la région.

./.

[illegible] obtenu que des renseignements indirects et peut-être sujets à caution. Nous aurions aimé, si les délais impartis à notre travail l'avaient permis, visiter les carrières de Kebiba où les galeries petites et basses rendaient le travail plus pénible qu'ailleurs, la mine de plomb du Djebel Hallouf dont les installations étaient, nous disait-on, particulièrement intéressantes et où les accidents auraient été peu nombreux, et enfin quelques unes des petites mines métalliques éparses dans le pays.

Malgré ces lacunes, les notes ci-dessus nous paraissaient avoir un caractère représentatif pour les trois groupes importants de mines et carrières. Nous nous sommes efforcés, en outre, de les compléter par des renseignements puisés à d'autres sources.

C'est ainsi que selon des renseignements qui nous sont parvenus du Service des mines de Tunisie en août 1938, il se serait produit en 1937 dans les mines et recherches de mines, carrières souterraines et carrières à ciel ouvert, un total de 3.934 accidents dont 16 avaient occasionné la mort, 130 une incapacité permanente et 3.788 une incapacité temporaire de plus de quatre jours.

D'après la nationalité des victimes, la répartition des accidents était la suivante : 118 Français, 2.602 Tunisiens, 408 Algériens, 292 Italiens, 614 autres étrangers.

Enfin, au point de vue des causes matérielles, les accidents mortels, tous individuels , se répartissaient ainsi : 9 par éboulement dont 6 au fond ; 2 au roulage dont 1 au fond ; 2 aux explosifs à l'extérieur ; 1 par chute de puits ; 2 divers.

Ces chiffres confirmaient les données que nous avions recueillies sur place sur le nombre faible des accidents mortels et le pourcentage élevé, par contre, des accidents dus à la chute de blocs, au roulage et au maniement défectueux d'outils, par des éléments inexpérimentés ou peu attentifs qui allaient, nous affirmait-on, jusqu'à les laisser en chemin au cours ou à la fin du travail et provoquaient ainsi des blessures aux pieds qui nous furent signalées à Redeyef.

./.

Tout en faisant la part des accidents imprévisibles - et les éboulements et chutes de blocs étaient parfois de ceux-la - pouvait-on diminuer sinon les accidents mortels en faible nombre et en baisse dans certaines exploitations (1), du moins les nombreux cas d'invalidité partielle et temporaire ?

A notre avis, l'amélioration de cette situation résidait d'abord dans une application plus stricte du Règlement tunisien sur l'hygiène et la sécurité, notamment en ce qui concerne la surveillance du dépilage, du soutènement et de l'aération (2), le port obligatoire de chaussures dans les chantiers et au roulage, le port de vêtements non flottants dans certains services extérieurs et, enfin, pour l'ensemble du travail minier, le strict respect des consignes prévues par le Règlement et leur explication en arabe toutes les fois que cela serait nécessaire. C'était, en effet, aux échelons inférieurs (chefs de poste, chefs de chantier) que l'on pouvait souhaiter non seulement une vigilance plus stricte mais encore une sorte de solidarité dans le travail ou interviendrait à la fois l'autorité nécessaire et les explications d'homme à homme. Or, si à Kalaa Djerda, les chefs de chantier, souvent de nationalité européenne et entraînés soigneusement à leur tâche, pouvaient faire respecter les consignes, il nous est apparu, qu'à l'époque troublée où nous visitâmes les carrières du Sud-Ouest, les chefs de chantier musulmans n'exerçaient pas toujours la même autorité sur leurs hommes et que les cadres supérieurs étaient eux-mêmes impuissants à obtenir l'exécution des règlements sur l'emploi

./.

(1) Voir les passages consacrés aux centres de la Compagnie de Gafsa dans le Rapport de M. Petrus Faure, page 384.

(2) Cf. à cet égard les passages du rapport de M. Petrus Faure, consacrés aux grandes exploitations de phosphates nord-africaines (pp. 363, 364, 367, 371, 374, 375, 379, 380).

de primus dans la mine et le dépôt de déjections [illegible] sous-étiques. Nous n'entendons pas grossir ces petits faits ni certains actes d'indiscipline dont nous eûmes l'écho et qui compromettaient l'exécution autrement importante de la tâche fixée par le contrat collectif ou même une tâche moindre. Mais il ne semblait faire aucun doute que l'application stricte des règlements d'hygiène et de sécurité, liée intimement comme l'avait souligné un décret français récent (1) à la productivité du travail, dépendait d'abord de l'autorité des chefs, de leurs connaissances techniques et aussi de la façon juste et patiente avec laquelle ils savaient persuader les autochtones de renoncer à certaines de leurs habitudes antérieures. Dans un tel domaine et compte tenu du caractère souple mais fruste et un peu insouciant d'une partie de la main-d'oeuvre musulmane de Tunisie, de même que sa susceptibilité vis-à-vis de tous actes injustes ou brutaux, on pouvait souhaiter de la part de tous les chefs subalternes, une sorte d'autorité à la fois stricte et maternelle, accompagnée, le cas échéant, de sanctions opportunes (2), mais aussi de cette éducation patiente et courtoise à laquelle les musulmans paraissaient si sensibles. Ce n'était point là, croyons-nous, idéologie ou "littérature". Nous avons pu, en effet, constater nous-même que les ouvriers musulmans, avec leur intuition d'orientaux, distinguaient nettement parmi les chefs immédiats, ceux qui faisaient preuve à leur égard de justice et de gentillesse

./.

---

(1) Décret du 2 mai 1938 modifiant le statut des délégués mineurs (Journal officiel de la République française du 4 mai 1938). Rectificatifs dans le Journal officiel des 11 mai et 27 et 28 juin 1938.

(2) Cf. les passages de notre étude consacrée aux sanctions pages 212-217.

et décelaient par contre chez certains autres, avec une sorte d'acuité réaliste, des faiblesses, qu'en période d'agitation ouvrière, ils avaient peut-être tendance à grossir. C'est assez dire que le problème de l'hygiène et de la sécurité, qui requérait plus que tous autres une discipline et une vigilance constantes, dépendait beaucoup de la valeur technique des chefs et,à un degré non moindre, de leur psychologie. Ajoutons, enfin, que la collaboration syndicale dont il sera question plus loin était indispensable également au succès de cette oeuvre.

Mais en admettant même que le Règlement tunisien sur l'hygiène et la sécurité reçût application dans toute son étendue, grâce notamment au contrôle des ingénieurs subdivisionnaires, à des installations et cadres techniques, qui dans bien des cas nous ont paru remarquables, et, enfin, à un état d'esprit ouvrier paisible et constructeur, on pouvait se demander si ce Règlement ne devrait pas être modifié ou complété sur quelques points.

A cet égard plusieurs décrets pris en Tunisie et en France valaient d'être analysés.

En Tunisie, des exposés consacrés à la règlementation tunisienne et au décret français du 10 juillet 1933 fixant les règles générales de protection et de salubrité applicables aux établissements industriels et commerciaux (1) insistaient particulièrement sur la nécessité de faire pénétrer l'idée d'hygiène et de sécurité dans les milieux autochtones grâce à une collaboration de l'administration, de l'autorité patronale et du syndicalisme. Ils ajoutaient que les conventions collectives paraissaient un moyen excellent de poser les premières bases d'une règlementation de l'hygiène et de la sécurité et de prévoir des règles simples et précises dont l'inobservation pourrait être sanctionnée le cas échéant à l'encontre de l'autorité patronale par des dommages intérêts.

./.

(1) Tunis socialiste des 11 avril et 30 mai 1939.

Enfin, ils souhaitaient qu'un décret spécial fût pris par branche d'industrie et s'inspirât de celui du 4 août 1936 concernant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Ces suggestions étaient évidemment de portée générale, mais il semblait que pour l'industrie extractive elle-même, certaines d'entre elles pussent être retenues.

Mais c'est aussi dans la réglementation française spécifique et toute récente qu'on pouvait, selon nous, trouver des directives précises et des adaptations souhaitables.

A cet égard, le décret du 24 mai 1938 modifiant les articles 49, 50 et 81 de la loi du 31 avril 1910 concernant les mines, minières et carrières (1), après avoir fait ressortir que l'interprétation de la loi donnée par le Conseil d'Etat restreignait considérablement les pouvoirs de l'administration qui ne serait fondée à imposer des mesures qu'à la mine et non aux ouvriers mineurs, stipulait inter alia que des décrets détermineraient les mesures de tout ordre, réel ou personnel, destinées à sauvegarder ou améliorer les conditions de sécurité et d'hygiène du personnel occupé dans les mines ou à permettre l'exécution des recherches techniques nécessaires à ces améliorations.

Dans le même ordre d'idées, le décret déjà cité du 2 mai 1938 (2) modifiant le statut des délégués mineurs, après avoir rappelé qu'une des fonctions principales de ces délégués consistait à visiter les travaux souterrains de leur circonscription et avertir les exploitants et l'administration des conditions de sécurité et d'hygiène dans lesquelles travaillait le personnel, a insisté sur le fait que depuis la loi du 28 mars 1928 les délégués mineurs avaient également pour mission d'adresser à l'administration des mines toutes suggestions d'ordre professionnel tendant à favoriser le développement de la production. Tenant compte de ce facteur important de redressement économique et des conclusions du rapport de M. Petrus Faure, le Gouvernement a édicté au sujet des délégués mineurs une règlementation nouvelle dont certaines dispositions pouvaient être résumées comme suit : le délégué à la sécurité devenait un délégué ouvrier pour les ouvriers du fond et pourrait l'être dans les petites exploitations pour les ouvriers du jour ; la compétence des délégués était étendue à certaines installations du jour qui conditionnaient la sécurité au fond de la mine ; un ensemble de petites exploitations voisines dépendant d'exploitants différents sur le territoire d'une même commune ou de plusieurs communes voisines pouvait être groupé, sous certaines conditions;

./.

(1) Journal officiel de la République française du 25 mai 1938. Rectificatif au Journal officiel du 26 mai.

(2) Voir note (1) page 426

dans une même circonscription ; le délégué ouvrier devait visiter deux fois par mois tous les puits, galeries et chantiers de la circonscription ; il devait visiter également les appareils servant à la circulation et au transport des ouvriers, les lavabos ou bain-douches mis à la disposition du personnel ouvrier du fond ; un ou plusieurs représentants des organisations syndicales les plus représentatives devaient être chargés, dans des conditions précisées par un arrêté pris par le ministre chargé des mines, de la visite des organisations réglementaires concernant la sécurité et l'hygiène et intéressant plusieurs circonscriptions de délégués mineurs ; étaient électeurs dans une circonscription les ouvriers qui travaillaient au fond et réunissaient certaines conditions telles que la qualité de citoyen ou de sujet français, et, pour les étrangers, la résidence en France (1) ; étaient éligibles les électeurs ouvriers et anciens ouvriers réunissant également certaines conditions telles que la qualité de citoyen français, l'aptitude à lire et écrire le français, l'absence de condamnations pour infraction, notamment à la législation minière, le travail au fond dans la circonscription ou une circonscription voisine pendant une certaine durée ; les délégués titulaires et suppléants étaient tenus d'assister aux séances d'information professionnelle organisées par le service des mines dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des mines.

C'était en vue d'une telle réglementation et de son extension à l'Afrique du Nord que la Fédération du sous-sol de la C.G.T. avait élaboré un projet d'arrêté applicable plus particulièrement à la Tunisie et dont le texte qui nous fut remis en janvier 1938 prévoyait, entre autres dispositions, l'élection pour trois ans du délégué et du délégué suppléant au scrutin de liste ; la participation à l'élection des ouvriers du fond, français ou sujets français, inscrits sur la feuille de la dernière paye ; la faculté d'élire parmi les électeurs ceux qui sauraient lire et écrire et réuniraient par ailleurs les autres conditions prévues par le décret français ; l'intervention du contrôle civil dans les opérations électorales.

Comme on le voit, la réglementation envisagée n'était, sous réserve de quelques adaptations, qu'une transposition du décret français en Tunisie.

D'autre part, la situation existant alors permettait de supposer qu'il existait déjà ou que seraient institués dans les deux autres pays de l'Afrique du Nord des délégués mineurs en Algérie puisqu'un décret du 19 janvier 1939 (2) avait étendu aux départements algériens le décret-loi français

./.

(1) Un décret-loi du 12 novembre 1938 a supprimé pour diverses raisons l'admission des étrangers à l'élection des délégués mineurs (Journal officiel de la République française du 12-13 novembre 1938).

(2) Journal officiel de l'Algérie du 10 février 1939

du 12 novembre 1938 portant statut des délégués du personnel, modifiant le statut des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs et relatif aux groupements professionnels. En outre, il en existait, semble-t-il, au Maroc en 1937 dans les exploitations de phosphates de Khouribga et Louis Gentil (1). Ces précédents autorisaient à penser qu'il serait sans doute possible d'avoir, dans des conditions à déterminer, des délégués similaires en Tunisie, et le Chef du Service des mines à Tunis voyait avec faveur, en mars 1938, l'institution de tels délégués dans les grands centres.

L'obstacle majeur à une telle institution résidait évidemment , comme l'indiquait en 1934 une brochure officielle déjà citée sur la règlementation du travail en Algérie, dans le fait que la population minière de ce pays était composée pour une large part de fellahs encore très frustes et ignorants et se partageant entre la mine et l'agriculture. (2) Ces raisons étaient encore certainement valables non seulement pour l'Algérie, mais aussi, à des degrés divers, pour la Tunisie et le Maroc, mais il était permis de penser qu'avec le développement de l'assiduité, de la formation professionnelle et de l'éducation syndicale dans les mines tunisiennes, on pourrait confier la tâche de délégué mineur à l'élite professionnelle qui existait déjà et qui comprenait tout au moins dans les grands centres miniers des ouvriers européens et certains musulmans ayant le minimum d'instruction requise et susceptible d'être formés et au besoin sélectionnés par un examen professionnel.

A la lumière de toutes ces notes, la règlementation tunisienne sur l'hygiène et la sécurité semblait pouvoir être complétée et modernisée dans trois domaines :

1) nous suggérions, en premier lieu, d'assurer une application plus étendue du Règlement de 1924, notamment en ce qui concerne la prévention des petits accidents par une éducation plus poussée dans le milieu musulman et au besoin en renforçant les mesures de discipline ;

2) d'autre part, il paraissait souhaitable de compléter les prescriptions déjà établies par de nouvelles recherches techniques telles que celles qui étaient envisagées dans le décret français du 24 mai 1938 (3), et d'associer, au besoin, à ces

./.

(1) Rapport Petrus Faure, page 376

(2) Réglementation du travail et prévoyance sociale en Algérie p. 2

(3) Le Rapport Petrus Faure contenait (page 511) un projet de résolution tendant à inviter le Gouvernement français à étudier et appliquer de nouvelles mesures d'hygiène et de sécurité dans les mines de France et aussi dans celles d'Afrique du Nord.

recherches les médecins des centres miniers (1) ainsi que les organisations patronales et ouvrières ;

3) enfin, nous exprimions l'avis que l'institution de délégués ouvriers à l'hygiène et à la sécurité en Afrique du Nord (2)

./.

Suite de la note page précédente

En ce qui concerne la Tunisie, on pouvait consulter à cet égard non seulement la réglementation française inspirée du rapport de M. Petrus Faure, mais aussi l'arrêté viziriel marocain du 18 février 1938 portant règlement général sur l'exploitation des mines autres que les mines de combustibles. Les dispositions de cet arrêté étaient particulièrement précises et minutieuses en ce qui concerne l'organisation des chantiers et la question des langues (Bulletin officiel du Maroc n° 1324 du 11 mars 1938) Et il en était de même de l'arrêté viziriel du 4 juillet 1939 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles (Bulletin officiel du Maroc du 25 août 1939).

(1) C'est ainsi qu'en Iran le personnel sanitaire de l'Anglo Iranian Oil Company collaborait à la prévention des accidents du travail.

Dans le même ordre d'idées, il convenait de signaler également le rôle précieux joué par le médecin d'usine ou un service médico-social du genre de celui qui existait déjà en France et dans de grandes exploitations comme celles de la Compagnie des chemins de fer du Maroc et de l'Office chérifien des phosphates.

Le rôle du service médico-social consistait, en effet, non seulement à veiller au bon état de santé de l'ensemble du personnel et aux premiers soins en cas d'accident mais aussi à conseiller la direction de l'entreprise sur les questions techniques de sécurité, d'hygiène, d'organisation du travail et de prévention des accidents.

En ce qui concerne ce dernier rôle, la Vigie marocaine du 4 juillet 1939 faisait observer à juste titre que "la prévention des accidents du travail" tiendrait"une place importante dans les préoccupations du médecin d'usine". Il était nécessaire, ajoutait-elle, "de bien connaître chaque ouvrier car les causes subjectives d'accidents tiennent une grande place et des examens périodiques permettent de déceler assez facilement les ouvriers qui sont plus prédisposés que d'autres à avoir des accidents, notamment ceux dont l'état nerveux constitue un état d'infériorité physique évident".

(2) A la page 422 de son rapport, M. Petrus Faure signalait que la Commission parlementaire des mines avait demandé que fussent développés les droits des délégués mineurs en Afrique du Nord et il ajoutait que cette institution, créée depuis peu, avait donné d'excellents résultats. Toutefois, le journal "Le Peuple", organe de la C.G.T. estimait (n° du 30 décembre 1938) que le contrôle à la sécurité n'était nullement organisé en Afrique du Nord selon les règles pratiquées dans la métropo

et notamment en Tunisie (1) où cette institution avait été exigée et [illegible] par le congrès de l'Union des syndicats confédérés (2) permettrait à une élite européenne et musulmane et aux syndicats ouvriers de collaborer à l'application des prescriptions établies.

Toutefois, avant de clore le présent chapitre, nous insistions sur le fait que le développement de toute cette oeuvre exigerait à la base une instruction primaire et professionnelle beaucoup plus étendue (3), une assiduité et un entraînement plus poussés de la main-d'oeuvre musulmane et un esprit de solidarité entre tous les services intéressés (4) et à tous les échelons de la hiérarchie (5).

A l'oeuvre de prévention des accidents du travail et maladies professionnelles se relie étroitement le problème du traitement de ces accidents et maladies et de leur réparation pécuniaire, qui fait l'objet du chapitre suivant.

./.

---

(1) Un projet de règlement ou de décret prévoyant de tels délégués en Tunisie avait d'ailleurs été élaboré par l'administration en 1938.

(2) Tunis socialiste, du 4 mai 1939
Quelques mois plus tard, Mohamed Mardi, membre de la Fédération nationale du sous-sol de la C.G.T. et délégué de la Fédération pour la Tunisie, a estimé que les accidents mortels survenus à la mine de Sidi-el-Taia le 12 août 1939 étaient dus, d'une part à l'absence de délégués à la sécurité et à l'hygiène et, d'autre part, à ce que le personnel de maîtrise de la mine ne semblait pas avoir la compétence et la technicité suffisantes. Aussi a-t-il rappelé que les ouvriers réclamaient depuis longtemps l'institution de délégués mineurs (Tunis socialiste du 19 août 1939).

(3) Dans ses conclusions générales, le rapport Petrus Faure a estimé que, du point de vue de l'hygiène et de la sécurité, la grosse question qui intéressait l'exploitation dans l'Afrique du Nord était "la connaissance technique des ouvriers arabes". (page 421)

(4) Bien que les ingénieurs des mines et leurs subordonnés fussent aux termes mêmes du Règlement tunisien, responsables de l'hygiène et de la sécurité dans les exploitations, on pouvait considérer comme un cloisonnement excessif le fait que, dans un important centre visité par nous, le médecin n'avait jamais été appelé à la mine, même en cas d'accident grave et que, dans un autre

....

(Suite de la note 4 de la page précédente)

centre, les chefs de chantier auraient poussé la brimade à l'égard du "toubib" jusqu'à compliquer sa tâche par des bons de visite médicale délivrés inconsidérément et en vue d'augmenter le volume d'une besogne jugée par eux trop légère. Peut-être s'agissait-il là de cas isolés, mais ceux-ci n'en étaient pas moins révélateurs d'une mentalité regrettable, imbue de hiérarchie rigide et cloisonnée et de ces particularismes qui, dans d'autres domaines également, nuisaient à l'esprit de corps dans les mines tunisiennes.

(5) Voir supra, pages 422 et seq.

[illegible]. <u>[illegible]</u>

<u>[illegible]</u>

[illegible], [illegible] vi[illegible] 1[illegible], [illegible] la [illegible] du travail [illegible] sous réserve de modalités particulières, tenant compte des conditions locales et notamment du statut personnel des Tunisiens [illegible].

L'application de cette législation complexe soulevait à l'époque de notre enquête, des problèmes qui semblaient pouvoir être résolus, d'une part, en réexaminant la réglementation existante et, d'autre part, en corrigeant des moeurs qui empêchaient les travailleurs non européens de faire valoir pleinement leurs droits.

L'examen de la question débordait donc à certains égards le cadre de la législation spécifique. En outre, les réclamations ou suggestions que nous avons recueillies sur place en 1937, n'avaient pas, vis-à-vis de cette législation, un caractère de généralité suffisante pour que l'application de la réglementation en vigueur pût être envisagée, dans son ensemble, à la lumière de ces faits. Nous donnons, en conséquence, ci-après de simples notes apportant quelque lumière sur la pratique suivie dans les mines et carrières en matière de réparation des accidents et des maladies dues au travail.

./.

---

(1) <u>Textes législatifs et réglementaires concernant les accidents du travail en Tunisie</u> (octobre 1924). Direction Générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation. [illegible] du Commerce et du Travail, Tunis. [illegible] chi, 24 rue [illegible], 1924. Ces dispositions ont été complétées ultérieurement par [illegible] <u>Journal Officiel tunisien</u> du 1[illegible] octobre 1[illegible].

[illegible] qui est un arrêté du Directeur des Affaires [illegible]

....

Le traitement des accidents et des maladies était gratuit aux termes de la loi et assuré pour une part dans les hôpitaux et infirmeries des mines et carrières. Toutefois, comme ces établissements étendaient dans bien des cas leur action médicale à des accidents et maladies n'ayant pas une cause professionnelle, nous examinerons dans un autre chapitre le traitement par les mines elles-mêmes des accidents et maladies en général.

Quant à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, elle s'opérait selon un processus défini par la législation tunisienne et expliqué aux ouvriers et employés par une notice publiée en 1925 (1).

Ce processus comportait, en 1937 et croyons-nous en 1938, dans les centres miniers qui étaient les mieux équipés au point de vue médical, les opérations suivantes qui nous furent obligeamment décrites par le médecin du centre minier de Metlaoui :

./.

Suite de la note de la page précédente

de 1927 n'était plus en harmonie avec les nouvelles conditions économiques.

Le second est un décret beylical du 31 août 1938 également qui a organisé un contrôle réclamé depuis longtemps par les assureurs et les médecins. Sans supprimer le libre choix du médecin, il s'est efforcé de remédier aux abus que commettaient journellement certains praticiens peu scrupuleux et il a prévu des peines assez fortes contre le praticiens "marrons".

Enfin, en application du décret beylical du 31 août 1938, un arrêté du Secrétaire général du Gouvernement tunisien en date du 20 mars 1939 (Journal officiel tunisien du 28 mars) a spécifié que la Commission arbitrale prévue par le décret connaîtra des différends relatifs à l'application des tarifs médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents de travail, que le recours à la Commission sera obligatoire préalablement à toute action contentieuse et que la compétence de la Commission s'étendra à l'ensemble du territoire de la Régence.

1) Régence de Tunis, Protectorat français. Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation. Direction du Commerce et du Travail. Accidents du travail. Notice à l'usage des ouvriers et employés. Tunis. Imprimerie Guénard et Franchi, 84 rue du Pacha, 1925.

1) [illegible] it, les ingénieurs [illegible] l'accid[illegible] [illegible] l'autorité administrative [illegible] conditions prévues [illegible] au [illegible] 1921 sur les accidents du travail et au Règlement général de 1924 sur l'exploitation des mines et carrières ;

2) le blessé arrivait à l'hôpital muni d'un bon de visite si [illegible] sous-ingénieur ou [illegible] contre-maître ; le service anthropométrique donnait le signalement du blessé ; le médecin diagnostiquait la nature de la blessure et l'incapacité [illegible] ;

3) le médecin établissait un certificat de situation destiné à fixer la situation du blessé au point de vue juridique ; cette pièce qui était surtout établie en prévision d'une incapacité permanente était envoyée au Commissariat de police ;

4) lorsque la blessure le nécessitait, l'ouvrier était hospitalisé pour complément de diagnostic et traitement ; si la blessure était légère, le blessé recevait des soins ambulants sur bulletin de visite portant date et observations au sujet du traitement ; lorsque le traitement était terminé, le médecin établissait un bon de reprise du travail et lorsqu'il subsistait une invalidité permanente, l'ouvrier recevait un certificat de consolidation fixant le pourcentage d'invalidité ;

5) dans le dernier cas, l'ouvrier allait au contentieux de la [illegible] ; s'il s'agissait d'une invalidité permanente importante, la question était réglée par le contentieux puis par les tribunaux dans les conditions fixées par la législation tunisienne ; le médecin n'avait plus, dans ce cas, à intervenir ; par contre, dans tous les cas d'incapacité permanente faible (3 à 7 % le plus souvent), il se produisait un arrangement au contentieux capitalisant la petite rente ;

6) dans le dernier cas, le blessé revenait à l'hôpital muni d'une demande du Directeur de l'exploitation, tendant à savoir si la réembauche était possible ; il en était ainsi dans la plupart des cas et le cycle du travail recommençait alors ;

7) enfin, il [illegible] assez fréquemment que certains blessés [illegible] l'objet d'un certificat de consolidation [illegible] continuer [illegible] ne [illegible] toucher leur rente qu'au moment du départ de [illegible] ; dans ce cas, celle-ci les réembauchait dans [illegible] dans un autre.

./.

Tel était le processus suivi à Metlaoui, centre équipé pour les traitements chirurgicaux graves et où, par conséquent, le blessé pouvait sans quitter la mine parcourir le cycle entier d son traitement et de sa reprise au travail. En outre, la Compagnie de Gafsa règlait elle-même les accidents sans aucun intermédiaire. On assistait donc là à un cycle entièrement fermé, sauf en cas de procès devant les tribunaux ou de départ des ouvriers.

Par contre, dans la plupart des autres mines et carrières, les infirmeries effectuaient seulement, sauf en cas d'urgence, des opérations courantes ou relativement simples et lorsqu'il s'agissait d'accidents graves, les blessés étaient dirigés vers les hôpitaux des grands centres ; d'autre part, les sociétés minières, sauf celles du Gafsa et de Djerissa, qui étaient elles-mêmes leur propre assureur, avaient contracté des assurances contre les accidents auprès de diverses compagnies et confiaient à ces compagnies les opérations de réparation des accidents prévues par la loi.

Ceci peut expliquer les réclamations plus nombreuses qu'ailleurs qui nous furent présentées dans les centres miniers de la compagnie de Gafsa et qui visaient certaines opérations du processus que nous avons indiqué ; les autres formulées au Gafsa comme dans divers centres étaient basées le plus souvent sur l'ignorance de la loi ou des malentendus, mais aussi dans certains cas sur des insuffisances réelles de la loi lorsqu'il s'agissait des populations musulmanes.

./.

Dans les trois centres de la compagnie de Gafsa, nous fûmes saisi de multiples plaintes portant sur de prétendus bakchichs versés à l'agent chargé du contentieux au moment où celui-ci capitalisait les petites rentes, opération autorisée du reste lorsque la rente ne dépassait pas un certain taux et préférée souvent par les ouvriers musulmans analphabètes qui désiraient un versement immédiat. Nous portâmes ces réclamations faites avec des précisions troublantes auprès de la Direction des exploitations qui fit valoir qu'aucune preuve n'avait été relevée et que le bakchich sous toutes ses formes était très étroitement surveillé à la compagnie de Gafsa (1).

D'autre part, nous recûmes dans presque tous les centres des lettres ou réclamations verbales portant sur les faits ci-après : modicité des rentes versées pour des blessures et amputations parfois très graves, mais remontant à une date où l'ouvrier gagnait un faible salaire ; absence de rente ou d'indemnité pour petites blessures ou infirmités n'ayant pas empêché la reprise du travail ; cessation du versement de la rente en cas de reprise du travail ; non versement de la partie de la rente due en cas de décès de l'ouvrier à son épouse, à ses enfants ou à ses ascendants ; bakchichs exorbitants demandés par des notaires tunisiens ou des agents des caïdats pour la délivrance des certificats de vie qui pouvaient être exigés lors du paiement des arrérages ; procès interminables faisant souhaiter un arrangement même onéreux ; absence de réemploi des accidentés même à la suite de promesses faites.

./.

(1) Le cas nous fut cité d'agents licenciés après enquête pour avoir accepté des bakchichs même de peu d'importance.

Visiblement certaines de ces réclamations manquaient de pertinence et étaient dues à ce que l'ouvrier musulman - nous n'avons entendu que peu de plaintes émanant d'ouvriers européens - ignorait complètement les dispositions les plus fondamentales de la législation tunisienne : rente calculée sur la moitié de la réduction que l'accident avait fait subir au salaire à la date à laquelle il avait été touché ; révisions partielles seulement des rentes depuis l'après-guerre et inadaptation partielle de celles-ci à la hausse du coût de la vie ; caractère fondamental de la législation tunisienne qui réparait, dans une certaine mesure, l'incapacité de travail et non la lésion en elle-même, ce qui fait qu'en cas de reprise au travail toute rente était suspendue et qu'un certain nombre de petites infirmités n'étaient pas réparées ; remise en cas de décès d'une partie de la rente à la famille de l'ouvrier avec les complications qui naissaient d'un statut personnel un peu complexe et d'un état civil souvent indéterminé.

Le premier remède à cet état de choses consistait, selon nous, à renseigner la main d'oeuvre musulmane même illettrée sur ces principes fondamentaux. A cet égard, nous suggérions que la notice explicative dont nous avons parlé et qui n'existait, semble-t-il, qu'en français, pourrait être également rédigée en arabe avec les simplifications voulues (1).

./.

(1) M. le Chef du service du travail à Tunis nous écrivait en octobre 1938 qu'une traduction en arabe n'offrirait sans doute que peu d'intérêt, les musulmans qui savaient lire lisant généralement le français. Nous avons cependant rencontr dans les mines tunisiennes des musulmans ne lisant que l'arabe

En outre, il nous apparaissait que les employeurs et les syndicats ouvriers pourraient développer les explications qu'ils étaient amenés sans doute déjà à formuler de temps à autre. On assistait, du reste, du côté ouvrier à un effort de vulgarisation des principaux textes du droit du travail (1) qui nous semblait pouvoir s'étendre à ce domaine.

Si l'on élague maintenant dans les plaintes qui nous furent soumises tout ce qui était inspiré par l'ignorance ou la mauvaise foi, - il y avait eu, paraît-il, des truquages jusque sur l'identité des accidentés(2) - il faut bien reconnaître que certaines dispositions de la législation tunisienne ou l'application défectueuse de cette législation créaient à certains accidentés une situation extrêmement pénible.

La première amélioration et la plus importante nous paraissait devoir porter sur le calcul de la rente. Nous avons vu nous-même des pièces authentiques indiquant des rentes d'une modicité dérisoire pour des amputations très graves ou des énucléations de l'oeil et le spectacle continue à nous hanter de malheureux vivant sur ces maigres sommes ou à la charge de leur famille ou de leurs camarades de travail. Cette situation était due -dans tous les cas, croyons-nous - à ce que l'accident s'était produit avec les dévaluations de l'après-guerre ou à une époque où le salaire de l'ouvrier était faible

./.

(1) Voir Tunis socialiste, passim.

(2) Un médecin nous a signalé qu'en l'absence de service d'identité dans certaines mines, des autochtones s'embauchaient sous des noms différents, ce qui permettait aux accidentés de travailler sur un autre chantier en attendant la liquidation de leur affaire.

soit en raison de son emploi modeste ou intermittent, soit en raison de son âge. Ainsi, la rente était calquée sur un salaire périmé et, en cas d'infirmité grave, elle était irremplaçable par d'autres ressources. Or, si les salaires n'avaient pas encore suivi dans tous les cas la hausse du coût de la vie ou le niveau d'existence compatible avec les besoins locaux même traditionnels (1), que dire de ces rentes déjà limitées par la loi à la moitié de la réduction que l'accident avait fait subir au salaire et ce qu'il représentait comme pouvoir d'achat à l'époque lointaine où il avait été versé !

Plusieurs médecins de mine, émus de cet état de choses, formulaient l'opinion que les barèmes devraient être relevés (3) et que les rentes revisées seulement lorsqu'il s'agissait d'accidents survenus avant le 9 janvier 1927 (4) devraient s'ajuster dans tous les cas à la hausse du coût de la vie.

./.

(1) Voir supra, pages 347-348

(2) Si l'on en juge par certains témoignages recueillis en 1938 et 1939, la situation des accidentés nord-africains du travail demeurait souvent précaire :

"En Afrique du Nord, il arrive ceci : c'est qu'un mineur indigène qui gagne très peu, venant à être victime d'un accident de travail, même mortel, n'entraîne pas une charge trop lourde pour le budget de la compagnie. La sécurité n'existant pas dans les mines, la proportion des accidents y beaucoup plus élevée qu'en France. Nombreux sont aussi les malheureux accidentés du travail qui, ne pouvant plus travail sont voués à la misère." (Le Peuple, organe de la C.G.T. du 30 décembre 1938. Article de Gabriel Gonzales intitulé : Pour les mineurs de l'Afrique du Nord).

"D'une manière générale, les rentes allouées aux mutilés marocains du travail sont sensiblement plus faibles que celles accordées dans la Métropole ou même au Maroc aux victimes non marocaines. Elles sont, en effet, quelle que soit la catégorie professionnelle à laquelle appartient la victime, fonction de salaires qui restent faibles eu égard à l'accroissement du coût de la vie". (Bulletin économique du Maroc, janvier 1939. Démographie et questions sociales marocaines.)

(3) Un médecin nous déclarait à ce sujet que les charges résultan de ces relèvements pourraient être réduites en exerçant une surveillance un peu plus stricte sur le traitement des travailleurs musulmans ou autochtones : assiduité du blessé aux soins, propreté des pansements, surveillance de la nourriture et de l'habitat. ....

(voir page suivante la suite de la note 3)

(4) Voir également cette note à la page suivante.

l'un d'entre eux ajoutait même qu'il faudrait reviser les bases de la loi et prévoir une indemnité fixe par organe perdu et une indemnité proportionnelle au gain et à la profession. Enfin, une personnalité administrative bien placée pour en connaître suggérait de son côté que l'évaluation de l'incapacité de travail ne devrait pas être confiée uniquement à un médecin et qu'on devrait tenir compte de la perte ou diminution de la capacité de travail dans la spécialité, c'est-à-dire en d'autres termes de la perte professionnelle.

Ces questions étaient trop complexes et nécessitaient un examen trop prolongé pour que nous pussions formuler à leur sujet des suggestions précises. Il apparaissait souhaitable en tout cas que la loi française fût, en ce qui concerne les révisions périodiques des rentes, appliquée intégralement en Tunisie (1), si ce n'était déjà chose faite, et que l'on

./.

(suite de la note 3 de la page précédente)

Il nous signalait par ailleurs qu'il serait bon de préciser davantage les causes des accidents lorsqu'il s'agissait des ouvriers musulmans et de s'entourer de garanties : interprètes sérieux, prise en considération des dires du blessé, mesures sévères contre les témoignages de complaisance.

(4) Renseignements fournis en avril 1937. M. le Chef du Service du travail à Tunis a bien voulu nous signaler, en octobre 1936, que l'application à la Régence de la loi française du 7 août 1936 revalorisant les rentes allouées après 1927 était à l'étude. Cette mesure, ajoutait-il, entraînerait vraisemblablement une augmentation des taxes d'alimentation du Fonds de garantie et, partant, des charges des entreprises.

(1) Le onzième Congrès de l'Union départementale des syndicats confédérés de Tunisie a adopté à cet égard un rapport de sa commission du commerce et de l'industrie demandant l'application à la Tunisie "de la loi française de juillet 1938 sur les accidents du travail". (Tunis socialiste du 4 mai 1939) D'après une résolution du vingt-cinquième congrès de la Confédération générale du travail (C.G.T.) tenu en novembre 1938 à Nantes, cette loi, parue au Journal officiel de la République française le 1er juillet, apportait d'incontestables avantages aux blessés et mutilés du travail ; par exemple : calcul de la rente sur la base de 15.000 francs ; suppression du délai de carence ; modalités avantageuses de paiement du demi-salaire ; mise à la charge des assurances de la fourniture, de la réparation et du renouvellement des appareils de prothèse. (Informations sociales du B.I.T. du 12 décembre 1938).

recherchât en outre si des dispositions spécifiques ne pourraient valoriser les rentes lorsqu'il s'agissait de bas salaires ou de salaires dont le taux fixé en période de crise minière ou avant les dévaluations était devenu nettement périmé (1).

Une seconde amélioration semblait devoir porter sur l'application effective, lorsqu'il s'agissait de travailleurs musulmans ou autochtones illettrés, de la procédure simple et peu coûteuse prévue par la législation tunisienne afin que l'ouvrier ne fût pas contraint de recourir à des transactions préjudiciables à ses intérêts. Il résultait, en effet, des plaintes qui nous furent soumises et que nous avons résumées ci-dessus que si les transactions elles-mêmes étaient régulières, elles s'accompagnaient de bakchichs qui ne l'étaient pas ; en outre, et malgré le fait que les ouvriers bénéficiaient de l'assistance judiciaire et que des provisions étaient accordées aux avocats par les Présidents des tribunaux, certains de ces avocats faisaient néanmoins traîner le procès en longueur et amenaient ainsi leurs clients à rechercher des arrangements même onéreux. Sans prendre à notre compte ces allégations, nous estimions néanmoins que, si elles se révélaient fondées, il faudrait, malgré les difficultés de la tâche, traquer le bakchich et les irrégularités sous toutes leurs formes et faire en sorte que, par des explications encore plus étendues en français et en arabe, l'ouvrier fût pleinement informé des droits qu'il tenait de la législation et des démarches et formalités qu'il devait accomplir.

./.

(1) Une note qui nous fut remise en février 1938 par M. le Chef du service du travail à Tunis signalait que la revalorisation des rentes en Tunisie pourrait être obtenue dans l'avenir, en majorant, comme en France, la quotité des salaires au-delà desquels les rentes des mutilés du travail subissaient une réduction (article 2 et 3 de la loi du 9 avril 1898). La même note indiquait, d'autre part, que, pour le passé, un décret beylical du 29 novembre 1936, renouvelé notamment de la loi française du 15 août 1929, avait accordé aux titulaires d'une rente, fixée antérieurement à des majorations de salaire, des allocations complémentaires. On pouvait se demander toutefois si ces dispositions dont l'application effective ne nous était pas connue résoudraient entièrement les cas qui nous furent présentés.

D'autre part, nous suggérions que, si les informations qui nous avaient été données s'avéraient exactes, une troisième amélioration pourrait être obtenue en assurant, comme le prescrivait du reste la législation tunisienne, la délivrance gratuite des certificats de vie ou autres pièces d'identité que devaient produire les ouvriers musulmans au cours de la procédure de réparation des accidents du travail ou pour toucher les arrérages de leur rente. Aux dires de plusieurs personnes, les certificats de vie, en particulier, n'étaient délivrés par certains notaires tunisiens où les agents des caïdats que contre versement de bakchichs ou droits réguliers prohibitifs lorsque l'ouvrier n'avait à toucher qu'une indemnité ou rente faible (1). Ces faits semblaient pouvoir être examinés à propos de la généralisation des pièces d'état civil et d'identité ou encore de la carte de travail d'un type nouveau dont il a été question dans un précédent chapitre (2).

Restent à examiner les réclamations qui nous furent fréquemment soumises sur le non réemploi d'ouvriers accidentés (3) ou leur emploi à des travaux considérés comme trop

./.

(1) Ceci nous fut signalé notamment à la mine de plomb de Sidi Amor ben Salem.

(2) Voir supra pages 183-184

(3) Des cas de ce genre s'étaient présentés au Maroc où le service de l'inspection du travail avait tenté, au cours de l'année 1937, de mettre fin aux renvois abusifs assez fréquents d'ouvriers victimes d'accidents du travail (article sur L'inspection du travail au Maroc sous Protectorat français pendant l'année 1937 paru dans les Informations sociales du B.I.T. du 13 mars 1939).

pénibles. A en juger par le processus d'hospitalisation et de reprise du travail décrit plus haut à propos du cas du mineur de Metlaoui, nous croyions difficilement à la réalité de ces plaintes lorsque le médecin de la mine était appelé à donner son avis sur l'aptitude de l'ouvrier à reprendre le travail et lorsque cet avis devait prévaloir en tout état de cause. Mais il n'était pas certain que dans d'autres mines où le médecin ne jouait pas le même rôle et où le cycle d'hospitalisation et de reprise du travail se trouvait interrompu par le départ de l'ouvrier pour des hôpitaux lointains ou par une invalidité prolongée, cet ouvrier ne pût avoir des difficultés à retrouver un emploi dans la même exploitation ou dans une autre. Comme le problème était, dans la pratique, parfois délicat à résoudre en raison des nécessités d'un travail ininterrompu, des mutations à opérer et de la nécessité d'accorder à l'accidenté un salaire équivalant à celui qu'il touchait avant la blessure, nous exprimions l'avis que le réemploi de l'ouvrier devrait toujours s'accompagner des garanties suivantes : accord du médecin de la mine et de l'ingénieur chef du siège sur l'aptitude de l'accidenté à reprendre le même emploi ou à être muté dans un autre ; réembauchage après accident confié aux chefs supérieurs afin d'éviter tout bakchich versé à des employés subalternes ; droit de priorité pour l'embauchage toutes les fois que l'accident serait apte à exercer dans la mine un emploi quelconque (1)

./.

(1) La convention collective de travail du 18 juillet 1938 relative aux exploitations de phosphates du Sud-Ouest et les conventions ultérieurement conclues avec cinq autres sociétés minières stipulaient que si les ouvriers étaient remplacés pendant une absence justifiée par l'incapacité de maladie ou d'accident hors service reconnue par le médecin de la mine, ils auraient, en cas d'absence ne dépassant pas six mois, la préférence pendant ce délai pour être réemployés si leur capacité physique le permettait. Ce précédent semblait valoir à fortiori pour les accidents du travail.

et préférerait toucher jusqu'à son départ de la Compagnie le salaire prévu pour cet emploi au lieu de la rente qui lui avait été allouée. Ces cas, nous l'avons vu plus haut, étaient fréquents, surtout lorsqu'il s'agissait d'ouvriers musulmans dénués de ressources. Il y avait donc lieu, pensions-nous, d'examiner les plaintes qui nous avaient été présentées et de voir si, par l'insertion de nouvelles clauses dans les conventions collectives ou même dans la législation tunisienne, la situation des accidentés pourrait être entourée de toutes les garanties nécessaires.

Avant de passer à un autre chapitre, signalons enfin que si la réglementation du travail tunisienne prévoyait la réparation des maladies professionnelles comme celle des accidents du travail(1), le rapport de la Commission des mineurs, adopté par le onzième Congrès de l'Union des syndicats confédérés de Tunisie, en avril ou mai 1939, n'en a pas moins demandé la "désignation d'une Commission de médecins"qui devaient avoir pour mission de découvrir les maladies professionnelles dont les mineurs étaient atteints et que, d'après ce rapport, les Compagnies n'indemnisaient pas (2). Dans le même ordre d'idées, le rapport de la Commission du Commerce et de l'industrie adopté par le même Congrès a demandé la "reconnaissance" par voie législative "des maladies

./.

(1) Renseignements fournis par le Service du travail en octobre 1938. D'après ces renseignements, le décret du 18 mars 1921 ayant étendu à la Tunisie toute la législation française en la matière n'a pas exclu, par conséquent, la loi de 1919 sur la réparation des maladies professionnelles.

(2) Tunis socialiste, 4 mai 1939

professionnelles causant tant de ravages dans diverses professions (bâtiment, réfrigération, peintres, ouvriers du pétrole, etc." (1) Ces vœux tendraient à montrer que la réparation des maladies professionnelles était, en fait, très limitée ou inexistante en Tunisie.

Or si, dans les mines et carrières que nous avons visitées, peu de cas de maladies professionnelles nous furent signalés, nous avons eu néanmoins l'impression qu'il serait utile de faire examiner par des médecins soit les cas de saturnisme qui se produiraient dans certaines mines de plomb, soit les aggravations que le travail lui-même (poussières de phosphate, etc. ou d'atelier) pouvait occasionner lorsqu'il s'agissait de maladies endémiques et très répandues comme le trachôme.
Il nous apparaissait donc opportun, pour toutes ces raisons, de donner satisfaction au vœu exprimé par le onzième congrès des syndicats confédérés en procédant à une enquête sur les maladies professionnelles dont pourraient souffrir les ouvriers mineurs (2) et sur les aggravations de maladies qui résulteraient du travail lui-même.

---

(1) Ibid

(2) Au Maroc sous protectorat français, il avait été procédé à une enquête afin de déterminer si, en raison de l'exploitation de plusieurs mines de plomb, il n'y aurait pas lieu de promulguer u législation sur les maladies professionnelles (note complémenta du Ministère du travail concernant l'application de certaines conventions internationales du travail ratifiées par la France sur la période du 1er octobre 1937 au 30 septembre 1938).

[illegible]

[illegible]

Considérations générales

Il semble qu'on puisse établir une distinction réelle entre le traitement et la réparation des accidents et maladies dus au travail, qui sont traités dans le chapitre précédent, et le traitement des accidents et maladies non professionnels. Dans ce dernier cas, on ne saurait, en effet, établir un lien direct entre le traitement et les conditions du travail lui-même. En outre si, à l'époque de notre enquête, les mines et carrières tunisiennes, de même que les exploitations similaires d'autres pays, étendaient leur action médicale à des maux qui n'avaient aucun rapport avec la profession, elles le faisaient de façon bénévole ou parce que, dans les conditions particulières, géographiques et autres, où vivaient les travailleurs des mines, l'activité de l'administration ou des médecins privés ne pouvait toujours s'exercer ni avec la même amplitude, ni avec la même efficacité. Il s'agissait donc, en définitive, de conditions d'existence appelées à se modifier avec le temps et que les mines avaient le mérite de rendre moins précaires.

D'autre part, cette activité médicale des mines avait son complément obligé dans une oeuvre d'hygiène qui s'étendait notamment à l'alimentation et aux conditions d'habitat. On pouvait donc, avec quelque raison, la joindre à la première. Toutefois, les conditions d'hygiène étaient trop liées aux aspects économiques et sociaux des problèmes de l'approvisionnement et de l'habitation pour qu'on les isolât arbitrairement de ces problèmes spécifiques. Mais l'oeuvre du médecin,

./.

pour être moins exclusive dans ces cas que dans l'action médicale proprement dite, n'en a pas été oubliée pour autant, et l'on verra qu'elle pouvait y jouer un rôle souvent accru et de première importance.

Ces considérations générales font déjà apercevoir les grandes lignes des conditions de vie matérielle telles que nous les envisageons dans la présente étude : un premier chapitre sera consacré à l'assistance médicale proprement dite ; un autre traitera du problème de l'approvisionnement et de l'alimentation ainsi que de l'hygiène qui s'y rattache ; un troisième, enfin, concernera l'habitation et les problèmes connexes.

Chapitre I - Assistance médicale

Le traitement médical était gratuit, nous l'avons vu, aux termes de la loi, pour les accidents et maladies professionnels. Il l'était aussi, mais dans une mesure plus ou moins limitée selon les centres miniers, lorsqu'il s'agissait de maladies ou d'accidents n'ayant aucun rapport avec la profession. Cette amplitude diverse des soins, tant en ce qui concerne leur nature que leur gratuité, était due à leur caractère entièrement bénévole, la règlementation tunisienne et les actes de concession ne prévoyant, en effet, des obligations pour les sociétés minières que lorsqu'il s'agissait d'hygiène et de sécurité du travail (1). Néanmoins, les

./.

(1) Voir notamment les actes de concession relatifs aux carrières de phosphates des Compagnies de Gafsa et du M'Dilla et mentionnés respectivement, supra, pages 77 et 99.

nécessités mêmes de la protection sanitaire en pays prédésertique ou dans des régions éloignées des centres urbains, ainsi que le développement encore limité des formations sanitaires gouvernementales (1) avaient amené les sociétés à créer leurs propres installations et même à assumer des fonctions médicales et sanitaires qui étaient ordinairement confiées en Tunisie aux médecins de l'administration et aux médecins privés.

La présence dans les mines d'une population musulmane souvent trop pauvre et ignorante pour acheter même les plus simples médicaments et se les administrer, et de maladies endémiques et épidémiques graves (trachome, paludisme, typhus, typhoïde, syphilis), rendait ces fonctions médicales et sanitaires extrêmement importantes.

Elles pouvaient, selon leur objet, être classées en trois catégories : traitement des accidents du travail, toujours gratuit et assuré totalement ou en partie dans les hôpitaux et infirmeries des mines ; traitement médical et chirurgical, dans les mêmes établissements ou à domicile, des blessures ou maladies n'ayant aucun rapport avec la profession ; fourniture gratuite ou non des médicaments nécessaires à ce traitement ou à la prévention ou guérison de maladies courantes dans le pays comme le trachome et le paludisme.

---

(1) Notamment en ce qui concerne la création d'équipes mobiles (voir le rapport du Dr. Cassar sur le budget de la Direction de l'assistance et de l'hygiène publiques publié dans les procès-verbaux de la section française du Grand Conseil de Tunisie, session de novembre-décembre 1937, page 437). Toutefois, un rapport soumis ultérieurement sur l'activité des services du Protectorat en 1937-1938, p. [illegible] signalait pourtant encore que "tous les douars, les moindres gourbis étaient surveillés au point de vue sanitaire". Et le même document ajoutait que "toute la Tunisie" se trouvait "couverte d'un réseau de petits [illegible] ".

Le traitement des accidents du travail a été déjà décrit et n'appelle pas ici de commentaires particuliers.

Quant à celui des accidents et maladies non professionnels, voici un aperçu des mesures prises dans les centres miniers visités par nous ainsi que les observations et suggestions auxquelles ces mesures ont donné lieu.

Dans les trois centres miniers de la Compagnie de Gafsa, les établissements hospitaliers étaient suffisamment développés pour permettre de traiter à Metlaoui tous les accidents même les plus graves et pour assurer dans les trois centres les soins chirurgicaux courants et le traitement de toutes les maladies. En outre, ces établissements - sauf peut-être à Redeyef où les bâtiments nous ont paru un peu exigus et anciens - étaient considérés, lors de nos visites en janvier 1937, comme assez spacieux et bien outillés pour permettre une hospitalisation même plus étendue que celle pratiquée jusqu'alors.

Ces considérations, jointes au sentiment élevé qu'ils avaient de leur rôle, faisaient souhaiter aux trois médecins de la Compagnie un élargissement de l'action médicale dont les limites en 1938 étaient les suivantes (1).

Consultations et visites médicales à l'hôpital ou infirmerie - Une note de service du 17 février 1937 stipulait que toutes maladies occasionnant des absences du personnel devaient être constatées par le médecin. Un cahier de visite existait dans les trois sièges et l'inscription des malades sur ces cahiers était obligatoire. Cette réglementation ne s'étendait pas aux maladies d'une certaine gravité pour lesquelles le service ou le secrétariat du siège remettait un bon de visite à l'intéressé ou à la personne qui avait entrepris la démarche ou avisé l'hôpital.

Grâce à ces mesures, dont l'extension à d'autres mines nous paraissait souhaitable, on pouvait penser que toutes les maladies des ouvriers eux-mêmes ne passaient pas inaperçues et comme, d'autre part, les consultations et visites médicales à l'hôpital ou à l'infirmerie étaient gratuites pour les ouvriers tant européens que musulmans, il y avait là des garanties certaines pour un traitement régulier et satisfaisant.

./.

(1) Une lettre adressée à nous-même le 25 mars 1938 par M. le Directeur des exploitations de la Compagnie de Gafsa ne mentionnait pas de modification importante par rapport à la situation existant lors de nos visites.

[illegible] valeur cessé l'être gratuits, c'est-à-dire, si nous sommes bien informés, depuis 1932, le traitement des maladies était devenu illusoire ou incomplet lorsque les ouvriers n'avaient pas les disponibilités nécessaires pour se procurer ces médicaments. D'après les renseignements précis qui nous furent donnés par un médecin de la Compagnie, les choses, en janvier 1937, se passaient ainsi tout au moins pour les ouvriers musulmans ; lorsque l'ouvrier arrivait à la visite médicale, le médecin établissait une ordonnance indiquant les médicaments nécessaires ainsi que leur prix. La Compagnie délivrait ensuite un bon d'avance si l'ouvrier avait de l'argent à toucher sur sa paie. Dans l'affirmative, la pharmacie tenue par le médecin délivrait les médicaments. Dans la négative, l'ouvrier en était réduit à attendre des ressources éventuelles, et l'on a déjà vu, à propos des salaires et niveaux de vie des ouvriers musulmans, que ces ressources étaient fort aléatoires (1). Ainsi, la visite médicale répétée devenait souvent sans résultat lorsque la maladie n'était pas immédiatement ou facilement curable, le médecin ne pouvant, en l'absence de médicaments, que prescrire du repos.

Un correctif à cette situation existait cependant dans le fait que les pansements pour blessures et les soins médicaux courants, sauf la thérapeutique médicamenteuse, étaient toujours donnés gratuitement à l'hôpital ou infirmerie. C'est ainsi que, malgré la suppression des médicaments gratuits à emporter, la Compagnie avait néanmoins continué à assurer à ses propres frais, toutes les fois que les ouvriers malades ou leur famille se présentaient à l'hôpital, le traitement ou la prévention des maladies les plus répandues : médication antipaludique, antidysentérique, médication contre la gastro-entérite infantile, traitement du trachome qui, en 1934, affectait à Metlaoui 78 pour cent des musulmans et 20 pour cent des européens et une proportion moindre quoique importante [illegible] les centres de Redeyef et de Moulares. De même, la Compagnie de Gafsa assurait également à ses frais, et, croyons-nous, dans des conditions très attentives, la lutte contre des épidémies graves et assez fréquentes comme [illegible] la vaccination, la désinfection des gourbis suspects et l'isolement des malades dans un lazaret.

Un autre correctif, - dont l'importance pouvait devenir considérable - consistait en secours prélevés sur un fonds [illegible] familles nécessiteuses, tant européennes que musulmanes, en cas de maladie du chef de famille et à solder, en dehors des cas d'accidents du travail, les frais d'hospitalisation et de médicaments lorsque l'ouvrier n'était pas solvable. Malheureusement, à l'époque de nos visites, ce fonds, alimenté par des

./.

---

(1) [illegible].

amendes qui avaient été supprimées par la convention collective de travail du 2[illegible] novembre 193[illegible] était alors épuisé ou peu important, et nous tenons du Directeur des exploitations qu'à l'époque même où le fonds était alimenté par des amendes, les ouvriers y avaient peu recours depuis la suppression de la gratuité des médicaments et s'abstenaient largement pour cette raison de venir à la visite médicale. Cette situation du reste n'était que temporaire, certains ingénieurs chefs de siège, et,à une date plus récente, l'Inspecteur général de la Compagnie de Gafsa (1) nous ayant assuré que la Compagnie pourvoirait désormais elle-même à l'alimentation de ce fonds et veillerait à ce qu'il remplisse efficacement les buts envisagés lors de sa création.

Par ce moyen donc et même en l'absence d'une redistribution gratuite et contrôlée des médicaments et des sérums curatifs en général (2), souhaitée par les trois médecins de la Compagnie de Gafsa et sur laquelle nous reviendrons, le traitement des accidents et maladies non professionnels devait avoir une portée beaucoup plus générale.

Toutefois, il nous apparaissait que cette portée resterait néanmoins insuffisante si les visites médicales à l'hôpital ou l'infirmerie n'étaient pas complétées par des visites à domicile et si les conditions d'hospitalisation n'étaient pas rendues plus accessibles à la masse.

Visites à domicile - Ces visites n'étaient gratuites au Gafsa que pour le personnel européen. Nous souhaitions qu'elles le fussent également pour le personnel musulman. A titre d'indication, il nous fut déclaré en effet par un médecin que, tout en soignant gratuitement le trachome à l'hôpital ou à l'infirmerie, la Compagnie n'assurait pas ainsi le traitement complet de certains des ouvriers musulmans qui, ajoutait-il, cessaient d'être assidus dès que leur état oculaire s'améliorait et n'arrivaient pas ainsi à la guérison définitive. De même, un grand nombre de ces ouvriers ainsi que leur famille étaient, par suite de leur ignorance, hors d'état de s'administrer avec la régularité voulue les collyres ou autres médicaments prescrits. Enfin, les musulmans et même une partie des européens avaient, selon notre interlocuteur, une sorte de répugnance à aller à l'hôpital ou à l'infirmerie et étaient encore loin de comprendre les bienfaits d'une hygiène assidue et attentive. Nous pensions, quant à nous, que, pour la lutte contre le trachome dont nous avions constaté les ravages au village "tripolitain" de Metlaoui, ainsi que pour le dépistage et le traitement obligatoire d'autres maladies, des visites gratuites et fréquentes à domicile étaient nécessaires. En outre, l'action des médecins nous paraissait

./.

(1) au début de mars 1936.

(2) Sérums antidiphtériques, antivenimeux (serpents, scorpions) antitétaniques, etc.
Les conventions collectives de travail des [illegible] juillet 193[illegible] et 22 janvier 1939 concernant respectivement les exploitations de phosphates du Sud Ouest et la mine de fer de Djerissa stipulaient que les soins médicaux et pharmaceutiques seraient

....

devoir être complété, si cela n'avait pas été déjà fait, [illegible] le foyer musulman et médicales auprès des femmes (1). Il nous fut même suggéré - et nous partageons cette opinion - qu'un carnet médical pourrait être tenu par la famille d'ouvrier et indiquer les traitements subis ainsi que les résultats obtenus (2).

Hospitalisation - Cette hospitalisation au Gafsa n'était gratuite que pour les accidentés du travail. En ce qui concerne les accidents et maladies non professionnels, y compris les soins chirurgicaux et obstétricaux, les frais d'hospitalisation dans les trois sièges étaient fixés, en janvier 1937, par journée de présence à l'hôpital, de la façon suivante :

Personnel de la Compagnie

Européens :

Hospitalisation avec nourriture ..... 10 frs
" sans " ..... 2 frs

Musulmans

Hospitalisation avec nourriture ..... 6 frs
" sans " ..... 1 fr.

Personnel étranger à la Compagnie

a) Hospitalisation pour maladie sans intervention chirurgicale :

Européens ..... 30 frs

Musulmans ..... 20 frs

b) Hospitalisation avec intervention chirurgicale :

Européens ..... 35 frs

Musulmans avec nourriture ..... 25 frs
" sans " ..... 5 frs.

Sur ces frais d'hospitalisation, la Compagnie allouait pour la nourriture les sommes suivantes :

Personnel de la Compagnie

Européens : 7 frs. (sur les 10 frs. indiqués ci-dessus)

Musulmans : 5,75 frs (" 6 frs. ")

Personnel étranger à la Compagnie

Européens : 7 frs. (sur les 30 frs. indiqués ci-dessus)

Musulmans : [illegible] frs (" 25 frs. ").

./.

(Suite note 2 page précédente)
gratuits pour l'agent et sa famille (enfants et ascendants [illegible])
1) pour les cas de piqûres [illegible] par vipère ou par scorpions ;
2) [illegible] maladies [illegible] : peste, choléra, typhus exanthématique, à condition que le personnel [illegible] ne soit pas évacué.

Les notes (1) et (2) de la présente page sont reportées à la page suivante.

La comparaison de tous ces chiffres donne lieu aux constatations suivantes :

1) pour le personnel de la Compagnie, une distinction assez considérable était faite entre les frais d'hospitalisation des européens et des musulmans, et cette distinction se rapprochait certainement par son amplitude des différences de rémunération des uns et des autres (1) ; toutefois, on pouvait se demander si les réductions prévues en faveur des musulmans étaient néanmoins efficaces, du fait de leur endettement presque général (2) et de l'absence de salaire ou indemnité quelconque pendant une période d'invalidité non due à des causes professionnelles;

2) lorsqu'il s'agissait du personnel étranger à la Compagnie, les frais d'hospitalisation différaient beaucoup moins pour les européens et les musulmans ; ceci s'expliquait par le fait que la Compagnie n'était nullement tenue dans ce cas d'accorder aux étrangers à la Compagnie des régimes de faveur on peut croire néanmoins qu'avec les tarifs fixés un petit nombre seulement de musulmans pouvaient bénéficier de l'hospitalisation

3) la différence entre les frais d'hospitalisation et la partie de ces frais allouée à la nourriture faisait penser que la Compagnie récupérait ainsi une partie de ses débours quant au traitement médical lui-même.

En présence de ces faits, les médecins des trois sièges plaçaient au premier rang des réformes à réaliser l'hospitalisati gratuite pour toute blessure ou maladies dues ou non au travail. Ainsi, l'on pourrait étendre considérablement l'action médicale, la proportion des ouvriers musulmans malades, hospitalisés dans un des trois sièges de la Compagnie n'atteignant, nous disait un médecin, que 1/100 du nombre des accidentés.

./.

Report notes de la page précédente

(1) "Par des visites périodiques dans les familles ouvrières de l'usine, les infirmières visiteuses décèleront par exemple des cas de maladies contagieuses susceptibles d'être communiqu au personnel et ici l'intervention du médecin évitera bien souvent l'indisponibilité de l'ouvrier à l'usine. Ces visites seront aussi l'occasion pour l'infirmière de donner, le cas échéant, de précieux conseils de puériculture et de surveiller l'état de santé de la famille entière de l'ouvrier." (Le médecin à l'usine. Article de R. Laurinc paru dans la Vigie maroc du 4 juillet 1939).

(2) On peut noter dans le même ordre d'idées que les marocains travaillant dans l'agriculture française étaient dotés d'un carnet sanitaire (Cf. un article déjà cité sur l'utilisation de travailleurs saisonniers marocains dans l'agriculture française et paru dans le Bulletin économique du Maroc de janvier 1939).

(1) Voir supra, page 277

(2) Voir supra, pages 319-323.

Dans le même ordre d'idées, le Dr. Schaeffer souhaitait que l'on pût admettre gratuitement au pavillon de maternité de Metlaoui les femmes musulmanes dont les couches nécessiteraient une intervention médicale ou chirurgicale. Malgré la résistance de ces femmes à se dévoiler devant un médecin sauf lorsqu'elles étaient à l'article de la mort, le Dr. Schaeffer et ses deux confrères de Redeyef et de Moularès estimaient qu'on aboutirait à de meilleurs résultats si l'hospitalisation et les traitements gynécologiques étaient gratuits.

Enfin, il nous paraissait souhaitable que, dans le cas même où l'hospitalisation gratuite des ouvriers et de leur famille ne pourrait être obtenue de façon générale, l'on examine, comme dans le centre de M'Dilla, les cas d'espèce avec bienveillance et sympathie et que l'on utilise pour les ouvriers indigents le Fonds spécial dont il a été question plus haut.

Voies et moyens d'une action médicale plus étendue

A cet égard, deux possibilités étaient envisagées par les médecins des mines : ou bien la Compagnie serait disposée à assumer les frais d'hospitalisation et des médicaments gratuits, tant pour les ouvriers que pour leur famille, ou bien l'Etat devrait assumer un tel rôle avec ses médecins de colonisation ou d'assistance publique et ses missions trachomateuses.

Sur la question de principe, pourrait-on dire, c'est-à-dire sur les attributions respectives de la Compagnie et de l'Etat dans ce domaine, certains de nos interlocuteurs faisaient observer que la non immixtion des médecins de l'administration était due à ce que la Compagnie était considérée - à tort selon eux - comme ayant les droits d'un propriétaire privé et que pour cette raison l'action médicale de l'Etat ne franchissait jamais les bornes de la concession. Par contre, il nous fut affirmé par M. l'Inspecteur général de la Compagnie que celle-ci ne s'était jamais opposée à ce que l'Etat exerçât dans la concession minière ses fonctions générales d'assistance et d'hygiène, et qu'une lutte contre le trachome en particulier pourrait fort bien être entreprise avec la collaboration des missions voisines.

Il nous paraissait, en conséquence, souhaitable que la solution du problème d'une assistance médicale plus étendue fût envisagée d'accord entre la Compagnie de Gafsa et l'administration compétente. Toutefois, on pouvait se demander s'il serait de l'intérêt des ouvriers eux-mêmes et de leur famille que la Compagnie se limitât à ses obligations strictes qui visaient uniquement, aux termes de la législation en vigueur à l'époque, le traitement et la réparation des accidents du travail, et laissât à une administration sans crédit ou personnel suffisant le soin d'assumer toutes les autres besognes.

./.

Nous avions le sentiment que, tant que des médecins de l'administration ou des médecins privés ne seraient pas installés sur la concession ou dans son voisinage, et tant que les salaires n'auraient pas été relevés à un niveau permettant aux travailleur de faire face à leurs besoins médicaux en s'adressant à un médeci de leur choix, l'état de dépendance qui pesait à certains ouvrier continuerait d'être - surtout dans une région prédésertique où l'oeuvre d'assistance médicale était lourde et difficile - une nécessité inéluctable. C'est pour cette raison sans doute que les médecins de la Compagnie souhaitaient bien, toutes les fois qu'el serait nécessaire, une collaboration des médecins de l'administra mais ils envisageaient néanmoins la pleine utilisation des locaux déjà installés par la Compagnie et l'extension de leurs fonctions à des oeuvres d'assistance gratuite qui pourraient englober non seulement les ouvriers et leur famille, mais aussi e dans des conditions à déterminer, certaines populations bédouines du voisinage.

Enfin, il nous semblait utile d'examiner les moyens par lesquels la Compagnie ou l'Etat pourraient obtenir, en contre-partie des frais souvent élevés que comportaient l'hospitalisatio gratuite et la délivrance gratuite des médicaments, un succès correspondant à l'ampleur de ces efforts.

En ce qui concerne l'hospitalisation, nous avons déjà indiqué qu'une pénétration plus poussée dans les foyers musulmans du médecin et des infirmières visiteuses, ainsi que la gratuité d frais, devait permettre sans doute d'arriver à de bons résultats de vaincre peu à peu certains préjugés et routines, non seulement chez les autochtones mais aussi chez certains européens (2).

Quant à la délivrance gratuite des médicaments, qui avait donné lieu à des abus tant de la part des européens que des musul mans, et entraînait pour la Compagnie des dépenses considérables, les médecins des centres miniers estimaient qu'on pourrait supprimer ces inconvénients en ne délivrant ces médicaments que sur ordonnance médicale et en exerçant un contrôle rigoureux sur leur emploi (3).

./.

---

(1) Cf. supra, page 136 , note 1

(2) A cet égard, le séjour à l'Hôpital était en lui-même une oeuv d'enseignement. Le Dr. Schaeffer nous a décrit, en effet, un processus d'hospitalisation qui comportait des soins de propr et de désinfection et un régime alimentaire dont l'autochtone pourrait tirer profit si cette oeuvre d'hygiène était poursui dans la vie courante.

(3) Nous avons fait intervenir largement pour cette question des médicaments, les témoignages et avis particulièrement qualifi des médecins des mines. Mais il va sans dire que les ouvriers eux-mêmes ainsi que maintes personnalités désintéressées ont considéré eux aussi cette question comme primordiale.

<u>Au M'Dilla</u>, lors de notre visite en février 1937, les consultations à l'hôpital - qui nous a paru bien installé - ainsi que les visites à domicile étaient gratuites pour les européens et pour les musulmans.

Par contre, la gratuité ne s'étendait pas aux accouchements, aux opérations chirurgicales étrangères aux accidents du travail, ni aux médicaments.

D'autre part, en cas de maladie contagieuse, le malade était isolé et hospitalisé aux soins de la Compagnie.

Dans les autres cas, les frais d'hospitalisation étaient décomptés en principe comme suit :

Européens sans nourriture : .... 15 frs. par jour

Musulmans avec nourriture : .... id.

Toutefois, si le malade hospitalisé était père d'une famille nombreuse ou indigent, la Compagnie supportait les frais d'hospitalisation. Chaque cas d'espèce était examiné par la Direction. D'après les renseignements qui nous furent donnés par le médecin de la mine, la Compagnie assumait les frais d'hospitalisation dans la plupart des cas et de ce fait les musulmans venaient en nombre suffisant (4 à 500 visites par an en dehors des accidents du travail).

Par ailleurs, le médecin de la mine vaccinait gratuitement chaque année les européens et les musulmans de la mine et du voisinage ; il soignait gratuitement les maladies vénériennes contractées par les ouvriers tripolitains célibataires à Gafsa et signalait au médecin de colonisation les femmes contaminées ; enfin, il intervenait gratuitement en cas d'accouchement difficile.

Les enfants trachomateux étaient soignés à Gafsa par la mission du trachome et à l'hôpital de la mine lorsqu'ils s'y présentaient.

D'autre part, la mine recevait la visite d'un médecin ophtalmologiste italien, d'un dentiste et d'un opticien.

Cette organisation, moins formée on le voit qu'au Gafsa, dont les centres miniers étaient du reste plus éloignés de toute agglomération importante, répondait, selon le médecin de la mine, aux besoins d'une population minière qui n'était pas considérable.

./.

Néanmoins, nous avons reçu au village tripolitain de la mine des plaintes sur le fait que le médecin ne venait jamais, affirmait-on, dans ce village, que des enfants trachomateux n'y étaient pas soignés et, enfin, que les ouvriers ne pouvaient donner à leurs enfants les soins nécessaires faute de pouvoir acheter les médicaments prescrits.

A Kalaa Djerda, lors de notre visite en février 1937, la mine ne possédait qu'une simple infirmerie, mais celle-ci répondait, paraît-il, aux besoins courants du personnel. Les consultations y étaient gratuites pour les ouvriers européens et musulmans, et on y soignait de même les maladies et accidents dus ou non au travail. Ces consultations et soins étaient donnés non seulement aux ouvriers mais aussi à leur famille.

Par ailleurs, le médecin visitait sur requête les ouvriers et leur famille à domicile, de jour et de nuit à raison de 1 fr. par visite. Il intervenait également en cas d'accouchement difficile, mais les femmes des ouvriers autochtones demandaient très rarement cette intervention.

Quant aux médicaments, tous les ouvriers européens et autochtones les payaient au tarif réduit, c'est-à-dire à leur prix de revient. Seules les spécialités étaient payées au prix imposé afin d'éviter les abus.

L'oeuvre du médecin était facilitée par un climat très sain quoique continental. De ce fait, il n'y avait presque jamais d'épidémie et rarement du typhus. Le paludisme également y était rare. Le médecin n'avait en somme qu'à soigner des maladies courantes.

A la mine de fer de Djerissa, l'assistance médicale, lors de notre visite en février 1937, était plus développée, croyons-nous, que dans tout autre centre.

Sur bons délivrés par les chefs de chantier, les ouvriers européens et musulmans avaient droit à la visite médicale gratuite à l'infirmerie ainsi qu'aux médicaments gratuits, à l'exception toutefois des spécialités vendues au prix de France.

En outre, l'ouvrier européen avait droit aux soins médicaux gratuits, non seulement pour lui mais pour sa famille et tous européens vivant sous son toit, même ceux qui étaient de passage.

L'ouvrier musulman avait droit de son côté aux mêmes soins pour ses parents directs. Cette dernière facilité aurait donné lieu à des abus, certains musulmans ayant donné, paraît-il, au sujet de leurs parents, des indications fausses.

./.

[illegible] les ouvriers et leur famille. On les soignait et on les opérait (petite chirurgie), même en cas d'accidents non professionnels. Toutefois, dans ce centre comme dans d'autres, les ouvriers musulmans répugnaient à l'hospitalisation et ne profitaient pas ainsi de tous les avantages qui leur [illegible].

Ces diverses facilités n'allaient pas, nous disait le médecin de la mine, sans provoquer des abus manifestes : des bons de visite se négociaient, paraît-il, ouvertement et l'on constatait une intensification des visites médicales (120 consultants par jour en été), ainsi qu'un abus des médicaments qui étaient préjudiciables, disait-on, aux médecins de la région.

En dehors de ces soins et médicaments gratuits, la mine soignait comme ailleurs des maladies épidémiques (typhus et typhoïde), les maladies courantes comme le paludisme et diverses affections pulmonaires dues aux écarts de température d'un climat continental.

Signalons, d'autre part, que, pour aider les ouvriers européens et les ouvriers autochtones habitant à une certaine distance de la mine à subvenir à leurs besoins au cours d'une maladie, la mine leur accordait une indemnité de 2 frs. par jour. Cette somme était assez modique, mais en fait on accordait un secours médical plus considérable aux malades chargés de famille ou dignes d'intérêt.

Dans le même ordre d'idées, rappelons que les employés au mois bénéficiaient à Djerissa d'une assurance-groupe qui couvrait <u>inter alia</u> les risques de maladies et d'accidents non professionnels (1). Quant aux ouvriers italiens, nous avons appris qu'ils faisaient presque tous partie d'une société de secours mutuels, filiale de la <u>Società d'Assistenza fra gli Italiani del Kef</u> et donnant droit, moyennant un versement mensuel minime, à une indemnité de 10 frs. par jour en cas de maladie. C'était, disait-on, une belle oeuvre et la seule qui existait dans la région.

Nous avons pu constater, enfin, que l'infirmerie de Djerissa était bien installée mais dépourvue d'électricité comme tout le centre, en raison du travail effectué exclusivement de jour, et que la pharmacie était largement approvisionnée.

La mine de plomb de Sidi Amor ben Salem accordait avant la crise des soins médicaux et pharmaceutiques entièrement gratuits à l'infirmerie et à domicile, mais elle avait dû, par la suite, délivrer les médicaments à la moitié du prix de gros. Enfin, elle avait cessé la distribution gratuite de quinine.

Le médecin de l'exploitation, qui assurait en outre, lors de notre visite en février [illegible], le service médical des [illegible], regrettait que la [illegible] Sidi Amor-ben-Salem n'ait pu [illegible].

./.

---

(1) [illegible]

Depuis leur suppression, en effet, les ouvriers - surtout les autochtones - appelaient le médecin un peu en retard. D'autre part, il était difficile de soigner de façon préventive le paludisme répandu dans la région, les distributions gratuites de quinine par l'Etat étant rarement faites aux mines et le médecin n'ayant pu obtenir quelles fussent reprises par la Direction des exploitations. Ces faits étaient d'autant plus regrettables que le paludisme était destiné à s'accroître avec le dénoyage de la mine de Sidi Amor et le ruissellement de l'eau dans le ravin. Enfin, l'infirmier nommé par l'Etat pour combattre le paludisme dans la région aurait été installé dans un centre habité de sorte que la maladie était appelée à se propager d'un malade à l'autre.

Par ailleurs, et en raison de la non gratuité des médicaments le médecin de la mine suggérait l'institution d'un fonds de secours pour les ouvriers indigents. Le Directeur des mines réunies de Sidi Amor-Slata, M. François, nous a déclaré qu'il envisagerait la création d'un tel fonds, d'accord avec le médecin.

Signalons, enfin, que l'infirmerie de Sidi Amor était assez bien installée, mais les locaux étaient petits et la situation du personnel médical très modeste en raison de la situation financière de la mine.

La mine de plomb du Garn Alfaya, lors de notre visite, le 1er mars 1937, soignait gratuitement à l'infirmerie les ouvriers blessés ou malades ainsi que leur famille et même les autochtones des douars avoisinants. Elle leur fournissait en outre gratuitement les médicaments les plus courants. Cette mine n'avait pas de médecin mais lorsqu'une intervention médicale était nécessaire, elle fournissait gratuitement les moyens de locomotion soit pour conduire le malade ou blessé au médecin le plus proche, soit pour faire venir ce dernier.

Enfin, nous avons appris par une lettre de M. Gittens, datée du 12 avril 1937, que la mine de plomb du Djebel Hallouf possédait une salle de consultations et de pansements et qu'il existait, en outre, à Souk El Khemis, centre situé à 10 km, un hôpital très bien aménagé appartenant au Gouvernement.

Une fois par semaine, une visite médicale gratuite avait lieu dans la salle de consultations de la mine, ainsi que dans les logements ouvriers lorsque le malade ne pouvait se déplacer. Tout le personnel de la mine bénéficiait de ces visites ainsi que sa famille.

La mine prenait, en outre, à sa charge 33 pour cent de la fourniture des médicaments ordonnés par le docteur (1).

./.

(1) D'après le procès-verbal de la séance de la Commission de conciliation et d'arbitrage obligatoire du 1er degré, tenue à Souk el Arba, le 14 avril 1937, les "frais pharmaceutiques" auraient été "supprimés" par un accord du 20 février 1936. Le contrat collectif de travail conclu en juin 1936 ne contenait aucune disposition au sujet de ces frais.

Parmi les maladies les plus courantes chez les autochtones figuraient la syphilis, dont un très grand [illegible].

[illegible] organisé par la Société.

En ce qui concerne les autochtones, un infirmier musulman demeurant au village minier de mai à novembre chaque année et travaillant sous la surveillance et les directives du médecin de colonisation avait pour mission de distribuer de la quinine ou de pétroler les centres à moustiques, Il circulait journellement dans tous les douars aux environs de la mine. La distribution des comprimés de quinine ainsi que les piqûres étaient faites gratuitement. Enfin, tous les ouvriers devaient obligatoirement absorber des comprimés de quinine pendant tout l'été, chaque jour, devant leurs chefs de service.

En 1938, ces renseignements semblaient garder leur valeur, M. Cittens nous ayant indiqué, par lettre du 28 février, qu'il ne s'était pas produit dans l'intervalle de changements notables dans les conditions règnant au Djebel Hallouf.

Toutes ces notes où l'on peut trouver, croyons-nous, un aperçu assez complet du traitement des accidents et maladies dans les trois groupes importants de mines et carrières, témoignent des efforts intéressants déjà accomplis, à l'époque, par les sociétés minières. Ils étaient loin cependant de suffire dans tous les cas aux besoins réels et, à cet égard, on pouvait formuler les suggestions suivantes :

1) Dans la limite même des crédits consacrés par les mines à l'oeuvre médicale, il paraissait possible d'améliorer les méthodes de prévention et de guérison en procédant de temps à autre à des contacts ou réunions périodiques entre les médecins des mines et leurs confrères soignant dans la région des maladies identiques. Mieux encore, il semblait souhaitable d'étendre avec toutes les collaborations voulues, aux mines et carrières dont la plupart étaient situées en plein bled, l'exécution du programme d'hgiène rurale préconisé depuis peu en Tunisie et qui devait englober, à la suite d'une enquête préalable, les conditions d'un traitement médical

./.

amélioré et de meilleures conditions d'approvisionnement et d'habitat (1). Il ne faisait aucun doute que, pour cette enquête, l'expérience des médecins de mine qui traitaient, nous l'avons vu, une assez vaste gamme d'accidents et de maladies et étaient en contact direct avec des masses ouvrières de toute origine, serait particulièrement précieuse (2).

2) Quant à la gratuité des soins médicaux, de l'hospitalisation et des médicaments, pour les ouvriers européens et musulmans, pour leur famille et même pour les populations bédouines du voisinage, il s'agissait d'un problème fondamental qui semblait pouvoir être résolu de la façon suivante :

a) Il convenait, à notre avis, de fixer au préalable, soit par voie de conventions collectives de travail, soit dans la réglementation tunisienne elle-même, la limite des obligations des sociétés minières (3). Toutefois, en

---

(1) Cf. à cet égard le Rapport du Dr. Tlatli sur le budget de l'assistance et de la santé publique (Procès-verbaux de la section tunisienne du Grand Conseil de la Tunisie, novembre-décembre 1937, pp.211-212).

(2) Nous suggérions, également, de consulter pour une telle enquête les expériences réalisées dans les mines françaises et nord-africaines (voir le Rapport de M. Petrus Faure, passim et même des réglementations minutieuses ou institutions remarquables comme celles qui existaient en Egypte (Cf. Ministry of Finance. Egypt. Department of Mines and Quarries. Rules and Regulations as to Mining. Cairo. Government Press. 1921. pp. 74-77, 83, 94), en Turquie (Décret No.3811 du 31 décembre 1935 relatif aux soins médicaux accordés aux ouvriers et aux familles d'ouvriers du bassin houiller d'Eregli), dans certains pays de l'Orient musulman, comme l'Iran, et même dans de pays coloniaux comme le Congo belge (Cf. le Problème de la main-d'oeuvre au Congo belge. Rapport de la Commission de la main-d'oeuvre indigène 1930-1931. Province de Katanga. Bruxelles Imprimerie A. Lesigne, 27 rue de la Charité. 1931 et l'Hygiene des travailleurs noirs dans les camps industriels du Haut Katanga par R. Van Nitsen, médecin en chef de l'Union minière du Haut Katanga, Bruxelles. Marcel Hayez, Imprimeur de l'Académie royale de Belgique, 112 rue Louvain, 1933).

(3) Comme on l'a vu plus haut (page 453,note 2),les conventions collectives en vigueur dans les exploitations de phosphates du Sud-Ouest et à la mine de fer de Djerissa avaient déjà fixé de telles limites.

raison de la situation financière diverse des mines et aussi de l'incidence diverse des maladies lorsqu'on passait d'une région à l'autre (voir les notes ci-dessus), il était présumer que l'on n'arriverait peut-être pas à des règles générales et strictement uniformes (1). Néanmoins, il nous apparaissait que si l'Etat lui-même était impuissant à compléter l'effort des mines, on pourrait considérer comme un grand pas en avant l'insertion de clauses prévoyant la gratuité de l'hospitalisation et des médicaments, pour les ouvriers et leur famille, l'assistance aux bédouins du voisinage étant assumée par les médecins de l'administration et, par conséquent, hors de question. Enfin d'après une éminente personnalité médicale rencontrée en Tunisie, le secours médical aux populations ouvrières musulmanes ne pouvait être efficace que s'il s'accompagnait de distributions gratuites de médicaments. Les abus auxquels il a été fait allusion et qui étaient considérés comme un obstacle infranchissable à la reprise de ces distributions, nous semblaient pouvoir être surmontés, du reste, de bien des façons. C'est ainsi qu'il paraissait souhaitable d'instituer, en attendant des caisses de secours, une participation modeste des ouvriers aux frais pharmaceutiques. De ce fait, ajoutions-nous, les ouvriers pourraient participer comme dans certaines mines françaises (2) au fonctionnement d'une commission qui aurait pour tâche, non seulement de veiller à l'utilisation rationnelle des médicaments, mais encore à l'octroi de secours délivrés non plus sur la

./.

---

(1) Aucune disposition prévoyant la gratuité des soins médicaux n'avait pu être insérée dans les conventions collectives autres que celles mentionnées à la note 3 de la page précédente.

(2) Mine de Molières dans le Bassin du Gard.

demande des intéressés mais en raison de leur nécessité même.

b) Quelles que fussent les limites respectives de l'action médicale des mines et de celle de l'Etat, il semblait opportun d'assurer entre les médecins des mines, les médecins de l'administration et les médecins privés, une coordination d'efforts qui serait de l'intérêt de tous. En outre, nous estimions que cette coordination qui existait déjà, on l'a vu, dans certaines mines (1 gagnerait à être généralisée dans toute la mesure du possible et à revêtir, le cas échéant, la forme de conférences périodiques entre médecins exerçant leur activité dans la même région.

c) La solution définitive du problème n'était pas, cependant, à notre avis, contenue toute entière dans cette coordination. On pouvait parfaitement concevoir que, dans les conditions existant à l'époque, les exploitations elles-mêmes, si elles disposaient de ressources suffisantes, fussent appelées à assurer la gratuité médicale à toutes les familles ouvrières et à résoudre ainsi à elles seules tout le problème. Il n'y aurait eu là du reste qu'une extension de la pratique suivie en France (2 dans les mines nord-africaines (2) et notamment au Maroc (3) et enfin dans certaines mines de Turquie (4) et de l'Orient

./.

---

(1) Voir en particulier les notes consacrées aux exploitations du M'Dilla et du Djebel Hallouf.

(2) Cf. le Rapport Petrus Paure, passim

(3) "A Khouribga et à Louis Gentil les hôpitaux de l'Office sont ouverts aux indigènes qui y ont leurs salles réservées et un grand nombre de lits à leur disposition ... Trois centres de consultations ont donc été ouverts qui fonctionnent chaque jour pour les ouvriers indigènes et leur famille : un jour à l'hôpital même, les deux autres dans les infirmeries de Bou-Jnid et de Bou-Lanouar."
Ces consultations ainsi que les soins à l'hôpital sont gratuits.
"A Khouribga, les médicaments préparés sont gratuits. Les spécialités pharmaceutiques sont remises, contre ordonnance médical à demi-tarif" (article de R. Lauriac, cité à la page 455, note 1)

(4) Cf. le décret turc mentionné en note 2, page 463

musulman (1). [illegible] s à l'époque de nos visites, [illegible] ouvriers syndiqués insistaient, d'une part, sur la substitution de l'Etat aux Compagnies pour tout ce qui concernait l'assistance médicale (2), et, d'autre part, sur la création d'institutions de plus en plus autonomes comme les assurances maladie et les sociétés de secours mutuels dont il existait du reste, nous l'avons vu, des embryons dans une mine tunisienne (3). Nous suggérions , en conséquence, que, sans préjudice d'une assistance médicale gratuite-indispensable, nous l'avons vu, aux ouvriers musulmans les moins payés et les plus frustes - fussent développées ces institutions autonomes en s'inspirant notamment de la réglementation française (4) et des expériences nord-africaines (5), ces dernières ayant prouvé, dans un cas tout au moins, que les musulmans étaient capables de gérer des caisses de secours (6). Mais dans ce domaine comme dans d'autres, la solution du problème nous semblait liée à un relèvement de salaires permettant aux ouvriers de payer les cotisations nécessaires et, en ce qui concerne les musulmans, à une assiduité et à un perfectionnement toujours plus grands de la main-d'oeuvre autochtone.

./.

---

(1) Voir le Règlement des fabriques et des établissements industriels, promulgué en Iran le 10 août 1936 et déjà mentionné en note 3 page 416. Dans les exploitations de l'Anglo-Iranian Oil Company, le traitement médical était gratuit dans des hôpitaux et dispensaires largement outillés et pendant toute la durée de la maladie l'ouvrier recevait son plein salaire.

(2) Cf. supra, page 136 , note 1

(3) A Djerissa, pour les employés au mois et les ouvriers italiens.

(4) Décret du 8 août 1935, réorganisant les services d'assurance-maladie des mineurs et loi du 18 juillet 1937 (Journal officiel de la République française du 20 juillet 1937) modifiant et précisant ce décret.

(5) Cf. Rapport de M. Petrus Faure, passim

(6) Voir supra, note 1 de la page 415 mentionnant la Caisse de secours gérée exclusivement par les ouvriers musulmans des mines de Beni Saf en Algérie.

Ainsi, pour tous les rudiments d'assurances sociales que nous avons examinés et pour la transition du paternalisme aux institutions libres ou autonomes, les données générales du problème étaient toujours les mêmes, et c'était toujours au salaire, au rendement (1) et à la formation générale et professionnelle qu'il fallait en revenir.

Il en était de même, mais à un moindre degré, pour les oeuvres sociales qui seront examinées par la suite.

---

(1) "Les frais occasionnés par le service (médico-social) seront rapidement récupérés par les économies qu'il permettra de réaliser :

"Par la sélection à l'embauchage, la surveillance médicale du personnel amenant un meilleur état général de santé à l'usine, la diminution des absences et, par là même, un rendement meilleur du personnel et la diminution des accidents du travail évitant des grosses charges d'indemnité.

"Par le dépistage précoce, il permettra d'éviter les réparations pour maladies professionnelles, les indemnités de renvoi à la s de maladies devenues chroniques faute de soins immédiats.

"Enfin, on obtiendra un effet moral considérable sur le personne des rapports meilleurs entre employeurs et salariés et un attac ment plus grand de l'ouvrier à l'entreprise. Tout ceci mérite q examine dans la plupart des usines la création de ce service et sa généralisation à l'industrie marocaine."

(Article de R. Lauriac mentionné à la page 466).

Chapitre II . Approvisionnement et alimentation

Le problème de l'approvisionnement, si important dans les mines et les carrières de phosphates tunisiennes, qui sont le plus souvent éloignées des centres urbains, revêtait à l'époque de nos visites divers aspects que l'on peut résumer comme suit : il touchait, en premier lieu, aux rapports juridiques entre employeurs et travailleurs, en ce sens que les ouvriers ne pouvaient, en fait, s'approvisionner totalement ou partiellement qu'à l'économat ou aux magasins de la mine et restaient ainsi soumis, notamment en cas de grève, au bon voiloir de la Société minière ou du Directeur de la mine, situation qui avait provoqué des difficultés à Redeyef et au M'Dilla, lors des grèves de novembre 1936 et mars 1937, et à Djerissa pendant les grèves de janvier-février et juillet 1937 au sujet, dans le premier cas, de la délivrance de certaines denrées et fournitures et, dans le second, de l'approvisionnement des ouvriers musulmans dont le crédit à l'économat était épuisé ou compromis (1) ; il était économique en ce sens que la bonne utilisation du salaire touché et protégé contre toutes atteintes dépendait d'abord de l'observation des règlements sur les prix normaux tant dans les économats que dans les épiceries indigènes et ensuite d'un mode de crédit et d'approvisionnement conçu de telle sorte que l'ouvrier, quelle que fût sa nationalité ou son origine, pût obtenir les produits qui lui étaient nécessaires dans l'établissement lui offrant le plus de facilités et de garanties, question qui soulevait la présence dans la même exploitation d'un économat, d'un commerce libre, ou encore de coopératives de consommation ; enfin, il était social en ce sens que les produits ainsi obtenus devaient être de bonne qualité et que leur consommation par l'ouvrier devait répondre à certaines conditions d'hygiène conçues dans une certaine mesure d'après les coutumes propres à son groupement ethnique ou national.

./.

(1) Divers rapports administratifs et renseignements de presse.

1. Aspects juridiques du problème -

A notre connaissance, ni la règlementation minière en Tunisie, ni la règlementation du travail, ni les contrats collectifs ou individuels passés entre les Compagnies ou sociétés et leur personnel ne prévoyaient de façon explicite la fourniture de produits alimentaires ou autres aux employés et ouvriers des mines et des carrières de phosphates de chaux. Toutefois, on pouvait considérer comme un corollaire de l'engagement et, par conséquent, une obligation réelle quoique non écrite le fait pour l'employeur d'avoir à fournir les produits nécessaires à la subsistance de l'ouvrier lorsque celui-ci n'était pas en mesure de se les procurer lui-même. Mais il n'en demeurait pas moins, qu'en l'absence de dispositions précises, les économats étaient des institutions largement bénévoles, travaillant avec ou sans bénéfice et fonctionnant hors de tout contrôle précis de la part de l'Etat.

Au cours des années qui ont précédé la Deuxième Guerre Mondiale, les Pouvoirs publics ne sont intervenus, en effet, que d'une façon tout à fait indirecte et occasionnelle pour assurer dans certaines mines, comme à Djerissa lors de la grève de janvier-février 1937, le ravitaillement des ouvriers endettés à l'économat.

Quant au Service des mines, il avait bien exercé à certaines époques une sorte de contrôle sur les économats en demandant que des renseignements lui fussent communiqués sur les prix pratiqués (1) mais aucune disposition ne figurant sur ces établissements dans la règlementation tunisienne et les autres dispositions concernant les mines, on pouvait croire que cette surveillance n'avait qu'une valeur morale et était dépourvue de sanction.

./.

(1) cf. à titre d'exemple, les circulaires du Service des mines des 21 juillet et 29 août 1956.

Enfin, ainsi que nous l'avons dit, les contrats collectifs et individuels de travail conclus dans les mines ne contenaient à notre connaissance aucune disposition spécifique sur les économats considérés comme tels. Toutefois, on pouvait considérer comme une sorte de réglementation le fait que la convention collective du 18 juillet 1938 et les conventions ultérieurement conclues stipulaient que les prix normaux devaient être strictement appliqués dans les économats, cantines et mess des compagnies. En outre, le fait même que les sociétés avaient institué des économats, magasins ou cantines, et établi un lien entre le paiement du salaire et les achats faits à ces institutions prouvait bien l'existence d'un rapport contractuel en matière d'approvisionnement, mais celui-ci n'avait été défini que d'une façon incidente et unilatérale.

Toutes ces considérations expliquent que l'ouvrier, à la suite d'une propagande politique et syndicale défendant les droits du travailleur contre toute emprise, ait vu dans l'existence même d'économats gérés exclusivement par le patron et échappant à tout contrôle précis un moyen de pression possible sur sa liberté en cas de grève et, dans la variété de leur organisation d'une mine à l'autre un moyen déguisé de tirer profit de son salaire ou de l'utiliser de façon défectueuse.

Quant à l'organisation de l'approvisionnement dans les diverses mines, on trouvera ci-après un bref exposé de la pratique suivie lors de nos visites et des aspects économiques et sociaux du problème.

./.

2. Aspects économiques et sociaux -

En ce qui concerne la protection du pouvoir d'achat du salaire par une surveillance des prix pratiqués par les économats et les épiceries indigènes, nous renvoyons à l'exposé consacré à cette question (1).

De même, le crédit consenti par les mines et les épiceries indigènes aux fins de l'approvisionnement, a été traité incidemment dans les exposés relatifs aux salaires et aux niveaux de vie et à la protection du salaire et de son pouvoir d'achat (2).

Il convient maintenant d'étudier ce problème de l'approvisionnement isolément et à fond. Voici donc un aperçu des méthodes employées dans certaines mines en janvier-mars 1937.

Crédit à l'approvisionnement - Dans les carrières de phosphates de la Compagnie de Gafsa, le crédit à l'économat n'existait pas à proprement parler, ou n'existait en tout cas que de façon limitée. Il s'agissait plutôt d'un système d'épargne. En effet, les ouvriers et employés européens faisaient bien leurs achats avec un carnet, mais le montant de ces achats était prélevé sur un dépôt d'argent correspondant. Ils recevaient sur ce dépôt un intérêt de cautionnement. Quant aux ouvriers musulmans, habitués à la pratique d'un crédit souvent usuraire, endettés chez leurs épiciers et ne disposant que de ressources modestes, ils ne faisaient, pour la plupart, que des achats limités et périodiques à l'économat ou aux magasins de la mine.

A Redeyef, par exemple, ces ouvriers achetaient à l'économat une certaine quantité de pain ou d'autres produits avantageux les jours de paie, mais ces achats étaient faits le plus souvent au comptant et afin d'éviter des retenues de salaire de la part de leurs épiciers indigènes ou autres créanciers. Un très petit nombre effectuaient leurs achats avec un carnet et un dépôt correspondant, et comme ces achats étaient irréguliers, l'intérêt de cautionnement ne leur était pas servi.

./.

(1) Supra, pages 382-385
(2) " " 319-325 et 375-381

Par contre, à Moularès - nous ne savons si les deux autres centres usaient d'une pratique semblable - la situation paraissait meilleure en ce sens que les ouvriers musulmans recevaient pour l'économat des bons de crédit remboursables qui leur permettaient de faire des achats de blé et d'huile (1) assez [illegible].

Le fonctionnement de ces bons était le suivant :

L'ouvrier demandait le bon à son chef de service (dans la mine, le chef de poste) qui bloquait tous les bons de son service et les envoyait ensuite le lundi et le mardi à la signature de l'ingénieur chef du siège. Les bons une fois signés revenaient au service auquel appartenait l'ouvrier. Le bureau de la mine les redistribuait alors et l'ouvrier allait à l'économat chercher le produit marqué sur le bon.

Toutefois, la mine fixait pour ces achats des quantités maxima de blé et d'huile qui variaient selon les arrivages afin de répartir les achats sur le plus grand nombre possible d'ouvriers musulmans. Un petit tableau remis lors de notre visite par l'ingénieur chargé des services montre qu'en janvier 1937 ces quantités étaient limitées par personne à 10 kgs de blé et 1 litre d'huile.

Au M'Dilla, si l'on en juge par une lettre qui nous a été adressée le 28 février 1938 par l'Administrateur Directeur général, M. Gittens, le crédit à l'économat était fixé à 75 % de la solde mensuelle ou du salaire journalier aussi bien pour le personnel européen que pour le personnel musulman. Toutes les fournitures faites par les magasins de la Compagnie étaient remboursables en trois mensualités pour tout le personnel indistinctement.

A Djerissa, lors de notre visite en février 1937, existait un système de crédit au Magasin d'alimentation pour les européens comme pour les musulmans.

Chaque ouvrier avait un carnet de crédit portant son nom et son numéro d'embauche. Pour effectuer ses achats, il remettait ce carnet au bureau de la mine, qui lui délivrait une fiche blanche d'achat à crédit. L'ouvrier présentait ensuite cette fiche à chaque comptoir du magasin d'alimentation où il désirait faire ses achats. Chaque article était alors mentionné sur la fiche avec la quantité et le prix, puis l'ouvrier rapportait la fiche au bureau qui lui remettait son carnet après y avoir inscrit le total de sa dépense.

Dans le couloir des comptoirs se trouvaient des tableaux que les ouvriers pouvaient consulter et où étaient mentionnés leurs journées de travail, les achats faits par eux au magasin, leurs dépenses diverses et enfin les avances à eux consenties.

./.

(1) Bases essentielles de l'alimentation des tunisiens musulmans.

Tous les deux jours, le magasin d'alimentation faisait des relevés de ces tableaux afin de vérifier la situation pécuniaire de chaque ouvrier.

L'ouvrier endetté n'obtenait alors des vivres qu'avec l'autorisation du directeur de la mine, et ses fiches étaient taxées en conséquence.

Par contre, une fiche non taxée donnait à l'ouvrier musulman un crédit de 15 francs et au travailleur européen un crédit de 25 francs. Si l'ouvrier désirait un crédit plus important, on examinait sa situation d'après sa cote aux tableaux affichés au magasin d'alimentation.

En ce qui concerne les achats en espèces, l'ouvrier devait se munir d'une fiche rose détachée d'un carnet à souche et portant un numéro d'ordre. Il devait, en outre, verser approximativement la somme qu'il voulait dépenser, somme qui était inscrite ainsi que son nom sur la fiche rose ainsi que sur le talon du carnet. Il était défendu aux vendeuses, sous leur responsabilité pécuniaire, de livrer plus de marchandises que n'en comportait la somme inscrite.

Comparé à ceux en vigueur dans les carrières de la Compagnie de Mokta, ce système avait l'avantage de fonctionner pour les ouvriers musulmans comme pour les ouvriers européens et, en fait, les autochtones de la région déjà fixés à la mine, tels que les Djebarat, achetaient à la mine la totalité de leurs marchandises.

Par contre, certains membres du syndicat local et aussi d'autres membres du personnel le trouvaient trop compliqué et un peu vexatoire en ce sens que les comptes de chaque travailleur étaient exposés en public. Ils auraient préféré, disaient-ils, une carte ou une fiche de crédit individuel fonctionnant de façon simple, comme à Kalaa Djerda (1), ou encore une organisation de commerce libre avec marché local.

A Kalaa Djerda, le crédit à l'économat était largement consenti aux ouvriers européens bien connus et qui se limitaient d'eux-mêmes au salaire engagé. Pour eux, le contrôle journalier était assez lâche, et l'ouvrier n'était limité dans ses achats que lorsqu'il arrivait à dépasser le salaire gagné depuis le début du mois.

Pour les ouvriers musulmans, la vente avait lieu après contrôle du crédit de l'ouvrier, qui devait présenter au moment de l'achat sa cartelle de pointage. Celle-ci indiquait le nombre de journées effectuées par l'ouvrier et le montant du crédit journalier, montant qui variait selon l'importance du salaire quotidien.

./.

(1) Voir supra, pages 376-377. D'après les renseignements qui nous furent donnés [illegible] on aurait adopté à Djerissa, postérieurement à notre visite, ce système de fiche individuelle.

Les achats étaient inscrits sur un carnet de cantine qui restait la propriété de l'acheteur et sur lequel on portait la nature et la quantité des marchandises achetées, le prix de l'unité et la somme débitée au client, de façon que celui-ci puisse contrôler ses achats.

Enfin, le montant total des achats était retenu à la paie sur le salaire gagné par l'ouvrier. Ce système de crédit employé par la plupart des ouvriers fonctionnait, nous disait-on, à la satisfaction générale.

Aux mines réunies de Sidi-Amor-Slata et à la mine de Garn Alfaya, les économats consentaient des crédits similaires sur présentation des cartes de travail dont il a été déjà question (1) et dans la limite du salaire gagné.

Ces notes, bien qu'incomplètes et limitées à certaines exploitations, montraient :

(1) que dans les carrières de la Compagnie de Gafsa le personnel européen était peut-être satisfait d'un mode d'achat basé essentiellement sur l'épargne, mais que les musulmans, en raison de leur endettement ou du manque de crédit à l'économat, ne bénéficiaient de celui-ci que d'une façon limitée ;

(2) que, par contre, dans plusieurs mines du Centre Ouest les musulmans et les européens bénéficiaient les uns et les autres d'un système de crédit qui semblait leur donner à Kalaa Djerda toute satisfaction ;

(3) qu'une certaine unification des méthodes de crédit semblait pouvoir intervenir utilement dans l'ensemble des mines et carrières.

Mais si le perfectionnement de ces méthodes avait une grande importance pour les européens et plus encore pour les musulmans, le crédit, à lui seul, ne suffisait pas à satisfaire aux besoins totaux des uns et des autres. Il fallait, semble-t-il, pour que l'approvisionnement fût complet et satisfaisant :

(1) que les produits fournis par l'économat fussent vendus à un prix aussi bas que possible ;

(2) que si, en dehors de l'économat, d'autres entreprises pouvaient fournir les mêmes produits ou des produits de

./.

(1) page 377

qualité égale à meilleur compte, ces entreprises pussent s'installer librement sur le territoire de la concession et ne rencontrassent de la part de la société concessionnaire aucune entrave ou concurrence déloyale ;

(3) que les ouvriers pussent librement s'approvisionner à l'entreprise qui leur plaisait.

Voyons donc dans quelle mesure l'organisation de l'approvisionnement répondait, lors de nos visites, à ces trois desiderata.

3. Organisation de l'approvisionnement -

Dans les carrières de la Compagnie de Gafsa, les économats, si l'on en juge par les listes qui nous furent remises en janvier 1937, vendaient à des prix égaux et dans certains cas légèrement inférieurs aux prix normaux fixés par la Commission de taxation de Gafsa. Toutefois, la comparaison de certains de ces prix était difficile ou même impossible, soit parce que la vente de certains produits était libre ou non taxée (blé, orge, certaines huiles, légumes, fruits), soit parce que les prix normaux indiqués étaient trop vagues (viande).

Néanmoins, il était reconnu par diverses personnes que la Compagnie faisait un effort méritoire pour pratiquer des prix aussi bas que possible et, paraît-il, sans bénéfice aucun, mais ces prix étaient néanmoins considérés comme trop élevés par un certain nombre de membres du personnel ou par des fonctionnaires vivant sur le domaine de la concession. A cet égard, on incriminait surtout le prix des légumes et des fruits qui étaient, dans certains cas, beaucoup plus élevés qu'à Tunis. D'une façon générale, enfin, on estimait que la Compagnie, grâce à ses tarifs de transport spéciaux sur sa propre ligne de chemin de fer, pourrait vendre à des prix inférieurs si les conditions d'approvisionnement à Tunis étaient meilleures et les frais généraux moins lourds.

Par ailleurs, le commerce libre existait bien dans les trois centres miniers sous la forme d'épiceries tenues par une maison israélite, la maison "Phal", et sous forme d'épiceries indigènes tenues souvent par des Tripolitains, mais les premières vendaient surtout, disait-on, les produits sur lesquels elles trouvaient un bénéfice, et les secondes, malgré des frais généraux moins élevés, ne soutenaient la concurrence qu'en prélevant dans certains centres, sur les musulmans endettés, les intérêts usuraires dont il a été question dans un autre chapitre (1).

(1) Pages 319-323

D'une façon générale, ces institutions étaient donc assez critiquées, mais nous avons l'impression que certaines de ces critiques étaient exagérées ou manquaient de pertinence.

En effet, les européens, dans cette organisation, étaient comparativement mieux placés que les musulmans, car ils trouvaient dans leur jardin [illegible] du vin de qualité et parfois de la viande et des légumes - pratique qui était suivie en tout cas à Foularès - et ils trouvaient par ailleurs, dans leur basse-cour et leurs chèvres gardées gratuitement par un chevrier appointé par la Compagnie, des facilités et des compléments d'approvisionnement dont les musulmans, mêmes fixés et n'ayant d'autre ressource que le salaire, ne bénéficiaient pas. Toutefois, il est juste de reconnaître que certains ouvriers musulmans autochtones avaient quelques ressources supplémentaires et que les musulmans immigrés avaient parfois un petit troupeau, mais il semble que ces ressources étaient peu importantes ou précaires (1) et ne compensaient pas, semble-t-il, de même que les marchés indigènes existant dans les trois centres, l'infériorité où ils se trouvaient placés du fait d'un manque de crédit à l'économat, de leurs salaires relativement faibles, de la hausse sur les produits de première nécessité (blé, semoule, huile)et de leur endettement déjà ancien.

Disons, enfin, au crédit de la Compagnie que celle-ci accordait assez libéralement des permis de circulation et des bulletins de déplacement gratuits à son personnel européen et musulman et que les ouvriers musulmans de Foularès et de Redeyef en profitaient pour s'approvisionner le dimanche ou les jours de chômage et de congé chez les marchands indigènes de Metlaoui et de Philippe Thomas, où ils trouvaient, paraît-il, des produits à meilleur compte.

Quant à l'approvisionnement du personnel en eau, il donnait lieu, surtout à Metlaoui et à Redeyef, à d'assez nombreuses plaintes. Les bornes-fontaines placées souvent trop loin des villages indigènes et d'un débit limité en été provoquaient de longs stationnements et **même** parfois des rixes auxquelles les ouvriers musulmans essayaient de se soustraire en rémunérant des porteurs d'eau qui la livraient par grands bidons à raison de 0 fr.50 le bidon en hiver et 1 et 2 frs en été. Aussi les ouvriers insistaient-ils beaucoup lors de nos visites pour qu'on place des bornes-fontaines dans leurs villages afin d'éviter ce prélèvement sur leurs salaires et de disposer d'une quantité d'**eau** moins parcimonieuse pour leur alimentation et leurs soins corporels.

Malgré les difficultés qu'elle rencontrait pour capter de nouvelles sources dans une contrée **prédésertique et pour assurer** une distribution plus équitable de l'eau - certains européens en abusaient, paraît-il, pour l'arrosage de leurs jardins -

./.

---

(1) pages 319-323

la Compagnie de Gafsa semblait avoir retenu ces desiderata. En effet, M. le Directeur des exploitations minières de la Compagnie de Gafsa a bien voulu nous faire connaître, par lettre du 27 [illegible] 1937, qu'il [illegible] les mesures suivantes au sujet des fontaines :

Metlaoui : installation de trois nouvelles fontaines, deux pour les Ouled Bou Yahia, une pour le village tripolitain ; en outre, deux fontaines desservant ce village ont été rapprochées de l'agglomération ;

Redeyef : installation de deux nouvelles fontaines une au village tripolitain, une au village Souffi ; quatre fontaines ont été rapprochées des usagers : une pour les Tripolitains, une pour les Souffis et deux pour les Ouled Sidi Abid ;

Moulares : installation de quatre nouvelles fontaines : une au village de Kocefla, une au village de la Nesla, une au Sud de la gare et une à l'Ouest de l'usine de séchage ; ces deux dernières pour les Ouled Slemi.

Au M'Dilla, lors de notre visite en février 1937 certains membres du syndicat des employés se plaignaient, d'une part, que pour la viande les prix normaux étaient dépassés et, d'autre part, que l'économat était plutôt une "épicerie" du fait que les salaires des employés, le loyer du bâtiment, l'énergie électrique et tous les frais d'exploitation étaient couverts, disaient-ils, par un pourcentage appliqué au prix de revient de la marchandise. En outre, et toujours d'après eux, l'exploitation aurait laissé à la Compagnie un bénéfice dont on ignorait la destination.

Par ailleurs, nous avons été informés par la lettre déjà mentionnée de M. Gittons en date du 28 février 1938 que les exploitations informaient de leurs besoins le Siège de Tunis qui possédait un bureau d'achats et d'approvisionnements spécialement organisé à cet effet aussi bien pour les marchandises mises en vente à l'économat qu'aux magasins de la Compagnie. Il n'était fait exception à cette règle que pour certaines marchandises qu'il était plus aisé et moins onéreux de se procurer sur place telles que viande, pommes de terre, charbon de bois, bois de chauffage, etc.

Quant à l'approvisionnement en eau, les ouvriers musulmans articulaient les mêmes griefs qu'à Metlaoui et Redeyef. Le Directeur des exploitations estimait, lui aussi, que le débit d'eau devrait être augmenté en été, mais la source existante ne pouvant accroître ce débit, il faudrait procéder, avec l'aide éventuelle de la Direction des travaux publics, à de nouveaux sondages qui nécessiteraient des engagements de capitaux assez considérables.

./.

La lettre susvisée du 28 février 1936 mentionnait à cet égard que des recherches avaient été faites et étaient encore poursuivies à 10 kms au Nord du village dans l'Oued Baioch, le débit des sources dont la Compagnie disposait dans son domaine de Gafsa (13 kms au Nord de l'Dilla) n'étant pas susceptible d'être augmenté.

Enfin, le syndicat confédéré des ouvriers du [illegible] d'Dilla envisageait, en avril 1937, de créer tout au moins pour les musulmans une coopérative de consommation.

A Djerissa, en février 1937, également, certains membres du syndicat et des fonctionnaires vivant sur le territoire de la concession souhaitaient que, pour abaisser les prix, l'approvisionnement à Tunis fût mieux organisé et qu'un commerce libre -limité alors à quelques épiciers djerbiens vendant peu aux européens et aux musulmans - fut développé et complété par un marché local.

A Kalaa Djerda, l'économat qui nous a paru bien organisé et livrait, semble-t-il, des produits de bonne qualité et très frais, ne donnait lieu, nous disait-on, à aucune critique. Il était complété par une épicerie européenne et des épiceries indigènes ainsi que par un marché important où venaient s'approvisionner librement les gens de toute la région et même des européens de la mine.

Aux Mines réunies de Sidi Amor-Slata, les économats, contrairement à ce qui se passait dans les autres mines, étaient des exploitations privées dont la gestion était confiée par un contrat à un gérant tenu à fournir à la société une location globale mensuelle et un pourcentage de 1 % sur ses ventes. Le gérant était assujetti, en outre, de la part de la Direction de la mine à une surveillance des prix de vente et de la qualité de la marchandise. Dans ces conditions, il était autorisé à vendre à crédit au personnel jusqu'à concurrence des 2/3 du salaire versé aux ouvriers et employés, le montant de ces ventes pouvant lui être payé à la fin de chaque quinzaine ou de chaque mois par le Directeur de la mine.

Ce système était critiqué lors de notre passage en février 1937 par certains membres du personnel qui exagéraient du reste le pourcentage revenant à la mine sur les ventes effectuées. Ils critiquaient de même les prix à l'économat qui étaient pourtant conformes, semble-t-il, aux prix normaux mais trop élevés, disaient-ils, pour leurs salaires (1). Enfin, les ouvriers musulmans se plaignaient de la qualité de certains produits comme la farine entrant dans la fabrication de la galette indigène (Kessra).

./.

(1) A la commission de conciliation du premier degré réunie à la mine de Sidi Amor le 10 novembre 1936, il a été décidé que les prix de la cantine du centre seraient ceux du tarif majorés de fr. 0,10.

Par ailleurs, enfin, les économats de Sidi Amor et Slata ne semblaient pas en concurrence sérieuse avec un commerce libre, une seule épicerie djerbienne existant, disait-on, à Slata et à Sidi Amor.

En ce qui concerne la mine du Djebel Hallouf, une lettre émanant de M. Gittens, administrateur délégué de la Société, et datée du 12 avril 1937, nous a fait connaître qu'à l'économat de la mine le pain était vendu à 1 fr.75 le kilo aux européens contre un prix de revient de 2 frs.15 et que pour les quelques musulmans habitant sur le carreau de la mine une prime journalière compensatrice de fr.0,25 leur était accordée afin de ne pas les obliger à consommer du pain européen. Les autres prix à l'économat étaient beaucoup trop bas, écrivait M. Gittens, pour que les commerçants des environs soutiennent la concurrence et il n'existait plus, pour cette raison, de commerce d'alimentation libre au Djebel Hallouf. Toutefois, des marchands de légumes frais venaient vendre journellement les produits de leurs jardins. Enfin, comme dans les mines du Centre Ouest visitées par nous, l'eau était gratuite et abondante.

Il résulte, par ailleurs, des réponses faites en 1936 par un certain nombre de mines métalliques aux circulaires du Service des mines dont nous avons déjà parlé (1) que certaines d'entre elles avaient une cantine ou un économat (Djebel Touireuf, Djebel Sekarna, Djebel Melaliss, Djebel Bazina, Djebel Trozza), tandis que d'autres en étaient dépourvues (Sidi Et Taïa, Oued Maden).

Ces notes attestent que dans les entreprises susmentionnées l'organisation de l'approvisionnement était parfois inexistante et toujours assez variable. Il paraissait donc souhaitable que des mesures fussent prises pour réglementer les économats de telle sorte qu'ils correspondent exactement à leur véritable objet qui est de fournir, là ou des institutions libres n'assureraient pas des avantages égaux ou supérieurs, un approvisionnement aussi économique que possible et de bonne qualité.

En l'absence de toute réglementation à cet égard en Tunisie, voici comment la question était réglée en France et en Afrique du Nord :

En France, le Code du Travail (2) interdisait les économats patronaux sauf dans les réseaux de chemins de fer placés sous le contrôle de l'Etat et sous les conditions suivante

./.

(1) Page 470 , en note.

(2) Petite Collection Dalloz. Livre I. Titre III. Art. 75-77

1) que le personnel ne fût pas obligé de se fournir à l'économat ;

2) que la vente des denrées et marchandises ne rapportât à l'employeur aucun bénéfice ;

3) que l'économat fût géré sous le contrôle d'une commission composée pour un tiers au moins de délégués élus par les ouvriers et employés du réseau.

Au Maroc, le dahir déjà mentionné du 18 juin 1936 portant sur le paiement des salaires, les économats, le marchandage et le contrat de sous-entreprise (1) formulait la même interdiction mais il admettait cependant que la création d'économats pût être autorisée dans les conditions déterminées par l'arrêté viziriel du 10 mars 1928 pour les chantiers d'exploitations agricoles ou industrielles et les mines et carrières éloignées des centres de ravitaillement.

Ces conditions étaient assez strictes et prévoyaient entre autres, les obligations de la législation française dont il est question ci-dessus sous 1 et 2. Il était stipulé, en outre, que le prix des denrées devait être affiché en français et en arabe dans le local de vente de l'économat, que les employés et ouvriers devaient être munis de carnets d'achat dont la tenue était minutieusement réglementée, que la compensation entre le montant des salaires dus et les achats effectués ne pouvait s'opérer au profit de l'employeur que dans les limites prévues par le dahir du 17 août 1926 portant modification à la réglementation des saisies-arrêts et cessions des appointements, traitements et salaires et, enfin, que l'employeur était tenu de présenter sur leur demande aux fonctionnaires chargés de l'inspection du travail, toutes pièces justificatives concernant le fonctionnement de l'économat. (2)

En Algérie, le décret du 19 janvier 1915 étendant à la "colonie" le Livre I du Code du travail français, a spécifié en son article 2 que pouvait être autorisée, dans des conditions à déterminer par arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, la création d'économats où le maintien d'économats existant dans les chantiers, exploitations agricoles ou industrielles, mines ou minières, éloignées des centres de ravitaillement (3).

Nous n'avons pas connaissance d'arrêtés appliquant ces dispositions aux mines et minières où 22 économats sur 31 autorisés en Algérie fonctionnaient en 1937 et auraient, selon un rapport officiel, rendu les plus grands services pour le ravitaillement des ouvriers (4).

./.

---

(1) Supra, p 381.

(2) Code marocain du travail, Publications juridiques marocaines, 2, rue des Almohades, Rabat. Octobre 1936.

(3) Brochure déjà citée sur la Règlementation du Travail et prévoyance sociale en Algérie, page 73.

(4) Exposé de la situation générale de l'Algérie en 1937, page 802.

Il résulte de ces dispositions qu'en France, au Maroc et probablement en Algérie les économats, lorsqu'ils étaient autorisés, devaient répondre à des conditions bien définies.

Fallait-il donc souhaiter pour les mines et carrières tunisiennes l'extension pure et simple de la législation française qui aurait eu pour effet d'y supprimer les économats ou une règlementation du type marocain qui tenait compte des conditions géographiques et économiques du pays et soumettait les économats miniers et autres à des obligations précises ?

Nous pensions que la seconde alternative était provisoirement la meilleure car on ne voyait pas bien comment d'un jour à l'autre les économats et magasins d'alimentation des mines et carrières qui comportaient, disait-on, une assez lourde charge pour certains exploitants pourraient être remplacés par un commerce libre ou des coopératives.

En effet, il nous paraissait vraisemblable que, pendant une période de transition, les économats seraient mieux armés financièrement et en personnel pour satisfaire aux besoins des ouvriers et employés que des institutions nouvelles obligées de trouver des locaux et d'assumer des transports à longue distance et peut-être onéreux. Mais ainsi que nous l'avons dit plus haut, aucune entrave ne semblait devoir être apportée par les sociétés concessionnaires à la création d'un approvisionnement libre, certains ouvriers et employés désirant s'affranchir de toute tutelle patronale et sauvegarder en toute circonstance leur liberté individuelle et leur liberté syndicale. En outre, les obligations prévues par le Code du travail français et les législations marocaine et algérienne pour les économats autorisés nous paraissaient susceptibles d'être appliquées aux économats des mines tunisiennes mais avec des modalités et adaptations tenant compte, d'une part, de la situation de fait et de la variété des conditions locales et, d'autre part, de la nécessité d'assurer néanmoins, grâce à des règles communes et bien étudiées, une certaine unification de l'approvisionnement

. .

qui, dans les mines et carrières de Tunisie, semblait organisé, nous l'avons vu, de façon assez disparate.

Pour arriver à un tel résultat, il paraissait utile de procéder dans les mines tunisiennes elles-mêmes et, incidemment, dans les exploitations françaises, nord-africaines et mêmes orientales où les oeuvres sociales étaient les plus remarquables (1), à une comparaison des méthodes d'approvisionnement déjà employées et des avantages respectifs que comporteraient, pour les diverses catégories de travailleurs qui n'avaient pas encore la même mentalité et les mêmes besoins, le maintien ou l'institution de magasins ou économats patronaux, d'un commerce libre et de coopératives de consommation (2).

./.

(1) Cf. à cet égard :

En ce qui concerne la France, le Rapport de M. Petrus Faure, passim et l'ouvrage de M. Hyacinte Dubreuil "Employeurs et salariés en France". Paris. Alcan. 1934. Chap. VIII et IX.

En ce qui concerne l'Algérie et le Maroc, les passages du Rapport de M. Petrus Faure consacrés aux exploitations de phosphates du Djebel Kouif en Algérie et de Kouribgha au Maroc. (Pages 373 et 376).

En ce qui concerne l'Egypte, la règlementation égyptienne déjà mentionnée en note 2, page 463, qui prévoyait des dispositions intéressantes et minutieuses sur la fourniture d'eau aux européens et non européens, les cuisines des camps, l'inspection par les médecins des denrées alimentaires.

(2) Au sujet de la transformation des magasins d'approvisionnement en coopératives dans les mines de la Sarre et dans plusieurs mines françaises, voir les ouvrages déjà mentionnés en note 1 et, en outre. Les relations industrielles dans les mines domaniales françaises de la Sarre, par F. Waelbroeck (Revue internationale du Travail, juin et juillet 1936).

4. Hygiène de l'approvisionnement -

Celle-ci, considérée dans toute son ampleur et avec l'hygiène alimentaire comme sujet essentiel, revêtait, comme le déclarait le Docteur Burnet, Directeur de l'Institut Pasteur à Tunis, des aspects multiformes (1) mais non sans rapport avec l'organisation économique de l'approvisionnement.

La sous-alimentation - au sens large du mot - existait, en effet, lors de nos visites dans certaines mines du Sud-Ouest et du Centre-Ouest, tant en raison des bas salaires que de l'endettement et des hausses récentes sur les produits de première nécessité. Mais cette sous-alimentation était due également, paraît-il, à d'autres facteurs comme la prédominance trop exclusive dans l'alimentation indigène de la galette cuite au four (Kessra), de l'insuffisance d'éléments carnés ou riches en vitamines, enfin de l'abus, notamment chez les Tripolitains et Tunisiens, du thé pris en décoction. Toutefois avec un salaire plus élevé ou un endettement moindre, il est à présumer que les tripolitains, friands de viande, auraient contrebattu d'eux-mêmes et plus efficacement le thé dangereux surtout lorsqu'il est pris seul ou en quantité abusive et que les tunisiens auraient eu recours eux-mêmes et plus souvent à l'aliment complet que constitue le couscous.

Il était donc impossible d'assurer "l'équilibre alimentaire" dont parlait le Docteur Burnet sans un salaire minimum vital et sans denrées vendues effectivement aux prix régionaux et normaux qui entraient précisément ou devaient entrer dans le calcul du salaire.

./.

(1) Cf. une intéressante interview du Dr. Burnet intitulée "Après le deuxième congrès international de l'alimentation" et publiée dans la Dépêche tunisienne du 6 décembre 1937. Voir également dans le même ordre d'idées les publications de la Société des Nations et du Bureau international du travail mentionnées par le Dr. Burnet et notamment L'alimentation et ses rapports avec l'hygiène, l'agriculture et la politique économique. Publications de la Société des Nations. Genève, 360 pp. 7 frs. suisses.

Mais le problème, une fois ces conditions de base réalisées, s'élevait tout de suite sur le plan de l'éducation persuasive ou même, lorsqu'il s'agissait de la consommation abusive de certaines denrées, sur celui de la contrainte.

Ce n'est pas ici le lieu d'aborder au fond le problème du théïsme. Toutefois, comme dans les mines ainsi que dans l'agriculture, certains ouvriers musulmans consacraient au thé près de la moitié de leurs dépenses d'alimentation, des mesures peut-être énergiques semblaient devoir être prises pour enrayer ce fléau. Les médecins que nous avons vus en Tunisie penchaient les uns pour la restriction de la consommation grâce à des taxes ou prohibitions d'entrée qui s'étaient révélées, paraît-il, inopérantes, les autres pour l'interdiction pure et simple de la consommation du thé. Tous, enfin, soulignaient la nécessité de l'éducation pour ce produit alimentaire comme pour les autres (1).

Voyons donc comment l'hygiène de l'alimentation et de l'approvisionnement en général était assurée dans les mines et carrières visitées afin d'en dégager, si possible, quelques conclusions.

Dans les carrières de phosphates de la Compagnie de Gafsa, nous n'avons recueilli que des notes rapides auprès des médecins mais ces notes, vu la personnalité de nos interlocuteurs et un esprit social auquel nous tenons ici à rendre hommage, ont néanmoins une valeur certaine.

A Metlaoui, le Dr. Schaeffer nous exposait ce qui suit :

En ce qui concerne l'approvisionnement en eau, il souhaitait, lui aussi, la création de nouvelles bornes-fontaines dans le village tripolitain et chez les Bou Yahia,

./.

(1) Sur tous ces aspects du problème du théïsme voir un intéressant article paru dans la Dépêche tunisienne du 4 juillet 1[illegible].

mais il insistait également sur la nécessité d'une surveillance, par le service de la voirie, de la tenue hygiénique et propreté de ces fontaines afin d'éviter la propagation des rustiques et des anophèles.

Passant ensuite à l'alimentation des musulmans, il nous affirmait n'avoir jamais constaté de cas d'intoxication théïque à l'hôpital de Metlaoui mais il reconnaissait néanmoins que les ouvriers musulmans consommaient beaucoup de thé et grevaient ainsi lourdement leur budget. De ce fait, la nourriture solide se trouvait limitée, la sous-alimentation en était accrue et il en résultait certainement une déficience pour le rendement au travail ainsi que de l'hypernervosisme. Toutefois, le théïsme n'avait pas un effet trop nocif sur leur appétit car les ouvriers, admis à l'hôpital, s'y nourrissaient convenablement.

D'autre part, l'alcoolisme était exceptionnel chez les musulmans de Metlaoui soit en raison des prescriptions coranique soit parce que la Direction des exploitations leur interdisait de consommer des boissons alcooliques au mess européen où, du reste, ils n'étaient pas admis.

Les bases essentielles de leur nourriture étaient cette alimentation du "type antique" dont parlait le Docteur Burnet : semoule, huile, viande de mouton, dattes. L'amélioration de cette nourriture, disait le Dr. Schaeffer, était fonction d'abord d'une augmentation du pouvoir d'achat et, ajouterons-nous, d'une éducation et de mesures pratiques dirigées vers une alimentation plus abondante et rationnelle.

A ce point de vue, l'hôpital de Metlaoui employait pour ses malades et blessés des menus types dont on aurait souhaité la généralisation dans les gourbis indigènes si les oeuvres sociales de la mine ou les ressources des ouvriers avaient permis une telle extension.

Voici comment se composaient les menus types servis aux autochtones traités à l'hôpital et qu'ils auraient consommés paraît-il normalement dans leurs gourbis s'ils avaient disposé, à midi, du temps nécessaire (ce qui n'était le cas, semble-t-il, lors de nos visites, que pour les ouvriers des services extérieurs ceux de la mine n'interrompant le travail que pendant une demi-heure) et s'ils avaient eu, par ailleurs, des ressources suffisantes :

Le matin : café noir avec beaucoup de sucre et un peu de pain ;

A midi : ragoût (marga) fait avec des pommes de terre, des pâtes alimentaires, oignons, ail, tomates, épinards, blettes, viande de mouton ou de chèvre ; pain ; thé.

Le soir : [illegible] ou couscous.

./.

A l'hôpital, un couscous substantiel était servi deux fois [illegible] et se tenait [illegible], du riz, de la semoule, du macaroni et un ragoût de pois de terre.

Les renseignements donnés par les médecins de Redeyef et régulièrement confirmaient ces données ainsi que la sous-alimentation de certains autochtones et leur hygiène corporelle et vestimentaire souvent lamentable.

Afin de diminuer cette misère qui frappait douloureusement le visiteur, nous suggérions dans notre exposé de 1939 que les oeuvres sociales de la mine pourraient peut-être s'étendre - si ce n'était pas déjà le cas - à la fourniture gratuite de repas types aux plus nécessiteux et à la fourniture payante de tels repas aux célibataires fixés autour de la mine et à tous ceux, enfin, qui, vivant à peu de distance de la mine, préféreraient de tels repas à leur menu précaire ou mal composé. Le problème était délicat pour les ouvriers musulmans mariés ; néanmoins, il paraissait souhaitable de développer à domicile les mesures d'assistance alimentaire et de fournir également des vêtements et des moyens de lavage à des populations dont l'état de dénûment et de misère physiologique était répandu en Afrique du Nord comme dans d'autres pays orientaux mais que les grandes exploitations minières avaient souvent réussi à atténuer.

Enfin, il était possible que même avec des salaires plus élevés et un approvisionnement plus large l'hygiène restât défectueuse à cause des dépenses somptuaires, de l'abus du thé ou de certaines routines. Dans ces cas, nous pensions qu'une collaboration plus intime pourrait s'instituer, dans les exploitations minières elles-mêmes, entre les services officiels d'hygiène et les médecins des mines. Cette collaboration était, du reste, souhaitée par plusieurs médecins avec lesquels nous sommes entrés en rapport.

A Djerissa, le Dr. Larchika, médecin de la mine, nous déclarait en février 1937 que la population minière s'alimentait souvent de façon défectueuse.

En ce qui concerne les musulmans, la famine, depuis que l'industrie minière avait fait son apparition dans la région, n'existait pour ainsi dire plus, mais l'irrégularité dans le travail, l'abus du thé, une certaine indolence native faisaient qu'une bonne alimentation n'était pas encore obtenue. C'est ainsi que, sur les chantiers visités par nous, certains indigènes mangeaient, pendant l'interruption du travail de midi à une heure, de la Kossra et rien d'autre.

./.

Quant aux Italiens, le Dr. Marchika [illegible] que leur hypoalimentation n'était pas due nécessairement à la misère ou à un salaire insuffisant mais plutôt à leurs traditions. Dans la plupart des familles siciliennes [illegible], le repas du matin était presque inexistant : il se prenait debout ou sur le pas de la porte. A midi et le soir, tous se mettaient à table mais pour des repas souvent trop frugaux. En présence de ces coutumes, l'augmentation des salaires n'avait pas toujours eu sur l'alimentation un effet direct. Les salaires étaient utilisés, en effet, dans certains cas à l'achat de vêtements inutiles, alors qu'on manquait de linge de corps, et aussi à l'acquisition d'automobiles et de motocyclettes démodées et vite usées dont nous avons vu certains spécimens abandonnés dans les jardins.

Nous ignorons si ces notes valaient au même degré pour la mine voisine de Kalaa Djerda où la composition des populations minières était sensiblement la même. Le médecin de la mine, le Dr. Dolcemascolo, nous a parlé lui aussi en février 1937 de la frugalité des Italiens et des Musulmans mais sans accent critique ou pessimiste. Il nous a même déclaré que, d'après ses constatations, la sous-alimentation qui sévissait, paraît-il, dans certaines tribus voisines de Djerissa (1) n'existait guère de la région voisine de Kalaa Djerda où les autochtones disposaient de ressources agricoles et minières peut-être mieux équilibrées et trouvaient dans le lait de leur troupeau, leur galette indigène et les figues de barbarie des éléments riches en vitamines. Par ailleurs, le Dr. Dolcemascolo rejoignait absolument les opinions de ses confrères sur la difficulté de lutter contre l'abus du thé et le défaut d'hygiène corporelle, hygiène qui reste très défectueuse malgré l'abondance de l'eau à la mine et dans le voisinage.

Enfin, dans les mines voisines également de Sidi Amor et de Slata, le Dr. Gnecco n'estimait pas, lui non plus, que l'alimentation des ouvriers était vraiment insuffisante ou défectueuse, bien que ceux-ci ne soient souvent plaints devant nous de la qualité de certains produits comme la farine et le vin fournis par l'économat. Ce qui manquait surtout selon lui, c'étaient les légumes verts et les fruits qui ne pouvaient encore pousser dans les jardins ouvriers à cause du manque d'eau mais cette situation devait s'améliorer avec les travaux de pompage entrepris par la mine.

Par ailleurs, les ouvriers musulmans de Slata se plaignaient que l'eau obtenue par pompage dans la mine elle-même leur occasionnait des coliques surtout en été. Ils souhaitaient boire comme les européens de l'eau venant de Tadjerouine. Le Dr. Gnecco et le Directeur des Mines, M. Frenois, se sont déclarés d'accord pour filtrer l'eau de pompage et M. François envisageait de supprimer cette eau lorsque les affaires

./.

(1) Une note intéressante nous a été remise à cet égard par le Dr. Marchika.

(2) Voir Supra, pages 325-326, les indications et les réserves formulées au sujet de ces ressources.

reprendraient. (1)

Il semblait possible cependant de tracer, en vue de l'oeuvre à entreprendre, une démarcation assez nette entre les grandes exploitations de la région de Gafsa qui avaient à résoudre en zone désertique des problèmes particuliers (croissance difficile sur place de certains végétaux, difficultés de l'approvisionnement en eau, nécessité, enfin, d'agir pour l'oeuvre d'hygiène sur des populations plus industrialisées et plus nombreuses) et les entreprises moins importantes du Centre et du Nord, où la vie agricole plus riche et moins précaire apportait aux ouvriers des ressources latérales ou des conditions d'approvisionnement plus faciles.

Néanmoins, ces différences n'étaient que relatives et devaient diminuer peu à peu avec une assiduité toujours plus grande de la main-d'oeuvre et le nivellement inéluctable qui découle des conditions mêmes de la vie industrielle. Il nous apparaissait, en conséquence, que, sans pousser outre mesure ou trop vite à un tel nivellement, l'on pourrait considérer comme un facteur sain et légitime de progrès social la généralisation progressive du salaire vital dont nous avons déjà parlé (2) ainsi que l'établissement dans chaque mine de budgets familiaux permettant d'ajuster à tout moment ce salaire aux conditions réelles. Or, ainsi que nous l'avons montré également (3), ces budgets ne sauraient être correctement établis qu'en déterminant la nature et la quantité des produits alimentaires et autres devant entrer dans le budget rationnel d'une famille moyenne. C'est donc sous cet angle ./.

---

(1) A la commission paritaire réunie à la mine de Sidi Amor le 31 octobre 1938, il a été décidé de distribuer quotidiennement à l'avenir de l'eau potable suivant la composition de la famille. Nous ignorions, à l'époque, l'incidence exacte de cette décision en ce qui concerne les deux mines réunies et les différentes catégories de main-d'oeuvre.

(2) Supra pages 346 et suivantes.

(3) Supra pages 334 "

notamment que l'hygiène de l'alimentation paraissait susceptible d'apporter avec la collaboration de l'administration, des directeurs et des médecins des mines, une précieuse contribution au progrès social. Enfin, nous estimions que l'extension pratique dans les mines, grâce à l'éducation ou à d'autres mesures, de menus adaptés au climat et aux coutumes mais comportant un coefficient d'évolution contribuerait certainement à accroître le rendement (1) et constituerait la contre-partie la plus

./.

(1) Le rapport du Capitaine Huot sur l'utilisation des travailleurs marocains dans l'agriculture française (Voir extraits donnés dans le Bulletin économique du Maroc de janvier 1939) signalait que, sous-alimentés au Maroc, les Marocains employés en France continuaient à se nourrir de façon insuffisante par souci d'économie, espérant pouvoir vivre pour le même prix qu'en tribu. Par la suite, mieux habillés, bien nourris et adaptés à leur nouveau genre de travail, leur rendement est allé sans cesse en s'améliorant pour atteindre celui des européens.

Toujours à propos du rendement, le même rapport ajoutait qu'il était très important de surveiller la nourriture si l'on voulait que les travailleurs marocains eussent la résistance voulue et pussent ainsi obtenir un rendement suffisant. Pratiquement, on invitait le boulanger à livrer chaque jour par ouvrier un kilo de pain et le boucher 250 à 300 grs de viande ; l'épicier leur fournissait ce qui leur était nécessaire et tenait deux carnets : un qu'il conservait, l'autre qu'il remettait aux ouvriers. Une vérification était alors facile.

L'employeur était garant de tous ces achats ; il réglait les fournisseurs lui-même, en présence du chef d'équipe, tous les quinze jours ou à la fin des travaux. Ainsi les Marocains n'avaient pas à manipuler d'argent ; ils ne risquaient pas d'être volés et on était sûr qu'ils étaient suffisamment nourris. En 1938, les travailleurs ont payé de 8 à 12 frs. par jour pour leur nourriture.

En une huitaine de jours, une alimentation abondante leur a permis de doubler leur rendement et d'arriver pour la plupart à atteindre celui des européens. Mais il fallait y tenir la main énergiquement.

[illegible] alimentaire. (1)

(1) Sur certains aspects du problème de l'alimentation, nous signalions que l'on pourrait s'inspirer avec profit des méthodes préconisées par le Dr. Burnet pour les enquêtes sur l'alimentation et l'état de la population en Tunisie. M. Burnet nous a fait connaître ces méthodes en février-mars 1938. Il semble que depuis cette date l'étude des niveaux de vie et de l'alimentation des classes pauvres ait été activement poursuivie en Tunisie tant en ce qui concerne les coutumes alimentaires que les moyens d'assurer un meilleur ravitaillement. (Voir notamment à cet égard le Rapport sur l'activité des services du Protectorat en 1937-1938, pages 108-117, et un intéressant article paru dans la Dépêche tunisienne du 4 mars 1939 sur la condition des autochtones en Tunisie).

Chapitre III - Habitation et problèmes connexes

Le problème de l'habitation dans les mines tunisiennes se posait à peu près dans les mêmes termes que celui de l'approvisionnement et revêtait comme lui des aspects juridiques, économiques et sociaux.

1. Aspects juridiques -

De même que pour l'approvisionnement, ni la réglementation minière en Tunisie, ni la réglementation du travail, ni les actes de concession ne prévoyaient de façon explicite la fourniture de logements aux employés et ouvriers.

Mais, pour les mêmes causes (nécessité pour les compagnies de construire en plein bled des habitations pour la main-d'oeuvre déjà fixée à la mine, nécessité aussi d'attirer la main-d'oeuvre non autochtone par des conditions d'habitation suffisamment attrayantes, nécessité, enfin, de sédentariser aux abords de la mine une partie même de la main-d'oeuvre agricole, nomade ou semi nomade), les sociétés minières avaient été amenées à créer de véritables centres et à élargir parfois cette oeuvre jusqu'à améliorer la construction des douars voisins.

Enfin, et pour les mêmes raisons encore, les contrats individuels passés avec le personnel titulaire d'un engagement ainsi que les conditions d'embauchage de certains ouvriers à la journée prévoyaient, on l'a déjà vu (1), soit la gratuité totale du logement, soit un loyer à tarif réduit, soit enfin la fourniture aux ouvriers musulmans de certains matériaux de construction.

./.

(1) Supra, pages 219-222

Ces rapports contractuels ou conditions d'embauchage n'avaient pas changé, croyons-nous, depuis de longues années. Toutefois, certaines conventions collectives de travail récentes - celles concernant les carrières de phosphates du Sud-Ouest et la mine de fer de Djerissa - contenaient un engagement des employeurs de poursuivre l'amélioration des conditions d'habitation et d'hygiène.

De tout cela on pouvait conclure que si les conditions géographiques et les nécessités de l'exploitation avaient amené les sociétés minières à concéder certains avantages en matière de logement, ces avantages avaient, comme ceux de l'approvisionnement un caractère largement bénévole puisqu'ils pouvaient être remis en cause à une date quelconque lorsqu'il s'agissait d'ouvriers sans contrat et à l'expiration du contrat lorsqu'il s'agissait du personnel titulaire d'un engagement. Enfin, si les contrats conclus prévoyaient la gratuité ou la location à tarif réduit d'un logement d'un certain type, aucune clause précise n'obligeait l'employeur, sinon les engagements très généraux insérés dans quelques conventions collectives, à atteindre, pour la construction ou l'entretien de ces logements, un standard déterminé.

D'autre part, le fait que les compagnies avaient acquis, en vertu de la réglementation minière, des concessions ou de droits obtenus ultérieurement la location, l'amodiation ou la propriété du sol et des villages miniers (1) et logeaient

./.

(1) Ceci nous fut indiqué en février 1938 par M. le Président de l'Union des mines de Tunisie dans les termes suivants : "Il semble que l'occupation conventionnelle de terrains domaniaux, en ce qui concerne les phosphates mis en adjudication publique, de même que l'occupation de terrains privatifs ou habous à titre onéreux et par application du décret sur les mines donne à l'exploitant la qualité de locataire de ces terrains avec les charges et les droits qu'elle comporte pendant la durée de l'amodiation ou de la location". "... dans de nombreux cas, les exploitants sont propriétaires des terrains sur lesquels sont établis leurs installations et logements".

même certains fonctionnaires publics posait des problèmes [illegible] et [illegible] suffisamment définis de circulation dans les villages, [illegible] notamment pendant les grèves, ainsi qu'une foule d'autres questions pratiques : répartition ou [illegible] de l'employeur des populations dans les villages miniers, droits de l'employeur en tant que locataire, amodiataire ou propriétaire du sol et des habitations sur [illegible] l'accession des musulmans au village européen et aux institutions sociales de la mine, limitations ou aspects particuliers que revêtaient les fonctions de l'Etat en matière d'urbanisme et d'hygiène des villages.

Ce sont sans doute ces droits et prérogatives du patronat minier et le fait que l'ouvrier, le travail fini, restait sur la concession de la mine, empruntait les routes ou pistes construites par elle, logeait dans ses bâtiments, voyageait même dans certains cas sur sa propre ligne de chemin de fer et dépendait enfin dans certains cas également de l'exploitant lui-même pour l'assistance médicale et l'enseignement des enfants (1) qui avaient donné à certains cercles ouvriers une impression de dépendance péniblement supportée (2).

Avec l'instauration de meilleurs rapports entre employeurs et travailleurs et l'amélioration des conditions de travail et de vie cette impression s'est largement atténuée par la suite ainsi qu'on l'a vu dans un autre chapitre (3).

./.

(1) Ces conditions existaient surtout lors de nos visites dans les grandes carrières de la Compagnie des Phosphates et du Chemin de fer de Gafsa.

(2) Voir le journal Le Peuple, organe de la C.G.T. du 7 [illegible] 1936.

(3) Cf. Supra, page 136, note 1

En outre, l'Union des Syndicats confédérés de Tunisie tout en revendiquant une existence plus libre pour les mineurs notamment dans les domaines de l'assistance médicale et de l'enseignement (1) avait reconnu, ainsi qu'on le verra plus loin, la valeur de l'oeuvre accomplie les années précédentes en matière d'habitat par les grandes carrières de phosphates du Sud-Ouest et faisait porter, en conséquence, son effort plutôt sur l'amélioration des conditions de logement que sur les problèmes de dépendance dont il a été question plus haut et qui étaient fréquemment soulevés en 1936 et 1937 (1). Toutefois, de nouvelles formules associant l'Etat, les mines et les ouvriers eux-mêmes à l'oeuvre d'habitat et déjà envisagées, en un certain sens, au Maroc (2) paraissaient susceptibles d'améliorer encore la situation en rendant l'effort plus large et solidaire de même qu'en créant pour l'ouvrier et l'employé des conditions de vie toujours meilleures et plus libres. Ainsi, tout en tenant compte d'un effort patronal bénévole et souvent méritoire, examinerons-nous dans la suite de cet exposé les moyens par lesquels cet effort semblait devoir être complété par des initiatives de l'Etat dans certains domaines (administration générale, urbanisme, hygiène), par une collaboration constante du personnel employé et ouvrier et enfin par l'encouragement à donner, le cas échéant, à des constructions autonomes.

./.

(1) Ibid

(2) Cf. infra page 518

2. Aspects économiques et sociaux -

Comme pour l'approvisionnement, nous traiterons ces aspects en plusieurs chapitres : gratuité ou non gratuité de l'habitation ; construction et organisation des villages miniers et questions d'hygiène qui en découlaient ; voies et moyens d'une politique nouvelle de l'habitat.

§ Gratuité ou non gratuité des logements -

Dans les centres miniers de la Compagnie de Gafsa, le logement, lors de nos visites en janvier 1937, était gratuit pour les employés au mois, titulaires d'un engagement et pour les ouvriers à la journée avec engagement.

En ce qui concerne les ouvriers sans engagement, la situation était la suivante : les Français disposaient de logements au prix réduit de 6 frs. par mois pour les célibataires et 12 frs. pour les ouvriers mariés ; ces logements devenaient gratuits après trois ans d'ancienneté ; quant aux européens non français, ils payaient les mêmes loyers que ci-dessus mais ne bénéficiaient jamais de la gratuité.

Enfin, les ouvriers musulmans logés par la Compagnie payaient un loyer minime de 1 à 5 frs. par mois (1). D'autre part, les ouvriers non logés par la Compagnie bénéficiaient de la fourniture gratuite de certains matériaux de construction (cadres et garnis de mine pour la toiture des gourbis, chaux pour le blanchissage périodique des logements) (2). Toutefois, à en juger par les renseignements qui nous furent donnés sur place, la distribution de certains de ces matériaux avait été interrompus pendant la crise, c'est-à-dire pendant quatre à cinq ans, et n'était souvent faite qu'une fois, de sorte qu'un certain nombre de gourbis étaient, lors de nos visites, dans un état de délabrement qui faisait peine à voir. Mais, en vertu des engagements pris dans les conventions collectives de travail des 29 novembre 1936 et 18 juillet 1938 (3) et à la suite de débats en commissions paritaires (4), la situation se serait améliorée. Ajoutons, enfin, que plusieurs ouvriers musulmans ont regretté auprès de nous que la Compagnie ne leur ait accordé aucune aide financière pour la construction de leur gourbi ou qu'elle ait consenti des conditions trop draconiennes pour le paiement de certains matériaux.

./.

(1) Tableau remis par M. le Directeur des exploitations à Metlaoui en janvier 1937.

(2) Note remise à la même date par M. le Directeur des exploitations.

(3) Voir Lumra, page 493

(4) Moniteur, [illegible] 27 novembre 1937.

Au M'Dilla, en février 1938, la situation était similaire en ce qui concerne le personnel européen qui bénéficiait du logement gratuit et d'un mobilier spécifique mais que les musulmans logés ou non par la Compagnie payaient, paraît-il, un loyer mensuel de 2 frs. En outre, l'état de délabrement de certains gourbis était même pire qu'au Gafsa. Toutefois, si l'on en juge par une lettre qui nous fut adressée par L. Gittons, le 28 février 1938, tous les logements du personnel musulman auraient été réfectionnés ou agrandis depuis cette date et toutes toitures défectueuses auraient été remplacées (2).

En ce qui concerne les mines du Centre-Ouest, nos renseignements remontaient en général à février et mars 1937, mais suivant ceux qui nous furent fournis par un ingénieur subdivisionnaire, les conditions ne se seraient pas beaucoup modifiées au cours des années suivantes.

A Djerissa, lors de notre visite, en février 1937, le personnel employé était logé gratuitement ; il en était de même pour le personnel ouvrier, mais celui-ci payait une taxe d'entretien de 2 à 9 frs. par mois suivant l'immeuble occupé ; enfin, les célibataires africains étrangers étaient logés avec taxe d'entretien de 1 à 2 frs. par mois.

Quant aux ouvriers autochtones habitant dans des douars plus ou moins éloignés du siège, ils ne bénéficiaient, croyons nous, d'aucun avantage en matière de logement. Cela n'allait pas, semble-t-il, sans créer des difficultés à certains qui étaient obligés de prélever sur leur salaire la construction d'un gourbi d'un montant du reste assez peu élevé (3). Mais, ainsi que nous l'avons dit à propos des salaires (4), les ressources agricoles des populations ouvrières autochtones étaient à Djerissa, moins précaires que dans le Sud-Ouest et il n'était pas rare, croyons-nous, que ces ouvriers occupent un gourbi ou logement familial.

A Kalaa Djerda, la situation était, semble-t-il, largement similaire, mais nous ignorons si les logements fournis par la Compagnie aux employés et ouvriers européens ainsi qu'à un certain nombre d'ouvriers musulmans fixés à la mine ou dans son voisinage immédiat étaient ou non totalement gratuits. Nous pensons qu'il en était ainsi, tout au moins pour les employés dont le logement était fourni avec le gros mobilier par la Compagnie et qui recevaient, en outre, une allocation mensuelle pour les frais d'éclairage (5).

./

(1) Même ceux, nous disait-on, qui logeaient sous la tente.

(2) Il s'agissait vraisemblablement des logements construits par la Compagnie, mais la nouvelle et généreuse politique de l'habitat inaugurée au M'Dilla faisait espérer que cette action s'étendrait si tel n'était pas déjà le cas, à la réfection de certains gourbis.

(3) Des chiffres divers, allant de 600 à 1500 frs, furent prononcés devant nous pour la construction de gourbis en terre séchée ou maçonnerie et couverts avec des rondins et du diss.

(4) Supra, pages 324-325

(5) Le Directeur de la mine, M. Couet, nous a fait connaître le 28 février 1938 que ces logements auraient désormais l'eau et l'électricité.

Aux mines réunies de Slata et Sidi Amor ben Salem, des logements gratuits étaient fournis aux employés et ouvriers européens (1) ainsi qu'à un certain nombre de musulmans célibataires. Quant aux autres ouvriers musulmans et autochtones, ceux qui, mariés, habitaient dans le voisinage de la mine de Slata, ils se plaignaient que la Compagnie ne leur ait fourni aucun matériel, pas même du bois de couverture pour améliorer leurs gourbis traditionnels (2). Il est possible, toutefois, qu'à une date ultérieure la situation des uns et des autres ait été améliorée : en effet, à la Commission paritaire réunie à la mine de Sidi Amor, le 31 octobre 1938, différentes suggestions ont été présentées concernant des aménagements du village - pont et l'éclairage public ; par la suite, la Direction de la mine a promis à la Commission de conciliation du premier degré réunie à Sidi Amor, le 10 novembre 1938, d'effectuer des réparations aux toitures et de créer une passerelle sur le ravin séparant les nouveaux bâtiments des anciens.

A la mine du Garn Alfaya, le logement était gratuit pour les employés et ouvriers européens ainsi que l'éclairage électrique. Enfin, la mine avait fourni le matériel pour la construction de quelques gourbis indigènes seulement, la plupart des ouvriers autochtones habitant les douars environnants.

Même situation pour d'autres mines de la région comme celle de Rebiba où la plupart des autochtones vivaient dispersés à une certaine distance de la mine (3) et pour des exploitations de la région du Nord comme celle du Djebel Hallouf. Dans cette dernière exploitation, le logement, le chauffage et l'éclairage étaient gratuits pour les employés (4). Le logement était gratuit également pour les ouvriers européens, mais avec taxe d'entretien de 15 à 25 frs. suivant le logement occupé ; il était gratuit, enfin, pour une quinzaine de gardiens Touati, Kabyles et Tripolitains habitant à la mine (5) ; quant aux ouvriers autochtones qui habitaient à des distances variant de un à cinq kilomètres, ils pouvaient acheter au magasin de la mine tous les matériaux de construction au prix de gros (6).

Il résulte, enfin, des réponses faites à la circulaire du Service des Mines du 21 juillet 1936 que même dans les mines de plomb établies dans des régions diverses et dont la vie, au cours des années suivantes, fut plus ou moins précaire (Djebel Trouireuf, Djebel Sekarna, Djebel Melaliss, Djebel Trezza, Djebel Bazina) que le logement et le chauffage étaient également gratuits pour le personnel européen et même pour les ouvriers autochtones lorsque ceux-ci désiraient se fixer à la mine au lieu de vaquer plus ou moins librement à leurs travaux agricoles.

./.

(1) Mais sans mobilier paraît-il et sans éclairage électrique, sauf pour les employés.

(2) Village tripolitain de Slata.

(3) Procès-verbal de la Commission de conciliation du second degré, Tunis, 15 mai 1937

(4) Voir Supra, page 222

(5) Rapport de M. Gittens, adressé à nous-même le 12 avril 1937

(6) Mil

Ainsi, pour les différents groupes de mines et carrières, la gratuité du logement était fonction, comme le salaire de la catégorie professionnelle, mais avec cette différence que la gratuité était dégressive, c'est-à-dire que les catégories inférieures ne jouissaient pas de certains avantages ou les payaient d'une location très réduite ou d'une taxe d'entretien. Cette situation, indéfendable en apparence, n'était pas sans provoquer des récriminations lors de nos passages (1), les ouvriers musulmans déjà endettés ou recevant des salaires modestes s'estimant peu capables, lorsqu'ils étaient privés d'autres ressources, de bâtir eux-mêmes un logement ou même de l'entretenir.

./.

(1) Ces récriminations portaient aussi sur la différence considérable de standard des logements européens et musulmans dont il sera question plus loin. D'une façon générale, et bien qu'aucune de ces plaintes ne fût exprimée en termes violents ou excessifs, on sentait, dans le domaine de l'habitat comme dans tous les autres le désir net et insistant des musulmans d'être traités de plus en plus sur le même pied que les européens à conditions de travail égales.
Cette question était importante sans doute puisqu'en Algérie et au Maroc des enquêtes sur l'habitat indigène avaient signalé l'anertume des autochtones vis-à-vis d'européens plus favorisés ainsi que la complexité et la délicatesse du problème de l'habitat. (Cf. Conditions d'habitation des émigrants indigènes à Rabat, par R. Baron, le Lieutenant Huot et L. Page, Deuxième Congrès de la Fédération des sociétés savantes de l'Afrique du Nord, 14 au 17 avril 1936, page 875-898 et Projet d'enquête sur l'habitat des indigènes musulmans dans les centres urbains de l'Algérie, par R. Lespès, Dr. ès lettres, Premier Congrès de la Fédération des sociétés savantes de l'Afrique du Nord, 10 au 11 juin 1935, pages 431-436).

On pouvait répondre sans doute à ces arguments que, pour attirer ou retenir le personnel européen ayant une formation technique plus poussée ou un rendement supérieur, les mines devaient accorder les avantages suffisants en matière d'habitat, avantages qui étaient du reste coutumiers non seulement en Tunisie mais en Afrique du Nord et dans d'autres pays. Néanmoins, il était difficile de prétendre qu'il fût juste ou simplement nécessaire d'établir entre les musulmans et les européens une barrière telle que des ouvriers autochtones n'ayant réellement aucune autre ressource que le salaire fussent obligés, faute de moyens, de vivre dans des gourbis délabrés ou infects ou encore dans des logements de la Compagnie présentant, avec les habitations européennes, des différences si grandes qu'elles donnaient au visiteur l'impression d'un classement rigide, basé trop exclusivement sur les hiérarchies nécessaires, sur le rendement économique et sur les conditions de vie traditionnelles (1). Enfin, il pouvait paraître excessif de n'accorder la pleine et entière gratuité qu'au personnel européen, les standards adoptés pour les différents logements introduisant à eux seuls des différences considérables.

Aussi nous semblait-il possible d'améliorer la situation en revisant certains avantages ou en les étendant à tous. D'autre part, il paraissait nécessaire, lorsqu'il s'agissait de logements construits par la mine, de démolir et reconstruire tout ce qui aurait un caractère par trop vétuste, dangereux ou malsain. Enfin, lorsqu'il s'agissait d'autochtones vivant dans les douars voisins mais n'ayant d'autres ressources que le salaire (l'assiduité étant, dans ce cas, un critère suffisant), nous suggérions de leur faciliter davantage, si cela n'avait pas été déjà fait, la construction de gourbis convenables

./.

---

(1) Voir note 1, page précédente.

et marquant une évolution sur les constructions antérieures.

[illegible] inconfortables, [illegible], [illegible] dans les carrières du Sud-Ouest, où ces inconvénients étaient les plus sensibles, des efforts sérieux avaient été accomplis au cours des années précédentes pour améliorer l'habitation indigène et avaient été appréciés du côté ouvrier (1).

§ Construction et organisation des villages miniers -

D'une façon générale, ces villages étaient groupés, comme dans les mines d'autres pays, par catégories professionnelles, mais de multiples subdivisions existaient en raison des affinités de nationalité, de race et même de tribu. En outre, pour une partie considérable de la main-d'oeuvre musulmane, il se produisait chaque jour une sorte de va-et-vient entre le douar et la mine et même, pour certains tunisiens et algériens, des migrations plus importantes. C'est dire que le village minier, en Tunisie, n'était pas un centre fermé mais plutôt un pôle d'attraction ne retenant à demeure qu'une partie du personnel. En d'autres termes, sa carte architecturale était la vivante image de l'assiduité et de la fixation de la main-d'oeuvre.

Si nous avions disposé de la place et du temps nécessaires, nous aurions pu, même avec nos seuls matériaux, décrire la vie de ces villages où se marquait de façon saisissante la différence des moeurs, mais aussi la transition d'une élite vers les conditions européennes ou vers une rénovation de l'habitat ancestral.

./.

---

(1) "Je me souviens de ce qu'était la vie des ouvriers mineurs il y a seulement trois ans : durée du travail inhumaine, salaires de famine, conditions d'hygiène déplorables, eau mal distribuée etc.
"Ah, certes ! Tout n'est pas fini. Mais il y a progrès certain
"L'hygiène s'améliore dans les mines" (Article de M. Bouzanque intitulé : "Dans les mines de Tunisie on commence à vivre" et paru dans Tunis socialiste du 13 février 1939).

Mais, à défaut d'une étude sociologique minutieuse et fouillée qui, dans ce domaine comme dans d'autres (1), n'aurait pas été dépourvue d'intérêt, il nous suffira sans doute de donner un bref aperçu de l'organisation de l'habitat dans les centres miniers, en marquant la situation, telle qu'elle existait lors de nos visites, et les améliorations qui semblaient alors opportunes.

Centres miniers de la Compagnie de Gafsa -

Avec les plans qui nous furent obligeamment remis par les ingénieurs chefs de siège et les visites attentives que nous avons faites à chaque catégorie de logements, nous avons pu nous rendre compte que les habitations européennes (2), sauf quelques catégories inférieures ("casernes" de Metlaoui et Redeyef unies de vérandah-cuisines ouvertes au vent, sans eau et W.C. à domicile) étaient en général assez convenables.

Par contre, les logements indigènes (2) construits par la Compagnie laissaient fort à désirer du point de vue de la construction, de l'entretien et de la voirie : exiguité des locaux, défaut d'aération et d'éclairage ; insuffisance des pièces où s'entassaient des hommes ou des familles ; W.C. collectifs infects et non nettoyés ; absence de douches, sauf à Moularès où un bâtiment construit à la hâte et mal entretenu n'était utilisé par personne ; absence de café maure, sauf à Redeyef, où l'établissement, placé trop loin du village, ne fonctionnait plus depuis un an ou deux ; eaux stagnantes et détritus dans les logements eux-mêmes ou sur la place ; voirie hâtive ; bornes-fontaines placées trop loin des habitations ou en nombre insuffisant. Quant aux gourbis construits par les musulmans eux-mêmes et dans des conditions parfois remarquables comme ceux des marocains, toujours propres, et les logis à dômes du village souffi de Metlaoui, ils souffraient d'un manque d'entretien dû aux conditions trop parcimonieuses - disait-on - de la fourniture par la mine de certains matériaux de construction (cadres, garnis et chaux dont il a été question plus haut) ou encore à la misère, à l'inexpérience ou à la négligence des constructeurs. A Metlaoui, des gourbis en terre séchée du village tripolitain s'en allaient parfois en ruines et il suffisait du reste d'un orage violent pour les fissurer. Les villages souffis de Redeyef et de Moularès, crousés dans la terre, offraient un aspect plus minable encore :

./.

(1) Cf. Supra, page 156, note 2

(2) D'après le rapport déjà cité de M. Petrus Faure (P. 364), la Compagnie logeait, en 1936, ou au début de 1937 :

à Metlaoui	85	ouvriers européens,	155	ouvriers musulmans
à Redeyef	66	" "	262	" "
à Moularès	34	" "	124	" "

enfants et femmes vêtus de haillons et couchant à même le sol ou sur un lit de sable ; portes inexistantes ou béantes ; saleté généralisée. Enfin, même les logements construits en dur (ciment ou agglomérés) étaient trop exigus et manquaient de fenêtres, de cuisine et de W.C., de sorte que les ouvriers en étaient réduits, à Moularès, à pratiquer des fentes dans les portes, à construire eux-mêmes des édicules dans des cours et à faire leurs besoins un peu partout dans la maison ou dans l'oued.

Si l'on met à part les ouvriers plus fortunés ou plus propres, comme les Marocains et certains Tripolitains et Tunisiens, de même que les autochtones habitant dans leurs douars familiaux des gourbis en pierre et terre séchée comme les Bou Yahia à Metlaoui et les Ouled Naceur à Moularès, l'habitat indigène était dans l'ensemble une chose pénible à voir.

Nous entendons bien que ces conditions se retrouvaient dans les habitations indigènes rurales, que la crise avait interrompu l'effort des mines et que maints musulmans eux-mêmes auraient été incapables, sans mesures de soutien économique et sans une besogne patiente de persuasion et même de contrainte, de fournir rapidement des logements mieux conçus ou plus libéralement distribués. Mais si les mines avaient déjà, lors de nos visites, marqué une étape par rapport à l'habitat ancestral du bled environnant ou des oasis du Sud tunisien, on ne pouvait prétendre que cette œuvre, commencée depuis longtemps à Metlaoui et Redeyef et à une date récente à Moularès, atteignît un standard suffisant, surtout lorsqu'on la comparait à certaines habitations indigènes du M'Dilla et aux constructions érigées par certaines mines du Maroc (1).

L'effort à faire était donc considérable. Il semble du reste que sa nécessité ait été bien comprise si l'on en juge par les améliorations incontestables apportées depuis la date de nos visites et que M. le Directeur des exploitations à Metlaoui a bien voulu, le 23 mars 1938, nous exposer en ces termes :

"Le programme d'amélioration des logements indigènes par la construction d'une cour, d'une cuisine, le percement ou l'agrandissement de fenêtres, la réfection des conduites et le cimentage du sol a été commencé et se poursuit activement.

"L'éclairage extérieur des villages indigènes a été réalisé à Metlaoui (Marocains, Tripolitains, Souffis et Gabésiens) et à Redeyef (Marocains, Tripolitains, Souffis et Kabyles). A Moularès l'éclairage est en voie d'achèvement au village de Koceïla et sera commencé prochainement pour le village de la Nesla.

"Des lavabos et placards ont été mis à la disposition des ouvriers dans les divers services extérieurs des trois mines.

./.

(1) Une description substantielle des villages indigènes des centres de Khouribga et de Louis Gentil a été donnée dans la Journée industrielle n° 6923 du 26 juillet 1936.

"Sont en construction : un établissement de bains-maures à Metlaoui ; un établissement de bains-maures à Moularès ; un café maure à Redeyef." (1)

D'autre part, nous avons vu, à propos de l'approvisionnement en eau, que des fontaines nouvelles avaient été installées ou déplacées dans les trois centres (2).

Enfin, la communication déjà citée du Directeur des exploitations à Metlaoui nous informait que "la propreté des villages construits par la Compagnie et l'enlèvement des ordures ménagères" étaient assurés par des corvées périodiques."

On ne saurait prétendre que ce programme d'amélioration, qui se poursuivait du reste en 1939 (3), résolvait à lui seul tout le problème de l'habitat indigène au Gafsa. Mais il établissait une transition vivement souhaitée entre les conditions anciennes et un habitat régénéré et entouré de sollicitude. Nous croyons, en effet, et c'est par là que nous terminerons, que dans un tel domaine les ouvriers musulmans ne devraient jamais être abandonnés à leur sort. Il y avait sans doute une discrétion louable et un sens des convenances à laisser aux musulmans une certaine autonomie, soit pour les modes de construction se rapprochant de celles du pays d'origine (vastes habitations des Souffis) ou de celles de la région avoisinante (gourbis en pierre et terre séchée des Bou Yahia, tentes en poil de chèvre et de chameau des Ouled Naceur, etc..). Toutefois, si l'on excepte les Souffis de Metlaoui, originaires de Touggourt, qui s'étaient révélés de bons constructeurs de maisons à dômes, et les Marocains de Moularès qui apportaient à l'aménagement de leur logis un certain sens du confort et même un souci d'ornementation (fleurs), il était à présumer que les autochtones du Sud-Ouest tunisien seraient moins que ceux du Sahel de Sfax et de Sousse, des constructeurs émérites. En attendant, par conséquent, qu'une vocation industrielle plus nette ait développé chez ces ouvriers une science relative de l'habitat qui les mette à même d'apporter à la construction cette sorte d'instinct éclairé qui adapte le logis au milieu local et à ces traditions de vie murée et secrète et d'hospitalité large pour les parents et amis sûrs, qui donne à l'habitation musulmane son charme et sa grandeur, il nous paraissait souhaitable que les mines étendissent leur action non seulement aux logements construits par elles, mais à une régénération du gourbi et à l'édification même de maisons à patio. Nous savions, du reste, que des ingénieurs du Gafsa s'étaient préoccupés de cette oeuvre et ce sont des médecins qui, [illegible], se sont faits auprès de nous les avocats de tels logis, remplaçant le gourbi rébarbatif, gardé par ses murs improvisés ou simplement par une _zeriba_

./.

(1) [illegible] après, l'article de _Tunis socialiste_ du 1[illegible] février 193[illegible], mentionné à la page 501 confirmait que les établissements de bains-maures de Metlaoui et Moularès avaient été construits. Toutefois, le très beau hammam de Moularès aurait été, selon un autre témoignage, peu fréquenté par les [illegible] qui leur étaient [illegible], le même article de _Tunis socialiste_, [illegible] [Rede]yef, véritable monument de pur style [illegible] [illegible] s [illegible] aux heures de loisir et [illegible].

[illegible]

de fortune et l'inévitable chien kabyle. Quant aux aspects financiers du problème, nous avons déjà mentionné qu'ils semblaient pouvoir être résolus par une fourniture plus large des matériaux de construction, l'édification elle-même étant laissée à des ouvriers maçons encouragés et guidés par la mine.

Ces considérations valaient toutes, ou peu s'en faut, pour la mine du M'Dilla située dans la même région. Là encore, nous sommes allés dans les gourbis les plus misérables et sous les tentes qui, au M'Dilla, entouraient immédiatement la mine et montraient par elles-mêmes la large participation à cette dernière des éléments locaux (Ouled Abd El Krim, Ouled Slemi, Ouled M'Ahar). Sans vouloir généraliser outre mesure, car au M'Dilla certains musulmans, comme les gardiens algériens de Biskra, s'étaient révélés de bons constructeurs et avaient érigé des habitations intéressantes, maints gourbis étaient dans un état de délabrement qui rappelait ceux du Gafsa ; même dispositif, mêmes toitures non réparées ou fissurées, même promiscuité dans les chambres ; absence de W.C. ; voirie également défectueuse. Ce n'est pas que, là encore, les Tripolitains particulièrement nombreux dans cette mine où certains Tunisiens aient été incapables d'assurer à leur logis ce minimum de propreté qui restait, quoi qu'on en dise, la recherche de maintes femmes musulmanes du bled. Nous avons constaté au M'Dilla, comme dans certains douars entourant des maisons de colons, un effort touchant de propreté ou d'ornementation naïve : badigeonnage primitif ou plâtrage précaire mais agréable à la vue. Mieux encore, au village tripolitain du M'Dilla, la belle maison d'un épicier illettré et malheureusement en faillite (les factures non payées jonchaient le sol) témoignait du raffinement inné et des tendances artistiques de la race (étagères multicolores, beaux coffres, couvertures bien tracées, galerie donnant sur un large patio). Mais comment, avec des ressources précaires ou en présence de gourbis de la Compagnie construits eux-mêmes de façon un peu rudimentaire, la masse des ouvriers aurait-elle essayé de suivre cet exemple ? Aussi un trop grand nombre d'entre eux vivaient-ils dans des gourbis sans air et sans lumière et emplis d'une odeur fauve et irrespirable de corps jamais nettoyés, tandis que d'autres sortaient même du gourbi délabré et reprenaient la vie sous la tente. Enfin, certains Guettaris présentaient avec les Souffis de Redeyef cette ressemblance qu'ils laissaient leur femme au pays faute, disaient-ils, de pouvoir la loger à la mine et

---

(Note 3 de la page précédente)
"Nous continuons notre effort d'amélioration des conditions d'habitat de la population ouvrière indigène" (Extrait du Rapport du Conseil d'administration de la Compagnie des Phosphates et du chemin de fer de Gafsa. Assemblée générale ordinaire du 5 juin 1939. Dépêche tunisienne du 13 juin 1939)

accentuaient ainsi ce phénomène d'inassiduité qui empêchait au fond toute vie minière vraiment sociale et perfectionnée.

Nous savons que ces conditions d'habitat n'étaient ignorées ni du Directeur des exploitations, ni de l'Administrateur-Directeur, M. Gittens, qui nous a manifesté son désir de les améliorer. Du reste, les conditions existant lors de nos visites n'étaient pas toutes mauvaises, tant s'en faut, et témoignaient d'un effort sérieux, mais malheureusement trop limité. Le village européen, en particulier, nous a paru dans l'ensemble bien tracé et très propre, mais certains logements de familles nombreuses étaient trop exigus et insuffisamment pourvus d'eau, d'électricité et de W.C. individuels. Quant aux villages indigènes, outre la belle mosquée du village tripolitain, nous avons été particulièrement frappés - et cela d'autant plus que l'exemple était, croyons-nous, unique dans les mines tunisiennes - par un effort limité mais original de construction en forme de bordjs cimentés et spacieux. Nous regrettons que la place nous manque pour donner ici une description précise de ces "casernes indigènes" (1).

Enfin, il semble que depuis nos visites le logement tant européen qu'indigène ait fait l'objet d'un gros effort. Nous avons appris, en effet, par une lettre de M. Gittens du 28 février 1938, que le rythme de construction des maisons ouvrières destinées au personnel européen à solde journalière avait été porté au maximum compatible avec les disponibilités de main-d'oeuvre, l'approvisionnement des matériaux et les crédits disponibles. Depuis janvier 1937, en effet, la Compagnie avait mis en service sept habitations, soit 14 logements, et elle pensait pouvoir augmenter ce chiffre en 1938. En outre, l'éclairage électrique avait été installé dans toutes les habitations réservées au personnel européen mentionné plus haut.

Quant aux ouvriers musulmans, il résulte de la lettre précitée du 28 février 1938, que tous les logements avaient été réfectionnés ou agrandis, et que toutes les toitures défectueuses avaient été remplacées. Plus d'une centaine de logements nouveaux avaient été construits. Enfin, un programme de construction de 23 habitations, comportant chacune 12 logements de 2 pièces et une cuisine-vérandah, devait être mis en application dès le mois de mars 1938 (2). Seul le retard apporté à certaines livraisons du matériel commandé avait contraint la Compagnie d'en différer l'exécution. Ce véritable village indigène - 300 familles pouvaient y habiter - devait avoir sa distribution d'eau spéciale et son éclairage électrique indépendant (habitations et village extérieur).

./.

---

(1) Un bâtiment comportant 10 logements pour célibataires. 6 bâtiments comportant chacun 12 logements pour célibataires et gens mariés.

(2) "Nous arrivons au seuil d'une des petites maisons neuves. J'entre, je traverse deux pièces claires, une cuisine ; la demeure voisine a trois pièces, elle est habitée par un chef de famille".
"Logis sains..."
(Le Peuple. 14 mai 1939. La minorité italienne au pays du phosphate par Roberto Bigiaoui, secrétaire de l'Union départ[illegible]).

Rappelons, enfin, les recherches poursuivies depuis janvier 1937 pour augmenter le volume d'eau mis à la disposition du personnel (1)

En ce qui concerne les mines du Centre Ouest, visitées par nous en février-mars 1937, nous ne disposions pas de renseignements absolument récents, mais à en juger par quelques données fournies au début de 1938, peu de modifications étaient survenues à cette date.

D'une façon générale, les logements de ces mines (Djerissa, Kalaa Djerda, Sidi Amor-Slata , Garn Alfaya) nous ont paru meilleurs que les habitations du Sud-Ouest, soit en raison d'une politique de l'habitat plus large et peut-être plus facile (masses ouvrières moins considérables et vivant souvent dans les douars avoisinants), soit du fait que les conditions de la vie agricole offraient aux habitants des ressources latérales.(2)

Néanmoins, et malgré un effort qui à Djerissa et Kalaa Djerda était remarquable pour les logements spacieux et convenables des employés au mois et ouvriers spécialisés, le personnel européen ne disposait pas, à Djerissa, de l'éclairage électrique, les W.C. étaient souvent collectifs, et l'eau, quoique abondante, n'était pas toujours distribuée à domicile. Mais, dans l'ensemble, et même dans des mines longtemps frappées par la crise comme celle de Sidi Amor, la voirie était attentive et bien faite. Enfin, les villages européens avaient un aspect plus riant que dans le Sud-Ouest, non seulement à cause du climat qui avait permis, notamment à Djerissa (3) et à Kalaa Djerda (4) la culture de jardins et la plantation d'arbres, mais aussi à cause de la sollicitude et du soin pris par les ingénieurs de Kalaa Djer à ombrager leur centre et à susciter une sorte d'émulation par des concours de jardins ouvriers.(4)

Quant aux ouvriers musulmans, il fallait faire, comme dans le Sud-Ouest, une distinction entre les éléments de diverses origines (Marocains, Tripolitains, Tunisiens, Kabyles, Sétifiens, etc.) logés par la Compagnie et les autochtones habitant des douars plus ou moins éloignés. Les premiers habitaient, nous a-t-il paru, des logements cimentés et couverts de tuiles, mieux conçus et plus spacieux que dans le Sud-Ouest, bien que la situation pût être renversée avec les constructions modernes qui étaient alors édifiées dans cette région. Sans doute, la promiscuité y était grande, notamment chez certains

./.

(1) Supra, page 478

(2) Supra, pages 324-327

(3) "... deux bosquets de pins, des fleurs, de la verdure autour des corons". (Article de Mme Bigiaui déjà cité à la page précédente).

(4) L'oeuvre remarquable de M. Sélaudoux avait été continuée par M. Couet. L'organisation du village minier à Kalaa Djerda, malgré des ressources peut-être plus précaires que dans d'autr grandes exploitations, pouvait être citée en exemple.

Tunisiens et Marocains célibataires de Djerissa, malgré l'abondance des logements inoccupés, mais cela tenait davantage sans doute aux convenances des intéressés qui se groupaient par affinités et selon le lieu d'origine, qu'aux dispositions de la Compagnie qui, dans ce domaine comme dans celui de l'oeuvre médicale, nous a paru très libérale et humaine. Toutefois, on souhaitait, pour les logements de célibataires comme pour ceux des gens mariés, qu'une certaine discipline obligeât les célibataires et les familles à une existence plus individuelle, et que des facilités nouvelles fussent accordées pour l'installation de cuisines, l'éclairage électrique (inexistant à Djerissa), et l'eau à domicile.

En dehors des logements des compagnies qui répondaient plus ou moins à ces desiderata comme les habitations cimentées mises à la disposition des meilleurs ouvriers musulmans de Djerissa, les logements européens que la mine de Sidi Amor voulait réserver, temporairement du moins, au personnel indigène, et enfin les casernes construites à Kalaa Djerda pour les Tripolitains célibataires et les Sétifiens, les autres ouvriers musulmans habitaient soit des gourbis construits par eux, soit des gourbis familiaux de leur douar d'origine.

Les premiers gourbis pour lesquels la Compagnie fournissait, dans certains cas, le bois et la pierre, dépendaient largement, pour leur ordonnance et leur entretien, de l'initiative des intéressés: remarquables parfois à Djerissa et à Kalaa Djerda pour une élite de travailleurs, ils étaient à Gletta (village tripolitain) dans un état de délabrement et de saleté repoussante. A cet égard, nous n'avons pas l'impression qu'une oeuvre d'ensemble était poursuivie, soit parce que sur le carreau de la mine ces gourbis étaient peu nombreux, soit parce que les mines ne sentaient pas le besoin d'attirer et de fixer une main-d'oeuvre musulmane plus importante.

De ce fait, la majeure partie du personnel musulman vivait à des distances variables couvrant parfois plusieurs cheikhats et elle était agglomérée ou dispersée suivant le degré d'assiduité ou les apports plus ou moins temporaires de main-d'oeuvre fournie par les douars. L'habitat de cette main-d'oeuvre était, bien entendu, assez variable, et il serait sans intérêt pour notre étude d'en pousser l'examen hors de certaines limites. Cependant, la présence simultanée chez les Djebarat - main-d'oeuvre déjà largement fixée à la mine de Djerissa (1) - d'une part de gourbis en pierres sèches et terre maillée à toiture en chaume ou diss perméable à la pluie et, d'autre part, de gourbis en maçonnerie bâtis par les autochtones à leurs frais et marquant une évolution très nette (2) suffirait à montrer que

./.

(1) Ouvr. cit., pages 257, 324-325.

(2) Ville [illegible] les Djebarat.

lorsque les autochtones disposaient de ressources suffisantes ils se rapprochaient, même dans le milieu traditionnel, des standards européens. De même à Kalaa Djerda, quelques ouvriers ou employés évolués appartenant à la tribu des Ouled Cheikh (1) disposaient de gourbis en maçonnerie blanchis à la chaux et représentant un progrès très net sur les gourbis de terre séchée dans le village.

On entend bien, toutefois, qu'il s'agissait là de cas exceptionnels et que l'influence de la mine sur l'habitat des douars était, en général assez peu sensible. C'est ainsi que dans le voisinage de toutes ces mines, on rencontrait des habitations indigènes traditionnelles, avec tout ce qu'elles comportaient de facteurs de variation et de cohabitation plus ou moins heureuse. Mais dans peu de cas, croyons-nous, on arrivait à cette promiscuité par famille observée dans certains logements des carrières du Sud-Ouest. Ce qu'on pouvait souhaiter pour ces populations du Centre Ouest, c'est avec une assiduité plus poussée permettant aux mieux doués de faire une carrière à la mine, des salaires suffisants et une sollicitude patronale facilitant, tout au moins dans le voisinage immédiat de la mine et sur le domaine de la concession, la construction de gourbis améliorés, l'éclairage et l'adduction d'eau (2).

Disons, enfin, que si dans les exploitations du Centre-Ouest l'action de la mine s'arrêtait le plus souvent au seuil de l'habitat indigène traditionnel, il en était de même et à plus forte raison, pour les autres mines du Centre et du Nord faisant moins encore appel à une main-d'oeuvre fixée. Toutefois, à la mine du Djebel Hallouf, les autochtones qui habitaient à des distances de un à cinq kilomètres n'étaient pas, nous l'avons vu, délaissés par elle (3) et la fourniture aux prix de gros de la chaux, du ciment, des tuiles et du bois semblait avoir encouragé la construction d'habitations en maçonnerie avec toiture en chaume ou diss et plus récemment en tuiles, qui constituaient la propriété des autochtones. D'autre part, sur le carreau de la mine, les ouvriers musulmans bénéficiaient gratuitement d'une pièce assez spacieuse pour deux personnes, et les ouvriers européens d'un logement de deux pièces et une cuisine avec, dans les nouveaux logements, des W.C. individuels. En général, enfin, tous les ouvriers avaient un jardin et disposaient d'un lavoir permettant de supprimer le lavage à la maison et le versement des eaux sales dans les égouts desservant les habitations (4).

./.

(1) Village El Gabel des Ouled Cheikh

(2) Chez les Djebarat, les bédouines venaient recueillir dans leurs outres de bouc une eau saumâtre et douteuse. Le délégué du syndicat ouvrier qui nous accompagnait souhaitait que la compagnie amène l'eau dans le village.

(3) Supra, page 498

(4) Lettre adressée à nous-même par ... Gittens, le 12 avril 1937

Telles sont, groupées dans une rapide synthèse, les notes que nous avons recueillies dans les trois groupes importants de mines et carrières. Elles comportent, semble-t-il, deux remarques générales :

1) En ce qui concerne les ouvriers fixés à la mine, la sollicitude patronale s'exerçait très diversement pour les uns et les autres, les européens jouissant en général d'habitations convenables, les musulmans fixés habitant des logements souvent exigus et insuffisants mais en voie d'amélioration et la masse des autres étant logée dans des gourbis souvent misérables, sauf pour une élite évoluée ou jouissant de ressources moins précaires.

2) La variété de ces logements et des conditions d'habitat en général était due pour une part à l'inassiduité relative de la main-d'oeuvre autochtone, mais surtout, croyons-nous, à des différences d'évolution et à une politique d'habitat trop discriminatoire dans le Sud-Ouest et insuffisamment épaulée par l'action gouvernementale, notamment dans le domaine de l'hygiène.

Voies et moyens d'une politique de l'habitat -

En ce qui concerne l'assiduité, il nous suffit de rappeler nos précédents développements sur l'opportunité d'assurer une saine et progressive transition entre la vie de tribu et la vie industrielle au point de vue des conditions de travail et de vie (1) et notamment des conditions du logement (2).

---

(1) Supra, pages 262-263

(2) Voir les notes du présent exposé.

[illegible] aux problèmes d'[illegible] qui avaient des répercussions sur l'habitat lui-même, certains qui tenaient à la cohabitation des européens et des musulmans revêtaient un caractère nettement spécifique. L'organisation même des villages miniers comportait, en effet, des contacts entre européens et musulmans que le syndicalisme avait multipliés et qui tendaient même à s'exprimer dans les conventions collectives de travail. C'est ainsi que, tout en respectant le principe de l'organisation des villages selon l'origine ethnique ou nationale des populations (1), les conventions collectives respectivement conclues en 1938 et en 1939 dans les exploitations du Sud-Ouest et de Djerissa ont prévu la mise des logements inoccupés à la disposition du personnel. Du reste, plusieurs discussions en commission de conciliation et certains organes de presse avaient déjà soulevé la question délicate de l'accession des musulmans aux mess européens (2), de même que

./.

(1) Le projet d'enquête sur l'habitat des autochtones musulmans dans les centres urbains de l'Algérie, déjà mentionné en note page 499 , signalait la tendance indéniable et toute naturelle des autochtones à s'agglutiner autour des noyaux déjà existants de cette catégorie du peuplement, le plus souvent d'après son origine particulière par douars, par fractions, par villages, par familles, ce qui contribuait, dans une large mesure, à activer le mouvement d'attraction vers les villes.

(2) Commission de conciliation du 1er degré, Gafsa, 30 octobre 1937
" " " 2me " Tunis, 16 novembre 1937

A cette seconde Commission , le Directeur des centres miniers de la Compagnie de Gafsa, après avoir rappelé les droits de la Compagnie en tant que propriétaire des villages miniers, a consenti finalement à l'admission de quelques musulmans à la buvette du mess européen, mais non au mess lui-même, et à la condition qu'il s'agisse d'un ouvrier de la mine accompagné d'un européen. En outre, le Directeur a spécifié qu'il s'agissait d'une tolérance tout à fait provisoire, en attendant l'institution d'un café maure, et qu'en aucun cas on ne devait servir aux musulmans des boissons alcooliques.

La même question a été soulevée par Tunis socialiste du 21 mars 1938 qui voyait dans ces faits et dans une classification rigoureuse des ingénieurs, employés, ouvriers européens et musulmans se poursuivant jusqu'aux mess et institutions sociales de la Compagnie, une politique antidémocratique.

l'extention aux musulmans de certains avantages accordés en matière de construction aux européens seuls. Enfin, on peut considérer comme un symptôme de nivellement progressif des conditions de vie le fait que quelques musulmans y lui occupaient déjà, lors de nos visites, des logements dans les villages européens des centres du Gafsa ainsi qu'à Djerissa et que les syndicats ouvriers demandaient une accession plus large aux logements inoccupés (1). Cette question importante, dont nous avons discuté avec plusieurs directeurs de mines, était assez délicate à résoudre. Même dans le cas, en effet, où l'ouvrier musulman avait quelque instruction, les mœurs restaient différentes : à Djerissa, le logement d'un employé kabyle était le même que celui des européens appartenant à la même catégorie professionnelle, mais il était étroitement barricadé de planches, afin d'isoler la femme de tous regards importuns. Pour un autre musulman originaire de Gafsa et logeant dans le quartier de la "petite Sicile", il n'y avait rien de particulier sauf l'exhaussement du mur, et on aurait pu citer en modèle la propreté et la coquetterie même de son intérieur. Mais, d'une façon générale, lorsqu'il s'agissait de logements musulmans noyés dans le village européen, on ne pouvait dire qu'un isolement matériel suffit à lui seul à résoudre tous les problèmes. Les fêtes du Ramadân, la surveillance très stricte exercée sur les femmes, lorsqu'il s'agissait de populations rurales encore peu évoluées, une hygiène

./.

(1) Cette demande semble avoir reçu satisfaction dans les deux installations mentionnées à la page précédente.

différente (1), le sentiment de supériorité que manifestaient certains chefs subalternes européens, soulevaient des problèmes délicats qui semblaient être plus facilement résolus lorsque les habitations des uns et des autres n'étaient pas contiguës ou trop rapprochées. Aussi pouvait-on s'attendre, dans ce domaine, à une évolution lente mais qui paraissait devoir s'opérer peu à peu, sans promiscuité excessive, mais aussi sans différences trop considérables de standards de vie (2). Au reste, et c'est par là que nous terminerons, il ne semblait pas nécessaire, même pour des fins d'égalité, que les musulmans gagnant le même salaire que les européens fussent logés de la même façon et selon les mêmes normes (3). En attendant une homogénéité totale et sans doute lointaine, mais qui devait s'accélérer avec le "contact européen" et la formation générale et professionnelle, il était utile sans doute de faciliter l'accès des musulmans qui le désiraient aux logements européens inoccupés mais on pouvait également arriver au même but en prenant comme base à rénover les habitations du pays, déjà adaptées - mais souvent insuffisamment - au milieu physique et au genre de vie familial. A cet égard, l'exemple des villes nous semblait particulièrement instructif. Celle de Sfax, où abondaient les maçons indigènes, présentait, en effet, un cas frappant, quoique plus modeste qu'au Maroc, de pénétration des styles moderne et autochtone. Il nous apparaissait, en

./.

(1) L'enquête algérienne, déjà mentionnée à la page 511, signalait que les autochtones musulmans qui émigraient du dou à l'usine étaient indifférents la plupart du temps quand ils n'étaient pas hostiles aux règles les plus élémentaires de l'hygiène et qu'ils acceptaient d'une façon générale sans répugnance un entassement extraordinaire sur des espaces souvent restreints. Ces lignes pouvaient s'appliquer à certains éléments de la population minière en Tunisie, mais non sans discriminations notables : nous avons pu constater nous-mêmes chez les Marocains en général et aussi chez certains Tunisiens, Algériens et Tripolitains évolués un goût marqué pour la propreté et le raffinement du logement et du costume.

(2) Nous avons visité, en 1936, en compagnie de M. Thierry-Martin, Directeur de la Régie de Mégrine, près de Tunis, des logements ouvriers qui répondaient à ces conditions.

( ) Voir [illegible]. ./.

conséquence, que les mines assurées d'une suffisante longévité et à conditions suffisamment prospères, pourraient encourager les éléments européens et musulmans à des constructions autochtones mais non sans adaptation, tout au moins rudimentaire, au milieu local et aux arts du pays.

Aussi estimions-nous que "ces formes architecturales nouvelles adaptées à la vie des affaires" (1) mais aussi aux us et coutumes des européens et des musulmans et au milieu tunisien seraient loin de cristalliser des particularismes si elles étaient, les unes et les autres, conçues dans un esprit à la fois moderne et libéral et orientées vers un rapprochement dont les intéressés étaient, en définitive, les meilleurs juges. Cette oeuvre d'urbanisme minier, de même que toute entreprise visant au relèvement des conditions d'existence, devait donc comporter, à notre sens, l'adhésion des employeurs et des travailleurs à chaque étape de son évolution.

Mais dans le domaine du logement, comme dans beaucoup d'autres, l'action de l'Etat pouvait, croyions-nous, accentuer cette homogénéité progressive.

./.

(Note 3 de la page précédente)

C'est ainsi que les travailleurs saisonniers marocains travaillant dans l'agriculture française et gagnant, dans certains cas, des salaires aussi élevés que ceux des européens (de 40 à 60 francs par jour) étaient fort bien logés dans des maisons neuves pour la plupart et construites spécialement pour eux ; dans la majorité des cas ces maisons se trouvaient à l'écart des villages (Cf. L'utilisation des travailleurs saisonniers marocains dans l'agriculture française, extrait du rapport du Capitaine Huot de la Direction des affaires politiques du Maroc. Bulletin économique du Maroc, janvier 1939). De cela, la remarquable oeuvre d'habitat indigène poursuivie au Maroc et en Algérie et dont il sera question plus loin, séparait ordinairement les villages européens des villages indigènes. Toutefois, nous avons eu connaissance, par un missionnaire catholique, de certains exemples de voisinages heureux à Oujda entre les immeubles habités par des ouvriers français et anglais. Suivant ce missionnaire, la fraternité des ouvriers et l'influence éducatrice de la femme française sur la femme kabyle auraient donné d'heureux résultats, notamment du point de vue de l'hygiène de la maison et de l'éducation moderne des enfants.

(1) Ces lignes ont été préconisées au Maroc par M. Eirik [illegible]. (Cf. L'Habitation marocaine, par René Hoffherr, 1932, p. 445).

La première condition d'une telle action, c'était d'abord que l'Etat collabore davantage avec les mines pour l'organisation des villes minières et que la formation d'unités administratives se substituant peu à peu à l'autorité qui s'exerçait à l'époque par le contrôle civil et les agents de police, les mines elles-mêmes et les chefs musulmans subalternes (Khalifas et Cheikhs). Un ingénieur chef de siège nous faisait remarquer que, dans un centre minier important du Sud-Ouest, la Compagnie n'avait, en raison d'une situation juridique mal définie, aucun pouvoir pour faire enlever les ordures dans le village et que la situation était encore compliquée par la présence d'étrangers dans les villages miniers. De même, il lui apparaissait que pour distribuer l'électricité dans des logements indigènes améliorés, la répartition du courant pourrait se faire entre musulmans avec une société ou coopérative constituée par eux, mais cela supposait une administration qui n'existait pas encore. Nous estimions impossible, bien entendu, de suggérer, pour des centres encore hétérogènes, des formules d'administration calquées sur celles des centres urbains, mais il semblait possible, par contre, que la formule souple des communes rurales que la Tunisie considérait comme l'une de ses armatures essentielles, pût s'étendre à certaines mines (1). De même, il n'était pas interdit de penser que l'organisation coopérative, avec sa souplesse spécifique, ne pût être utilisée en matière de logement et d'approvisionnement (2). Mais, pour préparer une évolution de ce genre, il fallait évidemment que les droits de l'Etat, des mines et des individus, sur le domaine même des

./

(1) Etait-il impossible, par exemple, de faire des centres miniers de Metlaoui, Redeyef et Moulares, des sections de la commune voisine ou assez proche de Philippe Thomas ?

(2) Supra, p. 483

concessions, fussent au préalable définis notamment en matière d'urbanisme et d'hygiène des villages (1) et que cette définition fût portée à la connaissance de tous les intéressés.

[illegible] complète de l'oeuvre d'hygiène nous semblait exiger, d'autre part, que les médecins des mines et les médecins de l'administration fussent toujours appelés à y collaborer. Selon les renseignements qui nous furent donnés sur place, cette collaboration était inexistante [illegible] occasionnelle dans les centres du Sud-Ouest (2) tandis qu'elle existait déjà dans certaines mines du Centre-Ouest. Or, il paraissait évident que, pour la construction même des villages et surtout pour les questions de voirie et d'hygiène, cette collaboration aurait une valeur technique qui, dans bien des cas, serait décisive. Nous formulions donc, pour la coordination des efforts et la participation des médecins à une enquête administrative éventuelle sur l'habitat rural, les mêmes suggestions que pour les problèmes de l'approvisionnement (2) et les niveaux de vie en général (3).

Une troisième condition pour l'amélioration des logements miniers nous semblait résider dans une réglementation de ces logements, soit dans les conventions collectives de travail, soit dans la législation elle-même. On pouvait fort bien concevoir que les conventions collectives continuassent à exprimer, s'il y avait lieu, l'accord des employeurs et travailleurs sur les nouvelles réformes à entreprendre, et qu'en cas de difficulté les procédures de conciliation et d'arbitrage fussent amenées à trancher les conflits. De même,

./.

---

(1) C'est ainsi qu'à Kalaa Djerda, le médecin de la mine [illegible] la surveillance sanitaire du village.

(2) Voir supra, pages 489-490.

(3) " " pages [illegible]-339.

une réglementation légale et minutieuse du genre de celle qui existait en Egypte (1), en Turquie (2), en Irak (3) et en Iran (4) n'était pas non plus sans présenter des avantages. Mais, dans ce domaine encore, aucune réforme ne nous paraissait susceptible d'être pleinement réalisée avant que les droits de propriété, d'amodiation ou de location des sociétés minières n'aient été mieux définis et avant que les efforts financiers incombant aux

./.

(1) Cf. les Rules and Regulations as to mining déjà citées **supra**, p. 463 (Articles concernant l'état sanitaire des centres miniers, les latrines, l'évacuation de l'urine, l'enlèvement des ordures, l'inspection hebdomadaire par les médecins des logements européens et égyptiens, les mesures du même ordre mais plus rudimentaires prescrites pour les chantiers de recherches).

(2) Voir le Code du travail turc du 8 juin 1936, chap. III, articles 55 et suivants relatifs à la protection de la santé des travailleurs et la sécurité du travail

(3) Loi n° 72 de 1936 sur le travail, Chapitre IV. Dispositions diverses sur les règlements que le Gouvernement pouvait prescrire quant aux installations qui devaient être mises à la disposition des ouvriers.

(4) Règlement les fabriques et des établissements industriels en date du 10 août 1936, Chap. I, art. 1er : Obligation faite à toute société ou personne désirant fonder une fabrique d'annexer à sa demande des plans comprenant des réfectoires, vestiaires, lavabos, bains, lieux d'aisance. Chapitre II, art. 9 : Installation de salles de bains en proportion du nombre d'ouvriers. Chapitre III, art. 11 : Hygiène des logements ouvriers. D'autre part, l'article 17 de l'Acte de concession de l'Anglo-Iranian Oil Company stipulait que la Compagnie se chargerait de "l'organisation des mesures sanitaires et de santé publique selon les exigences de l'hygiène la plus moderne pratiquée en Iran sur tous les terrains de la Compagnie et dans tous les bâtiments et habitations, affectés par elles à l'usage de son personnel, y compris les ouvriers employés dans le territoire de la concession".

mines ou, selon une formule pratiquée au Maroc (1), à l'Etat et aux exploitants n'aient été envisagés au regard des conditions d'exploitation et de la part de bénéfice que ces conditions permettraient de consacrer à l'oeuvre d'habitat.

Ainsi, le problème de l'habitat se reliait comme les autres à celui du régime juridique et économique des mines. Toutefois, il nous apparaissait que même dans le cadre de ce régime, tel qu'il existait lors de nos visites, la simple comparaison des méthodes suivies dans les diverses exploitations serait déjà, à elle seule, un facteur important de progrès. On a déjà vu, en effet, par l'aperçu que nous avons donné des conditions existant dans un certain nombre de mines, que les méthodes suivies répondaient à des conditions locales ou régionales nécessairement diversifiées, mais qu'une politique de l'habitat pouvait néanmoins rapprocher dans une certaine mesure. En outre, nous suggérions que les termes de comparaison pourraient fort bien déborder la Tunisie et s'étendre pour les constructions européennes aux efforts remarquables accomplis dans certaines ./.

(1) L'urbanisme étant ou devant être, comme l'écrivait E. Jussiaume (Réflexions sur l'économie africaine, 1932, p. 35-36), "une forme d'économie associée", il n'était pas interdit de penser qu'une oeuvre solidaire de l'Etat et des mines pourrait, en Tunisie comme au Maroc, donner des résultats bienfaisants. Voici, à titre d'exemple, un passage extrait d'un article consacré au Comité central des industriels du Maroc :

"Le Comité a pris l'initiative d'un important projet en vue de créer à Casablanca, dans le quartier industriel des Roches Noires, une cité ouvrière destinée à recevoir les ouvriers indigènes et leurs familles actuellement logés dans les bidonvilles dont la suppression a été décidée, en principe, par le dahir du 8 juillet 1938. Pour mener à bien cette entreprise, une formule particulièrement intéressante a été envisagée qui conjugue les efforts du Protectorat, de la municipalité et des industriels."

Le projet en question a été, par la suite, mis au point. Il prévoyait la construction d'une cité ouvrière comportant 1600 logements remplissant toutes les conditions d'hygiène requise et de loyer modique, et représentait un effort financier important de la part des industriels du Maroc (Bulletin économique du Maroc, janvier 1939).

mines françaises (1), et pour les habitations des musulmans, aux réalisations également remarquables des mines nord-africaines (2). Ainsi, l'oeuvre d'édification, qu'elle fût assumée exclusivement ou non par les mines, pourrait se poursuivre en pleine lumière et sans ces efforts de tâtonnement et d'expérimentation première qui expliquaient, pour une part, l'amplitude encore faible des constructions indigènes vraiment satisfaisantes dans maints centres miniers de Tunisie.

./.

(1) Cf. le rapport Petrus Faure, passim ; l'ouvrage cité p. 483 de M. Hyacinthe Dubreuil sur "Employeurs et salariés en France" ; deux publications intitulées : Mines domaniales de potasse d'Alsace, par Eugène Roux, Conseiller d'Etat, Président du Conseil d'administration, et Pierre de Retz, ingénieur civil des Mines, Directeur général ; Cités ouvrières des mines domaniales de potasse d'Alsace. Mulhouse, 1930 ; enfin, les Etudes sur les relations industrielles, notamment dans les mines de Lens et les mines domaniales françaises de la Sarre. (Etudes et documents. Série A. Vie sociale n° 33. Bureau international du travail, Genève 1930 - Prix : francs suisses : 6,50).

(2) Cf. dans le rapport déjà cité de M. Petrus Faure, les passages consacrés notamment aux mines de phosphates de Khouribga au Maroc (p. 380) et du Kouif en Algérie (pp. 372-374). A Kouribgha, les conditions d'habitat du personnel auraient été encore améliorées (Afrique française de juin 1938) et le syndicat des agents de l'Office chérifien des phosphates se proposait de demander, pour les Marocains, le logement gratuit et l'installation d'eau et d'électricité dans le village indigène. (Afrique du Nord syndicale, juin 193 Il semblait, du reste, à en juger par des nouvelles plus récentes, qu'en prenant comme modèle la remarquable cité indigène créée par la Compagnie sucrière marocaine, l'Office chérifien des phosphates ait édifié au centre de Khouribga de nouvelles constructions destinées à l'habitat indigène dans le divers centres d'extraction et représentant un crédit total de près de 10 millions de francs (La Vigie marocaine des 8 mars et 19 avril 1939). Signalons, enfin, que la Société exploitant les charbonnages de Djerada, au Maroc avait également fait un gros effort pour loger ses 300 ouvriers européens dans habitations coquettes et ses 13 à 1400 ouvriers autochtones da des habitations claires et salubres dont on espérait augmenter tous les ans le nombre d'une centaine. (Vigie marocaine du 8 avril 1939).

Tels étaient, brossés à larges traits, les éléments d'une politique de l'habitat dont le Congrès nord-africain des syndicats chrétiens souhaitait l'extension à toute l'Afrique du Nord et où il voyait avec raison la base première de l'amélioration des conditions de vie de la famille musulmane (1). Si, en effet, le salaire et les avantages financiers accessoires, de même que les conditions d'approvisionnement, répondaient à des besoins vitaux mais sans effet direct ou obligé sur l'évolution des mentalités et des moeurs, une politique de l'habitat jointe à des oeuvres sociales éducatives constituait, par contre, un facteur direct de vie familiale saine et rénovée et de civilisation commune. On examinera, en conséquence, dans le chapitre suivant, les conditions sociales où vivaient les travailleurs des mines de Tunisie et les moyens qu'offraient les oeuvres des mines, des ouvriers et de l'Etat pour un relèvement et une unification progressive de ces conditions.

---

(1) Afrique du Nord syndicale d'avril 1938.
Dans le même sens, le XIXe Congrès national de la Confédération française des travailleurs chrétiens formulait le voeu qu'à l'exemple de ce qui avait été fait dans la Métropole, notamment en matière de domaine-retraite, des dispositions fussent prises sans délai pour qu'un habitat adapté fût assuré aux travailleurs nord-africains tant dans le bled qu'à la ville.

SECTION V. CONDITIONS DE RELEVEMENT SOCIAL

Chapitre I. Oeuvres sociales diverses

De même que pour l'approvisionnement et l'habitat, les oeuvres sociales diverses (encouragements aux sports, aux loisirs, à la culture), étaient, avant tout, le fait des sociétés minières. Pourtant on voyait se dessiner en Tunisie une oeuvre d'éducation ouvrière qui était appelée à s'étendre aux centres miniers et une organisation de colonies de vacances qui avait déjà fonctionné pour des enfants d'ouvriers de la Compagnie de Gafsa. Enfin, l'Etat tunisien avait, lui aussi, un rôle à jouer en matière d'organisation des sports, des loisirs et de la culture, et cette oeuvre nous paraissait devoir constituer, comme en France, le prolongement nécessaire de la réglementation de la durée du travail et des congés payés.

./.

Oeuvres sociales patronales

Compagnie de Gafsa - Congés payés -

Pour faciliter à son personnel le bénéfice de ces congés, la Compagnie de Gafsa octroyait annuellement aux employés, par ordre de service n° 404 du 11 mai 1937, modifié par ordre de service n° 408 du 13 août 1937, une permission tunisienne de 6 jours avec solde ; d'autre part, l'ordre de service n° 405 du 10 juillet 1937 accordait un délai de route de 4 jours aux agents au mois titulaires d'un engagement et se rendant en France pour leur congé régulier ; enfin, une note de service du 27 juillet 1937 donnait aux ouvriers autochtones certaines facilités pour l'obtention de permis de circulation sur le réseau du Sfax-Gafsa, à l'occasion du congé payé (1).

Un médecin de la Compagnie souhaitait, lors de nos visites en janvier 1937, que ces facilités fussent complétées, en ce qui concerne les enfants, par des colonies de vacances. Cette oeuvre, nous le verrons, a été réalisée pour certains enfants par l'Union départementale des syndicats confédérés de Tunisie (2).

./.

(1) Lettre adressée à nous-même le 23 mars 1938 par M. le Directeur des exploitations à Metlaoui.

(2) Infra, page 525.

Par ailleurs, la Compagnie encourageait les sports et les loisirs ainsi que la culture de la façon suivante : (1)

Sports et loisirs et éducation physique : subventions aux groupements sportifs, aménagement de terrains de football, de tennis, d'un champ de tir, etc...

Toutefois, si l'on en juge par les renseignements qui nous furent donnés sur place en janvier 1937 et par l'arbitrage déjà mentionné de MM. Cohen Hadria et Couder, du 2 juillet 1937 (2), les encouragements aux sports avaient cessé ou avaient été tout au moins réduits, de sorte que l'arbitrage ci-dessus recommandait à la Compagnie de rétablir les subventions aux sociétés sportives et encouragements aux sports et de faciliter le transport des équipes avec bénéfices de journées.

Nous ignorions, lors de la rédaction de notre enquête en fin 1939, si ces recommandations avaient été mises en pratique. En tout cas certaines réalisations intéressantes avaient été obtenues. Il s'était créé, en effet, à Metlaoui une société de boules "La Boule phosphatée" qui avait institué des concours d'assiduité et des délivrances de prix (3). Une société de tir "Le Scarabée", sous la conduite d'un maitre mineur et lieutenant de réserve, avait vulgarisé le tir et la préparation militaire et obtenu des succès à l'examen d'obtention du brevet d'aptitude physique (4). Dans le même ordre d'idées, la Compagnie accordait lors de nos visites 200 francs aux jeunes Français au moment de leur départ au régiment.

Signalons, enfin, qu'il existait au centre de Metlaoui une équipe de football "Metlaoui-Sports" qui s'était rencontrée avec une équipe gafsienne (5).

./.

(1) Une note du 11 décembre 1936 remise à nous-même par M. le Directeur des exploitations à Metlaoui faisait connaître les réalisations intervenues à cette date. Elle sera complétée dans le cours de l'exposé par les renseignents recueillis sur place en janvier 1937 et ceux dont nous avons eu ultérieurement connaissance.

(2) Supra , page 220.

(3) Dépêche tunisienne du 31 mai 1938

(4) - id - des 3 et 21 juin 1938 et 13 juin 1939.

(5) Dépêche tunisienne du 23 mars 1939.

Loisirs culturels ; La Compagnie avait institué dans chaque siège une salle des fêtes mise gracieusement à la disposition des diverses sociétés pour des spectacles et sauteries ; elle prenait à sa charge, lors de nos visites, les taxes des spectacles et traitait avec les entrepreneurs de cinéma pour des séances périodiques ; elle accordait des subventions aux sociétés de musique ; enfin, il existait une bibliothèque dans les trois centres ou tout au moins à Redeyef.

En ce qui concerne le cinéma certains ingénieurs souhaitaient que la Compagnie installât un cinéma dans chaque siège ou fasse l'acquisition d'un appareil portatif. L'arbitrage de MM. Cohen Hadria et Couder recommandait du reste la reprise du cinéma parlant à prix réduit. Nous ignorons s'il a été donné suite à ces divers desiderata : une chronique consacrée au centre de Metlaoui signalait en tout cas l'existence d'un cinéma dans ce centre (1).

Compagnie du M'Dilla : Sports - Une société, le "M'Dilla Club", dont les ressources étaient constituées, lors de notre passage en février 1937, par les cotisations mensuelles volontaires du personnel européen, employé et ouvrier, déployait une activité intéressante. Dans son sein s'étaient formées des sections de tennis, de foot-ball et de boules. Les sections de tennis et de football participaient au championnat du Sud-tunisien ; elles recevaient aussi des équipes étrangères en match amical. La Compagnie avait mis gracieusement à la disposition de cette Société, trois courts de tennis, un terrain de football et trois jeux de boules. La Société recevait, enfin, annuellement un subside important du Conseil d'administration pour faire face aux dépenses que les cotisations seules ne pouvaient couvrir.

Loisirs culturels : Une section de musique s'était formée au sein du "M'Dilla Club" ; cette société s'était abonnée à un certain nombre de revues mises à la disposition de ses membres ; elle disposait d'une bibliothèque. Par ailleurs, pendant les mois de mars à octobre, une séance cinématographique hebdomadaire avait lieu à la Salle des fêtes ; des représentations théatrales suivies de bals étaient organisées aussi souvent que possible ; enfin, il existait une Bibliothèque populaire dans les bâtiments de l'école primaire publique. (2)

Société de Kalaa Djerda - Sports. Les ouvriers avaient formé une société "Kalaa Sports" qui comptait, lors de notre visite, en février 1937, 90 membres payant une cotisation mensuelle de 5 francs et organisait les jeux ou sports suivants : football, cyclisme, boules, tir, tennis.

./.

(1) Dépêche tunisienne du 12 février 1939

(2) Renseignements fournis par le Directeur des exploitations, M. Deflandre, en février 1937.

Loisirs culturels . A la Cité [illegible], la Société avait installé une grande salle des fêtes. Deux appareils de cinéma Pathé parlant et muet avaient été achetés par la Société. Une bibliothèque populaire existait à l'Ecole primaire publique (1).

Société du Djebel Djérissa. Sports. Dans un grand square boisé, la Société avait organisé, à la date de notre passage en février 1937, deux jeux de tennis, deux jeux de croquet et quatre jeux de boules. Le football était également pratiqué. Depuis la date susindiquée des notes ont paru dans la presse sur l'activité du Football Club Djerissien et de ses trois équipes (2)

Loisirs culturels. Un bâtiment situé près de la Centrale électrique servait aux représentations et aussi au cinéma qui fonctionnait à prix très réduit (3). Un article signalait la fierté des ouvriers de posséder ce cinéma ainsi que l'affluence des familles (4).

Société du Djebel Hallouf. Sports. La mine, en février 1937, possédait des terrains de tennis et huit jeux de boules dont on a vanté l'importance et la belle installation (5). D'autre part, la chasse était autorisée sur la plus grande partie des terrains appartenant à la Société pour tous ceux ayant un permis de chasse pendant la saison d'ouverture ; en outre, une réserve à gibier avait été constituée permettant au personnel employé et ouvrier de faire des tableaux sans aller au loin.

./.

(1) Informations données en février 1937 par deux membres du Syndicat professionnel.

(2) Dépêche tunisienne des 14 et 25 août 1939

(3) Renseignements fournis en février 1937 par un géomètre de la Société et le Secrétaire du Syndicat ouvrier de Djérissa

(4) "Dans les mines métalliques. A Djerissa". par Roberte Bigiaoui (Tunis Socialiste du 23 juin 1939)

(5) "La Boule de plomb" du Djebel Hallouf a organisé sur son magnifique boulodrome le grand concours annuel du championnat du district Medjerdah-Khroumirie. "Cette compétition sportive, dotée par la Fédération bouliste de Tunisie d'un fanion tricolore, représente assurément pour les nombreux amateurs de boules de la région l'événement capital de leur saison sportive". (Dépêche tunisienne du 29 mai 1939).

Loisirs culturels. La Société avait installé une salle des fêtes avec scène, une salle de réunion avec jeux divers et bibliothèque ; en plus des réunions organisées par le personnel, toutes les troupes de passage pouvaient donner des représentations et la salle était alors donnée gratuitement (1).

Ajoutons, enfin, en ce qui concerne les cultes, qu'à la date de nos visites, la Compagnie de Gafsa avait fait édifier trois églises, qu'elle assurait l'entretien et le traitement des curés et prenait à sa charge les frais funéraires des européens. Elle avait fait construire, par ailleurs, des mosquées et subventionné des houeddebs pour le culte de ses ouvriers musulmans. D'autres compagnies et sociétés mentionnées ci-dessus ont également accompli des oeuvres semblables, quoique plus modestes (2).

Oeuvres sociales ouvrières

En dehors des sociétés sportives créées par les ouvriers et employés mais encouragées et subventionnées par les mines, la seule initiative ouvrière que nous connaissions était la colonie de vacances organisée en 1937 par l'Union départementale des syndicats confédérés de Tunisie en faveur de 35 petits musulmans des Compagnies de Gafsa et M'Dilla. Logés à Sidi bou Saïd dans une grande maison arabe louée pour la circonstance, habillés grâce à Mme Arnand Guillon par le vestiaire central, munis de quelques douceurs et extras fournis gracieusement par des particuliers et de produits vendus à des tarifs spéciaux par des commerçants de Tunis, ces garçons et filles installés séparément avaient connu, pendant six semaines, sous la direction du gérant de l'auberge Arnand Guillon, une vie reposante et récréative, loin du triste gourbi et dans un cadre que tous ceux qui connaissent la Tunisie, savent unique et enchanteur. Le Secrétaire général de l'Union des Syndicats, M. Bouzanquet, qui avait conçu, croyons-nous, cette oeuvre, et se proposait de l'étendre par des colonies plus importantes envoyées en France, par exemple dans le Dauphiné, avait eu une pensée d'autant plus touchante que beaucoup des enfants envoyé à Sidi Bou Saïd étaient orphelins d'ouvriers morts à Metlaoui ou au M'Dilla au cours des grèves de mars 1937 (3).

./.

(1) Lettre adressée à nous-même le 12 avril 1937 par M. Gittens, Administrateur-délégué de la Société du Djebel Hallouf.

(2) Eglise et curé logé et subventionné par la Société à Djerissa et Kalaa Djerda.
Mosquée et houeddebs subventionnés au M'Dilla.

(3) Tunis socialiste des 10 août et 6 septembre 1937

Telles étaient les seules réalisations patronales et ouvrières dont nous avions connaissance. En dehors de la colonie de vacances organisée par l'Union des Syndicats confédérés qui constituait à la fois un geste de solidarité humaine et syndicaliste et un "départ" vers d'autres initiatives semblables, toutes les autres oeuvres créées sur place étaient, en somme, des "créations spontanées" nécessitées par la vie même du centre et que les sociétés ou compagnies avaient plus ou moins orientées et subventionnées généreusement. Ces créations étaient assurément intéressantes bien que, sur certains points, les exploitations du Kouif, en Algérie, et de Khouribga, au Maroc, eussent accompli des oeuvres plus vastes ou plus modernes (1). Nous souhaitions, en conséquence, que ces efforts fussent poursuivis en laissant aux ouvriers l'autonomie de leurs loisirs mais aussi en suppléant, dans toute la mesure du possible, à l'insuffisance de leurs ressources. Mais l'oeuvre de loisir pouvait, à notre avis, déborder de beaucoup le cadre encore restreint des oeuvres locales et se rattacher à une politique de relèvement où l'Etat et les ouvriers pourraient aussi jouer leur rôle.

Cette politique pouvait se définir d'un mot : accession libre et progressive de tous, non seulement à l'éducation physique mais à une culture bien adaptée. Quant à sa réalisation, elle était plus difficile assurément que dans un centre minier français, en raison de la diversité des nationalités et des races, mais elle semblait possible si l'on voulait se placer

./.

(1) Cf. dans le rapport de M. Petrus Faure les passages relatifs au cercle-hôtel du Kouif, aux séances hebdomadaires de cinéma parlant, à la chapelle catholique édifiée avec la collaboration d'artistes tourangeaux et angevins, à la koubba dont les musulmans disposaient pour leurs rites funéraires (p. 374). Un article paru dans la Journée industrielle du 26 juillet 1939 donnait, en outre, quelques précisions nouvelles : salles de cercle pour le personnel ; salles des fêtes avec cinéma parlant ; stade avec terrain de football et courts de tennis.
A Khouribga, le cercle des employés que nous avions visité nous-même en 1929, était installé d'une façon très spacieuse et l'Office chérifien avait édifié dans une station d'estivage, à Ifrane, un immeuble moderne qui recevait chaque année plus de 60 enfants . (Rapport Petrus Faure, page 381).

résolument sur le terrain de l'égalité foncière à atteindre progressivement dans ce domaine comme en tout autre. L'enjeu du reste était d'importance : il ne s'agissait de rien moins que de créer, en dehors du travail, une solidarité effective de tout le personnel et de réaliser toujours plus cette vie collective que les œuvres sociales, selon leur orientation, pouvaient aussi bien fragmenter et cloisonner qu'unir progressivement dans l'action et l'éducation communes.

Voici, à cet égard, une brève esquisse des efforts qui nous semblaient pouvoir être accomplis par les sociétés minières, les ouvriers et l'Etat.

Voies et moyens d'une politique "d'oeuvres sociales"

Action des employeurs - Les mines et carrières de Tunisie disposaient de ressources trop variées (1), leur longévité était elle-même trop différente (2), enfin la composition de leur main-d'oeuvre était trop disparate (3) pour qu'on pût espérer une sorte de standardisation de leurs loisirs et une égalité dans la distraction peu compatibles, du reste, avec l'autonomie et la liberté qui devaient être laissées dans ce domaine aux populations ouvrières. N'était-il pas possible, cependant, de combler un peu plus le fossé qui séparait lors de nos visites les européens et les musulmans de certaines exploitations ? A de rapides indices, nous avions pu nous rendre compte qu'au Gafsa tout au moins, et peut-être aussi dans d'autres mines, les musulmans - sauf une infime minorité évoluée - ne participaient guère aux oeuvres sociales. Dans un centre de cette Compagnie, un jeune tunisien intelligent et instruit qui faisait partie d'une équipe de football était une exception soulignée, peut-on dire, car une famille d'employé européen, qui nous reçut l'un et l'autre, le considérait comme "différent des autres" ouvriers musulmans et par là même digne d'une certaine considération. "Préjugé de race" nous expliquait-il.

./.

(1) Cf. Supra le chapitre consacré à l'organisation minière d'ensemble
(2) Supra, page 21.
(3) " pages 272-288.

La raison de ces discriminations, dont nous avons indiqué d'autres exemples, était évidemment due pour la masse des musulmans tout au moins, à des différences de mœurs et à leur ignorance presque générale, mais aussi, nous en sommes persuadés, à une répugnance beaucoup plus généralisée chez les éléments européens subalternes que chez les chefs supérieurs pour des contacts vraiment étroits et fraternels (1).

Sans nuire à la discipline ni multiplier prématurément des rapports qui, dans le travail même n'étaient pas toujours courtois et compréhensifs (2), ne pouvait-on cependant faire participer - si ce n'était pas déjà le cas (3) - aux équipes sportives les jeunes musulmans qui en exprimeraient le désir et s'y conduiraient en camarades loyaux et corrects ? (4)

./.

(1) La situation s'était peut-être modifiée depuis l'époque de nos visites. Bien que, lors de la rédaction de notre enquête en fin 1939, aucune précision vraiment nouvelle ne fût venue à notre connaissance sur le développement des œuvres sociales communes, il y avait incontestablement, avec l'instauration de relations meilleures entre la Compagnie et ses ouvriers de toute origine, un changement d'"atmosphère" plusieurs fois noté au cours de la présente étude.

(2) Supra, pages 426-427.

(3) Il semblait que "Metlaoui-Sports" eût admis tout au moins un musulman dans son équipe de football et que cette participation était appréciée. '(Dépêche tunisienne du 23 mars 1939).

(4) Il y a lieu d'insister sur l'expression : "qui en exprimeraient le désir" car on ne pouvait imposer aux européens et aux musulmans des équipes communes si les uns et les autres n'y trouvaient pas d'avantages. C'est ainsi que la "Régie des tabacs du Maroc", tout en s'efforçant de créer une "ambiance toute amicale" qui pût unir "indistinctement les populations européennes et musulmanes en des jeux d'esprit et de corps", avait édifié à proximité de son grand terrain de football, une petite maisonnette à trois grandes pièces réservées, la première aux clubs visiteurs, la seconde aux équipes européennes de Tabacs-Sports et la troisième aux équipes musulmanes" (La Vigie marocaine 24 avril 1939). Le "contact européen" selon ses divers développements dans les trois pays nord-africains d'autorité ou de protection française pouvait susciter, en effet, des formules diverses. L'égalité foncière dont nous parlions plus haut ne signifiait pas standardisation rigide et absolue

N'était-il pas possible également d'admettre au cinéma parlant tous les travailleurs sans distinction, quitte à doser judicieusement les programmes ? (1) Ne pouvait-on enfin répandre les bienfaits de la radio en français et en arabe par des postes récepteurs installés dans les villages miniers ? (2) .La radio constituait, du reste,

./.

(1) Le Haut Comité méditerranéen s'était du reste préoccupé de la question pour les pays nord-africains et, d'une façon générale, pour les pays de langue arabe. Bien qu'il ait eu en vue, semble-t-il, la propagande française à poursuivre dans ces pays (Vigie marocaine du 19 mars 1939) on peut citer, pour les fins d'éducation qui font l'objet du présent exposé, les lignes suivantes qui définissaient certains aspects du problème :

"Il est évident que bien des projections cinématographiques destinées aux Américains ou aux Européens, ont une influence pernicieuse sur des esprits encore insuffisamment évolués. Elles n'atteignent heureusement que certains éléments des populations urbaines.

"Des films documentaires ou attrayants, sonorisés et parlant arabe, préparés en vue de distraire sainement nos sujets et protégés, remporteraient certainement un gros succès.

"Le Haut Comité, en s'inspirant des nécessités locales, étudiera les procédés les meilleurs et les plus efficaces pour obtenir des résultats répondant au but visé".
(Dépêche tunisienne 3 mars 1939)

Il y avait donc place,là encore, pour diverses formules. Toutefois, nous estimions que ce serait servir le rapprochement des esprits que d'avoir dans les centres miniers,des séances communes de cinéma qui pourraient être fréquentées à tout le moins par les musulmans évolués et,d'une façon générale, par tous ceux qui y trouveraient intérêt et profit. Les postes émetteurs de radio en Tunisie poursuivaient, du reste, nous le verrons, une besogne de ce genre en atteignant toutes les masses par des programmes judicieusement dosés.

(2) De tels postes à usage collectif ou familial existaient déjà dans de grandes exploitations comme les carrières de phosphates du Sud-Ouest tunisien et la mine de fer de Djerissa (Le Peuple, 14 mai 1939, Tunis socialiste, 23 juin 1939). Il ne faisait aucun doute, par ailleurs, que les employés et ouvriers européens et les musulmans un peu aisés possédaient des postes récepteurs dans toutes les mines. Toutefois, les masses ouvrières les plus pauvres étaient vraisemblablement hors d'état d'acheter un poste même modeste. Il nous semblait, en conséquence, hautement souhaitable que des postes d'usage collectif fussent installés dans les villages miniers et plus particulièrement dans les cafés maures ou lieux de réunion des villages musulmans. Le goût des musulmans pour le phonographe et les émissions radiophoniques n'avait pas besoin du reste d'être démontré. Il suffisait pour s'en convaincre de parcourir une ville arabe nord-africaine. Voici, enfin, quelques chiffres qui attestaient la diffusion des appareils de T.S.F. au Maroc : sur 33.000 appareils recensés, 6.600 appartenaient à des Marocains. (Bulletin économique du Maroc, janvier 1939. Note de la rédaction)

le journal parlé des fellahs du Nord-Afrique et du Proche-Orient et, en attendant qu'une instruction en français et en arabe fût plus largement répandue, c'était avec le cinéma le seul moyen éducatif pour des populations éloignées des centres et le seul contact largement ouvert sur le monde. A cet égard, les délégués des gouvernements de l'Egypte et de l'Irak à la vingt-quatrième session de la Conférence internationale du Travail, tenue à Genève en 1938, nous assuraient que les fellahs de leur pays suivaient fort bien, grâce à ce véhicule, les événements européens et acquéraient même, grâce à lui, le goût d'une langue plus châtiée et plus pure que leur dialecte. Des émissions objectives simples et bien agencées avec causeries sur la vie économique et sociale (1), diffusées par les postes tunisiens, nous paraissaient être pour les populations françaises, italiennes et musulmanes des mines un moyen peut-être unique d'information exacte et éducative, remplaçant avantageusement le télégraphe parlé du bled, rapide, mais non sans variations imaginatives à divers relais (2).

./.

(1) Nous avons relevé de telles causeries dans les programmes des postes émetteurs, mais aucune d'elles, à notre connaissance, ne portait sur l'économie minière et le travail minier. Nous pensions, néanmoins, qu'il y aurait profit à ce que, comme en France (Radio P.T.T.), mais avec les adaptations voulues, on entendît la "voix" des grandes organisations patronales et ouvrières de la Tunisie sur des questions telles que la production et l'organisation du travail.

(2) Nous avons noté d'amusantes déformations sur les faits intéressant notre propre enquête ou plutôt des transpositions assez curieuses d'un simple fait colporté de bouche en bouche.

D'autre part, on ne voyait pas pourquoi des mines disposant de réserves suffisantes et situées dans des régions où le climat en été est particulièrement pénible, ne pourraient amorcer en faveur des enfants les plus déshérités, et même en faveur des familles ouvrières (1), ces colonies de vacances ou d'estivage que l'Union départementale des Syndicats confédérés de Tunisie avait déjà organisées avec des moyens modestes (2) et que diverses exploitations françaises avaient poussé à un certain degré de perfectionnement (3).

Il n'était pas question, bien entendu, de susciter dans ce domaine ou en tout autre une concurrence entre oeuvres sociales patronales et ouvrières ni une sorte de canalisation des enfants vers des fins particularistes. Nous avions au contraire le sentiment qu'une conception saine de l'intérêt général et des rapports confiants entre employeurs et salariés provoqueraient sans doute des initiatives convergentes respectant les nécessaires autonomies mais sans que le but essentiel de rapprochement et de relèvement de la masse fût jamais perdu de vue.

./.

(1) Les syndicats chrétiens des exploitations de phosphates de Louis Gentil au Maroc avaient demandé à la Direction générale la création de chalets à Mazagran, pour les familles du centre, pendant l'été. Cette création devait combler une lacune, les étés étant exceptionnellement pénibles à Louis Gentil (Afrique du Nord Syndicale, juin 1939).

(2) Supra, page 525

(3) Cf. dans l'ouvrage déjà cité de M. Hyacinthe Dubreuil sur les Employeurs et salariés en France, les passages consacrés aux oeuvres sociales de la Société industrielle de Mulhouse et des mines domaniales de potasse.

Enfin et toujours à l'instar de certaines mines françaises (1), les exploitations minières de Tunisie disposant de suffisantes ressources et ayant à demeure un médecin spécialisé et une ou plusieurs infirmières visiteuses, nous semblaient pouvoir agir avec fruit par des conseils et, au besoin, des cours d'enseignement ménager, sur la vie matérielle et sociale des familles. Une telle oeuvre poursuivie sur place et avec la régularité que comportait une action immédiate et directe nous paraissait susceptible de compléter l'oeuvre médicale et d'hygiène dont les familles musulmanes avaient tant besoin. C'eût été, du reste, le pendant pour les mines, de l'action sociale à domicile qui unissait souvent la femme du colon aux familles autochtones voisines ou qui rayonnait autour de grandes exploitations agricoles comme celle de Saint Joseph de Thibar.

Mais si nous citons de tels exemples, afin de montrer que dans les mines de Tunisie, une action sociale auprès des familles elles-mêmes apparaissait désirable et possible, nous n'entendions pas nous faire ici l'avocat d'une forme d'action déterminée. Il incombait, de toute évidence, aux employeurs, aux travailleurs et à l'Etat de régler, au mieux des circonstances et de leurs désirs, les modalités d'une action acceptée de part et d'autre.

Sous ces réserves - qui importaient singulièrement lorsqu'il s'agissait de populations encore largement séparées par le degré d'évolution, les traditions et les moeurs - nous donnons ci-après un aperçu de l'action que les organisations ouvrières et l'Etat semblaient pouvoir accomplir dans des domaines déjà tracés et qui leur appartenaient en propre.

./.

(1) Mines de Carmeaux (Dubreuil, loc. cit.).

Action ouvrière - Outre leurs activités sportives et culturelles exercées dans le cadre même de la mine, les associations syndicales qui, à l'époque de nos visites, étaient toutes ou presque toutes affiliées à la C.G.T. nous paraissaient devoir bénéficier , dans la mesure du possible, de l'éducation de masse libre et autonome que cette organisation avait déjà diffusée en France et dans certains centres urbains de la Tunisie.

L'orientation de ce mouvement et ses buts spécifiques n'étaient pas de notre compétence. Toutefois, il semblait utile d'esquisser, en se basant sur l'exposé général de E. et G. Lefranc (1) et sur les premières réalisations du mouvement en Tunisie les linéaments d'une action positive et adaptée aux milieux que l'on désirerait atteindre.

(1) La C.G.T. et l'éducation ouvrière en France, par E. et G. Lefranc (Revue internationale du Travail de mai 1938).

A cet égard, il convenait peut-être de distinguer, bien que les deux activités fussent étroitement complémentaires, entre l'éducation syndicale, d'une part, et l'éducation ouvrière générale, d'autre part.

Pour la première, il suffisait sans doute de créer dans les centres miniers des cercles d'études où les militants trouveraient les journaux et brochures syndicales (1) et d'étendre aux membres des conseils syndicaux, aux délégués et à une élite de travailleurs, les cours qui devaient avoir lieu périodiquement à Tunis (2) et qui pourraient être transmis par correspondance ou par radio. Quant à la diffusion de ces cours dans la masse, elle semblait pouvoir être faite en arabe et, dans une forme simplifiée, par les militants des centres au cours d'assemblées syndicales réunies à cet effet. On pourrait, ajoutions-nous, convoquer également au local du syndicat les éléments qui désireraient s'y rendre et si un poste de radio y était installé, ils pourraient suivre les cours diffusés de Tunis dans la forme qui conviendrait, non plus seulement à l'élite, mais à la masse elle-même. ./.

---

(1) L'Union des syndicats confédérés de la région parisienne avait suggéré de tels cercles pour les travailleurs nord-africains employés dans cette région ainsi que la création, dans chaque cercle, d'un service juridique qui pourrait fonctionner en accord avec celui de l'Union des syndicats (L'Humanité, 5 février 1939).
L'union départementale des syndicats confédérés de Tunisie possédait de tels cercles ou commissions d'étude tout au moins à Tunis et dans les grandes villes et elle avait organisé en outre les collèges de travail dont il sera question plus loin.
De son côté, la Confédération française des travailleurs chrétiens, outre ses cercles d'études syndicaux qui fonctionnaient dans toutes ses unions départementales et dans la plupart de ses unions locales avait organisé des journées d'études pour ses militants et des réunions d'information étendues à tous les syndiqués désireux d'y participer. (Afrique du Nord syndicale, avril 1939)

(2) Tunis socialiste, du 22 octobre 1937.

Quant à la formation envisagée par la C.G.T. et qui tendait à faire de chaque syndiqué un "homme" et une "tête bien faite" selon Montaigne, c'est-à-dire douée d'un minimum de connaissances, mais surtout d'un jugement critique et objectif et d'une méthode de travail (1), il était nécessaire sans doute de tenir compte de différenciations plus marquées que pour l'éducation syndicale dont tous les ouvriers avaient déjà une connaissance empirique, mais que l'élite instruite était assurément seule à bien posséder.

A la base de tout, c'était, comme l'avait bien compris l'Union départementale des syndicats confédérés de Tunisie, les enseignements du français, de l'arabe et du calcul (2) qui devaient intervenir, le premier comme moyen de contact entre les travailleurs de diverses langues et comme formation première du raisonnement, le second comme perfectionnement de la culture arabe et le troisième comme un moyen pratique de gestion des intérêts et principalement du salaire (3).

./.

(1) Article déjà cité de G. et E. Lefranc.

(2) Tunis socialiste, du 9 mars 1938.

(3) Peut-être, remarquions-nous en 1939, y aurait-il moins d'usure alimentaire si on apprenait aux travailleurs musulmans à calculer et gérer un petit budget, mais il fallait au préalable qu'ils reçussent des salaires suffisants et qu'ils pussent s'approvisionner dans des économats ou coopératives bien adaptés à leurs besoins.

A l'échelon supérieur, c'est-à-dire celui de l'élite musulmane instruite en français ou en arabe et de la masse européenne ayant fréquenté l'école - ce qui n'était pas toujours le cas pour les Siciliens et les Sardes - nous suggérions de diffuser les brochures de vulgarisation, l'enseignement par correspondance, les cours de collège du travail et même de créer de tels collèges dans les grands centres (1) si l'élite travailleuse et certains membres de l'enseignement pouvaient unir leur action, comme dans la Métropole ou à Tunis même (2). Il s'agissait là, du reste, d'une simple extension de l'action déjà entreprise ou envisagée par l'Union départementale (3) mais on pouvait penser que

./.

(1) Un collège du travail avait été inauguré à Sousse en janvier 1939 par M. Daly Yahia, professeur retraité, Secrétaire général adjoint de l'Union départementale des Syndicats confédérés de Tunisie qui avait retracé en arabe l'évolution du mouvement syndicaliste tunisien et par Mme Roberte Bigiaoui qui avait traité le sujet : Syndicalisme et culture. (Tunis socialiste du 13 janvier 1939)

D'autre part, devant le succès remporté par les cours de français de l'Alliance française auprès des ouvriers, il avait été suggéré de créer également un Collège du travail à Bizerte (Tunis socialiste, du 20 février 1939).

Bien que les centres miniers de Tunisie ne disposaient pas, en ce qui concerne les maîtres de l'enseignement, des mêmes ressources que les grandes villes, il ne semblait pas impossible, à priori, d'organiser dans ces centres des cours ou causeries avec le concours de certains techniciens et instituteurs et de conférenciers itinérants.

(2) Outre le Collège du travail existant à Tunis , il s'est créé dans ce centre, en juin 1939, un Centre confédéral d'éducation ouvrière qui a organisé une série d'entretiens portant notamment sur "l'Economie française et le plan de la C.G.T." et "Le syndicalisme et la politique des armements" (Tunis socialiste du 15 juin 1939).

(3) Tunis socialiste des 20 novembre, 10 et 24 décembre 1937. Tunis-Soir des 4 et 10 novembre 1937 et 15 mars 1938.

dans des centres miniers éloignés des villes et peuplés d'éléments disparates, l'oeuvre d'enseignement ne gagnerait sans doute tous ces éléments que par étapes, après avoir montré que ses buts étaient conformes à l'intérêt général et qu'ils répondaient à des préoccupations immédiates et liées à la profession comme la formation des délégués mineurs et mandataires du personnel (1). Nous n'avions pas, en effet, à envisager ici les fins particulières d'émancipation ou de gestion économique que certains cercles ouvriers avaient mises en avant, mais seulement une tâche d'éducation poursuivie dans le cadre des lois sociales existantes et qui, comme telle, revêtait un intérêt public et ne devait se heurter à aucun veto.

Dans ces limites donc, on pouvait parfaitement concevoir que les employeurs désireux d'avoir une main-d'oeuvre plus instruite et moins sujette aux entraînements irréfléchis et à ces "oscillations" entre positions extrêmes que Lawrence rattachait largement à la vie du désert (2) participassent eux-mêmes à l'oeuvre éducative. Ils le faisaient déjà du reste en fournissant des locaux pour les syndicats ouvriers, des bibliothèques et des appareils de cinéma. Mais n'était-il pas possible d'étendre cette action à la radio dont nous avons dit le rôle unique dans le bled ? Une garantie suffisante nous semblait pouvoir être donnée à tous si les programmes des postes émetteurs tunisiens accueillaient avec une égale impartialité des causeries ou conférences émanant de l'administration, des employeurs et des

./.

(1) C'est ainsi que devant le nombre et la complexité des problèmes du travail, la Confédération française des travailleurs chrétiens, avait insisté sur la nécessité d'une formation non seulement sociale, mais économique et professionnelle. Cette formation était donnée dans son Institut confédéral d'études et de formation syndicale, ses six écoles normales ouvrières et ses cercles d'études, grâce à "un long et patient labeur" (Afrique du Nord syndicale, avril 1939). La Confédération avait même institué à l'usage des jeunes syndiqués des cours professionnels [illegible], [illegible], [illegible], etc.) (suite)

ouvriers et si ces programmes étaient conçus de telle sorte qu'ils n'éveillent pas des idées fausses ou simplistes mais fassent entrevoir la complexité des questions économiques et sociales et la nécessité de la synthèse (1).

Quant à l'organisation des congés payés et des colonies de vacances, on ne pouvait qu'applaudir aux facilités données par la Compagnie de Gafsa pour les permissions, congés et déplacements du personnel (2) et aux efforts déjà faits par l'Union départementale des syndicats confédérés pour certains petits musulmans des exploitations de phosphates du Sud-Ouest (3). Nous souhaitions, en outre, que l'organisation des congés des adultes et des jeunes et même du "week end" pût se développer en Tunisie non seulement avec les "Vacances pour tous" (V.P.T.) et "Relais V.P.T." (sortes d'auberges de la jeunesse (4) sans limite d'âge) gérés par des militants syndicalistes ou des démocrates non rétribués (5), mais aussi avec la collaboration et le contrôle éventuel

./.

(1) Il nous fut signalé que les populations minières musulmanes ne manquaient ni d'une sorte de compréhension intuitive et rapide, ni d'intelligence tout court. Mais sans généraliser outre mesure, ces populations - surtout celles d'origine bédouine n'avaient pas, nous disait-on, au même degré le sentiment des nuances, l'esprit constructif ou de synthèse. Ceci rappelait encore certains mots de Lawrence (loc. cit. Chapitres III et IV)

(2) Supra, page 521.

(3) " " 525.

(4) Né en 1936, le mouvement "ajiste" (Auberges laïques de la jeunesse) n'aurait pas connu le développement espéré. On espérait y parvenir grâce à un rajeunissement des cadres (Tunis socialiste du 19 mai 1939)

(5) Tunis socialiste du 29 octobre 1937.

des organismes officiels s'occupant de l'éducation physique et des sports, des déplacements et des loisirs des travailleurs en congé et, enfin, du développement de la culture.

Action de l'Etat - Si cette action consistait essentiellement, comme l'indiquait une recommandation de la Conférence internationale du Travail (1) à assurer le libre usage des institutions de loisirs et la coordination de leurs efforts, trois rôles importants semblaient devoir néanmoins incomber à l'Etat tunisien, dans les domaines indiqués plus haut.

Le premier consistait, selon nous, à contrôler et développer l'éducation physique et les sports dans les centres miniers. Or, l'organisme officiel nécessaire à cette action existait déjà et fonctionnait pour l'ensemble de la Tunisie. Un arrêté du Résident général en date du 28 décembre 1935 (2) avait institué, en effet, un Comité directeur de l'Education physique et des Sports qui avait vu ses fonctions confirmées et définies par les décrets beylicaux des 1er juillet 1937 (3) et du 27 janvier 1938 (4). Conformément à ces deux décrets, le Comité s'était efforcé de contrôler le plus rapidement possible les sociétés existant dans la Régence et de leur donner les directives nécessaires pour que l'action de ces sociétés fût dirigée vers un but purement sportif. Il avait été chargé, en outre, de distribuer les subventions accordées par le Gouvernement tunisien aux sociétés sportives. Toutefois, l'insuffisance du développement sportif en Tunisie, due à des crédits trop limités, avait été soulignée dans certains rapports officiels (5) ./.

---

(1) Recommandation n° 21 concernant l'utilisation des loisirs des travailleurs votée en 1921 par la Conférence internationale du Travail (Brochure du Bureau International du Travail intitulée : Conférence internationale du Travail. Conventions et recommandations 1919-1937. Bureau international du Travail, Genève, 1937. Prix : 5 frs. suisses).

(2) Journal officiel tunisien du 7 janvier 1936

(3) " " 9 juillet 1937

(4) " " 4 février 1938

(5) Rapport sur l'activité des services du Protectorat en 1937-1938, pages 96 , 608

et au cours des discussions qui avaient eu lieu à la Section française du Grand Conseil de la Tunisie en décembre 1938 (1). Un effort important avait été prévu pour l'année 1939 : sur la proposition, en effet, de la Commission de l'outillage économique de la Section française (2) un crédit de 250 000 francs avait été inscrit au budget de l'Etat pour l'exercice 1939 (3) et les centres miniers les plus importants de la Régence n'avaient pas été oubliés dans la répartition de ce crédit (4). Il nous paraissait souhaitable néanmoins, que cet encouragement aux sports s'étendît, le moment venu, aux centres miniers de moindre importance.

Le deuxième rôle incombant à l'Etat tunisien semblait consister à faciliter les déplacements et le séjour des travailleurs en congé par des moyens de transport à prix réduits et par la création de centres d'estivage et d'hôtels pour petites bourses comme il en existait déjà en Algérie (5).

./.

(suite de la note 5 de la page précédente)

Rapport général de la Commission de l'outillage économique soumis à la Section française du Grand Conseil de la Tunisie (session de novembre-décembre 1938) par M.A. Guillon (Procès-verbaux de la Section française, page 109)

(1) Cf. les discussions portant sur le rapport consacré au budget de la Direction de l'Instruction publique et des beaux-arts (Procès-verbaux de la Section française, pages 319-342).

(2) Rapport mentionné en note 5 de la page précédente. (Voir Procès-verbaux, pages 109-111).

(3) Budget, page 512

(4) La Commission avait proposé la répartition suivante : Centres miniers de : Metlaoui : 5 000 francs, Redeyef : id. , Moulares : id. , Djerissa : id. (Procès-verbaux de la Section française, pages 110-111)

(5) Tunis socialiste du 21 avril 1938.

En matière de transport, nous n'avions pas connaissance que l'Etat tunisien fût intervenu pour obtenir en faveur des travailleurs en congé payé, se déplaçant en Tunisie même (1), des réductions ou des gratuités de tarif. Une des deux grandes compagnies de chemins de fer, celle du Sfax-Gafsa, accordait déjà, il est vrai, de telles facilités à l'ensemble de sa main-d'oeuvre minière (2) et d'autres sociétés concessionnaires de mines faisaient également bénéficier de facilités semblables, une partie de leur personnel employé et ouvrier (3). Il nous paraissait souhaitable que si de tels avantages pouvaient être étendus à l'ensemble de la main-d'oeuvre minière d'origine nord-africaine employée dans les diverses mines - à l'exception toutefois de celle qui habitait dans les tribus voisines de l'exploitation ou qui venait de régions très peu éloignées - l'on considerât avec bienveillance la situation des travailleurs appelés à retourner périodiquement en Algérie ou au Maroc (4) et des Tunisiens qui avaient à parcourir de longues distances pour rejoindre leur foyer ou leurs proches parents et ne tou-

./.

(1) Il est à noter que les habitants de Tunisie pouvaient obtenir un carnet de congé payé donnant droit à une réduction de 40 % sur les réseaux français et algériens (Dépêche tunisienne du 27 mai 1939).

(2) Cf. supra, page 521

(3) " " , pages 220-222

(4) " " page 269. Nous ne formulions pas de suggestions en ce qui concerne les Tripolitains, faute de renseignements précis sur les déplacements qu'ils pouvaient faire au pays d'origine.

chaient que de faibles salaires (1).

Quant à la création de centres d'estivage accessibles aux travailleurs des mines en congé payé ainsi qu'à leurs enfants en période de vacances, l'équipement touristique de certaines stations d'altitude (Aïn Draham, Tabarka, Kaktar) et des régions côtières favorables à un séjour estival (2) (environs de Tunis, de Bizerte, d'Hammamet et de Naboul) offrait peut-être des possibilités pour les familles de travailleurs disposant de ressources moyennes ou importantes et pour des colonies scolaires de vacances encouragées ou soutenues par les mines ou par l'Etat (3). Toutefois, les renseignements publiés au cours de la période d'avant-guerre sur les centres d'estivage, n'abordaient point le problème important de l'installation de familles ouvrières à revenus modestes dans des régions susceptibles de les prémunir momentanément contre les effets du climat. Ceci était dû sans doute à ce que les stations touristiques étaient encore peu développées en Tunisie et que leur accession à des masses ouvrières assez importantes, aurait nécessité d'importants

./

(1) Une demande tendant à obtenir une réduction de tarif pour les salariés partant en congé payé et une réquisition gratuite pour certaines catégories d'auxiliaires prenant leurs congés au Maroc et recevant des salaires très modestes, avait été présentée au Conseil du Gouvernement marocain lors de sa session de juin 1939 (Vigie marocaine du 29 juin).

(2) Des notes intéressantes sur les avantages que présentaient ces stations et régions et sur les projets du Bureau permanent du tourisme et des plus hautes autorités de la Régence en matière d'équipement touristique, ont paru dans la Dépêche tunisienne, numéros des 16 janvier, 9, 18 avril, 2, 12 et 25 juin 1939 et dans Tunis socialiste, numéros des 18 mai et 6 juillet 1939.

(3) La Ligue de l'enseignement avait organisé à Aïn Draham des colonies de vacances dont faisaient partie des élèves venant de diverses régions côtières ainsi que du Nord et du Centre de la Tunisie (Dépêche tunisienne, du 5 août 1939, Tunis socialiste du 29 juillet 1939). En outre, l'oeuvre des colonies scolaires, s'était déjà étendue en 1937 aux enfants venant du Sud de la Tunisie et notamment de Gafsa et de Metlaoui (Rapport sur l'activité des services du Protectorat en 1937-1938, page 604).

engagements de capitaux et l'étude d'un programme d'habitat de grande envergure. Il semblait désirable, en tout cas, que des efforts fussent faits dans ce sens en Tunisie et dans toute l'Afrique du Nord.

On pouvait affirmer, en effet, que le développement d'un tourisme accessible aux ouvriers les plus humbles et à leurs enfants constituait surtout en pays désertique le corollaire indispensable de l'octroi des congés payés et un complément utile à l'oeuvre d'assistance médicale et d'habitat poursuivie notamment dans les carrières de phosphates du Sud-Ouest tunisien. Il était réjouissant, du reste, de constater qu'une oeuvre de ce genre était envisagée ou réalisée au Maroc et que la Tunisie avait le souci de ne pas se laisser trop distancer dans un tel domaine (1).

En ce qui concerne, enfin, le développement de la culture on ne pouvait que souhaiter l'extension aux centres miniers des loisirs dirigés qui avaient fait l'objet d'études, de recherches et de premières réalisations dans le cadre de l'enseignement public (2) ainsi que de l'activité d'institutions culturelles telles que l'Essor et l'Alliance française (3).

Nous avions le sentiment que si de nouveaux efforts pouvaient

./.

(1) La Vigie marocaine avait publié en juillet ou août 1939 d'intéressantes notes sur les régions touristiques convenant aux travailleurs en congé payé.
D'une façon générale, la Tunisie semblait s'inspirer de l'expérience marocaine là où elle avait le mieux réussi (centre d'El Ifrane) et compte tenu des possibilités financières et économiques de la Régence (Dépêche tunisienne des 16 janvier, 2 juin et 6 juillet 1939).

(2) Rapport sur l'activité des services du Protectorat en 1937-1938, pages 561 et 563
Dépêche tunisienne du 18 avril 1939

(3) Tunis Soir du 15 mars 1938
Tunis socialiste du 11 janvier 1939

être accomplis dans toutes ces voies, les centres miniers seraient moins fermés à l'influence des villes et des autres régions et que, malgré la distance, on sentirait moins dans certains d'entre eux cette sorte de vie un peu compartimentée et défiante, cette "optique" un peu spéciale des gens et des choses qui résultait, pour une part, lors de nos visites, d'oeuvres sociales intéressantes mais insuffisamment accessibles à la masse.

Mais ce rapprochement si désirable ne pouvait être réalisé pleinement par des oeuvres pour adultes ou des initiatives extra ou parascolaires. Le problème de l'avenir résidait essentiellement dans une instruction générale et professionnelle étendue largement aux mines et établissant peu à peu un reclassement en même temps qu'une union plus intime de tout leur personnel.

Chapitre II - Formation générale et professionnelle

1. Aspects généraux du problème

Les liens de la formation générale et des oeuvres sociales traitées dans le précédent chapitre ont été déjà définis et semblent hors de contexte. Il n'y a pas, en effet, d'oeuvres sociales vraiment généralisées sans instruction primaire de base et lorsque l'ignorance sépare profondément les éléments du personnel ouvrier, elles trébuchent toutes par quelque endroit. C'est bien, du reste, pour combler de tels fossés que la Confédération générale du travail avait entrepris en France une "culture de masse". Toutefois, si en Tunisie comme en France, l'instruction primaire et les oeuvres sociales éducatives devaient poursuivre le même but général, il existait entre les unes et les autres des différences marquées : presque générale en France, l'instruction primaire qui était la base première de tout "humanisme" même simplifié et expérimental comme celui que poursuivait la C.G.T. était l'apanage en Tunisie des européens et d'une minorité musulmane encore faible ; en second lieu, il n'y avait pas identité absolue de culture entre européens et musulmans bien que la culture occidentale et la culture arabe même traditionnelle eussent, au dire de plusieurs spécialistes, de nombreux points de contact (1), et qu'en Tunisie, en particulier,

./.

(1) Dans l'ouvrage intitulé : A survey of Modern movements in the Moslem World (London, Victor Gollancz. Ltd. 14, Henriette Street, Covent Garden, 1933), le Professeur Gibbs de l'Université de Londres, a mis en évidence certains éléments occidentaux de l'Islam. D'autres spécialistes ont affirmé ses tendances démocratiques foncières. Enfin, une éminente personnalité tunisienne, membre des Académies arabes du Caire et de Damas, le général Hassen Husni Abdul Wahab a montré, par des exemples historiques, au quatrième Congrès mondial des croyances, réuni à Paris en juillet 1939, "le respect de l'Islam pour la personne humaine" (Dépêche tunisienne du 6 juillet 1939)

les liens spirituels, culturels et autres entre la France et les Tunisiens n'eussent été jamais marqués avec plus de force (1).. La conclusion qu'on pouvait tirer de ces notes générales c'était do qu'une instruction primaire aussi généralisée que possible, et vena sous-tendre en quelque sorte les oeuvres sociales, restait comme l'avaient affirmé au Grand Conseil de la Tunisie plusieurs personnalités (2), l'oeuvre principale à accomplir pour l'ensemble de la population musulmane et celle que l'Union départementale des syndic confédérés de Tunisie considérait comme la plus importante pour les travailleurs des mines (3).

Il en était de même lorsqu'on envisageait le problème sous l'angle d'une formation professionnelle faisant la part égale aux européens et aux musulmans. L'accession des musulmans aux divers postes de la mine sans autre distinction que le mérite exigeait, en effet, à la base une instruction primaire de même nature ou de même valeur ; l'emploi dans les classes du français et de l'arabe n'était pas considéré, du reste, dans bien des milieux comme une amorce de séparatisme mais plutôt comme une union scellée sur les

./.

(1) Dans un discours prononcé lors du cent-cinquantième anniversair de la Révolution de 1789 (Dépêche tunisienne du 15 juillet 1939 M. M'Hamed Chenik, Vice Président de la Section tunisienne du Grand Conseil de la Tunisie, soulignait "la Communauté d'idéal et d'intérêts" qui liait les Tunisiens à la nation protectrice ainsi que le rôle de la France en tant qu'"amie traditionnelle de l'Islam démocratique et égalitaire".

(2) Procès-verbaux déjà cités de la Section tunisienne du Grand Conseil de la Tunisie XVIème session, novembre-décembre 1937 pp. 15, 51, 244, 250). Cf. par ailleurs le discours prononcé à l'ouverture du Grand Conseil par le doyen de la Section tunisienne, M. Sadok Tlatli, en novembre 1938 et mentionné supra, page 52 , note 1.

(3) Cf. Supra, page 153, note 1

bancs de l'école de façons de vivre et de penser qui ne pouvaient se pénétrer à fond que par ce moyen (1) et qui pouvaient s'enrichir l'une par l'autre.

En résumé donc, l'instruction primaire et professionnelle généralisée apparaissait, d'une part, comme un moyen de pénétration et d'union sans égale et, d'autre part, comme un moyen de reclassement et de réparation d'injustices qui n'étaient pas flagrantes ou même certaines dans la répartition récente du personnel minier (2) mais se résumaient toutes dans une injustice presque générale et beaucoup plus profonde : celle qui était faite dès l'enfance au futur mineur musulman en l'absence d'écoles susceptibles de le recevoir ou même de cours professionnels améliorant ses facultés natives.

Quant aux aspects économiques et sociaux du problème, nous les avons déjà esquissés mais sous un certain angle en

./.

(1) Voir dans les procès-verbaux mentionnés en note 2 de la page précédente le Rapport général sur l'outillage économique souhaitant un enseignement bilingue (p. 85). Ce voeu, il convient de le souligner, semblait rencontrer un accord unanime. M. Cheffaud, Directeur de l'instruction publique et des beaux arts avait prononcé, en effet, à la Section française du Grand Conseil de la Tunisie, au cours de la session de novembre-décembre 1938, des paroles qui ne laissaient pas de doute à cet égard :

"Tout le monde est d'accord en Tunisie pour préconiser l'enseignement de l'arabe dans les écoles car il semble inadmissible que destinés à vivre auprès de la population musulmane les élèves n'apprennent pas la langue qui est parlée dans la Régence par la majorité de la population.

"Je crois qu'à la faveur des nouveaux programmes métropolitains qu'il faudra cette année adapter à ce pays, il sera possible de donner dans les écoles françaises un certain enseignement de l'arabe parlé" (Procès-verbaux de la Section française, page 33?)

(2) Cf. supra, page 314

[illegible] aux capacités [illegible] pouvait soutenir qu'une formation professionnelle bien conçue, c'est-à-dire, avec support d'éducation première, pouvait améliorer ce rendement et ces capacités professionnelles et hausser ainsi les salaires sur la base d'un rendement accru (2).

Enfin, le problème revêtait les mêmes aspects juridiques que celui de l'approvisionnement et de l'habitation en ce sens que rien dans les actes de concession (3) ou la législation tunisienne n'obligeait les sociétés minières à développer l'enseignement même professionnel et que de ce fait les écoles que certaines d'entre elles avaient construites ou continuaient d'entretenir, ainsi que la rémunération du personnel enseignant constituaient de leur part, des institutions ou prestations bénévoles à moins que des accords n'eussent été conclus entre

./.

(1) Supra pages 302, 306, 310, 313

Ibid

(3) "Le Gouvernement iranien a fait insérer dans les concessions pétrolières une clause suivant laquelle les sociétés devront verser annuellement une somme importante pour permettre à des jeunes iraniens d'aller étudier à l'étranger les méthodes d'exploitation en usage dans cette industrie" (Makhsi. Le pétrole en Iran, page 124). Dans cet ordre d'idées, l'acte de concession de l'Anglo Iranian Oil prévoyait des allocations de la Compagnie pour donner en Grande-Bretagne l'éducation professionnelle nécessaire aux jeunes iraniens. Certaines sociétés minières de Tunisie assumaient bénévolement des charges du même genre (Infra, pages 549 et seq.)

(4) Voir infra page 550 les notes consacrées aux écoles privées pour européens de la Compagnie de Gafsa.

les mines et les administrations tunisiennes compétentes. Il en résultait, en conséquence, que la situation de dépendance dont se plaignaient certains cercles ouvriers (1) se poursuivait, dans plusieurs centres, non seulement chez l'adulte mais chez l'enfant lui-même, et que cette situation avait donné lieu à des voeux et polémiques visant la Compagnie de Gafsa (2).

Si l'on passe maintenant de ces aspects généraux à la situation qui existait dans les mines, on peut classer commodément les mesures prises en deux catégories : celles qui concernaient la formation professionnelle à la mine elle-même et dans ses services extérieurs ; celles qui visaient la formation à l'école et dans des cours professionnels.

Situation au cours des années 1937 - 1939

Dans les centres miniers de la Compagnie de Gafsa, la formation à la mine avait déjà obtenu, lors de nos visites en janvier 1937 ce résultat important de faire accéder au grade de chef de chantier les meilleurs mineurs musulmans, mais aucun musulman n'avait franchi, à notre connaissance, un échelon supérieur soit comme ouvrier spécialiste (boiseur, déboiseur, boutefeux), soit comme chef de poste.

Par contre, dans les services extérieurs (3) il existait déjà, à la même date, un petit nombre de musulmans employés comme ajusteurs, mécaniciens, aide forgerons, soudeurs autogènes, conducteurs, veilleurs et surveillants de

./.

(1) Supra, page 136

(2) Cf. dans Tunis socialiste des 26 mai et 6 juin 1938, une résolution du groupe socialiste de Redeyef, et divers articles demandant la création dans les centres miniers de la Compagnie de Gafsa d'écoles laïques pour européens et d'écoles franco-arabes pour les musulmans.

(3) Les différentes catégories d'ouvriers spécialistes qualifiés et d'ouvriers spécialisés étaient énumérées dans la convention collective de travail du 18 juillet 1938 reproduite en Annexe V.

machines, chauffeurs et mécaniciens de locomotives, etc., et il était reconnu possible, par plusieurs ingénieurs, de former des musulmans à la mécanique d'atelier. Toutefois, les possibilités à cet égard, contrairement à ce qui se passait au M'Dilla, étaient limitées du fait que les ateliers des centres miniers de la Compagnie de Gafsa étaient plutôt des ateliers d'entretien.

Quant à la formation scolaire, elle présentait pour les enfants européens et musulmans des différences considérables.

Les enfants européens avaient accès dans les trois centres à des écoles privées mixtes dont les maîtres étaient soumis à l'agrément du gouvernement tunisien. Les effectifs des élèves, par nationalité, étaient les suivants en mars 1938 (1) :

	Français	Italiens	Divers	Totaux
Metlaoui	71	65	9	145
Redeyef	89	65	-	154
Moulares	69	16	-	85

Les résultats obtenus en 1937 (2) aux examens du certificat d'études ont été :

	Présentés	Reçus	Observations
Metlaoui	7	7	(3 avec mention B.) (4 " A.B.)
Redeyef	8	4	4 " A.B.)
Moulares	5	5	3 " A.B.)

Outre sa participation entière à la construction et à l'entretien de ces écoles ainsi qu'à la rémunération du personnel enseignant, la Compagnie de Gafsa accordait aux employés au mois avec engagement et aux ouvriers à la journée avec engagement, une subvention de 100 francs par mois et par enfant âgé de moins de 20 ans suivant des cours dans un établissement d'enseignement primaire supérieur, secondaire et professionnel et elle entretenait une bourse à l'Ecole des mines d'Alès (3).

Lors de nos passages, les enfants musulmans n'étaient pas admis dans les écoles privées de la Compagnie de Gafsa. Ceux de Metlaoui pouvaient fréquenter une Ecole franco-arabe dépendant de la Direction de l'Instruction publique et qui

./.

(1) Lettre adressée à nous-même, le 23 mars 1938, par M. le Directeur des exploitations à Metlaoui.

(2) L'école privée de Metlaoui aurait obtenu les succès aussi brillants de 1933 à 1938 (Dépêche tunisienne du 26 mai 1938) Et de même en 1939. (Dépêche tunisienne des 20 et 21 mai 1939).

(3) Note et tableau remis par M. le Directeur des exploitations en janvier 1937.

comptait, en janvier 1937, de 75 à 80 élèves. D'après les renseignements qui nous furent donnés, la fréquentation était assez irrégulière et les élèves ne séjournaient à l'école que de 9 à 12 ans ou 13 ans, afin de gagner plus vite un petit salaire à la mine ou comme boys chez les employés européens.

Enfin, dans les trois centres, la Compagnie subventionnait des mouedddebs (maîtres d'école coraniques), qui apprenaient à leurs élèves à réciter le Coran et à lire et écrire l'arabe en quelques années.

Au M'Dilla, la formation à la mine avait donné, à l'époque de notre visite en février 1937, les mêmes résultats qu'au Gafsa, c'est-à-dire que les musulmans avaient progressivement remplacé les européens comme chefs de chantier mais sans parvenir au grade de chef de poste ou à des emplois vraiment spécialisés.

De même, dans les services extérieurs, aucun musulman croyons-nous, n'avait dépassé le stade de manœuvre bien que les services du M'Dilla, contrairement à ceux des centres miniers du Gafsa, faisaient la construction mécanique nécessaire aux exploitations. Enfin, le nombre des musulmans employés à des travaux sédentaires paraissait inférieur à ceux de la Compagnie de Gafsa. Cette situation paraissait due au nombre infime de musulmans instruits dans la langue française et au caractère de certaines populations encore plus frustes, disait-on, que celles de la Compagnie de Gafsa.

Quant à la formation générale, elle était donnée aux européens dans une école primaire publique dont les locaux avaient été construits par la Compagnie et mis gracieusement à la disposition de la Direction de l'enseignement sans perception d'aucun loyer et avec la fourniture gratuite de l'éclairage, du chauffage et de la distribution d'eau (1).

En février 1938 (2), l'école était dirigée par un instituteur et une institutrice et ses effectifs (garçons et filles) comprenaient 10 Français et 66 Italiens sur un total de 80 élèves non-musulmans. Cette école, comme celles du Gafsa, préparait au certificat d'études primaires.

Quant aux musulmans, la Compagnie avait construit à la mine et au "village" deux écoles pour un enseignement coranique donné, comme au Gafsa, par des mouedddebs rétribués par la Compagnie. En février 1937, la première comptait 35 enfants et la seconde 30.

./.

(1) Note remise à nous-même, en février 1937, par M. le Directeur des exploitations.

(2) Lettre de M. Gittons du 28 février 1939.

La proportion des enfants fréquentant ces écoles coraniques était considérée par le Directeur des exploitations lui-même comme faible par rapport au maximum possible (1). Son impression était que les parents se désintéressaient en grande majorité de l'enseignement et ne faisaient aucun effort pour engager les enfants à fréquenter l'école (2).

A la carrière de phosphates de Kalaa Djerda, la formation à la mine pouvait être rigoureusement comparée à celle du Gafsa et du M'Dilla en raison d'une organisation du travail assez différente (3) . Toutefois, grâce à une formation attentive, croyons-nous, et libérée de toute autre considération que le rendement individuel (4), tous les chefs de chantier de seconde catégorie étaient musulmans lors de notre visite ; en outre, les musulmans étaient en nombre plus ou moins élevé dans diverses catégories professionnelles comportant une certaine spécialisation : mineurs au chargement, manoeuvres spécialisés, "spécialistes" de la mine (5).

Par contre, dans les services extérieurs, les musulmans n'avaient pas franchi le stade de manoeuvre en raison, paraît-il, de leur ignorance, de leur vocation peu marquée pour le travail industriel (6) ou encore, si l'on en juge par certaines déclarations qui nous furent faites, de l'absence pour eux d'une formation professionnelle adéquate.

Quant à l'enseignement général, il était donné dans une école publique importante. Cet établissement comptait, en effet, cinq classes avec un effectif total de 206 élèves comprenant (fillettes et garçons) 126 européens presque tous italiens ou d'origine italienne et 80 musulmans dont 25 algériens. L'école était pourvue de moudderres et les jeunes musulmans apprenaient l'arabe dans certains cours.

Quant à la formation professionnelle, elle était inexistante, croyons-nous, sous la forme scolaire. Il existait, par contre, un apprentissage des chefs de chantier qui s'effectuait à la mine même (7) et le Directeur des exploitations était attentif à pousser certains éléments intelligents même sous la forme d'une aide et d'une direction personnelle. ./.

---

(1) Voir supra page 98, les effectifs présents de la carrière du M'Dilla en 1938.

(2) Voir note mentionnée sous (1) page précédente

(3) Supra, pages 278-280

(4) Ibid.

(5) Ibid.

(6) Supra, page 309

(7) Les échelles de salaires mentionnées en Annexe XIV signalent l'existence de tels apprentis.

A la mine de fer de Djerissa, la formation à la mine où le travail en carrière était facile et ne demandait pas, en raison des conditions d'exploitation qui existaient en février 1937, une réelle spécialisation ou un long entraînement sauf pour certains postes (surveillants et caporaux, boutefeux, boiseurs et déboiseurs) la masse des musulmans occupait des emplois de manoeuvres. On doutait que cette masse - à part certains éléments plus évolués et déjà fixés (marocains, Tripolitains, Djebarat) - pût, dans les conditions d'inassiduité qui existaient alors, accéder rapidement au stade d'ouvrier fini ou d'ouvrier de cadre (surveillant et caporaux). Néanmoins, une élite d'ouvriers apparaissait d'ores et déjà capable de franchir ces échelons avec une formation appropriée.

De même, dans les services extérieurs, où les musulmans n'avaient pas dépassé le stade d'aide ou de manoeuvre, on entrevoyait la possibilité de former peu à peu des éléments intelligents et assidus tels que certains Djebarat et de leur confier des postes tenus jusqu'alors par des européens.

Quant à la formation générale, elle était donnée dans une école publique qui, au 1er janvier 1937, comptait trois classes et 135 élèves dont une vingtaine seulement de musulmans. Cette fréquentation trop limitée pour un centre minier aussi important (1) était due, paraît-il, aux mêmes causes qu'au M'Dilla ; souci de certains parents italiens d'obtenir pour les enfants un gain immédiat à la mine ; emploi d'enfants musulmans comme bergers dans le voisinage dès l'âge de 8 ou 10 ans ; fréquentation très faible des fillettes musulmanes malgré le caractère mixte de l'école. Le Directeur de cet établissement estimait qu'on obtiendrait de meilleurs résultats en ouvrant une quatrième classe avec un nouderres.

Dans ce centre comme dans les autres, la formation professionnelle à l'école ou dans des cours était inexistante.

Nous ne disposons d'aucun renseignement précis sur les effectifs et les résultats obtenus par les écoles publiques des autres centres visités par nous (Sidi Amor, Garn Alfaya) et par l'école du Djebel Halloul (2).

./.

(1) Cf. les effectifs de la mine, supra page 106 et le nombre comparativement plus élevé des élèves fréquentant l'école de Kalaa Djerda.

(2) La société du Djebel Halloul avait construit une école publique pour européens. Il nous fut indiqué qu'une école franco-arabe existait dans le voisinage, à Balta, pour les jeunes musulmans.

Quant à la formation professionnelle à la mine même ou dans les services extérieurs, nous avons déjà signalé quelques résultats intéressants obtenus à la mine du Garn Alfaya (chef mineur et quelques ouvriers un peu spécialisés (1) ; en outre, à la mine du Djebel Halleuf, la Direction avait pu élever des trieurs pris tout jeunes à la situation de mineur et former même certains "spécialistes" des services extérieurs : graisseurs de pompes, forgerons, etc. Malgré "le défaut de conscience professionnelle de certains autochtones"(2) M. Gittons nous déclarait en 1937 que cette oeuvre pourrait être développée avec des écoles d'apprentissage et en continuant d'encadrer les ouvriers musulmans avec des équipes européennes.

Ces notes sommaires font déjà apercevoir les grandes lignes de notre sujet. En les rapprochant, en effet, de l'exposé consacré à l'adaptation des salaires aux capacités professionnelles nous pouvions distinguer certains moyens d'action qui, tout en s'appuyant sur un milieu composite et peu évolué encore du côté musulman, paraissaient susceptibles, néanmoins, d'améliorer la situation existante. Or, ces moyens supposaient, nous l'avons dit à la base, une instruction primaire aussi généralisée et commune que possible et par la suite des différenciations dans la formation professionnelle, tenant compte de la nature particulière des emplois à pourvoir à la mine même, dans les travaux mécaniques des services extérieurs et, enfin, dans les travaux sédentaires.

3. Voies et moyens d'une politique de formation professionnelle

§ Formation générale - Sur la nécessité d'une telle formation pour tous les emplois de la mine, il nous suffira de renvoyer à l'exposé consacré à l'adaptation des salaires aux capacités professionnelles. Nous y avons montré, en effet, que, malgré les fausses

(1) Supra, page 309

(2) Ceux-ci, suivant M. Gittens, n'entretenaient pas suffisamment le matériel au risque de causer des accidents graves.

conceptions qui s'attachaient chez certains musulmans à la possession du certificat d'études primaires, l'enseignement professionnel en Tunisie quoique encore limité à des effectifs peu nombreux (1) avait donné des résultats intéressants et que de jeunes tunisiens rencontrés par nous auraient désiré accéder, dans certaines mines, à des emplois spécialisés et non sédentaires (2).

Néanmoins, si l'on en juge par l'enseignement donné dans les plus grandes exploitations, et que nous avons décrit ci-dessus, il semblait que les sociétés minières eussent bien admis la nécessité d'un enseignement primaire pour les européens, mais sans avoir la même conviction pour les musulmans qui, dans les grandes carrières du Sud-Ouest, ne recevaient qu'un enseignement coranique très rudimentaire et qui ne paraissait guère les préparer à un emploi minier quelconque.

D'autre part, l'Etat lui-même, tout en créant des écoles publiques à Metlaoui, au M'Dilla et à proximité ou dans de nombreuses mines des régions du Centre Ouest et du Nord, avait assuré beaucoup plus l'enseignement des européens que celui des musulmans qui, dans des centres comme Metaloui, M'Dilla, Djerissa et même Kalaa Djerda, fréquentaient les écoles en trop petit nombre (3).

Le manque de crédits invoqué comme la cause principale de la fréquentation scolaire déjà très appréciable mais encore limitée de l'ensemble des enfants musulmans en

./.

(1) Cf. le Rapport général sur l'outillage économique, déjà mentionné à la page 547, note 1 (Procès-verbaux de la Section tunisienne du Grand Conseil ; session de novembre-décembre 1937, pp. 85 et 86). Le nombre d'apprentis formés dans certaines écoles, cours complémentaires d'enseignement professionnel et internats d'apprentissage était évalué en 1937 à 1039 (Statistique générale de la Tunisie. Année 1937, page 62).

(2) Supra, page 313.

(3) Supra, pages 549 et seq.

Tunisie (1) ne constituait pourtant pas dans les grandes villes une difficulté dirimante, celles-ci fournissant le plus souvent les locaux et allant parfois jusqu'à subventionner ou entretenir les maîtres et les études.

Toutefois, il faut reconnaître que l'entretien du personnel des écoles incombait normalement à l'Etat et qu'il constituait déjà une charge importante (2) pour un budget

./.

---

(1) Il résultait du rapport sur le budget de la Direction de l'instruction publique et des beaux arts soumis à la Section française du Grand Conseil de la Tunisie (session de novembre-décembre 1938) par M. Morelli que, sur un total de 132.000 enfants des deux sexes (115.000 garçons et 17.000 filles) en mesure de recevoir l'instruction, 44.000 d'entre eux, soit un tiers, se trouvaient déjà dans les écoles fondées par la France. En ajoutant à ce dernier effectif les quelque 10 000 élèves des écoles coraniques modernes, la proportion s'élevait à 41 % du nombre des enfants réellement éducables. (Procès-verbaux de la Section française, p. 307)
On ajoutait, enfin, que si l'on augmentait de 50 tous les ans le nombre d'écoles, en cinq ou six ans, les besoins des populations des agglomérations existantes seraient satisfaits. (Intervention de M. Cheffaud, Directeur de l'instruction publique et des beaux arts, Id, page 337).

(2) Sur un budget ordinaire des dépenses évalué pour 1939 à environ 802.000.000 francs, 84.000.000 environ étaient prévus pour la Direction de l'instruction publique et des beaux-arts. Sur ces 84.000.000, 54.000.000 environ étaient consacrés au personnel. Le personnel affecté à l'enseignement général dans les collèges, écoles primaires supérieures et écoles primaires élémentaires émargeait pour une somme totale d'environ 48.000.000 dont 23.000.000 environ étaient consacrés au traitement des 1.445 instituteurs et institutrices et 5.000.000 environ aux 335 instituteurs de langue arabe. Le personnel chargé de l'enseignement manuel et professionnel dans les mêmes établissements émargeait pour une somme d'environ 2.000.000 de francs. (Budget de l'Etat pour l'exercice 1939, pages 2, 356, 366 et 368).

Par ailleurs, le rapport de M. Sadok Tlati soumis à la Section tunisienne du Grand Conseil de la Tunisie (session de novembre-décembre 1938) sur le budget de la Direction de l'instruction publique et des beaux arts constatait que sur un budget de 80 millions consacré à l'instruction publique on pouvait évaluer à la moitié la part de dépenses au bénéfice de la jeunesse tunisienne musulmane (Procès-verbaux de la section tunisienne, page 272).

obéré par des frais de gestion considérés comme lourds, et qui dépendait largement pour son équilibre des bonnes récoltes - elles-mêmes fonction d'une pluviométrie capricieuse. Toutefois, la situation excédentaire du budget tunisien pour 1939 (1), le développement économique de la Régence et la volonté très nette des autorités du protectorat de créer de nouvelles classes (2) autorisaient à penser qu'il serait possible, le moment venu, de compléter le personnel nécessaire dans divers centres miniers. On doit donc rechercher s'il n'existait pas d'autres motifs à une situation qui paraissait difficilement acceptable dans de grands centres miniers agglomérés comme ceux des carrières du Sud-Ouest où les enfants musulmans privés d'instruction adéquate se comptaient par centaines.

Les raisons invoquées lors de nos visites étaient les suivantes :

a) absence d'intérêt manifesté par les parents eux-mêmes pour l'enseignement donné dans les écoles françaises et même franco-arabes ;

b) recherche prématurée d'un emploi lucratif et prédilection trop exclusive des certifiés primaires pour les emplois sédentaires et pseudo-intellectuels ;

c) résistance de certains européens des carrières du Sud-Ouest à envoyer leurs enfants dans une école où ils cotoieraient les jeunes musulmans ;

d) aigreur et esprit de révolte chez les jeunes musulmans instruits ne trouvant pas un emploi de leur goût ou restant sans emploi.

Certaines de ces raisons ont été déjà signalées ou discutées mais on pouvait y répondre brièvement comme suit :

---

(1) Recettes : 945.000.000 de francs environ
Dépenses : 944.000.000 " "
Différences aux recettes : 96.000 francs environ.
(Budget de l'Etat, page 4)

(2) Création de 100 classes primaires à compter du 1er octobre 1938 (Budget de l'Etat pour l'exercice 1938, page 342). Création de 50 classes nouvelles (Budget de l'Etat pour l'exercice 1939, page 366)

a) il était permis de douter que l'on ne pût persuader des populations respectant traditionnellement le savoir (1) et qui, lors de nos passages, avaient une sorte de goût inné et de compréhension intuitive et rapide pour des raisonnements même un peu complexes touchant leur travail (2) et leur mode de vie (3), de donner à leurs enfants l'instruction si souvent préconisée par le Prophète (4) et les auteurs arabes (4) ; du reste, les membres musulmans des ./.

---

(1) Dans son rapport soumis à la section tunisienne du Grand Conseil de la Tunisie (session de novembre-décembre 1937) sur le budget de la Direction de l'instruction publique et des beaux-arts, M. Sadok Tlatli signalait que les Tunisiens musulmans étaient irrésistiblement poussés vers l'instruction par leur atavisme intellectuel, les nécessités de la vie moderne et l'appel impératif de leur conscience religieuse (Procès-verbaux de la Section tunisienne pp.240 et 241). L'année suivante, M. Sadok Tlatli dans un nouveau rapport soumis à la Section tunisienne du Grand Conseil (session de novembre-décembre 1938) a d'ailleurs repris les mêmes arguments et il les a développés sur un point important : "On prétend, a-t-il écrit, que le Tunisien musulman n'aime pas l'enseignement professionnel et technique. C'est parfaitement inexact. Ce n'est pas parce que cet enseignement - surtout celui du degré élevé - compte un petit nombre d'élèves que l'on peut tenir pour établie cette contre vérité.

"Le Tunisien aime également tout apprendre, y compris un métier et il apprend tout parfaitement bien s'il n'est pas découragé par des obstacles ou des difficultés". (Procès-verbaux de la Section tunisienne, page 278).

Plusieurs instituteurs des centres miniers nous ont signalé du reste l'intelligence des jeunes musulmans et leur désir d'instruction. Au M'Dilla, des enfants tripolitains ne pouvant fréquenter l'école publique, avaient acquis rapidement des notions de français auprès d'un jeune Tunisien relativement instruit. Nous les voyons encore traçant correctement des mots sur le sable.

(2) Supra, page 310.

(3) " , pages 319-327.

(4) Aux paroles si saisissantes prononcées par M. Sadok Tlatli (Voir note 1 ci-dessus) on peut ajouter ces exhortations magnifiques et entraînantes du Prophète qui placent sur le même plan l'instruction et la prière et attestent la souffrance que doit éprouver le musulman pieux lorsqu'il est ...

conseils syndicaux avec lesquels nous avons été en contact ont fréquemment souhaité la création d'écoles franco-arabes dans les carrières du Sud-Ouest et déploré l'insuffisance d'un enseignement coranique considéré comme bon en lui-même mais limité à la récitation du Coran et à des rudiments d'arabe et ne préparant ni à l'étude du français ni à la vie moderne (1) ; néanmoins, il paraissait incontestable que des masses considérables d'ouvriers étaient encore totalement illétrées tant en

./.

(suite note page précédente)

hors d'état de s'instruire : "Recherchez l'instruction. Cultiver l'étude est une action méritoire aux yeux de Dieu ; répandre la science est une prière ; la rechercher est une lutte sainte ; l'aimer est une adoration ; la communiquer aux autres est une charité ; la dispenser à ceux qui en sont dignes est une bonne oeuvre ... Une journée consacrée à la recherche de la science est plus méritoire aux yeux de Dieu que cent expéditions guerrières". (Paroles du Prophète citées par l'auteur arabe Eqairawani. Cf. Pages choisies des grands écrivains. Les Auteurs arabes avec une Introduction par L. Machuel. Deuxième édition. Librairie Armand Colin, 103 Boulevard St Michel. Paris 1924, page 142). Le même ouvrage cite de nombreux auteurs arabes dans le même sens et en particulier Echchebraoui, Eaboulaswed Eddouali, Echchafi'i. (Id. pages 142-166).

En visitant certains douars nous avons constaté nous-même l'émerveillement des gens de tribu, y compris ceux vivant sous la tente, pour toute forme de savoir touchant à leur vie religieuse ou à leur activité professionnelle. Tel mot arabe un peu rare prononcé par un européen éveillait une sympathie spontanée. Peut-être convenait-il de montrer aux populations minières, en admettant même que cela fût nécessaire, que le savoir technique et professionnel est aussi riche d'intellectualité que le savoir littéraire et que leurs anciens ont brillé dans l'un et dans l'autre. Nous avons constaté du reste bien des fois qu'en Tunisie, pays de vieilles et multiples civilisations et par là même si attachant, il existait un véritable "humus" propice à toutes les spéculations de l'esprit.

(1) Le rapport de M. Morelli déjà cité à la page 556 , note 1 estimait que la France en créant des écoles publiques et en subventionnant les écoles coraniques modernes avait laissé loin derrière elle le temps où des mouedebs dont la plupart étaient âgés et infirmes donnaient surtout une instruction religieuse - et à ce titre éminemment respectable - mais d'une efficacité pratiquement nulle pour le développement intellectuel que réclamait alors la population musulmane (Procès-verbaux de la Section française du Grand Conseil de la Tunisie (session de novembre-décembre 1938, pages 307-308).

....

français qu'en arabe, mais nous demeurions persuadés qu'avec l'influence des mines et du syndicalisme, l'émulation de leurs coreligionnaires déjà instruits et le dévouement éclairé des maîtres, les musulmans enverraient volontiers leurs enfants à l'école si on leur montrait les avantages de cette fréquentation et son aboutissement pratique et surtout s'ils n'avaient pas besoin du travail de leurs enfants comme ressource supplémentaire (1) ;

./.

(suite de la note page précédente)

Tout en tenant compte des améliorations qui ont pu être réalisées dans cet enseignement du type ancien depuis l'époque où le général Khereddine en avait souligné lui-même l'insuffisance, maints ouvriers musulmans des centres miniers du Sud-Ouest se plaignaient eux-mêmes du fait que leurs moueddebs étaient trop âgés ou insuffisamment instruits ou encore qu'ils manquaient de "pédagogie" au sens moderne du mot.

(1) L'école d'apprentissage de la Ferme Blanche créée à Casablanca en 1913 par le Maréchal Lyautey et que nous avons visitée avec beaucoup d'intérêt en 1929 illustrait, croyons-nous, la vérité de cette thèse ainsi que les perspectives du développement de l'enseignement professionnel danx dans les classes les plus pauvres. Voici à cet égard quelques lignes significatives empruntées à un substantiel reportage :

"Elle est (l'école en question) un des premiers noyaux, sinon le premier, de l'enseignement musulman professionnel qui à l'heure actuelle rayonne avec tant de bonheur sur tout l'empire chérifien.

"Quatre cent cinquante à cinq cents élèves fréquentent actuellement l'école dont cent vingt-cinq environ en cours professionnel et classe de préapprentissage. Tous sont recrutés dans la classe besogneuse et pauvre de la moitié ouest de la ville, c'est dire toute l'importance du rôle joué par cette école dans le relèvement par le travail du niveau social de cette partie de la population musulmane. Cette action généreu et bienfaisante n'échappe pas aux familles qui orientent de plus en plus leurs enfants vers cet enseignement professionnel, sûr garant d'une vie stable, honorable pour ceux qui en bénéficient. Aussi ne se passe-t-il pas de jour sans que le sympathique et dévoué directeur, M. Bay, vieux Casablancais connaissant admirablement l'âme musulmane, ne reçoive la visite nombreux parents venant s'inquiéter de la tenue et de la conduit de leurs enfants" (Vigie marocaine, 27 février 1939)

b) c'était sans doute, en effet, le besoin qui poussait les jeunes musulmans à s'engager prématurément à la mine comme trieurs ou porteurs d'outils et d'explosifs ou encore comme boys au service des européens ; la solution de ce problème semblait résider dans la généralisation de l'enseignement dans les centres miniers et dans la fixation de salaires et d'allocations familiales permettant de faire vivre une famille même nombreuse (1) ;

c) le fait que certains européens des carrières du Sud-Ouest voyaient d'un mauvais oeil leurs enfants fréquenter la même école que les petits musulmans nous a été signalé par des personnes digne de foi ; les arguments invoqués par eux (précocité sexuelle des jeunes musulmans; puberté plus lente des européens ; différences de moeurs) paraissaient contestables et n'avaient pas prévalu, du reste, sur l'avantage de donner à tous les enfants une instruction équivalente ou commune ; en effet, les maitres avaient pu éviter tout désordre et les difficultés dont il s'agit, à supposer qu'elles fussent réelles, n'avaient pas empêché l'enseignement laïque et les écoles privées accessibles à tous de se répandre en Tunisie ; enfin, la raison profonde des "compartimentages" qui existaient non seulement dans les conditions de travail et de vie de certaines carrières du Sud-Ouest (2) mais encore dans les écoles elles-mêmes était attribuée lors de nos visites sur place à des causes différentes :

./.

(1) Cf. supra, les exposés consacrés aux salaires familiaux et aux allocations familiales.

(2) Voir, supra, les exposés consacrés à la rémunération et avantages accessoires, aux conditions de vie matérielle et aux oeuvres sociales.

préjugé de race (1) de certains ouvriers et employés européens non désireux de voir de jeunes musulmans accéder aux mêmes postes que leurs fils et même de les cotoyer dans les mêmes écoles ; désir "de ne pas réveiller des inerties" et de maintenir une "hiérarchie rigide" où les enfants musulmans, canalisés dans des écoles différentes ou abandonnés à leur sort n'auraient jamais par la suite la possibilité de se mesurer à armes égales avec les européens et de les remplacer dans les postes vraiment spécialisés et surtout aux leviers de commande ;

.) la prédilection trop exclusive des musulmans certifiés primaires pour des emplois sédentaires nous a été signalée dans plusieurs mines et maintes fois aussi au cours de précédentes enquêtes, mais cette raison invoquée comme une faillite a priori de l'enseignement professionnel semblait avoir été généralisée à l'excès et avait été réfutée au Grand Conseil (2) ; nous avions le sentiment que si dans les centres miniers, une instruction professionnelle vraiment digne de ce nom était amorcée à l'école (3), continuée par la

./.

(1) Ce préjugé avait été également signalé au Maroc (Cf. L'économie marocaine par René Hoffherr, page 56) mais il n'a pas empêché le développement d'un enseignement professionnel qui était, dès 1939, en pleine floraison.
De même, "l'hostilité de certaines personnes, notamment des contremaîtres" à l'égard des travailleurs marocains employés en France avait été notée par un enquêteur mais là non plus ce fait vraisemblablement passager n'avait eu d'influence sur "l'amitié" témoignée par les ouvriers français à leurs camarades de travail et sur le rendement jugé très satisfaisant des Marocains (Cf. les extraits du Rapport du Capitaine Huot parus dans le Bulletin économique du Maroc, janvier 1939).

(2) Cf. le Rapport soumis par M. Sadok Tlatli à la Section tunisienne du Grand Conseil (Session de novembre-décembre 1937) sur le budget de la Direction de l'instruction publique et des beaux arts (Procès-verbaux de la Section tunisienne, pp. 244 et 247).

(3) Nous disons bien : amorcée. La suite de notre exposé montrera en effet que, pour la formation générale et professionnelle dans les mines, nous ne proposions entre les européens et les musulmans aucune formule discriminatoire et que, pour reprendre les mots de M. Cheffaud, Directeur de l'instruction publique, il s'agissait d'obtenir à l'école primaire non "un apprentissage" mais "une préparation". (Procès-verbaux de la Section tunisienne du Grand Conseil de Tunisie, session de novembre-décembre 1937, p. 248). De son côté la Dépêche tunisienne du 29 septembre 1938 employait la formule assez exacte, nous semblait-il, du "préapprentissage" à donner dans les écoles rurales.

suite et encouragée par des avantages suffisants, on obtiendrait peu à peu des vocations stables; toutefois, il convenait peut-être de combattre par une éducation suffisamment poussée chez les musulmans et même chez certains européens (1) une prévention contre le travail manuel et surtout minier dont l'intérêt ne pouvait être aperçu du reste, ni par ceux qui avaient fait à la mine une carrière trop pénible ou monotone, ni par les éléments illettrés (2), ni enfin, par ceux qui, selon certains témoignages, identifiaient le livre et la culture et ne voyaient pas suffisamment au-delà du diplôme (3) ;

b) l'aigreur et l'esprit de révolte chez les musulmans ne trouvant pas un emploi dans leur propre pays semblaient inévitables et légitimes, mais en admettant, bien entendu, qu'ils fussent aptes à exercer l'emploi qu'ils recherchaient et que cet emploi fût disponible ; nous avons entendu dans certaines mines des revendications excessives qui témoignaient d'une ignorance parfois puérile des conditions d'exploitation et du travail ; par contre, nous avons examiné avec attention les requêtes de ceux qui demandaient à franchir un échelon et à exercer un emploi fort voisin ou un peu plus spécialisé que celui qu'ils exerçaient déjà ; malgré les difficultés tenant non seulement au travail lui-même mais aussi aux conditions

./.

---

(1) Il nous fut signalé qu'au Gafsa une école professionnelle aurait sans doute peu d'élèves européens. A Kalaa Djerda, les Sardes auraient souvent dissuadé leurs enfants de faire une carrière à la mine. Par contre, la mécanique d'atelier semblait exercer un certain attrait.

(2) Tel était le cas, nous disait-on, non seulement de nombreux musulmans mais de beaucoup de Sardes et de Siciliens adultes venus des mines de soufre.

(3) Le respect trop exclusif de la "chose écrite" et du livre contenant toute science était attribuée par le professeur E.F. Gautier (L'Islam tel que nous le voyons : Revue de Paris du 15 avril 1931) à un atavisme religieux et social, mais nous avons pu constater que l'élite formée au contact des européens avait déjà des conceptions plus justes et plus modernes.

du milieu autochtone (1) où se diluait facilement la formation malgré tout superficielle et précaire acquise à l'école, nous avions le sentiment que des accessions pourraient s'opérer peu à peu au grade de chef de poste et aux emplois spécialisés de la mine et de l'extérieur, mais à la condition que le contact avec les européens fût constant, immédiat et cordial (2), qu'une instruction primaire et professionnelle bien dirigée donnât au jeune musulman l'ouverture d'esprit nécessaire, un minimum de connaissances techniques faisant apparaître si peu que ce soit l'intellectualité attachante de la profession minière, et un goût pour le travail mécanique et manuel que de jeunes artisans et fellahs avaient déjà acquis du reste dans des établissements gérés par des hommes connaissant bien le pays et dévoués à leur tâche (3).

Ces considérations peuvent paraître fort générales mais en les formulant en 1939, nous avions l'impression d'aborder des problèmes aussi réels que fondamentaux. Elles mêlaient, en outre, par une sorte de transition et même de pénétration inévitable, l'enseignement primaire et la formation professionnelle. Et c'est même sur ce point que portait, en Tunisie, l'essentiel du débat. ./.

---

(1) Voir, <u>supra</u>, page 308-313, les facteurs économiques et sociaux qui pouvaient entraver la formation professionnelle.

(2) Le délégué gouvernemental de l'Iran à la vingt-quatrième session de la Conférence internationale du Travail (Genève, juin 1938) a signalé l'étroite collaboration qui existait dans les districts pétrolifères de son pays entre les équipes iraniennes et les techniciens britanniques. Il a déclaré également que le contact avec les ouvriers européens avait largement contribué à élever le niveau de vie des travailleurs du pays. Cf. dans le même ordre d'idées, le <u>Bulletin économique du Maroc</u>, avril 1938 (note de la Direction) laquelle estimait que la diffusion des techniques européennes pouvait favoriser puissamment l'expansion de l'activité locale dans l'ordre minier comme dans l'ordre hydraulique.

(3) L'oeuvre artisanale de M. Frédéric Sénat au Collège Stephen Pichon de Bizerte était, à l'époque de nos visites, unanimement connue et appréciée.
L'école Sidi Naceur de Smindja avait réussi également à fixer un certain nombre de jeunes fellahs à la terre.

Si, en effet, des discussions s'étaient poursuivies au cours des années précédentes, sur les rapports de l'enseignement primaire et de l'enseignement professionnel, l'accord semblait s'être fait entre les membres de la section française du Grand Conseil de la Tunisie et un bon nombre des membres de la Section tunisienne pour que l'instruction prépar^t, non seulement aux examens, mais aussi à la vie. Aussi l'administration avait-elle entendu donner à l'instruction un caractère nettement pratique sans nuire le moins du monde à sa valeur théorique. Et c'est dans cet esprit que, pour développer et organiser le paysannat autochtone, la Direction de l'Instruction publique s'était assigné pour tâche de donner, dans le cadre des programmes scolaires existants - et cela aussi bien aux élèves des écoles exclusivement françaises qu'à ceux des écoles franco-arabes - une initiation réelle à l'agriculture (1). Toutefois, la Section tunisienne du Grand Conseil avait constamment insisté sur la nécessité de mettre sur un pied d'égalité les enfants européens et musulmans pour la formation scolaire proprement dite, c'est-à-dire en d'autres termes, de ne pas donner à ces derniers un enseignement simplifié et adapté trop tôt à la profession qui les plaçât vis-à-vis des enfants européens dans une situation désavantagée. La dernière

./.

(1) Cf. Rapport déjà cité de M. Morelli sur le budget de la Direction de l'instruction publique et des beaux arts (Procès-verbaux de la Section française du Grand Conseil, session de novembre-décembre 1938, pages 309-310).

formule dont nous avions eu connaissance et qui exprimait bien cette idée consistait dans un vœu présenté par une commission de la Section tunisienne du Grand Conseil et libellé comme suit : "Organisation de l'apprentissage au profit des enfants ayant dépassé l'âge scolaire (1)".

Il ne nous appartenait pas d'aborder ces problèmes généraux ni d'envisager si l'extension à la Tunisie des programmes d'enseignement de la Métropole permettrait de donner satisfaction aux vœux exprimés par la Section tunisienne (2). Nous avons exprimé cependant à plusieurs reprises l'idée qu'une formation professionnelle des enfants se destinant au travail minier ne pouvait se concevoir sans un support d'instruction première et que cette instruction pour des fins de justice sociale et de rapprochement entre travailleurs européens et musulmans devait être équivalente ou commune (3). Il convient d'insister sur cette idée dont la réalisation dépendait pour une part de l'orientation de l'ensemble de l'enseignement professionnel dans la Régence mais aussi de solutions pratiques propres aux mines et qui semblaient du reste réalisables dans un avenir rapproché.

En ce qui concerne les européens, en effet, des écoles existaient déjà, nous l'avons vu, dans la plupart des grands centres (4) et les revendications des travailleurs, formulées

./.

(1) Cf. Rapport déjà cité de M. Sadok Tlatli sur le budget de la Direction de l'instruction publique et des beaux-arts (Procès-verbaux de la Section tunisienne du Grand Conseil, session de novembre-décembre 1938, page 280).

(2) Rapport déjà cité de M. Morelli.

(3) Cf. supra page 546.

(4) Cf. supra page 549 et seq.

de façon concrète et soutenues par un arbitrage (1) avaientsurtout porté, à notre connaissance, sur la laïcité des écoles de la Compagnie de Gafsa et sur l'adjonction à ces écoles de cours complémentaires. Néanmoins, il convenait d'examiner si, pour l'ensemble des enfants européens des centres miniers, les écoles existantes répondaient bien en ce qui concerne le nombre des classes et les programmes d'enseignement aux besoins des mines et aux buts généraux que poursuivait l'enseignement général et professionnel dans l'ensemble du territoire.

Mais ainsi que l'attestaient les notes que nous avions prises sur place (2) c'étaient assurément les enfants tunisiens des centres miniers et les enfants musulmans en général qui étaient le plus désavantagés sous ce rapport. Et c'est pour cette raison sans doute qu'en mai 1939 l'Union départementale des Syndicats confédérés de Tunisie revenait à nouveau sur ce problème primordial (3) en formulant le vœu suivant :

"Création de nouvelles classes pour l'instruction des Tunisiens et plus particulièrement dans les centres miniers et gratuité de l'enseignement comme en France" (4)

A cet égard, les travailleurs des grandes carrières de phosphates du Sud-Ouest souhaitaient déjà, lors de nos visites, que l'on créât des écoles franco-arabes dans les centres du Gafsa et du M'Dilla (5) et il semblait que dans

./.

(1) Cf. l'arbitrage de MM. Cohen Hadria et Couder (2 juillet 1937) déjà mentionné page 220 et attirant l'attention du gouvernement tunisien sur la création à la Compagnie du Gafsa d'écoles laïques avec cours complémentaires.

(2) Cf. supra, nos pages 549 et seq.

(3) " " page 153.

(4) Vœu formulé par la Commission des fonctionnaires du onzième Congrès de l'Union départementale. (Tunis socialiste du 4 mai 1939).

(5) Il y a lieu de noter que le Conseil de Caïdat réuni à Gafsa en novembre 1937 avait discuté de la création de nouvelles écoles minières à Redeyef, [illegible]ares et M'Dilla.

d'autres centres miniers on pourrait également donner satisfaction aux populations musulmanes en augmentant, s'il y avait lieu les classes des écoles existantes (1) ou en créant des écoles modernes répondant aux voeux et aux besoins des populations.

La difficulté - étant donné que les mines avaient déjà construit un certain nombre d'écoles et que l'Etat créait lui-même chaque année des classes nouvelles - résidait donc essentiellement dans le dosage des programmes et dans la transition qui pourrait s'opérer entre l'enseignement primaire et une formation professionnelle adaptée aux besoins des mines.

Or, la meilleure façon de concevoir cette formation consistait à en rechercher les points d'aboutissement à la mine même et dans les services extérieurs.

§ Formation professionnelle - Pour les raisons qui ont été exposées ci-dessus, il paraissait légitime et possible de donner aux fils d'ouvriers musulmans la même instruction primaire que les enfants d'européens ou une instruction équivalente.

Mais il était à craindre que la formation professionnelle resterait sans doute sans efficacité si elle n'était amorcée à l'école elle-même et dirigée vers des fins pratiques. Le Directeur de l'école de Kalaa Djerda nous signalait à cet égard - et son point de vue était, disait-il, partagé par la Direction de la mine - que si l'exploitation elle-même donnait une formation unique et irremplaçable par tout autre moyen, on pourrait orienter

./.

(1) Voir, supra, à titre d'exemple la suggestion concernant l'Ecole de Djérissa.

tout au moins les enfants vers le travail minier par des notions assez sommaires et des visites fréquentes. C'était du reste une telle orientation qui avait prévalu pour l'initiation, dans le cadre des programmes existants, des élèves des écoles primaires françaises et franco-arabes, aux travaux agricoles qu'ils pourraient accomplir dans la région ou le voisinage. Or, il s'agissait moins, si l'on en juge par un rapport officiel, "de former dès le jeune âge les enfants à un métier déterminé, que de leur donner le goût de la terre, que d'éveiller en leur esprit la compréhension de l'intérêt primordial des questions rurales dont la solution concernait la population tout entière" (1). La même formule semblait applicable à l'initiation à la profession minière qui présentait, elle aussi, un grand intérêt pour la Tunisie. Toutefois, il convenait d'observer que certains travaux effectués dans les services extérieurs des mines (travaux du fer, du bois, de l'électricité) requéraient une formation semblable à celle qui était nécessaire dans d'autres industries et n'exigeaient pas, en conséquence, à la mine même une formation spéciale. Il paraissait néanmoins souhaitable de donner dans les écoles des centres miniers non seulement des notions sommaires de technique minière et de pratique au fond mais aussi des notions de mécanique et d'électricité dans le cas où les exploitations feraient appel de plus en plus à une main-d'oeuvre assidue et moderniseraient en conséquence leur outillage.

./.

(1) Rapport de M. Morelli déjà cité à la page 565, note 1. (Procès-verbaux page 312)

Le principal obstacle, en effet, à une formation professionnelle véritable résidait dans le fait qu'en dehors des cadres et des emplois vraiment spécialisés, certaines mines estimaient n'avoir guère besoin, en raison des conditions d'exploitation existant à l'époque de nos visites, d'une main-d'oeuvre sélectionnée et se contentaient par suite, pour la masse des emplois, d'éléments à peine sortis de la vie agricole et pastorale et auxquels il suffisait d'apprendre à faire correctement un traçage ou une havée ou à aider dans les ateliers les spécialistes européens (1). Cependant, le nombre assez considérable de catégories professionnelles que l'on relevait jusque dans les exploitations effectuant de simples travaux en carrière (2) montrait que l'habileté manuelle et une compréhension même empirique de la tâche à accomplir introduisaient déjà à elles seules bien des échelons et des différences de salaires. On pouvait donc se demander si, même dans les conditions existant à l'époque, une formation commencée à l'école ne compenserait pas quelque peu des différences de rendement qui, pour les européens et les musulmans, variaient souvent, nous disait-on, du simple au double (3). Mais à moins d'une mécanisation plus poussée des exploitations, ./.

(1) Un directeur d'exploitations très importantes ne voyait pas de profit commercial à "mécaniser"davantage le travail minier, mais une autre conception semble avoir prévalu par la suite dans les mêmes exploitations. D'autres signalaient le danger pour la main d'oeuvre non spécialisée de se voir remplacer, dans une certaine mesure, par des machines. Enfin, la politique générale des mines semblait orientée, à l'époque de nos visites, plutôt ver le maintien des cadres et spécialistes européens - d'un rendement supérieur - que vers la formation des éléments autochtones.

(2) Cf. Supra, pages 277-288

(3) "Dans certaines exploitations, on a tenté de les employer (les Marocains) à l'intérieur des usines ; au bout de quelques jours, ils ont parfaitement tenu des postes confiés à des européens". (Cf. les extraits du rapport du Capitaine Huot sur L'utilisation des travailleurs saisonniers marocains dans l'agriculture française, donnés dans le Bulletin économique du Maroc de janvier 1939).

il était à présumer que pour la masse les conditions d'un meilleur rendement dépendraient, avant tout, d'une assiduité plus grande et d'une vocation industrielle qui pourraient être encouragées par de meilleures conditions de travail et de vie, un enseignement généralisé et un minimum de connaissances pratiques (1).

C'était donc à la formation d'une élite que les écoles et les cours professionnels pouvaient d'ores et déjà s'attacher et nous formulions à cet égard les remarques et suggestions suivantes.

Dans les carrières de phosphates, le rôle de chef de chantier demaidait quelques qualifications : préparation de la havée ou de la "rigole", surveillance du chantier, observation des règles de sécurité, déboisage. Aux chantiers de grande taille de Kalaa Djerda, les qualifications exigées étaient même plus grandes que dans les carrières du Sud-Ouest et, jusqu'à l'époque de nos visites, seuls les Italiens avaient accédé à la première catégorie du grade.

Or, on pouvait se demander si, pour préparer une élite parmi ces chefs, une instruction primaire et professionnelle ne serait pas utile et si on ne trouverait pas là une pépinière de chefs de poste ou surveillants.

Il existait, en effet, en janvier-février 1937 dans les carrières du Sud-Ouest une sorte de hiatus entre les chefs de chantier et les chefs de poste que seules une instruction suffisante et une évolution des moeurs permettraient

./.

---

(1) Dans son rapport déjà cité sur l'hygiène et la sécurité, M. Petrus Faure soulignait même l'importance primordiale de ces connaissances dans les exploitations nord-africaines (p.420).

de combler. Un maître mineur du Djebel qui avait parcouru les étapes suivantes (boiseur, chef de chantier, chef de poste) nous résumait ainsi les qualifications requises pour ce dernier grade : savoir lire et écrire ; avoir une aptitude suffisante pour commander et éliminer les difficultés entre musulmans de diverses origines (1) ; connaître le métier ; établir de petits rapports oraux et écrits ; pointer les journées et surveiller le rendement ; assurer la sécurité ; prendre quelques initiatives en l'absence du maître mineur.

Quant aux aptitudes des musulmans à exercer ces fonctions, les avis étaient partagés : tel Directeur d'exploitation reconnaissait qu'avec une instruction élémentaire une petite élite qui existait déjà pourrait accéder à ce grade, mais à moins que la masse elle-même n'évoluât, on aurait à redouter comme par le passé le bakchich et le favoritisme, la difficulté de s'élever au-dessus des considérations de famille, une absence d'autorité sur les coreligionnaires, la résistance d'européens placés sous le commandement d'un musulman, un manque de conscience dans le pointage des journées. A quoi certains maîtres mineurs répondaient que quelques musulmans possédaient déjà - sauf l'instruction - les qualités voulues. La solution de ce problème important - le grade de surveillant et

./.

(1) D'après des renseignements recueillis sur place, ces groupements ethniques et nationaux s'entendaient entre eux en temps normal mais ils vivaient séparés : le lien islamique et racial n'était point absent de ces relations mais il n'empêchait pas cependant certaines rivalités collectives et défiances individuelles surtout lorsqu'il s'agissait de l'intégrité des délégués ou des chefs.

de chef de poste étant dans les mines un des rares débouchés possibles lorsqu'il s'agissait de fonctions d'autorité - résidait donc, en définitive, dans une instruction primaire pénétrant à la base la masse elle-même, dans un rapprochement des européens et des musulmans, au cours et en dehors du travail, qui s'opérerait peu à peu avec de meilleurs rapports entre musulmans et chefs subalternes (1), avec les oeuvres sociales et enfin et surtout avec la création d'une élite professionnelle que le métier seul pourrait dégager.

En ce qui concerne, d'autre part, les emplois spécialisés de la mine (boutefeux, boiseurs, déboiseurs) et des services extérieurs (ateliers mécaniques notamment), les appréciations des chefs étaient assez optimistes car, dans un certain nombre de cas, les fonctions des européens et des musulmans étaient assez voisines et parfois similaires (2). Mais tous insistaient sur la nécessité d'une formation à la base et aussi sur le peu de conscience professionnelle et de goût pour le métier lui-même lorsqu'il s'agissait d'éléments à peine sortis du milieu pastoral et agricole. Il était permis de penser qu'une élite orientée dès l'école vers la mécanique d'atelier et qui pourrait venir au surplus non seulement des

./.

---

(1) Le caractère trop fruste de certains chefs de poste ou employés européens subalternes semblait attesté par divers témoignages. Les ingénieurs avaient même dû intervenir contre certains excès (bakchich). En fait, les meilleurs maîtres-mineurs et employés étaient aisément distingués par leurs hommes, ceux-ci ayant à défaut de connaissances techniques une psychologie bien connue. D'une façon générale, la main-d'oeuvre était considérée comme assez souple, mais trop routinière, raisonneuse et versatile et sujette parfois à de brusques emballements (surtout la main-d'oeuvre tripolitaine). D'où la nécessité reconnue unanimement, dans l'agriculture comme dans les mines, d'une autorité ferme mais juste et humaine, d'une incorruptibilité totale et de bons procédés, d'une connaissance pratique de la langue arabe et de certaines "maternes".

(2) Cf. Supra, pages 277-288.

centres miniers mais des villes où existaient déjà des écoles industrielles trouverait quelques débouchés dans les services extérieurs, mais ceci nous semblait exiger une organisation du placement étendue à toute la main-d'oeuvre (1) et l'abandon de tout compartimentage dans certaines mines au profit trop exclusif des ouvriers en place ou des fils d'ouvriers (2).

Enfin, il paraissait hors de doute qu'une instruction primaire généralisée permettrait aux jeunes musulmans d'occuper à la mine même et dans les services extérieurs un plus grand nombre de ces emplois sédentaires pour lesquels ils avaient, disait-on, une prédilection considérée comme excessive (commis aux écritures, "comptables", téléphonistes, chaouchs, distributeurs au magasin, vendeurs à l'économat, etc.).

Tels étaient "les points d'aboutissement" mentionnés plus haut, et que nous avons surtout examinés à propos de la masse musulmane, les Français et les Italiens occupant déjà les postes supérieurs ou intermédiaires et étant pourvus d'une

---

./.

(1) Cf. supra pages 203-204.

(2) L'hostilité de certains ouvriers européens vis-à-vis de l'accession des musulmans aux mêmes postes nous a été signalée de divers côtés. Le sentiment de supériorité nationale et raciale existait même à divers échelons : certains Français ne désiraient pas se voir égalés par des Italiens même naturalisés ; certains européens désiraient pour leur fils une situation supérieure à celle des "indigènes" ; les Tunisiens, enfin, souhaitaient parfois une sorte de protectionnisme contre les musulmans étrangers. Tout cela faisait toucher du doigt la tâche difficile des ingénieurs qui nous ont paru souvent animés d'une haute impartialité et d'une compréhension des évolutions nécessaires qui n'était pas toujours le fait de certains chefs subalternes.

éducation largement similaire ou en tout cas accessible dans les écoles françaises aux uns comme aux autres.

Il restait à examiner comment un enseignement approprié ou une organisation plus vaste permettrait de préparer aux trois catégories de fonctions indiquées ci-dessus. Nous formulions, à cet égard des suggestions qui n'avaient qu'une valeur purement indicative, l'organisation d'un enseignement minier devant être réglé de toute évidence de concert entre les administrations compétentes, les mines et le personnel intéressé.

1) Sur le plan de la formation générale et professionnelle scolaire, il semblait souhaitable que les écoles des centres miniers, tout en préparant au certificat d'études primaires, pussent introduire dans leurs programmes des leçons sur le travail minier et que ces leçons fussent même sanctionnées, le cas échéant, dans le programme d'examen (1) ;

2) Il nous apparaissait, d'autre part, que lorsque l'enfant serait pourvu du certificat d'études ou aurait parcouru le cycle entier de l'enseignement primaire, on pourrait reprendre la formule de l'enseignement

./.

(1) Une telle réforme aurait constitué un exemple de l'adaptation de l'école au milieu régional préconisée au Grand Conseil de Tunisie et qui devait être préparée par un inventaire des ressources du pays et une "carte scolaire" (Rapport de M. Lorelli sur le budget de la Direction de l'Instruction publique et des beaux-arts)(Procès-verbaux de la Section tunisienne du Grand Conseil de la Tunisie, session de novembre-décembre 1938, pages 274-275).

à demi-temps (1) ou compléter tout au moins les leçons théoriques p
des visites fréquentes à la mine et même par une initiation pratiq
tains travaux ; des sections différentes pourraient être créées
pour la préparation aux emplois de la mine, à la mécanique d'ate-
lier et aux emplois sédentaires. Enfin, il était évident que des
encouragements et même des bourses d'entretien devaient être
donnés aux élèves méritants ou nécessiteux (2);

./.

(1) L'Ecole professionnelle de Metlaoui ouverte en 1908 se composait de deux sections distinctes : la première était formée de jeunes élèves de 6 à 13 ans et son programme se rapprochait sensiblement de celui des "écoles primaires élémentaires indigènes" ; la seconde comprenait des enfants de 13 à 17 ans qui travaillaient toute la matinée sur les chantiers comme apprentis et qui recevaient le soir d'un employé à la mine et de l'instituteur des leçons appropriées à leurs besoins. Le plan et le détail de cette organisation avaient été établis de concert entre la Direction de l'enseignement et la Compagnie de Gafsa. Cette tentative était considérée comme un succès et on se préoccupait de la reprendre dans d'autres régions minières (Régence de Tunis. Protectorat français. Pour le relèvement des indigènes tunisiens. Enseignement professionnel. Assistance, Prévoyance, Tunis. Imprimerie générale . (J. Picard et Cie), 4 rue Annibal. Tunis. 1913. pages 21 et 22). Le succès de cette école qui n'avait produit, paraît-il, que des "chaouchs" était cependant contesté lors de nos visites. Nous pensions que l'on pourrait étudier à nouveau la question et ne pas diriger exclusivement les élèves vers les fonctions de mineurs qui, dans les conditions d'exploitation existant à cette époque, exigeaient peu de connaissances et étaient surtout manuelles. Il était à présumer que l'école exercerait un plus grand attrait si elle formait - en attendant une mécanisation plus poussée de l'exploitation minière - une élite bien rétribuée de chefs et de spécialistes tant dans la mine que dans les services extérieurs.

(2) Ces encouragements et bourses étaient particulièrement nécessaires pour les fils d'ouvriers musulmans qui recevaient dans diverses mines des salaires très modestes (Cf. Supra pages 277-28
Parlant de la population musulmane dans son ensemble, M. Sadok Tlatli suggérait dans son rapport sur le budget de la Direction de l'instruction publique et des beaux-arts d'étudier les réformes suivantes :

1) multiplication des cantines scolaires, vu l'état de misère dans le pays ;

2) augmentation de la part attribuée aux élèves musulmans dans les crédits de bourses scolaires.
(Procès-verbaux de la Section tunisienne du Grand Conseil de la Tunisie, session de novembre-décembre 1938, page 280).

3) Cette organisation, quelle qu'en fût la forme (cours professionnels, écoles d'apprentissage ou cours complémentaires (1)), ne pouvait être évidemment créée que pour les élèves pourvus du certificat d'études ou donnant des garanties quant à leur emploi futur et satisfaisant à la mine ; il était donc vraisemblable de supposer qu'elle ne porterait que sur une élite, la masse des élèves devant bénéficier en tout état de cause d'un enseignement primaire complet (2);

4) Il était à présumer cependant que si cette organisation devait se poursuivre en vase clos et sans être intégrée

./.

(1) La Commission du commerce et de l'industrie du onzième congrès de l'Union départementale des syndicats de Tunisie formulait le voeu suivant qui avait une portée générale : "Organisation de l'apprentissage et de l'orientation professionnelle selon les modalités législatives françaises et les données techniques modernes (création d'écoles professionnelles techniques, centres d'orientation)". (Tunis socialiste, 4 mai 1939).

De son côté, le Congrès nord-africain des syndicats chrétiens, réuni les 2 et 4 avril 1938, réclamait la création d'écoles, de cours professionnels et d'offices d'orientation professionnelle subventionnés par les Pouvoirs publics comme cela se faisait déjà en Algérie (Afrique du Nord syndicale d'avril 1938).

(2) Cette masse avait, du reste, à l'époque de nos visites, des chances d'accéder à un emploi bien rémunéré si elle manifestait des qualités professionnelles suffisantes, l'emploi à la mine ou dans les services extérieurs étant, en définitive, la meilleure des préparations : c'est ainsi qu'au M'Dilla le personnel était formé sur place dans la proportion de 50 à 80 %. Progressivement, en même temps que se développaient leurs aptitudes professionnelles les enfants sortis de l'école primaire occupaient des emplois de plus en plus rémunérateurs. Les sujets intelligents et travailleurs, particulièrement suivis et conseillés, pouvaient ainsi accéder à toutes les fonctions, théoriquement sans limitation de grade. (Lettre déjà citée de M. Gittens du 28 février 1938).

dans l'oeuvre d'ensemble poursuivie par l'Etat ou coordonnée suffisamment avec cette oeuvre, elle risquerait de jeter la suspicion sur ses véritables buts et de n'aboutir qu'à des résultats précaires. Aussi nous apparaissait-il souhaitable que du jour où il serait possible d'adapter en Tunisie l'oeuvre d'orientation professionnelle, d'apprentissage obligatoire et de cours professionnels prévus par la loi Astier, le Code du travail et les décret-lois des 24 mai 1938 (1), 18 février et 6 avril 1939 (2), un secteur de l'organisation à créer vise l'industrie minière après examen attentif de ses possibilités et de ses besoins;

5) mais il nous semblait évident qu'une telle action (3), complétée le cas échéant du côté des adultes par des cours de rééducation et de reclassement professionnels des travailleurs (4) et du côté des fillettes musulmanes par des cours d'enseignement ménager (5), serait vouée à l'échec si l'accession à tous les postes disponibles n'était pas ouverte sans distinction à tous les candidats quelle que fût leur origine ethnique ou nationale

./.

(1) Journal officiel de la République française du 25 mai 1938

(2) Id. du 14 avril 1939.

(3) Sur le plan international, nous suggérions de consulter le texte des recommandations sur la formation professionnelle et l'apprentissage adoptées par la Conférence internationale du Travail au cours de sa vingt-cinquième session, en juin 1939 (Bulletin officiel du Bureau international du Travail, Vol. XXIV, n° 3 du 21 août 1939). En outre, nous signalions que la Conférence avait adopté au cours de sa vingt-quatrième session, réunie en juin 1938, une résolution concernant l'orientation professionnelle (Bulletin officiel du B.I.T. Vol. XXIII, n° 3 du 1er août 1938).

(4) Une résolution sur ce sujet avait été également adoptée à la vingt-quatrième session de la Conférence internationale du Travail. Voir note (3) Ibid.

(5) Les mines de potasse d'Alsace et les mines de la Grand'Combe (Bassin du Gard) avaient organisé de tels cours (Rapport Petrus Faur pp. 268 et 319). L'action sur le foyer autochtone était plus difficile mais encore plus nécessaire. Elle s'exerçait déjà à Tunis et dans certains centres sous la forme artisanale et au gré de diverses mesures d'éducation et d'assistance.

et si leurs conditions de travail et de vie devaient continuer à subir des discriminations injustes ou les barrières infranchissables (1). Il apparaissait donc que la formation [illegible] professionnelle dans les mines tunisiennes ne pourrait se développer, en définitive, que dans le cadre de bons rapports entre employeurs et travailleurs que les lois sociales et le syndicalisme avaient déjà améliorés, du reste, dans maintes exploitations.

A la lumière de ce fait, nous suggérions que des discussions s'engagent entre employeurs et travailleurs pour adapter l'enseignement minier à leurs besoins respectifs et faciliter ainsi l'oeuvre de l'Etat. A notre avis, l'insertion de clauses sur l'apprentissage et la formation professionnelle dans les conventions collectives de travail à venir (2) devait constituer une bonne introduction ou un complément nécessaire à des mesures administratives, qui, si elles étaient prises <u>in abstracto</u> et sans examen approfondi des conditions d'exploitation particulières aux trois groupes de mines tunisiennes risqueraient d'être infécondes.

---

(1) Une résolution adoptée à la vingt-quatrième session de la Conférence internationale du travail invitait tous les membres de l'Organisation à appliquer le principe de l'égalité de traitement à tous les travailleurs résidant dans le territoire et à renoncer à toute mesure d'exception qui équivaudrait notamment à établir des discriminations entre les travailleurs appartenant à certaines races ou confessions pour leur admission aux emplois tant publics que privés. (Cf. <u>Bulletin officiel</u> mentionné en note 3 de la page précédente <u>in fine</u>)

(2) Des dispositions de ce genre figuraient dans le projet de convention collective contenu dans les <u>Rapports du Congrès national corporatif réuni à Alès</u> (Gard), voir page 202, note (1)

Signalons, enfin, que l'utilité d'un enseignement minier était déjà aperçue en Tunisie, et que le Maroc avait même envisagé la création d'un tel enseignement.

Au Maroc, le programme de l'enseignement minier devait, dans l'esprit de ses promoteurs, correspondre, avec certaines adaptations à celui des écoles techniques des mines de France. Il visait à former des prospecteurs de gisements, des conducteurs de travaux et des topographes, ainsi qu'à préparer une élite aux Ecoles nationales des mines de la Métropole et à certains emplois d'Etat. Bien que les cours miniers qui devaient s'ouvrir à Rabat en octobre 1939 sous l'égide du Service des mines étaient destinés pour une part à former des cadres de maîtrise mieux adaptés aux besoins des mines marocaines, il s'agissait, en définitive, d'une expérience valable avant tout pour des éléments possédant déjà une instruction générale suffisante et semble-t-il très peu nombreux (1). Toutefois, ces cours qui étaient d'ores et déjà accessibles

./.

(1) Cf. pour l'ensemble des renseignements ci-dessus, La Vigie marocaine des 23 mai et 12 juin 1939 et les Chroniques brèves de la revue En terre d'Islam de juillet-août 1939.

En ce qui concerne le recrutement des élèves, La Vigie du 23 mai indiquait que pour être autorisés à se présenter au concours d'admission les candidats devraient avoir obtenu la moyenne des points à un examen probatoire écrit, les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet élémentaire ou du brevet d'enseignement industriel délivré en fin de troisième année par l'Ecole industrielle de Casablanca étant dispensés de cet examen.

Quant aux épreuves du concours d'admission, elles devaient être uniquement orales.

La première promotion devait comprendre de 12 à 15 élèves. Il était envisagé de délivrer à ces élèves, à la fin des cours, un certificat signé par le chef du Service des mines et sur lequel seraient précisées les moyennes qu'ils auraient obtenues qui leur permettraient de prétendre aux situations indiquées.

aux élèves de l'enseignement primaire supérieur et secondaire et à tous ceux ayant acquis une suffisante instruction générale offrent sur la population musulmane cet avantage de donner des débouchés intéressants à l'élite formée dans les établissements d'enseignement professionnel musulman dont nous avons indiqué le développement remarquable parmi les classes les plus pauvres. Mais il s'agissait à tout prendre d'une expérience n'ayant avec les besoins des masses ouvrières que des rapports éloignés.

C'était une toute autre formation qui apparaissait nécessaire, nous l'avons vu, pour dégager de ces masses non plus seulement une élite au sens restreint du mot mais des travailleurs de plus en plus qualifiés et même une pépinière de chefs subalternes. Aussi, tout en saluant l'expérience envisagée au Maroc comme un exemple de la nécessité de créer un enseignement minier proprement dit, on pouvait souhaiter que cette expérience s'étendît, le moment venu, à des effectifs beaucoup plus nombreux orientés dès l'école primaire vers la profession minière et capables d'en parcourir divers échelons. Et il était à cet égard de bon augure qu'en visitant l'Ecole d'agriculture Sidi Naceur de Smindja, ouverte à l'élite de la jeunesse agricole musulmane et dont 60 % des anciens élèves auraient exercé effectivement la profession d'agriculteur, M. l'Ambassadeur, Résident général de France en Tunisie, eût formulé le voeu de pouvoir créer des écoles semblables pour répondre aux besoins d'autres branches

./.

de l'activité économique de la Tunisie telles que la pêche et les mines (1).

(1) Cf. La Dépêche tunisienne du 24 mai 1939 et Tunis socialiste du 25 mai.

L'organisation d'un enseignement maritime élémentaire destiné aux populations côtières dans le but de rénover la marine de pêche et de cabotage tunisienne était déjà, semblait-il, en bonne voie (Dépêche tunisienne des 26 avril, 9 m et 5 juin 1939).

Il restait à souhaiter qu'il en fût de même pour l'industrie minière où la main-d'oeuvre musulmane - sauf celle venant du Sous marocain - n'avait pas , déclarait-on, manifesté les mêmes dispositions ataviques mais qu'il semblait néanmoins possible d'éduquer "par un patient effort" (Cf. à cet égard l'article de M. Chaplain, Ingénieur civil de la métallurgie et des mines sur la main-d'oeuvre autochtone, mentionné supra page 24, note(1

SECTION VI. PROBLEMES CONCERNANT DES CATEGORIES SPECIALES DE TRAVAILLEURS

Chapitre unique - Travail des enfants et des femmes

Un decret beylical du 15 juin 1910 (1) réglementant le travail dans les établissements industriels et commerciaux et applicable aux mines et carrières prescrivait une limitation de la durée journalière du travail qui a été modifiée par des dispositions ultérieures et des règles générales sur le travail des femmes et des enfants qui, à part certaines dispositions nouvelles sur le travail de nuit, restaient encore en vigueur, lors de la rédaction de la présente étude en 1939.

Ces règles pouvaient se résumer comme suit :

a) admission des enfants au travail : les enfants ne pouvaient être employés ni être admis dans les mines et carrières s'ils n'avaient pas l'aptitude physique nécessaire ; les inspecteurs du travail avaient le droit d'exiger le renvoi des enfants ayant moins de douze ans lorsque le travail qui leur était confié excédait leurs forces ; ils avaient la même faculté vis-à-vis des enfants de douze à seize ans sur l'avis conforme d'un médecin chargé d'un service public et après examen contradictoire si les parents le réclamaient ;

b) travail de nuit des enfants de moins de dix-huit ans et des femmes : aux termes du décret du 25 mai 1939 relatif au régime du travail (2), ce travail était interdit et la période prévue pour cette interdiction était comprise entre vingt-deux heures et cinq heures ; le repos de nuit devait avoir une durée de onze heures consécutives au minimum ; à titre exceptionnel, les inspecteurs du travail pouvaient autoriser des régimes de travail comportant des dérogations aux prescriptions concernant l'interdiction du travail de nuit notamment pour les établissements où étaient exécutés des travaux intéressant la défense nationale et dans lesquels le travail était organisé par équipes successives;

c) travaux souterrains des mines et carrières : les filles et les femmes ne pouvaient y être admises et des décrets devaient déterminer les conditions spéciales du travail des enfants au-dessous de seize ans du sexe masculin qui seraient occupés à ces travaux.

Par ailleurs, le décret stipulait que des décrets ultérieurs détermineraient les différents genres de travail présentant des causes de danger ou excédant les forces ou dangereux pour la moralité qui seraient

./.

(1) Brochure éditée par la Direction des Affaires économiques à Tunis.

(2) Journal officiel tunisien du 3 juin 1939

interdits aux femmes et aux enfants, ainsi que les conditions spéciales dans lesquelles ces différentes catégories de travailleurs pourraient être employées dans les établissement insalubres ou dangereux où l'ouvrier serait exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé.

Enfin, après une disposition générale prescrivant que dans les établissements assujettis et aussi dans les magasins, boutiques, bureaux du commerce et de l'industrie et leurs dépendances, les locaux devaient présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé du personnel, le décret revenait à nouveau sur la protection du travail de la femme dans les termes suivants :

d) protection du travail féminin : la femme pouvait s'absenter pendant huit semaines consécutives pendant la période qui précédait et suivait l'accouchement ; elle pouvait allaiter son nourrisson dans une chambre spéciale annexée aux locaux de travail ; les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant, dans lesquels les marchandises et objets divers étaient manutentionnés ou offerts au public par un personnel féminin devaient être, dans chaque salle, munis d'un nombre de sièges égal à celui des femmes qui y étaient employées ; enfin, les patrons ou chefs d'établissements devaient veiller au maintien des bonnes moeurs et à l'observation de la décence publique.

En application de ces dispositions générales, un autre décret beylical du 15 juin 1910 (1) déterminait les conditions spéciales du travail des enfants du sexe masculin âgés de moins de 16 ans dans les travaux souterrains des mines et carrières.

Il y était stipulé notamment que les enfants pouvaient être employés au triage et au chargement du minerai, à la manoeuvre et au roulage des wagonnets, à la garde et à la manoeuvre des portes d'aérage, à la manoeuvre des ventilateurs à bras et autres travaux accessoires n'excédant pas leur force. En dehors de ces exceptions, tout travail était interdit aux enfants dans les galeries souterraines.

Lors de nos visites, au cours des premiers mois de 1937, nous avons constaté que de jeunes garçons étaient employés dans les centres miniers de la Compagnie de Gafsa comme porteurs d'outils et d'explosifs et au triage du phosphate. Ces garçons, âgés, paraît-il, de 14 à 18 ans environ, n'effectuaient pas, disait-on, un travail dangereux ou au-dessus de leurs forces.

./.

(1) Cf. brochure déjà citée.

De même, 25 trieurs de 12 à 16 ans travaillaient à la tâche au séchoir de la carrière de phosphates de Kalaa Djerda.

Par ailleurs, la grande mine de fer de Djerissa occupait des jeunes gens de 16 à 20 ans comme porteurs d'explosifs et des enfants de 14 ans et plus, soit comme aides sur les chantiers ou apprentis dans des ateliers.

Les mines de plomb du Djebel Hallouf, de Sidi Amor ben Salem et du Garn Alfaya occupaient, à la même date, de nombreux petits trieurs de 14 ans et plus, sur leurs chantiers ou dans leurs laveries et des enfants du même âge dans leurs ateliers. Enfin, à en juger par les conventions collectives de travail conclues en 1937 dans les mines de plomb de El Haouaria et du Kanguet Kef Tout, ces mines employaient même des enfants de 10 à 14 ans (1).

Nous n'avons point entendu de réclamation au sujet de l'application des décrets de 1910 à ces enfants et jeunes gens, autochtones des tribus voisines pour la plupart, sauf dans les ateliers où les enfants européens et surtout italiens dominaient en raison sans doute des emplois plus spécialisés et mieux rémunérés auxquels ils pouvaient prétendre.

De même, l'emploi des femmes et des jeunes filles dans certains services extérieurs comme dans les économats ne nous a pas été signalé d'une façon générale comme répréhensible.

./.

(1) Cf. Supra page 287

En dehors d'une application effective des décrets en vigueur aux enfants et aux femmes employés dans les mines et carrières et d'une documentation officielle suffisamment complète concernant leur nombre et leurs conditions de travail (1), le point essentiel sur lequel de nouveaux efforts pouvaient porter était, croyons-nous, celui de l'âge d'admission des enfants au travail minier. Toutefois, il paraissait impossible de fixer un âge d'admission plus élevé ou même de faire respecter strictement une limite d'âge quelconque avant que deux conditions ne fussent remplies : la généralisation des écoles dans les centres miniers pour les enfants musulmans comme pour les enfants européens ; la généralisation de l'état civil ou de pièces officielles permettant de connaître exactement la date de naissance des enfants musulmans et par suite leur âge.

La deuxième condition se posait également pour les musulmans adultes et semblait pouvoir être réalisée par les moyens déjà indiqués (2).

Quant à la première, elle soulevait pour l'Etat et les mines qui participeraient sous une forme ou une autre à la formation générale ou professionnelle, un problème de crédit ou de disponibilités financières. On pouvait souhaiter, semblait-il une généralisation progressive des écoles dans les centres miniers avec la fréquentation obligatoire et par suite l'exclusion du travail minier pour les enfants d'un certain âge. Mais la meilleure solution nous paraissait consister dans un enseignement général et professionnel bien adapté aux besoins du centre minier et de la région et attirant ainsi à l'école le plus grand nombre d'enfants possible.

Le présent chapitre constitue donc essentiellement une sorte d'appendice à la formation générale et professionnelle dans les mines.

./.

(1) L'Exposé de la situation générale de l'Algérie en 1937 fournissait des renseignements précis à cet égard pour les enfants et les femmes employés dans les mines, les minières et les carrières permanentes de l'Algérie. (Cf. le résumé de l'Exposé donné dans les informations sociales du Bureau International du travail, numéro du 24 avril 1939).

(2) Cf. Supra pages 183-184.

(3) Cf. le chapitre consacré à la formation générale et professionn

RESUME ET CONCLUSIONS

RESUME

1. Problèmes généraux

Industrialisation minière. - Le long travail d'analyse qui précède a porté, d'une part, sur les aspects sociaux de l'industrialisation minière et, d'autre part, sur une foule d'adaptations et de modalités qui formaient la trame de la vie journalière dans un pays méditerranéen et musulman en voie de modernisation progressive.

L'importance de l'industrialisation minière en Afrique du Nord et dans l'Orient musulman avait été signalée dans maintes publications et aussi par les autorités gouvernementales. La mobilisation industrielle et l'état de guerre lui-même avaient accru cette importance et mis en pleine lumière la nécessité d'une industrialisation de l'Afrique du Nord dirigée à la fois vers les besoins de la Métropole et ceux de chacun des trois pays de souveraineté ou de protectorat français.

Il est apparu à l'analyse que si la minéralisation de l'Afrique du Nord et ses conditions géographiques, permettaient des confrontations d'expériences qui pouvaient même s'étendre à d'autres pays d'Islam (1) il y avait avantage à étudier la condition des travailleurs de l'industrie minière dans un pays type que sa position sur les deux bassins de la Méditerranée et son évolution sociale récente, signalaient particulièrement à l'attention du chercheur.

./.

(1) Pour le sens à la fois géographique, économique et social attribué à "Islam" et à "pays d'Islam", voir l'ensemble de l'Introduction, et spécialement les pages 47 - 50

Aussi la présente étude, tout en s'appuyant sur des faits proprement tunisiens, a-t-elle pris, lorsque des comparaisons étaient utiles et légitimes, un aspect régional.

Cet aspect a été précisé dans notre Introduction tant en ce qui concerne le caractère même d'une industrie de base ou de "relai" dont l'activité avait des incidences sur l'économie entière et fournissait à l'Etat une bonne partie de ses ressources que sur les aspects sociaux d'une industrialisation plus ou moins massive transformant la vie de tribu et pénétrant ainsi dans les "bleds" les plus reculés.

Aussi l'étude s'est-elle développée sur le double terrain économique et sociologique. En ce faisant, nous avons rejoint par un mouvement obligé - et d'autant plus significatif qu'il n'était pas prémédité - les méthodes d'investigation poursuivies, au cours des années d'avant-guerre, dans les pays méditerranéens et musulmans sous l'égide de divers organismes de coordination et d'étude. Bref, nous avons collaboré sans le savoir d'abord, puis en pleine conscience, à l'établissement de synthèses régionales et comparatives.

Il nous est apparu que dans un domaine aussi neuf - où l'enquête individuelle ne pouvait guère avoir qu'une valeur de défrichement et de classification - on arriverait néanmoins à des suggestions constructives en cernant le fait économique et social dans sa réalité et en le rattachant constamment à un régime minier en pleine évolution et à un milieu social constitué par des éléments européens et musulmans d'origine et de formation diverses.

./.

C'est dans cet esprit qu'à la suite d'exposés généraux sur l'industrialisation minière et son caractère représentatif en Tunisie et dans d'autres pays d'Islam pour l'industrie dans son ensemble nous avons étudié, d'une part, les répercussions du régime minier envisagé lato sensu sur la condition des travailleurs et, d'autre part, les caractères essentiels de l'action sociale dans les mines.

Disons, enfin, avant de passer à l'examen de ces problèmes généraux puis à celui des conditions spécifiques de travail et d'existence que les suggestions présentées ont été conçues en période de pré-guerre et que la réalisation d'aucune d'elles n'a été située ou déterminée dans le temps. Il était impossible, en effet, de prévoir aussi bien les transformations économiques et sociales que l'état de guerre pourrait apporter dans le domaine minier que les possibilités pratiques de réaliser telle réforme comportant des examens prolongés ou des charges financières importantes. On pouvait affirmer en tout cas que plusieurs réformes suggérées revêtaient, dès cette époque, un caractère d'urgence et que la réalisation échelonnée de l'ensemble d'entre elles apparaissait alors possible et désirable. En outre, il était permis d'espérer qu'une étude faisant état d'une expérience de trois années et traitant aussi bien les "constantes" des problèmes que leurs aspects d'actualité ne pourrait manquer à aucun moment d'être valable. On observera du reste que la mise en valeur accrue du sous-sol et les questions conjointes du rendement professionnel et de l'élévation du niveau de vie retiennent plus que jamais l'attention des pouvoirs publics. Enfin, on aura une vue exacte de la portée de nos suggestions en notant que l'industrie minière tunisienne, essentiellement rurale occupait et occupe toujours une sorte de position

./.

intermédiaire entre l'agriculture et l'industrie urbaine et soulève ainsi, dans l'ordre social, des problèmes fort comparables à ceux des autres activités modernes du pays.

Régime minier et condition des travailleurs. - Ce régime constitué, en premier lieu, par une réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines des divers groupes a eu pour conséquence dans le passé d'assurer à la Tunisie la première place dans la production minière de l'Empire français et de permettre en conséquence l'emploi de contingents importants de main-d'oeuvre. Néanmoins, l'exemple du Maroc qui, grâce à des ressources minières abondantes et riches, à une législation très moderne associant l'Etat et les mines à la recherche et à l'exploitation, était, passé, à la veille de la guerre, au premier rang, avait servi de précédent à la Tunisie pour l'élaboration de nouvelles dispositions intervenues en décembre 1938 et dans les premiers mois de l'année 1939. Celles-ci avaient manifesté, dès avant la guerre, leur utilité par l'impulsion donnée aux recherches de combustibles et à l'exploitation du lignite dont le rôle dans un pays dépourvu de houillères et de grandes chutes d'eau est apparu considérable aussi bien pour l'industrie dans son ensemble que pour la production d'une force motrice autonome nécessaire à la défense nationale et aux besoins du paysannat. Enfin et sans aborder en la matière aucun point de doctrine, les formules "d'économie associée" encloses dans la nouvelle réglementation ont semblé susceptibles d'assurer une mise en valeur accrue du sous-sol tunisien et de coordonner, en même temps, vers des buts d'intérêt général, des activités techniques et sociales auparavant trop séparées et qui n'avaient trouvé des points de contact qu'à la faveur de revendications ouvrières ou de lois sociales mettant en cause la situation économique des entreprises.

./.

En second lieu, l'économie minière tunisienne envisagée dans son ensemble révélait en 1939 la nécessité "d'instruments de mesure" plus perfectionnés pour assurer entre le marche des entreprises et les charges sociales des adaptations plus parfaites et l'obligation par ailleurs de maintenir et d'accroître la production des différentes mines par l'enrichissement des phosphates et l'organisation de l'écoulement de tous les produits minéraux. A cet égard, la documentation minière semblait trop limitée aussi bien sous le rapport des statistiques que des investigations sur les possibilités d'un accès plus large des produits tunisiens au marché français et aux marchés étrangers. Sans entrer ici dans aucun des points précis traités dans notre exposé, on pouvait résumer l'essentiel du problème en disant que si les combustibles étaient appelés à trouver dans le pays même un écoulement facile et précieux à tous égards l'exportation de tous les autres produits minéraux paraissait, à divers auteurs, susceptible d'être mieux assurée dans le cadre d'une économie "complémentaire" que dans un régime purement libéral comportant une sujétion étroite aux cours mondiaux et aux fluctuations brusques et imprévisibles du marché. Les conséquences de ce régime ainsi que la disparité des charges entre les trois pays nord-africains pour les phosphates et les fers étaient d'ailleurs invoquées comme l'obstacle majeur à l'introduction de réformes sociales importantes et surtout à la généralisation de ces réformes dans des mines métalliques à condition très variables et ne pouvant supporter - surtout lorsqu'il s'agissait de gisements sporadiques ou à faible consistance - de trop lourds prix de revient ou des crises de mévente.

./.

Action sociale dans les mines tunisiennes. - Cette action s'exerçait par le moyen d'ententes directes qui avaient trouvé leur expression dans des conventions collectives de travail déjà nombreuses et étendues et des accords de gré à gré organisés et facilités par l'institution de mandataires du personnel. L'atmosphère de collaboration ainsi créée et qui avait donné des résultats constructifs semblait justifier à elle seule, sous réserve de dispositions spéciales concernant les salaires et l'habitat, l'extension à toutes les mines où existait une représentation ouvrière de la convention collective du 18 juillet 1938 relative aux exploitations de phosphates du Sud-Ouest, ainsi que le développement d'une éducation sociale déjà heureusement commencée, mais qu'il apparaissait souhaitable de poursuivre en particulier dans les milieux musulmans.

A cet égard, on ne pouvait que souhaiter le développement, tant du côté patronal qu'ouvrier, d'un syndicalisme indépendant et constructeur, associé de plus en plus à l'action sociale de l'Etat, et d'une oeuvre d'éducation générale et sociale particulièrement nécessaire pour des milieux ouvriers hétérogènes et où l'analphabétisme était encore trop répandu.

Afin que cette organisation sociale plus intime et solidaire et cette oeuvre d'éducation pussent se développer en toute connaissance de cause, nous attachions un intérêt primordial à ce que la consistance même du milieu social ouvrier fût mieux connue tant sous le rapport des statistiques que des particularités et des besoins de groupements nationaux et ethniques en voie de rapprochement mais qui restaient néanmoins largement disparates.

./.

De même, il paraissait souhaitable qu'aux moyens d'action traditionnels que constituaient la réglementation du travail et le syndicalisme s'ajoutât en faveur des autochtones ou des immigrés musulmans une sorte de tutelle élargie et conjuguée s'exerçant à la fois sur les conditions de travail, les moeurs et les niveaux et genres de vie. Cette oeuvre qui avait pour principal support le développement de l'instruction supposait aussi, à l'époque de nos visites, un encadrement européen de haute qualité et plus généralement un "contact européen" immédiat et cordial se poursuivant à la mine et dans la vie courante. Aussi avons-nous marqué, au cours de l'exposé, la nécessité d'une autorité juste et quasi paternelle des ingénieurs et des cadres de maîtrise ainsi que le rôle éminent d'une élite professionnelle et sociale pendant une période de transition. Mais il a été également souligné que si une main-d'oeuvre, souvent à peine sortie du milieu oriental et patriarcal et rattachée, surtout dans les régions du Centre et du Sud, à la tribu et à la vie bédouine par de multiples liens, s'en remettait volontiers à l'autorité des ingénieurs et à celle des chefs syndicaux pour résoudre toutes sortes de difficultés et leur accordait en quelque manière une sorte de délégation morale, le problème ne serait résolu à l'avenir que par une oeuvre de formation générale et professionnelle et de rapprochement social pénétrant à la base la masse elle-même et lui permettant d'accéder peu à peu à la vie du travailleur libre et du citoyen.

Pour ce motif, nous avons cru devoir étudier de façon aussi approfondie que possible les problèmes d'hétérogénéité et les particularités de moeurs et de niveaux et genres de vie intéressant plus particulièrement la main-d'oeuvre musulmane ainsi que les moyens susceptibles d'unifier

./.

davantage un personnel composite et de hausser parallèlement et sur un pied d'égalité et de justice sociale ses conditions d'existence. Il nous est apparu qu'une action sociale multiforme, où le syndicalisme et le développement de l'instruction joueraient un rôle prédominant, pouvait précipiter une telle évolution, surtout lorsqu'il s'agissait de la transformation et du rapprochement des moeurs, mais que les conditions matérielles d'une hausse générale du niveau de vie ne seraient réalisées qu'avec une sorte d'articulation et de soutien mutuels des activités agricoles et minières et par voie de conséquence une transition bienfaisante et autant que possible durable du fellah à la mine. Cette liaison du paysannat et de l'activité minière, ainsi que la prospérité de l'un et de l'autre, pouvaient seules, en effet, hausser le niveau de vie des fellahs restés à la terre et des anciens fellahs devenus mineurs souvent dans la même région et, en donnant au mineur autochtone un emploi durable, lui permettre de s'élever professionnellement et socialement au contact de ses chefs et camarades européens et sur un pied d'égalité avec eux.

Toutefois, cette besogne de relèvement social et d'égalité par le mérite que le Résident général de France en Tunisie avait inscrit, comme la mise en valeur accrue du sous-sol, au frontispice de son oeuvre minière, pouvait être utilement complétée par une action plus limitée mais aussi plus précise de l'Etat et des organisations ouvrières et patronales.

A cet égard, nous formulions les suggestions suivantes qui portaient, les unes, sur l'oeuvre d'éducation et de contrôle et, les autres, sur la question intimement liée de la paix sociale dans les mines :

./.

Nécessité pour l'application régulière de la réglementation sociale existante et l'éducation de la population musulmane, d'une diffusion officielle dans les centres miniers par affiches ou renseignements en français et en arabe des principaux droits que conférait la réglementation aux employeurs et travailleurs.

Nécessité, pour l'interprétation et l'application des conventions collectives de travail déjà en vigueur, d'une oeuvre d'éducation et de contrôle assumée par le service des mines et les autorités locales et, d'autre part, d'une diffusion des renseignements nécessaires, notamment auprès des populations musulmanes illettrées, par les mines elles-mêmes et les syndicats ouvriers.

Consolidation de la paix sociale dans les mines par la discipline à tous les échelons, des visites fréquentes d'éducation syndicale et une application effective des dispositions légales et contractuelles interdisant le recours à la grève ou au lock out avant la soumission des différends aux procédures de conciliation et d'arbitrage.

Aucune de ces suggestions n'était entièrement nouvelle ou inédite, mais il semblait souhaitable qu'avec la paix sociale revenue dans les mines et une évolution ordonnée et paisible de la législation sociale elle-même l'oeuvre d'éducation et d'application fût encore plus étendue, notamment dans les milieux musulmans et poursuivie sous l'égide d'un service des mines suffisamment équipé.

./.

En dehors de ces suggestions générales, nous proposions également de donner suite à certaines recommandations portant sur les conditions de travail et de vie du personnel.

Ces conditions pouvaient être considérées comme des problèmes spécifiques du fait qu'aucune d'elles ne se présentait exactement dans les mêmes termes qu'en France et en Europe et que toutes supposaient une action sociale de moins en moins émiettée et suivant la démarche même de la loi, mais nécessairement diversifiée en raison des groupements nationaux et ethniques et du caractère même du milieu local ou régional.

On trouvera donc ci-après, problème par problème, les résultats d'une analyse de la législation en vigueur et de la pratique existant lors de nos voyages sur place, ainsi qu'un examen plus complexe et nuancé de conditions de travail et de vie qui dérivaient en définitive du milieu géographique et du contact de plusieurs civilisations et en particulier de la coexistence, dans les mines, de travailleurs français, italiens et arabo-berbères.

2. Problèmes spécifiques

Identification des travailleurs et de leur famille. - Cette question a été considérée dans notre exposé comme un problème technique de base, aucune application effective et généralisée de la réglementation du travail et de toute disposition contractuelle ou bénévole, tendant à relever le niveau de vie, ne pouvant être obtenue qu'avec des moyens

. . .

d'identification pratique et étendus à l'ensemble des populations minières. Aussi proposions-nous, en faveur des ouvriers musulmans et de leur famille, l'extension de l'état civil et de la carte d'identité prévue par la loi ou mieux encore l'établissement d'une carte de travail d'un type nouveau analogue à celle en usage au Maroc et en divers pays d'Islam.

Recrutement, engagement, emploi. - L'exposé consacré à ces problèmes faisait apparaître la nécessité d'un contrôle de l'embauche se doublant d'un contrôle de l'identité souvent incertaine des musulmans. Il n'était pas suggéré d'étendre sans autre le régime intéressant déjà appliqué à la Compagnie de Cafsa car les moyens financiers à mettre en oeuvre auraient dépassé sans doute les capacités et les besoins mêmes des mines moins importantes. En outre, il était à présumer que la généralisation de l'état civil ou de cartes d'identité ou de travail rendrait le contrôle moins onéreux et plus facile. Toutefois, on pouvait recommander que dans toutes les mines un ou plusieurs employés fussent chargés, s'ils ne l'étaient pas déjà d'un contrôle de l'embauche et de l'identité évitant non seulement tout favoritisme ou arbitraire patronal, mais aussi tout bakchich (1) ou toute fraude ou substitution de la part des autochtones. Un des meilleurs moyens d'arriver à ce but paraissait consister comme cela se produisait déjà au Cafsa et dans d'autres mines, à confier la décision d'embauchage à un chef supérieur tel que l'ingénieur chef des services, le bakchich ayant eu prise, jusqu'en 1939, auprès des employés subalternes et étant au surplus difficile à déceler.

./.

(1) Le bakchich consistait dans la remise de fonds ou dons clandestins destinés à obtenir un avantage personnel. Cette tentative de corruption assumait lors de nos visites des formes diverses dont il sera question plus loin.

Par ailleurs, il nous semblait souhaitable que, tout en laissant aux sociétés minières la faculté de l'embauchage direct dans la mesure où les candidatures proposées par les syndicats ouvriers ne pourraient être retenues, d'accompagner cet embauchage de garanties nouvelles telles que l'insertion dans l'ensemble des conventions collectives de travail de dispositions plus explicites sur la prise en considération des propositions d'embauchage faites par les syndicats ouvriers et pour l'examen, par diverses instances, des demandes qui n'auraient pu être satisfaites.

Enfin, l'extension à la main-d'oeuvre musulmane des centres miniers de l'organisation du placement public qui semblait fonctionner surtout pour les européens nous paraissait devoir compléter utilement l'offre directe et spontanée des autochtones et fournir tant pour l'embauchage que pour le licenciement des garanties supplémentaires. A cet égard, certaines dispositions intervenues, à la veille de la guerre, en France et en Tunisie même pour les besoins de la défense nationale semblaient pouvoir être consultées avec profit.

Quant à la politique du recrutement et de l'engagement dans les mines, nous souhaitions qu'elle assurât sans déracinement inopportun ou spécialisation sans issue une transition utile et bienfaisante du fellah à la mine par des avantages sociaux adéquats et une formation progressive et égale pour tous.

A cet égard, le déplacement des familles elles-mêmes paraissait recommandable toutes les fois qu'il s'agissait d'une main-d'oeuvre venant de régions assez lointaines et susceptible de faire une longue carrière

./.

à la mine. Enfin, les conditions matérielles d'attraction à la mine (salaires et autres avantages) semblaient devoir être conjuguées avec une politique d'assiduité à données multiples selon les besoins de la mine et de la région mais poursuivant toujours comme but essentiel le perfectionnement technique de la main-d'oeuvre de toute origine et son élévation sociale.

Enfin, sur des points de détail mais non sans importance dans un pays hétérogène et à éducation sociale encore peu avancée, nous pensions que l'on pourrait s'inspirer plus avant des réglementations française, algérienne et marocaine ou des suggestions présentées en 1938 au Congrès de la Fédération nationale du sous-sol, réuni à Alès (Gard) :

Extension à l'ensemble des mines et carrières, comme le proposait le Congrès et comme le réalisait déjà la convention collective du 18 juillet 1938, de dispositions identiques sur le préavis de licenciement et le délai-congé.

Uniformisation relative ou totale des sanctions dans les mines ou carrières avec dépôt des réglements intérieurs comme en Algérie et en Turquie.

Soumission à une juridiction rapide des cas de licenciements collectifs ou de renvoi individuel considérés comme ayant pour but de porter atteinte à la liberté syndicale afin de déterminer si le différend présentait réellement un caractère collectif et d'éviter des erreurs de procédure ou des conflits intempestifs ainsi que l'embouteillage souvent déploré en Tunisie des diverses juridictions.

./.

Stipuler que lorsque le licenciement avait pour cause une absence de travail justifiée par l'incapacité de maladie ou d'accident contracté dans le service ou hors service ou par un cas de force majeure il ne s'agissait pas de rupture de contrat de travail sauf en cas d'absence trop prolongée ou d'incapacité à exercer toute fonction à la mine.

Stipuler un droit de priorité au réembauchage en faveur des ouvriers licenciés pour manque de travail.

Notification par les mines des licenciements effectués aux offices publics ou paritaires de placement et dispositions à prendre en commun en vue d'assurer le placement de la main-d'oeuvre rendue disponible.

Examen avant toute cessation de l'exploitation par la Commission paritaire de conciliation des moyens économiques et sociaux permettant à l'entreprise de continuer à fonctionner même au ralenti.

Les suggestions ci-dessus avaient une portée générale mais il semblait que les ouvriers fussent appelés, en l'état des engagements conclus, à en bénéficier davantage que les employés. Ceux-ci, en effet, étaient munis dans les mines de contrats ou lettres d'engagement individuel qui leur assuraient des avantages appréciables et même - lorsqu'il s'agissait de la Compagnie de Cafsa - exceptionnels. Mais en revanche ces contrats ne donnaient pas à leur titulaires toute garantie quant à leur renouvellement à la date d'expiration. En outre, leur caractère individuel n'empêchait pas d'établir dans chaque mine des échelles ou des classements par catégorie mais il se heurtait à la généralisation des mêmes conditions

./.

de vie d'une mine à l'autre lorsqu'il s'agissait d'employés remplissant la même fonction et y faisant preuve d'aptitudes équivalentes.

Sans suggérer ici des assimilations hâtives ou prématurées et sans méconnaître l'inaptitude des différentes mines à supporter les mêmes charges sociales on pouvait souhaiter, dans un but de justice sociale et de solidarité du personnel à tous les échelons, l'établissement graduel de contrats collectifs de travail pour les employés et ouvriers munis, à l'époque de nos visites, d'un contrat individuel ou d'une lettre d'engagement.

Durée du travail. - L'extension de la semaine de 40 heures aux carrières de phosphates et aux mines métalliques avait été demandée par les ouvriers. Elle semblait, en outre, répondre à certaines dispositions antérieures et déclarations gouvernementales. Enfin, le point de vue des ouvriers s'appuyait sur la raréfaction de la demande des phosphates et du fer survenue en 1938 et sur le chômage partiel qui en était résulté pour certaines exploitations.

Toutefois, le problème, déjà envisagé sous ses aspects économiques, était fonction non seulement d'une solidarité à établir entre les producteurs nord-africains, mais aussi d'une augmentation du rendement individuel par le développement de l'outillage et l'organisation du travail. En outre, la situation s'était modifiée en 1939 du fait que la réglementation française avait connu, tout en restant basée sur le principe de la semaine de 40 heures, des assouplissements et dérogations de portée considérable. Certaines de ces dérogations, nécessitées par les besoins de la défense nationale, avaient été du reste introduites

./.

en Tunisie dans d'autres industries que les mines. Il semblait, en conséquence, que la nouvelle réglementation du travail minier intervenue en France en septembre 1939 pourrait avoir des répercussions en Tunisie et modifier par là même les données du problème.

Sans assimiler outre mesure l'arrêté tunisien du 21 mai 1937 fixant la durée maxima de présence dans les mines et les carrières de phosphates de chaux à 8 heures par jour et la réglementation française basée sur des limites assez différentes, il apparaissait, à un premier examen, que si le principe de la semaine de 40 heures, accompagné de dérogations et assouplissements opportuns pouvait être maintenu en France et appliqué avec avantage aux mines nord-africaines, une telle réforme répondrait à la fois au vœu des employeurs qui avaient souhaité, dans ce domaine notamment, la parité des charges sociales entre l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, et à celui des ouvriers mineurs de Tunisie qui n'avaient cessé de demander le bénéfice de la réglementation française.

Aussi, tout en tenant compte de la nature différente de certaines exploitations nord-africaines (phosphates) et des conditions particulières d'exploitation et d'écoulement des produits, il semblait souhaitable de procéder, le moment venu, à un examen d'ensemble du problème et de le soumettre à cette fin, d'une part, aux instances compétentes pour le résoudre sur le plan nord-africain et, d'autre part, à celles qui, en Tunisie même, seraient susceptibles d'appliquer la réforme.

./.

Interruptions de travail. - Le décret beylical du 4 août 1936 sur les congés payés était la simple transposition en Tunisie des dispositions métropolitaines et l'interprétation des "services continus" avait donné lieu, au début, dans les mines tunisiennes à des applications divergentes.

Ce fait était dû à ce que la main-d'oeuvre musulmane n'était fixée à l'époque de nos visites que pour une part et devait "flotter" relativement entre la tribu et la mine toutes les fois que cette dernière ne pouvait assurer un emploi durable ou suffisamment attrayant pour une main-d'oeuvre autochtone habituée à une vie agricole et pastorale séculaire. En conséquence, il paraissait impossible de prévoir pour l'ensemble des mines des règles identiques ou strictement uniformes.

La situation a pu se modifier depuis lors, l'assiduité étant, nous affirmait-on, devenue "normale" dans l'ensemble des mines tunisiennes, grâce notamment à l'application des congés payés et à une réglementation restrictive des permissions et absences. Toutefois, si une telle assiduité était à encourager de façon générale avec l'octroi d'avantages sociaux suffisants et une formation professionnelle étendue délibérément au milieu musulman, ses avantages n'étaient réels que lorsqu'il s'agissait d'entreprises viables et prospères et susceptibles par là même d'assurer au fellah devenu ouvrier des conditions de travail et de vie nettement meilleures que celles qu'il pouvait trouver dans l'agriculture avoisinante ou dans son pays d'origine. En outre, le problème, en raison, d'une part, de la précarité de certaines mines et des crises d'écoulement des produits miniers, et, d'autre part, de conditions climatiques changeantes et capricieuses rendant l'agriculture autochtone

./.

tour à tour prospère ou minable, comportait des variations nombreuses et se heurtait ainsi aux règles et assimilations trop rigides. Aussi estimions-nous que, tout en favorisant l'assiduité et en accordant des congés payés au plus grand nombre possible de travailleurs, l'on pourrait octroyer de façon suffisamment libérale des permissions agricoles compensées par une augmentation de la durée du travail à certaines époques de l'année. L'arrêté du 21 juin 1937 sur la durée du travail permettait déjà de telles prolongations. Il paraissait souhaitable que la réglementation à venir tînt compte également du climat et de la nécessité pour une partie de la main-d'oeuvre d'être présente aux moissons et aux semailles. Dans le même ordre d'idées, nous exprimions le voeu que la main-d'oeuvre musulmane immigrée pût bénéficier, à l'instar de ce qui se passait, en temps de paix, pour la main-d'oeuvre nord-africaine employée en France, de permissions de courte durée et de demi-tarifs de voyage au pays d'origine, accordées, de préférence, au moment des congés payés.

Le contrôle de ces dispositions et des régles d'assiduité correspondantes pouvait continuer, selon nous, d'être assumé par le Service des mines en attendant que dans certaines exploitations tout au moins, les modalités d'application du décret beylical du 4 août 1936 sur les congés payés pussent faire l'objet de dispositions uniformes.

Enfin, et sans même attendre une telle uniformité, il paraissait souhaitable que les employeurs de l'industrie minière créent des caisses de compensation analogues à celles qui existaient déjà en France et en Algérie.

./.

Salaires. - L'adaptation des salaires au rendement et à la production soulevait des problèmes techniques, économiques et sociaux d'une grande actualité et dont la solution semblait pouvoir se résumer en quelques formules :

1) fixation de la tâche minimum à un niveau tel qu'elle pût être dépassée par un ouvrier moyen ;

2) prise en considération pour la fixation périodique des "tâches" des facteurs de technique industrielle et des facteurs sociaux qui pouvaient accroître le rendement et le bien-être des ouvriers et notamment celui de la formation générale et professionnelle ;

3) nécessité de tenir compte en fixant le rendement, d'une part, des conditions de la production et du marché et, d'autre part, des possibilités de l'emploi, ceci afin d'éviter tout chômage ;

4) nécessité, enfin, de traiter les questions conjointes du rendement et de la durée du travail dans le cadre de l'examen plus vaste de la situation économique des entreprises.

Quant au problème de l'adaptation des salaires aux capacités professionnelles, il se posait surtout lors de nos visites pour une main-d'oeuvre musulmane encore très peu instruite et n'occupant, d'une façon générale, que des postes inférieurs, mais susceptible, avec une formation générale et professionnelle adéquate et l'absence de toute discrimination quant à l'origine ethnique ou nationale, de franchir certains échelons. En attendant, une telle formation qui sera traitée dans un chapitre spécial, nous suggérions qu'une enquête spéciale pourrait intervenir, le moment venu, afin de voir si le principe de l'accession due au seul mérite et de la

./.

rémunération égale pour un travail réellement identique ou équivalent, devrait recevoir dans les mines une application plus étendue.

L'adaptation des salaires aux budgets familiaux et au coût de la vie soulevait des problèmes d'un intérêt permanent et d'une très vaste portée en ce sens que le calcul de budgets, comportant des consommations normales et saines, fournissait le baromètre économique et social le plus sûr et le plus important des besoins de l'unité de base ainsi que l'instrument de mesure le plus légitime pour l'établissement des salaires minima.

Lors de nos visites, le problème était aigu surtout pour les musulmans les moins payés qui ne trouvaient dans l'agriculture et l'élevage que des ressources souvent précaires et variant au surplus d'un autochtone à l'autre. Aussi avons-nous établi, dans chaque centre visité, des budgets familiaux qui ne pouvaient avoir, dans les circonstances où nous étions placés qu'une valeur indicative, mais qui attestaient néanmoins la nécessité d'un relèvement basé à la fois sur des méthodes de calcul plus rigoureuses et sur un rajustement des salaires tenant compte des besoins réels d'une famille moyenne.

L'exposé consacré à cette question - le plus important de l'ouvrage - a fait intervenir en conséquence des moyens techniques d'établissement des budgets familiaux que certains arbitrages tunisiens et précédents marocains et autres avaient permis de préciser et, d'autre part, des méthodes de fixation de salaires minima qui, elles aussi, pouvaient s'appuyer sur des exemples nord-africains.

./.

Il est apparu à l'analyse que si les conventions collectives de travail en vigueur dans les mines tunisiennes avaient déjà fixé des salaires minima, ceux-ci étaient basés avant tout sur le rendement individuel et sans que la notion de salaire vital eût été prise suffisamment en considération. Cette notion n'était intervenue, en effet, que lors des augmentations successives de salaires en raison de la hausse du coût de la vie. Aussi, suggérions-nous que, sans bouleverser les salaires déjà fixés, l'on réexaminât, à tout le moins, les salaires les plus inférieurs sur la base de budgets familiaux correctement établis.

Pour l'établissement de tels budgets, il semblait opportun de déterminer, d'une part, la composition moyenne des familles françaises, italiennes et musulmanes et de fixer, par ailleurs, suivant les précédents marocains, la nature, la qualité et les prix des produits pris comme base, ces éléments étant calculés non d'après une simple référence aux indices officiels de Tunis, mais d'après les conditions réelles envisagées sur place. En outre, nous avons constaté que la notion même de salaire vital exigeait que le calcul porte sur des besoins normaux et ne se calque pas sur des habitudes préjudiciables aux musulmans comme l'endettement usuraire chez les épiciers du village et la consommation abusive du thé en décoction.

Quant aux moyens pratiques de fixer des salaires minima basés sur des budgets familiaux comportant des consommations normales et saines et même un coefficient d'évolution par rapport aux habitudes alimentaires antérieures, nous avons discuté les mérites respectifs d'une procédure de fixation par voie de conventions collectives

./.

de travail ou par la voie légale. Il nous est apparu que la voie légale, tout en présentant certains désavantages par rapport aux négociations directes, aboutirait néanmoins de façon rapide et sûre au but recherché qui était de ne laisser subsister dans aucune mine, quelle que fût sa situation économique, des salaires vraiment inférieurs aux besoins reconnus. En outre, nous faisions remarquer que la fixation de salaires minima par la voie légale, rendue plus légitime et plus facile en Tunisie par la politique d'assiduité suivie dans l'ensemble des mines et déjà pratiquée du reste en Afrique du Nord pour les salaires agricoles et au Maroc pour les salaires industriels, aurait encore cet avantage d'établir entre salaires agricoles et miniers un certain rythme d'accroissement en même temps qu'une solidarité entre activités agricoles et minières souvent mitoyennes et non sans influence les unes sur les autres. Enfin, nous avons suggéré, dans le même ordre d'idées, que la marge de supériorité des salaires miniers sur les salaires agricoles devrait être, en tout état de cause, sauvegardée, les mines ayant intérêt à retenir à demeure d'anciens fellahs plus portés par vocation naturelle et ancestrale vers l'agriculture que vers l'industrie et le personnel de toute origine pouvant de son côté légitimement prétendre à un emploi durable lorsque la mine serait en mesure, grâce à l'exploitation de son gisement et au perfectionnement de l'organisation du travail, de l'outillage et de la formation professionnelle, d'assurer un tel emploi.

Toutefois, si un tel programme constituait la réforme sociale essentielle et dans tous les cas le but à atteindre, nous exprimions l'avis que l'imposition de salaires trop rigides ne serait pas recommandable surtout

./.

pour les mines métalliques à conditions précaires, mais qu'on pourrait néanmoins, par des mesures économiques d'encouragement et de soutien et des différenciations par mines et groupes de mines, arriver à réaliser la réforme par paliers. A cet égard, nous suggérions que l'établissement des salaires minima fût fonction d'une meilleure organisation minière permettant aux mines les plus pauvres de supporter des charges nouvelles et nous renvoyions à ce sujet aux chapitres du présent ouvrage attirant l'attention sur la situation économique des petites et moyennes exploitations. Enfin, et toujours dans l'idée de ne pas imposer aux entreprises minières des charges trop lourdes nous proposions d'établir entre les salaires minima et les allocations familiales qui s'ajustent encore mieux que les salaires aux besoins des familles nombreuses des rapports tels que les deux réformes pussent correspondre à la fois aux situations de fait et aux capacités desdites entreprises.

L'adaptation des salaires à des fins de justice sociale soulevait deux problèmes essentiels : celui de la majoration des salaires en cas de bénéfices d'exploitation ; celui de l'unification des salaires à travail ou mérite égal dans des exploitations de même nature. L'une et l'autre de ces méthodes avaient été pratiquées dans les mines tunisiennes. Toutefois, l'adaptation des salaires aux bénéfices d'exploitation n'avait jamais été - et pouvait difficilement l'être en régime libéral - fonction directe et exclusive des bénéfices. De même, l'unification des salaires d'une entreprise à l'autre pour des emplois de même nature n'avait été réalisée que de façon partielle la situation économique des mines en cause ne permettant pas, dans tous les cas, des assimilations aussi étendues

./.

que celles qui étaient souhaitées par les syndicats ouvriers. Il nous est apparu, à l'analyse, que sans soulever dans ces domaines aucun point de doctrine, une amélioration pourrait néanmoins être obtenue si le Service des mines était en mesure, grâce à sa propre documentation, d'exercer un contrôle suffisant sur la véracité et la pertinence des données invoquées par les délégués patronaux et ouvriers. En outre, nous pensions que l'unification des salaires à égalité ou équivalence de fonction, spécialement difficile à réaliser dans les mines à conditions variables, comme l'étaient, lors de nos visites, les mines métalliques serait peut-être du domaine du possible si l'assiduité du personnel et sa formation au travail ainsi qu'une organisation minière rendant la production des mines plus assurée et plus stable permettaient d'égaliser plus que par le passé les conditions de rémunération surtout aux échelons inférieurs. Toutefois, ce problème si important qu'il fût ne pouvait faire perdre de vue que la réalisation la plus urgente consistait à fixer pour l'ensemble des mines un salaire minimum vital calculé lui aussi en tenant compte de la situation économique des mines, mais, qui selon nous, devait être obtenu en tout état de cause.

Ainsi, tous les problèmes d'adaptation de salaires, sous quelque angle qu'on les envisageât, étaient fonction d'une politique conjugée et solidaire d'augmentation du rendement, d'organisation économique, d'assiduité au travail et de formation professionnelle et les suggestions faites plus haut pour chaque aspect des problèmes en question étaient conçues essentiellement dans ce cadre.

./.

Quant à la protection du salaire obtenu contre toutes atteintes, elle revêtait deux aspects essentiels :

1) la protection du salaire en lui-même, c'est-à-dire, d'une part, l'interdiction de tout prélèvement sur son montant sous forme d'amendes ou de retenues sauf dans la mesure autorisée par les dispositions légales et, d'autre part, le paiement régulier et périodique du salaire ;

2) la protection du pouvoir d'achat que conférait le salaire, question multiforme qui englobait l'application stricte des prix normaux fixés par les organismes officiels, une lutte contre la vie chère abaissant ces prix dans toute la mesure du possible et, enfin, une lutte contre l'endettement et l'usure dont souffraient particulièrement, lors de nos visites, les musulmans de certaines mines.

En ce qui concerne les amendes dont la suppression était souhaitée par les syndicats ouvriers, nous exprimions l'avis que si ces amendes devaient être maintenues dans certaines mines, on pourrait donner aux ouvriers, surtout dans les exploitations où les salaires des catégories inférieures étaient bas, la garantie supplémentaire accordée en pareil cas par le dahir marocain du 18 juillet 1936 sur le paiement des salaires aux ouvriers et employés, savoir la fixation d'un pourcentage aussi faible que possible de l'amende par rapport au salaire journalier.

Quant au mécanisme du paiement des salaires et de l'octroi du crédit, une certaine uniformité de méthodes semblait pouvoir intervenir dans les diverses

./.

mines, le système optimum étant celui qui, tout en ne donnant à l'ouvrier que des indications simples et adaptées à son instruction et à sa langue maternelle, lui permettrait néanmoins un contrôle assez complet de son gain et de ses dépenses vis-à-vis de la mine. A cet égard, le dahir déjà cité du 18 juin 1936, qui précisait les indications que devait porter la carte de travail, nous semblait pouvoir être consulté en vue de compléments à apporter au décret beylical du 15 juin 1910 sur le paiement des salaires.

En ce qui concerne, enfin, l'octroi même du crédit, nous exprimions l'avis que l'on pourrait, d'une part, lorsqu'il s'agissait de crédit patronal, compléter le décret beylical, déjà cité, du 15 juin 1910 par des dispositions inspirées des deux dahirs marocains du 18 juin 1936 sur le paiement des salaires et le cautionnement que se faisaient remettre les employeurs et, d'autre part, lorsqu'il s'agissait de crédit consenti par les épiciers autochtones, procéder à une répression de l'usure plus étendue que celle qui s'exerçait alors en Tunisie, en vertu des décrets beylicaux en vigueur, pour les seuls contrats écrits. Dans ce dernier cas, toutefois, l'assainissement du crédit consenti par les épiciers autochtones ne pouvait constituer qu'une solution partielle, le problème dépendant essentiellement du taux même d'un salaire, peut-être trop faible pour les catégories les moins payées et d'une organisation de l'approvisionnement mieux adaptée, dans certaines mines, aux besoins et aux mœurs des travailleurs musulmans.

./.

Quant à l'application des prix normaux tant dans les économats que dans les épiceries locales et à la lutte contre la vie chère, il paraissait souhaitable que l'action de l'Etat qui avait déjà obtenu des résultats remarquables sur l'ensemble du territoire tunisien, fût complétée dans les mines par des accords entre employeurs et ouvriers tendant à ce que les prix normaux fussent strictement pratiqués notamment dans les épiceries locales et même abaissés dans toute la mesure du possible. Ainsi, ajoutions-nous, l'augmentation du coût de la vie, cause fréquente de litiges dans les mines tunisiennes, serait efficacement combattue et le maintien du pouvoir d'achat aurait cette autre conséquence de donner une base certaine à l'établissement des budgets familiaux et du salaire vital.

Allocations familiales. - Certaines sociétés minières et tout particulièrement la Compagnie de Gafsa avaient déjà accordé à leurs ouvriers et employés européens des allocations substantielles mais il était rare qu'elles les eussent étendues aux ouvriers musulmans. Seule, la mine de Kalaa Djerda poursuivant dans ce domaine comme dans d'autres une politique d'égalité absolue mais en tenant compte pour les taux d'allocations des différences de genre et de niveaux de vie avait réalisé une oeuvre modeste mais qui constituait un exemple. Par ailleurs, la Compagnie de Gafsa n'avait pas oublié les musulmans dans son système général d'allocations mais les indemnités versées à ces derniers étaient, lors de nos visites, hors de proportion avec les avantages accordés aux européens.

./.

Ces deux mines avaient eu néanmoins le mérite commun d'instituer sans y être obligées par aucune disposition légale ou contractuelle un système d'allocations de portée générale. Nous suggérions, en conséquence, d'étudier ce système, de le réviser dans la mesure où il pourrait assurer à la main-d'oeuvre musulmane suffisamment assidue des avantages équitables et de l'étendre mutatis mutandis à l'ensemble des mines par le moyen de caisses de compensation.

A l'encontre de cette réforme, certains de nos interlocuteurs invoquaient diverses difficultés telles que les fraudes et substitutions d'enfants de la part des travailleurs musulmans, l'absence d'état civil et de pièces d'identité chez ces mêmes travailleurs, l'impossibilité enfin de traiter sur le même pied, pour le taux des allocations, des européens et des musulmans dont le niveau et les genres de vie étaient dissemblables.

Il apparaissait néanmoins que les difficultés d'identification pouvaient fort bien être résolues dans ce domaine comme dans d'autres avec la généralisation de l'état civil ou, avant même cette généralisation, par l'institution d'une carte d'identité ou de la carte de travail d'un type nouveau dont il a été question dans un autre chapitre.

De même, et en prenant comme base l'exemple de Kalaa Djerda ainsi que la pratique envisagée à l'époque par un projet de loi tendant à accorder des allocations familiales aux algériens travaillant en France et dont la famille était restée en Algérie, il semblait

./.

parfaitement possible, ainsi que nous le déclarait un ingénieur du service des mines de Tunisie, de prescrire une diversification provisoire et équitable des taux pour les européens et les musulmans mais sans introduire entre les uns et les autres des discriminations aussi profondes que celles qui existaient au Gafsa quelques années avant la guerre. En fait, pour les allocations familiales comme pour les salaires vitaux, les besoins normaux et constatés des uns et des autres pouvaient servir de critère.

La mise en oeuvre de tels principes dont le caractère provisoire a été souligné ne devait pas, en effet, retarder une évolution consistant à mettre sur le même pied les européens et les musulmans dès l'instant où leurs ressources et niveaux de vie présenteraient de suffisantes similitudes. En d'autres termes, il semblait souhaitable de s'acheminer vers une réglementation du type français dont le bénéfice avait été revendiqué et continuait de l'être par les syndicats ouvriers confédérés et les syndicats chrétiens de France et d'Afrique du Nord.

Du point de vue pratique, nous estimions par conséquent que, sans préjudice de l'octroi d'allocations familiales par décision bénévole des exploitants ou par voie de conventions collectives de travail, seul un texte administratif inspiré de la réglementation française permettrait de généraliser la réforme à l'ensemble des professions intéressées tout en laissant place, le cas échéant, aux modalités ou adaptations qui seraient nécessaires pour appliquer cette réforme à l'industrie minière.

./.

Retraites ouvrières et secours. - Comme les allocations familiales, les retraites et secours étaient nécessaires avant tout aux ouvriers les moins payés mais par une sorte de paradoxe c'était la main-d'oeuvre musulmane - la plus déshéritée assurément - qui ne bénéficiait pas de ces dispositions.

La raison en était due non seulement à des difficultés d'identification qui étaient certainement solubles mais aussi à des obstacles beaucoup plus décisifs tels que l'inassiduité relative d'une partie des autochtones. Cette inassiduité qui semblait devoir se réduire de plus en plus était telle dans le passé qu'il était impossible d'étendre à la main-d'oeuvre musulmane les dispositions mêmes privées dont bénéficiaient les européens. Aussi, les caisses de retraites et de secours de même que diverses formes d'assurances et d'épargne avaient-elles fleuri du côté européen mais sans aucune contrepartie du côté musulman.

Nous pensions que, sans procéder nécessairement dès le début à des assimilations rigides qui auraient pour effet d'écarter la main-d'oeuvre musulmane même assidue mais ne remplissant pas les conditions d'âge et de durée des services, il serait juste et équitable d'étendre le régime des retraites à tous les travailleurs français, européens et musulmans réunissant déjà les conditions voulues d'âge, de durée des services et d'assiduité et de prévoir pour les autres des mesures de transition qui iraient de pair avec une stabilité toujours plus grande de la main-d'oeuvre à la mine et une homogénéité corrélative et progressive des conditions de travail et de vie.

./.

Du point de vue pratique, enfin, nous constations que si certaines conventions collectives de travail prévoyaient déjà l'institution de caisses de secours dans les mêmes conditions que celles de la Métropole les employeurs des mines considéraient néanmoins qu'il s'agissait, là encore, d'une affaire de gouvernement et se refusaient par conséquent à innover sur la pratique existante. Le problème se posait donc dans les mêmes termes généraux que pour les salaires vitaux et les allocations familiales et nous suggérions d'une part, qu'il fût étudié techniquement par les administrations compétentes à la lumière des expériences françaises et nord-africaines et, d'autre part, qu'il fît l'objet, le moment venu d'un décret beylical ou d'un règlement administratif étendant progressivement la réforme à toutes les catégories professionnelles intéressées. Ainsi devait recevoir satisfaction un voeu maintes fois exprimé par les mineurs de Tunisie et dont la réalisation apparaissait d'autant plus urgente et équitable que certains vieux employés et ouvriers étaient, lors de nos visites, démunis de ressources et voués à une misère certaine tandis qu'en France les mineurs français et ceux d'origine nord-africaine avaient bénéficié, au cours des années précédentes, de dispositions toujours plus favorables.

Hygiène et sécurité du travail. - D'une façon générale, ces conditions semblaient meilleures en Tunisie que dans les houillères françaises à cause du caractère moins pénible et moins dangereux du travail au fond, de l'aération facile et des travaux à ciel ouvert. En outre, la surveillance de ces conditions avait toujours été assurée de façon diligente par les ingénieurs subdivisionnaires et avait constitué du reste jusqu'aux nouvelles lois sociales de 1936

./.

la majeure partie de leurs attributions lorsqu'il s'agissait du contrôle même du travail.

Toutefois, nous avons appris dans les mines mêmes ou auprès de divers médecins que le nombre des petits accidents restait parfois élevé et qu'on pourrait le réduire en obtenant une application plus étendue du Règlement de 1924 grâce à une éducation plus poussée dans le milieu musulman et en renforçant au besoin les mesures de discipline.

De même, il était apparu que l'on pourrait utilement compléter les prescriptions en vigueur par de nouvelles recherches techniques s'inspirant, d'une part, de la réglementation française la plus récente et, d'autre part, des arrêtés viziriels marocains du 18 février 1938 et du 4 juillet 1939 qui contenaient des dispositions précises et minutieuses en ce qui concerne l'organisation des chantiers et la question des langues. A cet égard, l'association aux recherches des organisations patronales et ouvrières et des médecins des centres miniers semblait présenter des avantages qui avaient été soulignés, en ce qui concerne la collaboration du médecin, par une récente publication marocaine consacrée au service médico-social.

Enfin, dans le même ordre d'idées, l'institution de délégués ouvriers à l'hygiène et à la sécurité en Afrique du Nord et notamment en Tunisie où cette institution avait été demandée à diverses reprises par les syndicats ouvriers confédérés, semblait devoir permettre à une élite européenne et musulmane et aux syndicats ouvriers de collaborer à l'application des prescriptions établies. L'application de cette réforme qui avait,

./.

semble-t-il, déjà donné de bons résultats dans certaines mines nous paraissait devoir être facilitée si, comme l'avait prévu un décret du 29 août 1939 pour les délégués du personnel en Algérie, des conditions trop strictes n'étaient pas exigées provisoirement des candidats musulmans aux fonctions de délégué à l'hygiène et à la sécurité dans les exploitations minières.

Toutefois, le développement de toute cette oeuvre semblait exiger à la base une formation primaire et professionnelle beaucoup plus étendue, une assiduité et un entraînement plus poussés de la main-d'oeuvre musulmane et un esprit de solidarité entre européens et musulmans et entre tous les services intéressés qui n'existait pas, lors de nos visites, à un degré suffisant dans certaines mines tunisiennes.

Réparation des accidents de travail. - Les mêmes hiatus ou fossés profonds entre les européens et les musulmans étaient constatés aussi bien pour la réparation des accidents du travail que pour le taux des salaires, les allocations familiales, les retraites et secours. Mais il ne s'agissait pas, dans le premier cas, de discrimination légale. En effet, la réglementation tunisienne sur la réparation des accidents du travail était en principe égale pour tous. Seules les modalités différaient lorsqu'il s'agissait des problèmes d'identité et de statut civil des musulmans tunisiens et étrangers.

Toutefois, l'inégalité profonde des salaires dans le passé, les hausses du coût de la vie non suivies toujours d'une revalorisation correspondante des rentes, le chômage qui avait sévi lors des crises minières avaient eu pour

./.

résultat de plonger dans une misère poignante les salariés les moins payés ou les moins assidus au travail. Le spectacle nous hante encore de pauvres hères qui ne décrivaient pas toujours exactement le cheminement de leur affaire, mais présentaient à tout le moins des mutilations et des pièces authentiques attestant des réparations dérisoires pour des mutilations ou énucléations de l'oeil.

En outre, et à les en croire l'établissement de leurs indemnités, surtout lorsqu'il s'agissait d'une capitalisation pour invalidité réduite faite par les mines qui étaient elles-mêmes leur propre assureur, s'accompagnait, dans certains centres, de bakchichs décrits avec des précisions étonnantes, mais contestées du côté de la mine en raison du manque de preuves et des mesures de contrôle déjà prises pour faire cesser toute corruption de cette nature.

Sans prendre position dans une matière où la preuve était fort difficile à administrer et où le bakchich pouvait se glisser comme dans toute autre transaction, on pouvait souhaiter en tout cas que les remises de fonds ou dons clandestins fussent traqués avec une vigilance accrue surtout lorsqu'il s'agissait d'un accident du travail et de musulmans déshérités.

Un des moyens de lutte contre le bakchich à l'accident nous semblait pouvoir être le même que lorsqu'il s'agissait de bakchich à l'embauche. En effet, si les plaintes qui nous furent soumises étaient fondées, les remises de fonds à certains agents subalternes auraient été accompagnées non seulement d'un appel à des services prétendument rendus lors de la capitalisation des petites

./.

rentes, mais aussi, d'une promesse de réembauchage à la mine ou d'un "glissement" de l'accidenté rétabli dans un emploi propice. Nous exprimions en conséquence le souhait que le réembauchage éventuel après accident ou maladie fût confié comme l'embauchage lui-même aux chefs supérieurs par exemple les ingénieurs chefs du siège, qu'aucun soupçon à notre connaissance n'avait effleurés jusqu'alors.

Mais le remède profond aux abus du bakchich comme aux réclamations inconsidérées qui enflaient, à l'époque, les dossiers du Service des mines résidait à notre sens dans un assainissement des moeurs qui se poursuivait du reste dans le milieu musulman avec un nouveau statut des cadres et la lutte contre l'usure et, enfin et surtout, dans une éducation de l'ouvrier musulman lui faisant connaître la portée exacte de ses droits et devoirs.

A cet égard, la vulgarisation de notices en français et en arabe et les explications simples et précises d'homme à homme nous paraissaient susceptibles d'éviter bien des malentendus ainsi que des défiances peut-être injustifiées. Cette question se reliait pour les accidents comme pour les autres aspects de la réglementation du travail à l'oeuvre générale d'éducation dont il a été question plus haut. Mais pour les accidents, spécialement, ainsi que pour la conduite des procès devant les tribunaux, nous estimions qu'aucune explication ne serait superflue si elle pouvait éviter la délivrance onéreuse des pièces d'identité, les agissements des médecins ou avocats marrons et surtout une conduite dilatoire et dispendieuse du procès.

./.

D'autre part, le reclassement à la mine d'un accidenté ou d'un malade susceptible encore de rendre des services nous paraissait devoir être confié avant tout à l'ingénieur chef du siège et au médecin agissant autant que possible d'accord. Bien qu'il fût difficile en pareil cas de prévoir une priorité au réembauchage en raison de la diversité des cas d'espèce, il semblait possible de lutter efficacement contre la misère en réengageant, comme on le faisait du reste dans plusieurs mines visitées par nous, des ouvriers capables de travailler encore et qui ne trouveraient pas en dehors de la mine de meilleurs moyens d'existence.

Les suggestions qui précèdent ne paraissaient guère comporter de modification à la réglementation existante et notamment aux dispositions en vigueur sur la réparation des accidents, dispositions qui, avec les réformes intervenues en 1938, constituaient un solide et remarquable monument juridique. C'était plutôt la pratique qu'il convenait, semblait-il, de réformer et de rendre surtout mieux accessible aux masses.

Cependant, l'on s'était accordé à reconnaître, même dans certains milieux administratifs, qu'il faudrait appliquer davantage les dispositions de la loi française prévoyant la révision périodique des rentes et revaloriser ces rentes lorsqu'il s'agissait de bas salaires ou de salaires dont le taux fixé en période de crise minière était devenu nettement périmé.

Ajoutons enfin, en ce qui concerne la réparation des maladies professionnelles, que si peu de cas de maladies de ce genre étaient signalés lors de nos visites, le

./.

saturnisme avait fait néanmoins son apparition. En outre, certains de nos interlocuteurs signalaient que le travail minier pouvait avoir pour conséquence d'aggraver des maladies endémiques et très répandues dans le pays comme le trachome. C'étaient sans doute des faits de ce genre qui avaient amené les syndicats ouvriers confédérés de Tunisie à demander la désignation d'une Commission de médecins qui aurait eu pour mission de découvrir les maladies dont souffraient les mineurs et que, selon eux, les compagnies n'indemnisaient pas. Nous estimions, en conséquence, quesi ces revendications se révélaient fondées, il y aurait lieu de procéder, comme on l'avait déjà fait au Maroc pour les mines de plomb, à une enquête spéciale et d'étendre la réparation des accidents du travail aux maladies professionnelles réellement contractées ou aggravées à la mine. Le décret beylical du 15 mars 1921 qui avait étendu à la Tunisie toute la législation française en la matière permettait du reste d'appliquer à la Tunisie la loi de 1919 sur la réparation des maladies professionnelles. Il nous apparaissait toutefois que pour être vraiment effective, cette application devrait être précédée de l'enquête spéciale indiquée plus haut et faire l'objet, le cas échéant, d'un règlement spécifique tenant compte des conditions particulières de morbidité dans les mines tunisiennes.

Oeuvre médicale. - En Tunisie, pays à large paupérisme et à maladies endémiques et souvent graves (paludisme, syphilis, trachome), l'assistance médicale était avec l'instruction la première tâche sociale de l'Etat. Les mines tunisiennes avaient eu ce mérite - exceptionnel lorsqu'il s'agissait d'une mine comme celle de Djérissa - d'avoir assuré à leur personnel une distribution gratuite et parfois très large de médicaments.

./.

Toutefois, la Compagnie de Gafsa qui faisait autrefois de telles distributions les avait restreintes en période de crise et aussi à cause des abus dont elle aurait été victime tant de la part des européens que des autochtones. De même, si la mine de Djerissa, lors de notre passage, continuait malgré tout d'assurer l'hospitalisation gratuite et la gratuité des médicaments aux ouvriers et à leur famille, les abus étaient certains et signalés par le médecin lui-même.

Il n'en restait pas moins que la distribution gratuite des médicaments surtout aux musulmans faiblement payés était considérée par les médecins eux-mêmes comme le seul moyen pratique de soigner l'ensemble de la masse ouvrière. Selon eux, il était possible d'éviter les abus avec une participation modeste des ouvriers aux frais pharmaceutiques en attendant que des caisses de secours fussent instituées pour les musulmans comme pour les européens.

Dans plusieurs colonies françaises telles que Madagascar, l'assistance médicale était confiée aux entreprises elles-mêmes, mais avec une réglementation des médicaments à administrer et une aide de la part de l'Etat (1).

Il n'était pas suggéré que la Tunisie suivît nécessairement cet exemple, les ouvriers de Tunisie et ceux de toute l'Afrique du Nord préférant, semblait-il, des institutions libres ou autonomes telles que les assurances-maladies, les sociétés de secours mutuels, les caisses de secours, etc... existant soit dans la Métropole, soit lorsqu'il s'agissait d'Italiens, dans leur pays d'origine ou leurs milieux locaux.

./.

---

(1) Arrêté pris le 8 juillet 1938 en exécution du décret du 7 avril 1938 réglementant le travail indigène à Madagascar (Bulletin quotidien du Service intercolonial d'information et de documentation (Ministère des Colonies) du 20 août 1938.

En outre, les fonctions d'assistance médicale de l'Etat en Tunisie semblaient avoir une portée générale et s'étendre en droit sinon en fait aux concessions minières.

Mais, dans la pratique et compte tenu des collaborations qui avaient lieu, lors de nos visites, dans certaines mines comme celles du M'Dilla et du Djebel Mallouf les médecins de l'administration et les médecins privés n'avaient guère pénétré à notre connaissance dans les concessions minières. Aussi assistait-on, au Gafsa par exemple, à un désir d'élargissement des fonctions médicales permettant de soigner la masse ouvrière tout entière et même d'apporter aux populations bédouines du voisinage une aide qu'elles ne recevaient pas encore des missions trachomateuses ou des médecins de colonisation.

Il ne nous appartenait pas de suggérer un modus vivendi entre l'action médicale de l'Etat et celle des mines, mais on pouvait souhaiter en tout cas que, dans l'intérêt d'une population ouvrière musulmane atteinte de maladies souvent graves et que le salaire à lui seul ne pouvait relever, il y eût pénétration libre et collaboration technique entre les médecins des mines et tous autres médecins. Un chapitre de notre étude est consacré du reste à cette question essentielle.

Enfin, le fait que diverses sociétés minières comme celles du Gafsa et de Djerissa, qui avaient accordé une assistance médicale étendue et une distribution large de médicaments, aient restreint, par la suite, ces avantages en vertu des conventions collectives de travail en vigueur à l'époque et le fait, d'autre part, que les syndicats ouvriers confédérés demandaient le bénéfice de l'assistance médicale de

./.

l'Etat posaient la question de savoir si les formations sanitaires de l'Etat pourraient pénétrer plus avant dans les mines ou bien si les exploitations minières devraient, comme par le passé et dans l'intérêt même d'un rendement accru de la main-d'oeuvre, se substituer à un effort momentanément défaillant ou le compléter utilement dans certains domaines. Etant donné l'importance extrême de l'assistance médicale surtout en pays prédésertique et dans les centres éloignés des agglomérations, il paraissait souhaitable, en tout cas, qu'un modus vivendi fût trouvé afin que les travailleurs les plus pauvres et les plus ignorants pussent bénéficier, comme en France et dans certaines mines nord-africaines, coloniales et orientales, de la gratuité des soins et des médicaments - ou tout au moins de conditions aussi favorables que possible. De même, il nous fut suggéré - et nous partagions cette opinion - que l'assistance médicale donnée dans les hôpitaux et infirmeries des centres miniers devrait être complétée par des visites à domicile, l'oeuvre du médecin étant à cet égard [illegible] par des infirmières visiteuses [illegible] dans le [illegible] musulman et admises auprès des femmes.

Approvisionnement et alimentation. - Ces problèmes ont déjà été traités pour une part à propos de l'établissement des budgets familiaux et de la protection du salaire. Mais le fonctionnement même des économats, des cantines et des mess ainsi que des épiceries locales dans des centres isolés était, lors de nos visites, un sujet de critiques parfois excessives et même de défiance sur l'emploi des fonds. Dans l'ensemble et notamment à Kalaa Djerda les économats nous ont paru des institutions fort utiles et bien dirigées, mais la qualité des produits fournis à Slata et à Sidi Amor ainsi que les modalités mêmes de l'approvisionnement dans d'autres centres avaient fait l'objet de réclamations qui ne s'étaient pas toujours révélées sans fondement.

./.

Aussi tout en reconnaissant le caractère bienfaisant des économats surtout dans les mines isolées dans le Bled, nous souhaitions, d'une part, qu'ils fussent accessibles, grâce à un mode de crédit souple et bien étudié, à toute la population ouvrière musulmane et, d'autre part, qu'aucune entrave ne fût créée à l'installation dans les centres d'un commerce libre ou de coopératives ouvrières de consommation.

A cet égard, une réglementation des économats, inspirée de celle qui existait déjà en Algérie et au Maroc - où étaient intervenues des dispositions minutieuses - paraissait susceptible d'éviter tout abus et de rendre plus populaire et légitime une institution qui présentait dans les mines des avantages certains.

En outre, et sans préjudice de l'installation dans les centres miniers d'un commerce libre ou de coopératives fournissant éventuellement des produits à meilleur compte ou dans des conditions jugées meilleures par le personnel intéressé, nous exprimions l'avis que les économats répondraient encore mieux à leur destination si les ouvriers et employés eux-mêmes pouvaient être, sous une forme ou une autre, associés à leur fonctionnement. A cet égard, la réglementation déjà insérée dans la convention collective du travail du 18 juillet 1938 et les conventions ultérieurement conclues sur l'application stricte des prix normaux dans les économats, cantines et mess des compagnies pouvait être considérée, sinon comme un précédent, du moins comme un accord limité portant sur un mode d'approvisionnement accepté de part et d'autre.

Les suggestions qui précèdent portaient sur le crédit et l'organisation de l'approvisionnement. Quant à l'hygiène de l'alimentation et de l'approvisionnement en général, la

./.

question de la fourniture d'eau potable dans les carrières de phosphates de la Compagnie de Gafsa avait fait récemment l'objet d'efforts importants, mais ces efforts nous semblaient pouvoir être généralisés, si ce n'était pas déjà le cas à d'autres exploitations minières comme celles de Kalaa où lors de nos visites l'eau obtenue par pompage n'était pas, nous disait-on, de bonne qualité. Enfin, nous formulions le voeu que l'oeuvre du médecin, déjà signalée à propos de l'établissement des budgets familiaux et de la lutte contre des maux de grande envergure comme la consommation abusive du thé en décoction, pût s'élargir au problème de la sous-alimentation envisagé lato sensu. Il nous apparaissait, en effet, que si certaines mines comme celle de Djerissa avaient combattu efficacement la sous-alimentation dans les tribus voisines et que si, par ailleurs, les salaires payés récemment dans les carrières de phosphates du Sud-Ouest avaient haussé très sensiblement le niveau de vie des travailleurs autochtones, la sous-alimentation persisterait néanmoins dans les exploitations offrant des salaires plus faibles ou encore parmi les ouvriers qui, tout en touchant des salaires suffisants, ne consacraient à la nourriture que des sommes trop réduites ou n'avaient recours qu'à une alimentation du type ancien (Kessra), aggravée par une consommation abusive du thé. Le remède à cette situation ne consisterait pas seulement [illegible] musulmans de certaines régions ou régimes, mais aussi une partie de la main-d'oeuvre européenne habituée à une frugalité hors de proportion avec le gain résidait assurément dans une oeuvre d'éducation. Mais la condition première d'un changement profond dans les habitudes alimentaires permettant à l'ouvrier de donner son plein rendement et d'en revenir à des aliments complets comme le couscous ne semblait pouvoir être réalisée qu'avec la généralisation du salaire vital dont il a été question plus haut et l'établissement de budgets familiaux

.../.

permettant d'ajuster à tout moment ce salaire aux conditions réelles. Or, ainsi que nous l'avons montré également, ces budgets ne sauraient être correctement établis qu'en déterminant la nature et la quantité de produits alimentaires et autres devant entrer dans le budget rationnel d'une famille moyenne. C'était donc sous cet angle notamment que l'hygiène de l'alimentation nous paraissait susceptible d'apporter, avec la collaboration de l'administration, des directeurs et des médecins des mines, une précieuse contribution à la fois au rendement professionnel et au progrès social. A cet égard, nous exprimions l'avis que l'extension pratique dans les mines, grâce à l'éducation ou à d'autres mesures, de menus adaptés au climat et aux coutumes, mais comportant un coefficient d'évolution serait précieuse et constituerait la contrepartie la plus utile et importante du salaire.

Ajoutons, enfin, que pour donner à la réforme toute son efficacité l'oeuvre du médecin nous semblait devoir s'exercer non seulement à la mine elle-même, mais à domicile. Malgré les crédits modestes consentis par la Compagnie de Gafsa pour les musulmans hospitalisés, l'hôpital de Metlaoui n'en servait pas moins, lors de nos visites, des menus appétissants et bien adaptés aux habitudes locales. Et on a observé non sans raison que la pratique même de ces menus dans les formations hospitalières ainsi que les soins de propreté et d'hygiène exigés des blessés et malades étaient à certains égards des oeuvres d'éducation mais sans effet nécessairement durable. Aussi, nous apparaissait-il que la généralisation de menus bien composés et d'une meilleure alimentation à la mine et à domicile serait peut-être obtenue peu à peu si les sociétés minières poursuivaient et étendaient leur action sociale en s'inspirant des exemples donnés en France et en Afrique du Nord par certaines compagnies - et toutes proportions gardées sur

./.

les moyens financiers à mettre en oeuvre - par des mines coloniales comme celles du Congo belge.

Habitations et problèmes connexes.- Une oeuvre parallèle - et déjà commencée du reste au Gafsa et au M'Dilla - était à accomplir en matière d'habitation.

Là encore, l'oeuvre du médecin nous semblait devoir rejoindre celle de l'ingénieur ou de l'architecte lorsqu'il s'agissait de construire des logements indigènes salubres ou de surveiller la voirie, comme cela avait déjà lieu, lors de nos visites, à Kalaa Djerda.

Par ailleurs, l'accession progressive des musulmans évolués au village européen, si tel était leur désir, ne devait, selon nous, subir d'autre entrave que la nécessité de trouver des habitations en nombre suffisant et de ne pas introduire entre éléments européens et autochtones des troubles venant d'un genre de vie différent ou de moeurs dissemblables.

Mais l'oeuvre fondamentale à accomplir résidait dans une politique du logement assurant aux uns comme aux autres la quasi gratuité ou une location à prix réduit tout en proportionnant dans une certaine mesure le confort de l'habitation aux besoins particuliers et aux services rendus. Une visite attentive des différentes catégories de logements nous a permis de constater que des bordjs cimentés, tels que ceux qui existaient déjà en 1937 au M'Dilla, étaient fort appréciés des musulmans et que même dans des régions à population ouvrière moins agglomérée comme autour de Djerissa, certains autochtones étaient capables, dès que leurs ressources devenaient plus régulières et importantes, d'édifier de petites maisons ou gourbis améliorés aussi propres et même coquets que les habitations européennes.

./.

La mise en oeuvre de cette politique de l'habitat, qui soulevait non seulement des problèmes de crédit et d'organisation matérielle, mais aussi des problèmes d'évolution et de voisinage complexes et délicats, s'enfermait difficilement en quelques formules. Nous renvoyons en conséquence à notre exposé aussi bien pour la description sommaire des divers types de logements que pour la solution de nombreux points de détail. On ne saurait toutefois clôre cet important chapitre sans insister sur trois questions qui présentaient un intérêt considérable.

En ce qui concerne le voisinage des européens et des musulmans, nous avions l'impression qu'en attendant une homogénéité plus complète du personnel qui paraissait devoir s'accélérer avec le "contact européen" et la formation générale et professionnelle, il serait utile de faciliter l'accès des musulmans qui le désireraient aux logements européens, mais qu'on arriverait également au même but en prenant comme base à rénover les habitations du pays déjà adaptées - mais souvent insuffisamment - au milieu physique et au genre de vie familial.

On pouvait penser, en second lieu, que l'adoption de "formes architecturales nouvelles adaptées à la vie des affaires" (1) et au milieu tunisien serait loin de cristalliser des particularismes si elle était conçue dans un esprit à la fois moderne et libéral et orientée vers un rapprochement dont les intéressés seraient en définitive les meilleurs juges. Aussi nous paraissait-il souhaitable que cette oeuvre d'urbanisme minier, de même que toute entreprise visant au relèvement des conditions d'existence comportât la collaboration et si possible l'accord des employeurs et travailleurs à chaque étape de son évolution.

./.

---

(1) Cf. L'économie marocaine par René Hoffherr, 1932, p. 113.

Enfin, l'action de l'Etat semblait pouvoir accélérer cette homogénéisation progressive et contribuer en même temps au relèvement matériel si elle s'exerçait dans les domaines suivants : collaboration de l'Etat et des mines pour l'organisation administrative, la voirie et l'hygiène des villages miniers et création éventuelle à cette fin de sections de communes rurales dans certains grands centres ; collaboration des médecins des mines ou des médecins de l'administration à l'hygiène de l'habitat ; dispositions précises à insérer au sujet des logements soit dans les conventions collectives de travail dont certaines contenaient déjà des clauses très générales sur les conditions d'habitat et d'alimentation en eau, soit dans la législation elle-même, comme cela avait lieu en divers pays d'Islam ; association de l'Etat, des mines et des ouvriers eux-mêmes à l'oeuvre d'habitat afin de rendre l'effort d'édification plus large et solidaire et de créer pour les travailleurs des conditions de vie toujours meilleures et plus libres ; prise en considération pour cette oeuvre d'édification des formules "d'économie associée" déjà pratiquées au Maroc et les réalisations les plus remarquables des industries marocaines et algériennes.

Oeuvres sociales, formation générale et professionnelle. - Ces questions semblaient soulever mutatis mutandis, les mêmes problèmes généraux que l'approvisionnement et l'habitation.

En effet, dans ces cas comme dans les autres, les mines avaient développé avec leurs seules ressources les activités sportives et culturelles, mais sans que les musulmans y prissent bien souvent une part importante.

./.

En pareille matière où se juxtaposaient des cultures et moeurs différentes et où l'oeuvre des mines et celle de l'Etat devaient respecter certaines autonomies, les difficultés à vaincre étaient toutefois plus grandes que pour les simples rapprochements matériels.

Le développement récent du syndicalisme avait montré cependant la réalité bienfaisante et souvent fraternelle d'un contact entre races et nationalités et le désir très répandu chez les ouvriers musulmans d'accéder aux mêmes écoles ou à une culture équivalente.

Sans entrer ici dans les questions précises traitées au cours de notre exposé au sujet de l'action respective de l'Etat, des employeurs et des travailleurs, on pouvait souhaiter, en conséquence, que les mêmes oeuvres sociales fussent ouvertes autant que possible aux musulmans comme aux européens et que les ouvriers musulmans recussent même de leurs camarades plus évolués une sorte de tutelle journalière aussi bien sous la forme de l'éducation syndicale que d'un "enseignement de masse" tel que celui que la Confédération générale du travail s'était déjà efforcée de diffuser à Tunis et dans les grands centres.

Mais nous avions le sentiment qu'une telle pénétration où des émissions radiophoniques éducatives en français et en arabe semblaient pouvoir remplacer avantageusement le journal écrit inaccessible à la masse illettrée et le journal parlé du bled n'aurait jamais de prise suffisante tant que les écoles elles-mêmes ne seraient pas créées en plus grand nombre. A cet égard, l'absence d'écoles franco-arabes ou d'écoles modernes accessibles aux enfants musulmans des centres de

./.

Redeyef, Moularès et M'Dilla paraissait d'autant plus regrettable qu'il s'agissait d'agglomérations ouvrières importantes et que d'autres mines avaient pu, grâce à la fourniture gratuite des locaux, faciliter l'enseignement des musulmans comme celui des européens. Malgré les divergences de vues qui existaient sur l'utilisation même de cet enseignement par les éléments autochtones, nous n'hésitions pas à dire qu'il s'agissait là d'une oeuvre fondamentale et, en raison de ses répercussions, supérieure à toute autre. L'exposé consacré à la formation générale et professionnelle discute à fond les thèses en présence puisque certaines d'entre elles paraissaient avoir entravé ou tout au moins insuffisamment secondé une action tutélaire que le Gouvernement du Protectorat - soutenu en cela par les élites musulmanes - avait placée au premier rang de ses préoccupations.

On entend bien que les mines n'étaient nullement tenues d'édifier et de mettre à la disposition de l'Etat des locaux scolaires bien qu'elles pussent tirer parti d'un enseignement général qui restait le support indispensable de toute spécialisation de métier. Mais le fait même que la Compagnie de Gafsa avait créé des écoles privées pour européens et assurait l'entretien des maîtres militait en faveur d'une extension de l'enseignement public - ne fût-ce qu'avec la fourniture gratuite de certains locaux - pour les enfants des européens qui souhaitaient un tel enseignement et pour les enfants musulmans qui étaient alors livrés à l'ignorance et aux besognes prématurées.

Enfin, dans le même ordre d'idées, nous exprimions l'avis que la création dans certaines mines importantes de cours complémentaires, écoles d'apprentissage ou cours professionnels ouverts aux enfants de toute origine et déjà pourvus

./.

d'une instruction primaire permettrait de former peu à peu une élite de mineurs susceptibles de devenir, avec l'encadrement européen et la pratique même du travail à la mine, une pépinière d'ouvriers spécialisés et de surveillants ou chefs de poste. En outre, nous estimions qu'une telle formation déjà envisagée au Maroc pour les cadres de maîtrise et en Tunisie même pour des branches importantes de l'activité économique comme la pêche et les mines, aurait l'avantage en prolongeant utilement l'enseignement primaire, d'encourager la fréquentation scolaire des enfants musulmans et de les écarter progressivement des besognes prématurées ou sans issue pour leur avenir.

Les recommandations qui précèdent semblaient d'autant plus réalisables qu'elles s'appuyaient assez souvent sur des voeux déjà formulés dans le pays et qui n'avaient pas rencontré d'opposition de principe.

Toutefois, le passage du principe à la réalité qui constituait si l'on peut dire le "drame" de ce pays encore hétérogène, ne paraissait devoir aboutir que dans la pleine clarté et aussi dans l'entière objectivité des points de vue. Aussi, avons-nous tenté d'apporter en la matière une sorte de défrichement préparatoire. Mais à notre avis les aspects du problème ne pouvaient être tout à fait "décantés", dans le cadre des institutions d'avant-guerre, qu'avec de nouveaux recoupements et une sorte de ventilation de bas en haut allant des conventions collectives aux échelons de la procédure de conciliation et d'arbitrage et de ces échelons mêmes à l'action supérieure de l'Etat, qu'elle s'exerçât sur le plan tunisien,

./.

au sein d'un Conseil économique et social ou de tout autre organe à composition tripartite et, sur le plan français, au sein du Conseil national économique et des organes de coordination nord-africaine et musulmane.

En d'autres termes, les données finales du problème semblaient consister dans l'élaboration d'une documentation approfondie et quasi impeccable et dans des perfectionnements de mécanisme. Il s'agissait donc, en définitive, de mettre en oeuvre les éléments d'une action toujours mieux coordonnée.

./.

ELEMENTS D'UNE ACTION COORDONNEE

L'élaboration de la documentation minière et de la réglementation du travail applicable aux mines incombait, avant la guerre aux services spécialisés.

Le plus important de tous pour les fins qui nous occupent était le Service des mines, organe qui faisait partie de la Direction des travaux publics à Tunis.

1. Service des mines

En dehors de ses attributions techniques et déjà importantes (1) (initiative et contrôle en matière de régime minier, préparation de la documentation et des statistiques minières, contrôle des automobiles, des appareils à vapeur, analyses chimiques, dosages et essais de matériaux, surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes), le Service des mines avait vu depuis 1936 et 1937 ses attributions s'accroître considérablement du côté social.

C'est ainsi que les seuls conflits sociaux en 1937 qui s'étaient accompagnés de 157 journées de grève avaient donné lieu, pour l'ensemble des mines et carrières de phosphates de chaux, à la réunion de 45 Commissions paritaires, 17 Commissions de conciliation du premier degré, 20 Commissions supérieures de conciliation, 16 arbitrages ou tentatives d'arbitrage et 6 sur-arbitrages.

./.

(1) A en juger par le tableau donné aux pages 639 et 640, il semble que certaines attributions du Service des Mines en matière de forages et d'études et recherches concernant les combustibles solides et liquides étaient, en juillet 1939, exercées par le SOREMIT (Société des recherches et études minières de Tunisie).

Pour chacun des conflits, les agents du Service des mines avaient également procédé à une ou plusieurs enquêtes.

Ils avaient présidé, à la demande des organisations patronales et ouvrières, 35 commissions paritaires et assisté comme conseillers techniques à 10 commissions de conciliation du premier degré.

L'ingénieur en chef du Service des mines ou son représentant avait présidé 16 commissions supérieures de conciliation ainsi que la réunion du Comité consultatif pour l'application de la semaine de 40 heures dans les mines et les carrières de phosphates de chaux.

En outre, les agents du Service des mines avaient procédé à une dizaine d'enquêtes concernant des conflits ouvriers individuels.

Par ailleurs, le service avait dû suivre l'application aux mines tunisiennes des récentes lois sociales, application qui n'avait pas été sans heurts parfois douloureux. Il avait étudié spécialement la question des rendements et aussi celle des prix de revient. Enfin, il avait dû avec le développement des conventions collectives de travail dans toutes les mines tant soit peu importantes, contribuer à assurer l'application de ces contrats. Cette application s'était parfois révélée délicate lorsqu'il s'agissait de musulmans de diverses origines et même de certains européens à éducation sociale encore peu avancée ou encore de militants régionaux ou locaux qui n'avaient pas encore en 1937 sur les masses ouvrières, une autorité suffisante. L'activité en question, entièrement nouvelle, occupait depuis 1937 une place importante dans les attributions du service.

./.

D'autre part, les statistiques de 1937 attestaient une reprise de l'activité minière que la Tunisie n'avait pas connue depuis plusieurs années. En outre, les statistiques de 1938 si elles accusaient une baisse peut-être momentanée des exportations de phosphates et de fer manifestaient par ailleurs un relèvement très sensible de la production du plomb. Enfin, la documentation dont on disposait pour les années 1938 et 1939 ouvrait des perspectives à l'exploitation de combustibles solides et liquides (sondages pétrolifères, gisements de lignite, existence très vraisemblable de terrains houillers) qui pouvaient, si elles se révélaient fondées - et il en était déjà ainsi pour le lignite - changer profondément la vie économique d'un pays qui était précisément privé de combustibles de cette nature et devait les importer à lourds frais.

Or, pour effectuer ces tâches très importantes dans un pays dont l'économie et l'équilibre budgétaire reposaient largement sur la vente de ses phosphates et de ses minerais, de quels effectifs disposait le Service des mines à la veille même de la guerre, c'est-à-dire en juillet ou août 1939 ? Les voici dans leur sèche précision :

Agents chargés de la surveillance technique et du contrôle du travail (1)

Grades	Fonction	Résidence
1 Ingénieur principal, Chef du Service des mines	Arrondissement minéralogique	Tunis
1 Ingénieur des travaux publics de l'Etat (T.P.E.)	Adjoint à l'Ingénieur principal, chef des bureaux	id.
1 Ingénieur des travaux publics (T.P.)	Contrôle des établissements classés	id.
1 Ingénieur des T.P.	Contrôle des autos et appareils à vapeur	id.

./.

(1) Renseignements fournis par le Service des mines en juillet 1939.

Grades	Fonction	Résidence
1 Ingénieur adjoint des T.P.	Subdivision Tunis I	Tunis
1 " " "	" " II	id.
1 " " "	" du Kef	Le Kef
1 " " "	" " Gafsa	Gafsa
1 " " "	Subdivision des forages - arrêtés momentanément. L'ingénieur en question avait été détaché à la Société des recherches et études minières de Tunisie (SOREMIT)	Sfax

Ainsi en 1939, comme à peu de choses près en 1936 ou 1937, l'effectif du Service des mines comprenait :

1 ingénieur principal, Chef du Service,

8 ingénieurs des travaux publics dont 5 subdivisionnaires.

Quel était par ailleurs, en 1937 (1), la composition du personnel de direction des Services des mines du Maroc sous protectorat français et de l'Algérie où la valeur des produits minéraux à l'exportation, les effectifs ouvriers et les salaires globaux étaient moins élevés qu'en Tunisie ?

Algérie	Maroc
1 ingénieur en chef	1 ingénieur en chef
4 ingénieurs principaux	2 ingénieurs principaux

L'effectif total de ces services n'était pas connu de nous en ce qui concerne le Maroc. En Algérie, d'après l'Exposé (2) auquel nous avons fait d'assez fréquents emprunts, le service de

./.

(1) Documentation du Service des mines à Tunis.

(2) Exposé de la situation générale de l'Algérie en 1937.

l'arrondissement minéralogique avait été assuré en 1937 par un ingénieur en chef, trois ingénieurs ordinaires et 11 ingénieurs des travaux publics de l'Etat (1). Cet équipement qui paraissait nettement plus étendu que celui de la Tunisie, surtout en ce qui concerne le personnel de direction, n'était pas étranger sans doute à la présentation de rapports sur l'exploitation minière et le contrôle du travail dont nous avons signalé le caractère complet et approfondi bien qu'il ne s'agissait que d'exposés analytiques (2).

Il ne nous appartenait pas de formuler au sujet du Service des mines de Tunisie des suggestions quelconques d'ordre administratif. Néanmoins, comme un tel service était en quelque sorte le cerveau et l'organe de surveillance de toute l'activité minière son équipement constituait selon nous un élément essentiel d'une enquête portant sur la condition des travailleurs. Déjà à la section française du Grand Conseil de la Tunisie réunie en novembre-décembre 1937 (3), M. Louis Berthon, ancien Chef du Service des mines et Président de l'Union des mines de Tunisie signalait que par suite des mises successives à la retraite de deux ingénieurs principaux adjoints qui n'avaient pas été remplacés, le service se trouvait réduit à un ingénieur en chef des mines, chef du service, un ingénieur chef des bureaux, adjoint à l'ingénieur en chef, avec attributions élargies et six ingénieurs des T.P. subdivisionnaires soit au total huit fonctionnaires alors que l'effectif était antérieurement de douze. "Dans les circonstances présentes, ajoutait M. Louis Berthon, avec la reprise minière, l'application des récentes lois sociales qui provoque de multiples et délicates enquêtes pour l'examen et la solution rapide de

./.

(1) Id., pages 390-392.
(2) Cf. Supra, page 31
(3) Procès-verbaux déjà cités, pages 388-389.

nombreuses revendications ouvrières il est à craindre que ce personnel trop comprimé se trouve dans l'impossibilité de faire face à la lourde tâche technique et sociale qui lui incombe malgré tout l'effort et le dévouement dont il fait preuve." Aussi le délégué des intérêts miniers appelait-il la bienveillante attention du Gouvernement et de M. le Directeur des travaux publics sur l'opportunité de remédier à cette situation par la nomination d'au moins un ingénieur principal adjoint pour seconder l'ingénieur en chef des mines qui assurait en outre la direction effective des importantes recherches de pétrole en Tunisie.

Dans sa réponse à cette intervention, M. le Directeur des travaux publics faisait observer que la suppression de l'emploi d'un ingénieur principal adjoint avait été faite pour des raisons d'économie, mais qu'on avait allégé en même temps les attributions du chef de service en lui enlevant une partie du contrôle des chemins de fer. Il ajoutait que si, à l'expérience, les modifications intervenues nuisaient au bon fonctionnement du service, on demanderait le rétablissement d'un poste d'ingénieur (1).

Or, à en juger par la composition du Service des mines en juillet ou août 1939, il ne semble pas que les effectifs du personnel de direction ainsi que les effectifs totaux du service eussent été accrus depuis 1937.

Les raisons de cette situation n'apparaissaient pas dans les documents publiés dont nous avions connaissance et leur examen nous paraissait, sortir du reste du champ de la présente enquête. Ce que nous devions par contre marquer c'était le rôle délicat et très lourd qui incombait en matière sociale aux agents du service depuis plusieurs années. Outre une

./.

(1) Id. page 400.

formation technique sérieuse, il leur avait fallu, en effet, acquérir une connaissance sûre et rapide non seulement de lois sociales nouvelles pour eux, mais intervenir aux côtés des autorités locales pour l'interprétation et l'application des contrats collectifs ainsi que pour le règlement de conflits sociaux plus difficiles souvent à dénouer en plein bled que dans les villes. Il était rare qu'avec la division moderne du travail on demandât à des fonctionnaires une gamme aussi vaste de connaissances et de qualités. Enfin, il y avait en Tunisie plus qu'en France et d'autres pays à population homogène et à longue éducation sociale une relation de cause à effet entre la valeur de l'ingénieur et les conflits sociaux sur lesquels il pouvait agir même préventivement. L'intelligentsia ou plutôt l'esprit de camaraderie entre ingénieurs sortis des mêmes écoles ou formés à une fonction comparable jouait entre ingénieurs fonctionnaires et ingénieurs privés d'une manière toute spéciale surtout lorsque ces derniers étaient en plein bled de véritables conducteurs d'hommes livrés à eux-mêmes pour bien des initiatives et qui s'adressaient naturellement à des gens de formation similaire pour la solution des problèmes techniques et sociaux. Cet avantage qui pouvait aussi être un danger lorsque l'esprit de camaraderie allait trop loin militait en tout cas en faveur d'un service des mines suffisamment équipé, c'est-à-dire s'imposant à la fois par le nombre et la valeur de ses membres.

Ces considérations très générales pouvaient paraître à première vue fort éloignées de notre sujet bien que des événements récents eussent montré l'importance du rôle des spécialistes lorsqu'il avait fallu résoudre des conflits sociaux

./.

portant sur des points techniques (1) ou des problèmes d'économie minière (2). Mais on pouvait en tirer des conclusions d'une portée encore plus vaste lorsqu'il s'agissait de discriminer entre les services spécialisés qui s'occupaient en Tunisie, d'une part, des questions de travail en général et, d'autre part, du contrôle du travail dans les mines et carrières.

2. Services spécialisés dans les questions de travail

Un décret beylical du 23 août 1934 (3) établissait de la façon suivante les attributions respectives du Service du travail relevant de la Direction des affaires économiques et du Service des mines lorsqu'il s'agissait pour ce dernier de contrôler le travail dans les mines et carrières relevant de la Direction des travaux publics (4).

./.

(1) A titre d'exemple, on pouvait mentionner le conflit sur la fixation des "tâches" à Redeyef et à Moulares qui avait duré plusieurs mois. Ce conflit a été résolu par un arbitrage du 15 mars 1937 rendu par une Commission composée d'un ingénieur en chef du corps des mines, désigné par le Gouvernement français, et de deux autres arbitres désignés l'un par la Compagnie de Gafsa et l'autre par la Fédération du Sous-sol de la Confédération générale du travail (Cf. Supra, page 292).

(2) Voir Supra pages 609-610 le rôle qui semblait devoir incomber au Service des mines en matière d'adaptation des salaires à la situation économique des entreprises.

(3) Journal officiel tunisien du 31 août 1934.

(4) Un article paru dans les Informations sociales du Bureau International du Travail à la date du 15 mai 1939 a décrit l'organisation respective des services relevant de la Direction des affaires économiques et de la Direction des travaux publics. Les renseignements utilisés dans cet article ont été extraits du Rapport sur l'activité des Services du Protectorat en 1937-1938.

Dans le premier cas, les inspecteurs et inspectrices du travail étaient chargés, sous l'autorité du Directeur des affaires économiques et concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des prescriptions légales concernant l'organisation et la réglementation du travail dans tous les établissements et entreprises industriels et commerciaux placés ou non sous la surveillance d'une administration publique de l'Etat.

Dans le second, c'est-à-dire dans les établissements, entreprises ou chantiers soumis au contrôle technique de la Direction des travaux publics et notamment dans les mines et carrières relevant de cette Direction, les attributions des inspecteurs du travail étaient confiées aux fonctionnaires chargés de ce contrôle. Enfin, ces fonctionnaires, sauf en ce qui concerne les mines, les carrières de phosphates et diverses entreprises de transport étaient placés pour leurs fonctions d'inspecteurs du travail sous l'autorité du Directeur des affaires économiques.

Il en résultait que, pour l'inspection du travail dans les mines et carrières faisant l'objet de la présente étude, les agents du service des mines ne relevaient que du Directeur des travaux publics.

Ce partage d'attributions qui était inspiré, nous disait-on, de la réglementation française et correspondait aussi plus ou moins exactement à la réglementation nord-

./.

africaine (1) n'avait pas été sans inconvénient lorsque, en 1936, les agents du service des mines s'étaient trouvés placés de but en blanc devant la nécessité d'appliquer des décrets de portée générale tel que celui des congés payés. En outre, ils n'avaient pas été préparés, sauf en ce qui concerne la surveillance des conditions de sécurité et d'hygiène et de diverses autres dispositions de portée assez réduite (2) à l'application de lois sociales nouvelles qui avaient mis le Service du travail lui-même à rude épreuve.

Il est vrai que la réglementation du travail en Tunisie lorsqu'elle visait l'ensemble des établissements industriels et commerciaux, ne s'appliquait pas nécessairement de plano et sans adaptation aux mines et carrières relevant de la Direction des travaux publics, mais il n'était pas certain que, pour l'application de dispositions telles que les congés payés, l'élaboration des textes eût été faite en commun ou qu'elle eût été suivie d'applications convergentes ou simultanées.

./.

---

(1) Il en était ainsi en Algérie si l'on en juge par les renseignements utilisés dans un article sur la réglementation et l'inspection du travail paru dans les Informations sociales du B.I.T. à la date du 24 avril 1939.
De même, l'inspection du travail au Maroc était assumée d'une part, par des inspecteurs et contrôleurs relevant du Service du travail et des questions sociales et, d'autre part, par des ingénieurs des mines et des travaux publics chargés de l'application de la réglementation du travail dans les mines, carrières et tous établissements soumis au contrôle technique de la Direction des travaux publics (Cf. l'article sur l'inspection du travail au Maroc pendant l'année 1937 paru dans les Informations sociales du B.I.T. à la date du 13 mars 1939). Toutefois, dans ce dernier pays, les attributions des inspecteurs du travail paraissaient plus étendues qu'en Tunisie lorsqu'il s'agissait de certains travaux publics et il était prévu, dans certains cas, une activité commune (Cf. Le dahir du 30 mai 1938 publié dans le Bulletin officiel du Maroc du 5 août 1938).

(2) Cf. les dispositions antérieures à "l'expérience française" de 1936 et aux répercussions de cette expérience en Tunisie (Cf. Supra pages 138 et seq.). Il était à noter, en outre, que la réglementation des syndicats professionnels intervenue

...

On entend bien que pour des textes comme les décrets généraux qui réglementaient la durée du travail et les congés payés des modalités d'application spéciales étaient nécessaires pour les mines et carrières mais il existait néanmoins des différences fort substantielles et que nous avons notées entre le régime de la durée du travail dans les mines et celui qui avait été appliqué à des industries annexes des mines ou présentant avec elles - comme les carrières relevant de la Direction des affaires économiques - des analogies assez grandes.

Ces considérations n'avaient pas pour objet de porter un jugement sur la durée du travail en vigueur puisque nous suggérions de soumettre, le moment venu, aux instances compétentes une nouvelle et éventuelle réglementation de cette durée dans les mines métalliques et les carrières de phosphates de chaux (1). Elles visaient seulement la nécessité d'un certain synchronisme et d'une collaboration constante entre les Directions des affaires économiques et des travaux publics, la première ayant le droit éminent qui lui était reconnu par le décret du 23 août 1934 et d'autres dispositions, d'élaborer la réglementation de portée générale et la seconde devant régler les modalités d'application de cette réglementation dans les mines et carrières qui étaient de son ressort (2).

./.

---

suit de la note de la page précédente :
en 1932 et l'activité de ces syndicats dans les mines et carrières avaient occupé le Service des mines surtout à partir des derniers mois de l'année 1937.

(1) Cf. Supra, p. 602

(2) A titre d'exemple de collaboration et même d'intégration des activités des deux Directions, nous suggérions de consulter le dahir marocain du 2 juin 1939 qui avait modifié le dahir du 18 juin 1936 portant réglementation de la durée du travail (Bull. off. du Maroc du 25.8.1939). L'article 4 du dahir du 2.6.1939 déterminait en effet, la composition de commissions tripartites où étaient représentés, lorsqu'il s'agissait notamment de la durée du travail dans les mines et carrières le Directeur Général des Travaux publics et le Chef du Service du travail et des questions sociales ainsi que les patrons et les salariés de la profession intéressée.

Ceci montre l'intérêt qu'il pouvait y avoir en cas de conflit entre les deux Directions ou pour assurer une meilleure collaboration entre elles à faire examiner les questions d'intérêt commun par des commissions tripartites ou même dans certains cas par un organisme supérieur tel que le Conseil économique et social. Cette suggestion n'était pas vaine, semblait-il, ni pour la réglementation existante ni surtout pour l'avenir. Nous avons suggéré, en effet, dans le corps de notre exposé des dispositions à prendre au sujet des économats qui intéressaient en propre l'industrie des mines et celle des chemins de fer ainsi que les cantines installées dans le bled soit par des colons, soit par toutes autres personnes. C'était là, à notre avis, un cas de collaboration obligée et sans doute simultanée entre les directions mentionnées ci-dessus.

Mais il y avait plus. D'autres propositions faites par nous comme celles qui visaient l'hygiène des ouvriers mineurs en dehors même du travail ainsi que la politique préconisée en matière d'habitat et d'oeuvres sociales intéressaient assurément des directions et services multiples. Le Conseil économique et social ou tout autre organisme ou instance supérieure semblait devoir assurer entre toutes ces activités les coordinations nécessaires.

Il est vrai que pour des problèmes tels que l'artisanat et le paysannat, des commissions spéciales ayant un statut permanent étaient chargées d'une telle coordination, mais leur objet différait sans doute des fonctions qui semblaient pouvoir être confiées éventuellement à un conseil économique et social. Or, l'élaboration de lois sociales de portée étendue paraissait être de celles-là.

./.

Il ne nous restait plus qu'à envisager un problème beaucoup plus restreint et moins sujet à contestation, celui d'une inspection des mines et carrières aussi bien équipée et aussi vigilante que celle assumée par le Service du travail pour d'autres entreprises.

A cet égard, les effectifs du Service du travail étaient les suivants en 1938 (1) et en 1939 (2) :

1 inspecteur divisionnaire
4 inspecteurs
1 inspectrice
1 inspectrice adjointe
2 inspecteurs auxiliaires (3).

Enfin, il n'était pas sans intérêt d'ajouter que le service central comprenait sous la direction du chef et du sous-chef de service (4) un rédacteur et un enquêteur du travail (5).

./.

(1) Renseignements fournis par le Service du travail en octobre 1938.

(2) Budget de l'Etat et des Etablissements publics annexes pour l'exercice 1939, page 327.

(3) Il n'était pas question de ces auxiliaires dans le Budget mentionné sous (2), mais il faut remarquer que ce budget ne mentionnait à la page en question que les effectifs prévus par la loi des cadres.

(4) Le Budget de l'Etat déjà mentionné signalait (page 327) qu'un emploi de sous-chef de service avait été transféré au Service du travail.

(5) L'organisation et l'activité de l'inspection du travail en Tunisie en 1937-1938 ont été relatées dans l'article des Informations sociales du B.I.T. déjà mentionné à la page 644 note 4). On aura, enfin, une vue totale de la réglementation relative à l'organisation et aux attributions du Service du travail en consultant le décret beylical du 25 décembre 1936 cité dans l'article en question et les décrets et arrêtés modificatifs paru au Journal Officiel tunisien le 7 août 1937 et le 1er avril 1938.

Quant au service des mines, il ne semblait disposer en juillet ou août 1939, que de quatre ou cinq ingénieurs subdivisionnaires établis le plus près possible des centres miniers qu'ils avaient la charge de contrôler (1) et dont les fonctions d'inspecteur du travail se doublaient de fonctions techniques importantes.

Il convenait, certes, de tenir compte du fait que les effectifs miniers étaient bien inférieurs à ceux qui entraient dans le champ d'investigation et de contrôle du service du travail (2). Néanmoins, les masses ouvrières agglomérées ou dispersées des mines et carrières avaient besoin, nous l'avons dit, plus encore que la main-d'oeuvre urbaine d'une tutelle et vigilance constante.

Sans proposer ici à l'exemple de certains pays d'Islam (Egypte, Turquie et Irak) où l'industrie moderne avait pris une grande extension, une législation commune et même une inspection de travail largement commune pour les mines et autres entreprises et sans suivre nécessairement par ailleurs l'exemple de l'Indochine où le contrôle du travail dans les mines et carrières était directement rattaché à l'inspection générale du travail (3) ./.

---

(1) Cf. le lieu de résidence des ingénieurs subdivisionnaires indiqué dans le tableau donné aux pages 639 et 640.

(2) Un membre de la Section française du Grand Conseil de la Tunisie déclarait, au cours de la session de novembre-décembre 1937, que sur deux millions d'habitants la Tunisie comptait au plus 200.000 salariés (Procès-verbaux déjà cités, page 347). Il était difficile toutefois de dénombrer exactement, avec les statistiques disponibles à l'époque, les salariés de l'industrie et du commerce. Or, un tel dénombrement pouvait seul offrir en la matière une base vraiment pertinente.

(3) Cf. l'article sur les conditions du travail en Indochine paru dans les Informations sociales du B.I.T. du 6 mars 1939.

on pourrait souhaiter en tout cas, d'une part, une pénétration et une collaboration constantes entre services et, d'autre part, une inspection du travail dans les mines et les autres entreprises pourvues autant que possible de fonctionnaires de même formation en effectifs en rapport avec les besognes qui lui incombaient.

Il y a lieu, enfin, de souligner que les suggestions formulées ci-dessus semblaient avoir une valeur permanente mais que les faits relatés dans notre exposé avaient été relevés au cours de la période du temps de paix ou celle qui précédait immédiatement le déclenchement des hostilités. Il apparaissait possible et même probable qu'en raison de l'importance particulière que présentaient l'industrie minière et l'industrie dans son ensemble pour la défense nationale, les services du travail et des mines eussent déjà été ou fussent par la suite réorganisés. Mais si le mécanisme de certaines lois sociales comme celles qui concernaient les procédures de conciliation et d'arbitrage ainsi que les attributions et le fonctionnement des services gouvernementaux semblait susceptible de s'adapter davantage aux besoins de l'état de guerre, rien n'indiquait que la réglementation du travail dût subir un temps d'arrêt ou réduire considérablement l'activité des fonctionnaires qui s'en occupaient. Bien au contraire, si l'on en juge par quelques précédents nord-africains (1) la nécessité d'une production maxima dans l'ordre industriel comme dans le domaine agricole était

./.

(1) Au Maroc, un arrêté résidentiel du 14 septembre 1939 (Bulletin officiel du Maroc du 19 septembre) avait créé une Direction générale des services économiques chargés d'animer la production dans tous les domaines et de contrôler la consommation du pays en temps de guerre. (Vigie marocaine du 18 septembre). Dans le même ordre d'idées, le Service du travail et des questions sociales et le Service des mines avaient été élevés au rang de Directions. (Bulletin officiel du Maroc du 4 septembre 1939).

En Algérie, un arrêté du 23 septembre 1939 portant réorganisation des services économiques pour le temps de guerre (Journal officiel de l'Algérie du 29 septembre) avait transformé la Direction des services économiques au Gouvernement général en une "Direction générale de l'Economie algérienne, de la Production et du Ravitaillement". Le même arrêté avait

susceptible d'accroître le volume de ces activités en les intégrant dans des formations nouvelles ou mieux adaptées aux besoins d'une mobilisation complète des ressources du pays (1). Enfin, la collaboration entre services, préconisée dans le présent chapitre ne pouvait en temps de guerre que se renforcer et s'étendre.

./.

(suite de la note de la page précédente :

créé un Comité administratif permanent de l'Economie algérienne. Par ailleurs, un arrêté du 11 septembre 1939 (Journal officiel de l'Algérie du 19 septembre) avait créé au Gouvernement général une Commission consultative de la main-d'oeuvre qui comprenait entre autres, le Directeur des services économiques, le Directeur des travaux publics, des chemins de fer et des mines, le Chef du service de la mobilisation économique et l'Inspecteur divisionnaire du travail. Le rapporteur de cette Commission était le Chef du Service du travail et de la main-d'oeuvre à la Direction des services économiques.

En Tunisie, enfin, un arrêté de M. l'Ambassadeur, Résident général de France en Tunisie, en date du 20 septembre 1939 (Journal officiel tunisien du 30 septembre) avait organisé une Direction générale chargée du ravitaillement de la population civile en denrées alimentaires et de la production agricole en temps de guerre. Cet arrêté avait prévu, en outre, l'institution d'une Commission de liaison économique poursuivant les mêmes objets avec la collaboration de divers services administratifs et des chambres économiques parmi lesquelles figuraient les Chambres d'agriculture et la Chambre des intérêts miniers. D'autre part, un autre arrêté du Résident général de France en Tunisie en date du 20 mars 1939 (Journal officiel tunisien du 21 mars) avait fixé la composition et les attributions d'une Commission d'études de la main-d'oeuvre en temps de guerre dont nous avons montré l'intérêt pour les ouvriers des mines (Cf. Sup page 206).

(1) C'est ainsi qu'en exécution du décret métropolitain du 8 septembre 1939 (Journal officiel de la République française du 13 septembre 1939) portant création dans chaque territoire colonial de comités généraux, coloniaux et régionaux de la production agricole en temps de guerre, décret qui avait été étendu effectivement au Maroc (Arrêté résidentiel du 26 septembre 1939 paru au Bulletin officiel du Maroc du 29 septembre) il avait été institué en Afrique occidentale française des sections de production agricole, des sous-sections de l'industrie et des mines et des services annexes de la main-d'oeuvre autochtone (Cf. les arrêtés parus les 1er, 2, 7 et 9 septembre 1939 dans les Journaux officiels des territoires de l'Afrique occidentale).

3. Organes de coordination et de décision

Le Conseil économique et social, dont l'institution était prévue par le décret beylical du 28 juin 1938 (1) devait, aux termes de ce décret, jouer le rôle d'un organe consultatif. En effet, la décision finale pour toutes les questions de son ressort devait appartenir au Gouvernement local et, en deuxième instance, à l'arbitrage éventuel du Gouvernement français assisté, le cas échéant, du Conseil national économique ou des organes de politique musulmane ou nord-africaine.

Mais avant d'envisager cette coordination et décision par le haut, il nous semblait utile d'en revenir à toute la filière d'institutions qui prennaient leurs racines dans la vie même de chaque mine et s'élevaient ainsi par degré jusqu'aux plus hautes instances.

§ Organes de base. - A la base de tout se trouvaient les rapports de gré à gré, si l'on peut dire, qui s'établissaient entre la mine et son personnel par l'organe de leurs mandataires respectifs. La Convention collective du travail du 18 juillet 1938 relative aux exploitations de phosphates du Sud-Ouest et les conventions ultérieurement conclues réglaient ces rapports de façon très précise et prévoyaient, en outre, une conciliation préalable à toute contestation devant les juridictions déjà établies. Dans des mines à population disparate et ayant à résoudre une foule de problèmes locaux souvent délicats (2), les organes nouvellement créés ou développés dans le Sud-Ouest et dans maintes mines métalliques semblaient susceptibles de rendre les plus précieux services si les discussions courtoises et constructives qui s'étaient déroulées lors de certaines procédures de conciliation se transportaient ainsi sur un terrain inférieur mais peut-être plus propice

./.

(1) Voir le Journal officiel tunisien du 5 juillet 1938.
(2) Cf. Supra, par. 136.

de l'entente. Aussi avons-nous marqué à diverses reprises le rôle [illegible] qui paraissait pouvoir être confié en matière de différends collectifs aussi bien qu'individuels à ces organes d'entente directe (1). C'est par ce moyen sans doute et aussi par l'institution dans les mines de services sociaux dont le rôle avait été souligné en France par l'Union des industries métallurgiques et minières (2) que les juridictions de conciliation ./.

---

(1) Cf. *Supra*, pages 137 et 592 .

(2) "Nous pensons qu'il y aurait le plus grand intérêt à étudier la possibilité d'instituer auprès des chambres syndicales un service social inter-usines qui serait à la disposition des établissements dont il s'agit, à tour de rôle, pour des visites régulières, chaque établissement intéressé mettant de côté, pour le moment de cette visite, les questions dont il entend saisir le service social qui, ayant son attache à la Chambre syndicale pourrait aussi, en cas d'urgence, être immédiatement à la disposition de chacun d'eux. Par une organisation de cette nature les Chambres syndicales rendraient à leurs adhérents, à la cohésion syndicale, à l'entretien de rapports confiants entre le personnel et les établissements, des services dont l'importance ne saurait être exagérée" (Rapport sur l'année 1938 présenté par M. Pichon à l'Assemblée générale du 16 février 1939 de l'Union des industries métallurgiques et minières et analysé dans les *Informations sociales* du B.I.T. du 10 avril 1939).

L'utilité que pouvait présenter un tel service pour les industries métallurgiques et minières de la Tunisie n'était pas de notre compétence mais il nous paraissait légitime de souhaiter, en tout cas, que les centres miniers les plus importants puissent confier à tel ingénieur ou personne qualifiée le soin de suivre les questions de travail et d'existence du personnel qui se posaient à la mine elle-même ou dans la vie courante. La Compagnie de Gafsa avait d'ailleurs chargé un de ses ingénieurs d'une telle tâche pour les trois centres miniers de la Compagnie. Cet ingénieur était, lors de nos visites, adjoint à la Direction des exploitations de Metlaoui. Ce précédent avait, à notre avis, une très grande valeur pour l'ensemble des mines tunisiennes.

et d'arbitrage pouvaient être le mieux "désembouteillées" et que les conventions collectives de travail, tout en restant précises et au besoin détaillées, pouvaient prendre peu à peu dans l'ensemble des mines un caractère de généralité mieux adapté à leur objet. Nous exprimions, en conséquence, le voeu que ce point de vue qui rejoignait à certains égards celui de la Confédération générale du Patronat de Tunisie (1) et aussi, croyons-nous, celui de l'Union des syndicats confédérés de Tunisie fût considéré à la fois comme une suggestion de portée générale et comme un cordial souhait.

Quant aux juridictions sur la conciliation et l'arbitrage nous avions peu à dire sinon qu'il semblait opportun, grâce à une meilleure répartition des affaires et au développement des commissions arbitrales ou conseils de prud'hommes, d'empêcher les conflits de s'éterniser. Par ailleurs, la procédure d'arbitrage des différends collectifs de travail avait été parfois critiquée par les uns en raison de ses lenteurs et par les autres en raison même des décisions prises.

Pour ce qui est de la lenteur, il paraissait y avoir autant d'inconvénients à précipiter des décisions difficiles comme celles qui visaient à adapter les salaires à la situation économique des entreprises qu'à retarder par des délais dans l'homologation ou par des voies de recours trop lentes à une instance supérieure les rapides solutions qui pouvaient prévenir un conflit imminent ou assurer aux ouvriers des augmentations de salaires attendues légitimement et nécessaires à l'équilibre d'un budget modeste.

./.

(1) Dépêche tunisienne du 24 juin 1938.

Bien que les conflits miniers eussent porté le plus souvent sur des questions de salaires on ne pouvait dire que certaines grèves eussent eu leur fondement dans des lenteurs de procédure sauf lorsqu'il avait fallu régler au lendemain même du décret beylical du 4 mars 1937 sur les procédures de conciliation et d'arbitrage des différends collectifs (1), un conflit sur les "tâches" qui ne pouvait trouver sans doute d'issue que dans une procédure alors inexistante ou à peine née (2). Mais cet exemple suffisait à montrer que pour les éléments parfois turbulents des confins désertiques de même que pour certains éléments italiens du Centre Ouest séparés par des divergences extra-professionnelles un certain rythme était nécessaire entre la décision arbitrale ou conciliatrice et la nature même ou l'urgence du différend invoqué.

Ceci ne voulait pas dire que les délais légaux ou statutaires dussent nécessairement être modifiés bien qu'ils l'eussent été en 1937 pour les services concédés (3), mais il semblait y avoir profit en cas de conflit aigu à ce que l'autorité supérieure - en l'espèce le Résident général - évoquât au besoin l'affaire avant que tous les échelons ne fussent nécessairement parcourus (4).

Enfin, il pouvait y avoir utilité dans les mêmes conjonctures à ce qu'une convention collective d'élaboration difficile ou arrivée au point mort fût étendue par voie d'autorité, soit

./.

(1) Cf. Supra, page 139.
(2) " " " 644 note 1.
(3) Décret beylical du 36 novembre 1937 (Journal officiel tunisien du même jour).
(4) Le décret mentionné en note (3) autorisait cette évocation.

en totalité, soit pour partie seulement (1). A cet égard, la législation marocaine (2) donnait à l'autorité de contrôle et au Secrétaire général du Protectorat des pouvoirs d'intervention et éventuellement d'arbitrage en ce qui concerne les conditions de travail du personnel marocain qu'il n'était pas suggéré de transporter en Tunisie mais qui, le cas échéant, semblaient pouvoir être consultés en vue d'un accroissement éventuel des décisions d'autorité qui en Tunisie même apparaîtraient nécessaires pour l'ensemble des travailleurs.

En cette matière fort délicate et sans cesse en mouvement, nous ne formulions aucune suggestion précise. Néanmoins, nous avions l'impression que si une convention collective devait naître premièrement et avant tout d'un accord libre et

./.

(1) D'après le décret beylical du 4 août 1936 sur les conventions collectives (Cf. supra, page 139) le Résident général devait, à la demande des parties et après avis d'un Comité consultatif intervenir pour "aider à la solution du différend". En outre, les dispositions des conventions collectives pouvaient, par arrêté des Directeurs des affaires économiques et des travaux publics, en ce qui concerne les industries relevant de leur contrôle, être rendues obligatoires pour tous les employeurs et employés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention. De telles extensions par la voie légale avaient été réalisées pour un certain nombre d'industries et de professions relevant de la Direction des affaires économiques. Il n'en avait pas été de même, à notre connaissance, pour les mines et carrières relevant de la Direction des travaux publics.

(2) Dahir du 13 juillet 1938 (Bulletin officiel du Maroc du 15 juillet).

contractuel, il pouvait être nécessaire en certaines occurrences d'aider à cet accord ou même de le provoquer pour des fins d'intérêt général. Le problème résidait en somme dans une éducation sociale qui avait fait dans les mines des bonds quasi inattendus, mais qu'il convenait, semblait-il, de poursuivre, patiemment et diligemment, pendant une période peut-être longue de transition. Il ne s'agissait donc pas d'entraver cette évolution autonome, mais bien au contraire d'en prévenir si possible les à-coups et d'en promouvoir le succès.

Restait à envisager un point beaucoup plus simple, celui de l'application effective des décisions arbitrales. A cet égard, un décret-loi récent (1) avait prévu des astreintes ou mesures coercitives bilatérales qu'il ne nous appartenait pas d'apprécier ou de préconiser mais dont le principe même semblait hors de conteste. Bien que, là encore, il ne se fût pas produit dans les mines - tout au moins à notre connaissance - de conflits nés véritablement des dispositions d'un arbitrage quelconque, la nécessité pouvait apparaître, pour la main-d'oeuvre du bled notamment, de décisions arbitrales fortement appuyées et respectées en tout état de cause. Il semblait donc possible que le Gouvernement du Protectorat jugeât opportun aussi bien d'assurer à la procédure d'arbitrage la célérité voulue que de renforcer l'arbitrage lui-même par des dispositions complétant celles qui figuraient au décret beylical du 22 avril 1937 (2).

A l'appui de ces différentes réformes on pouvait citer les résolutions adoptées par la Confédération générale du travail lors de son vingt-cinquième congrès tenu à Nantes

./.

(1) Décret-loi du 12 novembre 1938 (Journal officiel de la République française du 12-13 novembre 1938).

(2) Cf. Supra, page 139 .

du 14 au 17 novembre 1938 qui tendaient, d'une part, à l'extension par la voie légale des conventions collectives de travail et, d'autre part, à l'accélération des procédures de conciliation et d'arbitrage et au renforcement des pouvoirs des arbitres (1). De même, on pouvait invoquer les dispositions de la loi du 4 mars 1938 qui avait accéléré, réorganisé et renforcé la procédure de conciliation et d'arbitrage (2) et un décret-loi du 12 novembre 1938 qui avait simplifié cette procédure et établi des sanctions en cas d'inexécution des sentences arbitrales par l'une ou l'autre des parties en cause (3). Enfin, et dans la mesure où des décisions prises en Algérie pouvaient valoir pour la Tunisie, il n'était pas sans intérêt d'observer que la loi du 4 mars 1938 et le décret-loi du 12 novembre 1938 avaient été étendus aux départements algériens (4) et que, d'une façon générale, les dispositions intervenues en Algérie aussi bien dans le domaine des conventions collectives de travail que dans celui des procédures de conciliation

./.

(1) Cf. les Informations sociales du B.I.T. du 12 décembre 1938.

(2) La loi en question a paru au Journal Officiel de la République française du 5 mars. Une analyse en a été donnée dans les Informations sociales du B.I.T. du 25 juillet 1938.

(3) Le décret en question a paru au Journal officiel de la République française des 12-13 novembre 1938. Une analyse en a été donnée dans les Informations sociales du B.I.T. du 12 décembre 1938.

(4) Décret du 8 avril 1938 rendant applicable à l'Algérie la loi du 4 mars 1938 sur les procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits collectifs du travail (Journal officiel de l'Algérie du 22 avril 1938).
Décret du 19 janvier 1939 portant extension à l'Algérie de certains décrets-lois du 12 novembre 1938 (Journal officiel de l'Algérie du 10 février 1939).

tion et d'arbitrage semblaient, sous réserve de modalités particulières, être les mêmes qu'en France (1).

Toutefois, ces divers précédents ne pouvaient prouver à eux seuls que les modifications intervenues en France et en Algérie au régime fondamental constitué par les lois sociales de 1936 sur les conventions collectives et les procédures de conciliation et d'arbitrage fussent applicables de plano à la Tunisie et notamment à son industrie minière. Il était donc nécessaire, pour prendre une vue plus exacte et plus convaincante de la réalité, de citer les opinions émises par les organisations patronales et ouvrières ainsi que les travaux d'étude auxquels l'administration avait elle-même procédé.

A cet égard, le Président de l'Assemblée générale ordinaire de la Confédération générale du Patronat de Tunisie réunie le 25 mars 1939 constatait que "les lois promulguées depuis 1936" étaient toujours en vigueur dans ce pays, mais "sans avoir subi les modifications rendues indispensables par l'expérience locale ni reçu les amendements déjà promulgués dans la Métropole". A l'appui de cette affirmation, les arguments suivants étaient invoqués : "faillite de la juridiction des Commissions arbitrales" du fait que les demandes des salariés auraient été acceptées sans aucun filtrage ni examen préalable ce qui conduisait à l'encombrement des rôles et à leur embouteillage ; "faillite parallèle" de la procédure d'arbitrage en raison, d'une part, de la difficulté voire l'impossibilité de trouver des surarbitres et, d'autre part, des "oppositions" qu'auraient présenté entre elles les

./.

(1) L'article sur la réglementation et l'inspection du travail en Algérie pendant l'année 1937 publié dans les Informations sociales du B.I.T. à la date du 24 avril 1939 montrait que grâce notamment aux efforts des inspecteurs du travail, l'application de la réglementation de base avait connu dans l'ensemble un réel succès.

sentences arbitrales ce qui excluait toute formation de jurisprudence, soit sur des questions d'ordre juridique pur, soit sur des questions d'ordre économique ; nécessité, en conséquence, de pouvoir recourir en Tunisie, comme en France, à une Cour supérieure d'arbitrage mais avec un comité rapporteur tunisien chargé de présenter les affaires et de placer les membres de la Cour dans l'ambiance tunisienne (1).

De son côté, le Congrès de l'Union locale des syndicats confédérés de Tunisie avait "demandé instamment au Gouvernement" en mars 1939 "l'extension à la Tunisie, dans son intégralité, de la loi française du 4 mars 1938 sur la conciliation et l'arbitrage sans omettre la création d'une Cour supérieure d'arbitrage" (2). Par ailleurs, le onzième Congrès de l'Union départementale des syndicats confédérés de Tunisie avait souhaité "l'extension de la compétence des prud'hommes à tous les salariés sans distinction de nationalité" (3), extension qui, selon le Congrès, devait utilement s'ajouter à une refonte de la réglementation en matière de commissions arbitrales (4).

Nous ignorons si l'administration qui avait étudié la mise au point des différents textes intéressant les procédures de conciliation et d'arbitrage, ainsi que les conditions d'application de la loi française du 19 avril 1939 qui avait rendu applicable en Tunisie, avec certaines adaptations, la législation française concernant les conseils de prud'hommes (5)

./.

(1) Dépêche tunisienne du 28 mars 1939.

(2) Tunis socialiste du 14 mars 1939. Au sujet de la Cour supérieure d'arbitrage voir les dispositions de la loi du 4 mars 1938 et aussi celles du décret-loi du 12 novembre 1938 mentionné plus haut.

(3) Tunis socialiste du 4 mai 1939.

(4) " " du 12 janvier 1939.

(5) Dépêche tunisienne du 18 mai 1939. La loi française du 19 avril 1939 a paru au Journal officiel de la République française du 21 avril et au Journal officiel tunisien du 9 mai.

jugeait à propos ou non de compléter une réglementation de base datant, sauf en ce qui concerne les conseils de prud' hommes des années 1936 et 1937 (1).

Il apparaissait, en tout cas, que des réformes perfectionnant la procédure de conciliation et d'arbitrage du point de vue de la rapidité, de la valeur et de l'exécution des décisions prises ne pourraient manquer de présenter un réel intérêt pour l'industrie minière et l'économie dans son ensemble, les litiges dans cette industrie ayant porté, comme dans d'autres branches de l'activité économique, essentiellement sur des augmentations de salaires et aussi sur des licenciements considérés comme abusifs (2).

Soulignons, enfin, avant de passer à l'examen d'autres questions, que les réformes suggérées plus haut étaient conçues en période de paix, mais qu'elles portaient néanmoins sur des problèmes d'intérêt permanent. Au reste, le Gouvernement français avait déclaré, peu de temps auparavant, que les lois sociales de 1936 et notamment les conventions collectives de travail, pièces maîtresses de cette législation, resteraient le fondement de la politique sociale française tout en recevant les aménagements rendus indispensables (3). Et c'est dans le

./.

(1) Cf. Supra, page 139

(2) Cf. l'article sur la réglementation et l'inspection du travail en Tunisie en 1937-1938, paru dans les Informations sociales du B.I.T. le 15 mai 1939.

(3) Déclarations de M. le Président du Conseil des Ministres et de M. le Ministre du travail, citées respectivement dans la Dépêche tunisienne du 5 juin 1939 et dans l'Oeuvre du 20 octobre 1939. Plus précisément encore, un décret publié au Journal officiel du 1er novembre 1939 avait stipulé que "pendant la durée des hostilités", les conditions de travail telles qu'elles résultaient des conventions collectives de travail en vigueur au 1er septembre 1939 et des sentences arbitrales et surarbitrales devenues exécutoires et définitives à la même date, demeureraient de plein droit en vigueur dans les rapports entre employeurs et employés des professions et régions comprises dans le champ d'application de ces conventions et sentences" (Le Populaire du 2 novembre 1939).

même esprit que les dispositions du décret du 1er septembre 1939 réglementant les conditions de travail dans les établissements industriels et commerciaux visés à l'article 6 du livre II du Code du travail (1) ont fait l'objet, le 8 septembre, d'une rectification suivant laquelle des décrets, pris sur la proposition du ministre du travail, pourraient fixer un régime de conciliation et d'arbitrage valable pour la durée des hostilités (2)

Nous avons insisté sur la mise au point des procédures de conciliation et d'arbitrage comme sur l'extension des conventions collectives de travail parce que les unes et les autres constituaient l'organisme moteur du statut moderne du travail (3). En outre, divers chapitres de notre exposé ont montré le rôle efficace et déjà étendu que ces institutions avaient joué dans les mines tunisiennes.

Mais ce rôle, si important qu'il fût, ne pouvait faire perdre de vue l'utilité des autres organes de coordination et de décision dont il a été question au début du présent chapitre.

§ Organes supérieurs. - Au-dessus de la filière d'institutions qui prenaient leurs racines dans la vie même de chaque mine et s'élevaient ainsi par degré jusqu'aux plus hautes instances, se situait, ou plus exactement se superposait, une action économique et sociale encore plus étendue et susceptible, par là même, d'embrasser tous les problèmes qui se posaient dans l'industrie minière ainsi que ceux qui reliaient cette industrie aux autres activités économiques du pays.

./.

(1) Journal officiel de la République française du 6 septembre 1939.

(2) Journal officiel de la République française du 9 septembre 1939.

(3) Cf. Supra, page 138.

De précédents chapitres ont montré du reste les liens intimes d'un régime minier qui poursuivait à la fois des buts de mise en valeur accrue et de justice sociale et ceux d'une action sociale multiforme dirigée elle aussi vers un accroissement du rendement professionnel et un relèvement des conditions d'existence.

Sur une conjonction toujours plus parfaite de l'activité des serviees spécialisés dans la technique minière et les questions de travail et sur une organisation administrative encore plus étendue permettant de réaliser avec tous les concours nécessaires un relèvement du niveau de vie, envisagé lato sensu, c'est-à-dire sur le plan matériel et moral, nous nous bornerons à renvoyer à nos précédents développements.

Par contre, nous insisterons sur trois catégories d'organes qui pouvaient utilement coordonner l'action économique et sociale dans les mines et la rattacher à d'autres activités solidaires ou connexes.

Sur le plan tunisien, le Conseil économique et social mentionné au début du présent chapitre (1) devait réaliser les buts suivants qui avaient été définis par l'auteur même du décret, M. Armand Guillon, Résident général de France en Tunisie :

"Le Gouvernement - qui a le pouvoir législatif et n'a pas l'intention de s'en dessaisir - a le plus grand intérêt à pouvoir entendre les suggestions et des chefs d'agriculture, de commerce, d'industrie, qui sont les véritables animateurs de la vie économique et de ceux qui apportent leur force-travail sans laquelle le capital serait improductif et de ceux qui, en tant que consommateurs, par leurs goûts et leurs besoins, par leurs possibilités d'achat, sont les véritables régulateurs de l'activité laborieuse. ./.

(1) Cf. Supra, page 653.

.. J'ai donc décidé de créer un Conseil économique et social au sein duquel Français et Tunisiens, siégeant à égalité, représentant les différents intérêts en présence, pourront en dehors de toute passion partisane, aider le Gouvernement à trouver les mesures susceptibles de promouvoir la prospérité économique et les solutions de conciliation et d'arbitrage qui, finalement, s'imposent à tout Gouvernement " (1).

On ne pouvait mieux indiquer la portée de la réforme ni les liens marqués plus haut entre les procédures de conciliation et d'arbitrage et l'action supérieure de l'Etat.

Pourtant, jusqu'à la veille de la guerre, le décret du 28 juin 1938 qui avait été pris avec l'assentiment du Gouvernement français (2) et dont l'application, en ce qui concerne les mines, avait été commencée (3) était cependant restée lettre morte.

Or, son importance était à tout prendre trop grande pour la Tunisie et notamment son industrie minière pour qu'on ne recherchât pas, autant que faire se pouvait, les raisons de cet ajournement ou, pour reprendre l'expression d'un journal tunisien, de cette mort avant la lettre (4).

./.

---

(1) Article paru dans la Dépêche tunisienne du 27 juin 1938 sur un voyage du Résident général dans le Sahel.

(2) Dépêche tunisienne du 18 mai 1938 et Correspondance d'Orient de juin 1938, page 268.

(3) La Chambre des intérêts miniers avait chargé en 1938 MM. Boisséee et Berthon, Président et Vice-Président et délégués au Grand Conseil de cette Compagnie de la représenter au Conseil économique et social (Dépêche tunisienne du 31 juillet 1938).

(4) Article sur "le régime législatif d'un Protectorat de droit international" paru dans Tunis socialiste du 16 août 1939.

Les seuls indices dont nous disposions à cet égard consistaient dans certaines critiques adressées au décret et dans les appréhensions mêmes auxquelles il avait donné lieu.

Un organe qui reflétait directement le point de vue ouvrier ou une pensée souvent voisine émettait en ces termes une inquiétude doublée d'une critique :

"Que deviendra ce Conseil économique et social, que nous avons souhaité, dans la lourdeur de sa forme et les dosages subtils de son recrutement ?" (1).

De son côté, le Résident général avait répondu par avance à ces arguments en formulant le souhait que "les réunions ne soient pas transformées par les ardeurs partisanes en un champ de bataille où s'affronteraient les personnes beaucoup plus que les idées" et en soulignant par ailleurs que "le travail utile, difficile à accomplir dans une assemblée nombreuse composée de 78 membres sera surtout accompli au sein des commissions qui se réuniront aussi souvent que les circonstances l'exigeront" (2).

Ces critiques et appréhensions n'avaient point empêché du reste les milieux ouvriers et socialistes et aussi les milieux tunisiens de revendiquer la mise en application d'une réforme considérée utile par tous et par certains comme "essentielle" (3).

./.

(1) Article de M. Duran-Angliviel paru dans Tunis socialiste du 2 oût 1938.

(2) Article sur "la protection de l'ordre public et le développement économique de la Régence" paru dans la Dépêche tunisienne du 3 juillet 1938.

(3) Voir en ce qui concerne le point de vue socialiste, le journal Tunis socialiste des 10 décembre 1937, 18 mai 1938 et 16 août 1939. Le point de vue ouvrier avait été exprimé dans le même journal (n° du 13 juin 1938). Enfin, certains milieux tunisiens (Cf. la Correspondance d'Orient de juin 1938 citant (pages 268 et 270) des déclarations de M. Tahar ben Ammar Membre de la Section tunisienne du Grand Conseil de la Tunisie et Tunis socialiste du 19 août 1939 mentionnant des articles des journaux arabes El Irada et En Nahda).

Sans émettre, dans le cadre du présent exposé, une opinion sur la portée générale du décret et son utilité pratique, il y avait donc lieu d'examiner si ses dispositions présentaient un réel intérêt pour l'industrie minière et les activités solidaires ou connexes.

Du point de vue d'un examen périodique de l'ensemble des problèmes qui se posaient dans ces diverses activités, le décret offrait des avantages considérables et pourrait-on dire uniques.

En effet, si, comme l'avait marqué le Résident général (1) le Conseil économique et social devait agir en liaison avec le Grand Conseil de la Tunisie, lequel aurait conservé ses attributions budgétaires, il paraissait susceptible néanmoins d'assurer par sa composition, une représentation directe des employeurs, des travailleurs et des consommateurs qui n'existait pas au Grand Conseil ou tout au moins dans les mêmes conditions. Et cette représentation directe ainsi que la mise c'est assurément sur un pied d'égalité des éléments français et tunisiens "en vue d'une plus large participation à la gestion de la chose publique" (2) qui avait rallié au décret la sympathie des ouvriers et de certains milieux tunisiens (3).

En outre, l'objet même du décret qui était d'étudier "les problèmes d'ordre économique et social" et de donner au Gouvernement "des avis sur les questions susceptibles de faire l'objet en ces matières de textes législatifs et réglementaires" prévoyait ainsi des examens d'ensemble qui pouvaient donner à la législation une portée plus étendue ou mieux en rapport avec les desiderata exprimés par tous les intérêts en présence.

./.

---

(1) Cf. l'article de la Dépêche tunisienne du 3 juillet 1938 déjà mentionné en note 2 page 666

(2) Id.

(3) Cf. note - page 666

Enfin, dans le domaine de l'industrie minière ou de l'industrie dans son ensemble, le décret offrait encore cet avantage d'associer à la besogne prélégislative et même à l'émission de "voeux en matière économique et sociale" à soumettre le cas échéant "à l'examen des services compétents" les intérêts industriels et miniers directement en cause ainsi que les organisations ouvrières. Et cette besogne, qui devait porter ainsi aussi bien sur l'élaboration des textes législatifs que sur une tâche de documentation économique et sociale, semblait pouvoir être encore facilitée, du point de vue pratique, par une sorte de décentralisation du Conseil, permettant aux "sections" constituées dans son sein de se réunir même en dehors des sessions de l'Assemblée et à tout moment où le Résident général l'estimerait nécessaire (1).

Sous réserve par conséquent, des possibilités pratiques d'instituer un tel organe et sous réserve également de difficultés qui n'apparaissaient qu'en partie dans la documentation publiée (2), le Conseil, ou tout autre mode de représentation tripartite ou plurilatérale des intérêts en présence, semblait donc présenter des avantages incontestables.

On pouvait y voir, dans le domaine qui nous occupe, un moyen de compléter, dans le domaine industriel, une oeuvre qui, pour l'artisanat et le paysannat, se poursuivait déjà sous l'égide de commissions pourvues d'un statut permanent (3) ainsi

./.

---

(1) On trouvera des analogies frappantes entre la besogne ainsi envisagée pour le Conseil et celle qui était dévolue au nouveau Conseil supérieur égyptien des questions sociales (Cf. note 2, page 671).

(2) Nous n'avons cité plus haut que des arguments portant sur les aspects législatifs, économiques et sociaux du problème. Le supplément n° 11 à l'Afrique française de novembre 1938 soulève (pages 291-292), sous la signature de Bou Hasna, des questions d'ordre politique d'un grand intérêt mais qui ne sont pas de notre compétence.

(3) Cf. Supra, page 648.

que celui de coordonner, pour des fins d'intérêt général, et notamment sur le plan social, les activités souvent connexes et solidaires de l'industrie minière, de l'industrie tout entière et de l'agriculture elle-même (1).

Mais il va sans dire que ces vues de l'esprit ne paraissaient susceptibles d'avoir en temps normal et surtout en période de guerre une valeur réelle que si le Conseil et ses sections répondaient par leur composition et la valeur de leurs membres aux besoins constatés et à des circonstances qu'il nous était difficile de prévoir ou de juger en toute connaissance de cause. Aussi, tout en souhaitant que les problèmes économiques et sociaux de l'industrie minière, de l'industrie métallurgique liée largement à la première et, enfin, ceux de l'industrie moderne tout entière fussent suivis avec la même sollicitude que ceux de l'artisanat et du paysannat, nous ne formulions aucune suggestion précise sur l'institution d'organes d'études ou consultatifs adaptés par leur composition réduite à la période de guerre ou par une composition élargie à ceux du temps normal (2).

Néanmoins, et c'est par là que nous en arriverons à la deuxième catégorie d'organismes mentionnés plus haut, il y avait mieux et plus qu'une simple relation logique entre les activités d'organes métropolitains tels que le Conseil national économique où les divers intérêts métropolitains et coloniaux étaient représentés et celles d'un organe proprement tunisien

./.

(1) Cf. Supra, pages 589-590.

(2) Le Conseil national économique, dont le Conseil économique et social devait être l'image réduite et adaptée aux besoins tunisiens (Dépêche tunisienne déjà citée du 18 mai 1938) a d'ailleurs fait place, au début de la guerre, à un comité permanent économique de 21 membres, considéré comme mieux adapté aux "nécessités de l'heure" (Décret du 16 octobre 1939 cité dans le Temps du 3 novembre).

qui devait être conçu à son image (1). En effet, les besoins mêmes d'une "économie complémentaire" dans le domaine minier (2) ainsi que les liens de toutes sortes qui unissaient les réglementations du travail française et nord-africaines(3) impliquaient des articulations et des modes de règlement qui ne pouvaient être pleinement obtenus sans une représentation directe, sur le plan tunisien, des intérêts en présence et, notamment, des employeurs et travailleurs. Et de même, par un mouvement inverse, les problèmes économiques et sociaux de l'industrie minière en Tunisie et en Afrique du Nord postulaient entre les représentations proprement tunisiennes et nord-africaines et les instances métropolitaines compétentes, les mêmes articulations par le haut. Aussi, tout en évitant, dans ce domaine, de préconiser des solutions concrètes, nous exprimions le voeu que les problèmes économiques et sociaux de l'industrie minière tunisienne fussent examinés, le cas échéant, comme ceux de l'artisanat et du paysannat, non seulement sur le plan tunisien, mais aussi par les instances métropolitaines compétentes qui étaient, jusqu'à la veille de la guerre, le Conseil national économique et les organes de politique musulmane et nord-africaine (4).

Enfin, sur le plan plus vaste encore de la tâche d'étude et de coordination entreprise par le Gouvernement français ou par divers centres ou organes officiels ou autonomes, lorsqu'il s'agissait de problèmes présentant un intérêt méditerranéen ou islamique, on ne pouvait que souhaiter, notamment dans le domaine minier, un élargissement des enquêtes et de l'activité coordina-

./.

(1) Cf. note 2, page précédente.

(2) Cf. Supra, page 591.

(3) " " passim.

(4) Cf. Supra, pages 26 et 27, les questions minières déjà traitées par le Haut Comité méditerranéen et de l'Afrique du Nord.

trice toutes les fois que les conditions mêmes de l'industrie minière ou la situation des travailleurs européens et musulmans employés par elle se prêteraient à des comparaisons légitimes et propices à l'action constructive. Le présent ouvrage, en faisant en quelque sorte la somme des recherches et des réglementations intervenues en Afrique du Nord, et, le cas échéant, en divers pays d'Islam (1), a eu précisément pour objet, secondaire, mais non négligeable, de rattacher les conditions de l'industrie minière en Tunisie à tout un mouvement économique et social surtout nord-africain, mais aussi proche-oriental, ayant ses racines à la fois dans le régime minier et dans une action sociale adaptée au milieu méditerranéen et musulman.

Aussi - et ce sera notre conclusion générale - pouvait-on considérer comme le corollaire et l'adjuvant obligé d'une action administrative multiforme (2) s'étendant non seulement à

./.

(1) Au sujet de certains de ces pays, voir le chapitre III de l'Introduction et diverses références faites au cours des chapitres suivants.

(2) Le présent chapitre a signalé le rôle dévolu en Tunisie, en Algérie et au Maroc sous protectorat français aux divers services et organes qui coordonnaient déjà et semblaient devoir coordonner toujours plus l'action économique et sociale dans les mines et les autres entreprises ou activités solidaires ou connexes. Ajoutons que l'organisation administrative en Egypte et en Irak s'inspirait des mêmes préoccupations pour l'ensemble de la vie sociale du pays et pouvait, à certains égards, être citée en exemple.

En effet, un décret du 20 août 1939 (Journal officiel du Gouvernement égyptien du 24 août) a porté création en Egypte d'un Ministère des questions sociales dirigé par un Ministre, assisté d'un Sous-Secrétaire d'Etat et chargé principalement d'améliorer la condition de l'ouvrier et du fellah sous tous les rapports. Ce Ministère devait assumer, en matière sociale, les fonctions exercées jusqu'alors par diverses sections d'autres ministères et coordonner ainsi l'action administrative. Malgré les difficultés du temps de guerre, le Ministère des questions sociales entendait remplir la mission pour laquelle il avait été créé (La Bourse égyptienne du 16 septembre 1939). Signalons, enfin, qu'un décret du 28 septembre 1939 (Journal officiel du Gouvernement égyptien du 5 octobre) portant création d'un Conseil supérieur des questions sociales est venu compléter l'organisation

l'artisanat [illegible] au parcmmat; mais aussi à l'industrie moderne, le développement d'études faites en profondeur et en toute indépendance et donnant à l'industrialisation nâissère en pays nord-africain et islamique la place importante que lui attribuaient d'ores et déjà, à la veille de la deuxième guerre mondiale, les pouvoirs publics et les spécialistes (1).

27 novembre 1939.

---

suite de la note de la page précédente :

administrative prévue par le décret susvisé du 20 août. Il présentait un très grand intérêt non seulement parce qu'il coordonnait sous la présidence du Premier Ministre, l'activité des départements intéressés (Ministères des questions sociales, de l'intérieur, de l'instruction publique, des finances) mais encore parce qu'il associait à cette coordination douze membres choisis parmi des personnes s'occupant de réformes sociales et qui devaient être désignées par le Président du Conseil des Ministres pour une période de trois ans. Par ailleurs, le Conseil supérieur des questions sociales qui, comme le Conseil économique et social tunisien récemment envisagé, pouvait émettre des propositions et avis en matière législative, procéder à des études et recherches et créer à cet effet, dans son sein, des sous-commissions permanentes, avait la très haute mission de concilier la structure sociale du pays et le génie propre au peuple égyptien avec les nécessités du progrès matériel et moral.

En Irak, une loi n° 59, du 19 septembre 1939 a créé un Ministère des affaires sociales. Comme en Egypte, ce Ministère avait des attributions très étendues et devait s'occuper, entre autres, des questions relatives aux travailleurs industriels et agricoles (Al-Belâd du 20 septembre 1939).

(1) Voir plus particulièrement à cet égard certains passages de l'Avant-propos et de l'Introduction au présent ouvrage.

A N N E X E I

PRODUCTION COMPAREE DE QUELQUES SUBSTANCES MINERALES EN AFRIQUE DU NORD ET DANS CERTAINS PAYS DU BASSIN MEDITERRANEEN ET DE L'ORIENT MUSULMAN

A. PHOSPHATES NATURELS

Production ou expédition en tonnes métriques

Pays	Teneur approximative en phosphate tricalcique (1)	Production ou expédition en 1938 (2)
Maroc sous protectorat français	75-77	1,447.327 (3)
Algérie	58-66	584.452 (4)
Tunisie	58-70	2.034.204 (5)
Egypte	59-70	456.000 (6)

(1) Cf. Annuaire statistique de la Société des Nations 1938/39 Genève 1939, 330 pp.

(2) Production totale de l'Afrique en 1938 = 4.530.000 tonnes
Production mondiale en 1936 = 12.800.000 tonnes
(Chiffres approximatifs extraits de l'Annuaire mentionné sous (1)

(3) Expéditions. Voir supra p. 32, note (1)

(4) Production Voir supra p. 32, " (2)

(5) " " p. 2

(6) Production. Estimation approximative fournie par l'Annuaire mentionné sous (1).

B. MINERAI DE FER

Production en tonnes métriques

Pays	Production 1936	Production 1938
Maroc sous protectorat espagnol	579.000 (1)	
Maroc sous protectorat français		266.307 (2)
Algérie		3.033.500 (3)
Tunisie		822.053 (4)

(1) Annuaire statistique de la Société des Nations 1937/38. Chiffre approximatif relatif au contenu en fer estimé des minerais de fer extraits et à l'exclusion du fer contenu dans les pyrites.

(2) Cf. Supra page 34.

(3) " " " 34

(4) " " " 3.

C. MINERAI DE PLOMB

Production en tonnes métriques

Pays	Production en 1938
Maroc sous protectorat français	27.856 (1)
Algérie	7.747 (2)
Tunisie	31.525 (3)

(1) Cf. Supra page 35.

(2) " " 35.

(3) " " 3.

D. MINERAI DE ZINC

Production en tonnes métriques

Pays	Production 1937	Production 1938
Maroc sous protectorat français		5.532 (1)
Algérie		15.720 (2)
Tunisie		1.412 (3)
Turquie	17.143 (4)	

(1) Cf. supra, page 113.
(2) " " 35.
(3) " " 112.
(4) Production de blende, (Cf. supra page 39).

E. MINERAI DE MANGANESE

Production en tonnes métriques.

Pays	Production 1937	Production 1938
Maroc sous protectorat français		manganèse métallurgique : 76.752 (1) manganèse chimique : 9.845 (1)
Egypte	53.900 (2)	

(1) Cf. supra page 35
(2) Annuaire statistique de la Société des Nations 1938/39 Chiffre approximatif qui se réfère au contenu en manganèse des minerais de manganèse extraits et renfermant 30 % et plus de manganèse.

F. PETROLE BRUT ET HUILE DE SCHISTE

Production en tonnes métriques

Pays	Production en 1938 (1)	
Maroc sous protectorat français	3.204	(2)
Algérie	260	(3)
Tunisie	....	(4)
Egypte	226.000	(5)
Arabie séoudienne	....	(6)
Bahrein	1.139.000	(7)
Irak	4.272.000	(8)
Iran	10.359.000	(9)

(1) L'Annuaire statistique de la Société des Nations 1938/39 indique que la production approximative a été, en 1939, de 229.000 tonnes en Afrique et de 25.864.000 tonnes en Asie (à l'exclusion de l'U.R.S.S.). La production mondiale a été estimée approximativement par le même Annuaire à 272.044.000 tonnes la même année.

(2) Production d'huile brute (travaux de prospection). Cf. supra, page 36

(3) Extraction de pétrole brut. Ibid.

(4) Pour travaux de prospection, voir supra, pages 9 et 10

(5) Annuaire mentionné sous (1) . Estimation ou chiffre provisoire.

(6) Cf. supra, page 44.

(7) Annuaire mentionné sous (1). Estimation ou chiffre provisoire

(8) Id.

(9) Id.

ANNEXE II

EFFECTIFS DES OUVRIERS FRANÇAIS, EUROPEENS ET MUSULMANS EMPLOYES DANS LES MINES ET LES CARRIERES DE PHOSPHATES DE CHAUX EN TUNISIE AU MOIS DE SEPTEMBRE 1938 (1)

PHOSPHATES	Français	Européens	Musulmans
Gafsa	409	200	3.479
Djebel M'Dilla	16	86	1.190
Kalaa Djerda	35	97	366
Rebiba	12	29	171
Aïn Kerma	3	5	32
Kalaat-es-Senam	1	7	68
FER			
Tamera	1	2	7
El Harrech		1	5
Douaria	8	19	199
Slata	4	19	219
Djerissa	62	146	2.794
Nebeur			6
Djebel Gheriffa	1	4	54
Djebel Oust	1	2	28
PLOMB-ZINC-FLUORINE-MERCURE			
Aïn-Alléga	10	14	140
Bou Khelil		1	20
Kef Chambi	1	1	45
Oued Kohol		2	36
Koudiat el M'hal	1	4	65
Oued Maden	2	37	289
Djebel Touircuf	5	17	115
Djebel Tebouna	1	3	86
Djebel Sekarna	1	6	94
Djebel Melalis		1	57
Sidi-et-Taïa	3	12	90
Fedj Asséne		4	24
Djebel Touïla-Abeïd			
Lorédga	2	16	224
Djebba	2	7	137
Zaghouan	2	8	75
El Hacuaria	4	16	238
Sidi Amor ben Salem	12	64	250

./.

Bazina	1	15	118
Majembia		2	50
Garn Alfaya Koudiat	10	30	842
Djebel Trozza	2	2	108
Aïn Nouba	1		12
Khanguet-Kef-Tout	1	7	120
El Grafa	6	22	150
Sakiet Sidi Youssef		5	4
Coucha			1
Djebel Hallouf	13	44	434
Djebel Rossas	13	40	153
Sidi bou Aouane	8	40	281
Totaux ...	643	1.037	12.876

Renvoi (1) de la page précédente

Tableau établi avec des données fournies par le Service des Mines. Direction des Travaux Publics, Tunis. Les statistiques du Service des mines citées par ailleurs portent sur l'ensemble de la main-d'oeuvre française, européenne et musulmane.

A N N E X E III

EFFECTIFS DES TRAVAILLEURS DES MINES AFFILIES A LA C.G.T. ET COMPOSITION DES CONSEILS SYNDICAUX (1)

EXPLOITATIONS VISEES	Effectifs totaux	Effectifs selon les groupements nationaux et ethniques	Composition des Conseils syndicaux
Phosphates			
REDEYEF	1.758	80 Européens	Secrétaire Général A OR, algérien
		1.428 Musulmans	Trésorier : LEMIATI
		250 français	Archiviste : BABA
METLAOUI	1.500	109 français	Secr. Gl. HABIB b. BRAHIM
		75 européens	Secr.Adj. CANISULLIS
		1.316 musulmans	Trés.: MANSOUR BEN MOHAMED
			Trés.Adj. : PERRIN
			Arch. NAOUI B.MOHAMED
MOULARES	830	50 français	Sec.Gén. ALI TLILI
		45 européens	Sec.Adj. ABDEL MEGID
		735 musulmans	
M'DILLA	1.292	16 français	Sec.Gén. FIOL
		86 européens	Sec.Adj.EL HAMEL B. MOHAMED
		735 musulmans	Trés. DOURABI
REBIBA	212	12 français	Sec. Gl.ALI BEN ABDALLAH
		29 européens	Sec.Adj.
		171 musulmans	Trés.Gl ALI BEN SAID
Mines de FER			
DOUARIA	226	8 français	Sec.Gl. HAMZA
		19 européens	Trés.ALI BEN LABROUK
		199 musulmans	Arch. RABAH B.KADRI
DJERISSA	3.002	62 français	Sec.Gl EL MAKI
		246 européens	Trés.Gl AMOROSO
		2.794 musulmans	
Mines de PLOMB de ZINC et de FLUORINE			
KOUDIAT EL ABIAD .	70	1 français	Sec.Gl. YOUNES BEN G.NFOUD
		4 européens	Trés.OTMAN BEN HADJ
		65 musulmans	Arch.EL HEJI CHERIF

./.

EXPLOITATIONS VISÉES	EFFECT. [illegible]	Effectifs selon [illegible]	Composition des [illegible]
SIDI-ET-TAIA	105	3 français 12 européens 90 musulmans	Sec.Gl. MO[illegible] BEN ABBES Sec.Adj. MLAOUAH B.ABBES Trés.Gl AMOR KADOUR Trés.Adj. TAHAR LAROUSS Assesseur BECHIR B.BELGACEM
ZAGHOUAN	85	2 français 8 européens 75 musulmans	Sec.Gl AHMED TRABALSI Trés.Gl AHMED SASSI Arch. MOHAMED ENIMCEUR
EL HAOUARIA	[illegible]	4 français 16 européens 90 musulmans	Le bureau est composé de TUNISIENS
SIDI AMOR BEN SALEM	326	12 français 64 européens 250 musulmans	Sec.Gl MORANA ANTOINE Trés.Gl AMOR BEN ALI Arch. [illegible] BEN SALEM
GARN ALFAYA	882	10 français 30 européens 842 musulmans	Sec.Gl SADOK BEN EL HASSEIN Trés.Gl [illegible] B.MOHAMED B.AHMED Arch. ABDALLAH BEN HOUSSIN
DJEBEL HALLOUF	481	3 français 24 européens 454 musulmans	Sec.Gl. MOHAMED B.ABBES Trés.Gl. HAMED B.OTHMAN Arch. [illegible]
DJEBEL RESSAS	206	13 français 40 européens 153 musulmans	Sec.Gl MESSAOUD B.SAAD Trés.gl KMAIS DAOUI Arch. AMOR [illegible]
SIDI BOU AOUANE	329	8 français 40 européens 281 musulmans	Sec.Gl BELGACEM B. ABACHA Sec.Adj. MOHAMED B. BELGACEM Trés. [illegible] Trés.Adj. [illegible] B. [illegible] Arch. [illegible]
Totaux généraux	11.[illegible]	10.959 dont 563 français 739 européens 96[illegible] musulmans	

(1) Tableau fourni le 9 novembre 1938 par le Secrétaire Général de l'Union des Syndicats de Tunisie.

A N N E X E IV

Liste des conventions collectives de travail conclues dans les mines et dans les carrières de phosphates de chaux

Nom et nature de l'exploitation	Parties contractantes	Durée de l'application des conventions
I. PHOSPHATES		
Carrières de phosphates de Metlaoui, Redeyef, Moulares et M'Dilla	1° Compagnie de Phosphates et du Chemin de fer de Gafsa et Compagnie tunisienne des phosphates du M'Dilla 2° Syndicats ouvriers des mines de Metlaoui, Redeyef, Moulares, M'Dilla	18 juillet 1938 au 31 décembre 1938
Carrière de phosphates de Kalaa Djerda	1° Société des phosphates tunisiens et des engrais et produits chimiques à Kalaa Djerda. 2° Syndicat professionnel du personnel de l'exploitation	18 février 1937 au 18 février 1939
Carrière de phosphates de Rebiba	1° Mine de phosphates de Rebiba. 2° Personnel ouvrier de la mine représenté par divers ouvriers assistés de Mohamed ben Ali Hamdi, délégué de la C.G.T.	28 juillet 1937 au 28 juillet 1939
II. FER		
Mine de fer de Djerissa	1° Société du Djebel Djerissa 2° Syndicat de la mine du Djebel Djerissa	22 janvier 1939 au 31 décembre 19
Mines de fer de Douaria	1° Société des mines de Douaria 2° Groupement des ouvriers de la mine de Douaria représenté par quelques ouvriers.	15 juin 193 au 15 juin 19
III. METAUX DIVERS		
Mines réunies de Slata (fer) et de Sidi Amor ben Salem (plomb)	1° Société "Les Mines réunies". 2° Syndicat de la mine du Djebel Slata Syndicat de la mine de Sidi Amor ben Salem	9 avril au 9 avril

Mine de plomb du Djebel Halloufi	1° Société anonyme des Mines du Djebel Halloufi. 2° Syndicat des Mines du Djebel Halloufi.	10 juin 1937 au 10 juin 1939
Mine de plomb et de zinc de Sidi bou Aouane	1° Société anonyme d'exploitations minières "Sidi bou Aouane". 2° Syndicat de la Mine de Sidi bou Aouane.	10 juin 1937 au 10 juin 1939
Mine de plomb du Khanguet Kef Tout	1° Société nouvelle du Khanguet 2° Syndicat des ouvriers du sous-sol de la mine.	17 juillet 193 au 17 juillet 193
Mine de plomb d'El Haouaria.	1° Société de la Mine d'El Haouaria 2° Syndicat des ouvriers du sous-sol de la mine	10 juillet 193 au 10 juillet 193
Mine de plomb du Djebel Bazina	1° Société française du Bazina 2° Groupement des ouvriers de la mine du Bazina	18 novembre 19 au 18 novembre 19
Mine de plomb du Koudiat El M'Hal	1° Société minière du Djebel Bou Mouss, Mine de Koudiat El M'Hal, représentée par M. Cochet, liquidateur et Durand, Directeur. 2° Syndicat de la Mine de Koudiat El M'Hal.	1er avril 1937 au 1er avril 1939
Mine de plomb de Djebba	1° Société des mines et Fonderies de la Vieille montagne 2° Syndicat des ouvriers de la mine de Djebba	8 octobre 1937 au 8 octobre 1939
Mine de plomb du Djebel Ressas	1° Société minière et métallurgique de Penaroya 2° Syndicat des ouvriers de la mine du Djebel Ressas	21 décembre 19 au 31 décembre 19
Mine de plomb de Sidi-et-Taïa	1° Société d'exploitation et recherches minières dans l'Afrique du Nord. 2° Syndicat des ouvriers de la mine de Sidi-et-Taïa.	21 décembre 193 au 31 décembre 19
Mine de fluorine du Djebel Zaghouan	1° Société minière du Nord Africain 2° Syndicat des ouvriers de la mine du Djebel Zaghouan.	21 décembre 193 au 31 décembre 19

(Tableau arrêté au 1er février 1939)

A N N E X E V

Convention collective de travail en vigueur dans les exploitations de phosphates du Sud-Ouest tunisien

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE :

La Cie des Phosphates et du Chemin de fer de Gefsa représentée par MM. BREYNAERT, BOISSEE et LACAS ;

et la Cie Tunisienne des Phosphates du M'Dilla représentée par MM. GITTENS et DEFLANDRE,

Assistés de MM. BERTHON et DIDIER, représentant l'Union des Mines et M. PARIS, représentant la Confédération générale du Patronat Tunisien,

d'une part,

ET

Le Syndicat de la Mine de Metlaoui, représenté par MM. HABIB et CAMISULLIS,

Le Syndicat de la Mine de Redeyef, représenté par M. LIMIATI Joseph,

Le Syndicat de la Mine de Moularès représenté par MM. VANDEUR et TLILI,

et le Syndicat de la Mine du M'Dilla représenté par MM. FIOL et EL HAMEL,

Assistés de MM. BOUZANQUET et MOHAMED EL HAMDI représentant l'Union des Syndicats délégués de la C.G.T.

et de M. PANISSAL de la Fédération française du Sous-sol,

d'autre part,

./.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article premier.

La présente convention règle jusqu'au 31 décembre 1939, à partir du jour de la signature par les parties contractantes, les conditions de salaires et de travail de tous les ouvriers et employés syndiqués ou non syndiqués des mines de Metlaoui, Redeyef, Moularès et M'Dilla.

Cette convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes par lettre recommandée 2 mois avant la date de son expiration.

En cas de non dénonciation, elle sera renouvelée de plein droit par tacite reconduction pour une nouvelle période d'une année.

La dénonciation de la partie "salaire" n'entraînera pas la dénonciation des autres parties du contrat qui resteront en vigueur.

Article 2.

La présente convention ne peut en aucun cas être la cause de restrictions d'avantages et faveurs acquis par un salarié quelconque de l'entreprise lorsque ces avantages et faveurs sont acquis antérieurement à la signature de la présente convention.

Article 3.

L'observation des lois s'imposant à tous les citoyens les parties contractantes reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit pour les travailleurs d'adhérer librement et d'appartenir à tout syndicat professionnel constitué en vertu du décret beylical du 16 novembre 1924.

Les Sociétés minières s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir

. .

à un syndicat pour arrêter leur décision en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline ou de congédiement.

Les employeurs s'interdisent toute immixtion dans la constitution ou le fonctionnement des syndicats ouvriers.

Les deux parties s'interdisent toute propagande poligique ou syndicale sur les lieux de travail, pendant les heures de travail.

Les ouvriers s'engagent à respecter les opinions de leurs camarades et à ne leur faire subir aucune brimade qu'ils appartiennent ou non à un syndicat légalement constitué.

Si une des parties contractantes conteste le motif de congédiement d'un travailleur comme ayant été effectué en violation du droit syndical ci-dessus rappelé, les deux parties s'emploieront à reconnaître les faits et à apporter aux cas litigieux une solution équitable. Cette intervention ne fait pas obstacle au droit pour les parties d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois.

MANDATAIRES

Article 4.

Dans chaque centre d'exploitation, il est institué des mandataires du personnel titulaires et suppléants.

A cet effet, les travailleurs constitueront deux groupes distincts :

1er groupe. La Mine comprenant les ouvriers du fond, de la recette et des services du carreau ;

./.

2ème groupe. Les services de l'extérieur comprenant les services du traitement mécanique du phosphate, les ateliers, la centrale électrique, le mouvement, la direction, les constructions et, en général, tous les services qui ne dépendent pas de l'Ingénieur de la mine.

Les mandataires de chaque groupe sont choisis, dans ce groupe à raison de deux titulaires et de deux suppléants pour le premier groupe, et d'un titulaire et d'un suppléant pour le deuxième groupe.

Ils sont désignés par les syndicats pour une durée minimum d'une année. En cas de décès ou de démission de l'un d'eux, les syndicats désigneront immédiatement un remplaçant pour la période restant à courir.

Article 5.

Les mandataires seront les représentants des travailleurs de leur groupe auprès de la direction. Ils ont qualité pour présenter à la direction les réclamations collectives relatives à l'application des clauses de la présente convention.

Ils ont également qualité pour présenter à la direction les réclamations individuelles qui n'auraient pas été directement satisfaites, les travailleurs restant libres de présenter eux-mêmes leurs propres réclamations à leur chef de service ou à la direction.

Les attributions des mandataires sont ainsi nettement délimitées.

Article 6.

Les mandataires sont reçus par la direction ou son représentant au moins une fois par mois, aux heures fixées par la direction et affichées dans les services.

./.

Un seul délégué titulaire accompagné de son délégué suppléant est reçu par le Directeur ou son représentant sauf lorsque les questions intéressent à la fois plusieurs groupes. Dans ce cas les délégués titulaires et suppléants de ces groupes sont reçus ou convoqués en même temps.

Un délégué suppléant ne peut intervenir seul que si le titulaire est absent.

En dehors de ces réceptions périodiques, les mandataires sont reçus sur leur demande, en cas d'urgence.

Les mandataires feront parvenir par écrit à la direction au moins deux jours avant chaque réception mensuelle normale, la liste des questions et éventuellement des réclamations qu'ils ont l'intention de présenter et qui seront seules examinées.

Article 7.

Chaque mandataire continuera à travailler normalement dans son emploi. Sauf cas exceptionnel, la durée du travail du mandataire ne devra pas être inférieure par jour à 75 % de la durée du travail des ouvriers de sa catégorie.

Le mandataire ne pourra s'absenter pour l'exercice de ses fonctions qu'après avoir obtenu l'autorisation de son chef de service. Il ne pourra recevoir les ouvriers sur le lieu de son travail, ni les déranger dans leurs occupations.

Les mandataires ne peuvent en aucun cas être congédiés ou sanctionnés pour exercice normal de leur fonction de mandataire.

Chaque mandataire recevra une indemnité égale au salaire moyen perdu du fait de l'exercice de ses fonctions de mandataire avec un maximum de 10 heures par mois.

./.

COMMISSION PARITAIRE DE CONCILIATION

Article 8.

Dans chaque centre d'exploitation, les mandataires désigneront trois d'entre eux qui se réuniront en cas de besoin avec trois mandataires patronaux en vue de l'examen de la solution à donner aux réclamations ou suggestions collectives touchant l'application de la présente convention.

En cas de désaccord le différend sera soumis à la procédure de conciliation et d'arbitrage prévue par la législation en vigueur.

Tous différends collectifs de travail doivent être soumis aux procédures de conciliation et d'arbitrage avant toute grève ou lock-out.

DEBAUCHAGE - DELAI-CONGE

Article 9.

Les employeurs feront connaître leurs besoins en main-d'oeuvre aux syndicats professionnels ouvriers et patronaux constitués conformément au décret beylical du 16 novembre 1952.

Ils pourront en outre recourir à l'embauchage direct.

Dans les entreprises dont la marche est sujette à des fluctuations il sera fait appel de préférence, lorsqu'il sera procédé à des réembauchages, aux ouvriers qui auraient été licenciés précédemment pour manque de travail.

Cette disposition ne peut faire échec aux obligations résultant de la loi sur l'emploi obligatoire des mutilés.

. .

Article 10.

Le délai congé est applicable selon les usages locaux c'est-a-dire pour les ouvriers payés à la semaine ou à la quinzaine, préavis ou indemnité d'une semaine de travail, sauf le cas de licenciement pour faute grave ou cas de force majeure.

Les ouvriers s'engagent à l'obligation réciproque envers les employeurs.

Article 11.

Les absences justifiées par l'incapacité de maladie ou d'accident hors service reconnue par le médecin de la mine ne constituent pas une rupture du contrat de travail si elles ne dépassent pas 6 mois.

Si les intéressés ont été remplacés pendant leur absence, ils auront la préférence pendant ce même délai pour être réemployés si leur capacité physique le permet.

Article 12.

L'exécution d'une épreuve préliminaire ne constitue pas un embauchage ferme. Toutefois, le temps passé à cette épreuve lorsqu'il excèdera 3 heures sera payé aux taux minimumsde la catégorie fixée par la présente convention.

La durée de la période d'essai n'excèdera pas 96 heures de travail sauf convention particulière à intervenir avec des ouvriers spécialisés.

Pendant la période d'essai et quel que soit le mode de rémunération, les parties peuvent résilier le contrat de travail sans préavis.

./.

Article 13.

Les absences occasionnées par les périodes militaires obligatoires de réserve ne seront pas considérées comme entraînant la rupture du contrat de travail.

Les jeunes ouvriers travaillant dans l'entreprise depuis au moins un an au moment de leur départ au service militaire jouiront pendant les trois mois suivant leur libération d'un droit de préférence au réembauchage.

Pour bénéficier de cette disposition, les jeunes ouvriers devront formuler une demande de réembauchage au plus tard 15 jours après leur libération.

SALAIRES - CONDITIONS DE TRAVAIL

Article 14.

La présente convention garantit à tous les salariés des entreprises signataires les salaires minima indiqués à l'annexe, sous réserve de l'accomplissement des tâches minima également indiquées à cette annexe.

Les annexes sont soumises aux conditions de durée de la convention sauf en ce qui concerne les salaires.

Pour la modification éventuelle des salaires on prendra en considération les derniers indices officiels connus du coût de la vie, établis par les Services Economiques de Tunis, pour le coût de la vie de la famille française, de la famille italienne et de la famille tunisienne.

Ces indices multipliés respectivement par les coefficients :

1 pour la famille française
1 ---------- italienne
8 ---------- tunisienne,

seront additionnés. La somme ainsi obtenue sera comparée ./.

à la somme correspondante établie de la même manière à l'époque de la précédente modification des salaires.

La demande en révision ne sera recevable que lorsque la variation ainsi calculée sera d'au moins 5 %. D'autre part, la révision des salaires ne pourra être effectuée que tous les six mois sauf le cas où la variation indiquée ci-dessus atteindrait 10 %.

Quelles que soient les considérations motivant la décision définitive, tous les salaires seront modifiés de la même somme.

Article 15.

Lorsque par suite d'une perte de temps due à une cause indépendante de la volonté du travailleur, pendant l'exécution de travaux à la tâche, celui-ci est dans l'impossibilité d'accomplir la tâche minima et d'obtenir ainsi le salaire minimum de sa catégorie, la direction compensera d'une manière équitable cette insuffisance.

En cas de désaccord sur cette compensation la question sera soumise à la commission paritaire.

Article 16.

Les salaires minima de la présente convention correspondent à la durée normale du travail fixée par la loi.

Les heures supplémentaires qui aux termes de la législation tunisienne doivent bénéficier d'une majoration seront payées au tarif minimum majoré de 25 %.

Tout ouvrier accomplissant de façon continue depuis au moins trois mois le travail d'un ouvrier d'une catégorie supérieure sera payé d'après le tarif correspondant à cette catégorie.

./.

Article 17.

La durée du travail sera conforme aux décrets tunisiens régissant la matière.

Chaque employeur organisera en conséquence son horaire de travail, il l'affichera sur les lieux du travail et en remettra une copie au Service des Mines.

La durée du travail pour les ouvriers travaillant en galerie est comptée depuis l'arrivée à l'entrée de la galerie jusqu'au retour au même point.

Le repos prévu par l'arrêté du 21 mai 1937 pour les ouvriers du fond est pris normalement au milieu du poste. Ce repos pourra être déplacé exceptionnellement en cas de nécessité technique.

Les ouvriers des services extérieurs à marche continue accomplissant d'une seule traite leur journée de travail bénéficient d'une demi-heure d'arrêt sur place à valoir sur les heures de travail. Ce repos sera pris par roulement de façon à permettre la marche continue du service.

Il pourra être dérogé à l'horaire du travail dans les cas et dans les limites prévues par la loi.

Article 18.

La fourniture des outils est entièrement à la charge de l'employeur, sauf le cas de perte ou de bris dus à la négligence.

Article 19.

Le déclassement d'un ouvrier ou employé à une catégorie inférieure entrainant une diminution de salaire n'est permis que pour cause d'incapacité professionnelle ou physique ou quand cette mesure est prise pour éviter le chômage de l'ouvrier ou de l'employé qui fournira dans ce cas le travail de la catégorie pour laquelle il est payé. ./.

Article 20.

Les sanctions éventuelles pour les fautes intéressant la discipline et la sécurité sont l'avertissement, l'amende, la mise à pied temporaire et le licenciement.

- L'avertissement est prononcé par les agents de maîtrise et le personnel de surveillance, il doit en être rendu compte à l'Ingénieur.

- L'amende est prononcée par l'Ingénieur du Service. Elle ne peut dépasser le salaire d'une journée du travailleur sanctionné. Elle devra être obligatoirement affectée à des secours.

- La mise à pied et le licenciement sont prononcés par le Directeur de l'Exploitation. Avant le licenciement l'intéressé pourra être entendu par le Directeur accompagné éventuellement par le mandataire de son service.

Article 21.

Les congés payés sont accordés conformément aux dispositions de la législation tunisienne sauf dispositions particulières assurant des congés de plus longue durée.

En outre des absences non payées ne pouvant donner lieu à des mesures disciplinaires peuvent exceptionnellement être autorisées par la Direction lorsque les ouvriers en font préalablement la demande à condition qu'elles soient justifiées par des motifs valables.

La période de congé fixée par le Directeur de la Mine suivant la législation en vigueur sera comprise entre le 1er juin et le 1er novembre.

L'indemnité totale due pour les jours ouvrables payés pendant le congé sera calculée conformément aux règles fixées par la législation tunisienne.

. .

Avant son départ en congé, l'ouvrier aura la faculté d'obtenir, en prévenant 8 jours à l'avance, le paiement du salaire afférent à une semaine de congé.

Article 22.

Le 1er mai, fête des travailleurs, est considéré comme jour férié à la demande des ouvriers.

HYGIENE ET SECURITE

Article 23.

Des dépôts de boîtes de pansements seront entretenus sur les lieux du travail et des réserves d'eau seront également installées à proximité.

Des lavabos et placards doivent être installés dans les services extérieurs.

Article 24.

Il est interdit de faire travailler isolément dans la mine un ouvrier dans les points où, en cas d'accident, il n'aurait pas à très bref délai quelqu'un pour le secourir.

Article 25.

Les soins médicaux et de pharmacie seront accordés gratuitement à l'agent et à sa famille, enfants et ascendents directs pour le cas de piqûres par serpents ou par scorpions.

Ils seront également accordés gratuitement dans le cas de maladies épidémiques telles que : peste, choléra, typhus exanthématique, à condition que le personnel puisse être soigné à la mine et ne soit pas évacué.

./.

Article 26.

Les employeurs continueront les efforts déjà faits en vue d'améliorer les conditions d'habitat et d'alimentation en eau des différents quartiers où habitent les travailleurs de la mine.

Tout en respectant le principe des quartiers distincts répondant aux coutumes et traditions des différents groupements de personnel, les exploitants envisageront de mettre des logements inoccupés à la disposition du personnel. Le loyer de ces habitations sera payé par les locataires au taux habituel.

DIVERS

Article 27.

Les prix pratiqués dans les économats, cantines, mess, etc... ne devront en aucun cas, être supérieurs à ceux fixés par la commission des prix normaux.

Article 28.

L'institution des caisses de secours, dans les mêmes conditions que celles de la Métropole sera étudiée à l'initiative de la partie la plus diligente.

SALAIRES

Les salaires sont fixés conformément au tableau ci-après.

Les salaires indiqués à ce tableau pour les chefs de chantiers, mineurs et manoeuvres de foudroyages, mineurs et manoeuvres de triçages et conducteurs de haveuses correspondent aux productions et aux rendements de base fixés pour chacune de ces catégories d'ouvriers. Ils seront augmentés ou diminués au prorata de la production ou du rendement réalisé en plus ou en moins.

Les productions ou rendements de base sont les suivants :

METLAOUI

Foudroyages

Couche I..... 43 berlines

Couche II..... 35 berlines

Avancements

Couches I et II : 2 m 25 (largeur 1 m 60)

Havages..... 6 m 70

REDEYEF

Foudroyages

Zimra I..... 38 berlines

Zimra II - Plan 2..... 39 --------

Zimra II - autres plans..... 34 --------

Hamda I..... 38 --------

Hamda II..... 39 --------

Redeyef II..... 34 --------

Sud II - plan I..... 34 --------

plan II..... 34 --------

Autres plans (T. Sud II.) 36 --------

Avancements..... 1,65 mètre

MOULARES

Foudroyages

Table Ouest - Pl. 2. No. 1..... 32 berlines

Autres plans. 28 --------

Table Sud..... 26 --------

Avancements

Table Sud et Ouest..... 1,40 mètre

Table Nord..... 1,20 -----

./.

<u>Avancements à section élargie</u>

Partie Sud .... [illegible]

Partie Ouest .... 32 --------

[illegible]

<u>Foudroyages</u> .... 32 --------

<u>Avancements</u> .... 1,20 mètre

Ces tâches seront revues en cas de modification des moyens techniques ou de l'organisation du travail.

Il est bien entendu que la production de base est le travail correspondant aux salaires de base du tableau : il est désirable que la production effective dépasse la production de base.

Pour les autres catégories d'ouvriers, les salaires figurant sur le tableau sont des minima. Toutefois, ils ne sont pas applicables aux ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans un état d'infériorité manifeste par rapport aux salariés de la même catégorie.

Pour les ouvriers de moins de 20 ans, le barême des salaires sera le suivant :

19 ans	90 %	du salaire minimum de sa catégorie
18 ans	80 %	---------- d° --------
17 ans	70 %	---------- d° --------
16 ans	50 %	---------- d° --------
15 ans	40 %	---------- d° --------

./.

SALAIRE DE BASE

AVANT L'AUGMENTATION DU 1er JUILLET 1938

SERVICE DE LA MINE ET DE LA RECETTE

Chef de chantier..... 26 Fr 75

Mineurs de fouçroyage..... 23 Fr 75

Manoeuvres chargeurs, rouleurs en foudroyage..... 19 Fr 75

Mineurs de traçages..... 21 Fr 75

Manoeuvres, chargeurs, rouleurs en traçage..... 15 Fr 75

Conducteurs de haveuses..... 26 Fr 75

Aides---------- d° ---------- 17 Fr 75

Boiseurs..... 20 Fr 25

Aides-boiseurs..... 18 Fr 75

Déboiseurs..... 24 Fr 75

Mineurs en régie..... 17 Fr 75

Boute-feu..... 19 Fr 75

Freineurs..... 15 Fr 75

Wattman..... 16 Fr 75

Poseurs de voie..... 16 Fr 75

Forgerons de mine et affûteurs..... 17 Fr 25

Divers manoeuvres spécialisés fond..... 16 Fr 00

---------- recette 15 Fr 75

Divers manoeuvres non spécialisés fond 15 Fr 00

----------recette 14 Fr 75

Caporaux ou chefs d'équipe..... 17 Fr 75

./.

SERVICES DE L'EXTERIEUR

Voie de 1 mètre

Chauffeurs de locomotives.......................... 16 Fr [illegible]5

Poseurs de voie de 1 m.............................. 1[illegible] Fr 25

Aides-poseurs.. 14 Fr 75

Aiguilleurs et freineurs............................ 15 Fr 75

Séchage

Conducteur de treuil et wattman..................... 16 Fr 75

Chauffeurs des fours................................ 16 Fr 75

Caporaux ou chef d'équipe........................... 16 Fr 75

Centrale, atelier et divers

Surveillants de tableau............................. 16 Fr 75

Demi-ouvriers spécialisés........................... 17 Fr 75

Téléphonistes....................................... 15 Fr 75

Chaouchs.. 14 Fr 75

Gardiens.. 14 Fr 75

Aides-infirmiers.................................... 18 Fr 75

Garçons de salle, infirmerie........................ 17 Fr 75

Tous manoeuvres spécialisés de l'extérieur.... 15 Fr 75

.... non spécialisés.................. 14 Fr 75

OUVRIERS SPECISLISTES QUALIFIES ET OUVRIERS SPECIALISES

Les ouvriers spécialistes qualifiés appartiennent aux classes suivantes :

...

MECANIQUE

Ajusteur, tourneur, fraiseur, forgeron, soudeur à l'autogène, soudeur à l'arc, ferblantier, maréchal ferrant.

ELECTRICITE

Ajusteur électricien, monteur de machines électriques, monteur téléphoniste, bobineur.

BATIMENT

Maçon, menuisier, charpentier, peintre.

ALIMENTATION

Boulanger.

Les ouvriers non classés dans la catégorie des ouvriers spécialistes qualifiés mais possédant cependant une certaine instruction professionnelle formant la catégorie des ouvriers spécialisés.

Pour les spécialistes et pour les ouvriers spécialisés le salaire minimum d'embauche sera celui pratiqué pour la même catégorie dans la région.

Tous les salaires ci-dessus correspondent aux salaires minima figurant à la convention de 1936 majorés des augmentations intervenues depuis lors.

Pour la modification de ces salaires, il convient de comparer suivant la méthode indiquée par la convention collective, la situation actuelle aux indices du 3e trimestre 1937, les derniers connus avant la dernière augmentation de salaires, c'est-à-dire :

./.

Famille française : 604 x 1 = 604

------ italienne : [illegible]

------ tunisienne : 561 x 8 =4488

Total prévu à la convention = 5.720

Pour se conformer rigoureusement à la convention il conviendrait, pour la comparaison, de se référer aux indices du 1er trimestre 1938 qui sont les derniers connus ; il serait plus logique, étant donné la date, de se référer aux indices du 2ème trimestre 1938, mais ceux-ci ne sont pas encore connus.

Les deux parties, considérant la montée régulière des prix pendant le 4ème trimestre 1937 et les deux premiers trimestres 1938, se sont mises d'accord pour présumer aux chiffres ci-après la valeur des indices encore inconnus du 2ème trimestre 1938, soit :

Famille française : 703 x 1 = 703

------- italienne : 721 x 1 = 721

------- tunisienne: 621 x 8 =4968

Total.....6392

La variation de ce chiffre présumé par rapport au chiffre du 2ème trimestre 1937 est :

$$\frac{672}{5720} = 11,7$$

Considérant que la hausse de l'indice de Tunis a été influencée ces temps derniers par la hausse des loyers qui ne touche pas les ouvriers des mines du Sud, les parties se mettent d'accord pour accepter, en raison de la situation favorable des exploitations phosphatières, à dater du 1er juillet 1938 une augmentation générale des salaires de 1 m 60.

./.

En outre, pour les seuls ouvriers travaillant en galerie, dont le salaire minimum comprend déjà 0 fr 25 pour indemnité d'éclairage, il est institué une indemnité complémentaire de 0 fr 25 par jour de travail motivée par la hausse du carbure et qui pourra être modifiée à toute époque, à la demande de l'une ou l'autre partie si le prix de cette fourniture vient à changer de plus de 10 %.

En raison de l'accord des deux parties pour se référer, non pas aux indices du 2ème trimestre 1938, mais à la valeur présumée de ces indices, et pour éviter qu'aucune des deux parties ne puisse être lésée, il est bien entendu que lors de la prochaine modification de salaires, l'étude de la variation du prix de la vie se fera sur le chiffre de base de 6292 et non sur celui résultant des indices réels du 2ème trimestre 1938.

Tunis, le 18 juillet 1938

Suivent les signatures

POUR COPIE CONFORME
Tunis, le 19 juillet 1938
l'Ingénieur en Chef du Service des Mines.

Compagnie de Gafsa

N O T E de S E R V I C E

CONGES PAYES 1937

La période des congés pour l'exercice 1937 s'étendra du 1er août (date du 1er départ) au 30 novembre (date du dernier retour).

Auront droit :

1. A un congé payé d'une durée de 15 jours, dans la période précitée, tous les ouvriers qui auront plus d'un an de services continus aux Exploitations.

2. A un congé payé d'une semaine, ceux qui ayant moins d'un an de présence à la Compagnie, auront plus de six mois de services continus aux Exploitations.

Par services continus, il faut entendre le temps pendant lequel l'ouvrier figure sur les contrôles du personnel de la Compagnie, depuis la dernière embauche. Exception est cependant faite pour les maladies de longue durée, au cours desquelles les ouvriers ont été maintenus sur contrôles, malgré qu'il y ait eu une suspension effective des services, par mesure de bienveillance. Dans ce cas, l'octroi du congé fera l'objet d'un examen particulier et sera subordonné à la décision du directeur des Exploitations.

Les départs des ouvriers ayant droit à un congé auront lieu successivement par groupes constitués en tenant compte des nécessités du Service. En principe, les groupes seront formés en prenant les ouvriers d'un certain nombre de chantiers ou même de panneaux complets pour le personnel des tables, par roulement pour le reste du personnel du fond ou le personnel de l'extérieur.

Des listes seront affichées 15 jours avant le départ des groupes. Chaque ouvrier recevra avant son départ un titre de congé indiquant la date du début du congé ainsi que celle du jour à laquelle il devra se représenter au travail. Tout ouvrier qui n'aura pas repris à la date prescrite fera l'objet d'une sanction sévère pouvant aller jusqu'à l'exclusion, sauf le cas de force majeure à justifier entièrement par l'intéressé.

Le paiement du salaire afférent au congé aura lieu au retour du congé. Ce salaire sera décompté conformément à l'article 3 du Décret beylical du 4 août 1936.

Metlaoui, le 23 juin 1937

LE DIRECTEUR DES EXPLOITAT

LACAS

A N N E X E VII

Régence de Tunis

Protectorat français

Direction des Travaux Publics

Service des mines

A N. 510

Compagnie de Gafsa

Congés payés

Lettre du 10 mars 1937 adressée par l'Ingénieur en Chef du Service des Mines, à M. BOISSEE, Inspecteur général de la Compagnie de Gafsa

Monsieur,

Les congés payés institués par le décret du 4 août 1936, doivent être accordés avant le 30 avril à tous les ouvriers ayant accompli au 7 août 1936, date de la publication du décret, plus d'un an ou de six mois de services continus.

Bour l'application des congés à la période antérieure au 7 août 1936, je vous propose d'appliquer la règle suivante :

1. le nombre de jours de travail du 7 août 1935 au 7 août 1936 étant N, tous les ouvriers ayant un an d'ancienneté au 7 août 1936 (24 absences tolérées pour la prime de régularité), et N - 24 jours de présence, ont droit à 12 jours de congés payés.

Ceux ayant $\frac{N - 24}{2}$ jours de présence à 6 jours, avec règle proportionnelle entre ces deux extrêmes. Pas de congé pour présence inférieure à $\frac{N - 24}{2}$

2. Le nombre de jours de travail du 7 février 1936 au 7 août 1936, étant N, tous les ouvriers ayant 6 mois d'ancienneté au 7 août 1936, et N - 12 jours de présence ont droit à 6 jours de congés payés.

Aux ayants $\frac{N - 12}{2}$ à 3 jours, avec règle proportionnelle entre ces deux extrêmes. Pas de congé pour présence inférieure à $\frac{N - 12}{2}$

Par jours de présence, il faut entendre les jours de travail effectif augmentés des jours d'absences consécutives à une blessure provenant d'un accident de travail.

Je vous rappelle que les congés doivent être payés au taux des salaires du jour de règlement.

Ces nouvelles règles ne sauraient porter préjudice aux congés déjà accordés.

Veuillez agréer, etc...

Signé : ROUX

A N N E X E VIII

Compagnie de Gafsa

N O T E D E S E R V I C E

CONGES 1936

En application de la décision prise par le Service des Mines la situation des ouvriers qui n'ont pas obtenu, ou qui n'ont eu que 6 jours de congé payé, au titre de l'exercice 1936, sera réexaminée d'après les règles suivantes :

A - Ouvriers inscrits sans interruption sur les contrôles, du 7 août 1935, au 7 août 1936 -

Il y a eu du 7 août 1935 au 7 août 1936 234 jours de travail. Les ouvriers assidus n'ont pas manqué plus de deux jours par mois, soit 24 jours. Ils ont donc travaillé au moins 210 jours.

I - Les ouvriers ayant dans cette période 210 jours de présence ont droit à 12 jours de congé payé.

II - Les ouvriers ayant 105 jours ont droit à 6 jours.

III- Les ouvriers ayant moins de 210 jours et plus de 105 jours auront droit à un congé compris entre 12 et 6 jours et dont la durée sera proportionnelle à leur présence effective.

Par exemple, un ouvrier qui aura 135 jours de présence aura :

$$\frac{12 \times 135}{210} = 7,7 \text{ soit } 8 \text{ jours de congé}$$

IV - Les ouvriers ayant moins de 105 jours de présence n'ont droit à aucun congé.

B - Ouvriers inscrits sans interruption sur les contrôles du 7 février 1936, au 7 août 1936

Il y a du 7 février 1936 au 7 août 1936,118 jours de travail.

Les assidus n'ont pas manqué plus de 2 journées par mois, soit 12 jours, ils ont donc travaillé au moins 106 jours.

I - Les ouvriers ayant, dans cette période, 106 jours de présence ont droit à 6 jours de congé payé.

II - - Les ouvriers ayant 53 jours de présence ont droit à 3 jours.

III - Les ouvriers ayant moins de 106 jours et plus de 53 jours , auront droit à un congé compris entre 6 et 3 jours et dont la durée sera proportionnelle à la présence effective.

IV - Les ouvriers ayant moins de 53 jours n'ont droit à aucun congé.

Par jour de présence, il faut entendre les jours de travail effectif augmentés des jours d'absences consécutives à une blessure provenant d'un accident de travail. Les absences pour maladies reconnues feront l'objet d'une décision particulière dans chaque cas.

CONGES 1937

En ce qui concerne l'exercice 1937, la période des congés s'étendra du 1er août au 30 novembre 1937.

Auront droit :

a) à un congé payé d'une durée de 15 jours, dans la période précitée, tous les ouvriers qui auront plus d'un an de présence continue au service des exploitations;

b) à un congé d'une semaine, ceux qui, étant depuis moins d'un an au service de la Compagnie auront plus de six mois de présence continue aux exploitations.

./.

Par présence continue, il faut entendre le temps pendant lequel l'ouvrier figure sur les contrôles de la Compagnie, depuis la dernière embauche.

Les départs en congé se feront par groupes répartis dans la période sus-mentionnée, d'après les nécessités du service.

Une nouvelle note, publiée en temps voulu donnera d'une manière plus complète les règles qui présideront à l'octroi des congés payés de l'exercice en cours.

Bethlaoui, le 18 mars 1937
Le Directeur des Exploitations

LACAS

ANNEXE IX

Mine de Djerissa

Etat dressé par la mine sur les

Congés payés accordés au cours de l'année 1936

A. EUROPEENS - Effectif en août : 201 inscrits

Congés accordés : 143 congés de 12 jours payés (1 an)

6 congés de 6 jours payés (6 mois)

au personnel ayant rempli au moins approximativement les conditions de continuité du travail pour un an ou six mois.

De plus il a été accordé :

5 congés de 11 jours payés

13 " 10 "

7 " 9 "

4 " 8 "

6 " 7 "

Au personnel qui tout en étant présent depuis une année sans être rayé des contrôles, n'avait pas rempli les conditions de continuité du travail, par suite de nombreuses absences plus ou moins longues. Dans ce cas, X étant le nombre de journées de travail de chacun de ces ouvriers et 305 le nombre de journées ouvrables pour l'année, il a été accordé à chacun d'eux $\frac{X}{305}$ x 12 journées payées.

Au total 184 congés payés sur effectif de 201 inscrits.

B. INDIGENES - Effectif en août : 903 inscrits

Congés accordés : 225 congés de 12 jours payés

64 " 6 "

au personnel ayant rempli au moins approximativement les conditions de continuité du travail, pour un an ou six mois.

./.

De plus il a été accordé :

96 congés de 11 jours
112 " 10 "
89 " 9 "
66 " 8 "
57 " 7 "

Au personnel qui tout en étant présent depuis une année, sans être rayé des contrôles, n'avait pas rempli les conditions de continuité du travail, le calcul du congé pour chacun d'eux, a été fait comme pour les Européens.

Au total 709 congés payés pour un effectif de 903 inscrits. Tous ces congés ont pu être accordés pendant les trois derniers mois de l'année 1936 et tous les ayant droits ont pris leur congé.

A N N E X E X

Carrière de phosphate du M'Dilla

Assiduité des musulmans selon l'origine en 1936 et 1937

Origines	1936	1937	En plus ou en moins
Tunisiens	84	88	+ 4
Tripolitains	86	93	+ 7
Guettaris	78	89	+11
Souffis	97,8	94	- 3,8
Djeridis	87,8	90	+ 2,2
Algériens	82,8	94	+11,2
Marocains	96,5	98	+ 1,5
Ensemble	84,7	91	+ 6,3

Mine de Kalaa - Djerda

Assiduité des autochtones

Nombre de journées faites par homme et [illegible]

(le mois comprenant normalement 25 jours de travail)

Mois	chef chantier	Mineur	Manoeuvre	Régie	
1934					
Juillet	9,90	11,53	3,47	18,50	Récolte moyenne
Août	16,59	9,43	6,67	19,70	plutôt bonne
Septembre	14,58	12,22	8,83	15,68	
Octobre	9,56	5,99	3,95	13,19	(
Novembre	16,06	9,[illegible]	3,32	15,27	(labours
Décembre	13,74	9,44	7,47	18,42	(
1935					
Janvier	13,04	11,58	8,76	16,3[illegible]	
février	12,07	5,12	4,62	16,45	
Mars	10,48	4,56	4,74	18,77	
Avril	12,65	3,46	8,57	18,42	
Mai	14,23	6,18	5,69	14,62	Moissons
Juin	11,45	6,25	5,11	20,75	Récolte moyenne
Juillet	14,46	8,27	3,74	21,51	faible
Août	16,84	3,49	5,00	21,24	
Septembre	14,44	7,81	5,67	19,77	(
Octobre	17,64	6,54	4,43	22,03	(labours
Novembre	18,84	4,82	6,56	22,08	(
Décembre	18,69	9,44	11,53	19,77	
1936					
Janvier	22,58	7,76	10,30	21,42	
Février	19,65	13,56	9,97	18,69	
Mars	19,65	7,40	[illegible]	20,71	
Avril	16,78	9,48	7,67	20,62	
Mai	14,[illegible]	5,3[illegible]	8,52	21,42	Récolte mauvaise
Juin	19,01	4,25	8,04	19,01	
Juillet	21,06	4,0[illegible]	12,[illegible]	19,25	
Août	19,09	7,50	10,70	16,68	
Septembre	16,70	19,05	11,43	21,46	
Octobre	18,02	24,04	8,79	17,25	(
Novembre	18,02	3,59	9,02	17,79	(labours
Décembre	17,83	7,92	10,29	18,83	(

A N N E X E XII

Carrières de phosphates de la Compagnie de Gafsa

Traitements du personnel [illegible]

1ère ANNEXE A L'ORDRE GENERAL M[illegible]
(Décembre 1936)

A dater du 1er décembre 1938, le tableau annexé à l'Ordre général M[1], du 25 août 1938, est remplacé par le suivant :

CLASSEMENT DU PERSONNEL AU MOIS, TITULAIRE D'UN ENGAGEMENT, ET TRAITEMENTS MAXIMA ET MINIMA AFFERENTS AUX DIVERSES CATEGORIES:

Catégories	Minima	Maxima	Tranches
Chefs de Division et Chefs Géomètres	1.880	3.180	80
Maîtres-Mineurs	1.780	2.960	80
Chefs de Poste principaux	1.540	2.640	55
Géomètres et Dessinateurs	1.375	3.275	45
Aides-Géomètres	1.155	1.953	40
Calqueurs	1.000	1.800	40
Chefs de Poste des Mines	1.265	2.165	45
Chefs de Service de l'Extérieur - Groupe A	1.870	3.070	60
" "			
Groupe B	1.705	2.905	80
" "			
Groupe C	1.595	2.695	55
Chefs mécaniciens, Mécaniciens principaux, Contremaîtres - G. A	1.375	2.375	50
Contremaîtres - G. B Chefs d'équipe	1.210	2.110	45
Chefs ouvriers, mécaniciens, électriciens	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Surveillants - Classe A	1.210	2.110	45
Surveillants - Classe B	1.100	1.900	40

./. .....

Catégories	Minima	Maxima	Tranches
Chefs de Comptabilité des Sièges	1.080	3.180	60
Chefs de Bureau - Classe A	1.705	2.905	60
Chefs de Bureau - Classe B	1.595	2.695	55
Employés principaux	1.375	2.375	50
Comptables	1.285	2.165	45
Aides-Comptables	1.155	1.955	40
Commis aux écritures	1.050	1.850	40

Nota - Le classement des chefs de service de l'Extérieur, Contremaîtres, Chefs de Bureau, Surveillants, dans les divers groupes ou classes que comporte le tableau ci-dessus, s'effectue d'après l'importance des fonctions et suivant les services rendus.

Les Directeurs d'école font l'objet d'une assimilation particulière et individuelle. Il en est de même des Secrétaires en raison de la diversité de leurs fonctions.

Les agents qui appartiennent aux catégories désignées ci-dessus seront avisés individuellement du groupe ou de la classe à laquelle ils appartiennent ou de l'assimilation dont ils sont l'objet.

Pour passer des échelles actuelles aux nouvelles, le traitement de chaque agent sera augmenté d'une quantité égale à la différence entre le nouveau minimum de la catégorie à laquelle appartient l'Agent et l'ancien minimum. En outre, seront majorés de deux tranches les traitements des Agents qui n'ont pas eu d'augmentation le 1er août 1936 et complétés à deux tranches les augmentations des Agents, qui, à cette date, ont reçu une augmentation inférieure à ce taux.

Chaque Agent figurera dans les nouvelles échelles avec le nouveau traitement ainsi déterminé; le rang de l'échelon auquel il appartiendra sera celui de l'échelon qui se rapprochera le plus par défaut de ce nouveau traitement.

Metlaoui, le 7 décembre 1938

Le Directeur de la Compagnie
signé : BREYNAERT

A N N E X E XIII

Mine de fer du Djebel Djerissa

Traitement des employés au mois (1)

Catégories professionnelles	Traitements minima et maxima suivant l'ancienneté	Gratifications de fin d'année
Chefs d'atelier ou de centrale	1.600 à 1.850	2.500 à 4.000
Comptables de bureau	1.400 à 1.775	2.500 à 3.400
Employés de magasin	1.075 à 1.525	1.250 à 2.700
Chefs mineurs	1.325 à 1.500	1.875 à 2.675
Géomètre	1.900 à 2.000	4.000 à 5.000
Chef du village	1.025 à 1.400	1.000 à 2.000

(1) Renseignements fournis par M. le Directeur de la mine en février 1937.

A N N E X E XIV

Carrière de phosphates de Kalaa Djerda

Salaires minima des ouvriers (1)

I° FOND

a)	Chefs de chantiers :		
	1ère catégorie	les chefs de chantiers travaillant ou étant capables de travailler à plus d'un chantier de dépilage ou à plus de deux hommes en traçage, y compris le chef de chantier	25,00
	2ème "	les chefs de chantiers travaillant à un chantier en dépilage ou à deux hommes en traçage, y compris le chef de chantier	12,50
b)	Mineurs	apprentis chefs de chantier	11,00
c)	d°	manoeuvres au marteau	9,00
d)	Manoeuvres	au chargement au chantier	8,00
e)	Poseurs de voies	1ère catégorie : voies principales à locos	23,00
		2ème catégorie : voies de sous-étages	11,00
f)	Boiseurs	1ère catégorie : galeries principales	23,00
		2ème catégorie : galeries secondaires	11,00
g)	Déboiseurs	1ère catégorie :	23,00
		2ème catégorie :	11,00
h)	Conducteurs de machines fixes à moteur	au-dessus d'une puissance de 30 CV	23,00
		au-dessous d'une puissance de 30 CV	10,00
i)	Wattmen		10,00
j)	Electriciens		23,00
k)	Manoeuvres spécialisés	conducteurs de freins, manoeuvres de l'équipe mécanique d'entretien pouvant exécuter par eux-mêmes un travail, tubistes, conducteurs d'animaux	10,00
l)	Manoeuvres non spécialisés	porteurs d'outils, aides wattmen, accrocheurs de wagons, encageurs et décageurs aux recettes, des puits et des plans, aides poseurs, aides déboiseurs, aides conducteurs d'animaux, d'une façon générale, tous les aides et manoeuvres qui ne peuvent exécuter par eux-mêmes un travail	9,00

./.

(1) Salaires fixés par le contrat collectif de travail du 18 février 1937.

II° EXTERIEUR

I - MINE

a)	Conducteurs de machines (treuils, compresseurs)	23,00
b)	Manoeuvres Spécialistes (pointeurs, signaleurs, comptables du bureau ..... encageurs, décageurs à la recette	9,00
c)	Manoeuvres non spécialisés (du puits, rouleurs et manoeuvres de la recette, manoeuvres à la mise en stock, etc.....	
d)	Trieurs	

2 - ATELIER

a)	Ouvriers spécialisés	23,00
b)	Apprentis et 1/2 ouvriers (suivant âge et capacités)	
c)	Manoeuvres	8,00

3 - CENTRALE

a)	Chauffeurs	23,00
b)	Aides chauffeurs	10,00
c)	Conducteurs	23,00
d)	Manoeuvres spécialisés	9,00
e)	Manoeuvres non spécialisés	8,00
f)	Trieurs de coke	4,50

4 - USINE

a)	Wattmen	9,00
b)	Manoeuvres spécialisés (graisseurs, chauffeurs de fours, échantillonneurs	9,00
c)	Manoeuvres non spécialisés (culbuteurs, distributeurs nettoyeurs, manoeuvres divers en général, manoeuvres au chargement des wagons, soit de 0,80 m, soit 1 m./ aides de l'équipe des poseurs	8,00
d)	Caporaux	10,00
e)	Trieurs	4,50
f)	Poseurs de voies	23,00

5 - SERVICES DE L'EXTERIEUR (y compris Economat, Magasin)

a)	Maçons	23,00
b)	Manoeuvres spécialisés (charretiers, 1/2 maçons serveurs ou serveuses	9,00
c)	manoeuvres non spécialisés	8,00
d)	Gardiens et Chaouch	8,00

./.

SALAIRES A LA TACHE

1 - CHEFS DE CHANTIERS

Les prix de tâches sont rapportés à la tonne extraite - Ils sont établis de telle sorte que, dans un chantier normal, sans difficultés et sans facilités spéciales, le salaire gagné par le chef de chantier pour un rendement normal et pour une consommation d'explosifs normale soit de :

30 francs pour le chef de chantier 1ère catégorie
20 francs pour le chef de chantier 2ème catégorie.

Les prix de tâches sont établis par le chef de section en accord avec le chef de chantier au début de chaque mois ou au début de l'occupation du chantier.

Ils sont sujets à revision dans le courant du mois si les conditions de travail se sont modifiées.

Un bulletin daté et signé par le chef de section et portant l'indication du prix de tâche convenu est remis au chef de chantier au moment de la conclusion des prix de tâches.

Toute modification des prix de tâche donne lieu à la même formalité.

Dans le cas où, par suite de mauvais rendements, indépendants de la volonté de l'ouvrier, le chef de chantier n'aurait pas gagné au moins le salaire minimum, il serait payé automatiquement au moins à ce salaire.

2 - MINEURS-MANOEUVRES et MANOEUVRES

Travaillant à la tâche, les bases sont les suivantes

DEPILAGE (équipe de trois hommes, dont deux manoeuvres dans un chantier : 20 wagons de 760 kgs
(équipe de cinq hommes, dont un mineur et trois manoeuvres, dans deux chantiers : 22 wagons de 760 kgs par chantier.

TRACAGE (à 2 hommes : 12 wagons de 760 kgs
(à 3 hommes : 17 wagons de 760 kgs

Pour ces rendements, les salaires sont de :

[illegible] ..... 11 frs
MANOEUVRES ..... 10 frs

A N N E X E XV

Carrière de phosphates de Kalaa-Djerda

Conditions de rémunération et d'entretien des détenus (1)

EFFECTIF TOTAL 79

EFFECTIF MOYEN AU TRAVAIL 68

RÉMUNÉRATION :

SOUMISSION (1) (part de l'Etat ..... Fr. 2,70
part du détenu ..... Fr. 0,75

PRIMES D'ENCOURAGEMENT (2) ..... Fr. 1,25

NOURRITURE : Les détenus recevront chaque matin une ration de pain de 1 kg. , plus 125 gr. de pain de soupe. Cette ration ne sera que de 750 gr. pour les hommes punis de cellule et pour ceux reconnus momentanément incapables de tout travail. Les hommes reconnus définitivement incapables de tout travail seront renvoyés à la prison centrale à Tunis. En cas de chômage prolongé et après deux jours de chômage absolu la ration journalière de pain ne sera que de 750 gr. (pain de soupe non compris).

La reprise du travail, pour quelque durée que ce soit, fera revivre le droit à la ration d'un kg.

Soupe maigre (midi) Tous les jours de la semaine, exceptés les dimanches et jeudis et les jours de fêtes légales musulmanes, désignés pour le régime gras, la soupe comprendra pour 100 détenus :

12 kgs 500	de pain de soupe	0 kg 900	de sel
6 kgs	de légumes secs	0 kg 030	de piment fort
12 kgs	de légumes frais	1 kg	d'huile d'olives
6 kgs	de pommes de terre		

(1) versée par la mine à l'Etat

(2) versée directement au détenu chaque jour. Cette prime permet au détenu d'améliorer un peu son ordinaire en s'approvisionnant à une petite cantine installée au camp et gérée par un employé de la mine. On vend à cette cantine aux mêmes prix qu'à l'économat. Pour ces achats les détenus reçoivent des jetons.

(1) Note fournie par la Direction de la mine en février 1937

Soupe Grasse (midi). Les dimanches et jeudis et les jours de fêtes légales musulmanes, le service du matin comprendra une soupe grasse composée pour 100 détenus de :

20	kgs	de viande de boeuf ou de vache de bonne qualité	0 kgs 800 de sel 0 kgs 030 de piment fort 5 kgs de pomme de terre
12	kgs	de légumes frais	

Pitance (soir). La pitance comprendra pour 100 détenus les fournitures ci-après mentionnées pour chaque jour de la semaine :

15	kgs	de légumes secs	1 kg d'huile d'olives
3	kgs	de macaronis	0 kg 030 de piment fort
1	kg 500	d'oignons ou tomates	
0	kg 720	de sel	

Dans le cas où les nécessités de l'exploitation ne permettraient pas à l'équipe au travail de rejoindre le casernement pour le repas de midi le régime alimentaire sera le suivant :

un repas froid comprenant pour 100 hommes :

2	kgs	d'huile d'olives
10	kgs	d'olives noires de conserves
30	kgs	de dattes ou de figues sèches.

Au retour du travail, il sera servi aux détenus une ration de café composée de 10 gr. de café et de 15 gr. de sucre par homme.

La soupe du soir sera composée comme suit pour 100 hommes :

12	kgs 500	de pain de soupe	6 kgs de pommes de terre
15	kgs	de légumes secs	0 kg 900 de sel
12	kgs	de légumes frais	0 kg 030 de piment fort
dont 1 kg 500 d'oignons			1 kg. d'huile d'olives

Les dimanches, jeudis et jours de fêtes légales musulmanes, cette soupe aura la composition de la soupe grasse composée comme il a été dit plus haut.

./.

Qualités des vivres et denrées - Le pain sera fait de farine seconde de blé dur de Tunisie, extraite au taux légal. Elle devra obligatoirement contenir un minimum de 20 % de gluten humide - le pain ne pourra être distribué que 24 heures au moins et 48 heures au plus après cuisson - Les légumes secs seront alternativement des lentilles, des haricots, riz, pois, pois cassés, pois chiches, fèves et févettes.- Ils seront de bonne qualité marchande et devront provenir de la dernière récolte.- Les légumes frais seront assortis autant que possible en choux, carottes, navets, blettes, poireaux, poivrons doux, artichauds, courges, haricots verts, pois mange-tout, citrouilles, concombres, laitues, oignons.

Les légumes frais, les pommes de terre et les oignons seront pesés après épluchage.

La viande sera de bonne qualité, bien saignée, sans col, coeur, tête, fressure, pieds, ni mamelles.

Le régime gras sera dû un autre jour à déterminer, lorsque l'une des fêtes désignées ci-dessus tombera un dimanche ou un jeudi.

Lorsque l'état sanitaire du chantier sera défectueux et que le médecin sera d'avis de donner un supplément de régime alimentaire, le preneur en supportera la charge.

Les dimanches et jours fériés il sera distribué le matin, une ration de café composée de 10 gr. de café et de 15 gr. de sucre par détenu.

Le détachement de prisonniers devra être approvisionné constamment en eau potable, tant au dortoir qu'au chantier.- Il est formellement spécifié que l'eau d'alimentation sera fournie par le preneur et qu'aucun déteru ne pourra être détaché de la section de travailleurs comme porteur d'eau.- Des vivres supplémentaires pourront être achetés en cantine par les détenus, conformément à un tarif préalablement approuvé par l'Administration.

./.

Habillement des détenus : l'entrepreneur s'engage à fournir aux détenus mis à sa disposition les vêtements et linge de corps nécessaires à leur habillement. Cette fourniture devra comprendre tous les six mois : une chemise et un caleçon et, suivant les saisons, une tenue de drap ou de toile kaki ou bleue, d'un modèle uniforme (veste et pantalon ou culotte) pouvant provenir des stocks militaires réformés.

PRIX DE REVIENT moyen de la journée de travail effectuée par un détenu ..... Fr. 12,34

A N N E X E XVI

Mine de fer de Djerissa

Salaires minima des ouvriers fixés par convention collective de travail du 22 janvier 1939 et applicables à partir du 1er octobre 1938

Manoeuvres (correspondant au chargement de 4 wagons)	15,60
Mouleurs galeries et plans	16,10
Chargeurs aux puits	18,60
Perforateurs extérieurs	16,60
Aides-mineurs galeries	18,10
Mineurs galeries	29,60
Maçons	33,60
Ouvriers d'ateliers	26,10
Chauffeurs locos et pelles	27,60
Chauffeurs centrale	20,10
Conducteurs Centrale	29,60
Freineurs plans	28,60
Boutefeux	28,35
Mineurs carriers dégageurs	25,60
Caporaux	29,10
Wagons calcaire	3,65 + 0,15 au-dessus de 100 wagons
Wagons minerai	3,55 + 0,15 au-dessus de 100 wagons.

./.

Allocations familiales accordées par la Compagnie de Gafsa

Ordre Général M[4] (Décembre 1936)
complété par les Annexes des 16 février
et 18 octobre 1937

A dater du 1er décembre 1936, les dispositions de l'Ordre général M[4] du 2 octobre 1934, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - Des allocations de famille sont accordées aux Agents de tout grade ayant des enfants et remplissant les conditions indiquées à l'article 2.

Sont assimilés aux enfants, pour l'établissement de ces allocations, les petits-enfants, frères, soeurs, neveux et nièces de l'Agent, lorsqu'ils sont orphelins de père et de mère et entièrement à la charge de l'Agent.

ARTICLE 2 - Les allocations sont fixées aux chiffres ci-dessous : (1)

Désignation	Employés et ouvriers français	Employés européens au mois	Ouvriers européens à la journée	Indigènes (2)
1er enfant	75 fr. p. mois	65 f. p. mois	35 fr. p. mois	0,50 fr par journée de travail par enfant
2ème "	75 "	65 "	35 "	
3ème enfant et chaque enfant au-dessus du 3ème	110 "	90 "	60 "	
4ème enfant et chaque enfant au-dessus du 4è	150 "	125 "	80 "	

(1) Complétés selon l'Annexe du 18 octobre 1937

(2) Pour les indigènes naturalisés Français, l'allocation est de Ofr.70 par journée de travail et par enfant, au lieu de Ofr.50.

ARTICLE 3 - Il est accordé une allocation mensuelle de 50 frs. aux employés et ouvriers français, chefs de famille (mariés ou veufs avec enfants). (1)

ARTICLE 4 - Les Français et les Européens ont droit aux allocations dès leur entrée à la Compagnie.

Pour avoir droit aux allocations, les indigènes doivent satisfaire aux conditions ci-après :

a) avoir leurs enfants habitant avec eux dans l'un des sièges de la Compagnie ;

b) être inscrits depuis un an au moins sur les contrôles du Service des exploitations et avoir fait 340 journées de travail effectives dans les 12 mois qui précèdent la demande d'allocation ;

c) présenter un certificat d'enregistrement des enfants à l'état civil algérien ou tunisien.

ARTICLE 5 - Les enfants ou orphelins assimilés ne sont décomptés, pour donner droit à l'allocation, qu'autant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de 16 ans révolus, pour les Français et Européens, et 14 ans pour les indigènes.

Toutefois, les enfants ou orphelins assimilés ayant atteint ou dépassé l'âge limite ci-dessus, peuvent être admis en compte, lorsque, par suite d'infirmités ou de maladie chronique, ils se trouvent dans l'impossibilité absolue de se livrer à un travail quelconque et sont entièrement à la charge de l'Agent.

---

(1) A dater du 16 février 1937, une allocation similaire de 25 frs. a été accordée aux employés et ouvriers européens, chefs de famille. (Annexe du 16 février 1937).

En ce qui concerne les agents et ouvriers français, la limite d'âge ci-dessus est portée à dix-huit ans pour les enfants qui restent à la charge de ces agents sans travailler eux-même et qui vivent sous leur toit, ou qui fréquentent un établissement scolaire situé en France ou en Afrique du Nord. Cette limite est portée à vingt-et-un ans lorsque ces enfants poursuivent effectivement leurs études dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur, ou encore dans un établissement primaire supérieur ou professionnel, à la condition qu'ils se trouvent dans une classe dont le niveau d'études est supérieur à celui du brevet élémentaire.

Les enfants cessent de donner droit au bénéfice de l'allocation dès qu'ils touchent un salaire personnel, quel que soit leur âge.

ARTICLE 6 - Les allocations familiales sont payées à la fin de chaque mois d'après la situation constatée au début dudit mois. Toutefois, si cette situation est modifiée par une naissance, l'allocation, pour le nouvel enfant, court à partir du jour de sa naissance. Les allocations familiales ne sont pas payées pour le mois si l'intéressé quitte la Compagnie au cours du mois ou s'il a plus de deux journées d'absence non motivée dans le mois.

ARTICLE 7 - Pour être admis à toucher l'allocation familiale, les intéressés doivent faire une demande écrite accompagnée des pièces justificatives nécessaires. Ces demandes doivent mentionner les noms, prénoms, la date de

./.

naissance, le sexe de chacun des enfants ou orphelins assimilés pour lesquels des allocations sont demandées. Les demandes des agents français et des Européens sont adressées au Directeur des exploitations, celles des indigènes aux ingénieurs chefs des services des sièges dont ils dépendent.

Les parents d'enfants de plus de seize ans susceptibles de bénéficier de l'allocation familiale devront, pour toucher cette allocation, produire tous les ans une demande accompagnée de toutes justifications utiles.

En cas de continuation d'études, cette justification consistera en une attestation du Directeur de l'établissement fréquenté par l'enfant.

Il ne peut être consenti de rappel dans le cas de déclaration ou de demande tardive.

ARTICLE 8 - Les agents qui touchent des allocations sont tenus de signaler tous les changements qui sont de nature à modifier les allocations qui leur sont accordées.

La production des pièces justificatives du droit à l'allocation peut être exigée en toutes circonstances.

METLAOUI, 12 décembre 1936

Le Directeur de la Compagnie :
signé BREYNAERT

A N N E X E XVIII

Compagnie de GAFSA

Ordre général M[6] du 18 août 1926 sur le nouveau Règlement des pensions de retraites applicable aux agents titulaires d'engagements du Service des Exploitations

ARTICLE 1er - Les agents du Service des Exploitations, titulaires d'un engagement d'une durée de trois ans au minimum, sont admis à constituer à leur profit, avec le concours de la Compagnie, une pension viagère qui leur sera servie par la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse.

Ces agents seront affiliés à ladite Caisse Nationale, conformément aux dispositions du présent règlement, à partir du début de leur premier engagement répondant aux conditions ci-dessus. Cet engagement doit être, à son expiration, renouvelé par périodes minima de trois ans pour assurer la continuité des versements à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse.

ARTICLE 2 - Une retenue de 5 0/0 est effectuée tous les mois pendant la durée de leurs engagements sur les traitements fixes des agents désignés à l'article 1er ; ne sont pas comprises dans les traitements fixes, les primes, gratifications ou allocations de toute nature. En cas de réduction de solde, pour une cause quelconque, la retenue porte seulement sur la partie du traitement fixe qui aura été payée.

Article 3 - Le montant des retenues effectuées sur le traitement est versé à la Caisse Nationale des Retraites pour la vieillesse.

Pour les agents mariés, ces versements sont faits à capital réservé, la réserve étant stipulée au profit du conjoint survivant, remarque faite qu'à défaut de conjoint survivant ce capital revient aux ayants-droit du titulaire.

Pour les célibataires, veufs ou divorcés, le versement se fait à leur gré, à capital aliéné ou à capital réservé. Le titulaire doit, avant son affiliation à la Caisse nationale, faire une déclaration écrite du mode de versement qu'il désire adopter.

. .

A toute époque, un agent célibataire, veuf ou divorcé, ayant effectué des versements à capital réservé, peut demander par une déclaration écrite, que les retenues ultérieures sur son traitement soient versées à capital aliéné. Il peut également réclamer l'aliénation du capital correspondant aux retenues antérieurement versées sous condition de réserve.

ARTICLE 4 - A titre de don volontaire incessible et insaisissable, la Compagnie accorde aux agents, pendant la durée des engagements définis à l'article 1er, une allocation qui est versée à la Caisse nationale des Retraites pour la Vieillesse, et dont l'importance est définie ci-après. Cette allocation est calculée sur le traitement qui a servi de base pour la retenue indiquée à l'article 2. Elle cesse lorsque l'engagement est rompu ou résilié pour quelque cause que ce soit, ou lorsqu'il n'est pas renouvelé par périodes minima de trois ans.

Pour les agents célibataires, veufs ou divorcés, l'allocation de la Compagnie est de :

- 8 % du traitement fixe pour les 60 premiers mois de versement à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse, au titre d'un règlement de retraites de la Compagnie;
- 10 % pour les 60 mois de versement suivants ;
- 12 % ensuite.

Pour les agents mariés, l'allocation de la Compagnie est de :

- 11 % du traitement fixe, si le nombre de leurs mois de versement à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse, au titre d'un Règlement de retraites de la Compagnie, n'est pas supérieur à 60 ;
- 15 % si ce nombre est supérieur à 60.

Pour les agents célibataires, veufs ou divorcés, ces allocations sont versées à capital aliéné.

Pour les agents mariés, les 4/11 de l'allocation si l'allocation est de 11 % et les 6/15 si elle est de 15 %, sont versés à capital aliéné ; le surplus est versé à capital réservé au profit du conjoint survivant, ou à défaut de conjoint survivant au profit des ayants-droit du titulaire avec interdiction d'aliéner le capital sans autorisation du Directeur de la Compagnie.

./.

ARTICLE 5 - Les versements prévus aux articles 2, 3 et 4 sont effectués chaque année à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse au compte de l'agent intéressé, dans le trimestre anniversaire de sa naissance, à l'effet de lui constituer une rente viagère à partir de l'âge de 50 ans.

Toutefois, au moment de son affiliation à la Caisse Nationale ou à toute époque ultérieure, le bénéficiaire peut, à la condition d'en faire la demande par écrit, fixer la jouissance de sa rente à l'âge de 55 ans.

La faculté accordée aux agents par l'alinéa précédent ne peut faire obstacle au droit que la Compagnie se réserve de considérer l'âge de 50 ans comme limite d'âge normale dans le Service des Exploitations.

En aucun cas, l'époque d'entrée en jouissance de la rente viagère ne peut être antérieure à l'expiration du premier engagement qui entraîne l'affiliation de l'agent à la Caisse Nationale. L'époque fixée conformément aux deux premiers alinéas du présent article est retardée, s'il y a lieu, du nombre d'années nécessaire pour que cette condition soit remplie.

ARTICLE 6 - Lorsqu'un agent et sa femme sont employés simultanément à la Compagnie et sont tous les deux en situation d'être affiliés à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse, ils sont soumis individuellement au régime de retraites prévu pour les célibataires.

ARTICLE 7 - L'entrée en jouissance de la rente est retardée par ajournements successifs, dans les conditions fixées par les règlements de la Caisse Nationale, tant que l'agent reste au Service des Exploitations.

Toutefois, lorsque la rente atteint le maximum fixé par la loi ou lorsque son titulaire atteint l'âge au-delà duquel l'entrée en jouissance ne peut plus être ajournée, un titre de rente nominatif est délivré par la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse et ce titre est conservé par la Compagnie tant que l'agent fait partie du personnel des Exploitations. Le titulaire est alors tenu de fournir tous les trois mois à la Compagnie le certificat de vie nécessaire pour lui permettre de toucher les arrérages échus. Ces arrérages sont versés par les soins de la Compagnie à la Caisse d'Epargne, comme il est dit à l'article 9 ci-après.

./.

ARTICLE 8 - Si un agent est atteint, avant l'âge fixé pour l'entrée en jouissance, de blessures graves ou d'infirmités prématurées entraînant une incapacité absolue de travail, la demande de liquidation anticipée de la rente est transmise à la Direction de la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse avec les pièces justificatives requises.

Si, pour un agent se trouvant dans les cas prévus par l'alinéa précédent, la Caisse Nationale refuse la liquidation anticipée de la rente, la Compagnie assure à cet agent un secours temporaire incessible et insaissable égal au montant de la rente anticipée qui aurait dû lui être servie par la Caisse Nationale, et ce jusqu'à la liquidation de la susdite rente viagère ; ce secours temporaire est payé trimestriellement à l'ayant-droit sur la production d'un certificat de vie délivré par le Maire de sa résidence.

Toutefois, si la Compagnie est tenue de payer au même agent, à un titre quelconque, soit une pension, soit une indemnité globale, elle n'a à lui verser que l'excédent du secours ci-dessus prévu sur le montant de ladite pension ou de la rente viagère équivalente à l'indemnité versée.

ARTICLE 9 - Lorsque, par application du deuxième alinéa de l'articl la rente viagère d'un agent a été délivrée avant qu'il quitte la Compagnie, les retenues et allocations ultérieures sont versées au nom de cet agent à la Caisse Nationale d'Epargne.

Sont également versés à la Caisse Nationale d'Epargne les arrérages des rentes viagères dont les titres sont entre les mains de la Compagnie conformément à l'article 7 .

Lorsque le montant des versements faits à la Caisse National d'Epargne dépasse en capital et intérêts le maximum fixé par la loi, la Compagnie en fait faire emploi en rente nominative sur l'Etat par les soins de la Caisse d'Epargne.

A cet effet, l'agent est tenu de signer une procuration et d'indiquer le type de rente à acheter.

./.

ARTICLE 10 - Le montant total des versements tant de l'agent que de la Compagnie, effectués à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse, est inscrit sur un livret individuel qui est la propriété de l'agent. Ce livret est conservé par la Compagnie.

Tous les ans, il est remis aux agents un bulletin mentionnant le montant des sommes versées à leur compte à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse, ainsi que le chiffre de la rente viagère à laquelle ces sommes leur donneront droit.

Les livrets de la Caisse Nationale d'Epargne sont également conservés par la Compagnie ; les titres de rente achetés par la Caisse Nationale d'Epargne sont conservés par ladite Caisse.

Les sommes versées à la Caisse d'Epargne, ainsi que les intérêts et titres de rente sur l'Etat, sont de condition expresse, en raison de leur caractère alimentaire, incessibles et ne peuvent être retirés qu'avec le consentement écrit de la Compagnie.

ARTICLE 11 - Les livrets de la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse ainsi que ceux de la Caisse Nationale d'Epargne et, s'il y a lieu, les titres de rente, sont remis aux titulaires sur récépissé, lorsqu'ils quittent le Service des Exploitations, soit au moment de la délivrance de leur rente, soit en cas de démission, de révocation, de réforme ou de congédiement.

En cas de décès du titulaire, les livrets et les titres de rente, s'il y a lieu, sont remis sur récépissé à ses héritiers ou représentants pour faire valoir leurs droits.

Les retenues et les allocations de la Compagnie acquises conformément aux articles précédents, mais non encore versés à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse ou à la Caisse Nationale d'Epargne, sont également remises aux agents lorsqu'ils quittent le Service des Exploitations (ou, en cas de décès, à leurs héritiers ou représentants) sans intérêts et sur récépissé, sous les réserves de droit commun.

./.

ARTICLE 12 - Le présent règlement entrera en vigueur à la date du 1er juillet 1926.

Il sera applicable à tous les agents remplissant, à partir de cette date, ou d'une date postérieure, les conditions fixées par l'article 1er.

Les agents affiliés à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse avant le 1er Juillet 1926, en application de l'Ordre Général M2 du 1er août 1919, devront faire connaître, avant le 1er Octobre 1926, s'ils désirent être soumis au présent règlement ou continuer à bénéficier des dispositions de l'Ordre général M2.

Les dispositions des 3me et 4me annexes à l'Ordre Général M2 resteront applicables aux agents soumis au présent règlement de retraites.

Article 13 - La Compagnie se réserve le droit de modifier, à toute époque, le présent règlement, soit dans son ensemble, soit dans ses détails. Ces modifications ne pourront avoir dans aucun cas un effet rétroactif à l'égard des droits acquis.

L'application du présent règlement reste d'ailleurs soumise aux modifications qui pourraient ultérieurement survenir dans les lois et règlements concernant le fonctionnement de la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse ou de la Caisse Nationale d'Epargne.

Paris, le 18 août 1926.

Le Directeur de la Compagnie,

BREYNAERT

A N N E X E XIX

Compagnie de Gafsa

Ordre de service n° 414 du 4 janvier 1938 accordant une allocation annuelle aux agents quittant la Compagnie et qui n'ont droit par ailleurs à aucune retraite, pension, rente ou allocation

A partir du 1er janvier 1938, tout agent français ou européen n'ayant droit à aucune retraite, pension, rente, accident ou allocation de n'importe quelle nature constituée ou servie par la Compagnie, qui est remercié en raison de son état de santé ou de son âge avancé, ou qui se retire de son propre gré après avoir atteint l'âge de 60 ans, pourra bénéficier, s'il présente au moins 15 ans d'ancienneté depuis sa dernière admission aux Exploitations, d'une allocation annuelle de 1.440 francs payable par trimestre échu.

Pourront bénéficier d'une allocation égale à 720 francs par an quel que soit le nombre des ayants-droit, a la condition qu'il n'y ait pas eu de séparation judiciaire, prononcée en faveur du mari :

1° - Les veuves des agents qui décèderaient en service après 15 ans de services continus aux Exploitations sans laisser de droit à une pension, retraite, rente accident, ou allocation de départ constituée ou servie par la Compagnie.

2° - Par voie de réversion, les veuves des agents bénéficiaires du secours qui décèderaient après cessation des services à la condition que le mariage ait été contracté trois ans au moins avant la cessation des services.

./.

Toutefois, en cas d'existence d'enfant né des conjoints ou conçu avant la cessation des services, l'allocation pourra être servie quelle que soit la date du mariage, mais elle cessera d'être servie quand l'enfant aura atteint 18 ans ou à partir du décès de l'enfant s'il meurt avant d'avoir atteint cet âge.

A défaut de veuve ou bien à leur décès, l'allocation qui aurait pu leur être servie est reversée par parties égales aux orphelins âgés de moins de 18 ans issus du mariage du défunt, la part de ceux qui atteindront 18 ans faisant retour aux autres.

Ne peuvent bénéficier des dispositions du présent Ordre de Service :

1° - Les agents qui au cours de leur carrière ont été titulaires d'un engagement et ne se sont pas fait inscrire à la Caisse Nationale des Retraites.

2° - Les agents, les femmes ou les enfants d'agents qui, à un titre quelconque, touchent une pension, une retraite, une rente accident ou une allocation de départ constituée ou servie par la Compagnie. Néanmoins, il pourra être accordé un complément de pension, dont le montant sera déterminé par Monsieur le Directeur de la Compagnie, aux agents qui bénéficient d'une situation de retraite inférieure à celle instituée par le présent Ordre de Service.

Paris, le 4 janvier 1938
Le Directeur de la Compagnie
F. BREYNAERT

A N N E X E XX

Mine de fer de Djerissa
Assurance des employés au mois

Tous les employés au mois sont assurés par trois types d'assurance.

1° Assurance-groupe datant de 1931 et qui couvre les risques de maladie ou d'accidents non professionnels, et assure une retraite à l'âge de 60 ans. Les avantages de cette assurance sont :

a) - En cas de maladie ou d'accident non professionnel, l'assuré touche 65 % du salaire global déclaré, à partir du 2ème mois après l'interruption du travail, et jusqu'à un an. Après un an, si l'incapacité atteint 65 %, et tant qu'elle reste supérieure à 50 %, l'intéressé reçoit une pension d'invalidité égale à 35 % du salaire déclaré, jusqu'à l'âge de 50 ans, passant alors à la retraite qui a continué à se constituer quoiqu'il ne fasse plus de versements.

b) - En cas de décès d'un assuré en service, quelle qu'en soit la cause, la compagnie d'Assurances verse aux ayants droit deux années du dernier traitement déclaré.

c) - Arrivé à l'âge de 60 ans, l'assuré a droit à une rente annuelle qu'il peut à ce moment-là demander reversible sur une autre personne à sa charge. Il peut aussi demander le capital correspondant. Ainsi à titre d'exemple, à 60 ans, 100 fr. de rente à toucher par l'assuré deviennent Fr. 74;90 si l'assuré demande la réversibilité sans rien payer ; ils restent Frs. 100 et sont réversibles si l'assuré verse une fois pour toutes Frs. 376,66. Au lieu de toucher Frs. 100 de rente il peut demander le capital correspondant qui est de Frs. 1091,09.

Tous les employés versent pour cette assurance-groupe 5 % de leur traitement, la Compagnie versant le solde, soit 7,5 % environ.

./.

Tout employé quittant la Compagnie peut continuer ses versements à l'assurance, que son nouveau patron verse ou ne verse pas. Il peut aissi arrêter ses versements, la Compagnie d'assurance lui délivrant alors un livret de retrait qui à l'âge de 60 ans lui permettra de toucher la retraite correspondant aux versements effectués. Il peut également demander à toucher tout de suite la somme correspondant aux versements faits et annuler ainsi l'assurance.

2° Assurance contre les accidents du travail - Cette assurance q i donne aux employés les avantages et indemnités prévus par la loi, est payée uniquement par la Compagnie.

3° Assurance individuelle - Cette assurance, également payée uniquement par la Compagnie, vient renforcer les avantages de l'assurance-accidents.

En cas d'accident ayant entraîné une incapacité permanente totale ou la mort, quelle qu'en soit la cause et le lieu, de l'un des employés nominalement désignés, lui ou ses héritiers touchent une somme fixée d'avance (de Frs. 100.000 à Frs. 150.000). En cas d'incapacité permanente partielle la victime touche le pourcentage de ces sommes correspondant à son pourcentage d'incapacité. Cette somme renforce donc les avantages donnés par l'assurance-accidents du travail et l'assurance-groupe puisqu'elle ajoute aux rentes prévues par la loi une somme à toucher et que de plus elle s'applique aux accidents non professionnels dont peut être victime un employé et ajoute également dans ce cas une somme à toucher à la rente prévue par l'assurance-groupe.

(Note manuscrite remise en février 1937 par M. le Directeur de la mine).